

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1



Finistère

Rapport de présentation

Arrêté le : 04/07/2016

Approuvé le : 25/04/2017

Rendu exécutoire le : 22/05/2017

Modification du PLU n°1 :

Prescrite le : 05 juin 2019

Approuvée le : 07 juillet 2020

N.B. : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. de TREGUNC, car son élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
1. LE CONTEXTE	9
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE	14
4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES	14
 1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	 15
1.1. LA POPULATION	16
1.1.1. Une forte croissance depuis 1968.....	16
1.1.2. Une population plutôt âgée	19
1.2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	21
1.2.1. Une population active croissante et dynamique	21
1.2.3. Revenus et niveaux de vie en 2012	25
1.2.3. Un secteur professionnel diversifié	27
1.3. L'HABITAT	39
1.3.1. Un nombre de ménages en augmentation.....	39
1.3.2. Une commune résidentielle.....	41
1.3.3. Les espaces dédiés au logement.....	45
1.3.4. Le marché immobilier	47
1.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES.....	49
1.4.1. Les équipements et leurs utilisateurs.....	49
1.4.2. Les infrastructures de transport	53
1.4.3. Les réseaux divers	64
 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 65
2.1. BIODIVERSITÉ ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE.....	66
2.1.1. Présentation générale	66
2.1.2. Zone règlementaires et d'inventaire de la biodiversité.....	71
2.1.3. Dynamique écologique.....	80
2.1.4. Conclusion.....	85
2.2. PAYSAGES.....	86

2.2.1. Les grandes entités paysagères	86
2.2.2. Les grandes ambiances paysagères	93
2.2.3. Cadre patrimonial	95
2.2.4. Conclusion.....	97
2.3. RESSOURCE EN EAU	98
2.3.1. Le SDAGE Loire-Bretagne	98
2.3.2. Le SAGE Sud Cornouaille.....	98
2.3.3. Caractéristique des masses d'eau	98
2.3.4. L'alimentation en Eau Potable	103
2.3.5. Assainissement	103
2.3.6. Conclusion.....	109
2.4. SOLS ET SOUS-SOLS.....	110
2.4.1. Ressources exploitées	110
2.4.2. Sites et sols pollués – Rejets industriels.....	112
2.4.3. Conclusion.....	113
2.5. ENERGIES ET GAZ A EFFET DE SERRE	114
2.5.1. Contexte national et international	114
2.5.2. Données Locales	115
2.5.3. Conclusion.....	118
2.6. AIR ET CLIMAT	119
2.6.1. Contexte climatique.....	119
2.6.2. Qualité de l'air	120
2.6.3. Conclusion.....	123
2.7. DECHETS	124
2.7.1. Les évolutions réglementaires	124
2.7.2. Collecte des déchets ménagers et assimilés	125
2.7.3. Traitement des déchets ménagers et assimilés.....	130
2.7.4. Conclusion.....	131
2.8. LE BRUIT	132
2.8.1. Contexte réglementaire	132
2.8.2. Données générales	132
2.8.3. Les niveaux sonores	133
2.8.4. Conclusion.....	134
2.9. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	135
2.9.1. Les risques naturels	135
2.9.2. Les risques diffus	142
2.9.3. Les risques industriels.....	143
2.9.4. Conclusion.....	143
2.10. SYNTHESE DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	144
3. BILAN DU POS ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	145

4. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU.....	153
4.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	154
4.1.1. Définition des grandes orientations du P.A.D.D.....	154
4.1.2. Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements retenues dans le PADD.....	159
4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU	162
4.2.1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée	162
4.2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU	164
4.3. LA JUSTIFICATION DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	168
4.3.1. Les zones naturelles	168
4.3.2. Les zones agricoles	176
4.3.3. L'évolution du bâti en zones naturelles et agricoles	179
4.3.4. Les zones urbaines	182
4.3.5. Les zones à urbaniser	189
4.4. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	195
4.4.1. Les emplacements réservés (ER) ou servitudes assimilées	195
4.4.2. Les sites archéologiques.....	201
4.4.3. Les espaces boisés classés.....	206
4.4.5. Les reculs sur voies	207
4.4.6. Les éléments à préserver.....	208
4.4.7. Les espaces et les secteurs constituant la Trame Verte et Bleue	212
4.4.8. La diversité commerciale	214
5. SURFACES DES ZONES.....	216
6 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL.....	219
6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE SUD-CORNOUAILLE	220
6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE CCA	224
6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH CCA.....	228
6.3.1. Présentation du scénario de développement de Concarneau Cornouaille Agglomération sur la période 2014-2020	228
6.3.2. Territorialisation par commune des besoins en logements entre 2014 et 2020	228
6.3.3. Orientations stratégiques et programme d'action 2014-2020.....	230
6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL	234
6.4.1. La capacité d'accueil et les coupures d'urbanisation.....	234
6.4.2. Agglomérations et villages	237
6.4.3. Les espaces proches du rivage	240

6.4.5. Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes	249
6.4.6. Les espaces remarquables	250
6.4.7. Les espaces boisés classés.....	257
6.4.8. La création de nouvelles routes	261
 7 - ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	263
 7.1. CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	264
7.1.1. Objet et objectifs de l'Evaluation Environnementale	264
7.1.2. Contexte réglementaire	265
7.1.3. Place de l'Evaluation Environnementale.....	267
7.1.4. Articulation avec les documents d'urbanisme.....	268
7.1.5. Articulation avec les autres plans et programmes soumis ou non à Evaluation Environnementale	269
7.1.6. Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	274
7.1.7. Synthèse des orientations générales du PADD	276
7.1.8. Rappel des enjeux environnementaux.....	283
 7.2. EVALUATION DES ORIENTATIONS DU PADD.....	284
7.2.1. Analyse des items	284
7.2.2. Synthèse de l'évaluation du texte du PADD	290
7.2.3. Evaluation du document graphique	291
 7.3. EVALUATION DU REGLEMENT	292
7.3.1. Présentation des zones et leurs objectifs	292
7.3.2. Evaluation des incidences du plan de zonage	293
7.3.3. Evaluation des incidences du règlement	296
 7.4. INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 « DUNES ET COTES DE TREVIGNON » AU TITRE DE L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	312
7.4.1. Cadre réglementaire et objectifs de l'étude	312
7.4.2. Analyse de l'état initial environnemental de la commune de Trégunc.....	313
7.4.3. Présentation du site Natura 2000, perspectives d'évolution	314
7.4.4. Analyse fonctionnelle du site Natura 2000, environnement immédiat et zonage actuel	331
7.4.5. Menaces et objectifs de conservation/gestion du site Natura 2000 de la commune de Trégunc	336
7.4.6. Evaluation des incidences directes et indirectes du PLU sur le site Natura 2000	339
7.4.7. Synthèse des incidences directes et indirectes du PLU sur le site Natura 2000.....	350
7.4.8. Annexe : objectifs opérationnels du DOCOB	351
 7.5. JUSTIFICATION DES CHOIX OPÉRÉS	353
 7.6. SYNTHÈSE DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS	355
7.6.1. Synthèse des incidences	355
7.6.2. Mesures compensatoires	355

8 - INDICATEURS	357
8.1. LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	358
8.1.1. Définition	358
8.1.2. Indicateurs de suivi	358
8.2. LES INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS	361
9 – RESUME NON TECHNIQUE.....	363
9.1. INTRODUCTION.....	364
9.2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	364
9.3. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	367
9.3.1. Evaluation des incidences du PADD	367
9.3.2. Evaluation des incidences du plan de zonage (règlement graphique)	367
9.3.3. Evaluation des incidences du règlement	368
9.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000.....	369
9.5. CONCLUSION	370
10 – LA MODIFICATION N°1 DU PLU.....	371
10.1. PREAMBULE.....	372
10.1.1. Justification du choix de la procédure	372
10.1.2. Schéma de la procédure de modification n°1 du P.L.U de Trégunc.....	375
10.1.3. Guide de lecture de la notice pour chaque objet	376
10.2. CONTEXTE.....	377
10.2.1. Cadre territorial.....	377
10.2.2. Articulation avec les documents à portée supra-communale	379
10.2.3. Articulation avec les ensembles du patrimoine naturel.....	379
10.2.4. Articulation avec les ensembles du patrimoine bâti	383
10.2.5. Les orientations du PADD du PLU en vigueur	385
10.3. LES OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	386
OBJET 1 : INTEGRATION DES OBSERVATIONS DU CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE DU FINISTERE	388
Justification de la modification proposée	388
Description de la modification du règlement graphique	388
Analyse des incidences du projet sur l'environnement	391
OBJET 2 : COMPLEMENT APPORTE AUX DONNEES RELATIVES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE	393
Justification de la modification proposée	393
Description de la modification du règlement graphique	394
Description de la modification du règlement écrit	405

Analyse des incidences du projet sur l'environnement	409
OBJET 3 : ADAPTATION DU REGLEMENT ECRIT	410
Justification de la modification proposée	410
Description de la modification du règlement écrit	414
Analyse des incidences du projet sur l'environnement	422
OBJET 4 : ADAPTATION DES ANNEXES DU PLU	424
Justification de la modification proposée	424
Description de la modification des annexes.....	424
Analyse des incidences du projet sur l'environnement	429
OBJET 5 : ADAPTATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	430
Justification de la modification proposée	430
Description de la modification du règlement graphique	431
Analyse des incidences du projet sur l'environnement	442
OBJET 6 : ADAPTATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	444
Justification de la modification proposée	444
Description de la modification des OAP	445
Analyse des incidences du projet sur l'environnement	450
SURFACES DES ZONES APRES LA MODIFICATION N°1 DU PLU	452
LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) D'INFRASTRUCTURE (ARTICLE L.151-41 1° DU CODE DE L'URBANISME) APRES LA MODIFICATION N°1 DU PLU	453

T R E G U N C

EXTRAIT DE LA PHOTO AERIEENNE

Révision du Plan Local d'Urbanisme



INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 17 septembre 2010, le conseil municipal de Trégunc a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 11 décembre 1993, afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) destiné à succéder au POS.

Divers éléments ont conduit la municipalité à prendre cette décision.

En effet, il faut rappeler qu'une première révision du POS a été lancée il y a plus de dix ans et a abouti à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme fin 2006, opposable le 5 janvier 2007. Mais ce premier PLU a été annulé par décision du Tribunal Administratif le 8 juillet 2010.

Cette annulation est fondée principalement sur un motif de forme (insuffisance de la note remise aux conseillers municipaux) mais le document pouvait également présenter des faiblesses sur le fond eu égard à l'évolution au cours des trois années écoulées de la législation, des jurisprudences.

Dans la mesure où un appel n'aurait pas été suspensif de la décision du Tribunal Administratif, que le résultat de cet appel n'était de toute façon pas assuré, et qu'il aurait été de toute façon nécessaire de procéder à une mise en conformité du document d'urbanisme communal pour tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire, la municipalité a décidé de relancer une nouvelle procédure de révision du POS en PLU.

C'est pourquoi la révision du document d'urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2010.

La révision est engagée en vue de répondre aux exigences de l'aménagement spatial de la commune. Il est désormais nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal en conformité avec les dispositions de la loi. Le PLU sera notamment mis en compatibilité avec les dispositions des diverses lois en vigueur depuis l'approbation du POS (Lois SRU, UH, ENL, etc.), et tiendra compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération adopté le 23 mai 2013.

Dans la perspective de maintenir au moins la viabilité des services publics existants dans la commune par un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population, de nouveaux secteurs d'extension devront être recherchés, permettant d'une part le développement dans le domaine de l'habitat et d'autre part de dynamiser le tissu économique local.

Divers projets communaux en matière d'équipements publics doivent par ailleurs pouvoir être réalisés le moment venu.

Une politique définissant l'affectation des espaces sera à mettre en place pour pouvoir mettre en œuvre ces projets. C'est une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire communal qui permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision du POS.

Rappel de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

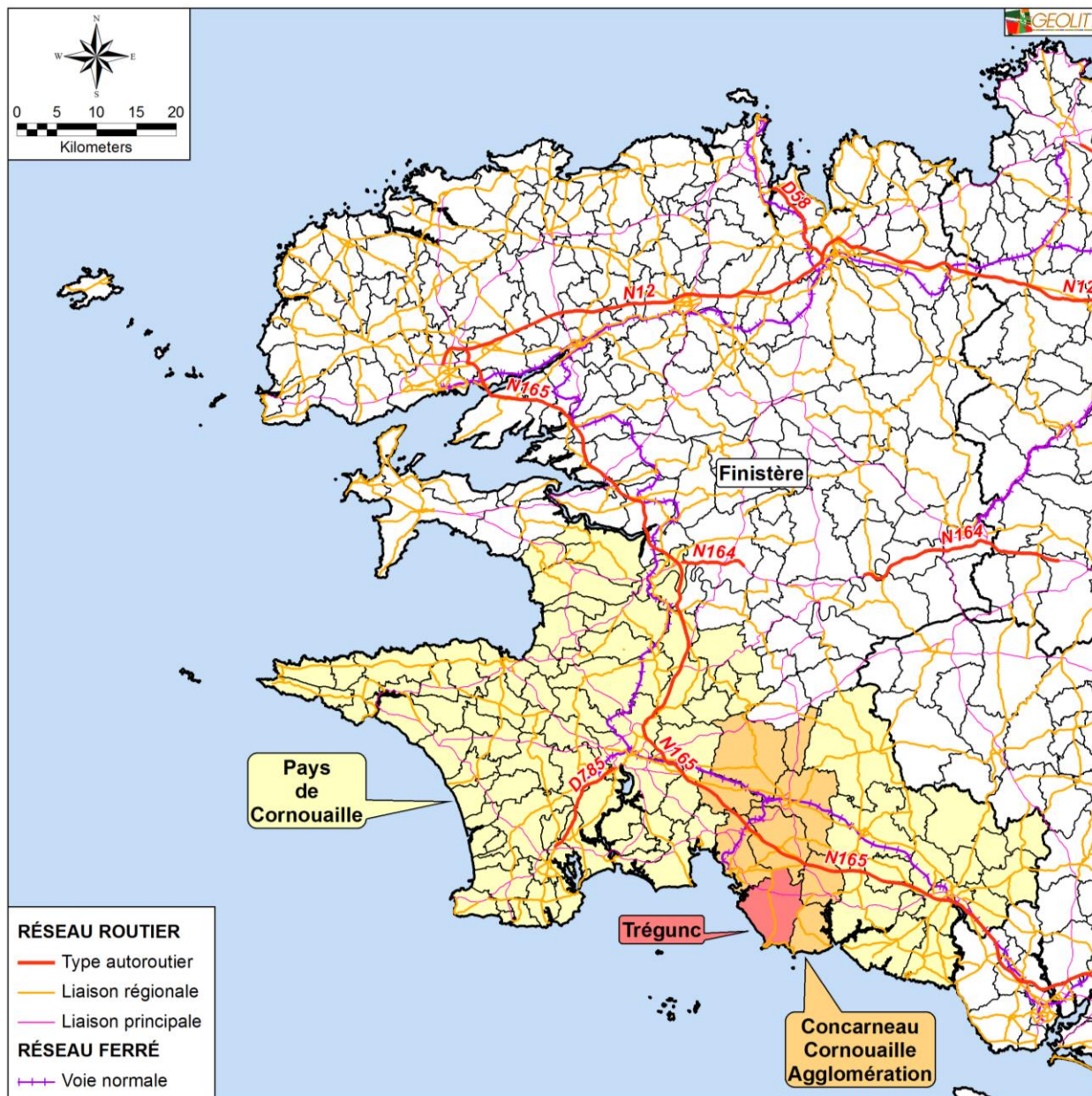
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Dans le cadre de cette révision de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, et celles relatives à la loi pour l'accès au logement et un Urbanisme rénové (ALUR).

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Trégunc fait partie :

■ du département du Finistère,



■ de l'arrondissement de Quimper,

■ du canton de Moëlan-sur-Mer qui est composé de huit communes : Moëlan-sur-Mer, Bannalec, Névez, Pont-Aven, Riec-sur-Bélon, Scaër, Trégunc, Le Trévoux.

■ de l'intercommunalité de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), qui a succédé le 1^{er} janvier 2012 à la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, et regroupe les 9 communes suivantes : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourn, Trégunc. Elle s'étend sur 37 128 hectares.

Les compétences de la Communauté d'Agglomération sont :

- Développement économique
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - La construction et la gestion d'immobilier public d'entreprises
 - L'accompagnement des porteurs de projets pour la création, l'implantation, la transmission, le développement et la restructuration d'entreprises
 - L'animation et promotion du territoire, développement de partenariats avec les acteurs économiques et soutien financier aux organismes favorisant l'innovation, la création et le développement d'entreprises et la relation emploi/formation
 - La recherche et mise en œuvre d'une politique de développement de filières économiques
 - Les opérations sous maîtrise d'ouvrage communautaire visant au maintien ou au rétablissement du dernier commerce alimentaire dans l'une des communes membres ou commune associée.
- Aménagement de l'espace communautaire
 - Le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.
 - L'organisation des transports urbains, au sens du chapitre II de la loi n°821153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Equilibre social de l'habitat
 - La réalisation du programme local de l'habitat
 - La mise en place et la mise en œuvre de la politique du logement d'intérêt communautaire
 - Les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - La constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - Les actions en faveur du logement des personnes défavorisées
 - L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Politique de la ville
 - Les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
 - Les dispositifs de locaux de prévention de la délinquance
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
 - La lutte contre la pollution et nuisances
 - Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - La mise en place et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination à destination des personnes âgées et de leur entourage familial et professionnel
 - La mise en place, la gestion et l'animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles à l'échelle du territoire

■ du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Concarneau Cornouaille Agglomération** adopté le 23 mai 2013.

■ du Pays de Cornouaille :

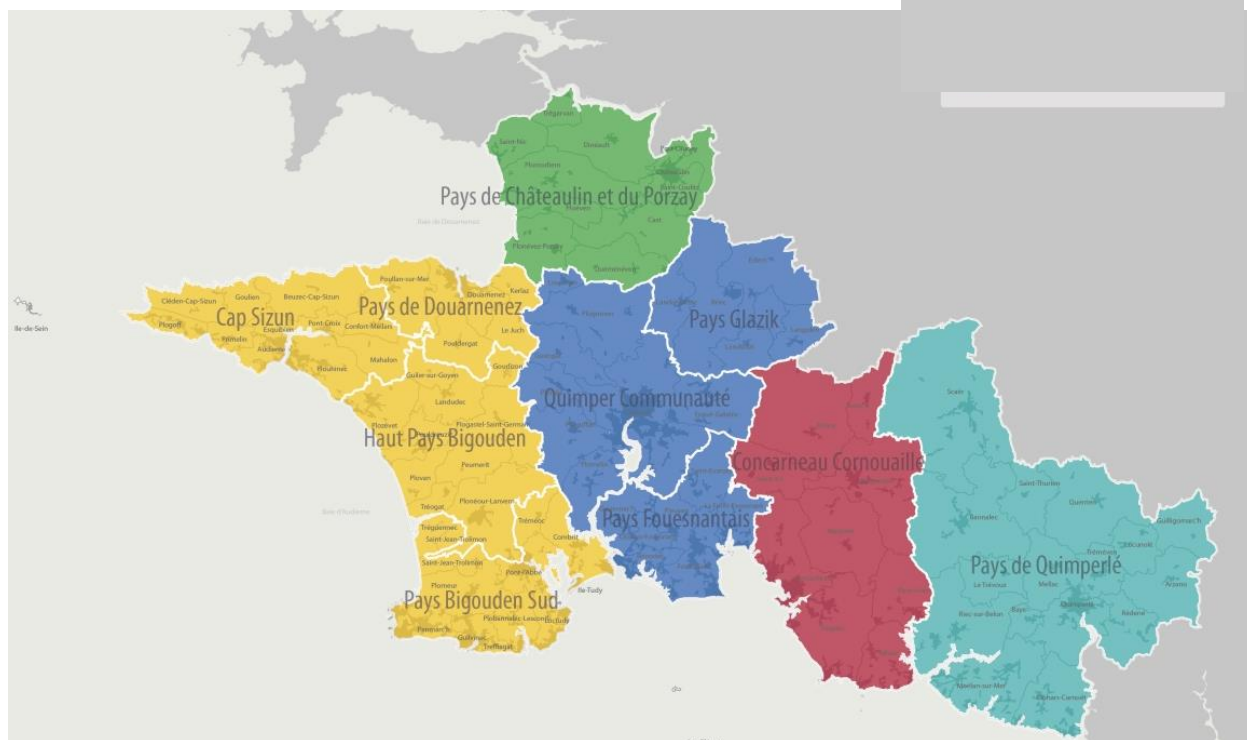
Trégunc, par l'intermédiaire de Concarneau Cornouaille Agglomération est membre du Pays de Cornouaille, qui regroupe :

- 8 communautés de communes : Châteaulin-Porzay, Cap Sizun, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays de Douarnenez, Pays de Quimperlé, Pays Fouesnantais et Pays Glazik ;
- 2 communautés d'agglomération : Quimper Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA)
- et une commune isolée : l'île de Sein.

Les orientations stratégiques du Pays de Cornouaille sont :

- conforter le pôle cornouaillais de la pêche
- rapprocher la Cornouaille des grands réseaux d'échange
- créer les conditions favorables à un développement territorialement homogène de l'emploi et des entreprises
- soutenir l'agriculture et l'agroalimentaire
- renforcer le développement touristique en Cornouaille
- améliorer le cadre de vie et la gestion de l'espace (paysage et patrimoine)
- renforcer l'action sociale, assurer le bien-être des habitants
- favoriser l'accès à la culture

Pays de Cornouaille et ses membres – Cartographie des EPCI et des territoires « SCOT »



Source : SCOT de Cornouaille

D'après l'INSEE, la population municipale de 2012 est de 6980 habitants, et de 7056 habitants en 2013 (population officielle en vigueur au 1^{er} janvier 2016)

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

Commune du Finistère, Trégunc se situe au Sud Est du département, en Cornouaille, à une trentaine de kilomètres de Quimper. Le territoire de Trégunc est bordé au Nord par Concarneau et Melgven, à l'Est par Névez et Pont Aven, au Sud et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. Le territoire communal a une superficie de 50,6 km².

La ville de Trégunc se situe à l'intérieur des terres le long de la route départementale 783 reliant Concarneau à Pont Aven. Plusieurs pôles agglomérés secondaires se répartissent sur le territoire : Croissant Bouillet (Kroas Hent Bouilled), et les agglomérations de Kermao-Lambell, Pouldohan-Pendruc et de Trévignon-Saint Philibert.

L'essentiel de la commune est composé d'un plateau agricole ; l'Est comporte quelques massifs boisés importants tandis qu'au Sud on retrouve de nombreuses petites parcelles avec un mitage bocager plus dense.

4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES

La commune de Trégunc (« Tre » au-delà et « Kent » bras de mer) est issue du démembrement de la paroisse de Melgven.

Le véritable centre de cette paroisse primitive serait en fait le village de Kergunus (appelé autrefois Leztreguenc), où l'on trouve les fondations d'un château. Les vestiges du vieux château fortifié de Kergunus ont été retrouvés à un kilomètre au nord du bourg de Trégunc, à 400 mètres au-delà du grand menhir de Kerangallou, dans le bois taillis de Kergunus, à la suite d'un abattage de bois en 1906.

Cette très grande paroisse a été partagée en deux, avec la création, le 25 février 1946, de celle de Saint-Philibert. La paroisse de Trégunc dépendait autrefois de l'ancien évêché de Cornouaille.

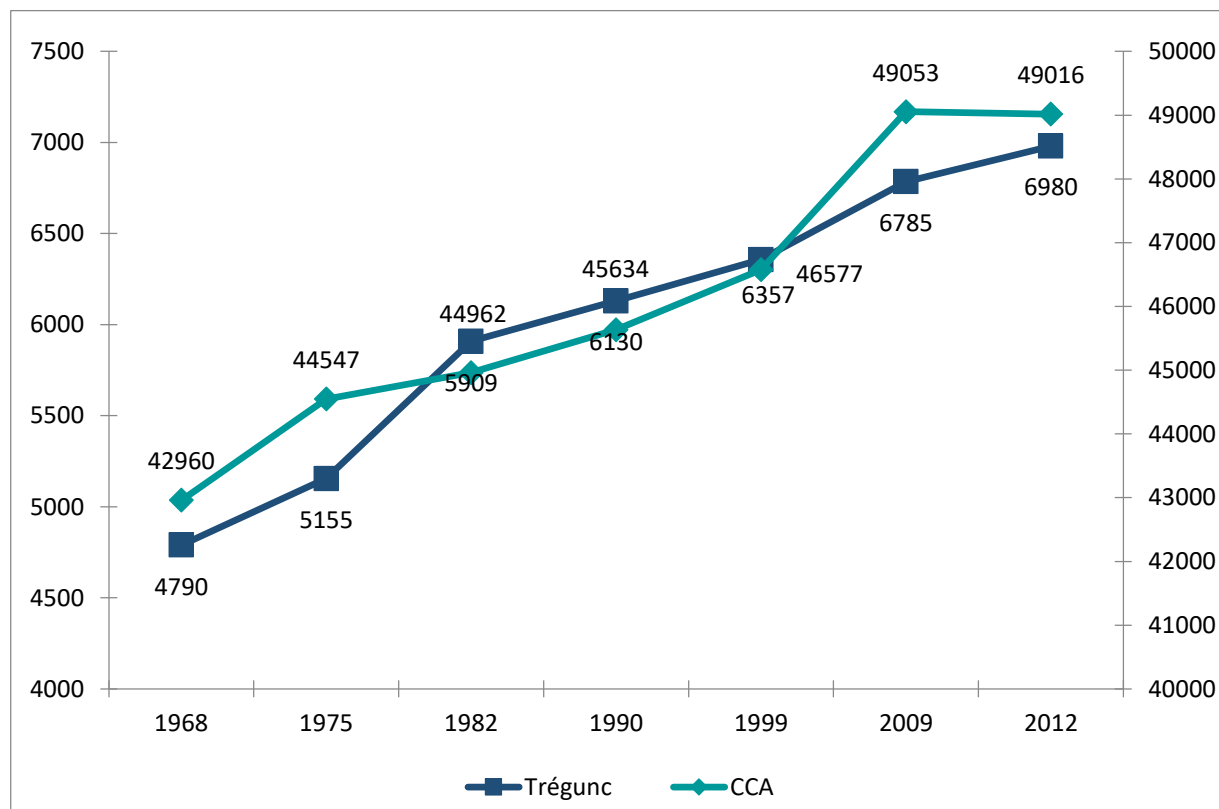
On rencontre les appellations suivantes : Plebs Treguenc (XIème siècle), Treguenc (en 1084-1112, en 1263, en 1426 et en 1574).

1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1.1. LA POPULATION

1.1.1. Une forte croissance depuis 1968

Evolution de la population de 1968 à 2012



Source : INSEE

N.B. : Les données retenues pour faire les évolutions et comparaisons sont celles des recensements généraux de population réalisées par l'INSEE, qui ont été menés de la même façon sur l'ensemble de la France à des dates données (1968, 1975, ...), sur toutes les thématiques (populations, économie, logements...).

En effet, les données de 'populations municipales officielles' publiées chaque année sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, à partir des enquêtes de recensement (menées périodiquement sur une partie seulement de la commune).

Au recensement général INSEE de 2009, la population de Trégunc comptait 6785 habitants, contre 6357 au recensement de 1999 ; la population a ainsi augmenté de 428 habitants, soit une progression de 6,73% en 10 ans. La densité est de 136,4 habitants au Km².

Globalement, entre 1968 et 2012, la population de la commune de Trégunc a augmenté de 45,72%. Cette croissance est importante puisque la population de CCA n'a globalement augmenté que de 14,1% sur cette même période.

D'après l'enquête de recensement annuel de la population, la population résidente permanente officielle de Trégunc a atteint **6980 habitants en 2012**.

Après une croissance plus faible dans les années 1990, Trégunc connaît de nouveau une forte croissance ; **ainsi entre 2007 et 2012, le taux d'évolution annuel a été de +0,7%, contre -0,2% / an pour CCA qui a globalement perdu des habitants.**

On constate des disparités au sein même de CCA : la plupart des communes situées au Sud de l'intercommunalité et notamment celles périphériques à Trégunc, ont connu ou connaissent un ralentissement de croissance démographique voire une évolution négative.

Evolution comparée de la population dans l'intercommunalité et le département entre 1975 et 2012

	1975	1982	1990	1999	2009	2012	taux d'évolution (%)
Trégunc	5 155	5 909	6 130	6 357	6 785	6 980	35,40
CCA	44 547	44 962	45 634	46 577	49 053	49 016	10,03
Finistère	804 688	828 364	838 687	852 685	897 628	901 293	12,01

Source : INSEE

La commune a connu une évolution bien supérieure à la moyenne du département, elle-même supérieure à la moyenne de CCA.

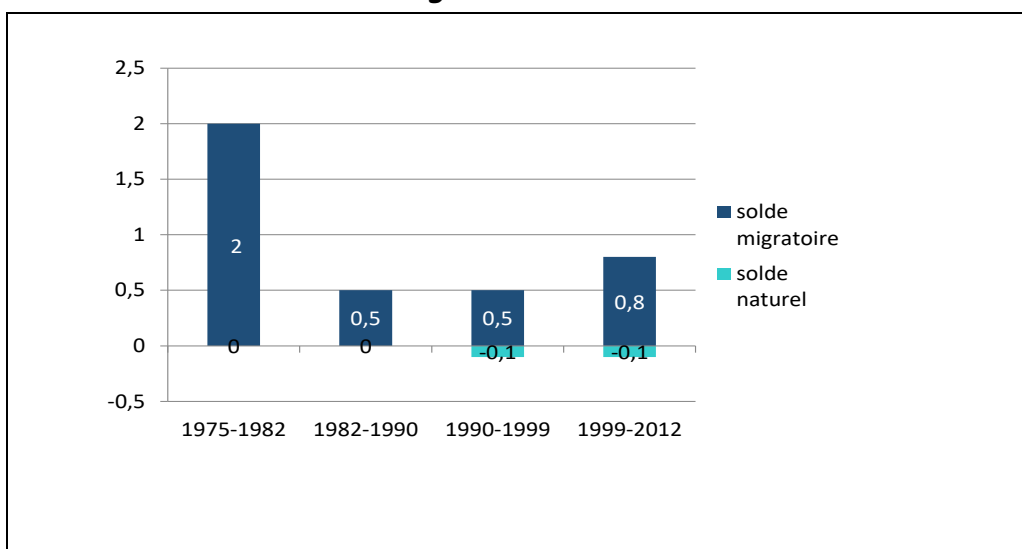
Évolution récente de la population (entre 1999 et 2012)

	1999-2012
Trégunc	+ 9,8%
CCA	+ 5,2%
Finistère	+ 5,7%

Source : INSEE

Ainsi il apparaît que la commune de Trégunc confirme une croissance supérieure à celle de Concarneau Cornouaille Agglomération et du département.

Evolution du solde naturel et migratoire entre 1975 et 2012



Source : INSEE

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès

Le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs

Taux de variation annuel moyen entre le solde migratoire et le solde naturel

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2012
Taux d'évolution annuel global de la commune	2,0%	0,5%	0,4%	0,7%
Taux d'évolution annuel du au solde naturel	0,0%	0,0%	-0,1%	-0,1%
Taux d'évolution annuel du au solde migratoire	2,0%	0,5%	0,5%	0,8%

Source : INSEE

Trégunc doit sa croissance de population à son solde migratoire, toujours positif depuis 1975.

Ceci signifie que la commune attire de nouveaux habitants, notamment lors de la création de lotissements.

A l'inverse, le solde naturel - c'est-à-dire la différence entre le nombre de naissances et de décès - est nul voir négatif depuis 1990, impliquant un vieillissement de la population.

La situation de Trégunc est proche de celle de Concarneau Cornouaille Agglomération qui connaît une croissance de population grâce à un solde migratoire positif qui compense le déficit du solde naturel et plus particulièrement entre 1999 et 2009.

Taux d'évolution global de la population des EPCI du Pays de Cornouaille entre 1999 et 2012

Périmètre de SCOT	Pop 1999	Pop 2012	Taux
Concarneau Cornouaille	46 564	49 016	+ 5,2%
Haut Pays Bigouden	15 123	17 716	+ 17,2%
Quimper Communauté	82 950	87 036	+ 4,9%
Pays Fouesnantais	22 424	26 944	+ 20%
Châteaulin Porzay	14 857	15 896	+ 7%
Pays Glazik	9 252	11 146	+ 20,5%
Cap Sizun	16 256	15 766	- 3%
Pays de Douarnenez	20 145	19 090	- 5,3%
Pays Bigouden Sud	34 601	37 574	+ 8,6%
Pays de Quimperlé	49 279	54 781	+ 11,16%
Ile de Sein	242	203	- 16,1%

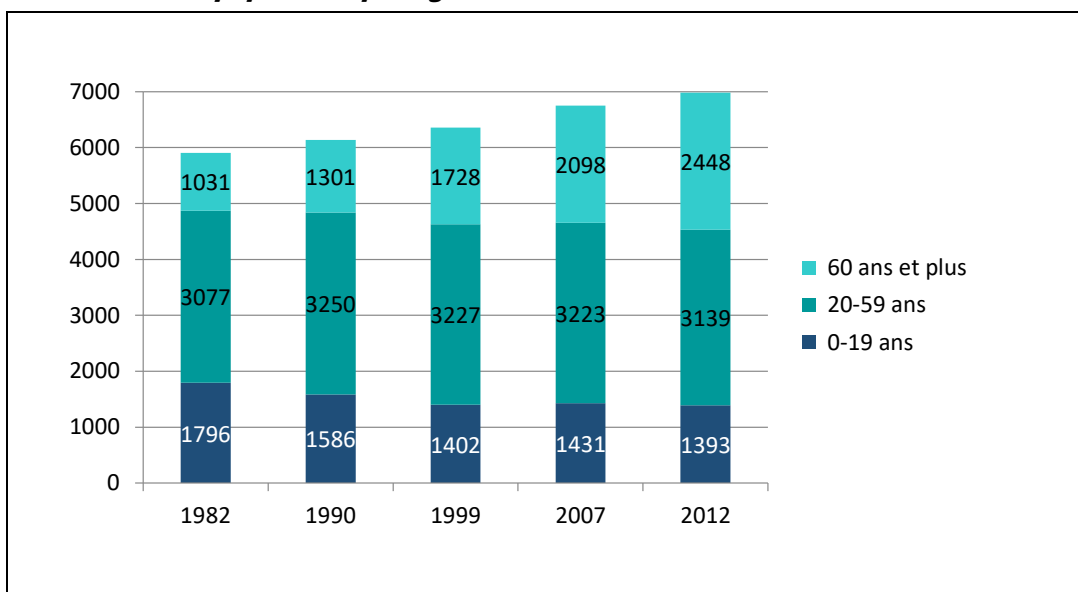
Source : recensement population INSEE 2012.

Le taux d'évolution de la population de Concarneau Cornouaille est de 5,2% ; il est parmi les moins forts des EPCI proches du bassin d'emplois quimpérois.

L'évolution démographique dans les EPCI membres du Pays de Cornouaille est positive pour la grande majorité. Seuls le Pays de Douarnenez, le Cap Sizun (et l'île de Sein) accusent des évolutions démographiques négatives.

1.1.2. Une population plutôt âgée

Structure de la population par âge de 1982 à 2012



Source : INSEE

Un vieillissement de la population

La proportion entre les trois tranches d'âge a évolué depuis 1982 : on note une régression de la tranche des moins de 20 ans (30% en 1982 et 20% en 2012), et de la tranche médiane (52% en 1982 et 45% en 2012), au profit des plus de 60 ans (17,5% en 1982 et 35% en 2012).

D'après les données complètes du recensement INSEE de 2012, le pourcentage des personnes de moins de 20 ans sur Trégunc (20%) est inférieur à celui de Concarneau Cornouaille Agglomération (21,1%), et à celui du département (23,5%).

Celui représenté par les personnes âgées de 20 à 59 ans est de 45% en 2012 sur la commune, ce qui est également inférieur aux chiffres du département (50,2%), et à ceux de CCA (53,6%).

La proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est supérieure à celle de CCA (25,3%) et du département (26,4%).

La commune de Trégunc est donc touchée par un vieillissement de la population plus important qu'au niveau de CCA et du département, avec une proportion de population jeune plus faible et une forte proportion de personnes âgées.

Cela s'explique par l'attractivité exercée par les communes littorales en général – y compris TREGUNC - sur les retraités, qui viennent s'y installer définitivement (après y avoir eu souvent auparavant une résidence secondaire).

Indice de jeunesse de 1982 à 2012

	1982	1990	1999	2006	2012
Trégunc	1,74	1,21	0,81	0,68	0,57
CCA	1,30	0,90	0,80	0,77	0,83
Finistère	1,37	1,12	0,96	0,99	0,89

Source : INSEE

NB : l'indice de jeunesse renseigne sur le phénomène de vieillissement ou de rajeunissement de la population. Il est de 1 lorsque le nombre des moins de 20 ans est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans. Il est inférieur à 1 quand les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

L'étude des indices de jeunesse confirme le fait que la population de Trégunc compte plus de personnes de plus de 60 ans que de jeunes de moins de 20 ans (indice inférieur à 1, avec environ 3 jeunes de moins de 20 ans pour 5 personnes de plus de 60 ans).

Jusqu'aux années 2000, l'indice de jeunesse de la commune était supérieur à celui de CCA.

A l'échelle de CCA, l'indice de jeunesse reste toujours inférieur à celui du département mais avec une tendance à la hausse. Le vieillissement de la population se ressent donc de manière plus importante sur le territoire communautaire et communal qu'au niveau finistérien.

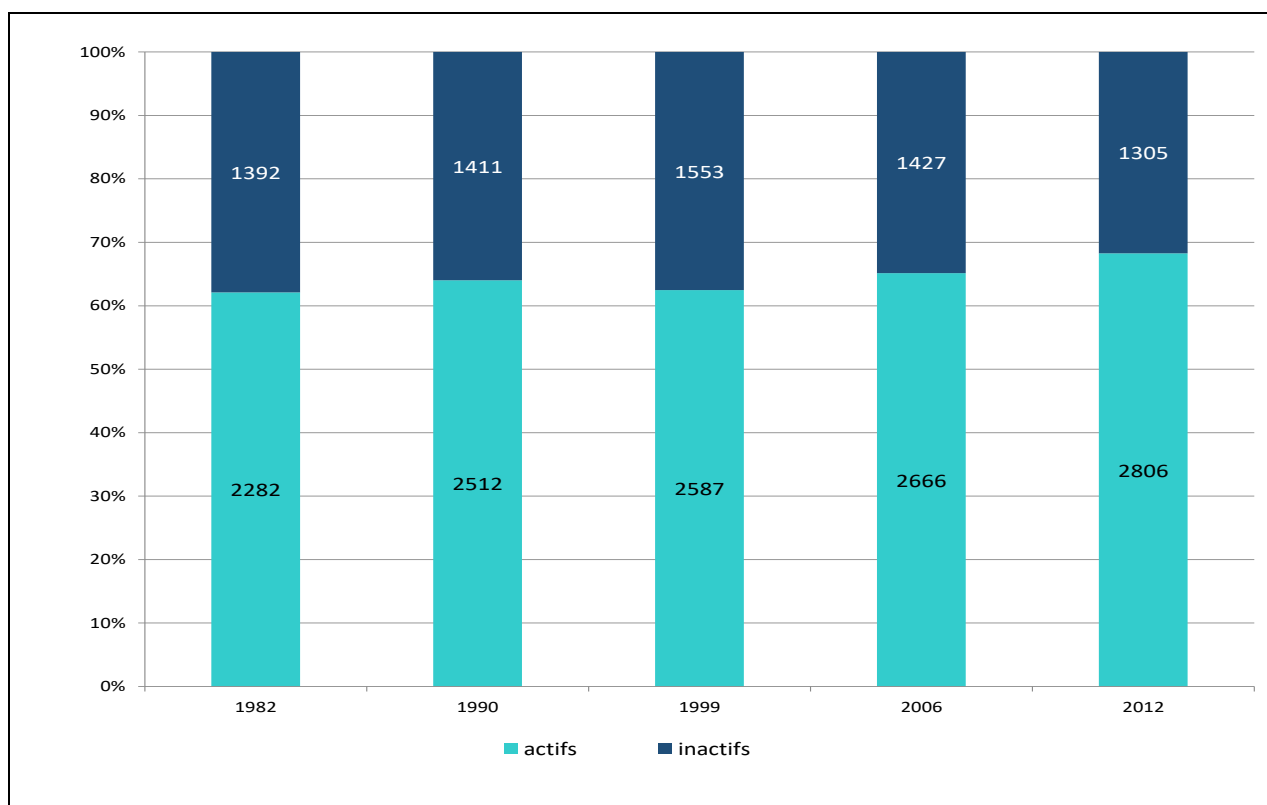
Il est à noter que ce phénomène de vieillissement de la population s'observe à l'échelle nationale, en conséquence de plusieurs facteurs : allongement de l'espérance de vie, baisse de la natalité, et arrivée à plus de 50 ans de la génération « baby-boom ». Ce phénomène s'observe également de manière plus importante sur les communes littorales.

A RETENIR

- Sur la période 1999-2012, la population communale a augmenté de près de 10%, sous l'effet d'un solde migratoire positif, qui compense un solde naturel nul voir déficitaire.
- Trégunc attire en particulier des ménages de jeunes retraités, ce qui a pour conséquence un certain vieillissement de la population.
- A l'échelle communautaire, Trégunc est une commune particulièrement attractive, puisque la population globale de CCA a augmenté dans une proportion nettement moins importante (+5,2% entre 1999 et 2012).

1.2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Une population active croissante et dynamique



Source : INSEE

Au sens de l'INSEE, la population active (recensés au sein des 15 à 64 ans) regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

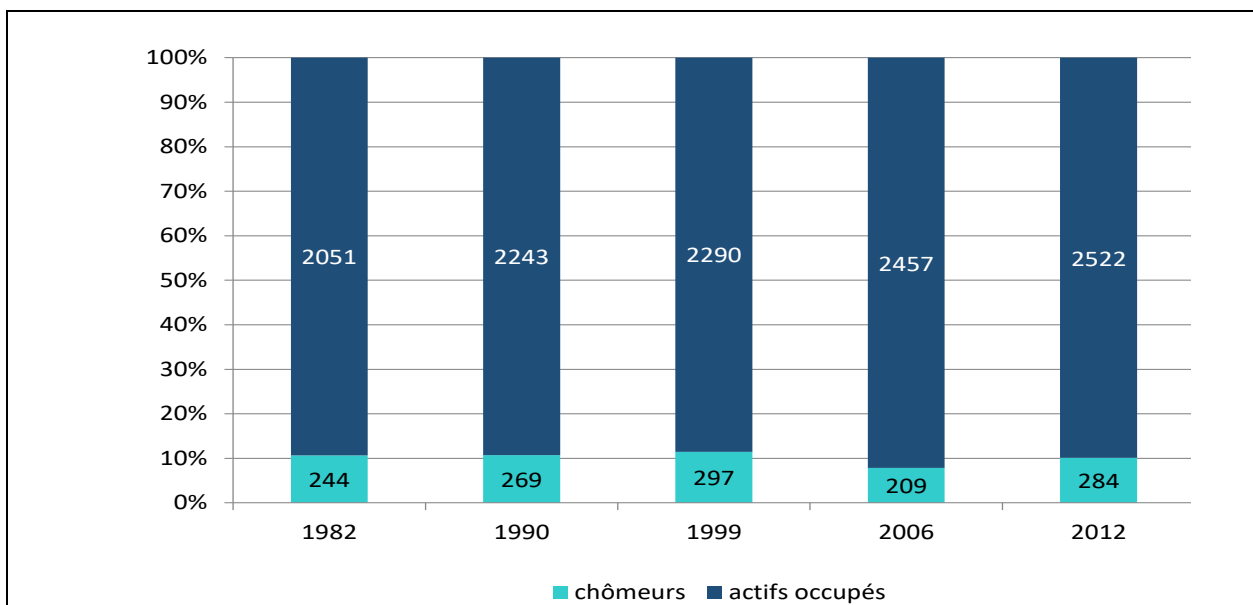
Après une diminution du taux d'activité au cours des années 1999, **la proportion d'actifs est en nette augmentation**, en particulier sur la période 2006-2012 :

	1982	1990	1999	2006	2012
Taux d'activité*	62,1%	64,03%	62,49%	65,14%	68,3%

*Le taux d'activité est le pourcentage d'actifs au sein de la population de 15 à 64 ans

Cette **hausse** démontre que qu'une partie des migrants arrivés dans les années 2000 sont **des personnes en âge de travailler**.

Toutefois, la **proportion d'actifs reste plus faible à Trégunc qu'au niveau départemental (71,7%), et de Concarneau Cornouaille Agglomération (72,2%)**. Cela s'explique par sa proportion importante de retraités.

Répartition de la population active de 1982 à 2012

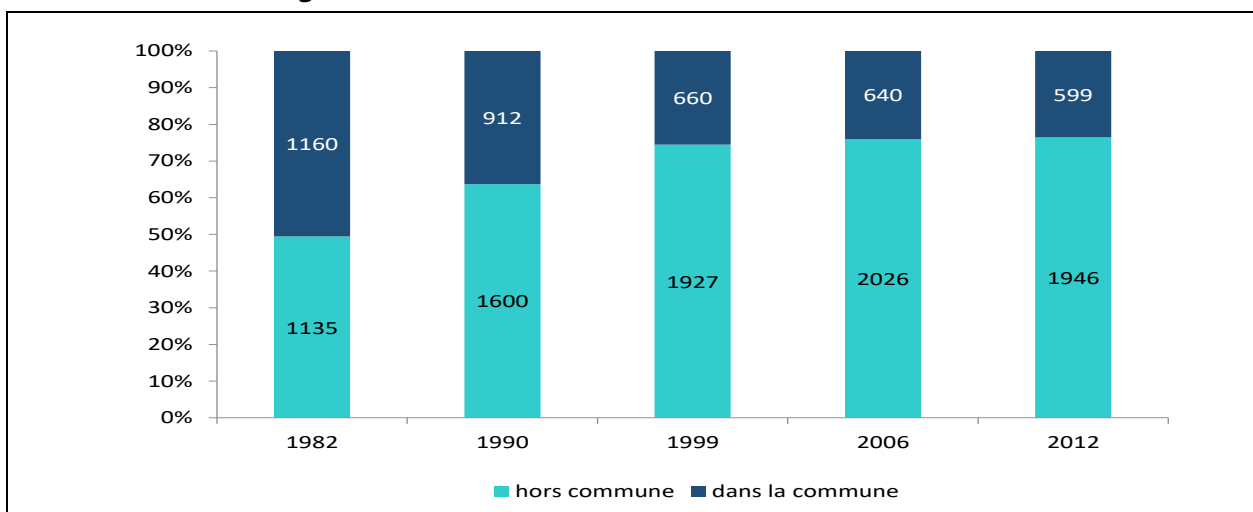
Source : INSEE

Evolution du taux de chômage communal entre 1982 et 2012

	1982	1990	1999	2006	2012
Taux de chômage	10,63%	10,71%	11,48%	7,84%	10,1%

Après une augmentation du taux de chômage entre 1982 et 1999, la proportion de chômeurs dans la population active a diminué pour atteindre 7,84% en 2006, mais est remontée en 2012 avec 10,1% de chômeurs.

Le taux de chômage (au sens du recensement de l'Insee) sur la commune est inférieur à celui de CCA et du Finistère (11,6% pour les 2 en 2012).

1.2.2. Des actifs travaillant de plus en plus hors de la commune**Lieu de travail des trégunois de 1982 à 2012**

Source : INSEE

La proportion d'actifs travaillant dans la commune est en constante diminution. En 2012, seuls 23,6% des actifs résidant dans la commune travaillent à Trégunc alors que la proportion était de 50,5% en 1982.

Cette baisse est due à plusieurs facteurs, notamment :

- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale,
- la diminution de l'activité agricole, qui fournissait auparavant davantage d'emplois sur la commune,
- les emplois se sont développés hors de la commune, notamment au niveau du bassin d'emplois de Quimper.

Part de la population active ayant un emploi sur sa commune de résidence en fonction de l'échelle envisagée en 2012

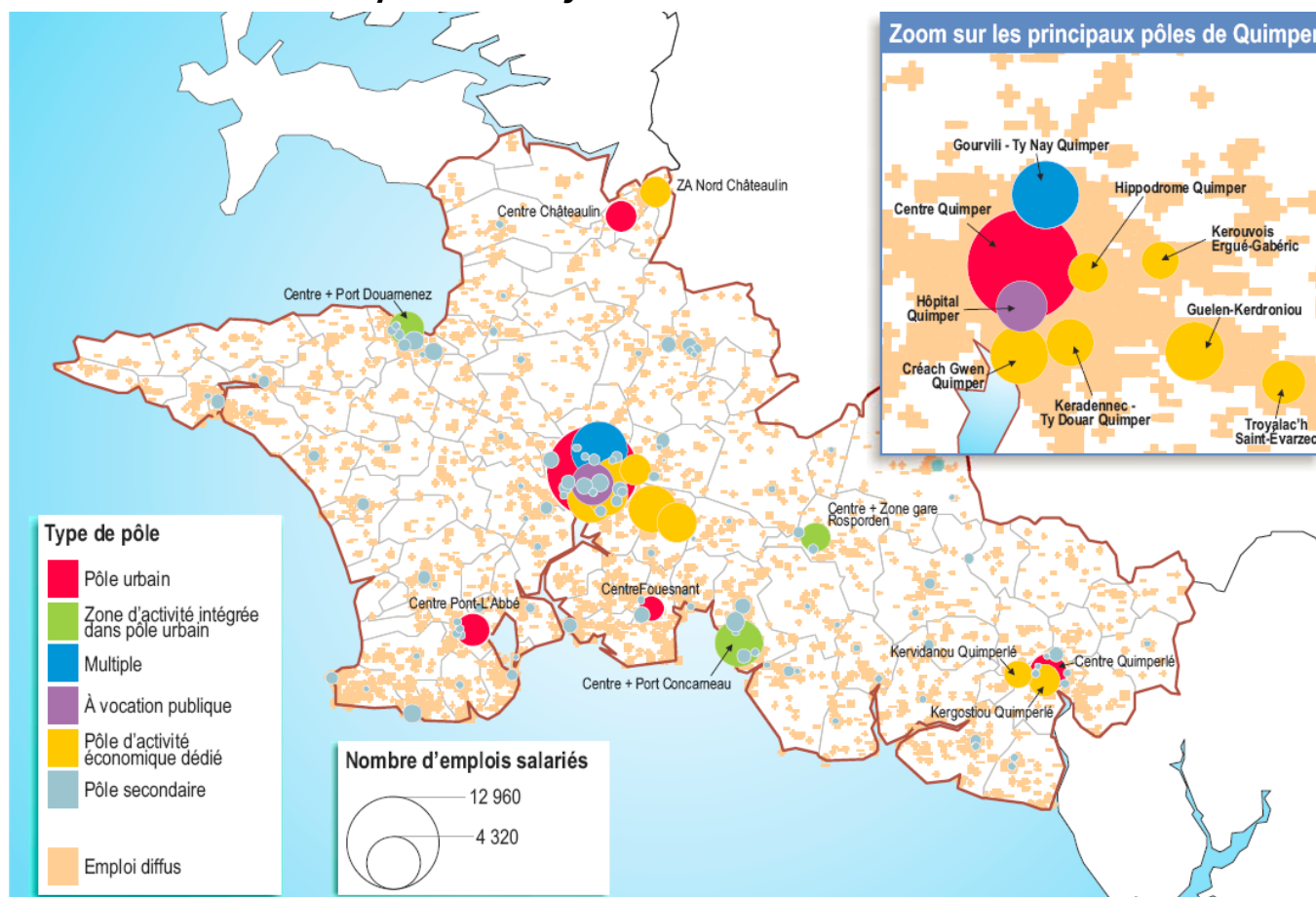
Trégunc	23,6%
CCA	36,3 %
Finistère	39,4 %

Source : INSEE

Par rapport à l'ensemble de CCA, la commune de Trégunc possède un nombre nettement plus faible d'actifs travaillant sur la commune.

Ainsi, 76,4 % des actifs vivant à Trégunc ont leur emploi hors commune ; les migrations pendulaires sont donc importantes, vers les pôles d'emplois de Quimper et Lorient.

Localisation de l'emploi dans le Pays de Cornouaille



Insee Bretagne - Octant Analyse n° 65 - Mai 2014

Flux de déplacements motif destination travail

(Ne sont considérés que les flux supérieurs à 1 000 déplacements) - Sources : EDVM 2013 © QCD 2013



Insee Bretagne - Octant Analyse n° 65 - Mai 2014

Emplois et activité en 2012

	TREGUNC	CCA	Pays de Cornouaille
Nombre d'emplois dans la zone	1 178	15 447	128 534
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 546	18 667	
Indicateur de concentration d'emploi	46,2	82,7	98
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	47,8	51,5	

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. S'il est inférieur à 100, il montre que des actifs de la zone doivent migrer vers l'extérieur pour trouver du travail.

La Cornouaille possède en 2012 un indice de concentration de 98 emplois pour 100 actifs, le territoire offre globalement suffisamment d'emplois pour ses habitants.

Emplois par grands secteurs d'activité et concentration en emplois en 2012, à l'échelle des SCOT du Pays de Cornouaille

	Emplois 2012	% Agriculture	% Industrie	% Construction	% Commerce, transport, services	% Admin., Santé, Social, Enseignement	Indice de concentration de l'emploi
SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay	6 727	7%	19%	5%	33%	36%	105
SCoT de l'Ouest Cornouaille	26 464	8%	11%	8%	39%	34%	80
Douarnenez Communauté	7 677	4%	16%	6%	36%	38%	106
Haut Pays Bigouden	3 831	10%	16%	13%	31%	29%	54
Pays Bigouden Sud	11 313	9%	8%	7%	44%	32%	81
Cap Sizun-Pointe du Raz	3 644	8%	5%	8%	41%	38%	74
SCoT de l'Odét	62 110	2%	15%	7%	44%	32%	120
Quimper Communauté	49 827	1%	13%	6%	45%	34%	138
Pays Fouesnantais	8 317	2%	23%	10%	41%	23%	80
Pays Glazik	3 966	7%	28%	6%	30%	29%	74
SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération	15 302	6%	17%	7%	40%	31%	83
SCoT du Pays de Quimperlé	17 930	6%	20%	6%	38%	30%	82
InterSCoT de Cornouaille	128 534	4%	15%	7%	41%	32%	98

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Au niveau du Pays de Cornouaille, le domaine le plus marqué par la migration pendulaire est le secteur tertiaire. La majorité des déplacements domicile / travail n'excèdent pas les 20 Kms. Il s'agit donc de migrations de courte distance, principalement à l'intérieur du Pays de Cornouaille.

La situation géographique 'centrale' de Trégunc, permet à une partie des actifs de la commune de travailler à l'extérieur du Pays de Cornouaille, en particulier dans le Pays de Lorient et dans le Centre Ouest Bretagne.

1.2.3. Revenus et niveaux de vie en 2012

	Trégunc	CCA	Finistère
Ménages fiscaux imposés	66,4%	61,7%	61,6%
Médiane du revenu disponible	21 179 Euros	19 688 Euros	19 749 Euros

Source : INSEE

La proportion de foyers fiscaux imposables est plus importante à l'échelle communale qu'au niveau de l'intercommunalité et du département

En effet, la population communale a en moyenne des revenus supérieurs.

A RETENIR

- Depuis le début des années 1980, la population active et le taux d'activité ont augmenté de manière significative sur TREGUNC, grâce à de nouveaux arrivants en âge de travailler.
- Toutefois, la proportion d'actifs reste plus faible à Trégunc qu'au niveau départemental et de Concarneau Cornouaille Agglomération, car la proportion de retraités reste importante (49,7% des ménages trégunois en 2012, contre 44,3% à l'échelle de CCA et 37,4% pour le Finistère)
- Le taux de chômage est relativement faible au regard des chiffres de CCA et du département.
- Moins d'un quart des actifs exerce son emploi sur la commune.
- Les foyers sont essentiellement composés de classes moyennes supérieures, aux revenus moyens supérieurs à ceux de CCA et du département.

1.2.3. Un secteur professionnel diversifié

UNE AGRICULTURE ENCORE TRES PRESENTE

(Source : Diagnostic agricole / GEOLITT / 2011 / actualisé en 2015, et 2017)

On dénombre 35 exploitations professionnelles sur Trégunc.

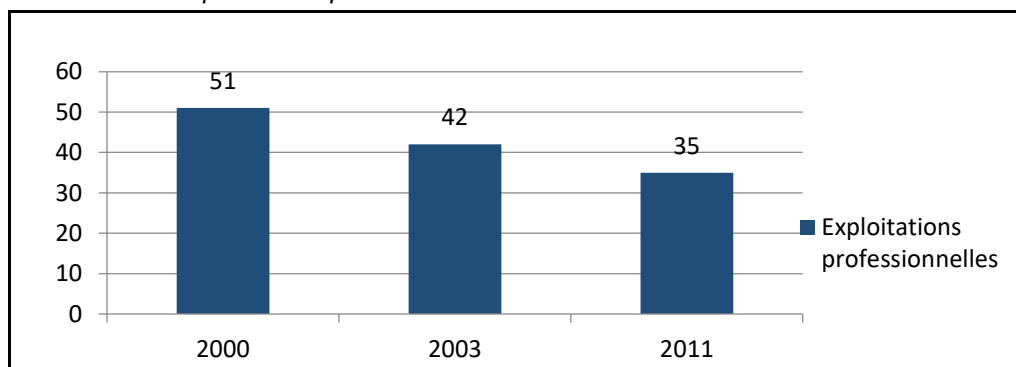
La superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations couvre 32% de la superficie communale, soit 1 630 ha. Les exploitations agricoles se trouvent principalement sur la partie centrale de la commune, réparties selon un axe Nord Sud (du lieu-dit Lanvintin au Nord au lieu-dit Kerdalidec au Sud). Les exploitations agricoles sont particulièrement nombreuses au Nord et au Nord-Est du bourg de Trégunc. Aucune exploitation ne se situe à proximité immédiate du rivage.

Plus de 70% des sièges d'exploitations se situent à moins de 100 mètres de tiers.

Le secteur agricole connaît à Trégunc les mêmes phénomènes que ceux observés au plan national :

- légère augmentation de la moyenne d'âge des exploitants : 48 ans en 2011 contre 46 ans en 2003 (même si la part des moins de 35 ans est importante, 14,3%),
- baisse du nombre d'exploitations professionnelles (-16 entre 2000 et 2011).

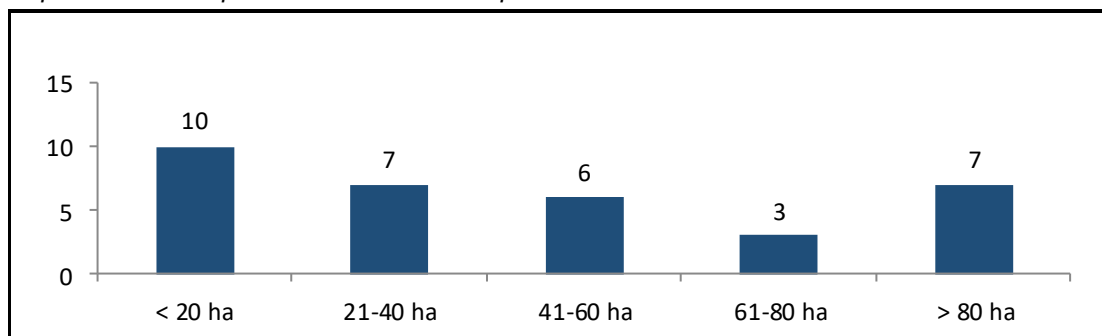
Evolution des exploitations professionnelles



On note une baisse très significative du nombre d'exploitations agricoles depuis le Recensement Général Agricole de 2000. En effet 31,4% des exploitations agricoles de la commune ont disparu, ce qui représente une perte de 16 exploitations.

Une Surface Agricole Utile en diminution

Répartition des exploitations selon leur superficie en 2011



La Surface Agricole Utile (SAU) est également en baisse. En 2000, la part du territoire communal exploitée était de 48% soit une diminution de 33% de la SAU en 10 ans (Le chiffre du recensement de 2000 compte l'ensemble des exploitations de la commune ayant ou non leur siège sur la commune, la baisse est donc à relativiser).

Toutefois, la taille des exploitations est restée relativement stable et ne tend pas forcément à augmenter comme au niveau national. En effet, la taille moyenne des exploitations sur Trégunc est passée de 47 hectares de moyenne en 2000 à 52 en 2003 pour repasser à 49 ha en 2011.

Des exploitations de dimension familiale

La main d'œuvre sur les 35 exploitations se décompose de la façon suivante :

- Les exploitants (chefs d'exploitations) représentent 41 ETP*,
- Les salariés représentent 16,5 ETP**
- La main d'œuvre familiale représente 10 personnes.

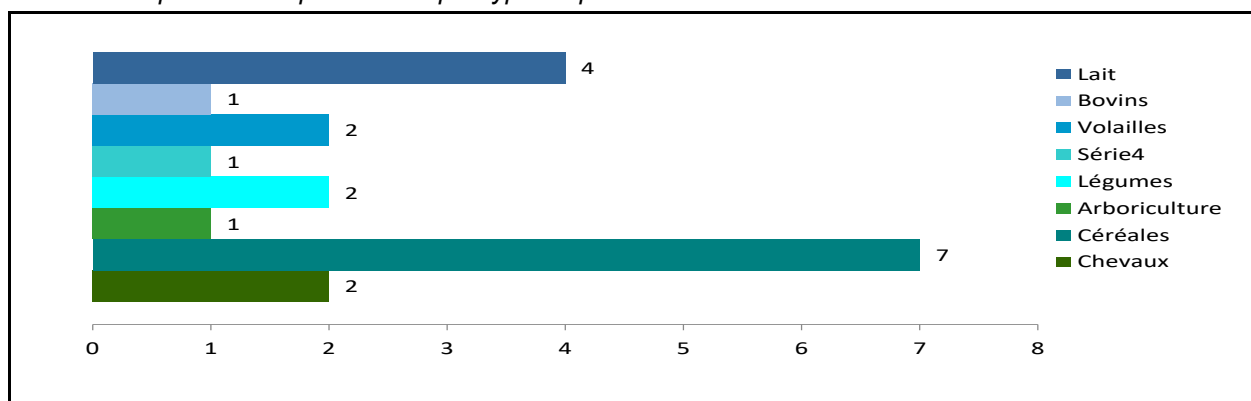
* ETP : Equivalent Temps Plein, présent une année entière sur l'exploitation.

** Salariés des Etablissements de Travaux Agricoles inclus

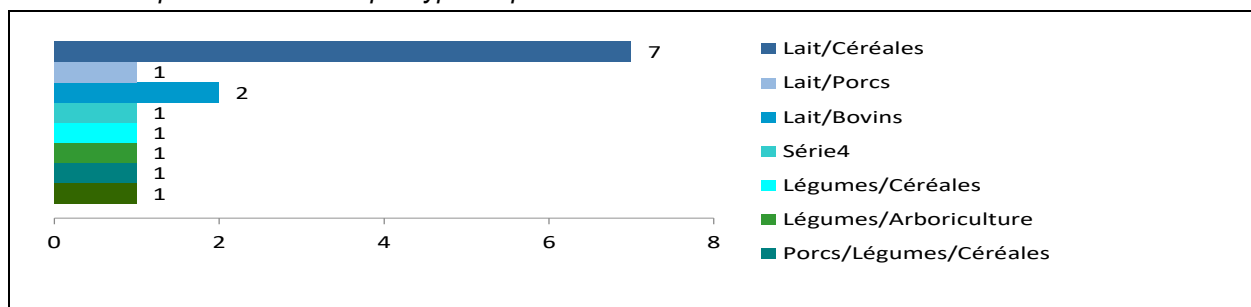
La structure juridique majoritaire des exploitations est la forme individuelle (74%), viennent ensuite les formes sociétaires (26%) avec 17% d'EARL (Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée) et 9% de GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun).

Une majorité de productions de type céréalière et laitière

Nombre d'exploitations spécialisées par type de production



Nombre d'exploitations mixtes par type de production



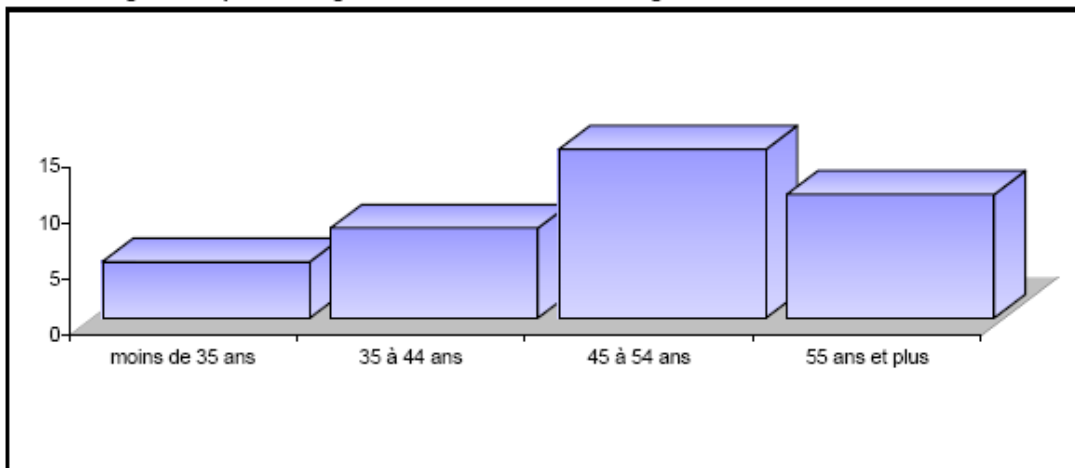
Ces graphiques indiquent que la majorité des productions sont spécifiques.

La production céréalière est la plus importante (51%), et elle est majoritairement associée à une autre production (souvent laitière). La production de lait est en effet présente chez 40% des exploitations. On compte également des arboriculteurs et horticulteurs, des éleveurs de chevaux, des producteurs de légumes, de bovins ou de volailles.

Il existe également une exploitation maraîchère biologique à Kerléoguy, et un élevage ovin à Keryoualler.

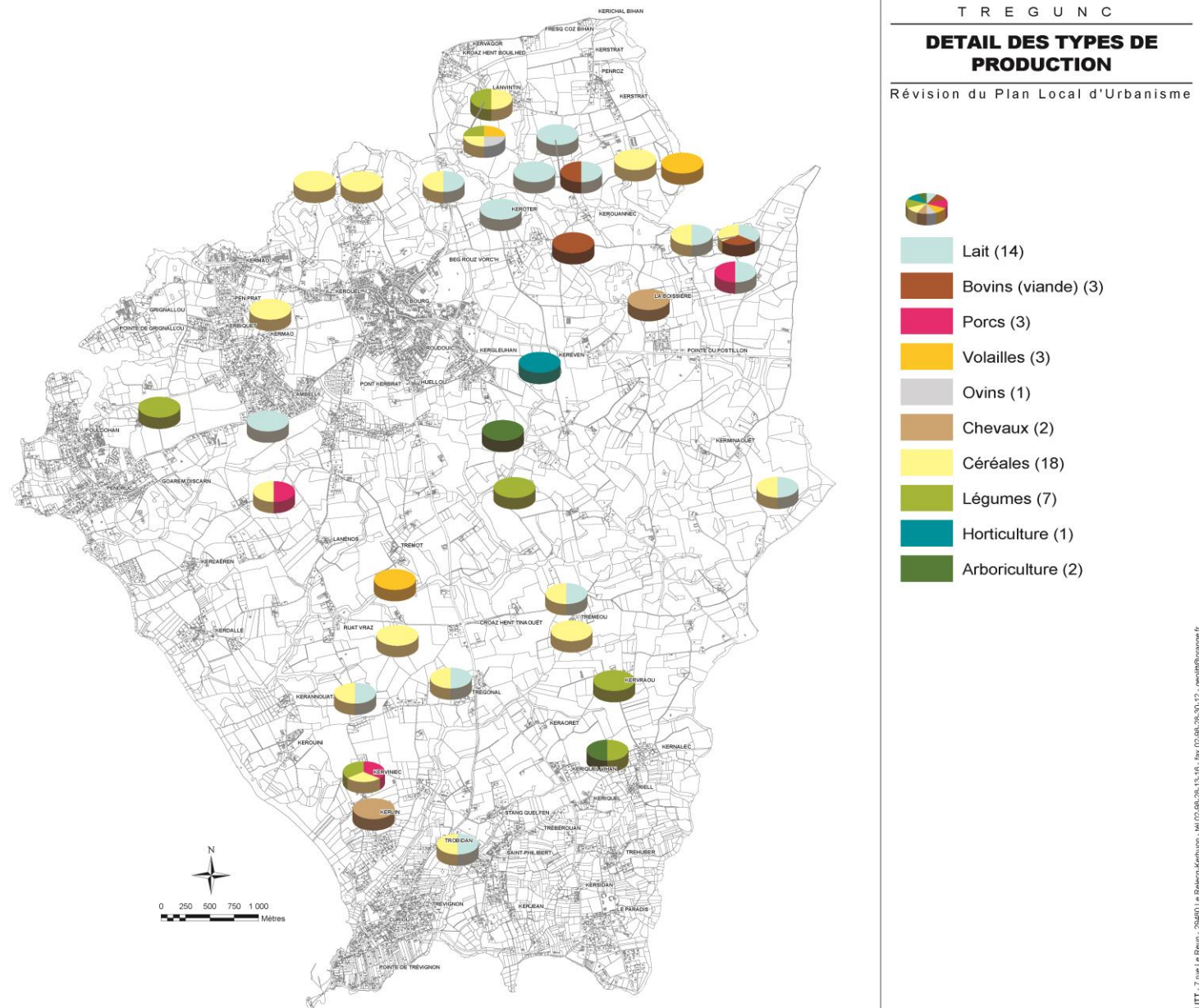
Une population agricole vieillissante

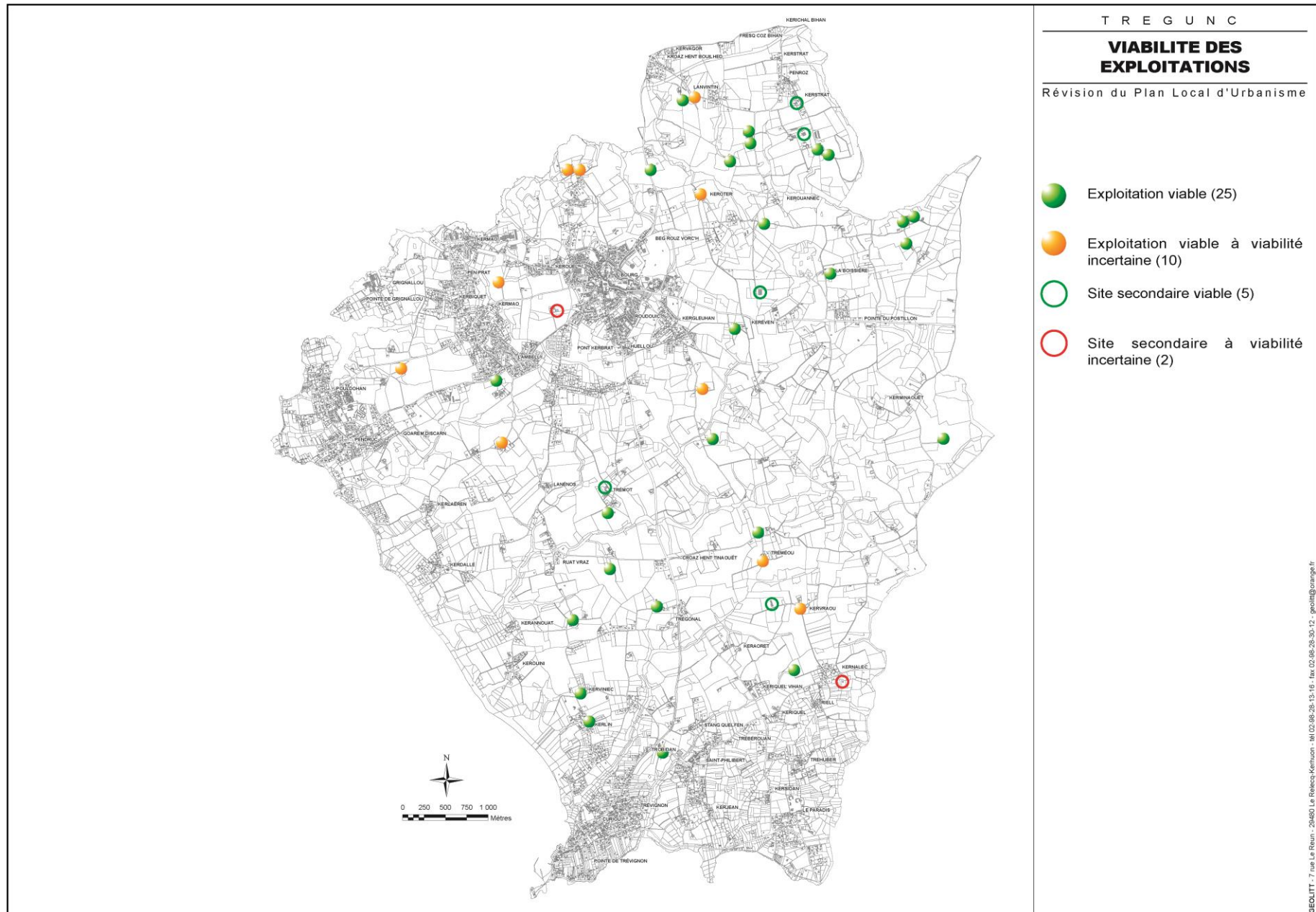
Classes d'âge des exploitants agricoles de la commune de Trégunc en 2011

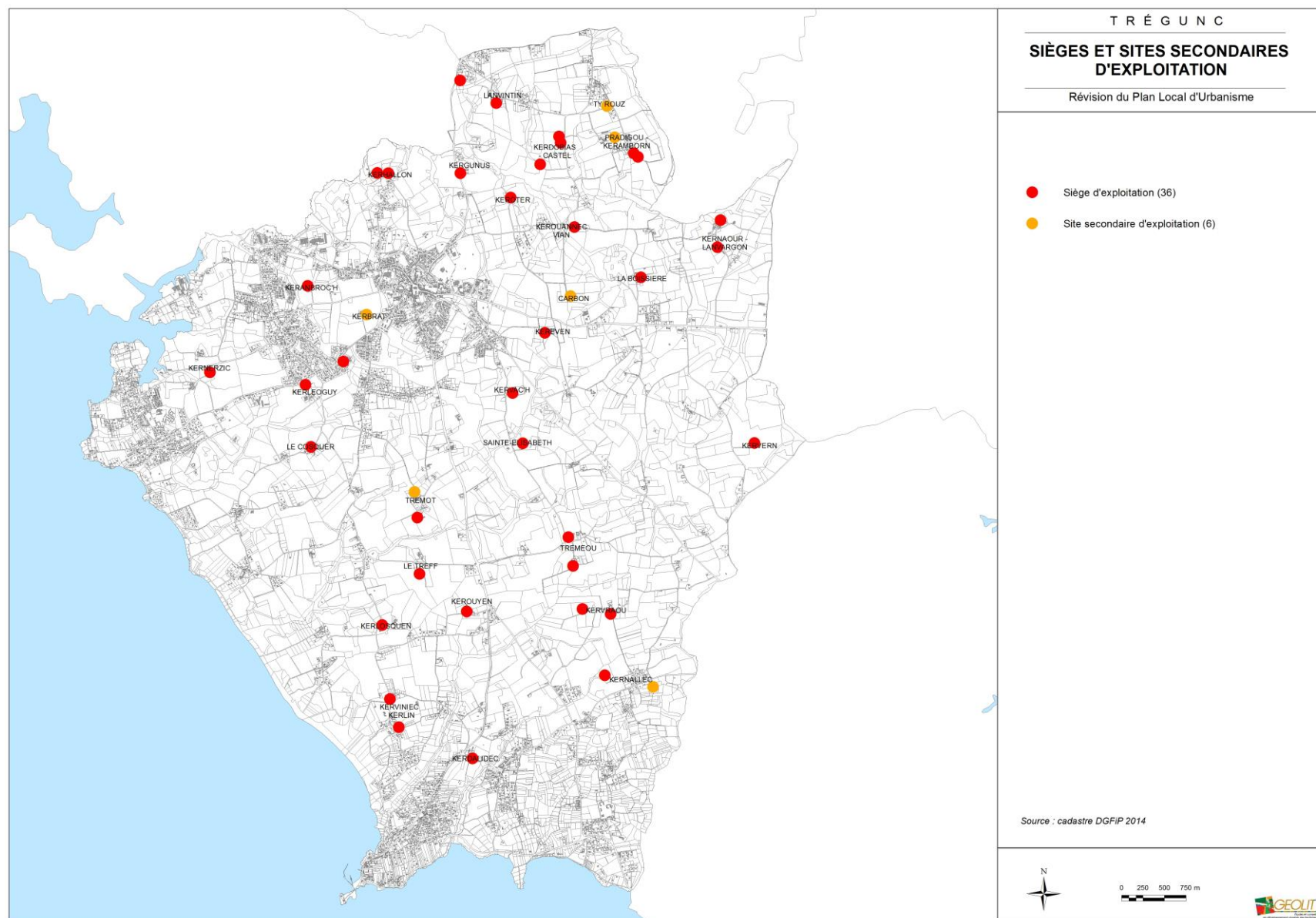


Au regard de ce phénomène, au cours des prochaines années une part importante des exploitants agricoles sera amenée à partir à la retraite.

La reprise des exploitations est une question prépondérante.





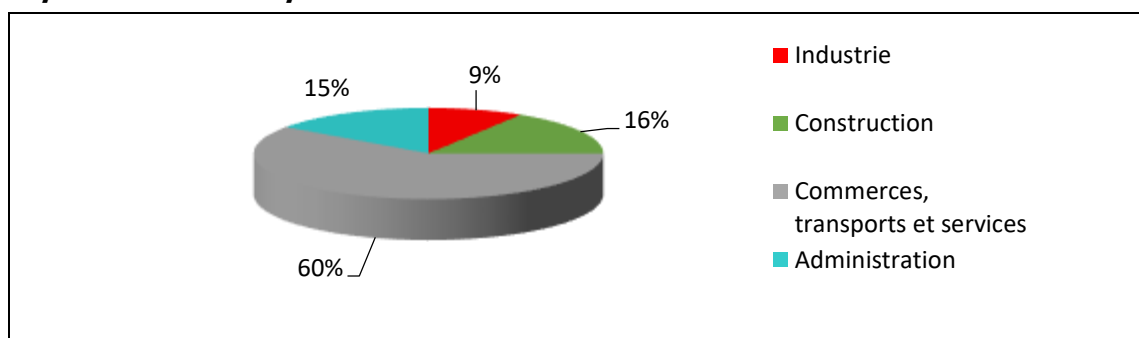


UN SECTEUR PROFESSIONNEL REpondant AUX BESOINS DE LA POPULATION ET DU TOURISME

Situation actuelle et évolution des entreprises communales

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune comptait 316 entreprises au 1er janvier 2014.

Répartition des entreprises selon le secteur d'activité en 2014



Source : INSEE, REE (Sirène)

Le tissu économique est constitué de quelques grandes entreprises à la renommée régionale voir même nationale et internationale (Guy Cotten qui est le plus gros employeur de la commune avec 130 salariés, la brasserie Britt, SFV (société de transformation de viande).

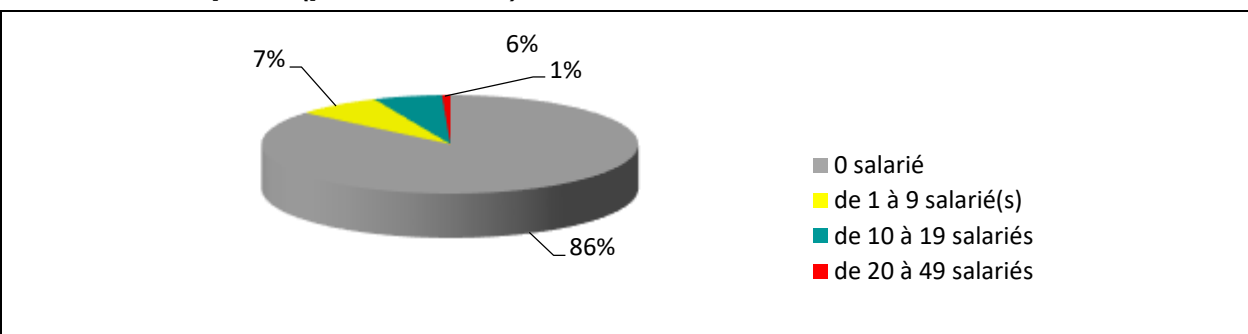
Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des commerces, transports et services (60%).

Cette proportion importante se ressent ici de manière forte même si elle est sensiblement moins importante qu'au niveau de CCA et du département où l'activité de commerce et service représente respectivement 63% et 61,6% des établissements.

Les proportions des établissements dans les secteurs de la construction (16%) et de l'industrie (9%) sont supérieures à celles du département et de CCA.

Conformément à la répartition des entreprises, le secteur des commerces, transports et services est celui qui rassemble la majorité des salariés de la commune (33,3%) au 31 décembre 2013, vient ensuite ceux de l'industrie et de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale avec respectivement 28,6% et 23,1% des salariés, puis la construction avec 8,5% des salariés et enfin l'agriculture, sylviculture et pêche avec 6,6% des salariés.

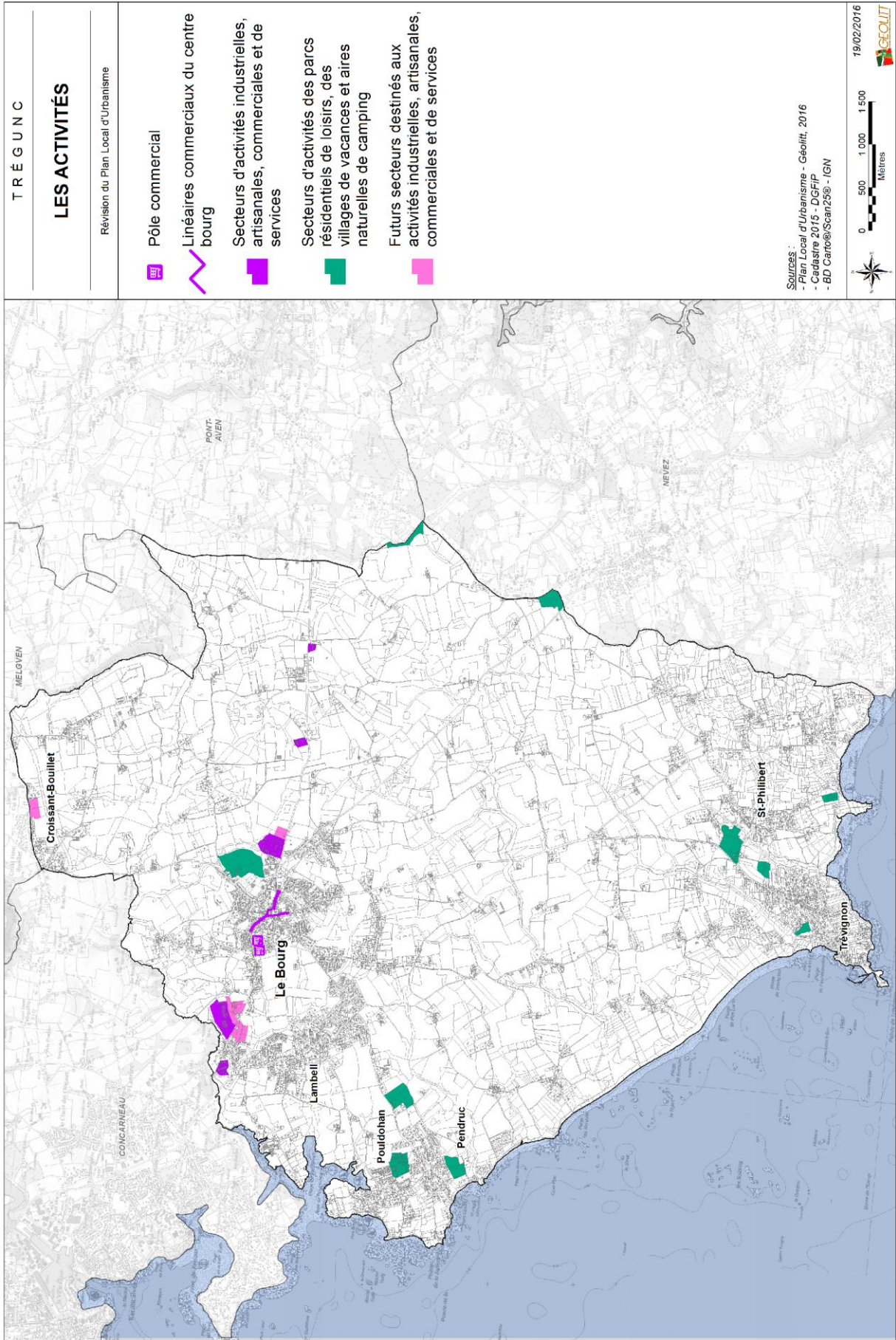
Taille des entreprises (postes salariés) au 31 décembre 2013



Source : INSEE, CLAP

La commune présente principalement des entreprises de petite taille, inférieure à 20 salariés. La majorité des entreprises n'emploie aucun salarié.

Le territoire est relativement dynamique en ce qui concerne la création d'entreprises : 34 nouvelles entreprises ont en effet été créées en 2014 (2 dans l'industrie, 7 dans la construction, 20 dans le commerce, transports et services divers – dont 6 dans le commerce et la réparation automobile – et 5 dans l'administration publiques, enseignement, santé, action sociale).



DONNEES ACTUALISEES 2015 (source : Mairie)**De nombreux artisans, métiers du bâtiment ou métiers liés**

Architectes - Maîtres d'œuvre : 4
Peintres – décorateurs : 6
Plombier – chauffagiste : 6
Electriciens : 3
Isolation : 2
Maçons : 4
Couvreur : 5
Plâtriers - carreleurs : 4
Travaux agricoles – terrassement : 4
Elagueurs – bucherons : 2
Selleries : 2
Métallerie – soudure : 1
Ouvertures : 1
Vente de matériaux de construction : 1

Une offre importante de commerces alimentaires

Boulangeries : 4
Boucheries charcuteries : 2 dont 1 traiteur
Poissonnerie : 3 dont 1 ambulante + 1 halle à marée (vente directe au port de Trévignon)
Alimentation générale : 5 dont 2 grandes surfaces
Cave à vin : 1

Une offre variée de commerces de proximité...

Papeterie : 1
Vêtements - prêt à porter : 4
Fleuristes : 2
Décorations / cadeaux : 2
Magasins de jardinage : 2

... et de services à la personne, de proximité, avec ou sans boutiques

Ateliers de couture – broderie – mercerie : 4
Cordonnier : 1
Marbriers funéraires : 3
Photographe : 1
Coiffeurs : 10 dont 4 à domicile
Agences immobilières : 2
Paysagistes – entretiens jardins : 3
Services à la personne (ménage, entretien, aide à domicile) : 4
Soins - instituts de beauté : 4
Notaire : 1
Taxis : 2
Ambulancier : 1
Banques : 4
Assurances : 2
Auto-écoles : 2

Toiletteurs : 2
Entreprises de spectacles et animations : 2
Vente et/ou maintenance informatique : 4
Lavage auto : 1
Pressing, lavage de vêtements : 1

Une offre de services de santé très développée

Médecins généralistes : 6
Pharmacies : 3
Orthophoniste : 1
Pédicure / podologues : 2
Audition : 1
Diététicienne : 1
Dentistes : 3
Infirmiers : 13
Kinésithérapeutes : 4
Vétérinaire : 1
Ostéopathes : 2
Opticiens : 3
Psychothérapeute : 1

De nombreux restaurants, bars, et cafés, à mettre en lien avec l'activité touristique

Crêperies : 6
Restaurants et pizzerias : 11
Bars, avec ou sans restauration rapide : 10
Crêpes, pizzas et restauration à emporter : 4

Une petite activité de pêche à Trévignon

Il existe une petite activité de pêche professionnelle artisanale au port de Trévignon. Il y a 5 navires de pêche côtière : ligneurs et caseyeurs, et chalutiers. Une partie de la pêche est en vente directe à la halle de Trévignon, et le reste est vendu à la criée de Concarneau.
Selon une estimation cette activité génère une quinzaine d'emplois directs.

Une grande activité de nautisme

Trégunc gère 2 ports :
- Trévignon : 150 mouillages
- Pouldohan / Pors Breign : 300 mouillages.

De plus, de nombreux plaisanciers, propriétaires de navires semi-rigides, utilisent les cales de ces ports (proximité entre la Pointe de Trévignon et l'archipel des Glénan).

La commune entretient l'abri du canot de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) situé au port de Trévignon ; il intervient sur toute la zone des Glénan et de la Baie de la Forêt.

Un secteur touristique très développé (état des lieux en février 2014)

La commune dispose d'un potentiel touristique important grâce à ses paysages littoraux, face à l'archipel des Glénan. La commune possède également des éléments de patrimoine culturel et historique : pierres de légendes (menhirs et mégalithes), clôtures et maisons en pierres debout (« Mein Zao », qui font l'objet

d'un label « paysages et reconquête » par le ministère de l'environnement), le château de Trévignon, des églises et chapelles, fours à pain, fontaines et lavoirs.

Ainsi, avec ses plages, son sentier côtier et notamment le GR 34 qui longe le littoral, et la pointe de Trévignon, elle est une commune particulièrement attractive sur le plan touristique. De plus, la commune propose, surtout pendant la période estivale, des manifestations qui créent de la vie locale et attirent des visiteurs : concerts « mercredis de Trégunc », pardons de Saint Philibert et de Kerven, Poissonnade des Pêcheurs Plaisanciers et de la SNSM, feu d'artifice du 14 juillet,...

On peut identifier deux pôles essentiels d'activité touristique sur la côte, l'un autour de Trévignon et Kersidan, l'autre autour de Pouldohan et Pendruc, regroupant l'essentiel des infrastructures.

Les activités sportives liées à la mer:

-1 club nautique ouvert l'été sur les sites de Kersidan et de Pouldohan

L'hébergement :

- 7 campings en activité, soit environ 1000 emplacements répartis sur l'ensemble des campings, dont 2 campings 4 étoiles qui disposent de plus de 200 emplacements chacun,
- 1 camping associatif GCU,
- 1 hôtel et 1 résidence hôtelière,
- 2 centres de vacances : AZUREVA (128 logements / 347 personnes) et le CCAS La Pinède (756 personnes + 50 emplacements),
- environ 200 logements meublés,
- Une trentaine de chambres d'hôtes.

L'offre en hébergements hôteliers est donc importante et de gammes variées.

- Les résidences secondaires

En 2012, Trégunc compte 1 210 résidences secondaires, ce qui représente 25,5% des logements existants sur le territoire. Cette proportion est plus importante qu'à l'échelle du Finistère (13,1%) et de Concarneau Cornouaille Agglomération (16,4%).

Au total, la capacité d'accueil touristique recensée en 2014 est de 9057 lits : 3244 lits marchands et 5813 non marchands.

A RETENIR

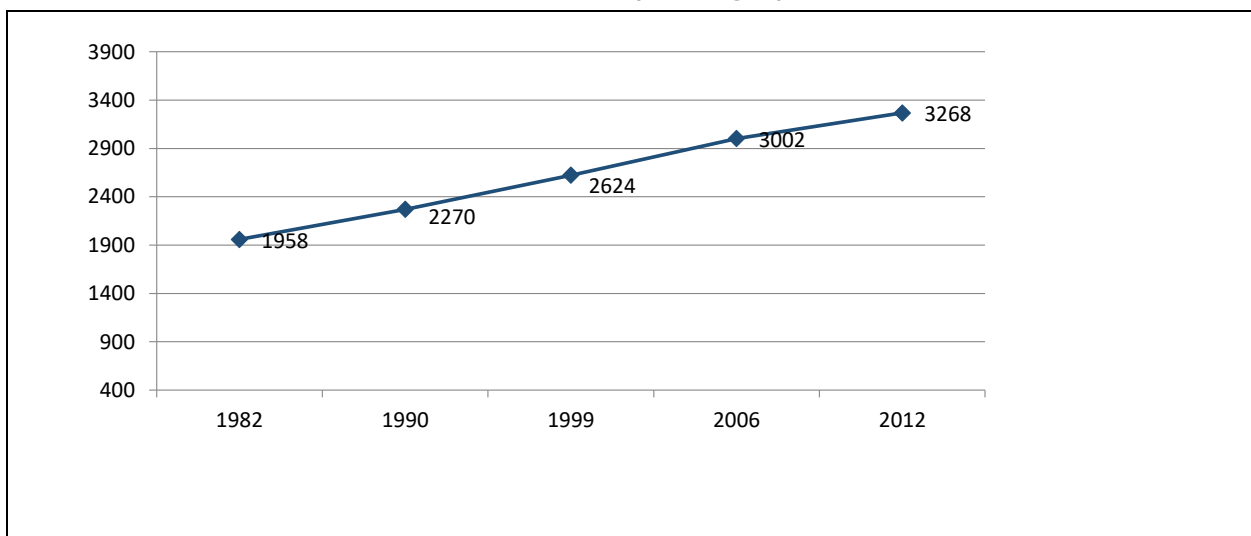
- **Même si le nombre d'exploitations a nettement diminué au cours de ces 20 dernières années (phénomène structurel national), l'agriculture est toujours très présente sur Trégunc : la commune compte encore 35 exploitations professionnelles en activité, et la surface agricole exploitée demeure très importante (environ 1 630 Ha, soit près de 32% du territoire communal). Néanmoins, l'âge moyen des agriculteurs fait poser la question de la reprise de ces exploitations dans la décennie à venir.**
- **La plupart des exploitations sont spécifiques et principalement céréalières et laitières.**
- **Trégunc compte de nombreux commerces et services de proximité, principalement en centre bourg, permettant de couvrir les besoins du quotidien de la population.**
- **Le territoire a un fort potentiel touristique et l'offre d'accueil est très développée et diversifiée.**

1.3. L'HABITAT

1.3.1. Un nombre de ménages en augmentation

Un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Evolution du nombre de résidences principales (=ménages) de 1982 à 2012



Source : INSEE

Le nombre de ménages résidants sur la commune est en constante progression : il a augmenté de 67% entre 1982 et 2012, ce qui est semblable à la croissance observée au niveau intercommunal, sur CCA (73%).

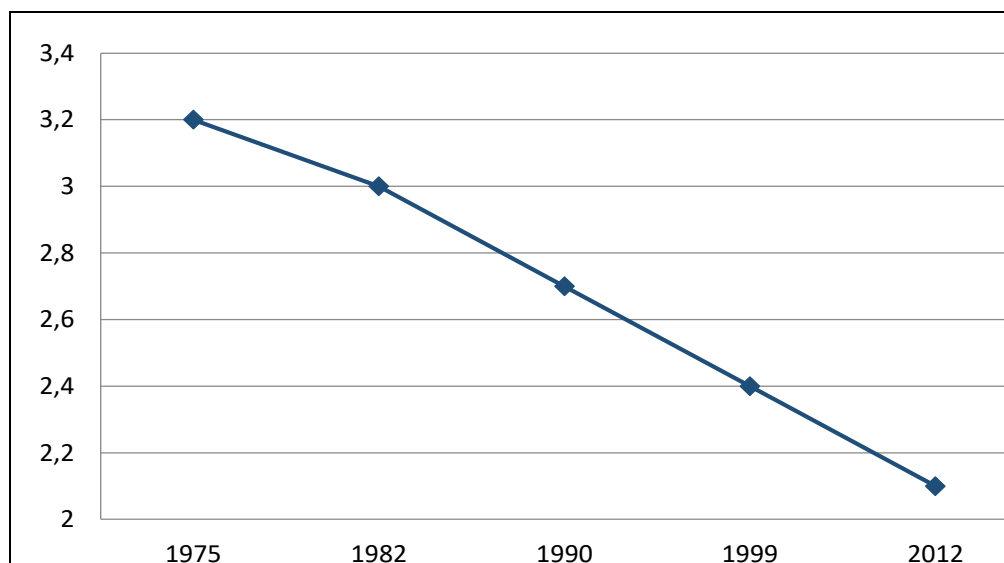
Cette évolution s'explique par la croissance de la population sur la commune, mais aussi par le phénomène de desserrement des ménages observé au niveau national (= il y a moins de personnes par foyer).

Des ménages de taille de plus en plus réduite

Depuis 1982, la taille moyenne des ménages a nettement diminué. En 2012, elle est de 2,1 personnes par ménage, ce qui rejoint la moyenne CCA et du département.

Ce phénomène de desserrement des ménages s'observe de façon générale au niveau national et peut s'expliquer grâce à plusieurs facteurs :

- nombre de personnes âgées en augmentation,
- décohabitations des enfants parvenus à l'âge adulte,
- les familles nombreuses sont moins fréquentes,
- séparations des couples et divorces.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Source : INSEE

Taux d'occupation moyen des résidences principales de 1982 à 2012

	1982	1990	1999	2012
Trégunc	3	2.7	2.4	2.1
CCA	2,7	2.4	2.3	2,1
Finistère	2.8	2.6	2.3	2.1

Source : INSEE

De 1982 à 1999, Trégunc présentait des taux d'occupation des résidences principales supérieurs à ceux de l'intercommunalité et du département. Cette différence s'est aujourd'hui effacée puisqu'en 2012 le taux d'occupation moyen des résidences principales de la commune est similaire à ceux de Concarneau Cornouaille Agglomération et du Finistère.

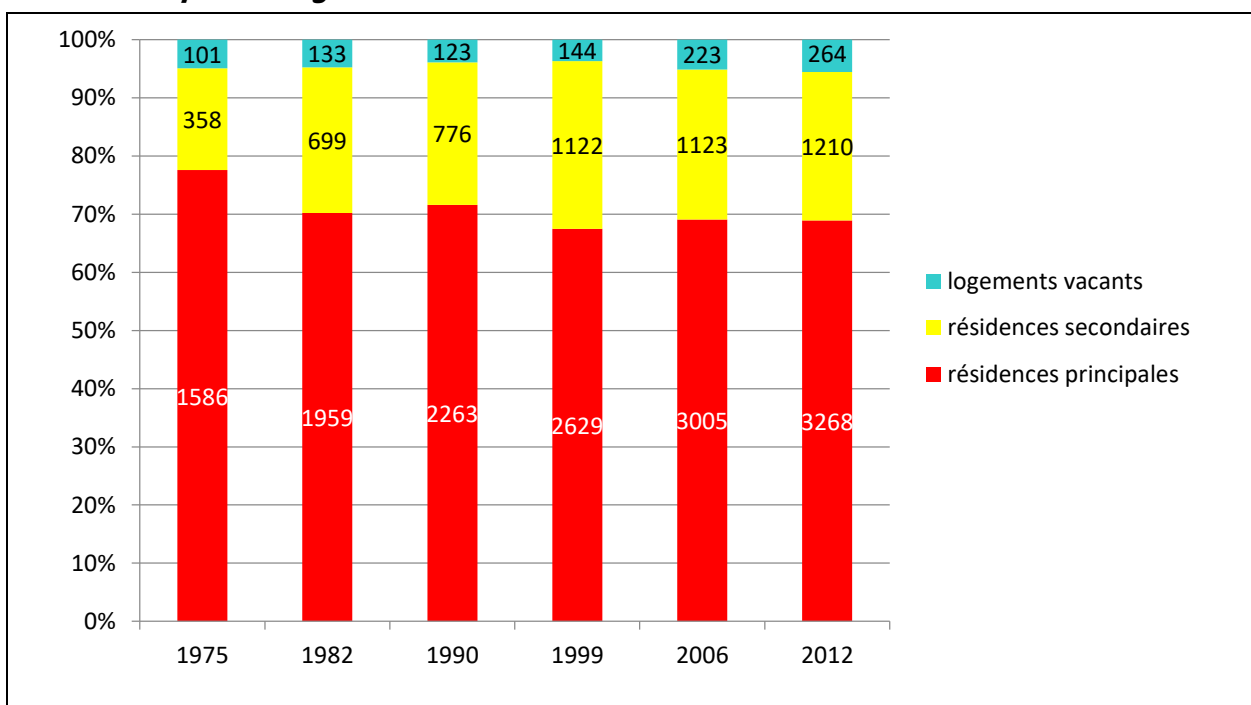
1.3.2. Une commune résidentielle

Un parc de logement en forte augmentation

En 2012, Trégunc comptait 4 742 logements, contre 2 045 en 1975 : la commune a ainsi gagné 2 697 logements en 37 ans, soit une augmentation de 132%.

Cette croissance démontre l'attractivité du territoire communal, notamment au niveau touristique puisque les résidences secondaires ont été multipliées par plus de 3.

Evolution du parc de logements de 1975 à 2012



Source : INSEE

En 2012, les résidences principales représentent 68,9% du parc immobilier total, et les résidences secondaires 25,5%.

Ces proportions sont restées relativement stables depuis 1982.

La proportion de résidences secondaires est plus importante sur le territoire de Trégunc que sur celui de CCA (16,4% de résidences secondaires) et qu'au niveau du département (13,1%). Cela s'explique par la position littorale attractive de la commune.

Le taux de logements vacants représente 5,6% du parc de logements en 2012. Ce chiffre est comparable à ceux de CCA et du département.

N.B. : On admet en effet généralement qu'un taux de vacance ne doit pas descendre en deçà de 5% afin que la commune puisse faire face à des situations d'urgence éventuelles (relogement suite à un sinistre, à des intempéries, à un incendie, etc.).

Il convient toutefois de souligner qu'un logement vacant n'est pas forcément un logement disponible pouvant être mis sur le marché c'est-à-dire offert à la location ou à la vente. En effet, de nombreux

logements peuvent être vacants car leur propriétaire ne souhaite pas les mettre sur le marché, et d'autres logements peuvent être inhabitables (vétusté, ruines, etc.).

Une prédominance des maisons individuelles en 2012

	maisons individuelles	logements collectifs	autres
TREGUNC	91,0%	8,8%	0,2%
CCA	77,6%	21,7%	0,7%
Finistère	73,2%	25,8%	1,0%

Source : INSEE

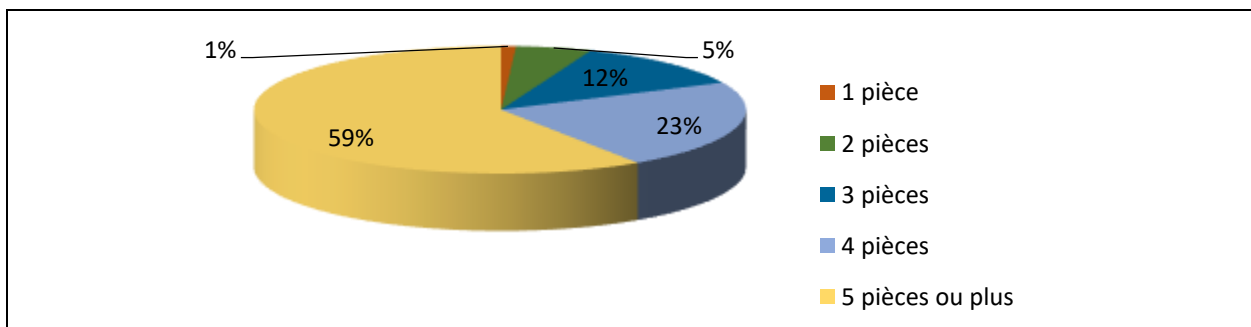
En 2012, 91% des logements de la commune sont des maisons individuelles. Le nombre de logements collectifs est très faible puisqu'il ne représente que 8,8% du parc de logements.

Cette proportion de logements individuels est plus importante qu'à l'échelle de CCA (77,6% de logements individuels) et qu'à l'échelle du département (73,2%).

Cette surreprésentation des maisons individuelles démontre que la commune de Trégunc a su conserver un caractère « rural ».

Des logements grands et confortables

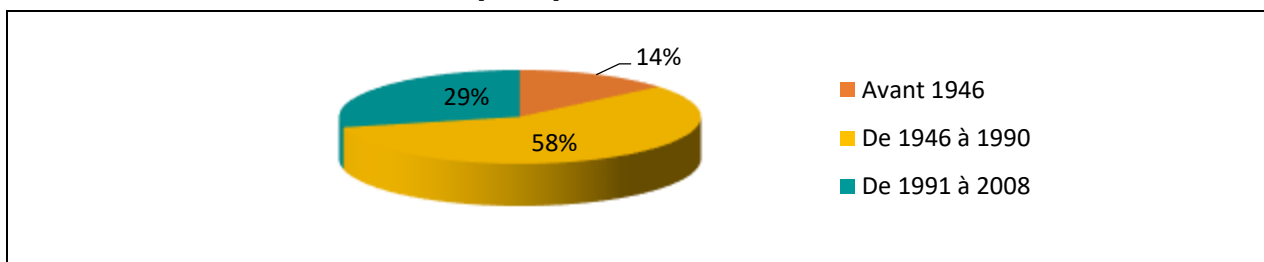
Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2012



Source : INSEE

En 2012, le nombre moyen de pièces des résidences principales est de 4,8 pièces (5 pour les maisons et 2,7 pour les appartements). Ce chiffre est en légère augmentation depuis 1999 : les résidences principales sont donc de plus en plus grandes. 82% des résidences principales disposent de 4 pièces ou plus ce qui est très important par rapport à CCA (73,9% des résidences principales ont 4 pièces ou plus) et du département (71,8%).

Les résidences principales de moins de 3 pièces ne représentent que 18% du parc. On peut également remarquer la faible part de logement d'une pièce sur le territoire de la commune. Les logements de taille moyenne et petite sont donc faiblement représentés à Trégunc.

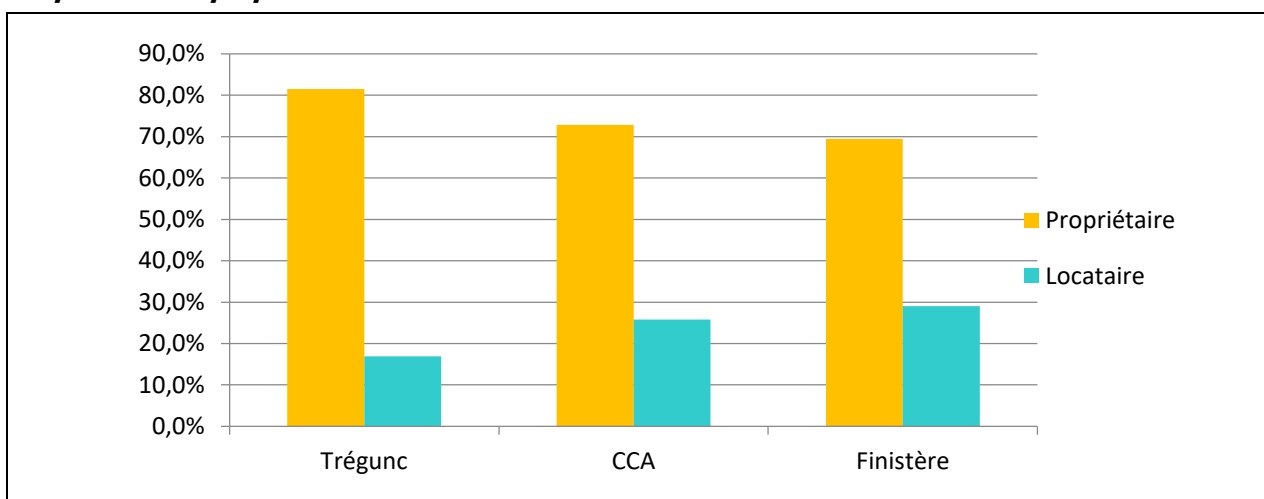
Date d'achèvement des résidences principales

Source : INSEE

Une faible partie (14%) du parc de logement est ancien et date d'avant 1946. La majorité des logements a été construite après la Seconde Guerre Mondiale.

Si la grande majorité des résidences principales dispose du confort moderne, certaines n'ont pas de salle de bain avec baignoire ou douche (2,5% en 2012).

Néanmoins, cette proportion est conforme à celle du Finistère (2.2%) et de CCA (2.2%).

Peu de logements locatifs**Proportion des propriétaires et des locataires à différentes échelles en 2012**

Source : INSEE

En 2012, la grande majorité des ménages est propriétaire de son logement : 81,5% (soit 2 663 logements). Les logements locatifs sont, en effet, minoritaires puisqu'ils ne représentent que 16,9% des résidences principales, c'est-à-dire 553 logements.

Cette prédominance du statut de propriétaire est plus prononcée sur la commune qu'à l'échelle intercommunale (où l'on observe une proportion de 72,8% de propriétaires pour 25,8% de locataires), et départementale (69,4% de propriétaires et 29% de locataires).

Il est à noter que cette prédominance du statut de propriétaire est constante voir en très légère baisse depuis 1999 (81,8% de propriétaires).

Un parc de logements sociaux peu étoffé

Le nombre de logements sociaux s'élève en 2012 à 125, avec 2 gestionnaires publics pour près de 100 logements. Le reste des logements sociaux étant privés.

La plupart des logements locatifs se situe à proximité du bourg, et le reste à Saint Philibert et à Kerhallon.

Domaine de kerambourg



Source : Géolitt

Le ratio des logements sociaux est faible, puisqu'il est inférieur à 5% sur la commune de Trégunc. Il est en effet, de 3,7% en 2012 contre 12,8% sur le territoire de CCA.

A RETENIR

- Conformément à la tendance nationale, le nombre de ménages est en augmentation et leur taille diminue.
- La proportion de résidences principales est constante.
- Le taux de résidences secondaires est en faible hausse, mais reste important (25,5%), ce qui démontre l'attractivité touristique de la commune.
- La grande majorité des logements principaux (91%) est constituée de grandes maisons individuelles, occupées dans la plupart des cas par des propriétaires.
- Trégunc s'affirme en tant que commune résidentielle, à fort potentiel touristique.

1.3.3. Les espaces dédiés au logement

Une production de logements dispersée sur le territoire communal

L'urbanisation est relativement dispersée sur l'ensemble de la commune. On peut remarquer tout de même quelques points de concentration :

- le Bourg
- l'ouest et le Sud-Ouest du Bourg : Kermao / Lambell, Coat Pin
- la frange littorale : Pouldohan-Pendruc, Trévignon- et St Philibert
- Kroaz Hent Bouillet

A partir de 1975, l'urbanisation est devenue beaucoup plus intense par rapport aux années précédentes, l'urbanisation sur la période 1975-1989 représente 43% de l'urbanisation totale, elle s'est un peu atténuée les années suivantes.

T R E G U N C

L'URBANISATION

Révision du Plan Local d'Urbanisme

■ Avant 1945

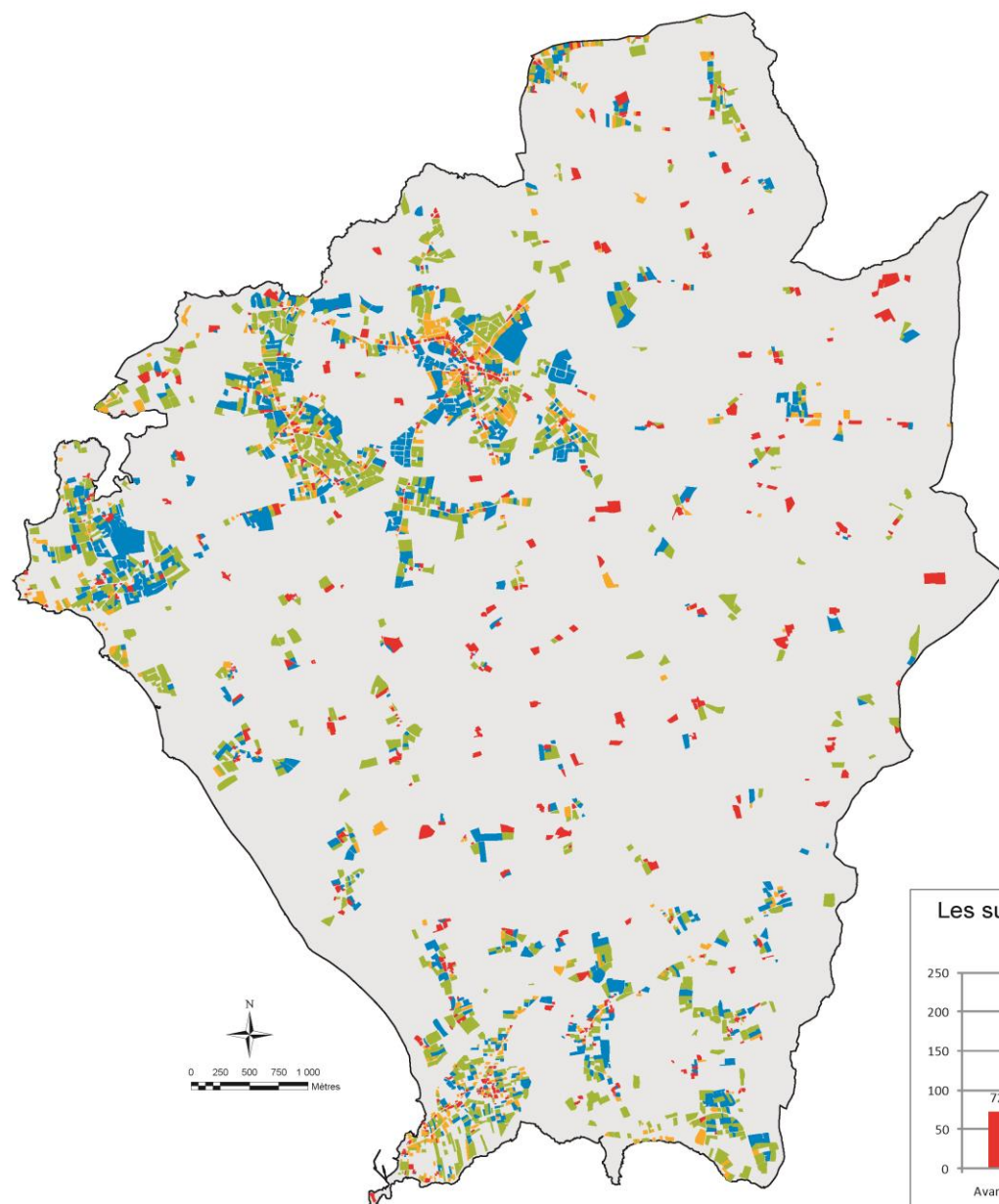
■ 1945 - 1969

■ 1970 - 1989

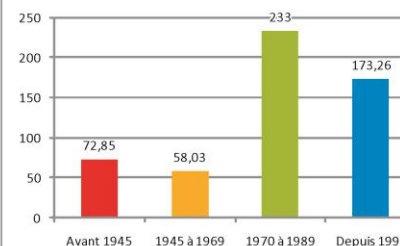
■ 1990 - 2010

Source : DDTM 29

Environ 537 hectares urbanisés en 2010, soit 10,64 % de la surface communale.



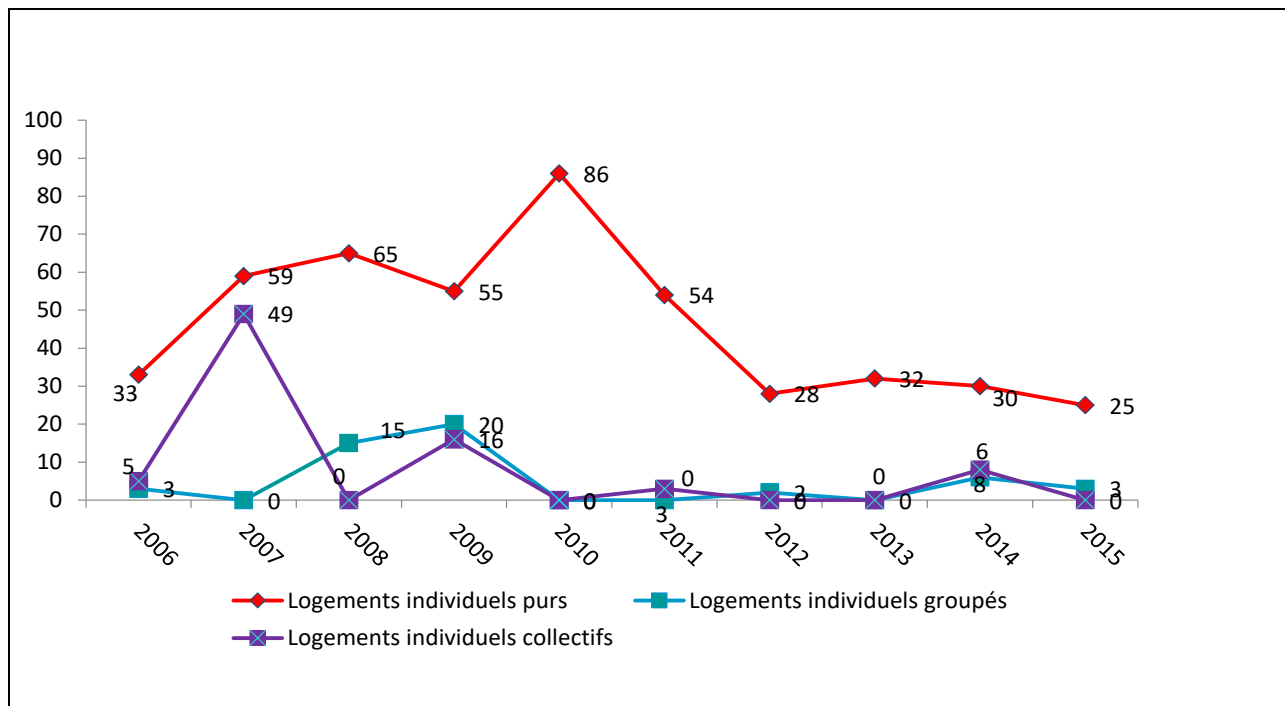
Les surfaces consommées par période
(en hectares)



1.3.4. Le marché immobilier

Un rythme de constructions neuves soutenu

Logements autorisés sur Trégunc entre 2006 et 2015



Source : Fichier Sit@del2, février 2016

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/r/sitdel2-donnees-detaillees-locaux.html>

La commune de Trégunc est très active sur le marché foncier : Les dernières données actualisées sur la période 2006-2015 montrent que 597 logements ont été autorisés sur la commune, très majoritairement pour des logements individuels (467 soit 78,2%).

En moyenne, 60 logements ont ainsi été autorisés chaque année, dont 47 pour de l'individuel.

Toutefois, on peut observer que le nombre de logements autorisés a fortement chuté depuis 2012, avec en moyenne une trentaine autorisée chaque année (effet de la crise économique).

A l'inverse, l'année 2010 a été exceptionnelle (de nombreuses demandes ayant probablement été déposée par crainte des conséquences de l'annulation du PLU de 2006, survenue le 8 juillet 2010 par décision du Tribunal Administratif de Rennes).

N.B. : Sur la décennie 2004-2013 (retenue au moment d'établir le PADD du présent PLU), 751 logements neufs avaient été autorisés sur la commune, soit 75 logements par an, en moyenne.

La politique de l'habitat

La politique de l'habitat est de compétence communautaire.

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adopté en conseil communautaire le 20 février 2014 ; **il s'étend sur la période 2014-2020**, avec 7 orientations : Assurer une production et une répartition de l'habitat entre les 9 communes / Renforcer la gouvernance du PLH / Maitriser et mobiliser le foncier pour garantir la production et maintenir des prix abordables / Favoriser et réaffirmer le développement du parc dans les centralités / Poursuivre et accentuer l'offre de logements sociaux et abordables / Assurer et anticiper une production adaptée aux usages, aux capacités financières des ménages et à l'environnement / Favoriser un accès au logement des populations spécifiques.

Le PLH s'appuie sur le scénario d'attractivité du SCoT CCA, approuvé le 23 mai 2013, et **basé sur une période différente du PLH, qui s'étend jusqu'en 2030.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT souhaite construire le territoire autour de pôles structurants déjà très attractifs, rééquilibrer les échanges avec les territoires voisins et définir les capacités d'accueil à proximité des principaux projets d'habitat, d'équipements, de services, de commerces...

Le scénario choisi tire ainsi bénéfice des synergies possibles entre les dynamiques productives de Concarneau, celles du littoral et les ressources d'un réseau de bourgs ruraux attractifs présentant un bon niveau de services. Le SCOT CCA prévoit globalement la production de 6 220 logements supplémentaires en résidence principale pour accueillir 7 450 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Le SCoT et le PLH envisagent une taille moyenne de 1,98 personne par ménage en 2019 et de 1,81 en 2030, contre 2,21 personnes en 2008, soit une baisse de 10,5% entre 2019 et 2008 (contre -10,8% entre 1990 et 2008). Ainsi la baisse semble être dans la lignée de celle des années précédentes. Toutefois, le PLH précise que ce chiffre de 1,81 personne par ménage en 2030 peut être réajusté à 2 afin de trancher entre une diminution significative du nombre de personnes par ménage et la situation actuelle.

A l'échelle du territoire communautaire et au sens du SCOT, Trégunc est identifié comme « pôle structurant associé à Concarneau » ; ce pôle structurant propose une offre étoffée de commerces, de services, d'équipements. En effet Trégunc constitue une continuité urbaine avec Concarneau, liés par une imbrication d'enjeux.

Pour conforter ce rôle de « pôle structurant », le SCOT retient pour Trégunc (identifié en « famille 1 ») une production de 800 logements (résidences principales) entre 2010 et 2030, soit 40 résidences principales / an en moyenne, ce qui correspond à 13% de la production totale communautaire. 25% de cette production devra se faire en réinvestissement urbain, et 20% sous forme de logements locatifs sociaux.

A RETENIR

- **Bien qu'en baisse, le rythme de construction reste soutenu, avec en moyenne 60 logements autorisés chaque année sur la période 2006-2015, dont 47 pour de l'individuel.**
- **Les nouvelles constructions sont essentiellement des résidences principales (à 75%), sous forme de logements individuels.**
- **Conformément au Programme Local de l'Habitat de CCA (période 2014-2020), avec lequel le P.L.U. doit être compatible, 50 logements / an devront être construits en moyenne sur Trégunc pour la période 2014 – 2020 ; 25% devront se faire en réinvestissement urbain et 20% devront être des logements locatifs sociaux.**

1.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

1.4.1. Les équipements et leurs utilisateurs

La commune de Trégunc est pourvue d'un nombre important d'équipements.

Les services publics

- 1 mairie
- 1 bureau de poste
- 1 office du tourisme
- 1 Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

L'enseignement, l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire, la petite enfance

(Les données chiffrées sont celles de la rentrée 2015/2016)

- 2 Ecoles maternelles et élémentaires publiques (Marc Bourhis au bourg avec un effectif de 283 élèves et René Daniel à Saint-Philibert avec un effectif de 115 élèves).
- 2 Ecoles maternelles et élémentaires privées (Saint-Michel au bourg avec un effectif de 205 élèves et Diwan à Kergleuhan avec un effectif de 50 élèves).
- 1 Collège Saint-Marc avec 194 élèves.
- 1 Lycée hôtelier Saint-Marc avec 110 élèves ; il dispose d'un internat.
- 1 restaurant scolaire, rue des Quatre Vents.
- 1 multi-accueil (gestion associative)
- 1 Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) (gestion associative)

L'Ecole publique René Daniel



Source : Géolitt

Les équipements socioculturels

- 1 Bibliothèque
- 1 Maison des jeunes et de la culture
- 1 Espace-jeunes
- 1 Salle de spectacle « le Sterenn »
- 1 Salle d'exposition « l'Espace Terre Marine »
- 1 Maison du littoral et Maison de la mer

Les équipements sportifs

- 1 parcours sportif à Saint-Philibert
- 1 salle omnisports intégrant une salle de combat
- 3 courts de tennis de plein air
- 1 halle de sports, avec 2 courts intérieurs de tennis et 8 courts de badminton
- 3 terrain de football dont un en synthétique
- 1 skatepark
- 3 plateaux multisports
- 1 salle de danse-gym à Kersidan
- 1 parcours à bosses pour vélocross

Une vie associative dynamique

La commune compte près de 70 associations dont :

- 18 concernant le cadre de vie et l'environnement
- 10 concernant la culture et l'animation
- 17 concernant les sports et loisirs
- 8 concernant l'enfance et la jeunesse
- 5 concernant l'action sociale, la santé et la solidarité
- 4 concernant les pratiques artistiques
- 3 concernant le patrimoine

+ une Maison des Jeunes et de Culture (MJC) rassemblant 1 école de musique, 1 école de danse et une vingtaine d'activités variées.

De plus il existe un service municipal « sport et association », qui coordonne l'utilisation et l'entretien des équipements sportifs et assiste les associations dans l'organisation d'événements.

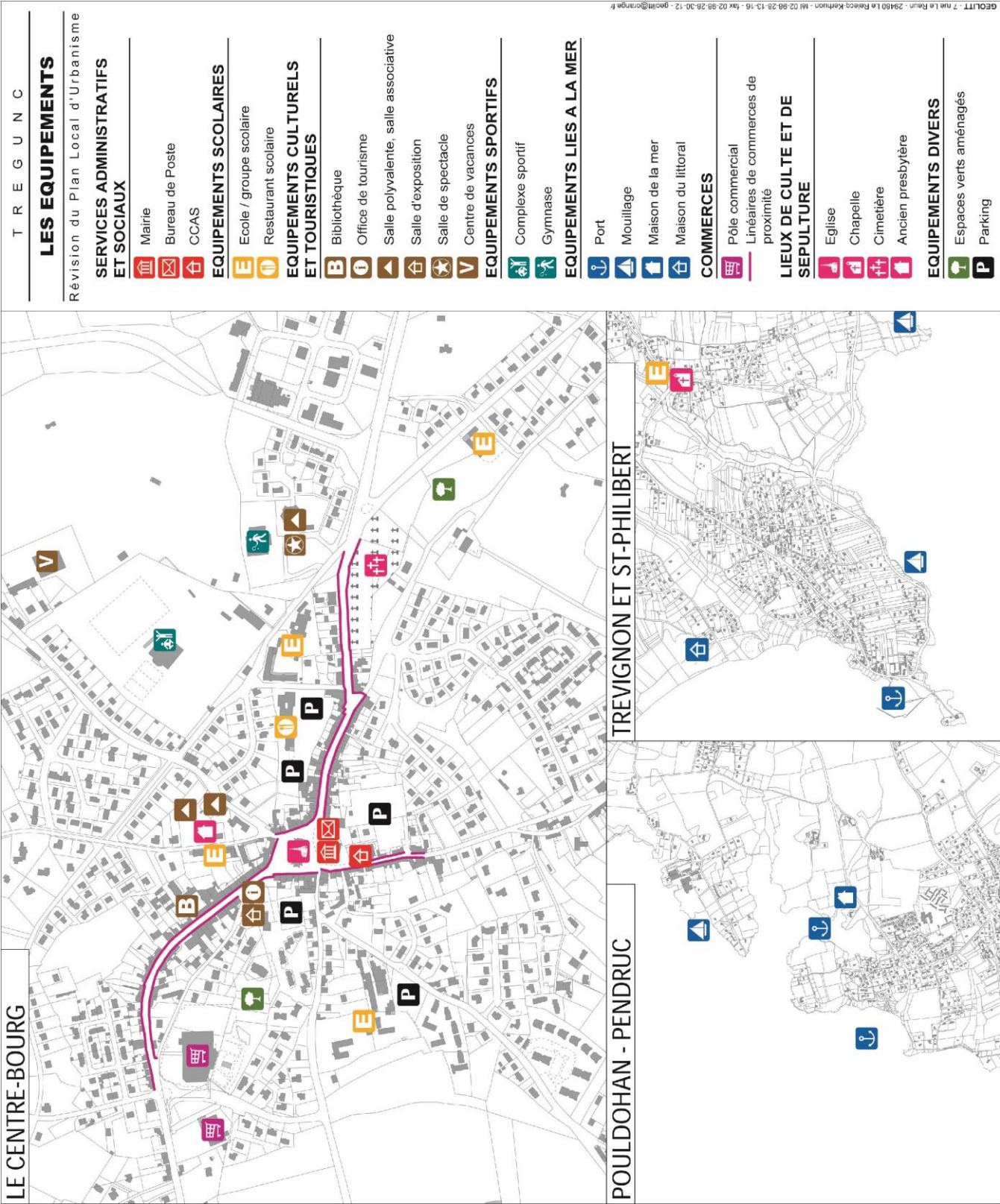
Cette vie associative importante révèle le dynamisme de la commune et surtout l'engagement et l'intégration de ses habitants dans les projets communaux.

La commune dispose d'un grand nombre de bâtiments à usage collectif, localisés principalement au niveau du centre-bourg :

- équipements administratifs, sociaux, concentrés dans le tissu urbain du centre-bourg
- équipements scolaires et sportifs, localisés proche du centre-bourg et à Saint Philibert
- équipement associatif sur la côte, à Kersidan

A RETENIR

- Trégunc possède un important niveau d'équipements, notamment dans les domaines sportifs, scolaires et culturels.
- La vie associative est dynamique et diversifiée.
- Les services et équipements sont globalement adaptés à la taille et aux besoins de la commune ; il manque toutefois une plus grande bibliothèque et une « maison des associations ».



1.4.2. Les infrastructures de transport

Les routes

La commune est traversée par la RD 783, voie de transit entre Pont-Aven et Concarneau. Un projet d'aménagement de cet axe est en cours de réflexion (circulations douces, aménagements sécuritaires,...).

Des axes de communication sillonnent également la commune et assurent des liaisons efficaces au sein du territoire communal et vers les autres communes voisines : le réseau primaire :

- RD 177 qui part du bourg en direction de Nevez
- RD 1 qui dessert Trévignon à partir du bourg
- RD 122 qui passe à Croissant Bouillet, dont l'aménagement sécuritaire est en cours de réalisation

Le maillage des voies communales assure les liaisons entre les principaux lieux-dits de la commune : le réseau secondaire.

On peut noter deux endroits qui présentent des problèmes de sécurité routière :

- L'étroitesse de la rue de St Philibert juste à la sortie du bourg
- La traversée de Minaouët en limite communale

Les travaux d'aménagement du bourg ont commencé en 2016 (rue de Melgven) ; ils se poursuivront les années prochaines.

Une utilisation dominante de la voiture et une large place accordée à la voiture dans l'aménagement du territoire

Les déplacements en voitures sont largement dominants, compte tenu de la dispersion du bâti, de l'éclatement des pôles de vie sur la commune et de son éloignement de grands pôles urbains.

Sur les 3 268 ménages en 2012, 92,7% avaient au moins une voiture, cette proportion tend à augmenter. Ce taux est plus élevé que la moyenne de CCA (qui est de 87,8%) et du département (qui est de 87%). Les ménages sont de plus en plus nombreux à posséder deux voitures : 46,1% en 2012 contre 39,7% en 1999 en comparaison à l'échelle du Finistère le taux est de 38,5% en 2011.

De plus 76,4% des actifs exercent un travail en dehors de la commune ce qui produit des déplacements quotidiens travail-maison le plus souvent effectués en voiture.

En termes d'aménagement sur le territoire, une large place est accordée à la voiture (circulation et stationnement).

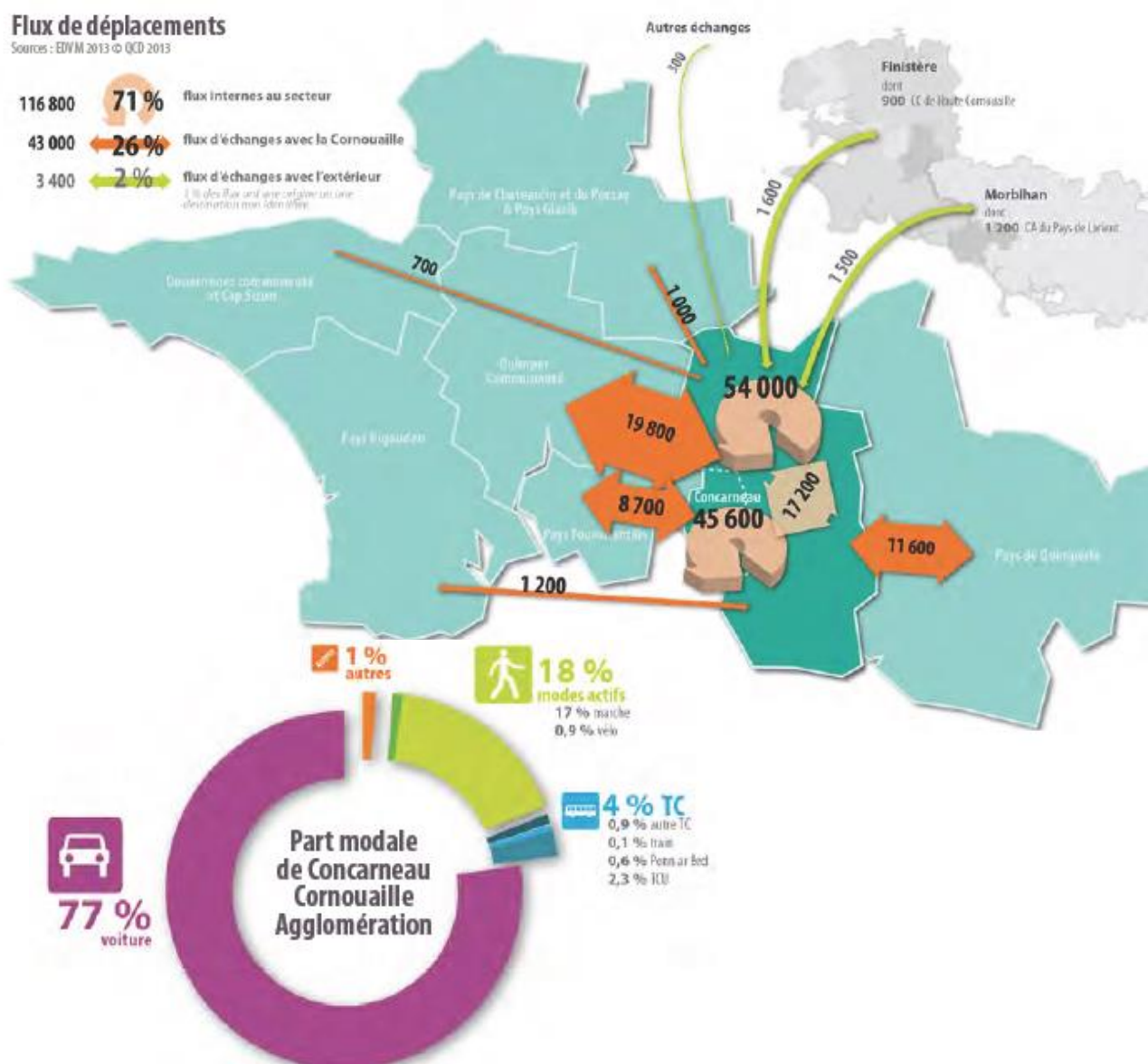
Le bourg se situe en position de carrefour, ce qui entraîne des problèmes de trafic et de nuisance.

Quelques aménagements ont été effectués pour gérer et sécuriser le trafic essentiellement à l'échelle du bourg.

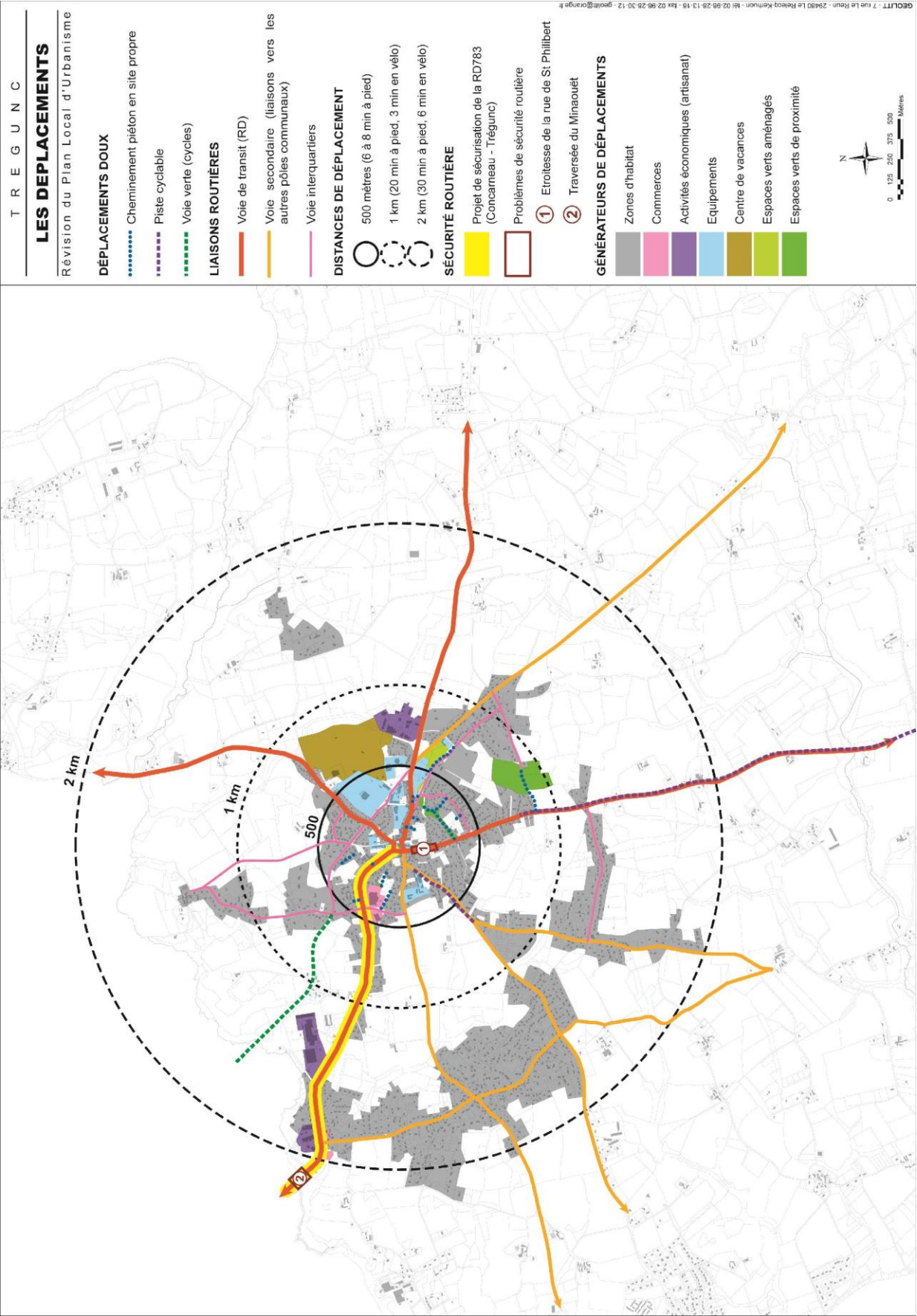
Les déplacements au niveau de Concarneau Cornouaille Agglomération

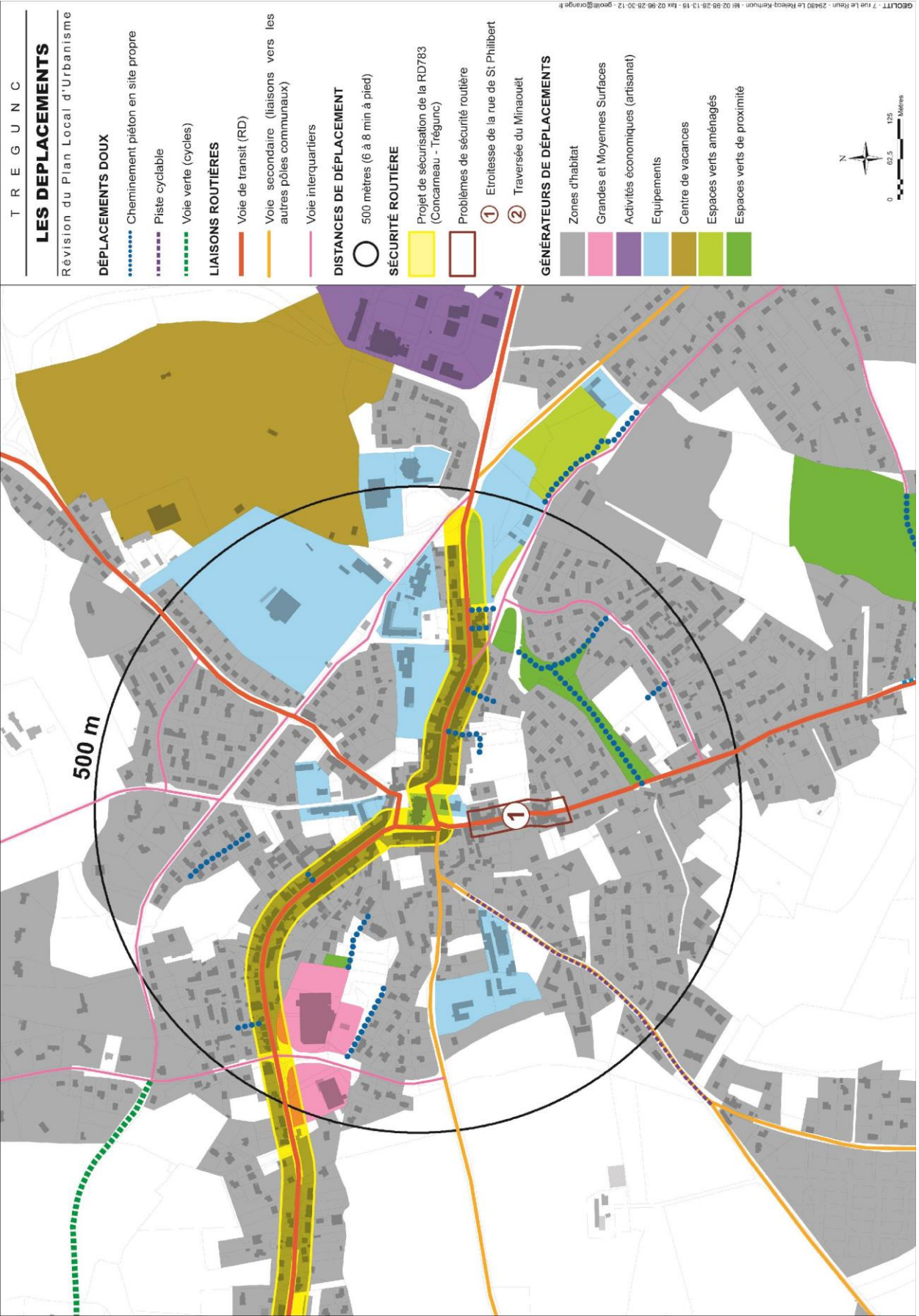
Flux de déplacements

Sources : EDVM 2013 et QCD 2013



Source : Enquête Déplacements de Cornouaille - 2013





Le stationnement

Stationnement automobile :

Le centre bourg, qui concentre la majorité des commerces et services de la commune, totalise 1177 places de stationnements (hors stationnements en résidences ou lotissements).

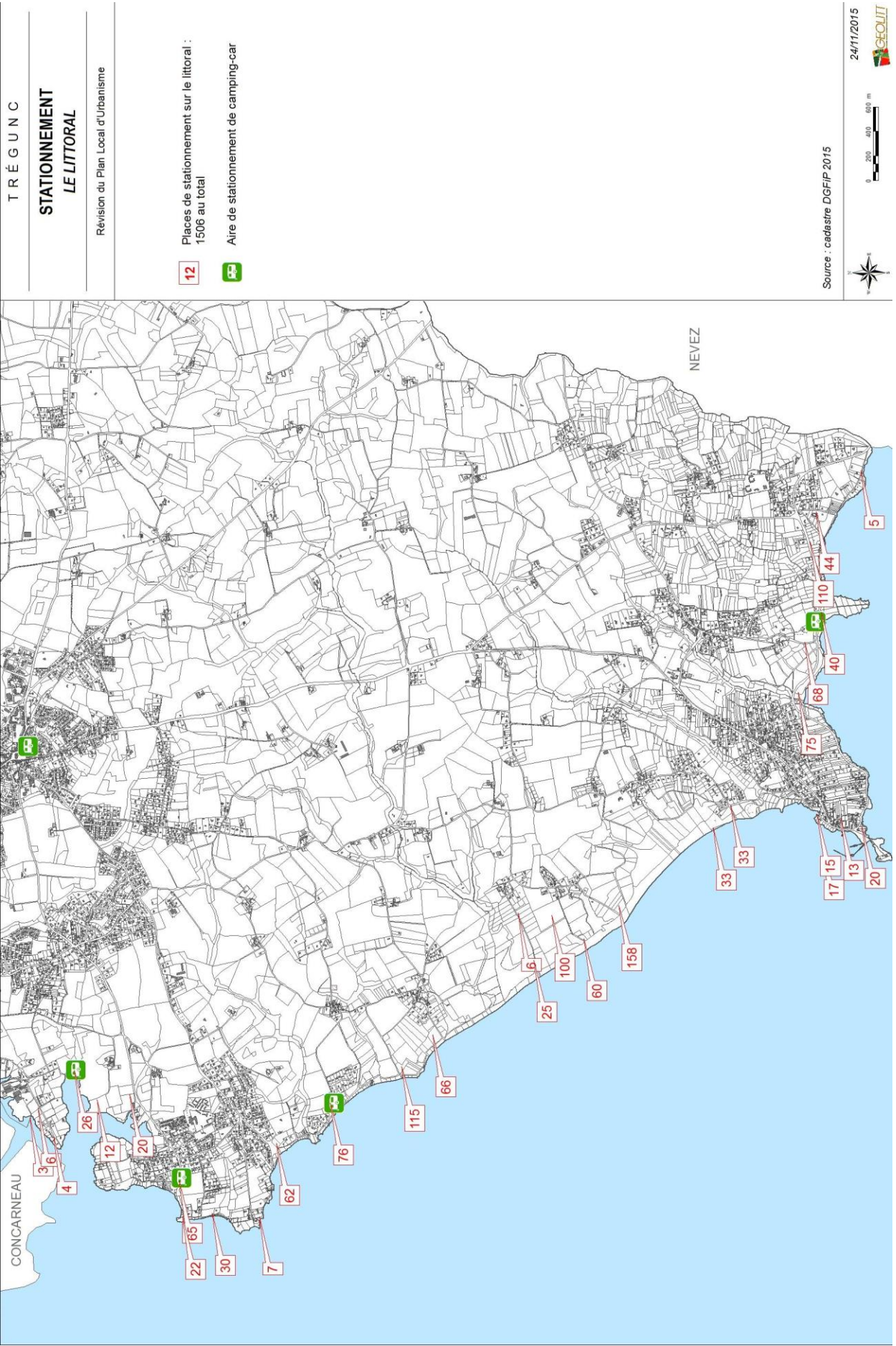
L'espace littoral et les plages sont également pourvus d'aires de stationnement public qui répondent aux besoins des usagers locaux (1506 places), mais restent insuffisants à certains endroits pour répondre aux besoins des estivants.

La commune dispose également de 5 aires de stationnement pour camping-car : une au centre-bourg (10-12 emplacements), une à Pouldohan (5 emplacements et sanitaires à proximité), une près de la plage de Ster Greich (6 emplacements), une près de la plage de Kerlaëren (6 emplacements), et une près de la plage du Don (8 emplacements).

Au parking Quentel, près de la Mairie, se trouve une borne camping-car, accessible 24h/24 (possibilité de vidange des eaux usées et sanitaires, distribution d'eau par robinet).

La capacité globale en stationnement répond aux besoins de la population communale et touristique, hormis quelques engorgements ponctuels observés en période estivale (notamment à Trévignon et sur la partie littorale du sud de la commune) et les jours de marché au bourg.





Stationnement vélos :

lieu	nombre places	abri vélos
Bourg :		
place Beaujean	6	
office tourisme	6	
bibliothèque	6	
parking quentel	6	
mairie	6	
halle de sport	6	1
espace jeunes	6	1
sterenn	6	
école Marc Bourhis	6	1
ALSH		1
Secteur littoral :		
anse de Pouldohan	24	
Pendruc	60	
Kerdale Kerouini	40	
Kerlin	16	
Port de Trévignon	6	
Trévignon	40	
plages de Trescao à Kersidan	40	
total	280	

La capacité globale en stationnement vélos répond correctement aux besoins de la population communale et touristique. Des possibilités sont réparties sur l'ensemble du territoire communal.

Le réseau deux roues et piétons

L'ensemble de la frange littorale est parcouru par des espaces de promenades (sentier côtier, GR 34, 3 circuits balade de Trévignon, Kersidan, ...); cependant il existe peu de connexions avec l' espace rural.

On peut aussi noter quelques itinéraires aménagés pour les vélos qui vont en direction du littoral.

- 2 axes majeurs : le Bourg – Trévignon et le Bourg – Pendruc (via Lambell)
- la voie verte sur l'ancienne voie ferrée : Lanriec – Trégunc
- quelques itinéraires VTT

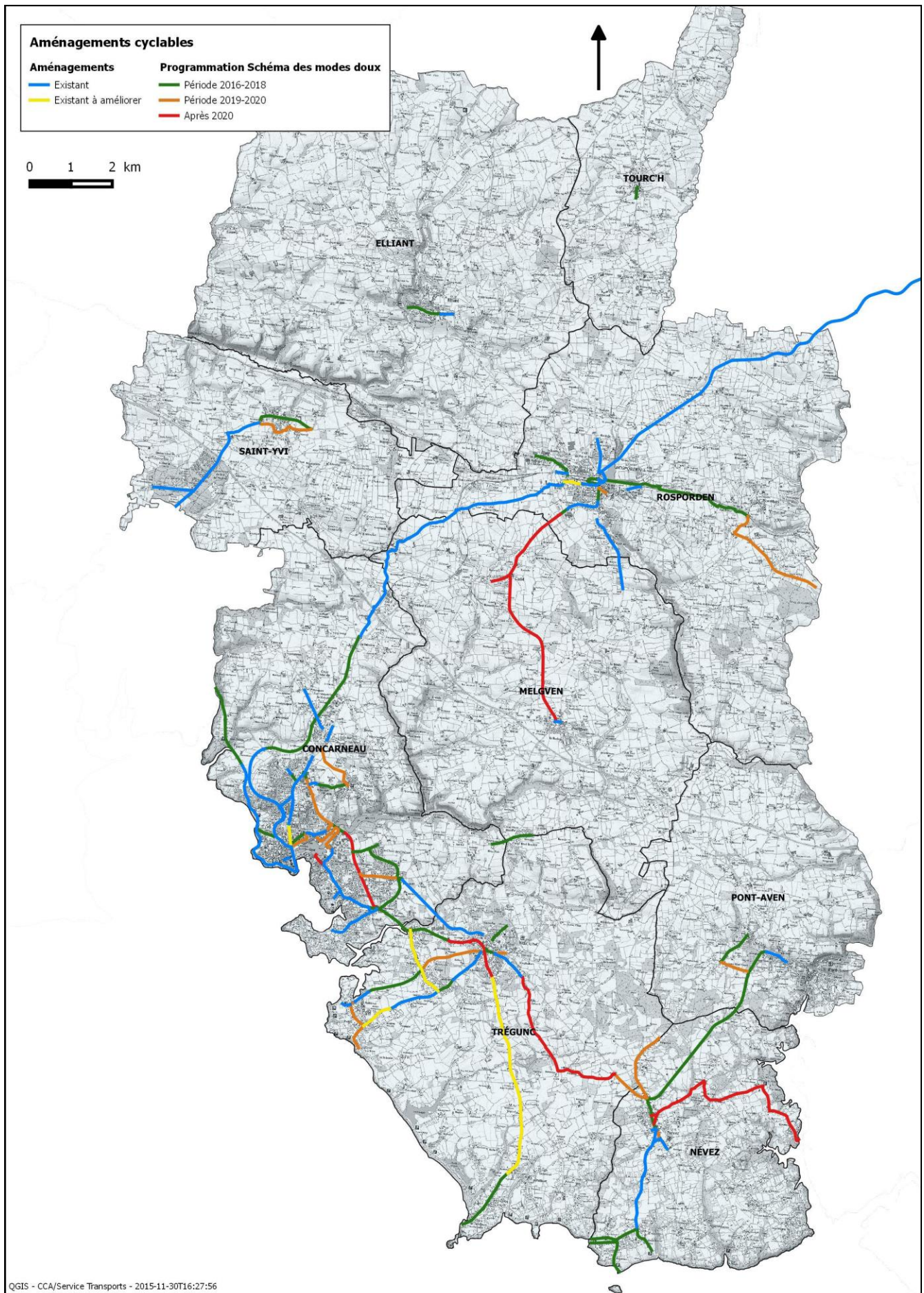
Sur le reste du territoire et notamment vers le bourg, il existe quelques aménagements ponctuels qui permettent des liaisons piétonnes mais pas réellement de réseau structuré.

La majorité des déplacements s'effectuent sur l'espace voirie (trottoir), mais il existe quelques exceptions où les déplacements se font en site propre (bandes et pistes cyclables).

Certains aménagement de chemins doux ont déjà été faits, et plusieurs projets d'aménagement sont programmés, notamment dans le cadre du Plan Global de Déplacement porté par CCA (principalement sur le secteur est de la commune à, court et moyen termes).



CARTE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES INCRITS AU SCHEMA DES MODES DOUX DE CCA



Le réseau de transport collectif

Une offre limitée en transports en commun assurée par la ligne du Conseil Départemental (CD29) et le réseau intercommunal Coralie

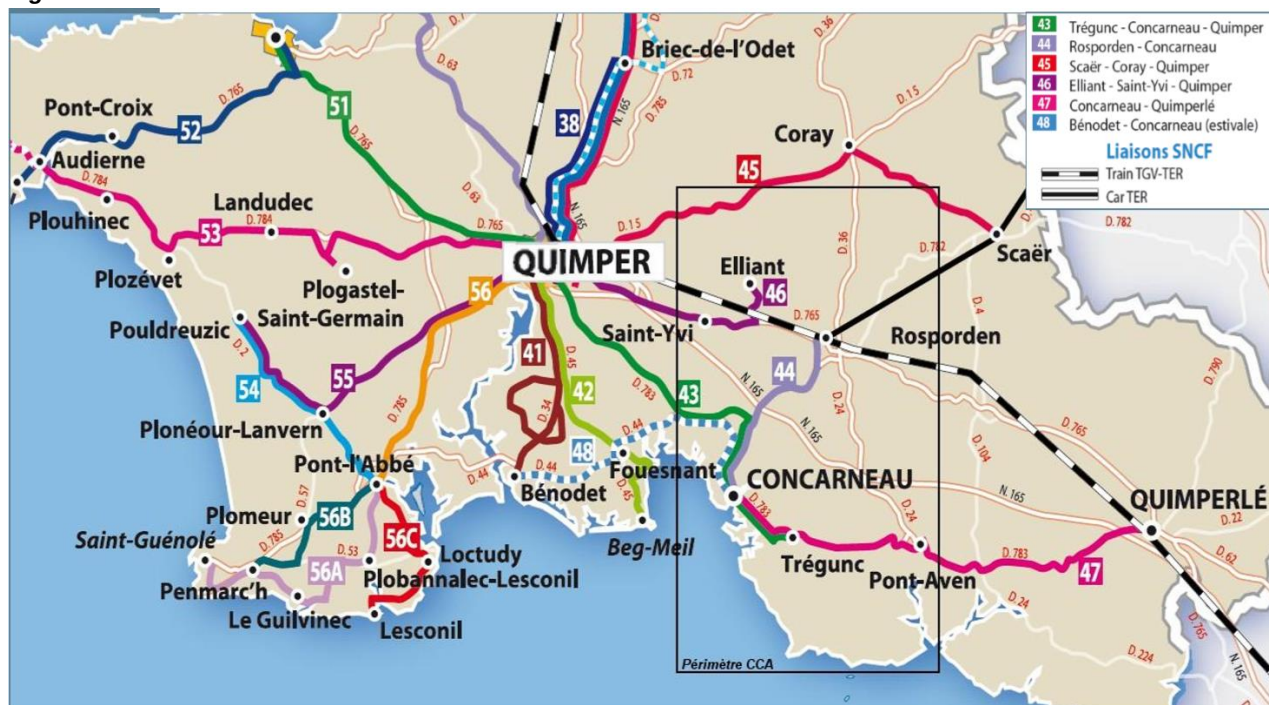
La commune de Trégunc est desservie par les lignes du Conseil Départemental :

- La ligne 43 du réseau Penn ar Bed reliant Quimper à Trégunc, elle compte 5 arrêts sur la commune qui desservent uniquement la partie Ouest de la commune (Pont Minaouët / Kermao / Kerouel / Kersaux / Le Bourg), la fréquence est de 16 bus par jour.
- La ligne 47 du réseau Penn ar Bed reliant Concarneau à Quimperlé, elle compte 3 arrêts sur la commune qui desservent uniquement la partie Est de la commune (Le Bourg / Cimetière / Beg Postillon), la fréquence est de 10 bus par jour.

Cette offre de transport collectif présente des tarifs attractifs 2 euros le ticket, 40 euros mensuel.

Même si l'offre de transport en commun s'est améliorée sur la commune, elle ne constitue toujours pas une alternative qui serait capable de concurrencer l'usage de la voiture.

Ligne du réseau Pen Ar Bed 2015



Source : Conseil Départemental

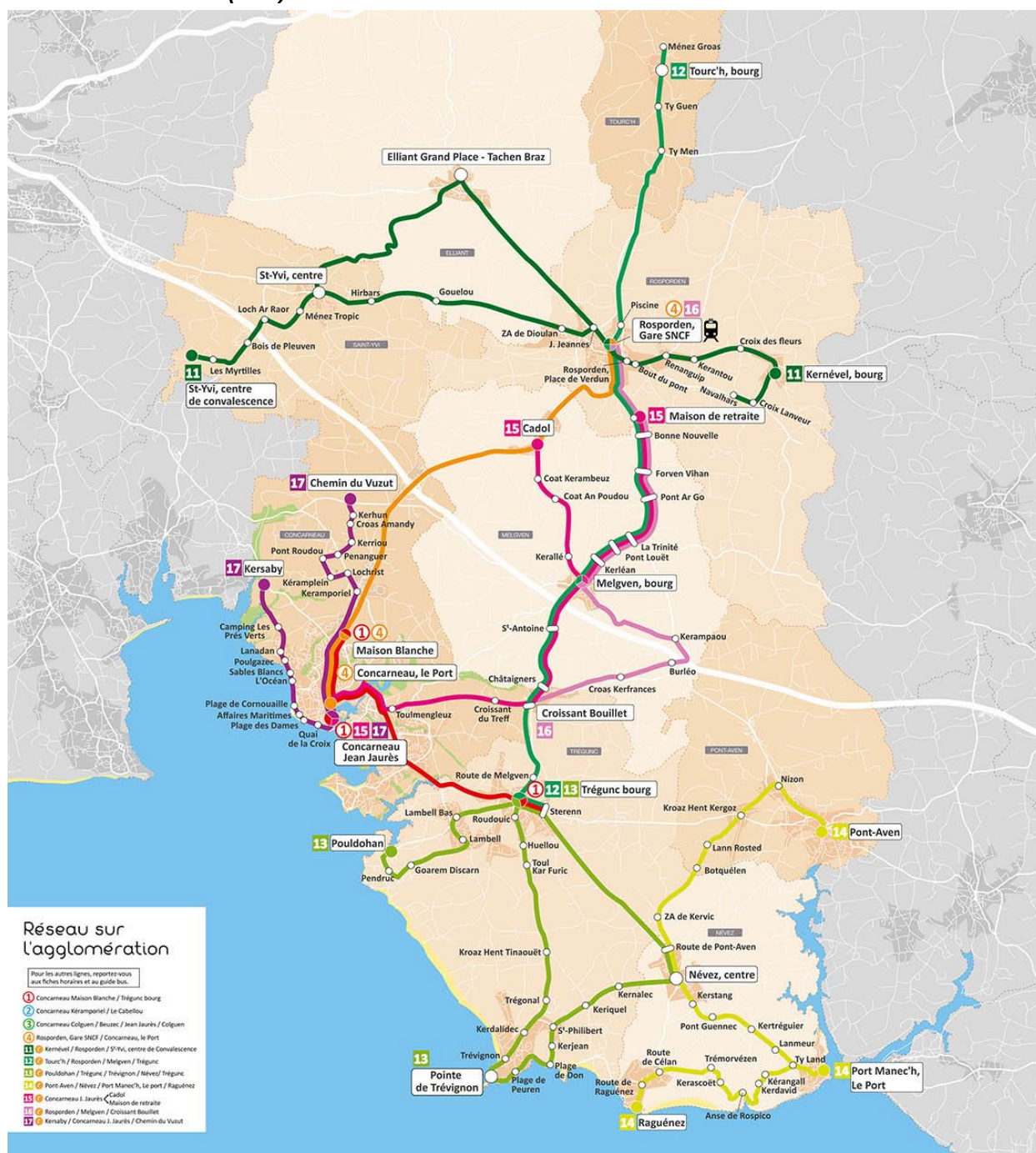
La commune de Trégunc fait partie du réseau Coralie de CCA.

Il s'agit d'un réseau de transports publics présent sur les 9 communes du territoire. Réseau qui s'étend jusqu'à Trégunc. Sur les 15 lignes, Trégunc est desservi par :

- La ligne régulière n°1 qui part de la Maison Blanche à Concarneau pour rejoindre le bourg de Trégunc.
- Les Lignes 12 et 13 à la demande qui relient Trégunc à Tourc'h au Nord ou Nénez au Sud.

Par ailleurs, le réseau Coralie a mis en place une ligne de bus d'été pour les mois de juillet et août, qui relie les communes du territoire aux plages de Trévignon et Kersidan notamment.

Plan du réseau Coralie (2015)



Source : <http://www.coralie-cca.fr>

Il existe aussi une offre de transport en commun mais réservée aux scolaires.

Le développement du covoiturage

<http://www.covoiturage-finistere.fr/>

Le Conseil Départemental du Finistère a mis en place un site Internet de covoiturage. Son objectif principal est de favoriser la mise en relation des covoitureurs à l'échelle du territoire départemental. Il a pour vocation de réunir tous les finistériens et de générer ainsi une base d'offres et de demandes la plus large possible.

1.4.3. Les réseaux divers

Le réseau d'électricité

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau électrique EDF. C'est le syndicat SDEF qui gère l'éclairage sur la commune.

Le réseau de gaz

Le réseau de gaz dessert le bourg et Lambell.

Le réseau téléphonique

Le réseau téléphonique de France Télécom couvre l'ensemble de la commune.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. BIODIVERSITÉ ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

2.1.1. Présentation générale

Occupation des sols

Sur la commune de Trégunc, les milieux naturels, semi-naturels et agricoles occupent près de 88% de la superficie du territoire.

Tableau 1 : Type d'occupation du sol (source : CORINE Land Cover 2006)

OCCUPATION DU SOL	SURFACE (ha)	%
Territoire artificialisés	628,43	12,4
Territoire agricole	3849,57	76,0
Forêt et milieu semi-naturel	506,41	10,0
Zone humide	45,95	0,9
Surface en eau	37,37	0,7
TOTAL	5067,73	100,0

Avec un peu plus de 12%, les zones aménagées représentent donc une faible proportion du territoire, très largement en faveur des espaces naturels.

Habitats naturels

Sur le littoral, la distribution spatiale des végétaux obéit directement aux influences maritimes et aux pressions des facteurs météorologiques. Le substrat, l'atmosphère hyaline ainsi que le vent conditionnent la structure de la végétation. Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par des strates de végétation typiques en lien avec leur proximité avec le milieu marin.

Dans les terres, les habitats rencontrés sont largement influencés par les pratiques agricoles et l'urbanisation.

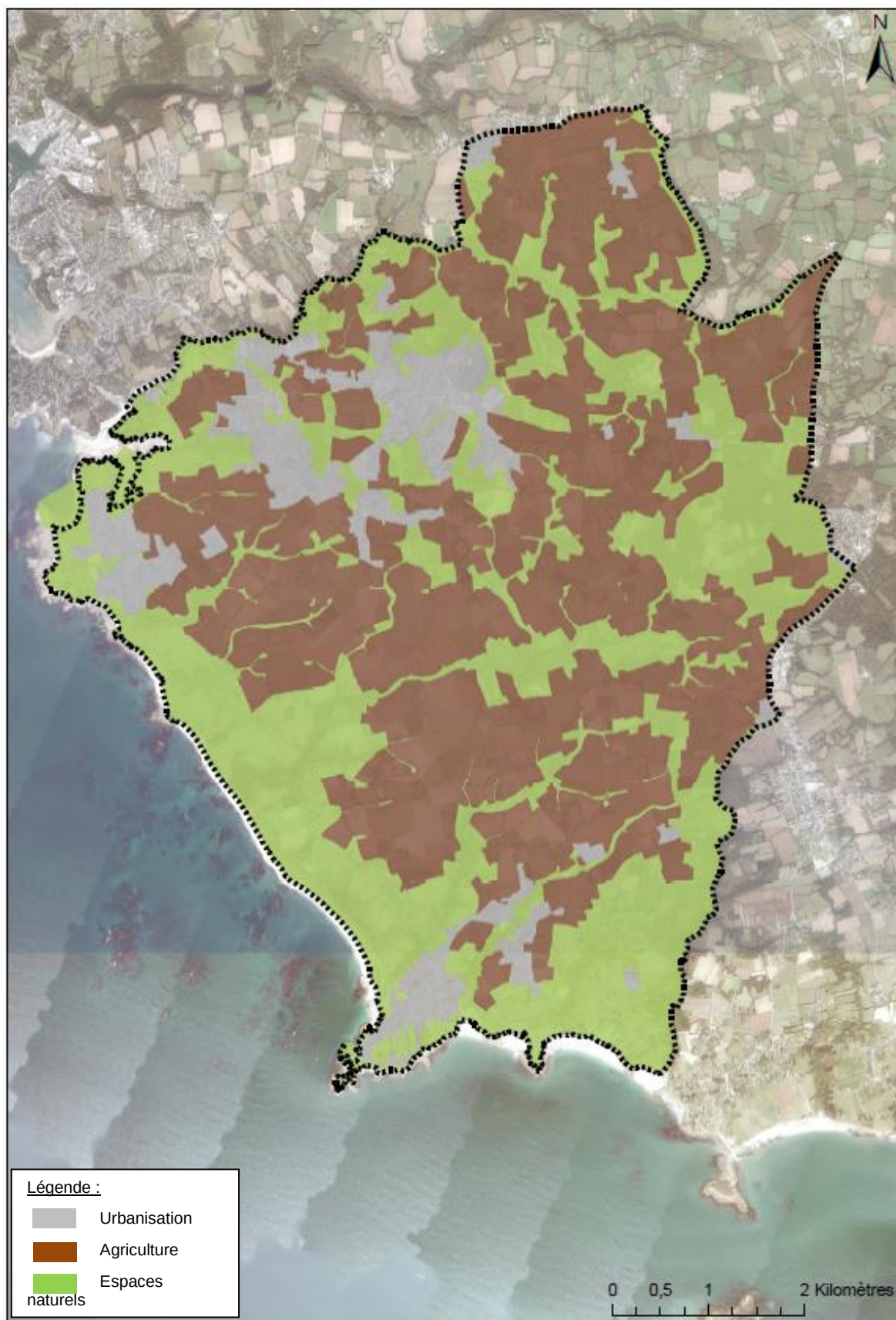


Figure 1 : Occupation des sols (Corine Land Cover 2006)

Cultures

Le territoire de la commune de Trégunc est largement dominé par cet habitat, qui lui confère son paysage bien particulier en arrière du littoral. Au total, 37% de l'agriculture trégunoise sont uniquement tournés vers les céréales, légumes et fruitiers. Cet habitat est considéré comme un habitat semi-naturel.

Dunes

Les dunes sont qualifiées comme étant des : « zones sableuses créées par l'action du vent et souvent colonisées et stabilisées par des communautés de graminées maritimes communes¹ ». Une grande partie de la frange littorale de la commune est constituée par cet habitat. Par ailleurs, celui-ci est intégré au périmètre du site Natura 2000.

L'habitat généraliste « dunes » peut être subdivisé en sous catégories. Riches en biodiversité, elles sont associées à de multiples espèces faunistiques et floristiques remarquables. Cependant, les nombreuses pressions environnementales et anthropiques impactent cet habitat fragile.

Prairies et prairies humides

Habitat dominé par une végétation rase majoritairement constituées de pelouses. Composées d'espèces majoritairement halophiles en partie littorale et rétro-littorale. Cet habitat comprend également les prairies agricoles. Enfin, les prairies humides sont principalement localisées à proximité des cours d'eau, elles sont composées d'espèces caractéristiques de zones humides.

Végétation de falaises

Végétation sur falaises à dominance rocheuse. Souvent soumise aux pressions météorologiques. L'habitat générique regroupe l'ensemble des végétations pérennes des fissures de rochers, des pelouses aérohalines et des pelouses rases sur dalles et affleurements rocheux des falaises atlantiques

Boisement

Les boisements de feuillus et de résineux sont nombreux, de petite taille, souvent riches de nombreuses espèces et multi-strates. La majorité de ces boisements est localisée au nord et à l'est du territoire communal.

Les fonds de vallées présentent également des boisements d'aspect linéaire, soulignant les cours d'eau et formant des coupures vertes (saulaies en grande partie). Ces boisements sont, pour la plupart, identifiés en zones humides.

Fourré, friche et landes

Ces habitats sont particulièrement représentés dans le cas de parcelles agricoles laissées à l'abandon. La succession écologique induit l'apparition des premières espèces ligneuses de faibles hauteur mais très denses au sol.

1 Source : CORINE Biotopes : Version Originale, types d'habitats français

Pré-salés

L'habitat regroupe l'ensemble des végétations pérennes des prés salés atlantiques, se développant au niveau du schorre, sur substrat argilo-limoneux à limono-sableux, consolidé, situé dans la partie supérieure de la zone intertidale et pouvant subir une inondation régulière par la marée.

Cet habitat est qualifié de très vulnérable face aux activités humaines (pâturage, piétinements, ...), aux pressions météorologiques et à la qualité de l'eau.

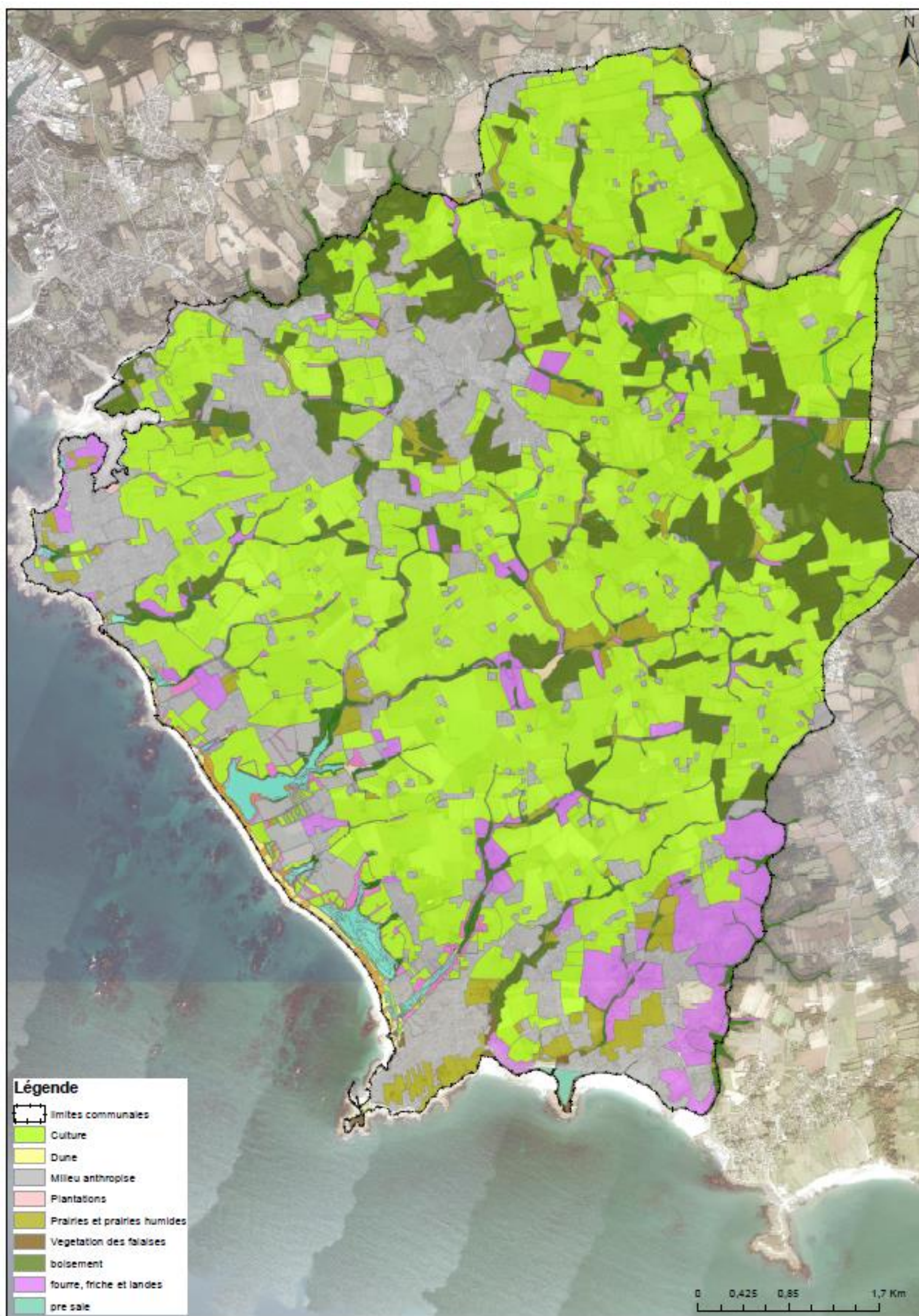


Figure 2: Habitats de la commune de Trégunc (Source : Prospections de terrain ECR Environnement 2013)

2.1.2. Zone règlementaires et d'inventaire de la biodiversité

La commune de TREGUNC est concernée par plusieurs zones règlementaires et d'intérêt naturalistes. Avec une superficie totale de 1116 ha, soit environ 21% de la superficie communale, ces espaces présentent un caractère patrimonial reconnu.

Tableau 2 : Patrimoine naturel reconnu sur la commune de TREGUNC

Zone référencée	Surface (ha sur la commune)
ZONE REGLEMENTAIRE	
<u>Site Natura 2000:</u>	
Dunes et Cote de Trévignon - FR 5300049 (9874 ha)	324
ZONES D'INVENTAIRES	
<u>ZNIEFF type I :</u>	
Pointe de la jument (530015128)	23
<u>ZNIEFF type II :</u>	
Dunes et étangs de Trévignon (530014338)	166
<u>Zones humides</u>	
854 zones humides recensées	368
ZONES DE PROTECTION	
Terrains acquis par le Conservatoire du littoral	235,37

Site Natura 20002

Dans le Finistère-Sud, aux portes de la Cornouaille, le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » s'étend sur des communes touristiques et littorales. En mer, l'archipel des Glénan, haut lieu de plaisance, n'est qu'à 7 milles nautiques au sud-ouest.

Trois communes sont incluses dans le périmètre Natura 2000 : Concarneau, Trégunc et Névez. Il comprend respectivement 0,4%, 6,4% et 0,5% de leur territoire.

La commune de Trégunc est concernée par le périmètre de deux sites Natura 2000 :

- Une Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 30/11/1995) au titre de la Directive Européenne « Habitat » : FR5300049 « Dunes et côtes de Trévignon » d'une superficie totale de 9863 ha.
- Une Zone de Protection Spéciale (arrêté du 30/06/2008) au titre de la directive Européenne « Oiseaux » : FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon » d'une superficie totale de 9874 ha.

2 Source : Document d'Objectifs, Site Natura 2000 Dunes et Cotes de Trévignon FR 5300049 (ZSC) et FR 5312010 (ZPS), TOME I – ETAT DES LIEUX ET OBJECTIFS DE GESTION

La Zone Spéciale de Conservation : les habitats

Le secteur terrestre recouvre un ensemble complexe de dunes et zones humides arrière-littorales. Le cordon dunaire, adossé à une côte granitique et barrant plusieurs talwegs, déterminent l'existence de 9 étangs (appelés localement "loc'h") dont 6 communiquent épisodiquement avec le milieu marin.

Les principaux habitats d'intérêt communautaire sont la lagune côtière (habitat prioritaire), les étangs oligotrophes à Littorelle, les lacs eutrophes naturels, la végétation annuelle des laisses de mer, les dunes mobiles et les dunes côtières fixées (habitat prioritaire).

La zone marine fait partie d'un vaste ensemble sédimentaire situé entre la baie de Concarneau (au Nord) et l'embouchure de l'Aven (au Sud). Les fonds rocheux à l'ouest du cordon dunaire abritent une flore et une faune marine d'un grand intérêt patrimonial puisqu'on y trouve un gisement de Maërl, un des habitats bretons les plus riches sur le plan de la biodiversité.

Les principaux habitats d'intérêt communautaire sont les étangs oligotrophes à végétation annuelle rase amphibie (zones d'atterrissement), les étangs dystrophes acides, à substrat para-tourbeux (localisation arrière dunaire rare - Loc'h Lourgar), les groupements d'annuelles des laisses-de-mer et d'arbustes des anciens rivages de galets (présence de plantes remarquables), et les dunes. Deux sous-types prioritaires de dunes fixée sont présents (groupements du Galio-Koelerion albescentis et du Thero-Airion). A noter sur les dunes une population exceptionnelle de Chou marin (protégé au niveau national).

Les fonds rocheux à l'Ouest du cordon dunaire abritent jusqu'à environ 15 m une faune marine d'un grand intérêt biologique. La partie maritime du site est un élément d'un vaste ensemble sédimentaire phycogène (Maërl) situé entre la baie de Concarneau (au Nord) et l'embouchure de l'Aven (au sud).

L'extension marine de 2008 a pour effet majeur d'englober l'ensemble du banc de maërl dans le site Natura 2000 et de prendre en compte la partie côtière intertidale et subtidale propre à l'habitat " Récifs " ainsi que les zones de sables et d'estran et de vasières.

En outre, le maërl héberge à Trévignon deux espèces rares à l'échelle de la Bretagne: les bivalves Limatula subauriculata et Tellina donacina.

Enfin, l'anse de Pors Breign est le seul secteur abrité dans une zone à fort hydrodynamisme. Elle abrite une mosaïque d'habitats élémentaires correspondant au 1110 dont : sable grossier, herbier à Zostères, gravières, banc de maërl. Cette diversité de faciès, dont deux de valeur écologique remarquable, à une aussi petite échelle est un patrimoine à prendre en compte.

Concernant l'habitat " Récifs ", il concerne des entités rocheuses, d'origine granitique, essentiellement représentatives de la roche supralittorale, de la roche médiolittorale en mode exposé et de la roche infralittorale en mode exposé avec des points de suivis du REseau BENThique pour le site de Linuen (subtidal rocheux-faune/flore : Derrien-Courtel S., 2006) et pour la zone de Trégunc (intertidal rocheux-flore : Ar Gall & Le Duff, 2005). Le site de Linuen présente une richesse spécifique intéressante mais qui n'est pas très élevée en comparaison avec d'autres sites, cette diversité spécifique diminuant de manière importante avec la profondeur et l'importante perte de diversité floristique : la transparence des eaux et sa qualité expliquent pour partie cette situation. Les faciès à faune suspensivore ou filtreuse sont plus nombreux sur les parois des blocs rocheux qui modèlent ce paysage sous-marin. Sur la partie Est du site, la topographie est variée mais la profondeur reste relativement faible permettant ainsi le développement de Laminaires. La richesse spécifique associée est intéressante, marquée notamment par la présence de rhodophycées et d'algues de taille moyenne.

Par ailleurs, des espèces de mammifères marins peuvent être observées dans ce secteur à l'instar du grand Dauphin et du Marsouin commun.

Composition du site :	
Mer, Bras de Mer	79%
Autres terres arables	5%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	5%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%
Dunes, Plages de sables, Machair	1%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Forêts caducifoliées	1%
Pelouses sèches, Steppes	1%
Prairies améliorées	1%

Source : Formulaire standard des données – INPN

La Zone de Protection Spéciale : les oiseaux

L'intérêt du secteur terrestre repose principalement sur la présence des loc'h arrières-dunaires. Ils jouent un rôle majeur dans l'accueil des populations sur ce secteur. Ce sont notamment des zones de gagnage et de remise pour les anatidés, des zones de nidification pour le grèbe huppé, le héron cendré et la sarcelle d'été, des zones de reposoir pour certains laridés. Ils favorisent également la présence de roselières indispensables pour le butor étoilé ainsi que pour la halte migratoire du phragmite aquatique, dont un individu a déjà été observé.

La présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire a pour beaucoup justifié l'extension marine du site Natura 2000. On y retrouve notamment plusieurs limicoles sur la partie côtière, avec et plusieurs couples de gravelots à collier interrompu nidifiant sur le haut de plage, des bécasseaux violets et barges venant s'alimenter et se reposer sur les estrans. Il faut signaler que le gravelot à collier, *Charadrius alexandrinus* est un oiseau des rivages rare en France, inscrit sur la Liste Rouge Nationale et que le site ZPS des Etangs de Trévignon constitue l'un des 4 des plus importants sites de nidification de l'espèce. Ces populations font l'objet de suivis et de mesures de protection sur ce site. Le milieu marin joue un rôle d'interface pour les populations transitant constamment entre les Glénan et Trévignon, comme les bernaches cravants. C'est aussi une zone d'alimentation et de reposoir pour sternes, goélands, cormorans, harles et autres plongeurs.

Le site de Trévignon présente une mosaïque d'habitats et d'aires très intéressantes pour les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. En effet, ce site se situe en outre dans la zone d'alimentation des oiseaux marins provenant des Glénan. Plus précisément, les Sternes pierregarin et caugek sont des espèces qui justifient en grande partie cette proposition de site qui est une zone de nourrissage, de nidification potentielle (pour les sternes pierregarins) et d'hivernage. En effet, une population de Sternes Caugek hiverne en Baie de la Forêt-Fouesnant. Elles sont observées dans l'anse de Penfoullic, devant la plage du Cap Coz, mais aussi dans le chenal du port de Concarneau, dans l'anse de Kersoz, et la rivière du Minahouet.

En juillet, les estuaires, les rivières de Pont-L'Abbé, l'Odet, le Moros (entrée du port), Minahouet, Aven et Belon sont de grandes zones de nourrissage pour les adultes. De plus, en fin de saison, les adultes se rapprochent de ces zones avec les

jeunes volants induisant ainsi un stationnement important de jeunes sur les rochers, les bateaux, les bouées de mouillage et dans les estuaires.

Parmi les autres espèces d'intérêt communautaire dont il convient de mentionner la présence, il est important de souligner la population de Bernaches cravant qui stationnent à marée haute à Penfoullic et dans l'anse de Saint-Laurent. La population est d'environ 450 individus (comptage du 15 janvier 2008). Depuis plusieurs années, la population monte en février jusqu'à environ 600 individus. A marée basse, la population de bernaches stationne devant la plage de Kerleven. Quelques individus fréquentent également régulièrement l'anse de Pouldohan (Trégunc).

En hiver, l'ensemble du secteur est prospecté par de petites populations de Bécasseaux violet présents dès la Pointe de Moustierlin (site limitrophe proposé avec une bonne cinquantaine d'individus observés tout au long de l'hiver). Ensuite de petites populations sont disséminées le long de la côte : sur la corniche de Concarneau, à la Pointe de Trévignon (une dizaine d'individus), entre l'île verte et l'île de Raguenes (5 à 10 individus).

Parmi les nombreuses espèces d'oiseaux côtières présentes, il est intéressant de mentionner le Plongeon imbrin, l'Eider à duvet, la Macreuse noire, le Harle huppée, le Garrot à œil d'or, le Grèbe huppé, le Grèbe à cou noir, le Grèbe castagneux, le Grèbe esclavon, le Guillemot de troïl ou encore le Pingouin torda.

Figure 3 - Plongeon imbrin



Figure 4 :
Herbier de zostères
(Source : ReBENT)

Source : Formulaire standard des données – INPN

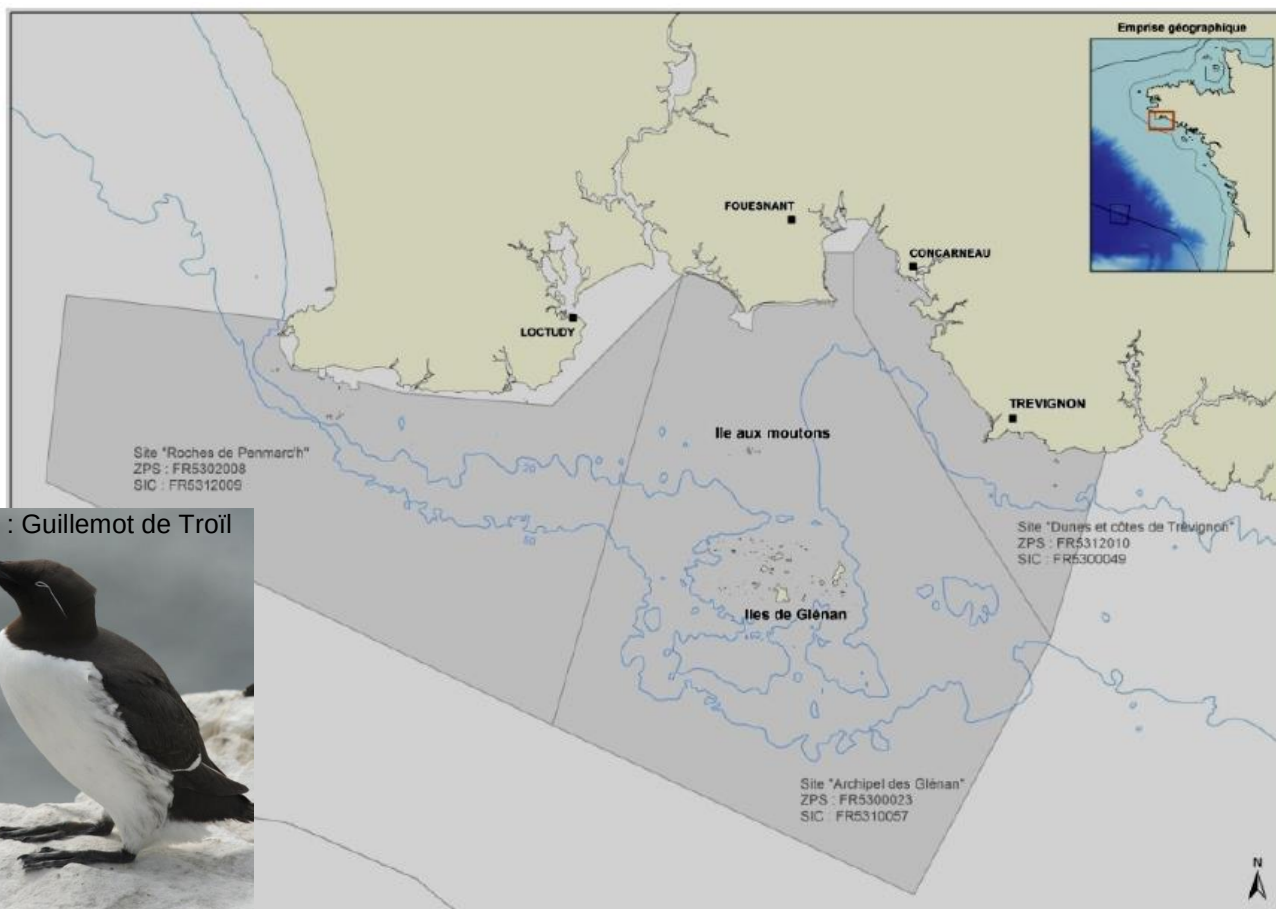


Figure 6 - Périmètre du site Natura 2000 Dunes et côtes de Trévignon (source: Document d'Objectifs Natura 2000-TOME1)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

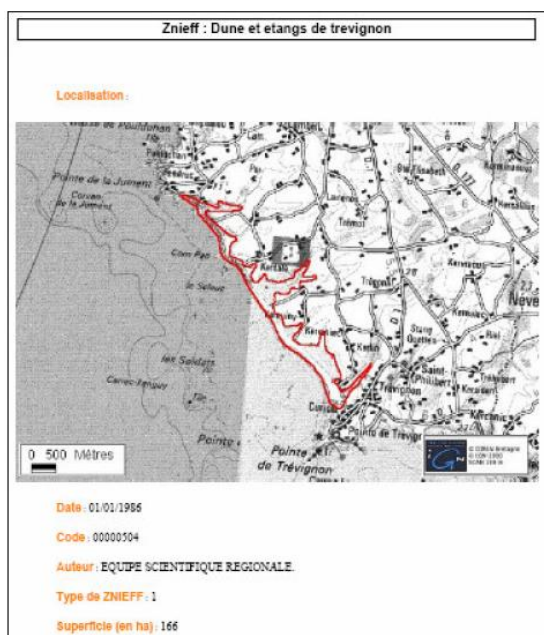
Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.



ZNIEFF DE TYPE II : Dunes et étangs de Trévignon (530014338)

Cet ensemble de dunes et étangs arrière dunaire d'une superficie de 166 ha a été classé en ZNIEFF pour ses qualités floristiques et faunistiques. Le périmètre de cette ZNIEFF est intégré au périmètre du site Natura 2000 Dunes et côtes de Trévignon, il ne dispose donc pas d'une gestion particulière.

Figure 7 - Périmètre de la ZNIEFF "Dunes et étangs de Trévignon"

ZNIEFF DE TYPE I : Pointe de la Jument (530015128)

La pointe de la jument est un site remarquable où de petites plages se nichent entre les pointes rocheuses. La ZNIEFF s'étend sur une surface de 23 ha, uniquement sur des habitats marins. Cette ZNIEFF est également intégrée au périmètre Natura 2000 et ne possède pas d'outil de gestion particulier.



Figure 9 : Pointe de la Jument
(source : le routard)



Figure 8 : Périmètre de la ZNIEFF
pointe de la Jument

Zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2012 par la CCA et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, elles ont fait l'objet d'une cartographie précise.

Deux grands types de zones humides sont définis :

- Les zones humides littorales et rétro-littorales
- Les zones humides en lien avec des masses d'eau douce.

D'une manière générale, les zones humides suivent principalement les nombreux cours d'eau dans les vallons.

Les zones humides littorales bénéficient également du statut de protection du périmètre Natura 2000.

La superficie des zones humides inventoriées et traduites dans le PLU sous forme de zonage Nzh et Nszh) est de 329,47 ha.

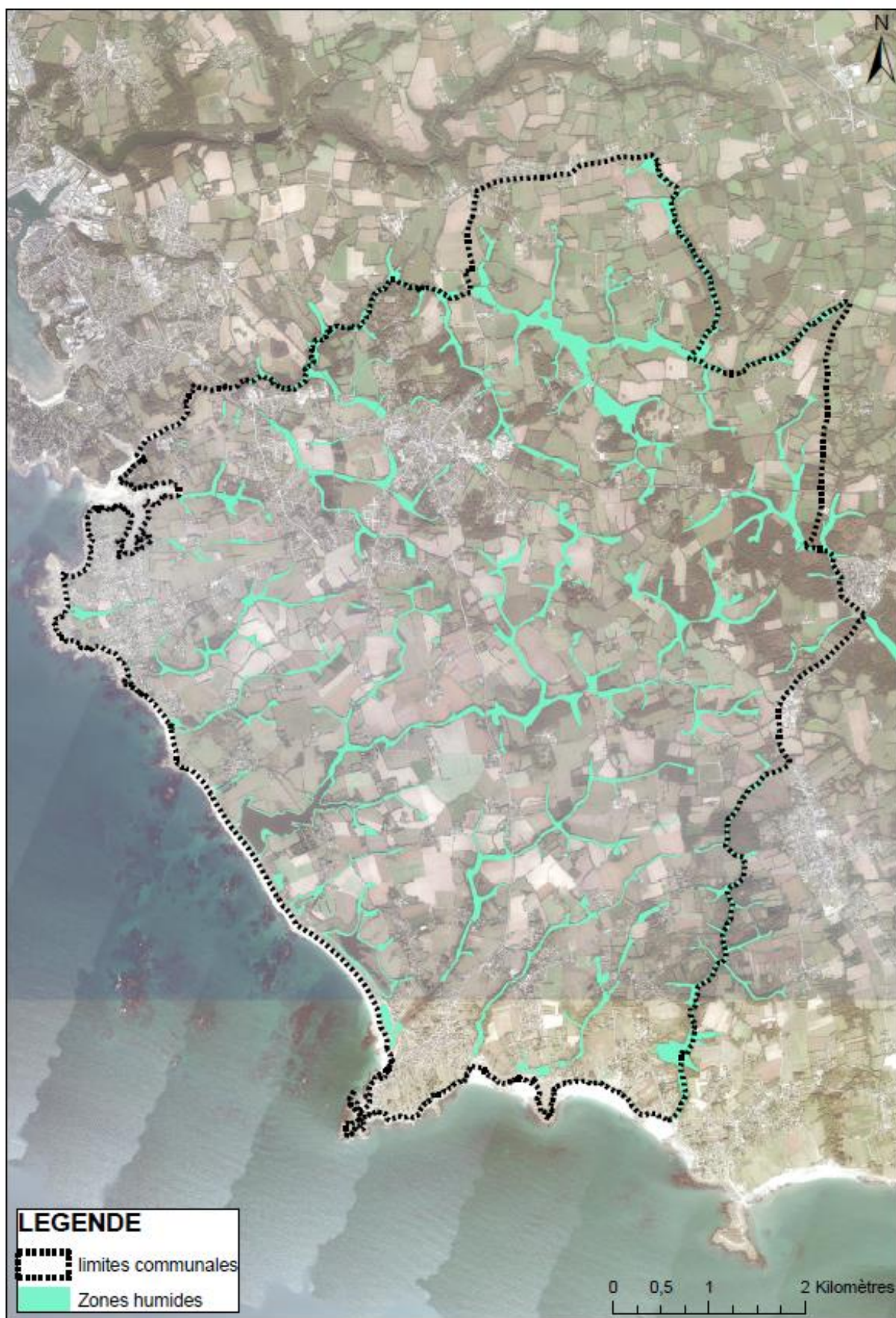


Figure 10 : Cartographie des zones humides de la commune de Trégunc (source : Inventaire CCA)

Terrains acquis par le conservatoire du littoral

Compte tenu de son intérêt écologique et paysager, le site des dunes et étangs de Trévignon fait partie du programme d'acquisition du Conservatoire du Littoral, à la suite de l'approbation du projet par son Conseil de rivage Atlantique - Bretagne les 4 octobre 1976 et 18 octobre 1982 et par son Conseil d'Administration le 2 juin 1977.

Parallèlement, la création d'une zone de préemption par le Conseil Général du Finistère au titre des espaces naturels sensibles a été approuvée le 12 septembre 1994, à la suite d'un avis favorable émis par le Conseil Municipal de Trégunc le 21 janvier 1994.

Ce droit de préemption a été délégué au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et concerne, pour une surface d'environ 380 hectares, le cordon dunaire et le trait de côte entre les pointes de la Jument et de Trévignon ainsi que les étangs arrière-dunaires.

Au 31 décembre 2004, l'état des acquisitions s'établit à :

- 12,3 ha pour le Conseil Général du Finistère,
- 220,7 ha pour le Conservatoire du Littoral.

En outre, deux parcelles d'une surface cumulée de 1,3 ha font l'objet d'une convention de servitudes avec le Conservatoire. La maîtrise foncière du Conservatoire du Littoral porte donc sur environ 222 ha, soit 86 % du programme d'acquisition autorisé de 256 ha. Des négociations sont en cours pour l'acquisition des surfaces restantes.

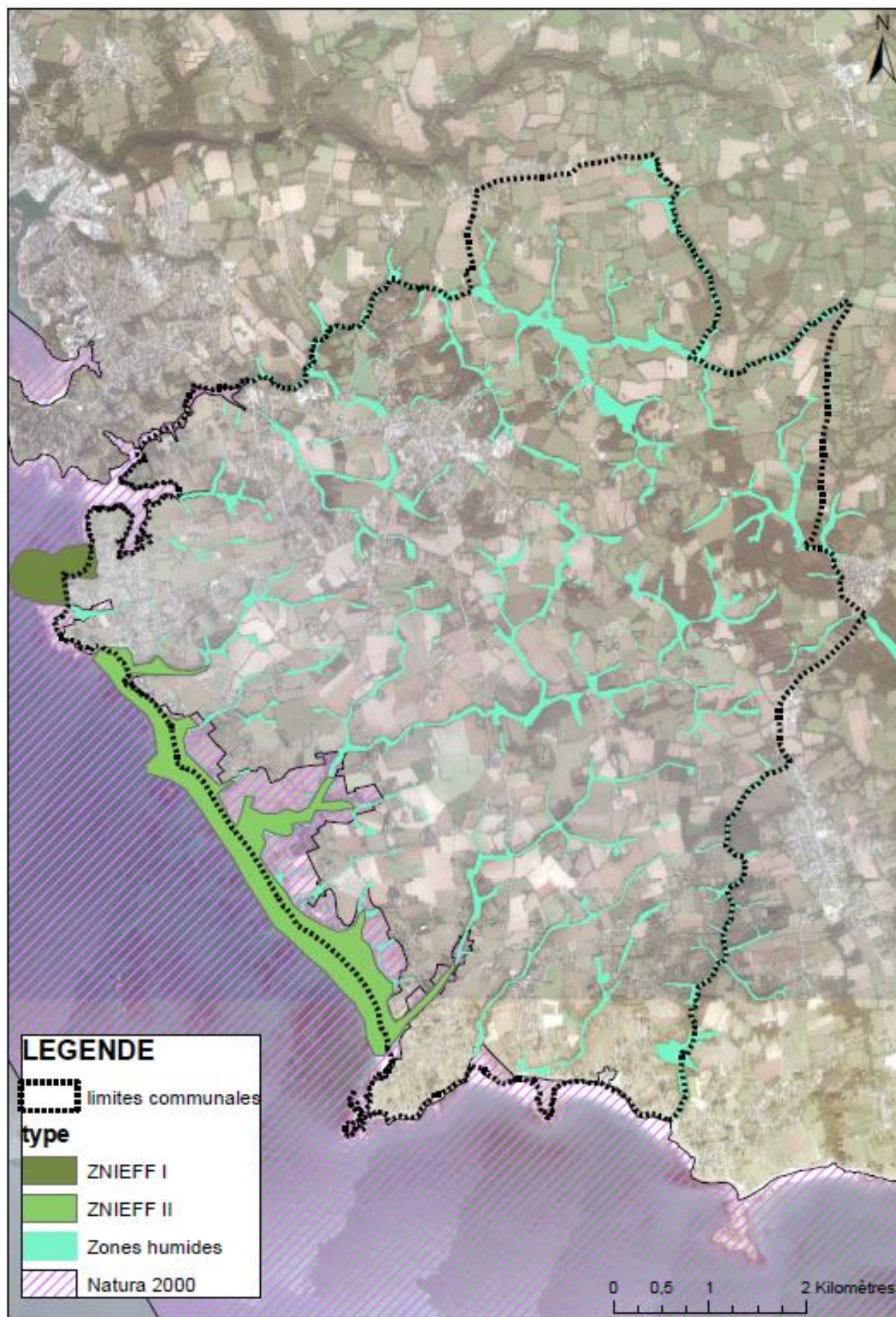


Figure 11 : Cartographie de synthèse des zones règlementaires et d'inventaires

2.1.3. Dynamique écologique

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ». Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables. Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums aquatique d'eau douce) et le continuum marin (estuaire, littoral). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales typiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- **De corridors écologiques :**

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...). C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacles et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

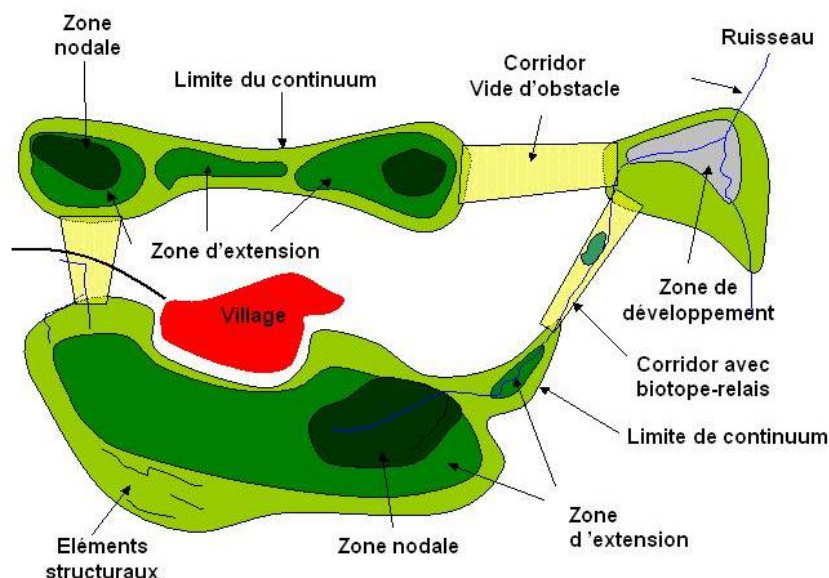


Figure 12 : Principe d'un réseau écologique (source : Berthoud et Al (2004). P33)

De par son positionnement géographique en bordure littorale, ses espaces dunaires et ses nombreux cours d'eau qui sillonnent le territoire communal, Trégunc et les communes limitrophes se trouvent en position stratégique pour une bonne dynamique écologique.

L'urbanisation du bourg et des hameaux à proximité a créé des obstacles plus ou moins perméables au passage des espèces. Il en est de même pour les espaces urbanisés des Pointes de Trévignon et de la Jument. Cependant, ces derniers étant ponctuels et en discontinuité du bourg, leur contournement est possible.

Les nombreux espaces agricoles, bocagers et forestiers de la commune offrent de larges extensions aux corridors écologiques terrestres en bordure de cours d'eau, permettant ainsi la présence et le déplacement des espèces au travers du territoire. De même, les nombreux cours d'eaux et Loc'h constituent un réseau développé de corridors aquatiques.

Enfin, l'espace rétro-littoral des dunes de Trévignon, ainsi que les espaces boisés du secteur Est constituent des zones naturelles fonctionnelles.

La commune est dotée d'un réseau routier peu dense ramifié depuis le bourg. Les ruptures de continuité écologiques sont rares, cependant, la fréquentation en saison estivale peut rendre le franchissement des ouvrages parfois difficile. A noter que certains de ces axes routiers disposent d'ouvrages hydrauliques sous la voirie, certes sélectifs, mais permettant tout de même le passage d'une partie de la petite faune terrestre ou aquatique.

Les principaux axes de déplacement de la Grande Faune ont été identifiés sur la commune, ils sont reportés sur la Figure n°13. D'une manière générale, de par la présence des nombreux vallons, les continuités sont plutôt bien développées sur la commune.

A noter : La figure n°13 répertorie les coupures des continuités écologiques en termes de circulation de la faune. Elle ne se réfère pas à des coupures d'urbanisation au sens de la loi littoral.

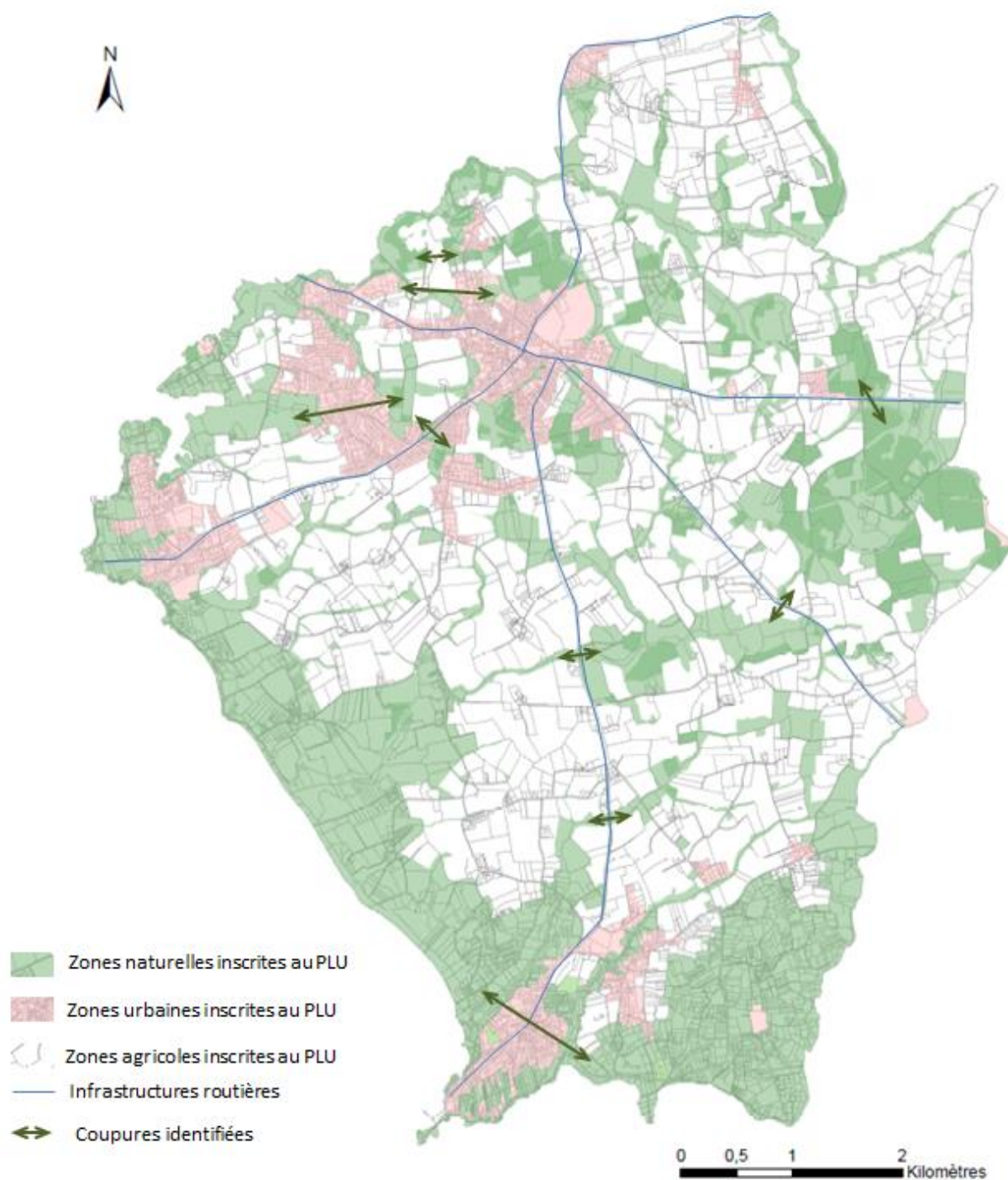


Figure 13 : Axes de déplacement de la grande faune (Source : Zonage GEOLITT, cartographie : ECR Environnement)

Détermination de la trame verte et bleue

Un des grands objectifs du SCoT de la CCA est de pérenniser la trame verte et bleue. Ceci se traduit dans l'objectif IV.16 : « Composer des espaces urbains économes », avec comme cible pour le territoire, la déclinaison de la Trame verte et bleue à l'échelle de la commune dans le PLU et les opérations d'urbanismes importantes.

Un travail cartographique a été mené par ECR Environnement sur l'ensemble du territoire afin de déterminer la Trame Verte et Bleue (TVB). Les parcelles intégrées au périmètre de la TVB sont classées N et bénéficient de restrictions d'usage afin de préserver et maintenir les fonctionnements écologiques qui s'y opèrent.

La cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune de Trégunc est disponible en Figure 14. En accompagnement des cartes du règlement graphique, une carte des réservoirs biologiques et corridors écologiques a été réalisée.

La cartographie de la TVB a été réalisée sous Système d'Information Géographique (SIG), avec la superposition des différentes informations du territoire pouvant être sensibles, à savoir :

- Les espaces naturels règlementaires et d'inventaire,
- Les zones naturelles remarquables,
- Les Espaces Boisés Classés,
- Les zones humides,
- Les cours d'eau.

La TVB a ainsi pu être déterminée. L'étude du réseau bocager a également permis de déterminer des corridors intermédiaires pouvant relier les différentes trames vertes entre elles. Suivant leur état et leur localisation, ces corridors ont été classés comme fragile (important à conforter), important (mise en relation de différentes trames), local (liaisons sur une même trame).

L'élaboration de la Trame Verte et Bleue a été l'occasion de mettre en évidence les points de fragilité. En effet, certaines TVB peuvent être menacées parce qu'elles présentent un rétrécissement ou un passage difficile ou parce que sur une certaine longueur elles ne sont pas en bon état.

Suite au travail de terrain mené à différentes périodes de l'année en 2013 par les écologues d'ECR Environnement et à l'analyse cartographique, 23 points de fragilité ont été identifiés et représentés de manière cartographique. Sur chaque trame, un point de fragilité est placé à l'endroit le plus sensible. Trois niveaux de définitions ont été déterminés : Bon (fonctionnalité préservée), Moyen (atteinte de la bonne fonctionnalité), Critique (faible fonctionnalité devant être préservée).

Dans la majeure partie des cas, la TVB subit des atteintes à cause des coupures par les infrastructures routières. Sur la frange littorale, certaines maisons en bord de mer laissent la trame fonctionnelle mais réduisent considérablement ses possibilités.

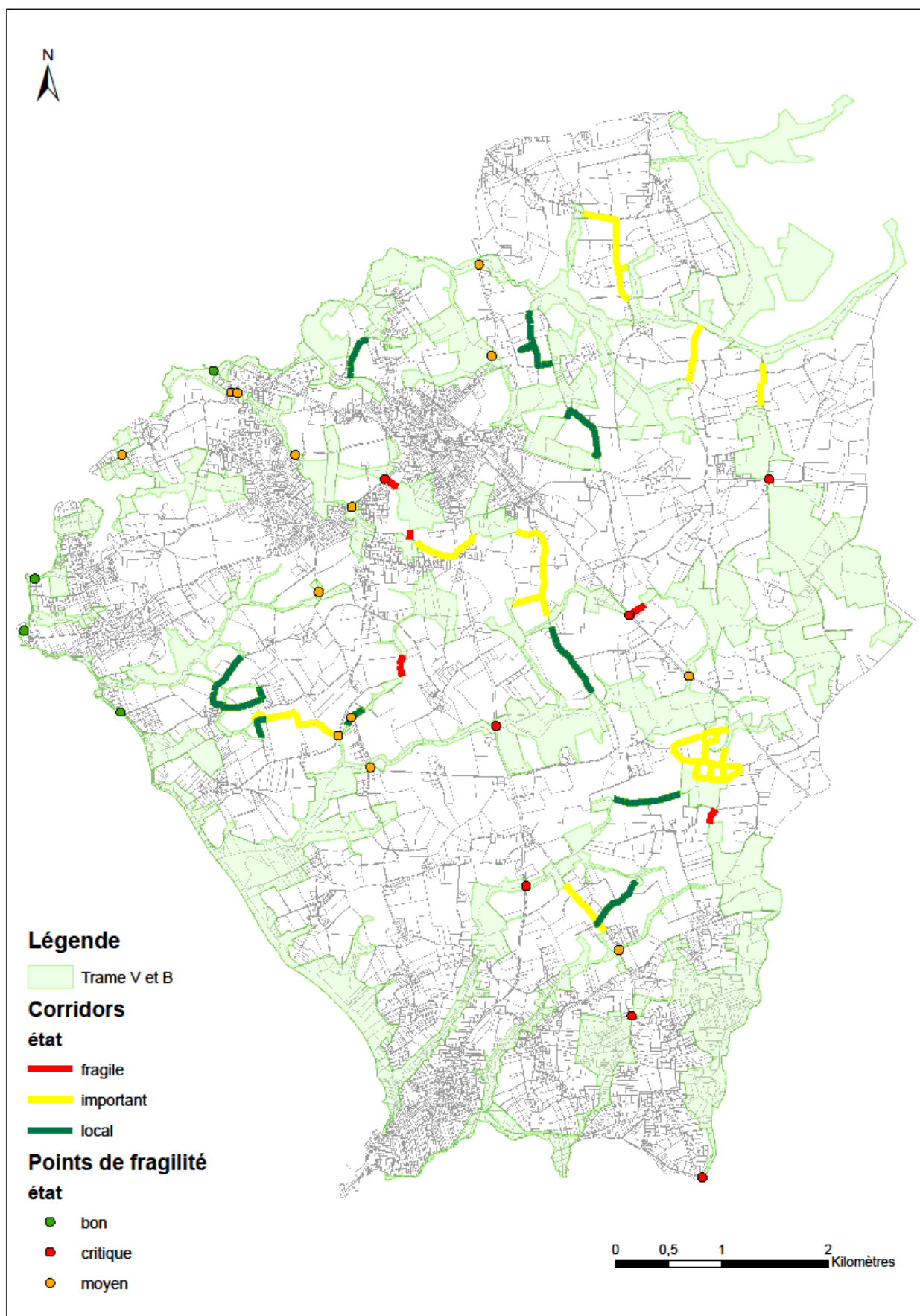


Figure 14 : Trame Verte et Bleue et corridors associés (Source : ECR Environnement - Fond de carte : Cadastre)

2.1.4. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Un vaste espace littoral préservé, réservoir de biodiversité reconnu par un zonage réglementaire et d'inventaires ; Des documents de gestion pour les espaces d'intérêt patrimonial (Natura 2000) ; De multiples corridors écologiques ; De nombreux Espaces boisés, réservoirs de biodiversité.	Urbanisation sur le littoral ; Activités touristiques terrestres et maritimes pouvant déranger la faune ; Ruptures de corridors écologiques par le réseau routier et zones d'aménagement urbain.

Enjeux

Les enjeux environnementaux de la commune de Trégunc se concentrent donc prioritairement autour de l'espace littoral riche en biodiversité et interconnecté avec les milieux retro-littoraux, mais ils sont néanmoins présents également sur les espaces naturels, zones humides, trame verte et bleue ainsi que sur les écosystèmes agro-pastoraux et bocagers de l'intérieur de la commune.

Ils sont déclinés de la façon suivante :

- Gestion des interfaces entre les zones à forte biodiversité et l'urbanisation,
- La dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au travers de la commune,
- La dynamique fonctionnelle de l'espace littoral,
- Protection de l'espace littoral.

2.2. PAYSAGES

Sources :

- Analyse et diagnostic – Paysage urbanisme et architecture – 28 juin 2011 – Atelier de l'Ile.)
- Etat Initial de l'Environnement – SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération

2.2.1. Les grandes entités paysagères

Frange boisée urbanisée :

Le relief en pente douce vers le littoral se termine à l'ouest par une zone rétro littorale relativement plane et ouverte. La pression immobilière de l'urbanisation a fait disparaître en partie l'agriculture. Quand cette activité s'est maintenue, il s'agit de terres arables et la trame bocagère n'est que résiduelle. En revanche ce recul de l'agriculture a favorisé les boisements. Ce sont des bois de petites dimensions en « timbre-poste », assez nombreux entre Trégunc et Pont-Aven. Ce secteur comporte des urbanisations importantes, peu denses. Cela contribue à l'absence de délimitation nette entre paysage rural et paysage périurbain au détriment de la qualité de ces deux types d'espaces.

Le littoral :

De la Pointe de la Jument à la Pointe de Trévignon, le rivage est ici formé d'une longue plage sableuse continue, se poursuivant vers Nevez par une succession de caps rocheux et de criques sablonneuses. Si l'étendue sableuse entre la pointe de la Jument et la pointe de Trévignon est restée globalement un paysage naturel, à partir de Trévignon l'urbanisation du littoral est assez forte. Cependant il y a encore des coupures d'urbanisation sur le littoral lui-même, les constructions étant décalées au-delà des espaces proches du rivage. Les constructions sont toutes assez récentes car l'habitat traditionnel n'est présent qu'à environ 1km du bord de mer. Certaines ne sont pas dénuées de qualité architecturale, mais la plupart sont des ensembles de constructions assez banales.

Trame bocagère

Les photographies suivantes illustrent l'association de bois et bocage sur la commune :





Paysages urbains

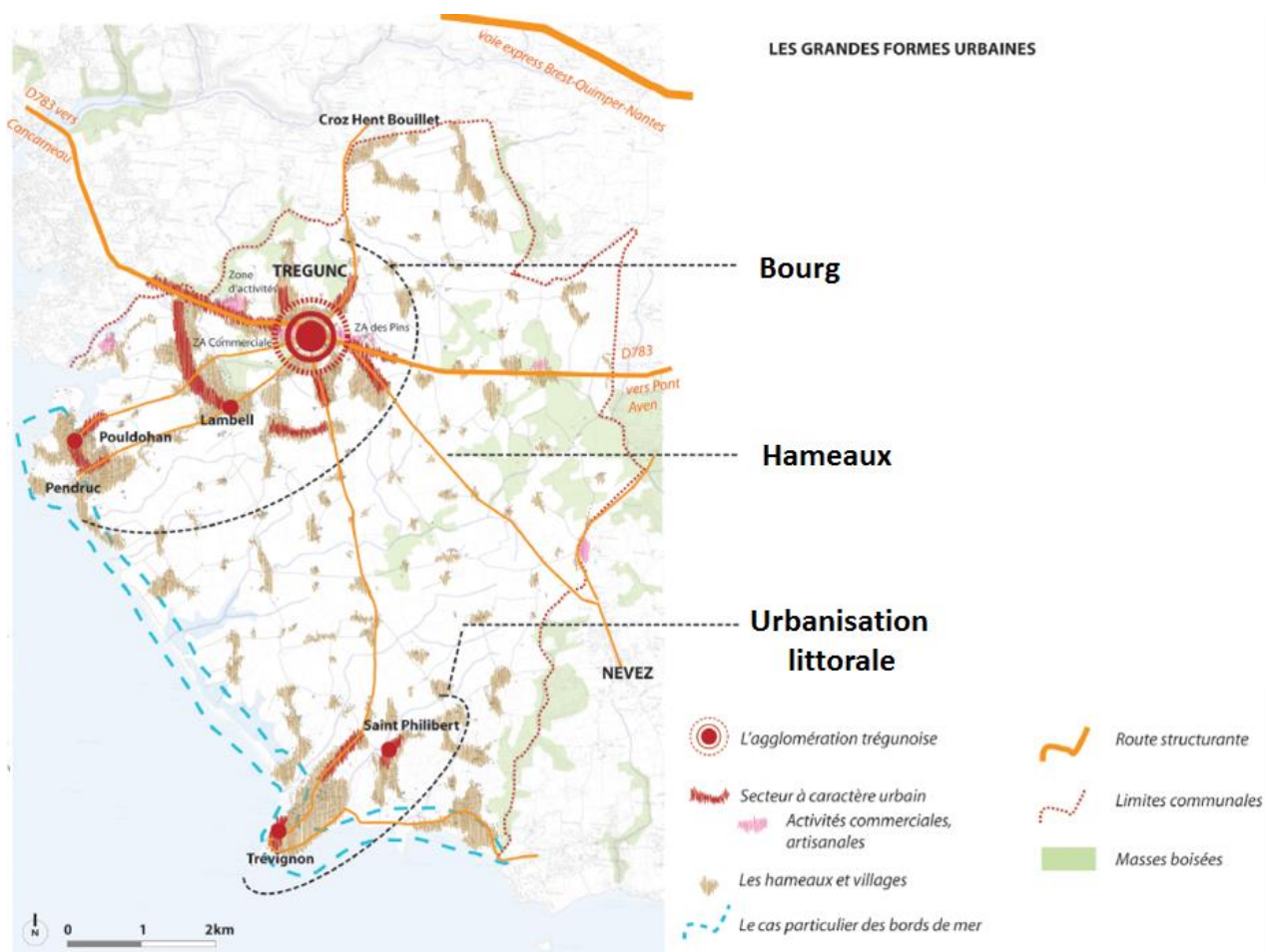


Figure 15 : Les grandes formes urbaines (Source : Atelier de l'île Paysagistes dplg, Plan Local d'Urbanisme de TREGUNC, phase d'analyse, 28 juin 2011)

Le bourg

Le long des routes principales du bourg, on observe un habitat mitoyen, à un ou deux étages, ancien. La position du bâti est en limite de voie, ce qui participe à une ambiance urbaine.

L'urbanisation de Trégunc apparaît globalement basse, dense, constituée d'habitats individuels et de petits collectifs.

Les zones commerciales et d'activités situées en périphérie de l'agglomération trégunoise sont également un élément du paysage urbain de Trégunc.

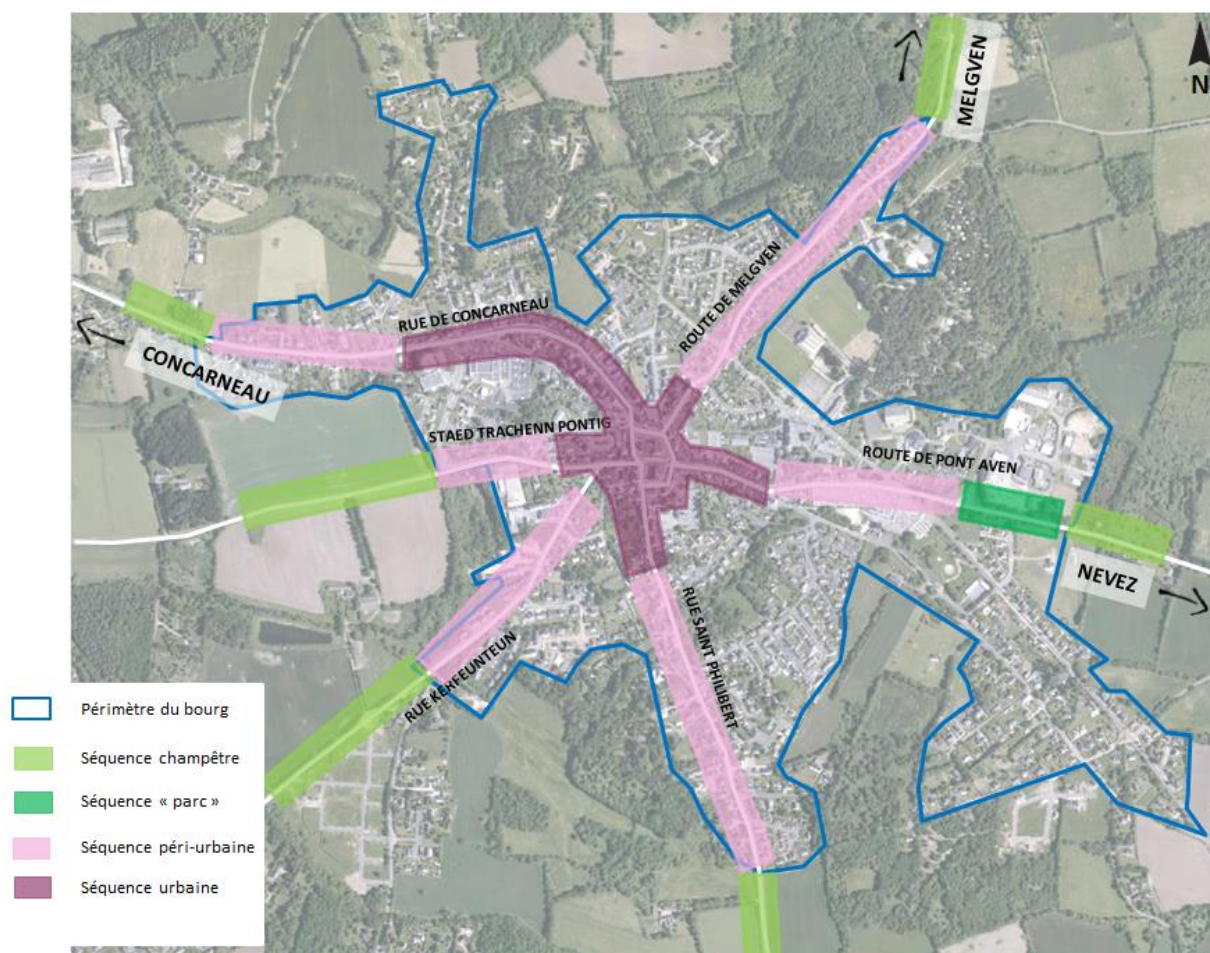


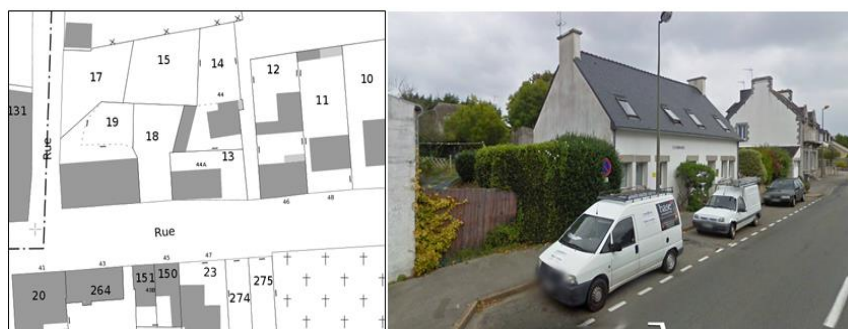
Figure 16 : Séquences paysagère du bourg de Trégunc (ECR Environnement)

Le centre ancien constitué de constructions jointives implantées le long des voies. Les murs sont enduits en façade et la pierre est laissée apparente autour des ouvertures.



- Typologie dense en mitoyenneté
- Front bâti opaque et linéaire
- Alignement sur l'espace public
- Epannelage entre R+1 et R+2
- Perméabilité possible avec les cours intérieures

Il fait suite au centre ancien, ces constructions présentent de faibles hauteurs et sont souvent séparées des autres maisons par un petit jardin. Elles se retrouvent majoritairement en sortie de bourg.



- Densité moyenne
- Différentes typologies qui agrémentent l'espace public
- Une densité maîtrisée qui permet la création d'espaces de convivialité

Les habitations pavillonnaires construites à partir des années 50. Ces constructions, souvent implantées de façon linéaire, comportent généralement deux niveaux.



- Densité lâche, gourmande en espace
- Implantation en milieu de parcelle
- Jardins avant stationnés, jardins arrière d'agrément
- Relation à l'espace public non coordonné, clôtures physiques aux matériaux multiples, végétalisation, ouvertures, ...

Les photos aériennes historiques du bourg de Trégunc permettent de mettre en évidence l'urbanisation progressive le long des axes routiers, donnant à l'agglomération une forme étoilée.



Figure 17 : Evolution urbaine du Bourg de Trégunc (1948 - 1966 - 1981) –
source : photographies aériennes IGN

Les agglomérations côtières

Dans les années 1970, l'urbanisation s'étend vers le littoral attractif de la Pointe de Trévignon. Deux agglomérations côtières se sont développées : Pendruc et Trévignon.



Figure 18 : Entrée dans l'agglomération de Trévignon.

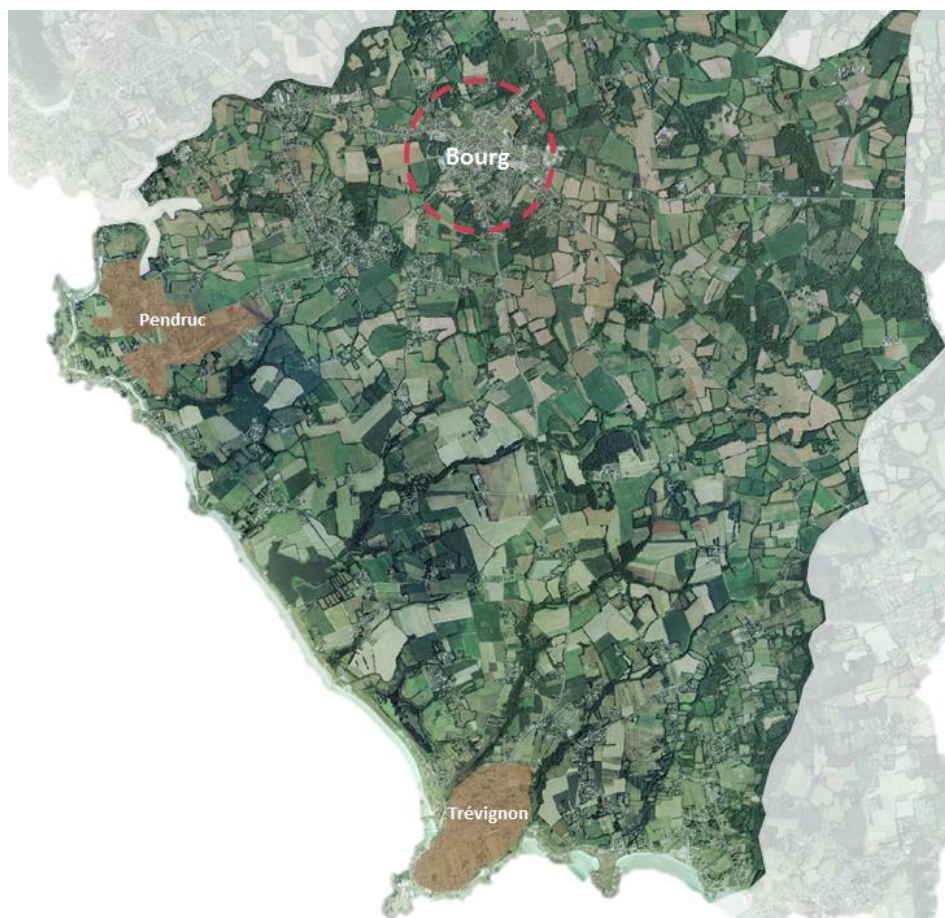


Figure 19 : Agglomérations côtières de Pendruc et Trévignon

Les hameaux

L'activité agricole est un des éléments historiques de l'organisation de l'urbanisation de ces hameaux et villages.

Habitats isolés

Cette forme d'habitat, en lien avec les anciennes exploitations agricoles, est dispersée un peu partout, favorisant le mitage du territoire.

2.2.2. Les grandes ambiances paysagères

Le diagnostic paysager de la commune de Trégunc effectué par l'Atelier de l'Île découpe le territoire de la façon suivante :

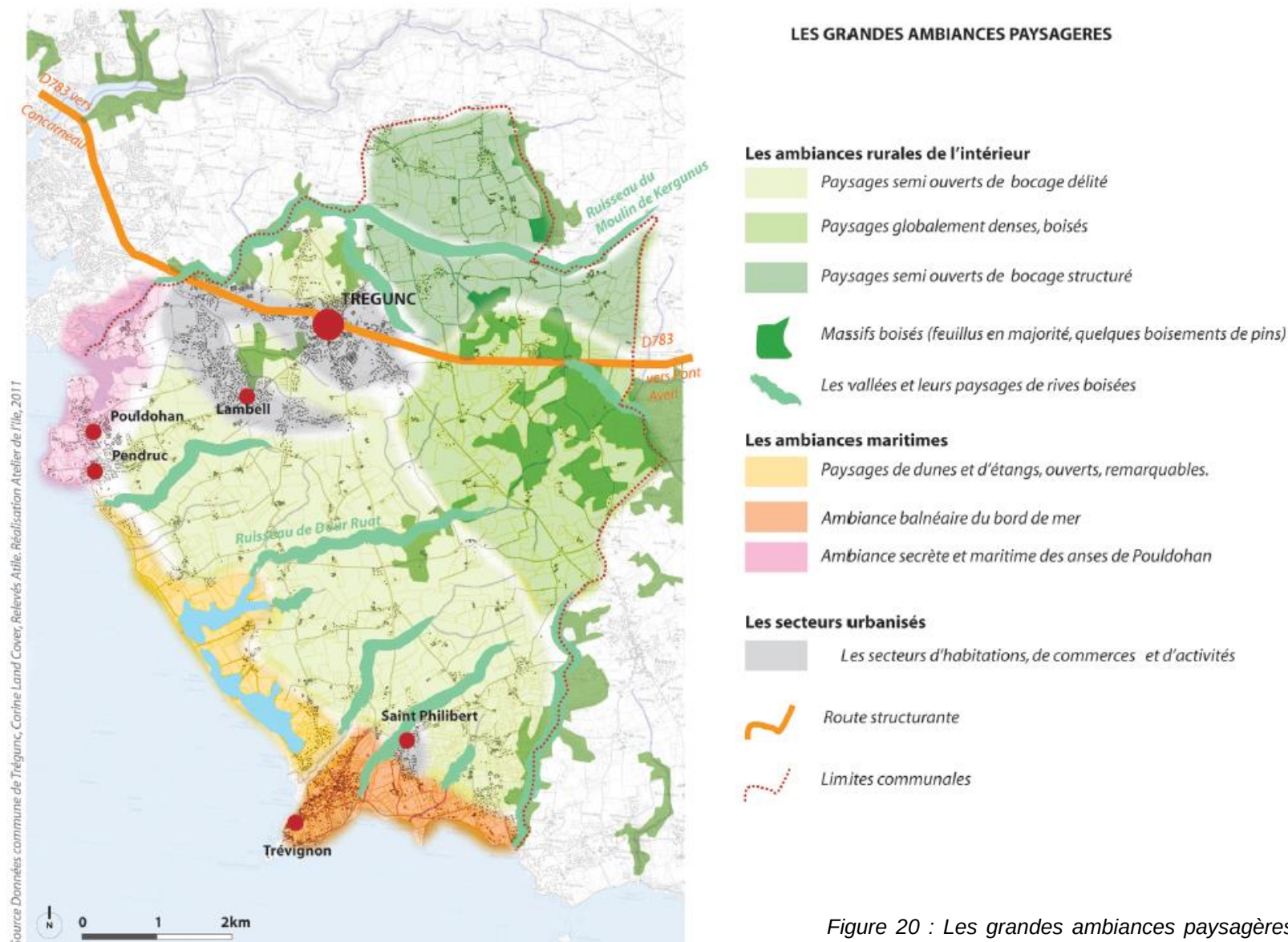


Figure 20 : Les grandes ambiances paysagères (Diagnostic Paysager, Atelier de l'Ile)

2.2.3. Cadre patrimonial

Les monuments historiques

Le territoire de Trégunc est concerné par dix monuments historiques, soumis aux articles L.621 et suivants du Code du Patrimoine :

1. Chapelle Notre Dame de Kerven, datant du 16^{ème} siècle, inscrite par arrêté du 03 juin 1932 ;
2. Chapelle Saint Philibert, datant du 16^{ème} siècle, inscrite par arrêté du 11 mai 1932 ;
3. Menhir de Kerangallou* de l'époque du Néolithique inscrit par l'arrêté du 13 mai 1930 ;
4. Stèle protohistorique de Kerdallé*, datant de l'âge de fer, inscrite par arrêté du 1^{er} septembre 1966 ;
5. Dolmen de Kermadoué, datant du Néolithique, inscrit par arrêté du 06 mai 1968 ;
6. Menhir de Kergleuhan* de l'époque du Néolithique, inscrit par arrêté du 29 juin 1965 ;
7. Stèle protohistorique christianisée de l'âge du fer, inscrite par arrêté du 06 janvier 1971 ;
8. Stèle protohistorique christianisée de la période protohistorique, inscrite par arrêté du 27 août 1970 ;
9. Deux stèles protohistoriques, inscrites par arrêté du 12 janvier 1965.

* La DRAC et l'architecte des bâtiments de France (ABF) ont proposé à la commune, qui a accepté, la modification du périmètre de protection pour 3 monuments historiques. La procédure administrative pour adopter ces nouveaux périmètres sera menée en parallèle de celle du PLU pour une intégration avant approbation.

Les monuments sont reportés sur la carte en page suivante ainsi que les périmètres de co-visibilité impliquant une servitude (avant modifications proposées par la DRAC et l'ABF).

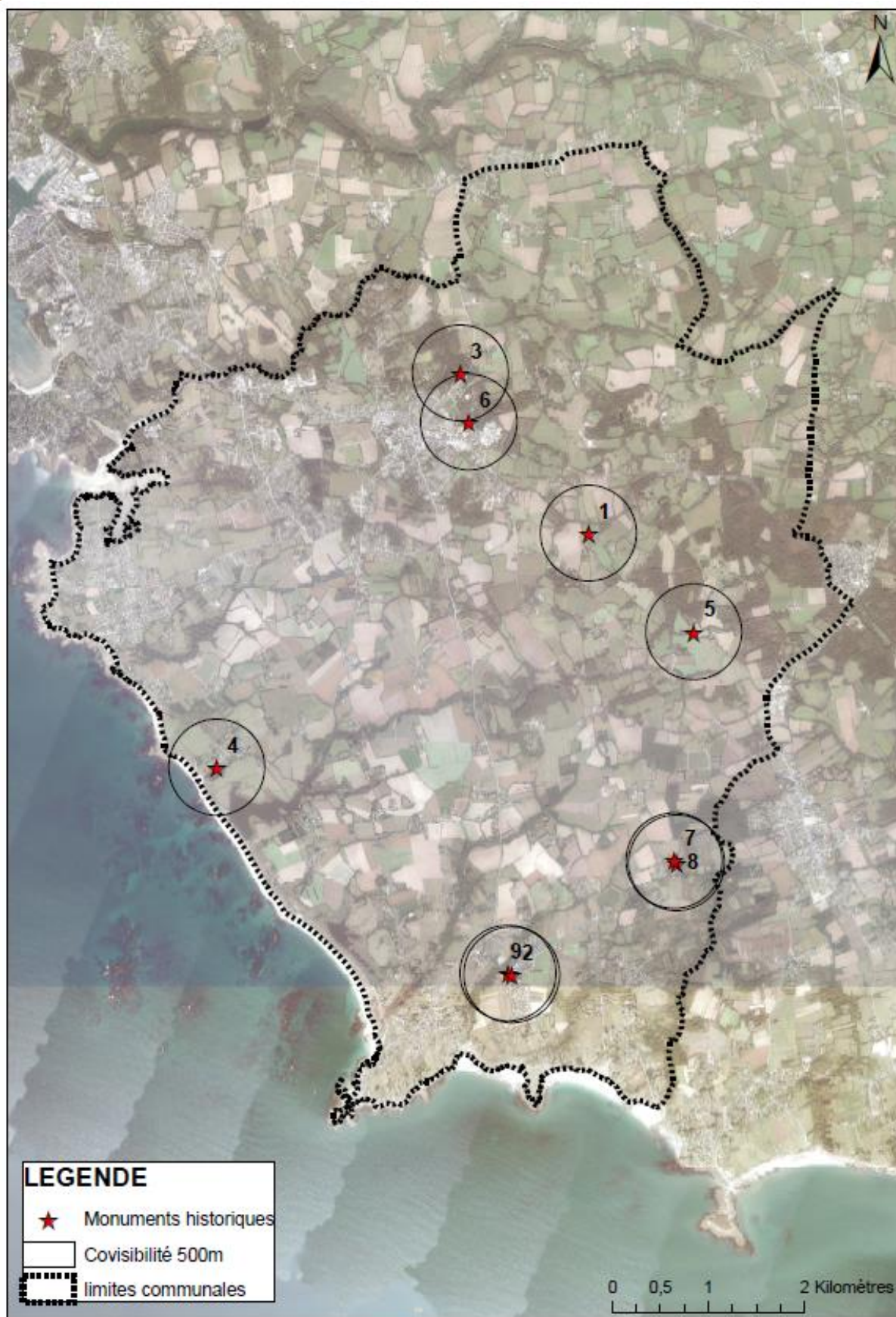


Figure 21 : Monuments historiques et périmètres de co-visibilité associés

2.2.4. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Un paysage riche et diversifié (ambiances rurales, maritimes et urbanisées)	Développement de l'urbanisation sur le littoral
Présence de vallons qui relient ces paysages	Extension des villages et hameaux au détriment des paysages ruraux
Paysage côtier remarquable et attractif	Extension de l'urbanisation.
Des limites communales claires, marquées par des vallons	Entrées de bourg peu qualitatives
Un patrimoine riche sur tout le territoire	

Enjeux

La structuration des espaces bâtis :

- Maîtrise de l'étalement urbain sur le territoire : définition des polarités et des enveloppes urbaines à contenir.
- La structuration et la qualification des séquences paysagères de bords de route, notamment au niveau de la D783,
- Favoriser les unités paysagères du bâti.
- Améliorer les entrées dans le bourg de Trégunc et les agglomérations (Lambell-Kermao, Pouldohan-Pendruc)

La pérennité des espaces naturels qui structurent les paysages :

- Les différents vallons,
- L'espace littoral (espace dunaire et arrière dunaire)

La mise en valeur du patrimoine.

2.3. RESSOURCE EN EAU

2.3.1. Le SDAGE Loire-Bretagne

Cf. Cadre juridique de l'évaluation environnementale, en partie 7.1.

2.3.2. Le SAGE Sud Cornouaille

Cf. Cadre juridique de l'évaluation environnementale, en partie 7.1.

2.3.3. Caractéristique des masses d'eau

Masse d'eau souterraine

Le territoire communal est concerné par une seule masse d'eau souterraine référencée par le SDAGE :

- FRG005 : Baie de Concarneau – Aven.

Aucun captage d'eau souterraine n'est recensé sur la commune de Trégunc. L'alimentation en eau potable du territoire se fait par le biais de :

- La prise d'eau de Moulin du Plessis sur l'Aven ;
- Importation de Melgven.

Les états quantitatif et chimique de cette masse d'eau souterraine étaient qualifiés de «bon» par le SDAGE 2010-2015.

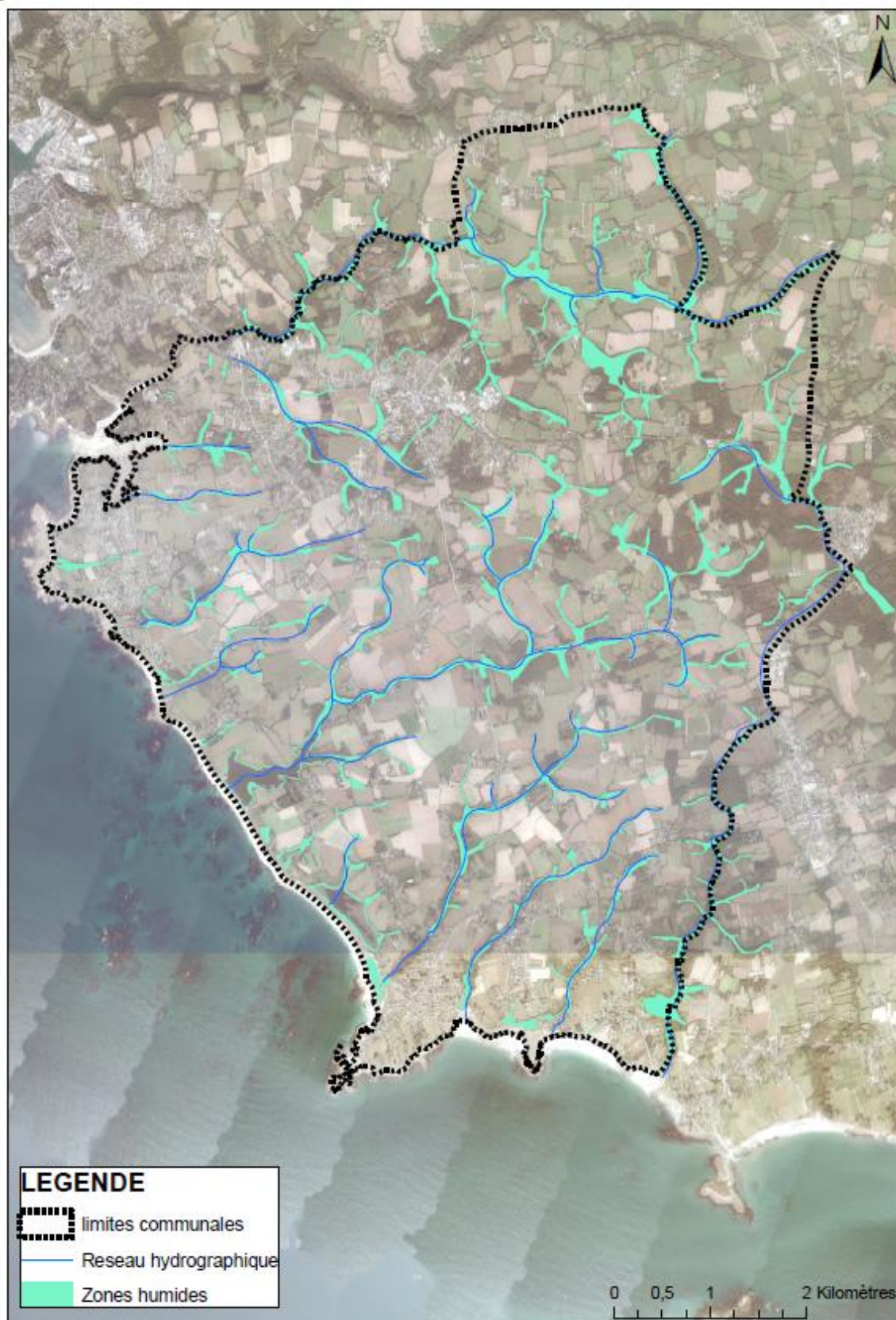


Figure 22 : Réseau hydrographique et zones humides (Source Inventaire des zones humides de la commune, cartographie ECR Environnement)

Masses d'eau superficielles

Les objectifs retenus par le SDAGE 2010-2015 pour les masses d'eau superficielles sont présentées ci-dessous.

Cours d'eau :

Les objectifs environnementaux proposés dans le projet de SDAGE correspondent aux délais estimés pour atteindre le bon état sur les masses d'eau classées en doute ou en risque sous l'effet de mesures complémentaires. En ce qui concerne la commune de Trégunc, les objectifs espérés pour le Dour-Ruat ne seront peut-être pas atteints sur le paramètre morphologique (*).

Tableau 3 : Objectifs du SDAGE concernant les cours d'eau (source : SDAGE Loire Bretagne 2010-2015)

MASSE D'EAU		OBJECTIFS DE QUALITE						Délai pour l'atteinte du bon état global
		Nitrates	Phosphore	Macro polluants	Micropolluants	Pesticides	Morphologie	
FRGR1208	Le Dour-Ruat et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	2015	2015	2015	2015	2015	2015*	2015
FRGR1219	Le Minaouet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015

Masse d'eau côtière :

La commune de Trégunc est concernée par la masse d'eau côtière de Concarneau-large. Cette masse d'eau et ses caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Etat écologique et chimique de la masse d'eau côtière

MASSE D'EAU COTIERE		Etat Ecologique		Etat Chimique	
		Etat écologique	Niveau de confiance	Etat chimique	Niveau de confiance
FRCG28	Concarneau-Large	Très bon	moyen	Bon	Elevé

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) les paramètres descripteurs de la masse d'eau de « Concarneau Large » sont les suivants³ :

Descripteurs physiques :

Vitesse résiduelle de la marée :	Faible
Exposition à la houle :	Moyenne
Mélange des eaux à la verticale :	Faible
Influence du panache fluvial :	Pas d'influence
Renouvellement de la masse d'eau :	Faible
Fasciés de la côte :	Rocheuse
Bathymétrie :	<30m
Intensité du courant :	Faible
Hauteur de marée :	1-5 m
Salinité :	>30 m

3 Source : Atlas cartographique des masses d'eau côtières, Agence de l'eau Loire Bretagne, SCE, Mai 2003

Descripteurs biologiques et usages :

Richesses biologiques :	Importante
Transit des salmonidés :	Important
Mesures de protection :	Importantes
Loisirs :	Important
Cultures marines	Faible

Dans la Baie de Concarneau et au large, on retrouve les peuplements habituels du Golfe de Gascogne. Ceux-ci se répartissent par étages par rapport à la marée.

Enfin, le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants pour l'échéance 2015-2025 :

Tableau 5 : Objectifs du SDAGE concernant les masses d'eau côtières (source : SDAGE Loire Bretagne 2010-2015)

MASSE D'EAU COTIERE		OBJECTIFS DE QUALITE						Délai pour l'atteinte du bon état global
		Nitrates	PO4 et NH4 Phytopl Toxiques	N et P Phytoplancton	Micro- polluants	Morphologie	Toutes causes	
FRCG28	Concarneau-Large	2015	2015	2015	2015	2015		2015

Qualité des eaux de baignade :

La surveillance microbiologique des eaux de baignade est assurée par les services de l'ARS pendant la période estivale. Des prélèvements d'eau sont effectués sur les lieux de baignade et les paramètres microbiologiques recherchés sont les germes non pathogènes indicateurs de contamination fécale : coliformes fécaux (E. coli) et Entérocoques.

Le nouveau classement des eaux de baignade selon la directive 2006/7/CE classe les eaux de baignade en 4 catégories. Les eaux de qualité excellente, bonne et suffisante sont conformes à la directive.

Classement selon les mesures transitoires applicables pour les années 2010 à 2012

A Bonne qualité	B Qualité moyenne	C Momentanément polluée	D Mauvaise qualité
Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.			
Par exemple : 21A signifie que 21 prélèvements ont été effectués au cours de l'année pour ce site de baignade, celui-ci est classé A (Bonne qualité).			

Classement selon la directive 2006/7/CE

E Excellente qualité	B Bonne qualité	S Qualité suffisante	I Qualité insuffisante
P Insuffisamment de prélèvements		N Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore disponible	
Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.			
A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.			

Le tableau suivant montre que la qualité des eaux de baignade des plages de Trégunc est d'excellente qualité. Seul le site de Steirgrech se démarque avec une qualité de l'eau qualifiée comme « moyenne ».

Tableau 6 : Classement des eaux de baignades sur la commune de Trégunc (source : baignade.santé.gouv.fr)

	CLASSEMENT			
	2012	2013	2014	2015
DON	8A	8E	8E	8E
KERDALLE	8A	8E	8E	8E
KERSIDAN	8A	8E	8E	8E
LA BALEINE	8A	8E	8E	8E
LOC'H ROZ	8A	8E	8E	8E
PENDRUC	8A	8E	8E	8E
PENLOCH	8A	8E	8E	8E
POULDOHAN	8A	8E	8E	8E
STEIRGRECH	8B	8B	8B	8B
TRESCAO	8A	8E	8E	8E

Qualité des eaux conchyliques et de pêche :

Une zone conchylique est référencée au large de Trégunc : Eaux profondes Glénan (code : 29.08.030).

- La qualité des coquillages du groupe II est classée en catégorie A dans la zone des eaux profondes Glénan. Les coquillages peuvent donc être ramassés et consommés directement.
- La qualité des coquillages du groupe III dans cette même zone est classée en catégorie B. La récolte y est donc possible. Toutefois, les coquillages doivent être purifiés avant leur mise en vente, et les particuliers doivent respecter des conditions de consommation (cuisson) afin d'éviter tout risque de contamination.

La pêche à pied est pratiquée tout le long du littoral de Trégunc. Ces sites ne sont pas suivis par le réseau de surveillance des zones de pêches à pied de l'ARS.

Zones Humides

Cf. Dynamique et biodiversité, partie 2.1.

Contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau de la baie de Concarneau - La Forêt (2009-2011)

L'étude préalable au Contrat de Restauration et d'Entretien (CRE) des cours d'eau de la Baie de Concarneau fait suite à la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transcrite en droit Français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui impose d'obtenir le bon état écologique des eaux de surface à l'horizon 2015. Le territoire d'action du contrat de restauration s'étend sur 13 communes, soit 5 sous bassins versant ou 386 km de linéaire de cours d'eau.

A l'issue de l'étude plusieurs constatations ont été faites sur les cours d'eau de la commune de Trégunc. Des enjeux « hydrauliques » ont été identifiés sur plusieurs cours d'eau au niveau d'axes routiers. Des altérations de lits majeurs ont également été constatées, plus particulièrement au niveau de l'urbanisation du bourg. De même, la majorité des berges des cours d'eau de la commune de Trégunc sont de qualité « moyenne ».

De nombreux travaux ont été engagés à l'échelle du contrat. Sur la commune de Trégunc, 2 ouvrages pour rétablir la continuité piscicole. Une quarantaine de km de berges ont déjà été restaurées sur le Minaouët.

2.3.4. L'alimentation en Eau Potable

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur la commune de Trégunc. L'adduction en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pont Aven. La prise d'eau se situe au niveau du Moulin du Plessis.

Le syndicat couvre un territoire de Trois communes : Pont-Aven, Névez et Trégunc soit 12 761 habitants (Source : L'inf'eau, Syndicat de Pont-Aven, 2012).

Deux ressources sont identifiées :

- Le Moulin du Plessis, Prélèvement de 1 035 177 m³ en 2011 ;
- Commune de Melgven, apport de 17 563 m³ en 2010.

La distribution de l'eau est assurée par la société SAUR.

La commune de Trégunc compte 4836 abonnés. La consommation spécifique propre à Trégunc est de 152 L/j/hab. Les besoins en eau sont d'environ **1068 m³/j** pour les 7032 habitants de la commune.

2.3.5. Assainissement

Assainissement des eaux usées

Système d'assainissement collectif

La compétence assainissement collectif est assuré pour la partie collecte par la commune de Trégunc et pour la partie traitement par le SIVOM de Concarneau-Trégunc. Les eaux usées de la commune de Trégunc sont acheminées jusqu'à Concarneau où se trouve la station d'épuration de Kerambreton. La station d'épuration d'une capacité nominale de 57 000 EH a été mise en service en juin 2000. Le délégataire La Lyonnaise des eaux est en charge de cette station depuis 2011.

Sur le territoire communal de Trégunc, 15 postes de refoulement des eaux usées permettent le transfert des eaux usées collectées vers la station d'épuration de Kerambreton.

Ses caractéristiques sont les suivantes⁴ :

- Type : Boues activées
- Capacité nominale : 57 000 EH (autorisation d'extension à 75 000 EH accordée)
- Débit de référence : 14 500 m³/j

Le rejet s'effectue en mer en face de la pointe de Cabellou.

4 : Source : Inventaire des stations d'épuration du Finistère.

Le réseau d'assainissement collectif dessert 2 402 abonnés en 2014, soit un volume d'eau assaini assujetti à la redevance assainissement de 202 688 m³.

En 2014, la charge maximale reçue atteint 83% de la capacité nominale de la STEP (source : Portail d'information sur l'assainissement communal du MEDDE).

Le zonage d'assainissement communal définissant la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif est joint en annexe sanitaire du PLU (Révision du zonage d'assainissement, Laboce, avril 2017).

Les zones dont l'urbanisation est prévue par le PLU et situées à proximité immédiate du bourg, Lambell ou Pendruc sont intégrées au zonage d'assainissement collectif.

Au vu de l'étude technico-économique réalisée en 2014, la mise en place d'un assainissement « semi-collectif » sur la zone AU du secteur de Croissant-Bouillet apparaît comme la solution la plus adaptée d'un point de vue technique (mauvaise aptitude à l'assainissement non collectif sur le secteur) et économique. **La zone AU du secteur de Croissant Bouillet est donc intégrée au zonage d'assainissement collectif.**

Le secteur de Saint Philibert sera maintenu en assainissement non collectif.

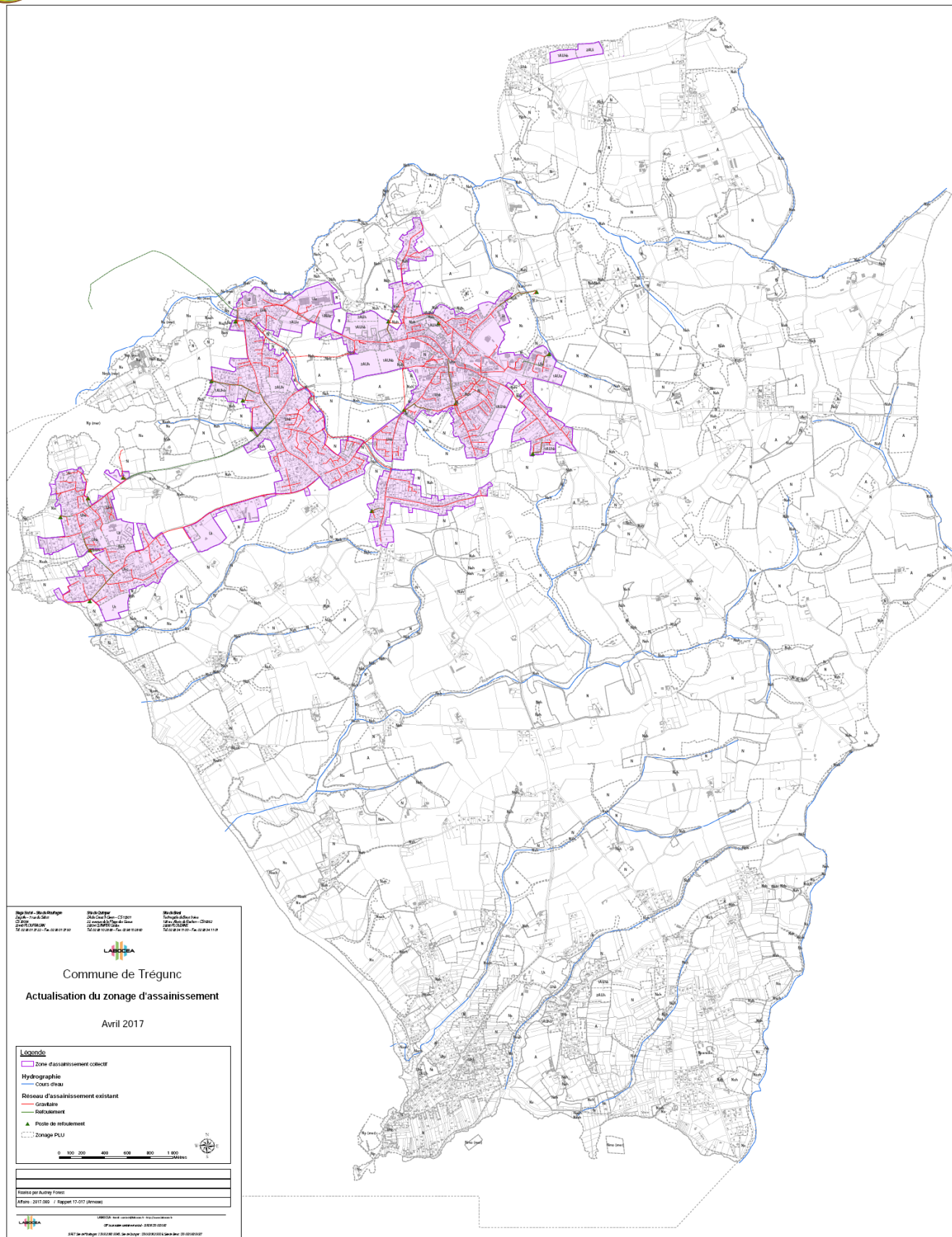


Figure 23 : Zonage d'assainissement retenu (Laboea, avril 2017)

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne l'ensemble des habitations isolées et/ou des agglomérations non desservies par l'assainissement collectif. Le traitement des effluents est réalisé au niveau de chaque parcelle.

Le service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal :

- assure le suivi des projets de création d'une installation ;
- effectue le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes ;
- conseille sur les aides financières qui peuvent soutenir la réhabilitation d'installations.

Sont soumis à la mise en place de systèmes d'assainissement non collectifs, tous les bâtiments, logements ou autres structures non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Gestion des eaux pluviales

Données générales

L'hydrologie urbaine impose des contraintes spécifiques. En effet, dans les zones agricoles, les eaux de pluie peuvent :

- s'évaporer immédiatement,
- être absorbées par le sol,
- être absorbées par les végétaux,
- pénétrer dans les couches profondes et ressurgir sous forme de sources,
- ruisseler et ainsi alimenter directement les ruisseaux et les rivières.

Par contre, dans les zones urbaines, les proportions sont inversées puisque les surfaces sont imperméables par la construction des bâtiments, de la voirie, des parkings, etc ...

La plupart des eaux vont donc ruisseler, avec des débits importants lors des orages. L'imperméabilisation des surfaces est donc un phénomène important à prendre en compte. Le deuxième phénomène important est la pluviométrie et surtout son intensité. Un orage violent mais bref est beaucoup plus pénalisant qu'une petite pluie répartie dans le temps. Les réseaux sont donc dimensionnés à partir de données statistiques basées sur les relevés météorologiques, conformément aux instructions techniques.

Le rôle du concepteur en assainissement d'eaux pluviales consiste donc à trouver le compromis entre les risques d'inondations par un réseau suffisant et les surdimensionnements des réseaux qui se traduiraient par des investissements très lourds pour la collectivité. Théoriquement, la capacité des collecteurs doit satisfaire au minimum à la pluie décennale.

Selon le Code Civil (article 641) les «eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Les réseaux

Le réseau d'assainissement pluvial de Trégunc est de type séparatif. Le territoire de la commune est divisé en plusieurs bassins versants, les eaux sont donc collectées et rejetées dans les cours d'eau et dans la mer :

- Le bourg, dans le Minaouet ;
- Lambell-Kermao, dans l'anse de Pouldohan par l'intermédiaire d'un cours d'eau ;
- Pouldohan-Pendruc, dans l'anse du Pouldohan ;
- Trévignon bassin versant Ouest, au niveau de la plage de la Baleine ;
- Trévignon bassin versant Est, au niveau de la plage de Trez Cao.

26 ouvrages de rétention/régulation et traitement sont recensés sur la structure de collecte des eaux pluviales de la commune

Le Bourg et les villages

Dans l'ensemble le réseau du bourg de Trégunc est constitué de buses enterrées faisant suite aux fossés.

Les eaux pluviales du bourg se jettent dans le Minaouet.

Le diamètre des canalisations varie de 300 à 1000mm

Zones rurales

En zone rurale, l'évacuation des eaux pluviales s'effectue le plus souvent par le biais de fossés en bordure de voirie ou de parcellaire qui peuvent être localement busés.

Prescriptions retenues en matière de gestion des eaux pluviales

Un zonage eaux pluviales accompagné d'une cartographie a été établi par Artélia en 2015-2017. Ce document figure dans les annexes du PLU.

Pour les aménagements d'une superficie supérieure à un hectare, la législation impose des règles sur les rejets d'eaux pluviales. Cependant, pour tous les aménagements d'une superficie inférieure à un hectare, il n'y a pas de réglementation des rejets. Afin de limiter les risques d'inondation en aval des futurs aménagements, le zonage permet entre autre de réglementer les rejets d'eaux pluviales pour des aménagements d'une superficie inférieure à un hectare. Il définit ainsi les zones :

	Zone soumise à une obligation d'infiltration des eaux pluviales (ensemble du territoire communale à l'exception des périmètres de protection des captages)
	Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 300m ²
	Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000m ²
	Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1ha
	Zone urbanisable soumise à un débit de 3l/s/ha pour une pluie décennale à chaque exutoire
	Zone urbanisable soumise à un débit de 3l/s/ha pour une pluie trentennale à chaque exutoire

Les prescriptions relatives aux zones urbanisables en matière de rétention à mettre en place sur les zones à urbaniser de la commune sont les suivantes :

Réf.	Bassin versant	Localisation	Type	Surface (ha)	Vocation	Coefficient guide d'imperméabilisation future (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Volume à stocker (m³)		Zone Zonage EP
								Période de retour minimale proposée : 10 ans	Période de retour minimale proposée : 30 ans	
1	39 - rue des Aubépines	Kerangallou	1AUhb	1.41	Habitat	55	4.2	215		2
2	59 - Lotissement Fer	Kermac'h - rue Saint Philibert	1AUhb	4.86	Habitat	55	14.6		740	1
3 a	93 - nord	Kerouel	1AUhb	3.94	Habitat	55	11.8	450		3
3 b	93 - nord	Kerouel	2AUh	2.03	Habitat	55	6.1	250		3
4 a	95 - sud	Filiger	1AUhb	3.32	Habitat	55	10.0	412		2
4 b	94/93 - sud	Filiger	2AUh	5.23	Habitat	55	15.7	650		2
5	25 - rue des Chevreuils	route de Kergleuhan	1AUhb	0.67	Habitat	55	2.0	Zone AU < 1 ha située en zone 3 - pas d'imposition eaux pluviales		
6	122 - route de Pont Pren	Pen Prat	2AUh	2.32	Habitat	55	7.0		350	1
7	121 - Kerbiquet	Kerbiquet	1AUhb	1.15	Habitat	55	3.4		175	1
8 a	Croissant Bouillet	Croissant Bouillet	1AUhb	2.12	Habitat	55	6.4	260		2
8 b	Croissant Bouillet	Croissant Bouillet	2AUh	2.45	Activité	75	7.3	420		2
9 a	20 - Hent Kerikel	Saint Philibert	1AUhb	1.80	Habitat	55	5.4		270	1
9 b	20 - Hent Kerikel	Saint Philibert	2AUh	2.19	Habitat	55	6.6		330	1
10	90 - route de Concarneau	Kermao	1Auiz	3.57	Activité	75	10.7	620		2
11	80 - Impasse de Kermao est	Kermao	1Auiz	3.10	Activité	75	9.3	540		3
12	32 - est	Route de Pont-Aven	1Auiz	1.58	Activité	75	4.7	275		2
13	39 - rue des Aubépines	Kerangallou	1AUhb	0.04	Habitat	55	0.1	Zone AU < 1000 m² de surface imperméabilisée située en zone 2 - pas d'imposition eaux pluviales		
14	6 - sud	Hent Pen Loc'h	2AUh	0.39	Habitat	55	1.2		60	1
15	19 - Impasse Hent Troadan	Hent Troadan	1AUhb	0.77	Habitat	55	2.3	90		2

Figure 24 : Prescriptions relatives aux zones urbanisables (Zonage eaux pluviales, Artélia, avril 2017)

2.3.6. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Le SAGE Sud Cornouaille est en cours de finalisation	Un site de baignade sur 10 de qualité moyenne
Un réseau hydrographique développé	
Des masses d'eau de bonne qualité, riches d'un point de vue écologique	
Un syndicat intercommunal pour la production d'eau potable qui assure la distribution en quantité suffisante	
Une station d'épuration répondant aux besoins des communes du SIVOM, qui s'apprête à s'adapter à l'augmentation de la population	
Un schéma directeur eaux pluviales réalisé	

Enjeux

La qualité des cours d'eau :

- Le maintien, voire l'amélioration de la qualité des eaux.
- La surveillance des émissions polluantes au niveau des eaux pluviales.

Les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides : préservation des espaces de liberté des cours d'eau, préservation des boisements de berge, préservation et restauration des continuités biologiques et hydrauliques (bassin versant, zones humides et Loc'h).

La mise en place du SAGE, nouvel outil de gestion pour les cours d'eau du Sud Cornouaille.

L'adaptation de la distribution et du réseau d'AEP ainsi que la station d'épuration de Kerambreton à l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communal.

2.4. SOLS ET SOUS-SOLS

2.4.1. Ressources exploitées

Extraction de matériaux

Aucune carrière n'est recensée sur la commune de Trégunc.

A l'échelle de l'agglomération, deux carrières sont recensées : une à Elliant et une à Rosporden.

Une installation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été réalisée à Elliant pour les gravats inertes. D'autres projets sont en train de se mettre en place pour valoriser les déchets afin de les détourner de l'incinération ou de l'enfouissement (pour les gravats) en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) : VALCOR étudie avec la CCA la possibilité d'implanter sur la ZI de Dioulan une plateforme de tri-broyage-valorisation/recyclage de matériaux issus des déchetteries.

Sols agricoles

La commune de Trégunc possède 76% de son territoire voué à l'agriculture. La SAU totale sur la commune en 2010 est d'environ 2046 ha. Celle-ci observe une tendance à la baisse progressive.

En 2010, le nombre d'exploitations est estimé à 36. La production agricole sur le territoire de Trégunc est principalement tournée vers la production laitière et céréalière autrement appelée « Polyculture et polyélevage ».

D'après le recensement agricole de 2010 réalisé par l'AGRESTE, les caractéristiques du recensement agricole sont les suivantes :

- Cheptel (en unité de gros bétail) : 3087
- Superficie en terres labourables (ha) : 1978
- Superficie toujours en herbe (ha) : 56

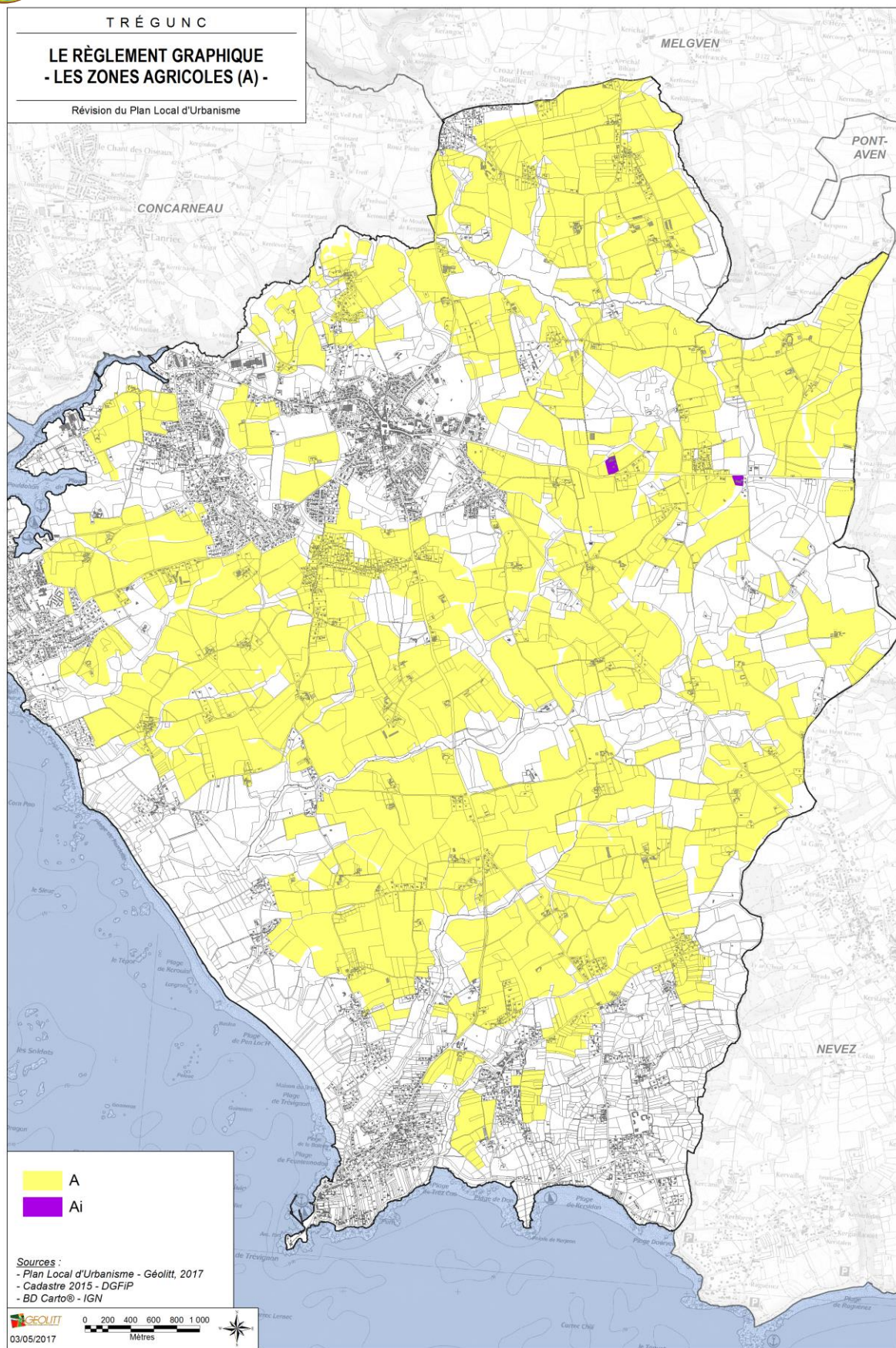


Figure 25 : Zones agricoles de la commune de Trégunc (d'après PLU)

2.4.2. Sites et sols pollués – Rejets industriels

Plusieurs sites sont référencés dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) sur la commune de Trégunc. Ils sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Sites référencés dans la base de données BASIAS sur la commune de Trégunc (Source : BRGM)

REFERENCE	TYPE D'ACTIVITE	ADRESSE	OCCUPATION
BRE2901966	Réparation autos, station-service	Bourg - D783	En activité
BRE2900873	Garage, station-service	Bourg - D783	En activité
BRE2902894	Réparation autos, station-service	13 Rue de Concarneau	En activité
BRE2903785	DOMC	Route de Pont Aven	Terminé
BRE2902896	DOMC	Lannenos	Terminé
BRE2902895	Chantiers nautiques		
BRE2902908	Atelier de serrurerie et MA	Route de Pont Aven	En activité
BRE2903207	Pressing-atelier de nettoyage à sec	Route de Pont Aven	En activité
BRE2902345	Atelier de réparation de MA, station-service, DLI	Pont Melan	En activité
BRE2903363	Maritime coopérative, DLI	Port de Trévignon	En activité
BRE2902243	Atelier de réparation autos, station-service	Trévignon	Terminé
BRE2902892	Traitement Chimique des Algues	Penloch	Terminé

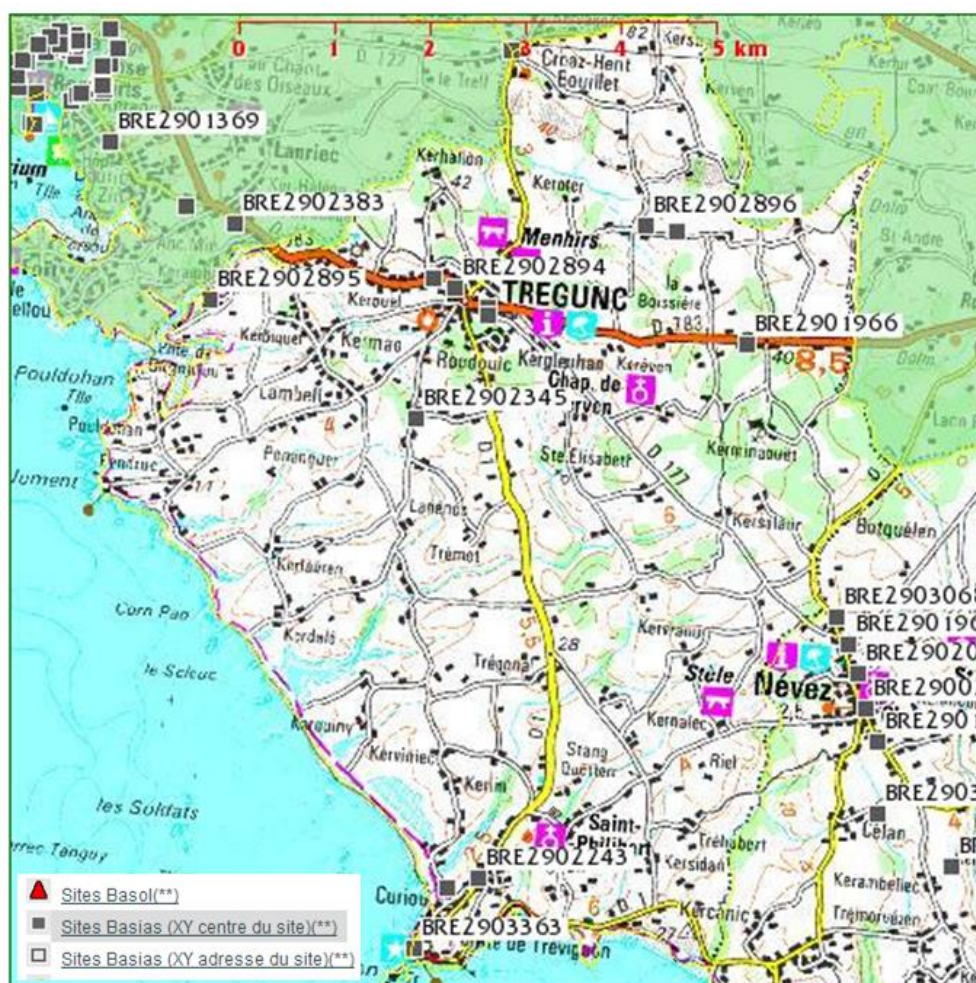


Figure 26 : Inventaire des sites BASIAS sur la commune de Trégunc (source : BRGM)

Aucun site BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués) n'est répertorié sur la commune de Trégunc.

Cependant, une ancienne décharge se situe au lieu-dit Lanénos, à 2 km au sud de l'agglomération de Trégunc. Cette décharge a reçu sur 5 hectares les déchets de l'ensemble de la Commune entre les années 70 et 80. Après sa fermeture, le site a été partiellement réaménagé avec régalage de terre végétale et reprise de la végétation spontanée. Sur une longueur d'environ 200 m, la décharge surplombe le ruisseau de Lanénos. Le dépôt en lui-même n'a fait l'objet d'aucune autorisation préfectorale au titre des installations classées. La nature même des déchets qui y ont été déposés est mal connue.

2.4.3. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Stockage et valorisation des déchets inertes à l'échelle de la commune	Des activités potentiellement polluantes pour les sols
Une activité agricole présente sur le territoire	

Enjeux

La maîtrise des effets directs et indirects à long terme, sur la santé des populations exposées et sur la qualité des sols, des sites à activités potentiellement polluantes.

La commune de Trégunc compte 6 Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) sur son territoire. La liste est disponible dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : recensement des ICPE sur la commune (Source : Inspection des Installations Classées)

Etablissement	Activité	régime
EARL de KERAMBORN	Elevage de volailles	Autorisation
EARL de KERVINIEC	Elevage de porcs	Enregistrement
LE GALL Serge	Elevage de porc	Enregistrement
SCOAZEC Fabienne	Elevage de volailles et gibier à plume	Autorisation
SFV	Usine agroalimentaire	Autorisation
VALCOR	Collecte et traitement de déchets	Autorisation

2.5. ENERGIES ET GAZ A EFFET DE SERRE

2.5.1. Contexte national et international

Le protocole de Kyoto, adopté en 1997, est entré en vigueur le 16 février 2005 suite à la ratification de la Russie fin 2004. Il marque le coup d'envoi d'une politique internationale de lutte contre le réchauffement climatique. Les 126 états signataires se sont engagés à réduire leurs émissions de Gaz à Effet de Serre. En 2012, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) au niveau mondial, devront être réduites de 5% par rapport au niveau d'émission en 1990.

La Commission Européenne s'est fixée des objectifs, appelés les « 3x20 », qui ont été ratifiés par le sommet des chefs d'Etats des 8 et 9 mars 2007. L'ambition à l'horizon 2020 est la suivante :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effets de serre,
- baisser de 20% sa consommation d'énergie,
- introduire plus de 20% d'énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie.

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (cf. Figures suivantes). Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

De plus, le Grenelle de l'Environnement a accéléré l'évolution des réglementations au niveau français. Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

La loi sur la transition énergétique a été adoptée en juillet 2015. De grands objectifs en matière énergétique ont été adoptés : réduction de 50% de la part du nucléaire dans la production totale d'électricité à l'horizon 2025, réduction de 50% la consommation énergétique finale entre 2012 et 2050, une baisse de 40% des émissions de gaz à effet de serre sur la période 1990-2030, ou encore augmentation de la part d'énergies renouvelables à 32% dans la consommation d'ici à 15 ans.

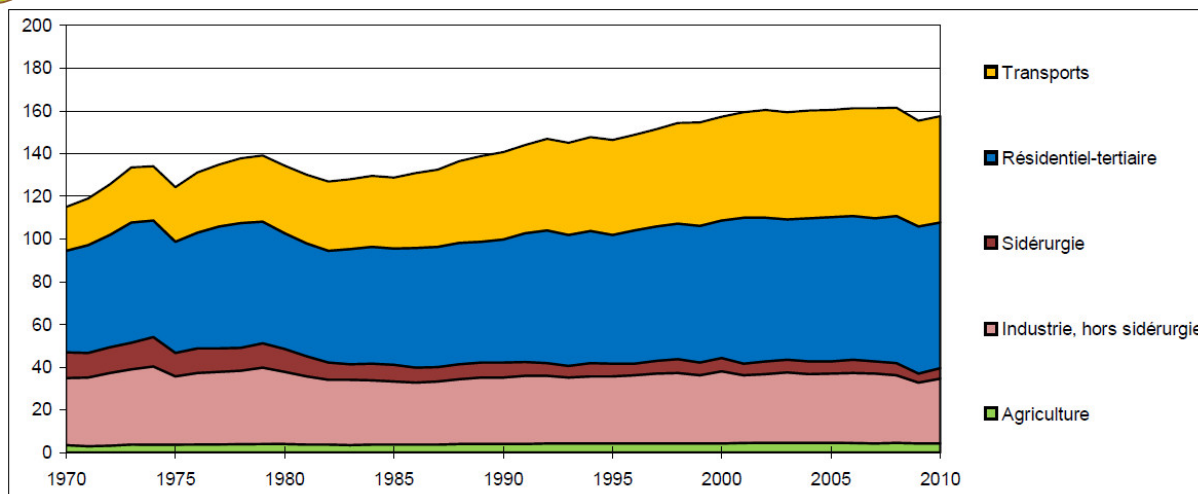


Figure 27 : Consommation énergétique par secteur en France (source : Bilan de l'énergie 2010, obs. et statistiques MEDDE)

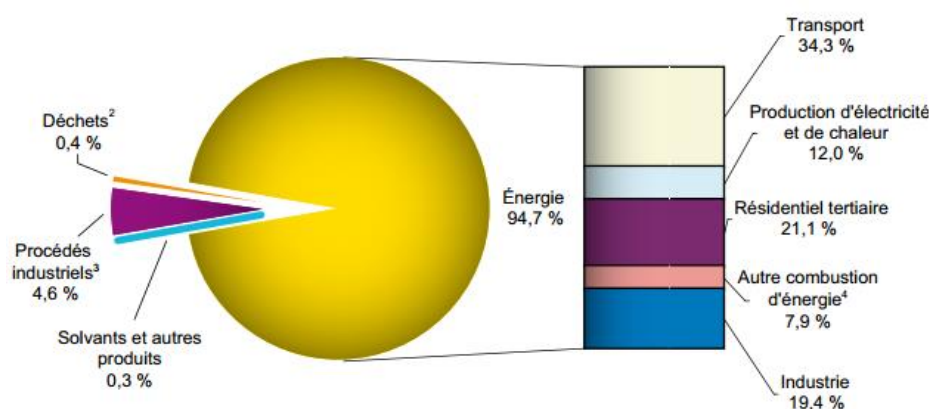


Figure 28 : Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2007 (Source : Agence européenne pour l'environnement, d'après CITEPA, juin 2009.)

Le Schéma Régional Climat Air Energie Breton a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013. Le SRCAE définit aux horizons 2020 et 2050 les grandes orientations et les objectifs régionaux pour maîtriser la demande en énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique (http://www.plan-eco-energie-bretagne.fr/jcms/c_7684/schema-regional-climat-air-energie).

2.5.2. Données Locales

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques spécifiques à la commune de Trégunc ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale (échelle de la Communauté d'Agglomérations) qui met en évidence la nature des enjeux énergétiques à prendre en compte sur la commune et les pistes d'actions possibles à l'échelle d'un PLU.

(Source : SCOT Concarneau Cornouaille – Chiffres clés de l'énergie en Bretagne, édition 2012)

Consommation énergétique et gaz à effet de serre sur le territoire de la CCA

Consommation énergétique

La consommation d'énergie primaire du territoire du Pays de Cornouaille pour l'année 2005 (année de référence du diagnostic) a représenté l'équivalent de 150 961 TEP (tonnes équivalent pétrole) d'énergie primaire, soit 1 761 214 MWh.

La décomposition par usage renseigne sur l'utilisation qui est faite de ces énergies. Trois principaux secteurs concentrent 95% des consommations d'énergie du territoire. Il s'agit du :

- secteur du bâtiment : 55% (principalement le résidentiel 39%)
- secteur du transport : 24% (essentiellement transport de voyageurs 15%)
- secteur de l'industrie : 16%

Les trois territoires intercommunaux de Quimper Communauté, Pays de Quimperlé et Concarneau Cornouaille consomment 57% des consommations totales de la Cornouaille. Un quart des consommations sont imputables à l'ouest Cornouaille, 18 % aux pays Fouesnantais, Glazik et Châteaulin Porzay. Le territoire de Concarneau Cornouaille avec 14% est le troisième territoire le plus consommateur d'énergie en Cornouaille.

La consommation moyenne cornouaillaise, tous secteurs confondus, est de 38 726 kWh/habitant et de 28 450 kWh/habitant. La moyenne bretonne est de 35 194 kWh/habitant et de 25 695 kWh/habitant. Concarneau Cornouaille Agglomération se situe en dessous de la moyenne cornouaillaise avec 35 544 kWh/habitant et 25 680 kWh/habitant. Cependant, La consommation d'Energie primaire s'élève à près de 150 961 tep en 2005 (tonnes équivalent pétrole ; 1 tep = 11 630 kWh), soit 3,1 tep par habitant, moyenne supérieure à celle de la France, calculée à 2,43 tep.

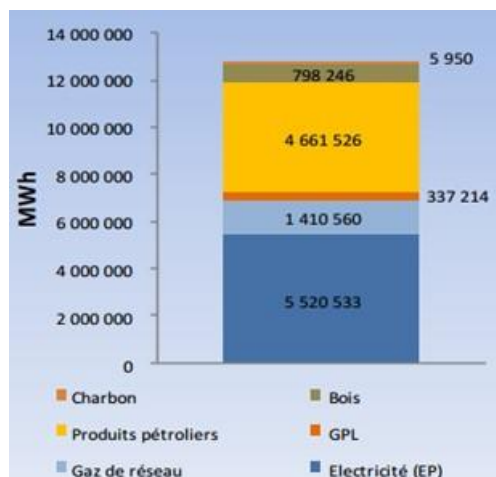


Figure 29 : Type d'énergie primaire en Pays de Cornouaille

Gaz à effet de serre

A l'échelle de Concarneau Cornouaille, les émissions totales de gaz à effet de serre sont de 364 511 teq CO₂ soit 15% des émissions cornouaillaises (2 459 733 teq CO₂). Les trois secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre sont : l'agriculture, le résidentiel et le transport de voyageurs.

De par son étendue et son caractère multipolaire et mixte (mi-urbain mi-rural), le profil des émissions de gaz à effet de serre de la Cornouaille est relativement proche du profil régional en terme de répartitions et de ratio moyen par habitant.

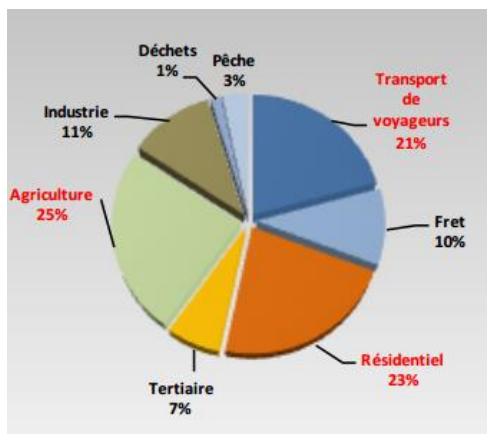


Figure 30 : Répartition des émissions totales de Concarneau Cornouaille Agglomération

Les trois principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire sont:

- secteur du **transport** (déplacement des personnes + fret) 31% (dont transport de voyageurs 21%) ;
- secteur du **bâtiment** (résidentiel + tertiaire) 30% (principalement le résidentiel 22%) ;
- secteur de l'**agriculture** 25%.

D'après l'EnerGes, le secteur le plus producteur de gaz à effet de serre (GES) sur la commune de Trégunc est celui du transport de voyageur. C'est le cas pour de nombreuses communes littorales (Nevez, Fouesnant, ...). En revanche, la moyenne des émissions de GES par habitant est de 5,5 TeqCO₂/habitant, soit bien au-dessous de la moyenne du Pays de Cornouaille (7,5 TeqCO₂/habitant).

Energies renouvelables

En ce qui concerne l'éolien, cette source d'énergie est relativement bien implantée sur le Pays de Cornouaille. De nombreux parcs ont été implantés avec des puissances cumulées atteignant les 28 MW par commune.

Le bois bûche produit en Bretagne, utilisé uniquement comme source de chaleur, représente 81% de la chaleur renouvelable et 54% de l'ensemble de la production d'énergie renouvelable. Pour la commune de Trégunc seule, la consommation de bois en 2011 s'élève entre 6 et 10 GWh.

La commune de Trégunc comptabilise entre 25 et 50 m² d'installation thermique solaire. Entre 20 et 50 installations photovoltaïques sont recensées pour une production entre 100 et 250 kW.

Enfin, une usine d'incinération d'ordures ménagères se trouve sur la commune de Concarneau. 35 GW ont été produits en 2011 dont 75% sous forme de chaleur et 25% sous forme d'électricité.

2.5.3. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Consommation d'énergie sur le Pays de Cornouaille dans la moyenne Bretonne	Consommation d'énergie primaire supérieure à la moyenne nationale.
Trégunc à une émission de GES inférieure à la moyenne du Pays de Cornouaille	Emissions de GES sur la commune de Trégunc principalement dues au transport de voyageurs
Développement des énergies renouvelables sur le territoire	
Potentiel de développement des EnR sur le territoire (éolien, photovoltaïque)	

Enjeux

La maîtrise de la consommation d'énergies et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire de la commune doivent se faire par le biais d'une réflexion globale devant s'étendre à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Favoriser une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et au co-voiturage :

- Attractivité des transports en commun de rayonnement local et développement des modes de déplacement doux.
- L'étalement urbain et la mixité des fonctions urbaines (proximité des services, commerces et de l'emploi).

Le développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie : la maison individuelle est plus consommatrice en énergie qu'un habitat collectif et intermédiaire (performances, accès aux évolutions technologiques).

2.6. AIR ET CLIMAT

2.6.1. Contexte climatique

La commune de Trégunc bénéficie d'un climat océanique comparable à celui de la ville de Lorient ou de l'île de Groix en raison de sa proximité directe avec la mer.

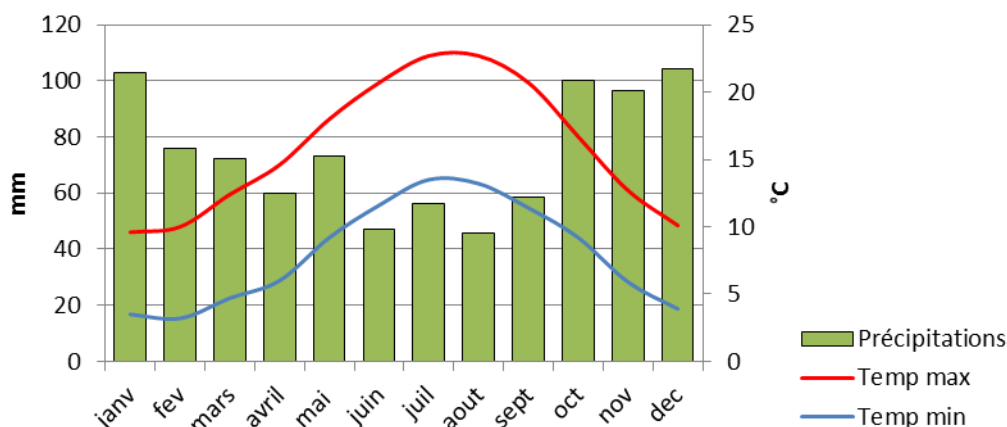


Figure 31 : Climat de la ville de Lorient (1981-2010) - Source : Météobretagne

Moyenne des températures maximales de juillet et août : 22,7°C

Précipitations moyennes annuelles : 892.7 mm

Quelques records depuis 1952 pour la ville de Lorient :

Température la plus basse (°C)	-13.6
Jour le plus froid	20 janvier 1963
Température la plus haute (°C)	37.5
Jour le plus chaud	10 août 2003
Précipitation maximale en 24h (mm)	80.3
Jour le plus pluvieux	17 août 1961

Les températures

Les températures moyennes annuelles sont comprises entre 6 et 18° C. Ces températures sont le reflet de l'influence océanique, du relief et de la position géographique (latitudes), se caractérisant par de faibles amplitudes. Les hivers sont doux et les étés tempérés, l'océan jouant pleinement son rôle de régulateur thermique.

Le vent

D'après la rose des vents de l'Île de Groix, les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest à Ouest et d'une moyenne de 13 nœuds. Les vents de secteurs Sud et Nord sont très peu représentés.

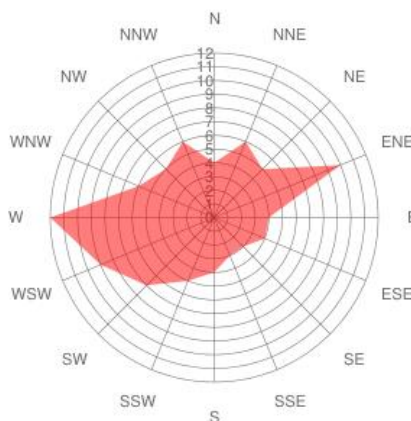


Figure 32 : Distribution des vents, Ile de Groix (source : Windfinder)

L'ensoleillement

La durée moyenne annuelle d'ensoleillement est proche de 1800 heures sur la frange littorale, correspondant aux valeurs maximales observées sur la moitié Nord de la France et en particulier sur le littoral breton.

Les précipitations

Les régimes de vents de Sud-Ouest à Ouest apportent l'essentiel des précipitations. Les quantités de pluie sont inégalement réparties au cours de l'année : la période comprise entre octobre et mars concentre environ 61 % du total des précipitations annuelles. Dans cette période, les mois de décembre et janvier sont les plus arrosés. Sur l'année, les mois de juin, juillet et août sont les plus secs.

2.6.2. Qualité de l'air

Contexte régional

Pour prévenir et réduire la pollution atmosphérique, la région Bretagne s'est munie d'un PRQA. Ce plan a pour priorité de lutter contre les pollutions liées aux transports routiers et à l'agriculture.

Le plan régional pour la qualité de l'air répertorie les principaux polluants en Bretagne et leurs sources : dioxyde de carbone (CO₂), dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), monoxyde de carbone (CO), l'ammoniac gazeux (NH₃), le méthane (CH₄), les produits phytosanitaires, l'acide chlorhydrique (HCl), les toxines et furanes, le plomb, les particules, l'ozone et les pollens.

Il fut entériné par arrêté préfectoral le 23 octobre 2009. D'après l'article L222-2 du code de l'environnement, ce plan, rédigé sous la responsabilité du président du Conseil Régional (depuis la mise en application de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002) est réactualisé tous les 5 ans.

En Bretagne, la surveillance et l'information sur la qualité de l'air sont assurées principalement par l'association Air Breizh. Cette dernière est une des 38 associations de surveillance de la qualité de l'air en France, agréées par le Ministère en charge de l'Environnement. Elles constituent le dispositif national appelé ATMO.

Cette association s'articule, de façon complémentaire, autour :

- d'un réseau de 18 stations de mesure,
- d'un réseau de 54 analyseurs en site fixe,
- de campagnes de mesure ponctuelles.

Suivi de la qualité de l'air

Air Breizh dispose d'un réseau de stations de mesures de la qualité de l'air qui enregistrent en continu 200 paramètres de pollution et de météorologie sur l'ensemble de la région.

Au niveau de la zone d'étude, les stations de mesure les plus proches sont listées dans le tableau suivant :

Ville	Station	Type de station	Polluants mesurés	Distance par rapport au site
Lorient	CTM	Site urbain	dioxyde d'azote particules ozone dioxyde de soufre	38 km à l'Est
	Bois Bissonnet			
Quimper	Ferry	Site urbain		28 km au Nord-Ouest

Tableau 9 : Station de mesure de la qualité de l'air à proximité du site (Source : Air Breizh – rapport d'activités 2012)

Air Breizh édite chaque année le bilan des mesures effectuées sur l'ensemble de son réseau, ainsi que la comparaison des mesures aux valeurs réglementaires. Ce bilan est actuellement disponible pour l'année 2012.

Le tableau suivant met en forme les résultats par polluants pour les stations représentatives du secteur étudié.

Polluant mesuré		Moyenne annuelle en µg/m³	Objectif de qualité (moyenne annuelle) en µg/m³
Dioxyde d'azote			
Station	Lorient CTM	17	40
	Lorient Bissonnet	10	
	Quimper	11	
Ozone			
Station	Lorient CTM	53	200 en maxima horaire
	Lorient Bissonnet	55	
	Quimper	53	
Particules			
Station	Lorient CTM	-	30
	Lorient Bissonnet	23	
	Quimper	20	
Dioxyde de soufre			
Station	Lorient CTM	1	50
	Lorient Bissonnet	-	
	Quimper	2	
Monoxyde de carbone			
Station	Lorient CTM	-	10 000 sur 8h
	Lorient Bissonnet	-	
	Quimper	-	

Tableau 10 : Résultats des mesures de pollution à proximité du site (Source : Air Breizh – rapport d'activités 2012)

Bien que la majorité des seuils réglementaires soit respectée dans les villes bretonnes en 2012, deux polluants connaissent des dépassements plus ou moins réguliers :

- Le dioxyde d'azote dont les concentrations peuvent être problématiques à proximité d'axes de circulation importants (les stations des Halles à Rennes et de Desmoulins à Brest atteignent la valeur limite annuelle et dépassent le seuil d'information).
- Des épisodes de pollution aux particules (PM10) peuvent apparaître en cas d'advection de masses d'air polluées depuis d'autres régions et/ou lorsque les conditions météorologiques sont stables et défavorables à la dispersion des polluants.

Aucun dépassement n'a été signalé en 2012 dans autour de Quimper ou de Lorient.

Sources de pollution atmosphérique

Les principales sources de pollution atmosphérique recensées sur la commune sont les suivantes :

- les axes routiers à fort trafic à proximité (RN 165 et RN 24, RD 768) ;
- les sources ponctuelles. La commune de Trégunc ne compte plus d'établissement recensé au Registre Français des Emissions Polluantes dans l'atmosphère (L'entreprise SFV dont l'activité principale est la transformation et la conservation de viandes de volailles était auparavant concernée) ;
- le chauffage urbain des habitations (gaz de combustion des installations au gaz naturel et fioul domestique).

2.6.3. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Un climat océanique tempéré qui offre des hivers relativement doux	
Une bonne qualité de l'air largement favorisée par la proximité de l'océan	
Aucun établissement enregistré comme émettant des particules polluantes dans l'atmosphère.	

Enjeux

Afin de réduire à la source les émissions polluantes liées en particulier aux transports et au chauffage domestique :

- Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (habitat, services, commerces, emploi), développement de modes de déplacements doux et des transports collectifs (train en particulier), du co-voiturage.
- Développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergies.

2.7. DECHETS

2.7.1. Les évolutions règlementaires

Contexte National

Un déchet au sens de la présente loi est tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

La loi qui fixe les conditions de l'élimination des déchets a été profondément modifiée par les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ces dernières déterminent le cadre de la nouvelle politique dans ce domaine. A cela s'ajoute la circulaire du 28 avril 1998, dite circulaire Voynet, qui précise certains éléments de la loi de juillet 1992 et lève des ambiguïtés.

Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L 2224-13 à L 2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

De plus, les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60% des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

Contexte local

Le département du Finistère comprend un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (cf. paragraphe 5.7. de la partie « Contexte règlementaire »).

2.7.2. Collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1. Organisation de la collecte des déchets à Trégunc

Collecte des déchets ménagers et déchets assimilés

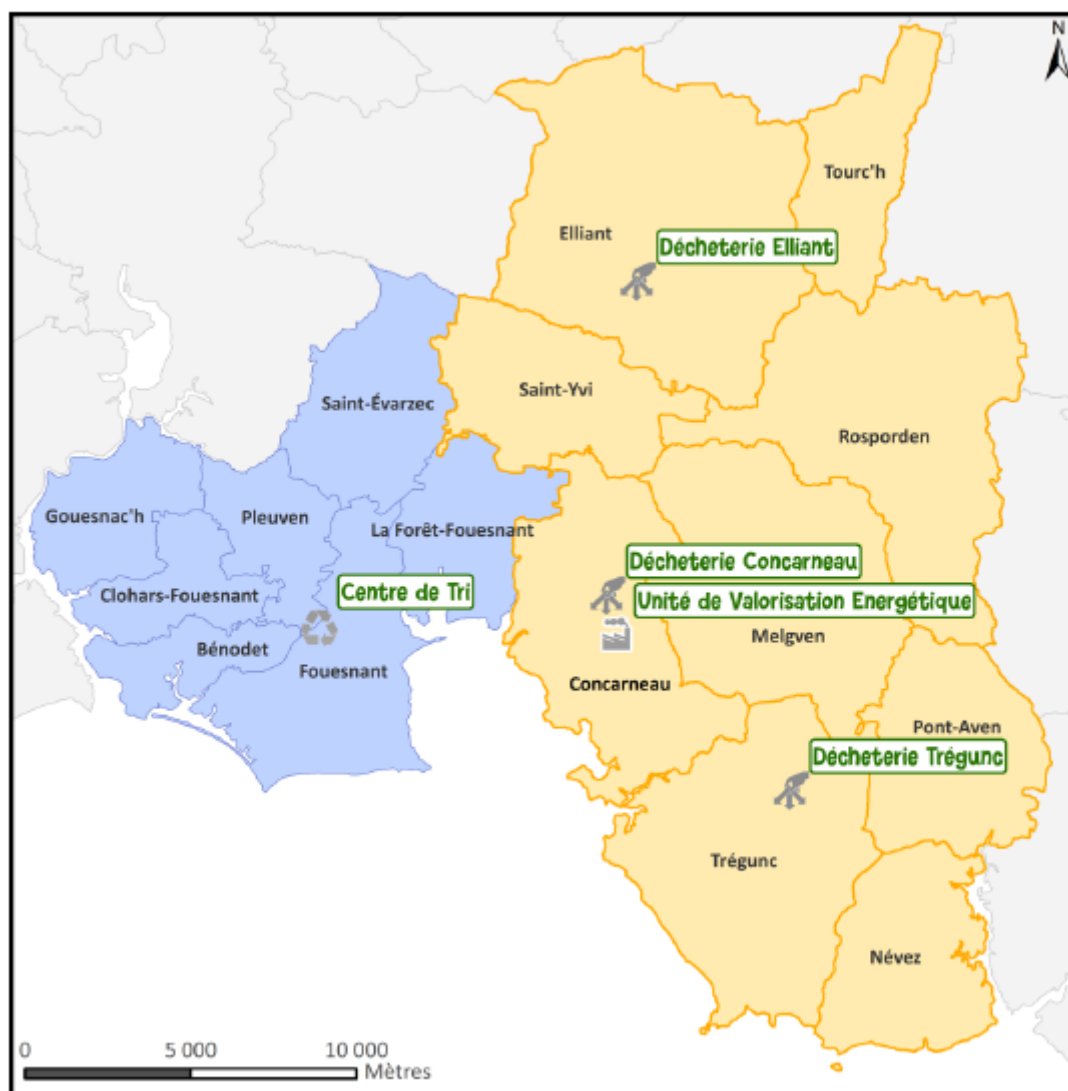
La compétence « élimination et valorisation des déchets » a été transférée à l'agglomération.

Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) assure en régie la collecte des déchets recyclables depuis octobre 1999, la collecte du verre depuis juin 2001 et la collecte des ordures ménagères depuis janvier 2003.

CCA gère la collecte et le traitement a lui-même été transféré syndicat intercommunal de du VALCOR.

3 déchetteries sont implantées sur le territoire de Concarneau Cornouaille (Elliant, Concarneau, Trégunc).

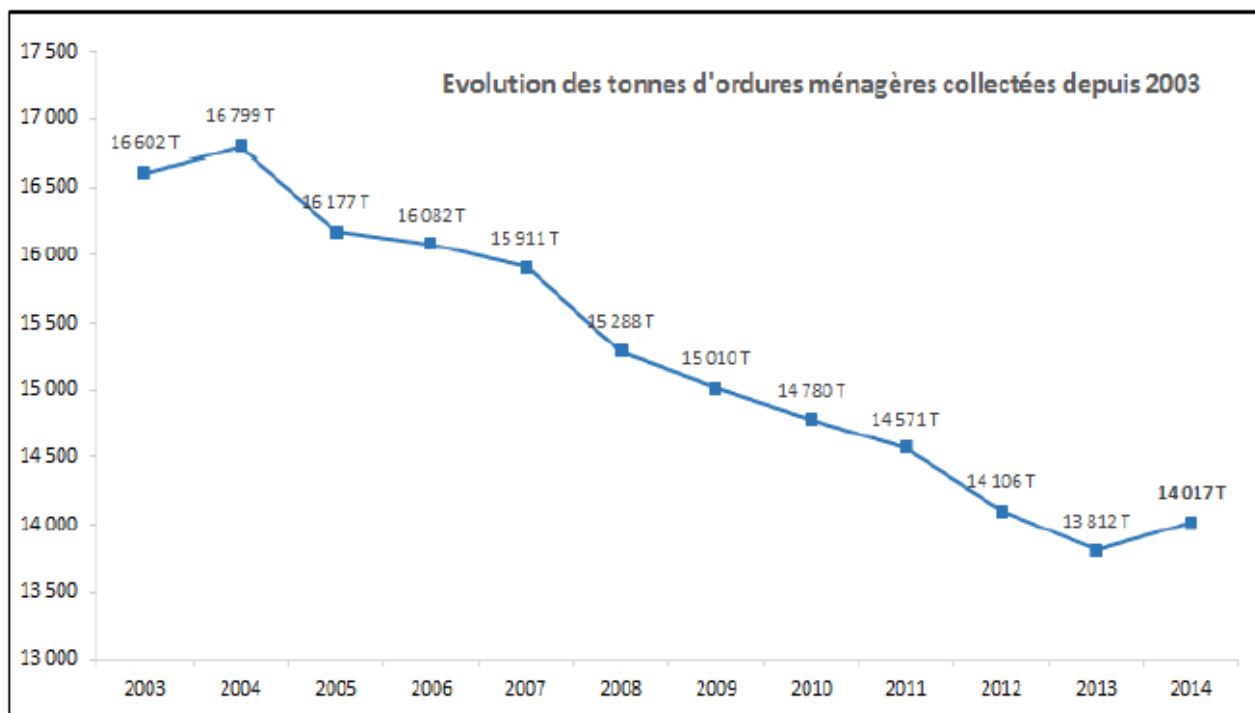
Toutes les données qui suivent dans cette partie proviennent du rapport 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets réalisés par CCA.



Ordures ménagères résiduelles

Le service assure 39 tournées de collecte des ordures ménagères en hiver et 48 tournées en été. Le tonnage collecté est de 14 000 tonnes.

De 2005 à 2014 le poids des ordures ménagères collectées par habitant est passé de 311 kg à 253 kg.



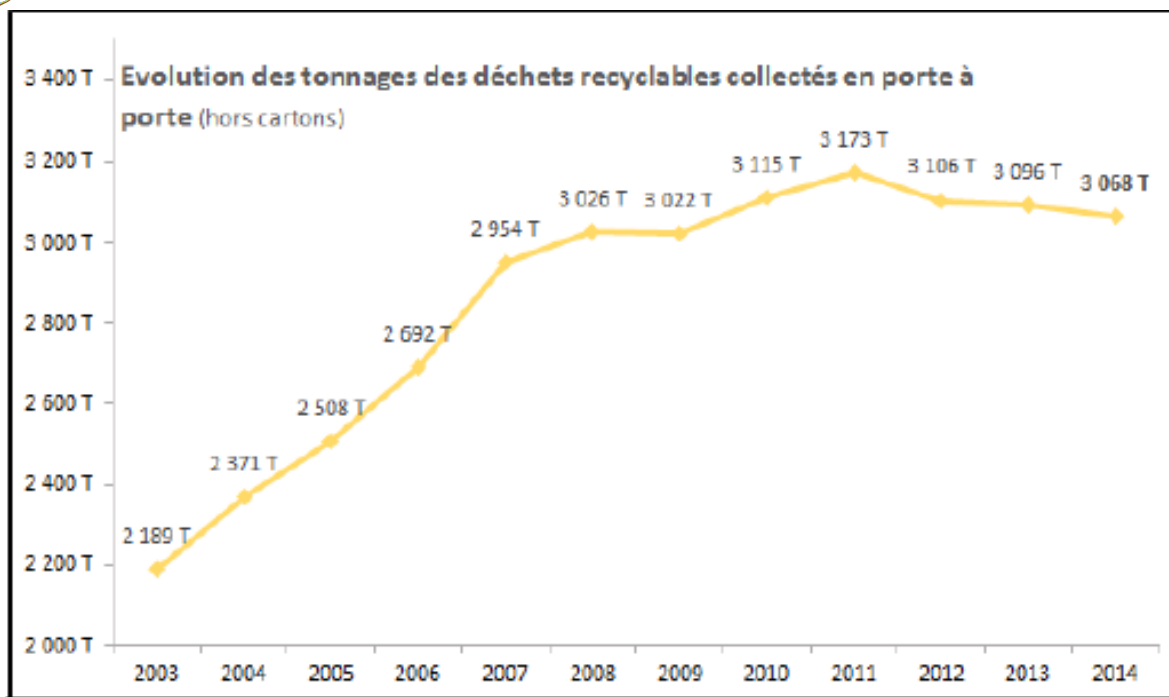
Tonnage valorisé énergétiquement :

	2013	2014	Evolution
Tonnages collectés	13 812 T	14 017 T	1,48%
Refus de tri (en provenance du centre de tri)	324 T	389 T	20,06%
TOTAL OM+ refus de tri	14 136 T	14 406 T	1,91%
Incinérables (en provenance des déchèteries)	1 277 T	1 377 T	7,83%
Total des tonnages incinérés	15 413 T	15 783 T	2,40%
Ratio / habitant DGF	278 kg	284 kg	2,16%

Déchets recyclables (« tri sélectif »)

Le service assure 16 tournées de collecte des déchets recyclables en hiver et 17 tournées en été. Le tonnage collecté est de 3 000 tonnes.

Depuis la mise en place de la collecte des déchets recyclables en 1999, les tonnages annuels ont augmenté et tendent désormais à se stabiliser.



Les tonnages diminuent mais la qualité du tri s'améliore. Les déchets recyclables sont déposés au centre de tri ECOTRI à Fouesnant.

Le verre

La collecte est réalisée en apport volontaire dans une des 150 colonnes à verre du territoire puis assurée par un prestataire privé.

■ Nombre de colonnes à verre et tonnages collectés par commune en 2014

COMMUNES	Colonnes campings	Colonnes déchèteries	Territoire CCA	Total colonnes	Tonnages 2014	Ratio CCA kg / hab (DGF)	Ratio CCA kg / hab (INSEE)	Ratio EE kg / hab INSEE		
								Moyenne Nationale	Moyenne Régionale	Moyenne Départementale
Concarneau	5	3	38	46	931 T	44	49	31	46	42
Elliant		2	6	8	126 T	35	39			
Melgven	1		6	7	143 T	40	42			
Névez	11		14	24	245 T	61	86			
Pont-Aven			11	11	150 T	47	53			
Rosporden	1		12	13	305 T	40	42			
Saint-Yvi	3		7	10	117 T	40	42			
Tourc'h			2	2	23 T	22	23			
Trégunc	8	2	14	24	448 T	54	65			
Total général	29	7	110	146	2 487 T	45	51			

Le verre est transporté vers Saint-Gobain puis recyclé.

Les collectes complémentaires

CCA propose la collecte des encombrants, en complément des collectes réalisées en déchèterie (45 tonnes collectées).

Collecte des déchets provenant des professionnels et des manifestations

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectuent auprès des 28 campings du territoire. Tous les professionnels du territoire peuvent bénéficier du service de collecte dès lors que les déchets produits peuvent être assimilés à des déchets ménagers. Le service met en place aussi des conteneurs pour 133 événements festifs ou culturels.

Les déchèteries

Trois déchèteries, relevant de la compétence du VALCOR avec une gestion déléguée à l'entreprise SITA, sont présentes sur le territoire :

- La déchèterie de Concarneau : Zone Artisanale de Kersalé
- La déchèterie d'Elliant : Zone Artisanale de Kerambars, route de Quimper
- La déchèterie de Trégunc : Kerouannec Vihan, route de Pont-Aven

L'accès aux professionnels est payant. Les horaires d'ouverture des déchetteries de CCA sont détaillés ci-dessous :-

- Horaires d'hiver du 02 novembre au 31 mars : du lundi au samedi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (sauf Elliant fermée le mardi) ;
- Horaires d'été du 1er avril au 31 octobre de 9 à 12h et de 13h30 à 18h (sauf Elliant fermée le mardi).

Déchets incinérables des déchèteries	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2013/2014
Déchèteries de Concarneau	511 T	485 T	518 T	568 T	512 T	526 T	577 T	9.70 %
Déchèteries de Trégunc	513 T	477 T	511 T	560 T	551 T	520 T	537 T	3.27 %
Déchèteries d'Elliant	307 T	283 T	302 T	339 T	282 T	242 T	262 T	8.26 %
Déchèteries CCA	1 331 T	1 245 T	1 331 T	1 449 T	1 345 T	1 288 T	1 376 T	6.83 %

Source : VALCOR

Tonnages des déchèteries de CCA (hors papier et cartons)

	2011	2012	2013	2014
Métaux	770	859	662	906
Incinérables	1 467	1348	1 287	1 376
Gravats inertes	3 627	4 106	3 327	3 059
Gravats sales	3 066	2 390	2 205	2 362
Encombrants	1 761	1 802	1 678	1 877
Bois propres	59	66	93	94
Déchets verts	9 990	12 104	11 776	14 726**
Déchets ménagers spéciaux	49,94	69,94	70	22
Piles	5,32	5,16	6	6
DEEE*	341	348,5	378	414
Lampes - Néons	1,3	1,24	2	2
Amiante - ciment	50	76,42	51	46
Batteries	8,77	14,07	8	7
TOTAL	21 196 T 374 kg/hab. DGF	23 190 T 417 kg/hab. DGF	21 543 T 388 kg/hab.DGF	24 597 T 226 kg/hab.DGF
Dont Concarneau	6 403 T	6 405 T	5 960 T	6 259 T
Dont Trégunc	11 635 T	13 550 T	12 895 T	15 638 T
Dont Elliant	3 158 T	3 235 T	2 688 T	2 700 T

*DEEE : Déchet d'équipement Electrique et Electronique

**Report de plus de 3 000 tonnes de 2013 sur 2014 car broyage début 2014 des déchets déposés fin 2013

De plus, en 2014, il y a eu 363 tonnes de cartons collectées et 130 tonnes de papier.

Elimination des boues d'épuration

Les boues sont admises en compostage pour 59% du tonnage et 41% du tonnage est épandu en agriculture (source données : rapport annuel du service public de l'eau et l'assainissement 2011).

La DDTM a souhaité redéfinir en 2011 les pratiques d'épandage qui ne correspondaient pas complètement aux nouvelles exigences règlementaires du plan « algues vertes ». Les dates d'épandage, les doses et les parcelles concernées ont été redéfinies. Les modalités sont toujours les mêmes.

Cependant, Les possibilités d'épandage agricole étant de plus en plus limitées, il faut trouver d'autres formes de valorisation, en plus du compostage, comme par exemple l'incinération.

Perspectives d'évolution

La croissance démographique prévue sur la commune prévoit 8000 habitants maximum d'ici 2030, soit l'arrivée d'environ 900 à 1000 habitants supplémentaires. Il est possible d'estimer le tonnage de déchets supplémentaires selon les données disponibles dans le diagnostic environnemental du SCOT de CCA.

Tableau 11: Perspectives d'évolution de la quantité de déchets rejetés sur la commune

Type de déchet	Population actuelle : 7030 hab.	Population 2030 : 8000 hab.	Différence (t /an)
	Quantité moyenne rejetée (t /an)	Quantité moyenne rejetée (t /an)	
Ordures ménagères	2294	2622	+ 328
Verre	366	416	+ 50
Emballages Journaux/revues/papiers	379	432	+ 53
TOTAL	3039	3470	+ 431

Chiffres disponibles dans le SCOT en 2006, ne prend pas en compte la diminution des émissions de déchets observée depuis

2.7.3. Traitement des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers de la commune de Trégunc sont acheminés au site d'incinération situé sur la commune de Concarneau. La valorisation maximum des déchets est un des objectifs de l'agglomération, elle est obtenue par la valorisation énergétique des déchets 23.

En 2011, l'UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères) de Concarneau a vendu 8228 MWh d'énergie électrique et 22618 MWh d'énergie thermique.

Les déchets recyclables sont livrés au centre de tri Ecotri de Fouesnant situé à Kérambris. Ces matériaux sont triés puis conditionnés en balles pour être recyclés dans les usines des repreneurs. Les refus de tri sont réorientés vers l'usine d'incinération.

2.7.4. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sur le territoire sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Collecte, tri et valorisation des déchets ménagers, recyclables et du verre organisés sur le territoire.	Une augmentation de la population qui augmentera les flux de production des déchets
Une stabilisation du volume de déchets ménagers et assimilés produits	Trouver une valorisation des boues d'épandage
Augmentation visible du tonnage de déchets recyclables.	
Trois déchèteries pour l'ensemble de CCA, dont une à Trégunc	
Structures de recyclage ou de valorisation à proximité de CCA ce qui réduit les transports et les émissions de GES	

Enjeux

La diminution de la production de déchets à la source et l'augmentation de la part de valorisation matière et organique (Objectifs des lois du Grenelle de l'environnement) :

- Progression du compostage individuel,
- Compostage de quartier pour les petits collectifs,
- Valorisation des boues d'épuration,

2.8. LE BRUIT

2.8.1. Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997, L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

2.8.2. Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^5$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

2.8.3. Les niveaux sonores

Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Tableau 12 : catégories d'infrastructures routières selon le niveau sonore recensé (source : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation)

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur de protection
L>81	L>76	Catégorie 1 (la plus bruyante)	300 m
76<L≤81	71<L≤76	Catégorie 2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	Catégorie 3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	Catégorie 4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	Catégorie 5	10 m

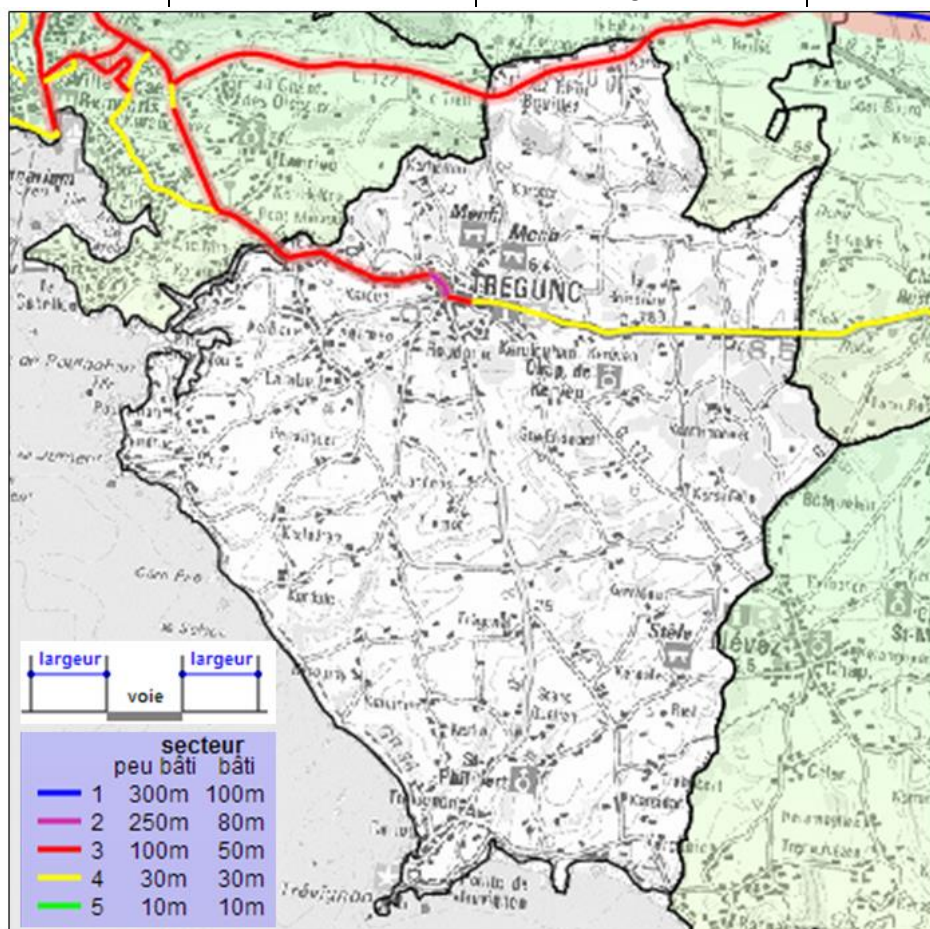


Figure 33 : Cartographie des secteurs affectés par le bruit sur la commune de Trégunc (source : finistere.equipement.gouv.fr)

A la lecture de la figure précédente, il apparaît que la commune de Trégunc est concernée par des infrastructures routières source de nuisances :

- Route de Concarneau, catégorie 3, largeur du périmètre affecté de 100m en peu bâtie et 50m en zone bâtie,
- Route de Concarneau (centre bourg), catégorie 2, largeur du périmètre affecté de 250 en zone peu bâtie et 80 en zone bâtie,
- Route de Pont Aven, catégorie 4, largeur du périmètre affecté de 30 m en zone bâtie ou non.

Autres sources de nuisances sonores

Aucune activité n'est identifiée autorisée au titre du régime ICPE pour des activités sources de nuisances sonores sur la commune de Trégunc. Cependant, la société S.F.V (volailleur) a fait l'objet de différentes campagnes acoustiques afin de vérifier sa conformité. En 2010, après deux campagnes acoustiques et deux phases de travaux d'amélioration, la dernière campagne a démontré un non-respect en période nocturne du niveau sonore en limite de propriété. D'autres travaux étaient alors prévus entre l'entreprise et le lotissement des Pins.

Le transport routier généré par les entreprises situées route de Concarneau peut également représenter une source de nuisances sonore. La route de Concarneau est déjà classée comme infrastructure routière source de nuisances.

2.8.4. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sur le territoire sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
Faible portion du territoire soumise aux nuisances sonores.	Deux axes routiers centraux identifiés comme bruyants

Enjeux

Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (habitat, services, commerces, emploi), développement de modes de déplacements doux et des transports collectifs (train en particulier), du co-voiturage.

La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures routières, notamment le long de la route de Concarneau.

2.9. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.9.1. Les risques naturels

Le Risque Mouvement de Terrain

Historique du phénomène dans la commune

Il a été répertorié sur le territoire de la commune de **Trégunc** dans le rapport BRGM d'octobre 2007 (Inventaire départemental des mouvements de terrain du Finistère – Rapport final), plusieurs mouvements de terrain de type :

- Erosion de berges : (précision de date : 01/1994)
- Chute de blocs/Eboulement : (précision de date : 01/1994)
- Glissement : (précision de date : 01/1994)

Dans le cas de mouvements de terrains, trois types d'aléas sont pris en compte :

- Aléa "chute de blocs"
- Aléa "glissement de terrain"
- Aléa "tassements localisés"

Le phénomène de référence est le plus fort événement historique connu sur le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échelle centennale un événement de plus grande ampleur.

Plusieurs paramètres à prendre en compte dont principalement la quantité de matériaux en mouvement, la hauteur de falaise, le type de sol.

L'aléa Retrait – Gonflement des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel et mis en évidence à l'occasion des sécheresses exceptionnelles (années: 1976, 1989, 1991, 1996, 1997 et dernièrement au cours des étés 2003 et 2006).

Les variations de volume du sol peuvent s'exprimer soit par un gonflement (augmentation de volume en présence d'eau), soit par un retrait (réduction de volume lors de sécheresse).

Le département du Finistère est peu concerné par ce phénomène et à ce jour aucune commune n'a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour cet aléa.

En la quasi-absence de sinistres recensés, une carte de susceptibilité des formations argileuses du Département du Finistère a été établie par le BRGM à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses cartographiées, après hiérarchisation par des critères liés à la nature et au comportement des sols. De cette base, une cartographie à l'échelle 1/50 000 (échelle de validité) de l'aléa retrait-gonflement des argiles a donc été

extrapolée, les zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen, faible) et classées en deux zones suivant le niveau d'aléa :

- zone très exposée (B1);
- zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Les formations retenues sont représentées par la couleur jaune, correspondant au niveau d'aléa retrait-gonflement faible.

En l'état actuel, la commune de **Trégunc est classée en zone B2**, aléa faible, et n'est donc que peu affectée par le risque retrait-gonflement des sols argileux.

Cependant, avant tout projet de construction situé dans une zone d'aléa faible, des mesures préventives peuvent être préconisées:

- la réalisation d'une étude géotechnique à la parcelle;
- le respect de certaines règles constructives (profondeur des fondations) et environnementales (distances de plantation par rapport au bâti).

Le risque d'inondation par submersion marine

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires,...) ou d'ouvrages de protection (digues,...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant l'état de la connaissance des aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

Le niveau marin de référence (NMR) varie le long du littoral : il correspond au niveau marin centennal précité augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets du changement climatique.

Les niveaux marins de référence, uniques pour chaque tronçon de littoral, ont été projetés sur la topographie locale du terrain. Cette projection distingue les trois zonages suivants :

- zones d'aléa «fort»(en violet): zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR);
- zones d'aléa «moyen» (en orange): zones situées entre 0 et 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;

- zones d'aléa « lié au changement climatique » (en jaune) : zones situées entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

L'aléa Cavités souterraines

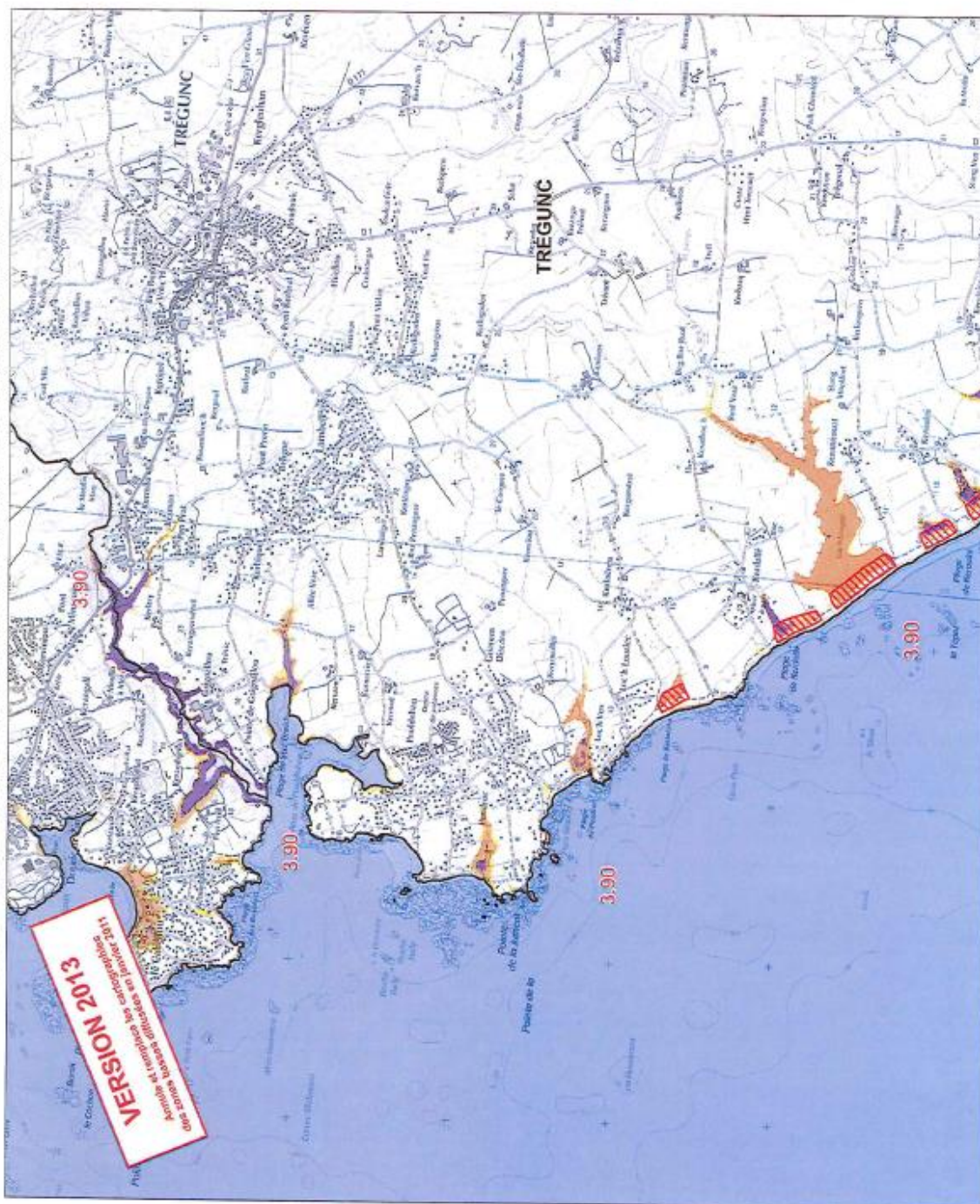
Le département du Finistère a fait l'objet d'un inventaire, non exhaustif, des cavités souterraines abandonnées d'origine anthropique (hors mine) ou naturelle,

- Les cavités concernées par cet inventaire, réalisé par le BRGM sont:
- les carrières souterraines abandonnées;
- les ouvrages civils (tunnels, aqueducs, caves à usage industriel);
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres);
- les cavités naturelles;

Les cavités recensées sont reportées sur une carte synthétique présentée à l'échelle 1/125 000. Elle permet, au vu des connaissances actuelles, de visualiser les zones a priori les plus exposées.

L'inventaire recense 5 cavités d'origine militaire et géo-référencées sur la commune de Trégunc.

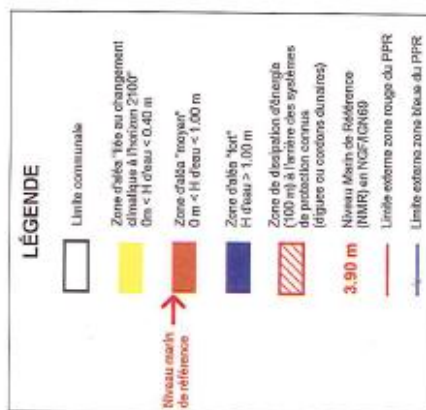
ZONES BASSES LITTORALES EXPOSÉES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Commune de
TRÉGUNC
Zone n° 124a

Carte d'information
sur les risques de submersion marine,
utile aux autorités publiques
pour l'application des règles d'urbanisme
(voir notice d'accompagnement de novembre 2013)



Echelle : 1/25 000ème



Sources :
- MNT (partie terrestre du produit Lino 3D G)
- Note méthodologique sur les niveaux marins extrêmes SHOM/CETMEF - Analyse des produits 2008 et 2012 (édition SHOM/CETMEF 2013)
- Scin 25 (IGN)
- Tables SIA (DOTM25)

Auteur :
- DOTM25/RS/UPR - Date de création : novembre 2013 - MapInfo Professionnel V16.0.1

MNT : Modèle Numérique de Terrain
IGN : Institut Géographique National
NGF : Nivellement Général de la France
SHOM : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
CETMEF : Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales

Figure 34 : Cartographie du risque naturel d'inondation par submersion marine

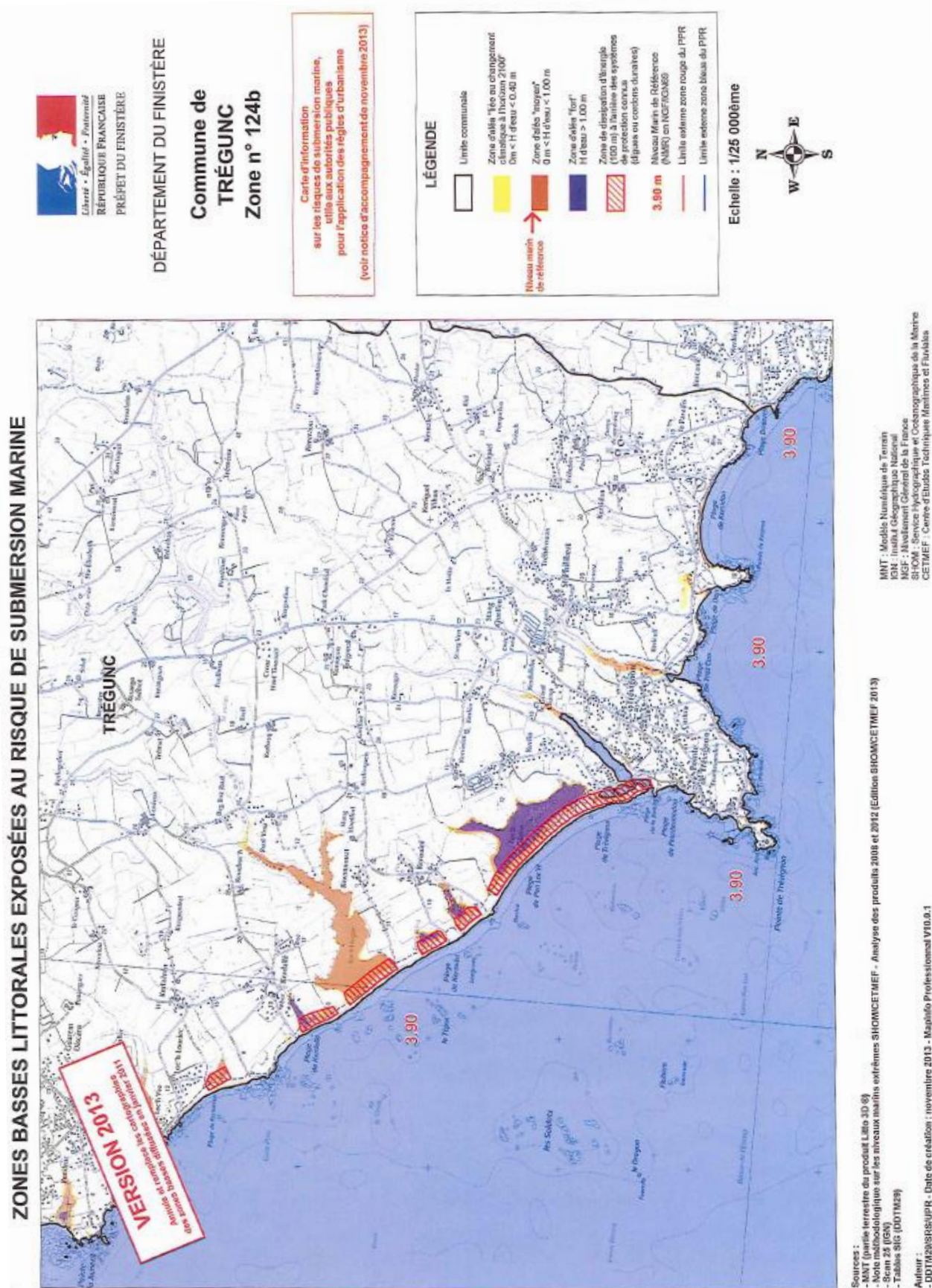


Figure 35 : Cartographie du risque naturel d'inondation par submersion marine

RISQUES : "SISMIQUE" et "CAVITES SOUTERRAINES" - Commune de TRÉGUNC - Carte n°2 - Planche 1

-  Périmètre des aléas retrait - gonflement des argiles
-  Communes limitrophes
-  Chutes de pierres-blocs
-  Cavités souterraines (inv)
-  Limite communale

Echelle : 1 / 25 000



RISQUES : "SISMIQUE" et "CAVITES SOUTERRAINES" - Commune de TRÉGUNC - Carte n°2 - Planche 2

-  Périmètre des aléas retrait - gonflement des argiles
-  Communes limitrophes
-  Chutes de pierres-blocs et glissement (inventaire BRGM)
-  Cavités souterraines (inventaire BRGM)
-  Limite communale

Echelle : 1 / 25 000

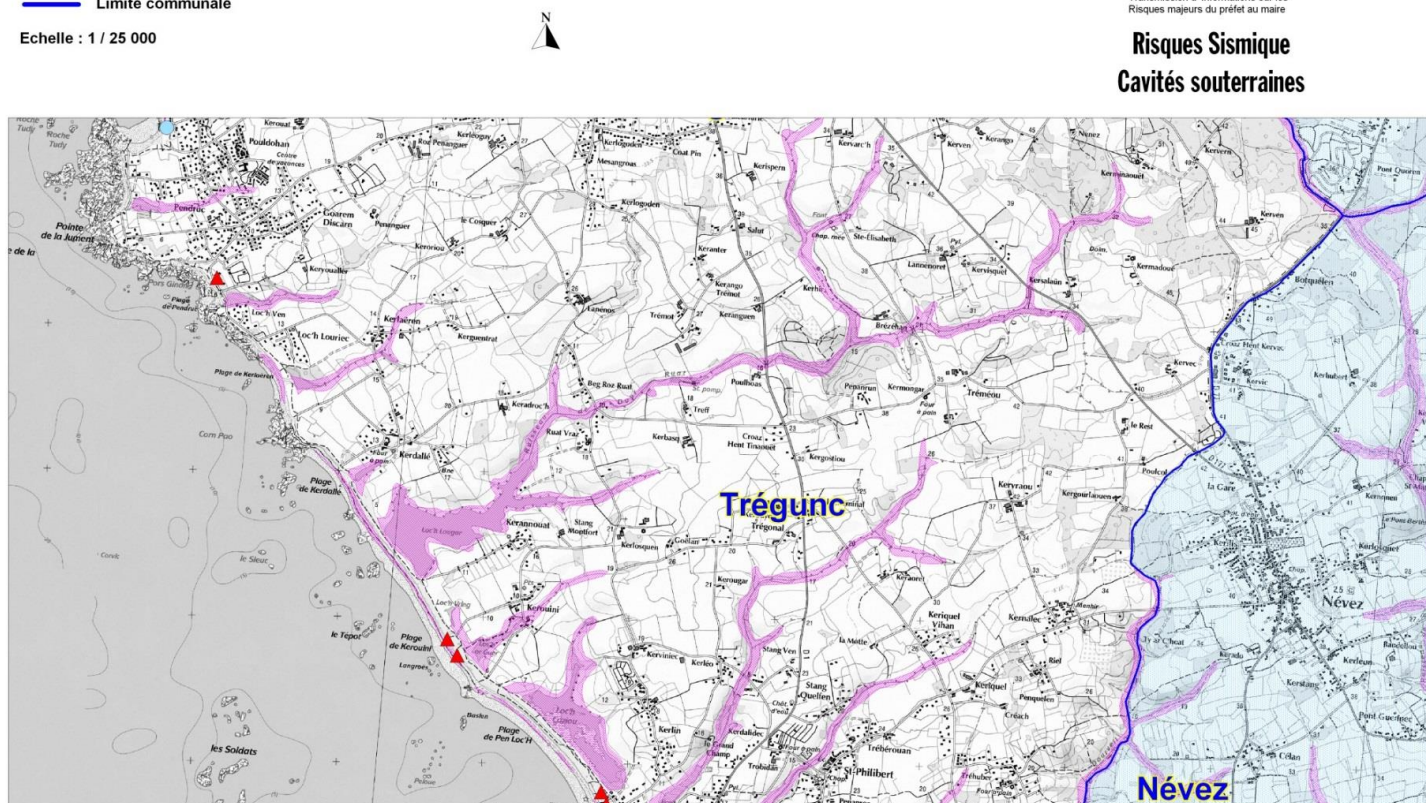


Figure 36: Cartographie des risques "sismique" et "cavité souterraines" - carte 1

Figure 37 : Cartographie des risques "sismique" et "cavité souterraines" - carte 2

www.ecr-environnement.com



Préfecture du Finistère

Direction Départementale des territoires et de la Mer



Préfecture du Finistère

Direction Départementale des territoires et de la Mer

Commune de Trégunc

Transmission d'informations sur les Risques majeurs du préfet au maire

Risques Sismique
Cavités souterraines

RISQUES : "SISMIQUE" et "CAVITES SOUTERRAINES" - Commune de TREGUNC - Carte n°2 - Planche 3

-  Périmètre des aléas retrait - gonflement des argiles
-  Communes limitrophes
-  Chutes de pierres-blocs et glissement (inventaire BRGM)
-  Cavités souterraines (inventaire BRGM)
-  Limite communale

Echelle : 1 / 25 000



Préfecture du Finistère

Direction Départementale des territoires et de la Mer

Commune de Trégunc

Transmission d' Informations sur les
Risques majeurs du préfet au maire

Risques Sismique
Cavités souterraines

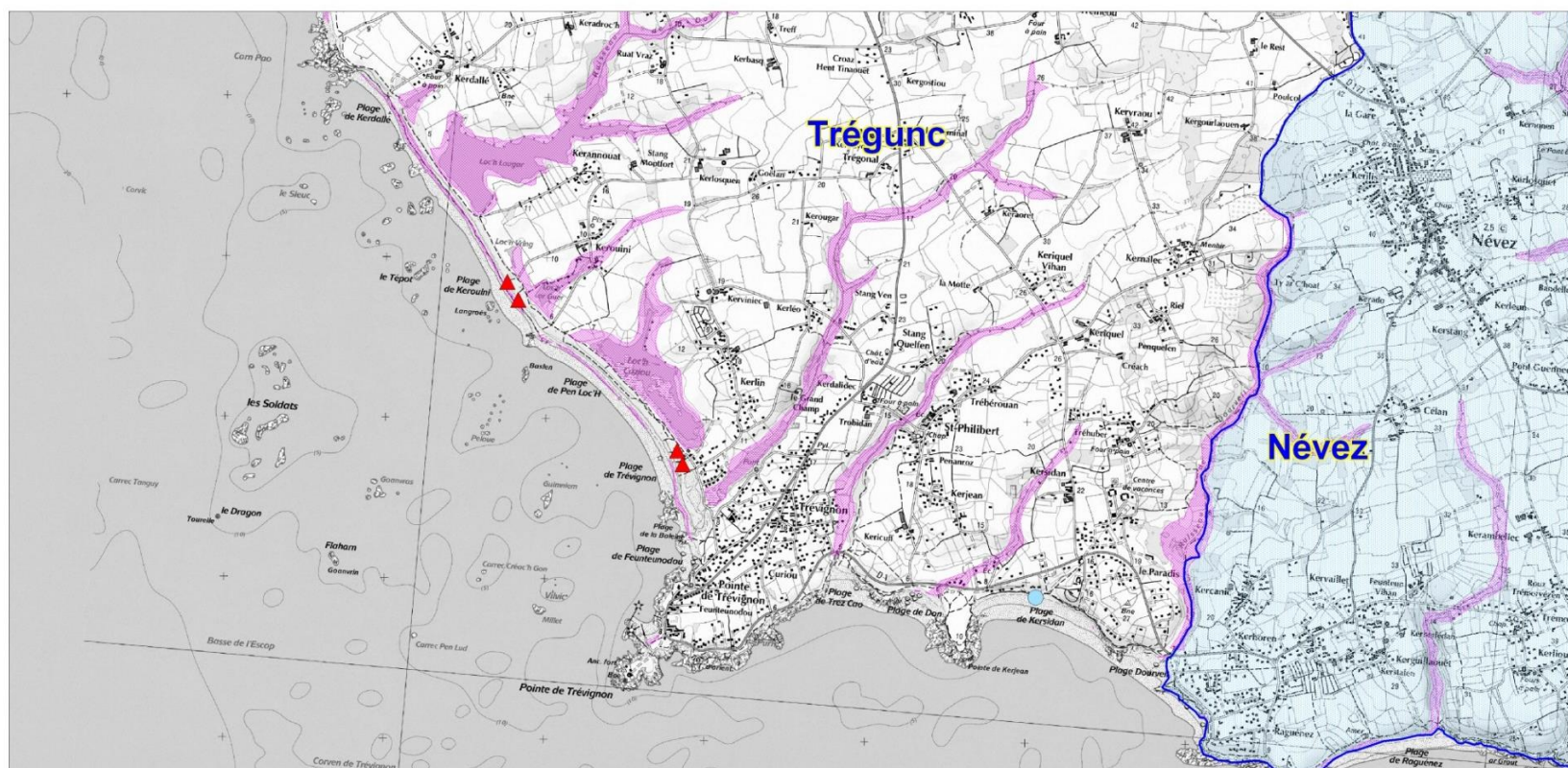


Figure 38 : Cartographie des risques "sismique" et "cavité souterraines" - carte 3

2.9.2. Les risques diffus

Le risque sismique

Le décret du 22 octobre 2010 détermine la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le zonage réglementaire définit 5 zones de sismicité croissante.

Dans le Finistère, il n'y a pas de communes particulièrement exposées si ce n'est par une localisation des foyers de sismicité à proximité des failles géologiques du massif armoricain.

La commune de Trégunc est classée en zone 2, niveau d'aléa faible et n'est donc que peu affectée par le risque sismique.

La secousse sismique du 30 septembre 2002 ressentie dans une bonne partie de la Bretagne a été qualifiée de significative à l'échelle de la France Métropolitaine.

Suivant 4 catégories de bâtiments, constructions, équipements ou installations, les prescriptions seraient différentes. Ainsi, pour les catégories III et IV, l'ensemble des constructions nouvelles devraient respecter de nouvelles règles parasismiques (application de l'Eurocode 8). En revanche, les catégories I et II n'y seraient pas soumises.

Exemples de catégorie III : habitation collective – h>28 m, établissement scolaire.

Exemples de catégorie IV : préfecture, caserne.

Le risque feu de forêt

Toutes les communes du Finistère sont potentiellement concernées par ce phénomène.

Le risque tempête

Toutes les communes finistériennes, et en premier lieu les communes littorales, sont potentiellement concernées par le phénomène tempête.

Outre l'aspect relatif à la prévision des phénomènes tempétueux et à l'information de la population concernée, la prévention la plus efficace consiste à respecter les normes de construction en vigueur fixant les efforts à prendre en compte pour résister aux vents.

L'objet de ces normes n'est pas de réaliser des édifices totalement résistants (ce qui est techniquement inenvisageable), mais d'accorder une attention particulière aux détails de construction, améliorant ainsi la résistance générale du bâtiment au phénomène :

- ancrage des toits et des cheminées ;

- ouvertures protégées (portes, fenêtres) ;
- protection du revêtement ;
- etc.

Les normes de construction applicables sont regroupées au sein du document : " Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions " (DTU P 06-002, Documents techniques unifiés).

2.9.3. Les risques industriels

Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune. Aucun périmètre de sécurité d'installation industrielle classée SEVESO n'existe sur la commune.

Hors agriculture, deux ICPE sont recensées dans la base des installations classées (régime de l'autorisation) :

- Le site de la déchèterie (voir ci-dessus) mais n'est pas classée pour la production ou le traitement de produits ou déchets dangereux.
- Le site d'une entreprise industriel (transformation et conservation de viande de boucherie).

2.9.4. Conclusion

Atouts/ Faiblesses

Les atouts et faiblesses identifiés sur le territoire sont ainsi :

Atouts	Faiblesses
La commune est couverte par un PPRn récent et mis à jour.	Territoire aménagé, contraint par les aléas naturels, notamment sur le littoral.
Absence de risque technologique	

Enjeux

Les enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques sont donc :

- Préserver le littoral et particulièrement des dunes et falaises afin de limiter leur érosion et la défense naturelle qu'elles constituent.
- Limiter l'urbanisation littorale, zone vulnérable et à risque pour les populations.
- Informer la population locale et les nouveaux arrivants des risques encourus sur la commune.

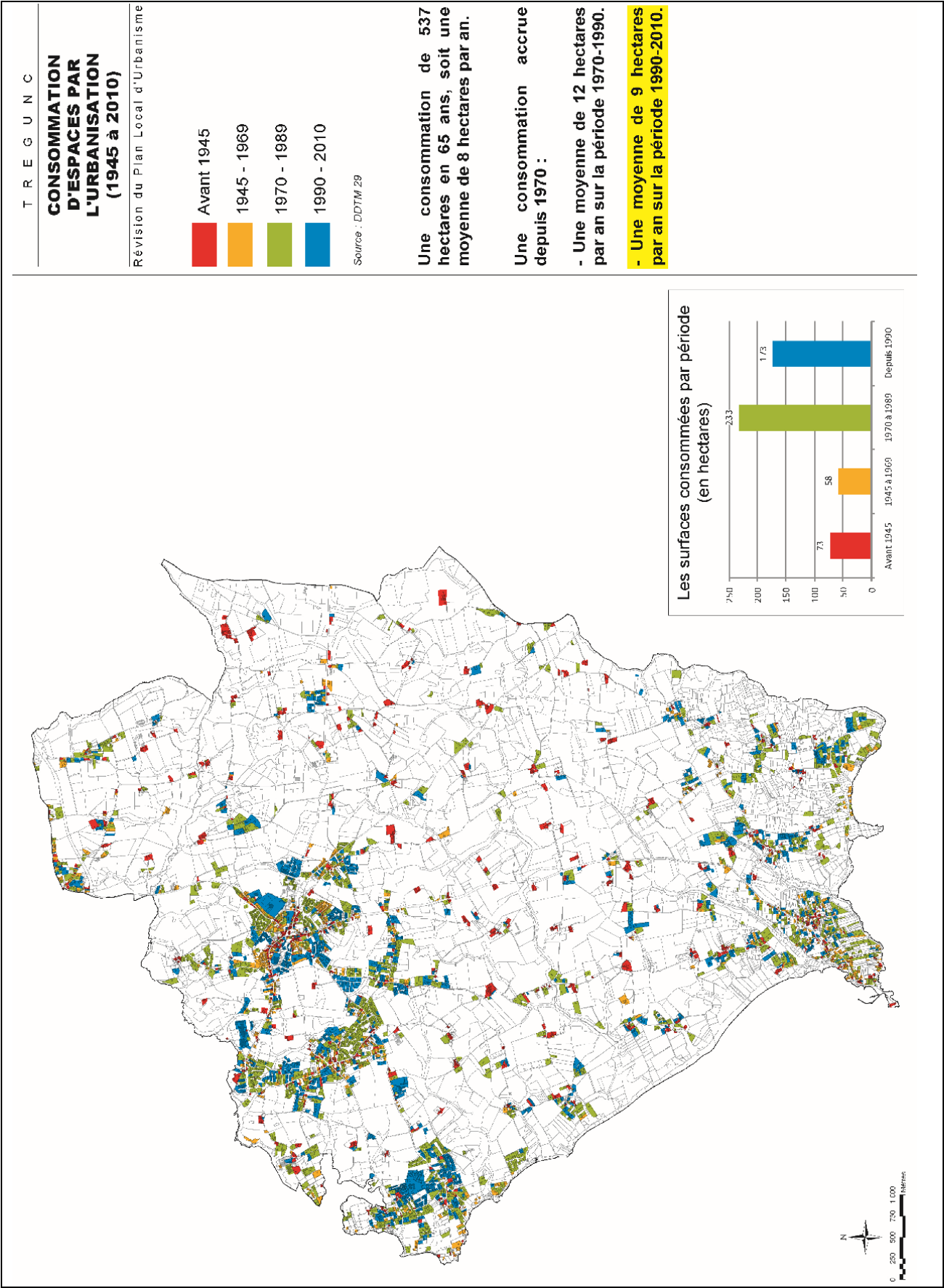
2.10. SYNTHÈSE DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

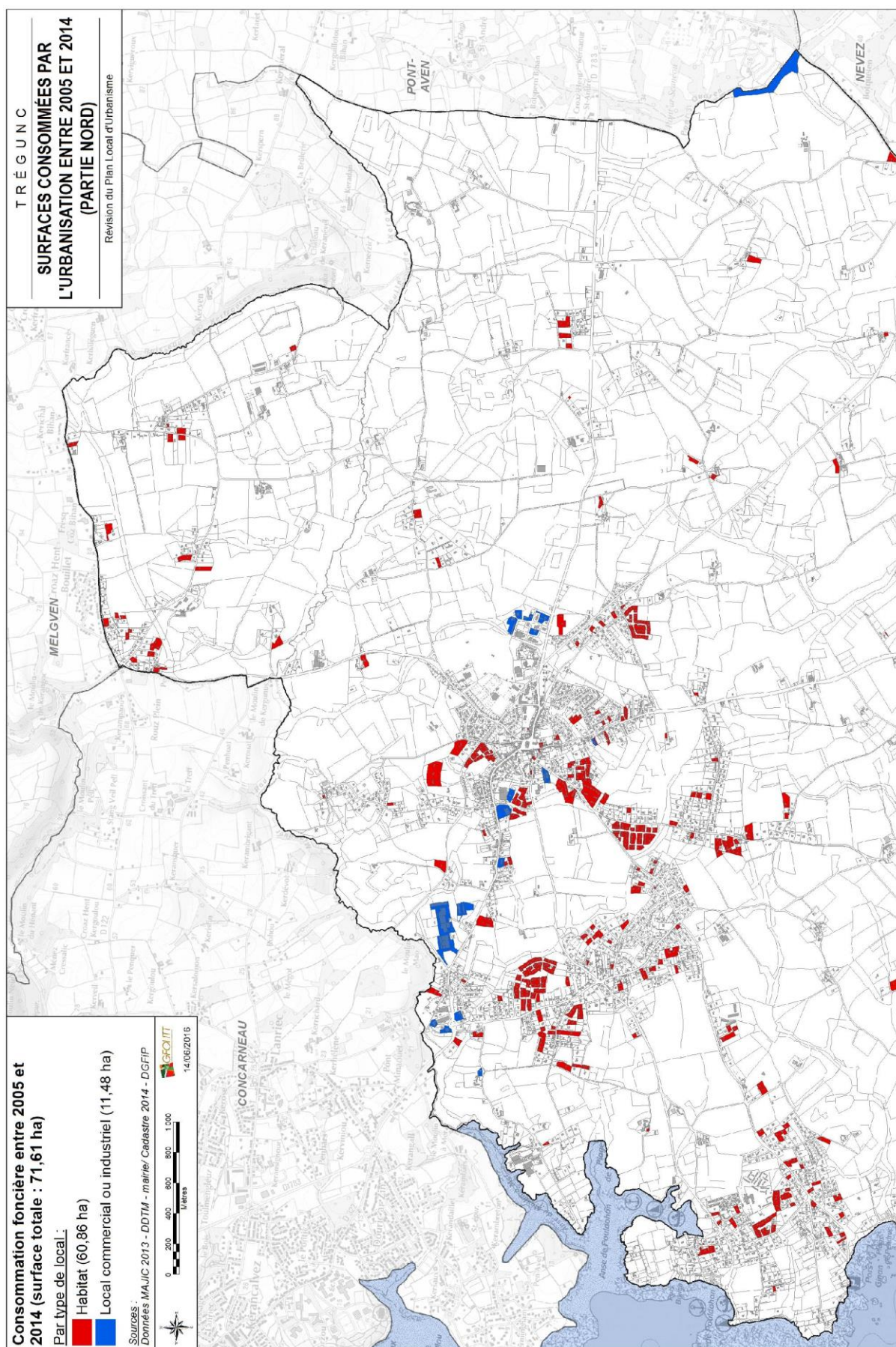
La synthèse des enjeux environnementaux est ainsi la suivante :

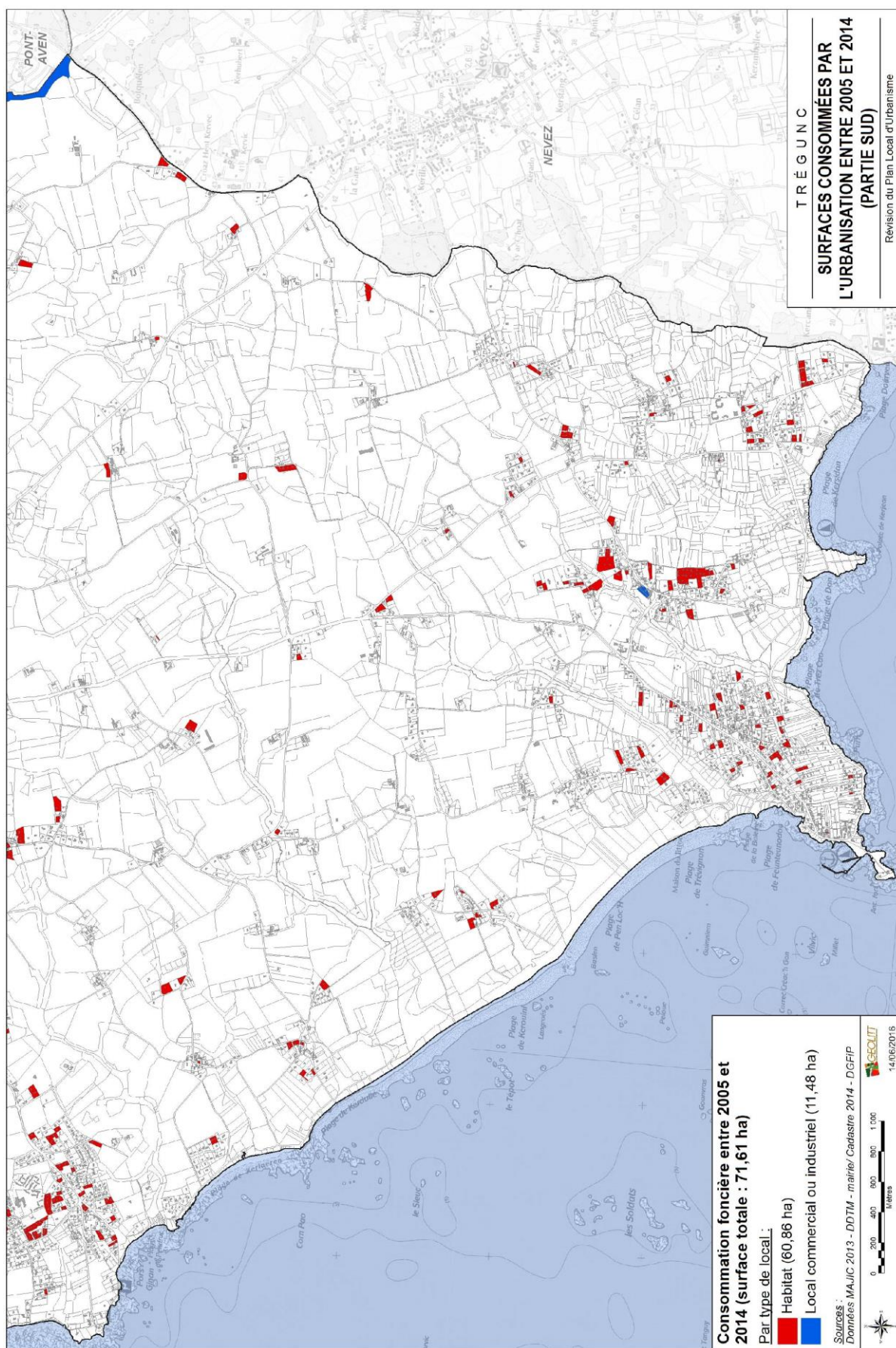
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1	Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés	Gérer des interfaces entre les zones à forte biodiversité et l'urbanisation
		Evaluer et maintenir la dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au sein de la commune, les renforcer si possible au niveau des discontinuités.
		Maintenir la dynamique fonctionnelle de l'espace littoral, notamment du site Natura 2000
		Protéger l'espace littoral
		Maintenir la qualité des cours d'eau : Maitrise des pollutions industrielles, agricoles et domestiques
		Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides
		Limiter la consommation foncière
2	Maintien et mise en valeur des paysages	Assurer la pérennité des espaces naturels structurants les paysages de vallons, de bocages et littoraux
		Mettre en valeur le patrimoine paysager et historique
		Veiller à la structuration et à la qualification des séquences paysagères de bords de route
		Favoriser les unités paysagères du bâti
		Améliorer l'aspect des entrées dans le bourg
3	Economie et préservation des ressources naturelles	Maitriser la consommation d'énergies
		Limiter et optimiser des transports sur le territoire
		Développer de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie
		Promouvoir les énergies renouvelables
4	Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances	Diminuer la production de déchets
		Favoriser la valorisation des déchets
		Prendre en compte des nuisances sonores routières dans l'organisation du territoire

3. BILAN DU POS ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES







L'urbanisation de Trégunc

La commune de Trégunc occupe un territoire de 5 061 hectares.

Au P.O.S. révisé de 1993, les espaces urbanisés, quelles que soient leurs vocations : habitat, équipements, activités économiques, campings, représentent une superficie de plus de 422,45 hectares (dont 390 pour l'habitat), soit environ 8,4 % du territoire communal, sans compter les terres artificialisées par l'habitat dispersé en campagne ou sur la côte.

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur plusieurs pôles bâtis conséquents, formés par le Bourg, Croissant-Bouillet, Kermao / Lambell, Pouldohan / Pendruc, Saint-Philibert et Trévignon.

L'urbanisation littorale s'est en grande partie développée sous l'effet d'une forte pression résidentielle touristique. Ce développement a eu tendance à engendrer des phénomènes d'étalement urbain, de mitage du paysage et de fragmentation de l'espace agricole.

Le Bourg concentre la plupart des équipements, commerces et services communaux.

Les espaces consommés par l'urbanisation

L'urbanisation de Trégunc a été consommatrice d'espace : Sur les 10 dernières années dont les données ont été publiées (période 2005-2014), **près de 72 ha ont été consommés (soit 7,2 ha / an en moyenne) dont :**

- **60,86 Ha pour de l'habitat**
- **11,48 ha pour des locaux commerciaux ou industriels**

Comparativement à la période 1990-2010 – pendant laquelle environ 173 Ha ont été urbanisés (y compris les VRD), soit près de 9 ha / an - la consommation d'espace communal a ralenti.

Les données utilisées au moment de la mise en place du PADD indiquent que 752 logements ont été autorisés entre 2003 et 2012, soit en moyenne 75 chaque année, dont 70% des logements en individuels purs.

La surface consommée par logement correspond en moyenne à près de 920 m²/logement.

Plus récemment, les données INSEE Sit@del2 - Logements autorisés par type et par commune (2006-2015) - arrêtées à fin 2015, dénombrent près de 600 logements dont 467 individuels purs, 49 individuels groupés et 81 en collectifs. En moyenne sur cette période, 60 logements ont donc été autorisés chaque année.

Les espaces encore disponibles = non encore bâtis (données du POS recalculées sous SIG début 2016)**Pour l'habitat :**

Sur la base du P.O.S. de 1993, le potentiel '**apparent**' encore mobilisable au sein des zones U 'habitat' représente 20,46 hectares. Ce potentiel est dit 'apparent' car certaines zones U / NA habitat du P.O.S. peuvent aujourd'hui être considérées inconstructibles au regard de l'application actuelle de la Loi littoral.

Pour l'habitat, le bilan du POS de 1993 montre qu'il reste encore un **potentiel de 42,09 hectares de terrains non bâtis en zone 1NA « habitat »**. A cela s'ajoutent 26,69 hectares en « Urbanisation à long terme » 2NA.

Le POS de 1993 prévoyait près de 308,37 hectares en termes de potentiel constructible à moyens et long termes – toutes zones 1NA et 2NA confondues - soit 6,04% de la superficie communale. Les zones NA destinées à l'habitat couvrent à elles seules **213 hectares**.

Au total, le POS dispose encore d'un potentiel constructible 'apparent' de près de 70 hectares pour l'habitat en zone 1NA et 2NA, et d'une vingtaine d'hectares en 'dents creuses' U.

Ces données sont toutefois à relativiser, car certaines zones NA du P.O.S. sont aujourd'hui considérées inconstructibles dans les faits, en raison notamment de l'application plus restrictive des dispositions de la réglementation en vigueur (dont la Loi Littoral).

Pour les équipements et les activités :

Le POS compte 16,42 ha en zonage Ui et 17,27 ha en zonage 1NAi.
Les zones 1NAL – correspondant aux campings – couvrent 69,26 Ha.

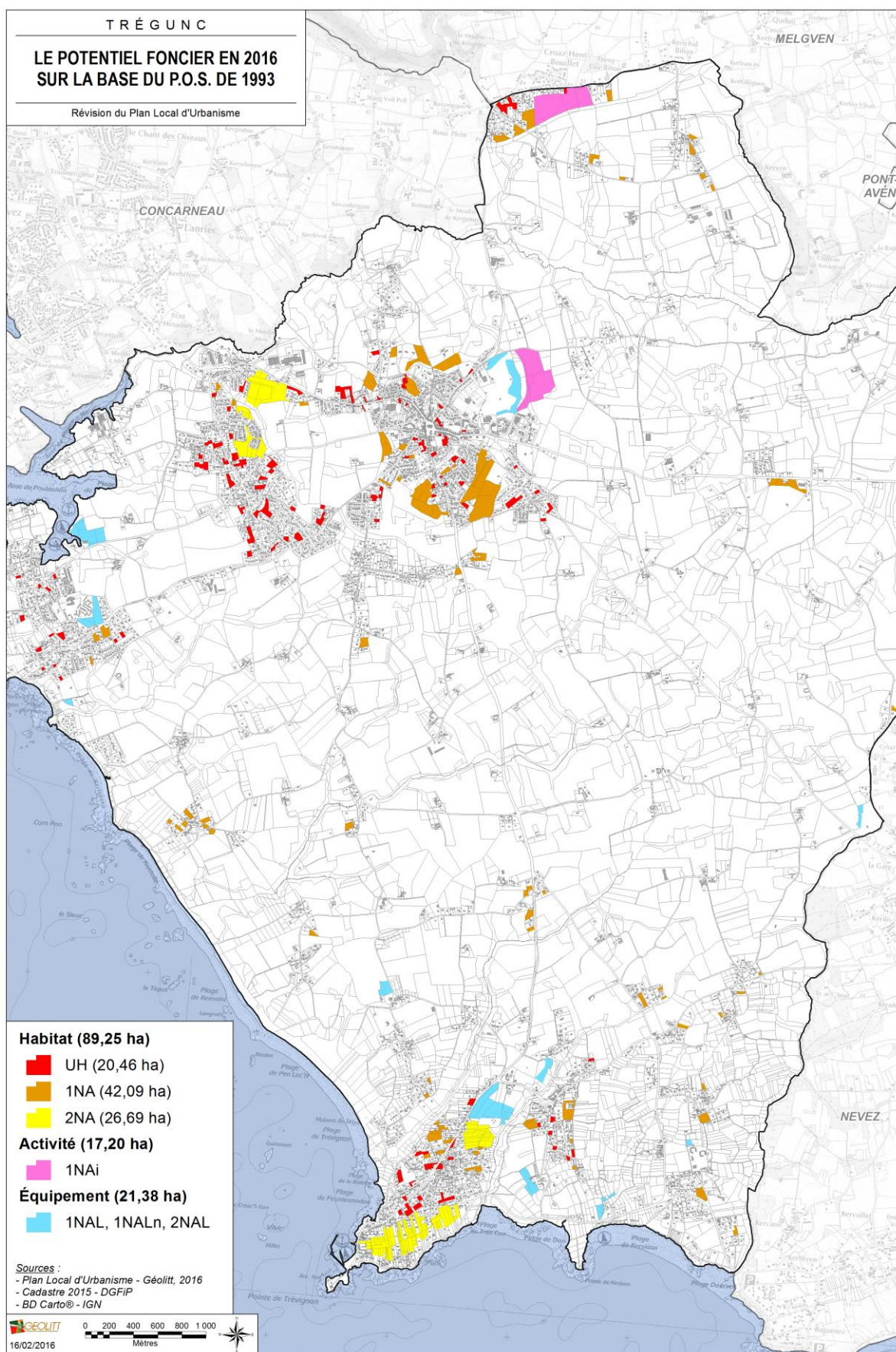
17 ha sont donc 'théoriquement' encore disponibles début 2016 sous forme de zonages 1NAi en zone d'activités économiques, et une vingtaine d'hectares pour les équipements (campings, activités touristiques...) sous forme de zonages 1NAL et 2NAL.

Les espaces « non urbanisés »

Les espaces agricoles et naturels (terrestres) du P.O.S. représentent une superficie de 4 309 hectares, soit environ 85 % du territoire communal.

Les espaces à vocation agricole dominent largement, avec 3 201 hectares.

Les espaces naturels : vallées, boisements, espaces littoraux, occupent, quant à eux 1 108 hectares.



Les enjeux pour demain

- **Une obligation légale : la gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace**

La lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles sont des principes incontournables issus des lois « Grenelle ».

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent, le cas échéant, tenir compte de ceux fixés par le PLH et le SCOT, et être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

C'est pourquoi cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Un cadre supra-communal : le PLH et le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération**

Le projet des élus de CCA repose sur une stratégie volontariste de repositionnement du territoire dans son environnement et d'inflexion de son développement. Ils souhaitent préserver sa capacité à accueillir de façon durable des flux humains et économiques diversifiés et maintenir une culture d'activité au sein d'un territoire remarquable par la qualité du cadre de vie qu'il offre à ses habitants ainsi qu'aux visiteurs.

Le SCOT appuie le développement ambitieux de CCA sur les synergies possibles entre les dynamiques productives de Concarneau, celles du littoral, et les communes rurales et périurbaines aux fonctions plus résidentielles.

- **Un cadre réglementaire restrictif : la loi Littoral**

Selon l'article L.121-8 du code de l'environnement: « L'extension de l'urbanisation doit être réalisée soit **en continuité avec les agglomérations et villages** existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

L'article L.121-13 du même code souligne que: « **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...) ».

L'évolution de l'application des dispositions de la Loi Littoral – notamment au travers de la jurisprudence – conduit à devoir aujourd'hui considérer inconstructibles certaines zones NA (voire U) du P.O.S.

4. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

4.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

4.1.1. Définition des grandes orientations du P.A.D.D.

VOLET SOCIAL

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Continuer à accueillir des nouveaux habitants sans transformer l'identité de petite ville de Trégunc	<u>L'objectif pour la municipalité est de poursuivre un rythme d'évolution démographique proche de celui de la période passée.</u> Ce rythme de développement correspond à la volonté d'établir un développement progressif, permettant une bonne intégration des nouveaux habitants. Pour cela, la population devrait atteindre environ 8000 habitants d'ici 2030 (+ 970 habitants par rapport à 2013), soit un taux de croissance annuelle de +0,8 % (N.B. : Le SCOT vise une croissance moyenne de +0,75% / an pour l'ensemble de CCA pour 2014-2030). Pouvoir atteindre une population maximale de 8000 habitants à l'horizon 2030, c'est produire une quarantaine de résidences principales en moyenne par an. Par ailleurs, la municipalité souhaite une stabilisation de la proportion de résidences secondaires (soit une dizaine produite / an en moyenne).
Proposer une offre de logements plus diversifiée pour répondre aux attentes des différentes populations	<u>L'objectif est de faire cohabiter différentes formes d'habitat.</u> Dans cette logique, les futurs programmes d'habitat devront intégrer une dimension de mixité sociale et/ou générationnelle. L'objectif est également de <u>produire des logements accessibles à des ménages ayant des budgets limités</u> afin d'assurer une plus grande mixité sociale au sein de la population tréguinoise, mais aussi d'accueillir des jeunes ménages pour garantir un renouvellement de la population face à une population vieillissante. Pour ce faire, la municipalité entend mettre l'accent sur la production de logements locatifs sociaux.
Redéfinir les secteurs pouvant accueillir les futurs logements	Pour répondre aux exigences des lois, limiter les contraintes engendrées par l'éclatement de la vie résidentielle, mais surtout pour atteindre les objectifs souhaités en matière d'accueil de population, <u>l'objectif premier est de privilégier la production de nouveaux logements à l'échelle des principaux pôles de vie non littoraux : les agglomérations du Bourg, de Lambell-Kermao, de Croissant-Bouillet et de Saint-Philibert.</u> Les agglomérations littorales de Trévignon et Pouldohan-Pendruc (plus résidentielles touristiques) pourront être densifiées. Toutefois, la collectivité n'a pas souhaité y permettre le développement de nouveaux quartiers d'habitat en extension d'urbanisation. La collectivité a souhaité de plus maintenir la possibilité de créer des nouveaux logements à partir du bâti présentant un intérêt architectural ou patrimonial, afin de permettre une réutilisation du bâti, qui n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire et participe au maintien du patrimoine communal.

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Conforter l'offre d'équipements et développer les espaces collectifs favorisant la création de liens sociaux	<u>Conserver un bon niveau d'équipement et adapter l'offre de services aux nouveaux besoins de la population</u> sont des pré-requis pour maintenir une vie sociale dynamique. Créer du lien social passe aussi par la convivialité des espaces publics. C'est pourquoi, il convient d'encourager les connexions inter-quartiers à travers le développement des chemins piétons et des voies cyclables et de prévoir, à l'échelle des futurs quartiers, l'aménagement d'espaces publics de qualité, véritables lieux de convivialité : places, espaces verts, ...

VOLET ECONOMIQUE

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Permettre le maintien de toutes les activités constitutives du tissu économique local	<u>Affirmer la présence des activités maritimes et agricoles</u> La municipalité entend favoriser le maintien des activités économiques « historiques » de Trégunc : la pêche et l'agriculture. En effet, même si les systèmes d'exploitation se sont beaucoup transformés ces dernières années, Trégunc demeure une commune très agricole. Avec 35 sièges d'exploitations et 1 630 hectares de Surface Agricole Utile (données du diagnostic agricole actualisées en 2015), soit 32% du territoire, la mise en valeur agricole est encore très forte. <u>Conserver le tissu d'entreprises industrielles ou artisanales</u> L'objectif est de conserver les activités artisanales et industrielles présentes sur l'ensemble du territoire communal. L'implantation de nouvelles activités industrielles et artisanales devra se faire, de façon privilégiée, dans les zones d'activités. <u>Maintenir l'animation commerciale du centre-bourg et des autres principaux pôles de vie</u> L'objectif est de renforcer, en priorité, l'attractivité commerciale du Bourg, avec le maintien des structures commerciales existantes et avec des possibilités pour de nouvelles implantations. Le souci est de maintenir une vie économique et une animation de la vie sociale dans les principaux lieux de vie de Trégunc. <u>Pérenniser la dynamique touristique et conserver son caractère familial</u> Trégunc est une commune touristique. Elle possède une forte attractivité, essentiellement liée aux richesses de sa façade littorale. L'objectif est donc d'offrir des conditions favorables au maintien des activités touristiques et de permettre leur évolution sur le plan qualitatif.

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Renforcer l'attractivité économique du territoire	<u>Valoriser les zones d'activités existantes et prévoir des nouvelles capacités d'accueil</u> La commune de Trégunc compte plusieurs zones d'activités (ZA). De par leur localisation et leur rôle économique, ces zones d'activités sont des sites stratégiques. L'objectif est de valoriser, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue paysager ces ZA. Il s'agit également de permettre l'extension de ces ZA. Or, les possibilités sont restreintes. Seule l'extension de la ZA de Kermao et de la ZA des Pins semble envisageable, suite à la levée en 2015 de la contrainte due à la présence d'un site archéologique. Les capacités d'extension des ZA de Kermao et des Pins n'étant pas suffisantes pour répondre, à l'échelle d'une 20aine d'années, à l'accueil d'activités économiques, et notamment d'entreprises artisanales, un nouveau site d'activités est prévu par la municipalité à Croissant-Bouillet. <u>Développer la connectivité économique du territoire</u> Offrant près de 1200 emplois, la commune est le 3^{ème} pôle d'emplois de la communauté d'agglomération. L'objectif est de développer l'attractivité économique de la commune, en favorisant la mise en relation du territoire communal et la connectivité économique du territoire par l'amélioration de la qualité des réseaux de communications numériques.

VOLET ENVIRONNEMENTAL

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques	Disposant d'un linéaire côtier important (23 kms), la commune de Trégunc compte des milieux naturels littoraux remarquables. Ainsi, la collectivité souhaite <u>reconduire et ajuster les protections existantes liées aux espaces naturels et aux paysages les plus remarquables du littoral trégunois.</u> La protection passe également par la forte limitation des possibilités d'urbanisation à l'échelle de la frange littorale. L'objectif est de contenir le développement de l'urbanisation en maintenant des coupures d'urbanisation. Au-delà des espaces littoraux, Trégunc est riche d'autres espaces naturels. L'objectif est de renforcer la biodiversité, en initiant de nouvelles démarches pour préserver les richesses naturelles du territoire communal et en créant des connexions avec la constitution d'une trame verte et bleue.
Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement pour préserver les ressources naturelles	L'urbanisation de Trégunc s'est fortement développée depuis 1970. Pour conserver la qualité des paysages et des espaces naturels, mais également pour maintenir la dynamique agricole, l'urbanisation doit être mieux encadrée, plus économe en consommation d'espaces, notamment en matière de consommation de terres agricoles. L'enveloppe maximale à consacrer au développement de l'urbanisation en extension sera d'environ 30 à 35 hectares pour l'habitat, jusqu'en 2030 (le SCOT fixe une <u>enveloppe maximale de 45 hectares</u>). L'objectif est également de tenir compte de la ressource en eau dans les pratiques d'aménagement et d'encourager toutes les mesures propres à favoriser la réduction des gaz à effet de serre.
Préserver et valoriser l'identité paysagère et architecturale de la commune	Vecteurs d'histoire et d'identité, les paysages trégunois remarquables doivent être maintenus, tant dans leur qualité, que dans leur diversité. L'objectif est de <u>permettre, à la fois, la protection et la mise en valeur des richesses du patrimoine communal.</u> Un enjeu important est de permettre le maintien et le développement de sentiers de promenade ou de randonnée, vecteurs de découverte du patrimoine.

4.1.2. Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements retenues dans le PADD

Le scénario retenu par la municipalité a été guidé par un objectif préalable : accueillir de nouveaux habitants tout en leur permettant une bonne intégration.

*N.B. : Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles **permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir** pour couvrir les besoins.*

Il est à noter que :

- les besoins calculés ne concernent que les seuls logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics.
- Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).

Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

HYPOTHESES RETENUES PAR LA MUNICIPALITE

▪ **ECHELLE DE PROJECTION : HORIZON 2030**

Le SCoT CCA, approuvé le 23 mai 2013, se base sur une perspective d'évolution du territoire à l'HORIZON 2030 correspondant à 7 450 habitants supplémentaire sur la communauté.

Le PLU devant être compatible avec les dispositions du SCoT, il est donc apparu logique à la commune de Trégunc de se baser sur cette même période pour envisager son évolution.

Cette projection présente l'avantage de matérialiser, sur le long terme, l'évolution communale et, par conséquent, d'avoir une meilleure lisibilité et d'anticiper certains enjeux, comme la politique foncière, les réseaux, les voiries, ...

▪ **STABILISATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS**

Il n'est pas très élevé sur la commune.

▪ **STABILISATION DE LA PART DES RESIDENCES SECONDAIRES**

La commune vise une stabilisation de la proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements, soit un taux sensiblement identique à celui de 2014 = 24% (contre 25% en 2014) du parc.

▪ **STABILISATION DU NOMBRE DE PERSONNES PAR LOGEMENT**

La commune s'appuie sur la donnée de base retenue par le SCoT, à savoir un taux d'occupation des résidences principales de **2 habitants**.

Cette hypothèse est réaliste au regard du taux d'occupation qui a été estimé pour 2014 : 2,11 habitants / RP.

Cela va dans le sens d'une compensation du phénomène de vieillissement de la population par des arrivées de famille.

■ PRODUCTION SOUTENUE DE 50 NOUVEAUX LOGEMENTS / AN

Pour conforter son rôle de commune « pôle structurant associé à Concarneau », le SCoT retient pour TREGUNC une **production de 50 logements / an en moyenne (d'ici 2030)**, soit 13% de la production totale communautaire, répartis de la façon suivante :

- 80% de ces logements seront des résidences principales (soit 40 / an en moyenne).
- 20% de ces logements seront des résidences secondaires (soit 10 / an en moyenne).

■ DENSITE POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS PRODUITS EN EXTENSIONS URBAINES (=zone AU) : 25 LOGEMENTS / HECTARE

Pour les nouvelles constructions, le PLU vise une **densité nette** (non compris les VRD et les espaces publics) **de 25 logements/hectare au minimum**, en cohérence avec les objectifs du SCOT et du PLH de CCA.

N.B. : Cette densité nette correspond à une densité brute de 17 logements / ha.

Cette densité a été retenue comme une moyenne à atteindre globalement à l'échelle de la commune, cette moyenne pouvant varier, à la baisse comme à la hausse, en fonction de la localisation des opérations.

■ PART D'UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION URBAINE

Le PLH impose de **produire 25 % de la future production de logements dans le tissu urbain**, c'est-à-dire dans les dents creuses (en zones U du PLU) ou dans des îlots disponibles (en zones U ou AU). Pour Trégunc une **estimation a permis de comptabiliser une trentaine d'hectares d'espaces libres situés en zone urbaine**, ce qui représente un potentiel théorique de 481 logements, dont 30% réalisable dans le présent PLU (soit environ 150 logements) - ***Voir explication en partie suivante.***

A cela s'ajoute une enveloppe d'une cinquantaine de logements disponibles dans des îlots situés au sein des enveloppes urbaines.

Ainsi, sur les 800 logements théorique à produire, environ 200 pourront l'être en densification dans l'enveloppe urbaine, soit 25%, ce qui est bien compatible avec le PLH.

Population 2014 au 1er janvier	7030	(estimation)
Taux d'occupation* 2014	2,11	
Nombre de résidences principales (RP) 2014	3 332	69%
Nombre de résidences secondaires (RS) 2014	1212	25%
Nombre de logements vacants (LV) 2014	258	5%
Total logements 2014	4 802	100%
Hypothèse :		
Population 2030 au 1er janvier	8000	objectif du SCOT
Taux d'occupation* 2030	2,00	déduit
Nombre de résidences principales (RP) 2030	4 004	71%
Nombre de résidences secondaires (RS) 2030	1372	24%
Nombre de logements vacants (LV) 2030	226	4%
Total logements 2030	5 602	100%
Calculs prospectifs :		
Taux d'évolution en % par an 2014-2030	0,86	déduit
Variation brute de population* 2014-2030	970	
Variation brute résidences principales 2014-2030	672	objectif du SCOT : +42 RP /an
Variation brute résidences secondaires 2014-2030	160	(soit + 10/an en moyenne)
Total logements construits 2014-2030	800	50 par an en moyenne
	2014-2030	par an
Var RS et LV*	128,0	8,0
Desserrement*	187	11,7
POINT MORT*	315	19,7
EFFET DEMO*	485	30,3
		nombre de logements construits pour maintenir la population
		nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
Production de logements (RP+RS) en reinvestissement urbain (= zone U ou AU au sein des enveloppes urbaines)		
Total logements construits 2014-2030	800	
Logements à produire en réinvestissement urbain (mini 25%)	200	
Production de logements (RP+RS) en extension urbaine (= zone AU du PLU)		
Total logements construits 2014-2030	800	
Logements à produire en extension urbaine (75%)	600	
Superficie moyenne par lots (y compris VRD)	588	m²
Total surfaces extension urbaine 2014-2030	35	ha

Lexique :

- * taux d'occupation = le nombre de personnes/logement
- * variation brute de population = nouveaux habitants arrivant sur la commune
- * variation des résidences secondaires et des logements vacants = variation cumulée des RS et des LV entre deux périodes
- * desserrement = constructions nécessaires pour répondre à la baisse du nombre d'occupants/logements
- * point mort = renouvellement +variation (RS+LV) + desserrement = nombre de logements nécessaires pour maintenir une stabilité démographique
- * effet démographique = nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
- * densité comprenant l'ensemble de l'opération = emprise des lots privatifs + celle des espaces publics (environ 20% de l'opération)

4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU

4.2.1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée

Dans l'optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace, une méthode d'identification des espaces 'mobilisables' a été établie.

Cette méthodologie permet de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.

Ceci permet également de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Quelques définitions préalables prises en compte :

Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg et des agglomérations / villages constructibles.

Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.

Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Le tissu urbain a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové / restauré / réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	Habitat
Densification spontanée	Espace urbain bâti, de densité déjà supérieure au minimum retenu dans le PLU en fonction des secteurs.
Dent creuse	Espace urbain permettant d'accueillir de 1 à 9 logements , avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	Espace urbain relativement important permettant d'accueillir au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux.
Renouvellement urbain	Espace urbain déjà partiellement ou complètement urbanisé mais devant faire l'objet d'une opération de rénovation urbaine.
Extension	Secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine , destiné à être ouvert à l'urbanisation.

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD.

En tenant compte des périmètres et des valeurs de densités, les espaces vacants inscrits au sein des enveloppes urbaines en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces de réinvestissement urbain.

Tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont toutefois pas été retenus comme secteur à urbaniser.

En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins 1 logement.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
 - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
 - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
 - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
 - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- densification spontanée,
- dent creuse,
- disponibilité d'îlots,
- rénovation urbaine,
- extension urbaine.

Suite à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les espaces repris au sein des **secteurs de densification spontanée**,
- **Les espaces identifiés en zone U, en tant que dent creuse, sauf certains secteurs jugés 'stratégiques', identifiés dans l'étude de référentiel foncier menée sur le centre-bourg en 2015 par GEOLITT et Atelier de l'Ile,**
- **les secteurs zonés en 2AU** : secteur à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux...) et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune.

Les autres (rénovations urbaines et extensions urbaines) bénéficient d'OAP et ont par ailleurs été zonés au règlement graphique en :

- **secteur 1AU** : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.

4.2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU

Potentiel identifié au PLU approuvé, à vocation d'habitat et d'activités compatibles

HABITAT	Densité moyenne BRUTE	Nombre minimum de logement à réaliser	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité				
Secteur de dent creuse	15,5	301	19,47	32%
Secteur d'îlot disponible	18,6	223	11,98	20%
Sous-total	16,7	524	31,45	51%
Secteur d'extension	18,3	542	29,68	49%
TOTAL	17,4	1067	61,13	100%
Détail par secteur				
Agglomération - Trégunc	21	627	29,92	49%
Total Agglomérations	21	627	29,92	49%
Village - Croissant Bouillet	14,0	45	3,24	5%
Village - Kermao	21,0	5	0,24	0%
Village - Lambell	14,1	152	10,82	18%
Village - Pouldohan Pendruc	14,0	62	4,44	7%
Village - Saint Philibert	14,0	85	6,09	10%
Village - Trevignon	14,1	62	6,38	10%
Total Villages	14,1	439	31,21	51%
TOTAL	17,4	1067	61	100%
Détail par zone				
1AUhb	18,9	373	19,72	32%
TOTAL 1AUh	18,9	373	19,72	32%
2AUh	18,1	212	11,75	19%
TOTAL 2AUh	18,1	212	11,75	19%
Uha	28,0	26	0,93	2%
Uhb	16,7	332	19,89	33%
Uhc	14,0	124	8,84	14%
TOTAL Uh	16,2	482	29,66	49%
TOTAL réel au projet	17,4	1067	61	100%

TYPOLOGIE	
Dent creuse	1 ≤ logement(s) < 10
Secteur d'îlot disponible	logement(s) ≥ 10
Secteur d'extension	hors enveloppe urbaine

Rappel du PADD : Produire 800 logements, avec une enveloppe de 30-35 Ha en extension urbaine.

- Le PLU comptabilise 31,47 Ha en 1AUh/2AUh, dont **29,68 Ha** en extension des enveloppes urbaines.
- Le PLU totalise un potentiel de 1067 logements, dont :
 - 585 logements en 1AUh/2AUh
 - Et 482 en zones Uh

Le potentiel constructible en zonage Uh est à considérer comme un gisement, qui n'est pas

mobilisable immédiatement dans sa totalité.

En effet, l'urbanisation de ces dents creuses se fera à plus ou moins long terme, en fonction de la dureté foncière* de chacune d'elles.

Compte-tenu du développement de l'urbanisation observé à ce jour, la commune estime réaliste de retenir que 30% du potentiel Uh sera mobilisable dans ce PLU (en tenant compte de la 'dureté foncière'), soit environ 150 logements.

Ainsi, l'enveloppe globale de logements réalisables dans le PLU est de $585+150 = 735$ logements.

En y ajoutant les logements qui pourront être produits d'ici 2030 suite à des changements de destination de bâtiments 'étoilés' en zone A ou N, l'objectif des 800 logements définis dans le PADD pour répondre aux besoins devrait être atteint.

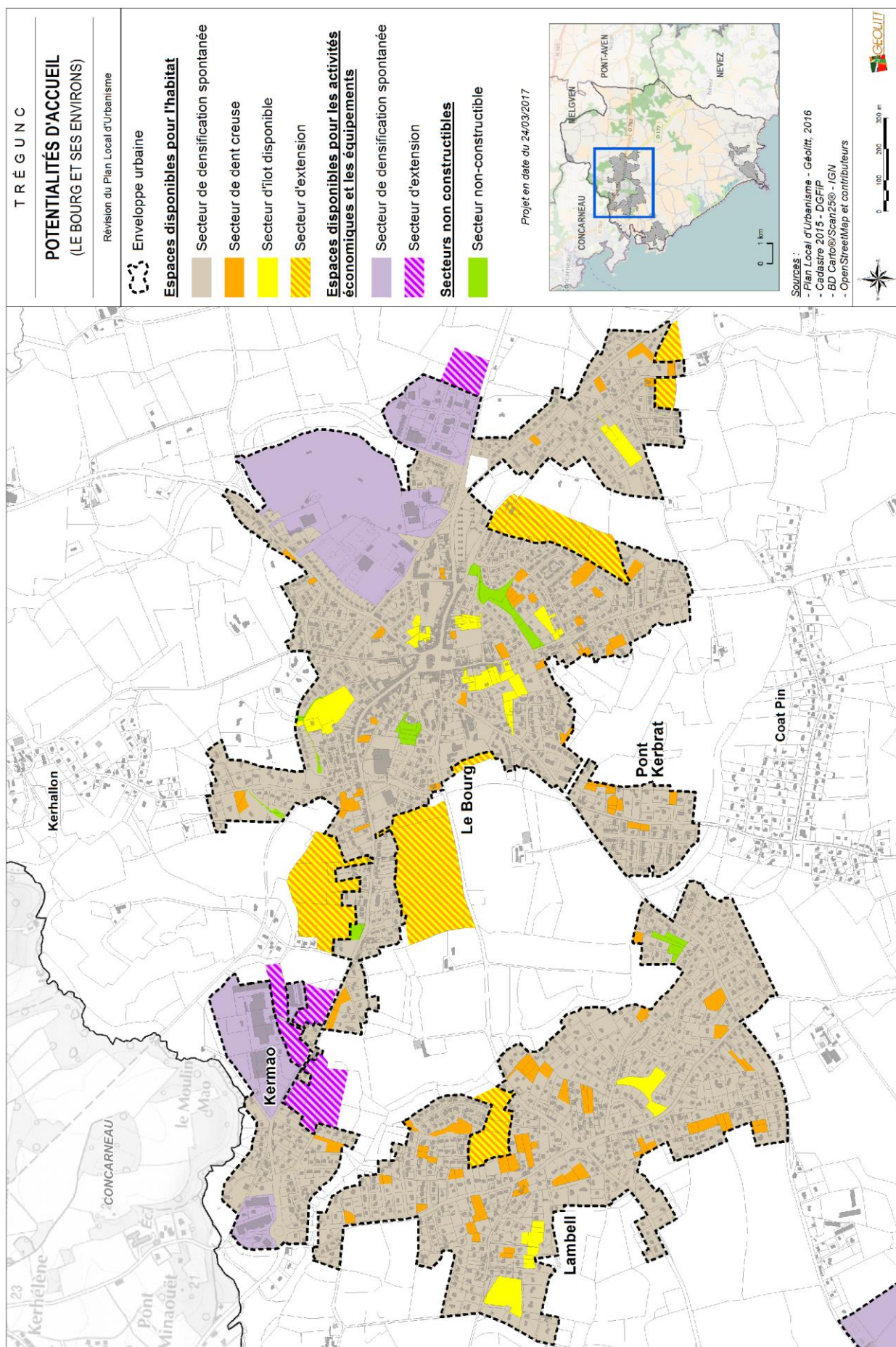
**la dureté foncière vise à intégrer à la stratégie foncière la difficulté à mobiliser ou acquérir des terrains par rapport au découpage parcellaire, au nombre et au type de propriétaire (personne physique, morale, publique...), à la complexité des partages de droit de propriété (indivision, recherche d'héritier...).*

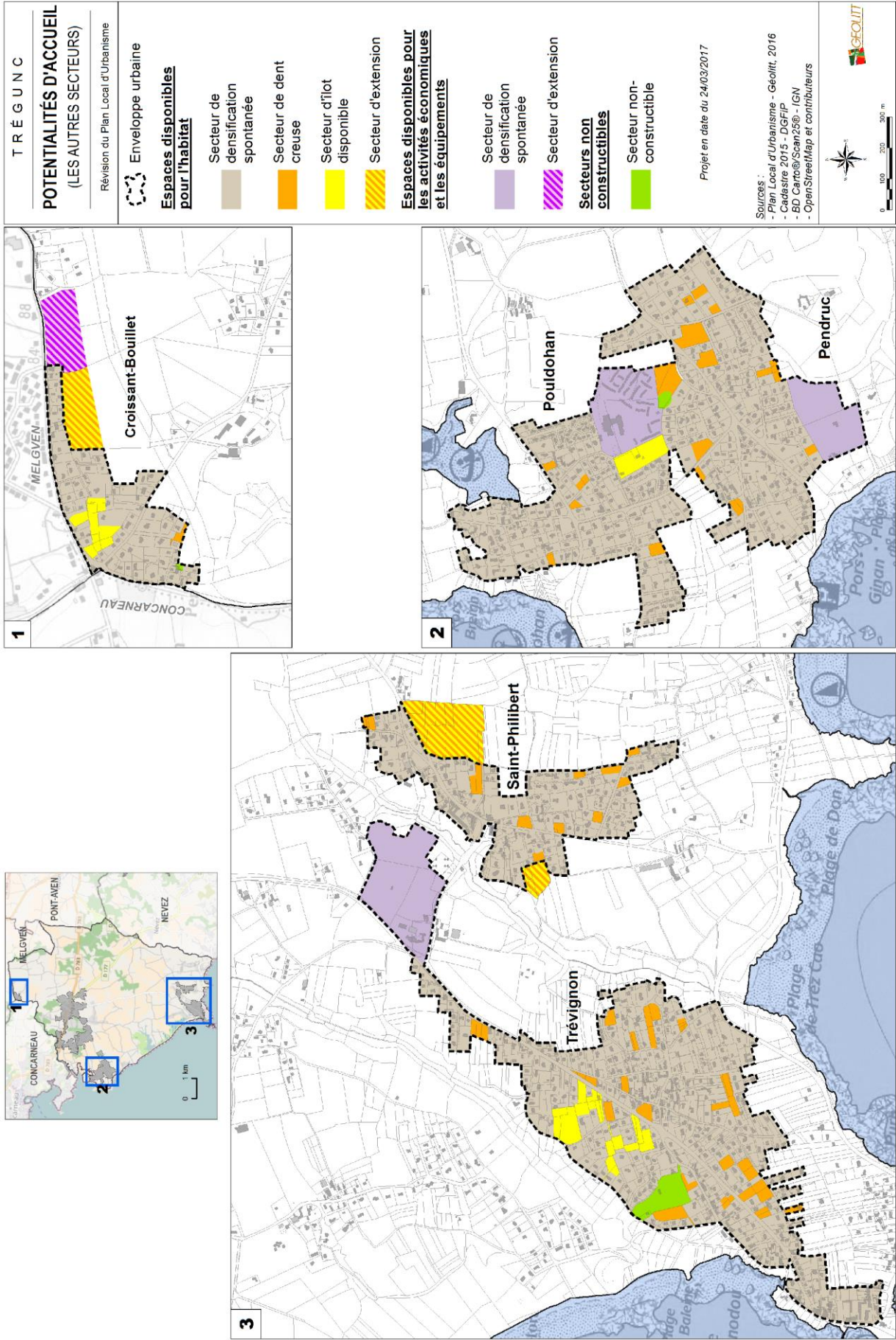
Potentiel identifié au PLU approuvé, à vocation d'activités

ACTIVITES	Surface en hectares	%
Détail par type de disponibilité		
Secteur d'extension	9,64	100%
TOTAL	9,64	100%
Détail par secteur		
Agglomération - Tregunc	4,29	44%
Total Agglomérations	4,29	44%
Agglo - Croissant bouillet	2,34	24%
Agglo - Kermao	3,01	31%
Total Villages	5,35	56%
TOTAL	9,64	100%
Détail par zone		
1AUiz	7,30	76%
TOTAL 1AU	7,30	76%
2AUi	2,34	24%
TOTAL 2AU	2,34	24%
TOTAL réel au projet	9,64	100%

Rappel du PADD : Pour les activités économiques-équipements, l'enveloppe retenue s'élève à une dizaine d'hectares (sans compter les surfaces dédiées au projet de déviation de la RD 122).

☞ Le présent projet comptabilise une dizaine d'hectares destinée au développement des activités.





4.3. LA JUSTIFICATION DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

4.3.1. Les zones naturelles

Art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Sur TREGUNC, les zones naturelles comprennent des secteurs particuliers :

- Les zones **N** correspondent aux sites, aux milieux naturels, aux paysages à préserver.
- Les zones **Nzh** correspondent aux zones humides situées en espaces naturels.
- Les zones **Ns** correspondent aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral).
- Les zones **Nszh** correspondent aux zones humides situées en espaces remarquables.
- Les zones **Nmo** correspondent aux zones de mouillages autorisées sur le Domaine Public Maritime.
- Les zones **Np** correspondent aux ports de Trévignon et de Pouldohan.
- La zone **Nip** correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) situé sur la zone artisanale de Grignallou, liée à la mer.
- La zone **Ni** correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant une activité économique, situé en zone naturelle.
- La zone **N paradis** correspond au site du Paradis, qui constitue un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique ou d'intérêt collectif.
- Les zones **Nt** correspondent aux aires naturelles de camping à Trévignon, au camping du Suroît à Kersidan, et à une partie du CCAS la Pinède. Elles constituent aussi des STECAL.
- La zone **Nd** correspond à la déchetterie, implantée à Kerouannec Vihan. Elle constitue aussi un STECAL.

LES SITES, MILIEUX NATURELS, PAYSAGES A PRESERVER HORS ESPACES REMARQUABLES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL ET HORS ZONES HUMIDES IDENTIFIEES : N

Sur TREGUNC, les zones naturelles, zone N, sont constituées par :

- **des versants de cours d'eau, en bordure de zones humides Nzh** (ruisseau de Kerfrancès, ruisseau du Moulin de Kergunus et ses affluents, ruisseau du Minaouët et ses affluents, ruisseau de Dour Ruat et ses affluents, ruisseau de Pont Quoren et ses affluents...).
- **Des zones rurales mitées par de l'habitat diffus** : Kéroter Vihan, Ruat..., ainsi que tout le secteur situé à l'Est de St-Philibert depuis Riel au Nord jusqu'à la Plage de Kerdidan au sud (en englobant Tréhubert, le Paradis, Kerdidan, Keriquel...).

- Des **espaces à préserver au titre de la Trame Verte et Bleue**, notamment la zone située au nord de la « Roche Tremblante », entre la ZA de Kermao et Kersaux.
- Des **zones situées sur le littoral mais n'ayant pas les critères d'espaces remarquables du fait de la présence de nombreux bâtis** : Feunteunodou, Kerlin, Kerouini, Kerannouat, Kerdallé, Loc'h Louriec, Loc'h Ven, la partie située entre l'agglomération de Pendruc et la Pointe de la Jument, Grignallou.
- **des espaces naturels boisés.**
 - Secteur nord Keramborgn – Keroter
 - Secteur nord du bourg Coatmin – Kergunus
 - Secteur est du bourg Keroter Vian
 - Secteur nord-est Carbon – La Boissière – Kernaour
 - Secteur ouest Grignallou – Lambell – Pouldohan
 - Secteur centre Lanénos – Ste Elisabeth
 - Secteur est Kerminaouët
 - Secteur sud-ouest en amont du Loc'h Lougar
 - Secteur est Ruisseau du Dour Ruat
 - Secteur sud-est Keriquel

LES ESPACES REMARQUABLES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL : Ns

La délimitation des espaces remarquables au titre de la loi Littoral répond aux dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme : espaces **terrestres et marins**, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.121-24 du code de l'urbanisme : aménagement nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces.

L'analyse du territoire de la commune a conduit à retenir plusieurs sites présentant une ou plusieurs caractéristiques de milieux à préserver au titre des Espaces Remarquables (cf. partie sur la justification Loi Littoral).

Les espaces remarquables identifiés au PLU correspondent aux secteurs suivants :

- Le ruisseau du Minaouët,
- Les anses de Moulin Mer, de Kervren, de Pouldohan et les pointes de Grignallou et de Pouldohan,
- Le Loc'h Ven,
- Le Loc'h Louriec,
- Le Loc'h Kerdallé,
- Le Loc'h Louargar,
- Les Loc'h Vrinig et Ar Guer,
- Le Loc'h Coziou,
- Les dunes et les lagunes de la pointe de Trévignon,
- La pointe de Trévignon,
- Les dunes et le ruisseau de Trez Cao jusqu'à la pointe de Kersidan,
- Le vallon du Dourveil.

La limite des espaces remarquables terrestres identifiés au PLU reprend celle définie dans le POS de 1993, avec quelques adaptations à la hausse :

- Les 'pastillages' des constructions situées en espaces remarquables sont supprimés,
- Elle est légèrement élargie au niveau de la Pointe du Grignallou (qui est maintenant en zone naturelle) car certains terrains n'y étaient que partiellement mis en espaces remarquables sans présenter de différences paysagères le justifiant.
- De même, la pointe située entre Pors Breign et l'anse de Pouldohan est mise en Ns, car les caractéristiques du site sont homogènes (au POS de 1993 la partie Est est en espaces remarquables).
- Les terrains situés entre la mer et l'Ouest de l'agglomération de Pouldohan sont également intégrés aux espaces remarquables adjacents car ils ont un grand intérêt paysager et culturel (ce site est d'ailleurs ouvert au public) ainsi qu'un intérêt écologique (landes côtières et espaces boisés).
- Le petit vallon qui débouche sur la Plage Kersidan (en ND au POS de 1993) a été intégré aux espaces remarquables, car il s'agit d'une zone humide littorale qui présente un intérêt écologique.

Concernant les espaces remarquables en mer, le site NATURA 2000 a servi de base au zonage 'Ns'.

En effet, le fait que ces espaces soient situés en site NATURA 2000 - correspondant à une Zone Spéciale de Conservation (habitats de fonds rocheux à l'ouest du cordon dunaire abritant une flore et une faune marine d'un grand intérêt patrimonial puisqu'on y trouve un gisement de Maërl, un des habitats bretons les plus riches sur le plan de la biodiversité) et à une Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) - justifient clairement que l'espace maritime répond aux critères de l'Article R121-4 du Code de l'Urbanisme (car cet espace maritime correspond à des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique notamment car ils couvrent « des parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps », « des marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés » et « des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et des gisements naturels de coquillages vivants », et « des espaces délimités pour conserver les espèces et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune concernant la conservation des oiseaux sauvages »)

Cette zone Ns est située sur le Domaine Public Maritime, et elle s'étend jusqu'à la limite de 12 miles en mer.

LES ZONES NATURELLES HUMIDES : Nzh et Nszh

Les zones humides de TREGUNC ont été identifiées par l'inventaire réalisé en 2011. Elles sont toutes classées en zone naturelle indicée 'Nzh', ou 'Nszh' lorsqu'elles sont situées en espaces remarquables.

La plupart de ces milieux est associée au réseau hydrographique.

Dans ces zones humides, sont seuls admis, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.) ;
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

LES SECTEURS NATURELS LIES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME : Nmo

Le zonage Nmo correspond aux zones de mouillages autorisées sur le Domaine Public Maritime au territoire communal ; il permet, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié :

- Les aménagements et installations compatibles avec la vocation du domaine public maritime naturel,
- Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages d'accès au rivage, prise d'eau, émissaires en mers, réseaux divers...) lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les installations, constructions, aménagements d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.
- Les affouillements liés au dragage des rivières.
- L'aménagement de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance tel que définies à l'article R2124- 39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et D341-2, R341-4 et R341-5 et suivants du code du tourisme, et l'implantation de mouillages individuels.

On trouve ainsi un zonage Nmo sur les zones de mouillages situées :

- dans l'anse du Petit Moulin,
- au sud de la Pointe de Trévignon,
- au niveau de la Pointe de Kerjean.

LES SECTEURS NATURELS A VOCATION PORTUAIRES : Np

Un zonage Np a été mis sur :

- le port de Trévignon,
- le port de Pouldohan / Pors Breign.

En zone Np, seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol liées aux activités des ports (activités professionnelles ou de plaisance), sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié puisque les ports sont situés sur le Domaine Public Maritime.

**LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL)
A VOCATION D'ACTIVITES PORTUAIRES : Nip**

Une zone d'activités professionnelles liées à la mer est implantée à Grignallou.

Elle compte plusieurs entreprises de réparation navale / chantier naval.

Afin de permettre à ce pôle économique de perdurer, la commune a souhaité l'identifier par un zonage spécifique.

Les rénovations des bâtiments existants y sont autorisées, à condition de ne pas effectuer de changement de destination.

En revanche, toute activité commerciale nouvelle de moins de 400 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse de création ex-nihilo ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant est interdite.

LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) QUI CORRESPOND A UNE ACTIVITE ECONOMIQUE : Ni

Une activité économique - Les Grandes Roches - qui comprend une auberge et un hôtel de charme 3 étoiles est implantée au nord de l'agglomération du centre-bourg, au sein d'un espace naturel.

Afin que cette activité économique puisse se poursuivre en adaptant si besoin le bâti existant, la municipalité a souhaité créer un zonage spécifique « Ni ».

Dans ce secteur Ni, sont seuls admis, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les **rénovations des bâtiments existants**, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.
- **L'extension d'un bâtiment**, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - **30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;**
 - **ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U.**

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère, les **conditions de hauteur sont également définies** : Les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes devront s'aligner sur les hauteurs des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales d'origine, et les annexes ne peuvent pas dépasser **5 m pour les constructions avec un toit à 2 pentes** (pentes proches de 45°) et **3,5 m de hauteur maximale pour les autres formes de toitures**.

LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL), QUI CORRESPOND AU SITE DU PARADIS UNE ACTIVITE ECONOMIQUE : N Paradis

Le secteur N Paradis correspond au site du Paradis, qui est un ancien centre de vacances aujourd'hui désaffecté.

Situé dans un espace bâti qui ne peut être qualifié d'agglomération ou village, un zonage naturel est appliqué, dans le respect des dispositions de la loi Littoral.

Afin de pouvoir valoriser les structures existantes – qui n'ont pas d'équivalent ailleurs sur la commune dans la partie littorale - la commune a souhaité l'inscrire en STECAL pouvant accueillir des « équipements à vocation touristique ou d'intérêt collectif, avec ou sans activités hôtelières ».

Dans ce secteur, sont autorisés - à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les **rénovations des bâtiments existants**, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.
- **L'extension d'un bâtiment**, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à :
 - **30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U.**N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.
- Les **constructions d'annexes** à condition que la surface cumulée des annexes sur l'unité foncière ne dépassent pas **100 m² de surface de plancher**. Les annexes doivent être édifiées sur le même îlot de propriété que la construction principale et se situer à proximité du bâtiment principal.
- Les **piscines extérieures**, couvertes ou non couvertes, à condition qu'elles comportent une bonne intégration paysagère

Afin de conserver les gabarits existants sur le site, les **conditions de hauteur sont également définies** : Les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes devront s'aligner sur les hauteurs des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales d'origine, et les annexes ne peuvent pas dépasser **8 m pour les constructions avec un toit à 2 pentes** (pentes proches de 45°) et **7 m de hauteur maximale pour les autres formes de toitures**.

LE SECTEUR NATUREL A VOCATION TOURISTIQUE : Nt

Un zonage Nt est appliqué sur des espaces ayant une vocation touristique, mais au caractère moins aménagé que les structures mises en zones Ut, ce qui correspond :

- au camping du Suroît à Kersidan, situé au sein d'un vaste espace naturel et partiellement implanté dans la bande des 100 mètres.
- à 2 aires naturelles de camping, situées à Trévignon : l'une située dans l'agglomération, à Curiou (camping associatif GCU), et l'autre à Grand Champ (camping « Pen ar Bed »).
- et à la partie du CCAS La Pinède située sur le site archéologique du menhir de Kergleuhan (classé MH) et pour laquelle un zonage naturel est demandé par le Service Régional de l'Archéologie (SRA).

En zonage Nt, sont autorisés – dans la limite de l'autorisation préfectorale d'exploitation :

- les occupations et utilisations du sol liées à l'hôtellerie de plein-air (résidence mobile de loisirs (mobil-home), caravane, tente, camping-car, ...) et équipements liés.

- la rénovation, l'extension et le changement de destination des constructions et installations existantes sont autorisés, sous réserve que la demande soit directement liée et nécessaire aux activités des campings.

En revanche, l'implantation de nouvelles habitations légères de loisirs (HLL) est interdite.

N.B. : En tout état de cause, dans la bande littorale des 100 mètres, aucun aménagement ne pourra être réalisé et ce, en application de l'article L. 121-18 du code de l'urbanisme.

LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) A VOCATION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS (DECHETTERIE) : Nd

Un zonage Nd est appliqué sur le secteur de la déchetterie, implantée à Kerouannec Vihan ; seuls les installations ou ouvrages techniques directement liés ou nécessaires au fonctionnement de la déchetterie et au traitement des déchets y sont possibles.

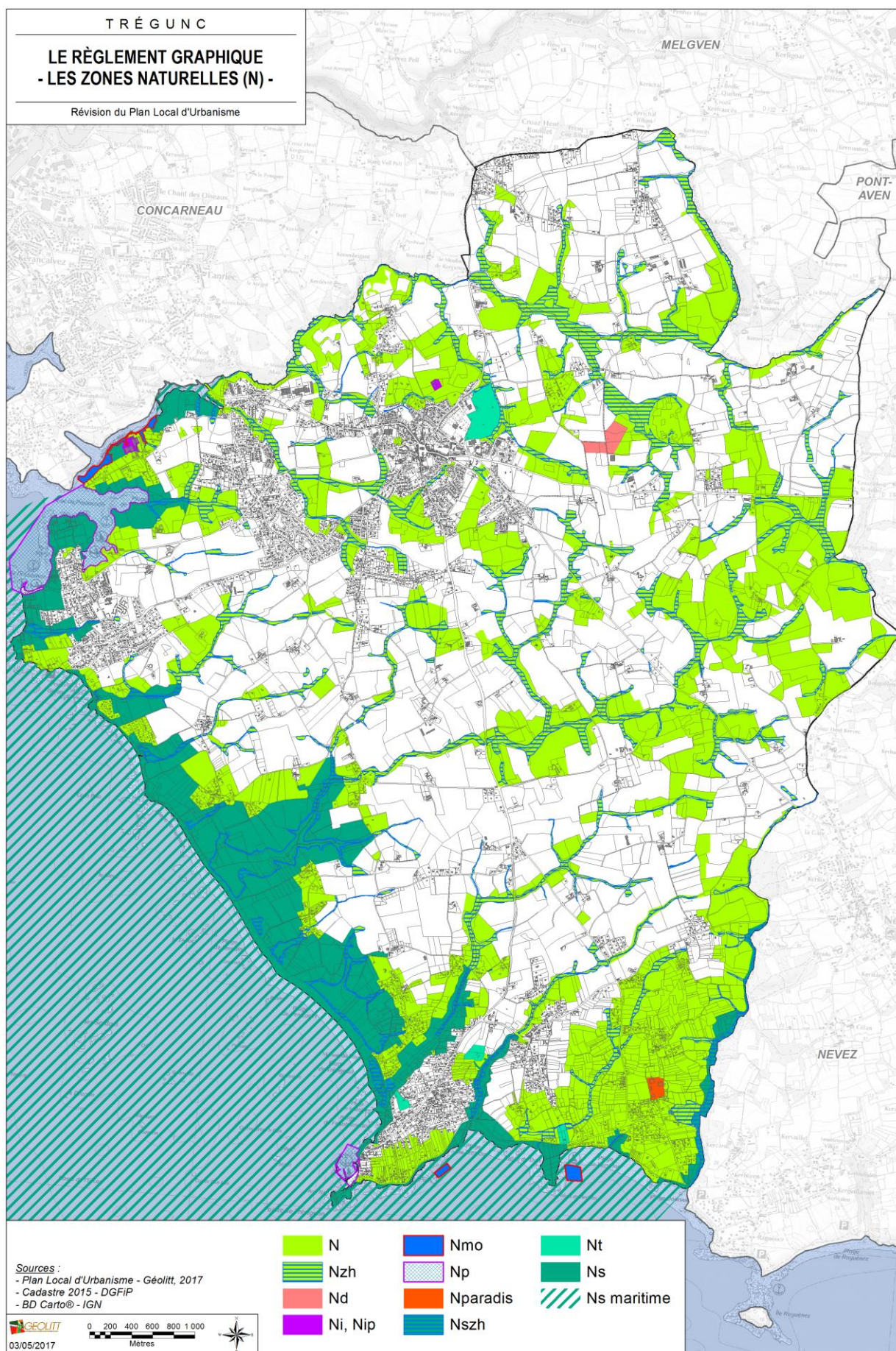
CONCLUSION SUR LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles terrestres couvrent un total de 2010 hectares, soit près de 40% de la superficie communale, contre seulement 1081 Ha au POS (21%).

Cette augmentation s'explique par la redéfinition des espaces urbanisés de la commune – au travers du prisme de la Loi Littoral – ce qui a conduit à zoner de nombreux hameaux et écarts bâtis diffus en zone naturelle « N » et non plus en zone urbaine « U ».

Ces zones constituent l'armature de la trame verte (N et Ns surtout) et bleue (zones Nzh) et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

Au total, le PLU compte 8 STECAL en zones naturelles (en intégrant le CCAS 'La Pinède', qui compte 11,77 ha en Nt), pour une superficie totale de 28,86 ha, soit seulement 0,57 % de la superficie totale (5036 ha) de la commune. La constructibilité de ces STECAL est limitée à l'accompagnement d'activités existantes, avec une prise en compte des impacts des constructions sur leur environnement agricole, naturel ou forestier.



4.3.2. Les zones agricoles

Art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme : Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Sur la commune, les zones agricoles comprennent un secteur particulier :

- **Ai**, délimitant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités économiques, situés en zone agricole, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

LES ZONES AGRICOLES DEDIEES PLEINEMENT A L'AGRICULTURE : A

L'agriculture demeure une activité importante que le PLU doit s'attacher à préserver. **La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité (cf. diagnostic agricole) et de la quasi-totalité des terres cultivées (hors zones naturelles remarquables au titre de la loi Littoral, et certaines qui sont incluses dans de grands ensembles en zones naturelles).**

La zone A est l'outil privilégié pour assurer la protection des terres agricoles et permettre la pérennité des outils de production. En dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'y sont admis, en effet, que les bâtiments nécessaires à l'agriculture, ainsi que les logements de fonction des exploitants. Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL), SITUES EN ZONE AGRICOLE : Ai

Ces STECAL ont été créés afin de permettre à deux activités économiques d'évoluer.

Il s'agit des magasins de jardinage-bricolage Gamm Vert et Point Vert, tous deux implantés le long de la RD783 (route de Pont-Aven).

Dans ces secteurs Ai, sont seuls admis, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les **rénovations des bâtiments existants**, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

- **L'extension d'un bâtiment**, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - **30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;**
 - **ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U.**

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

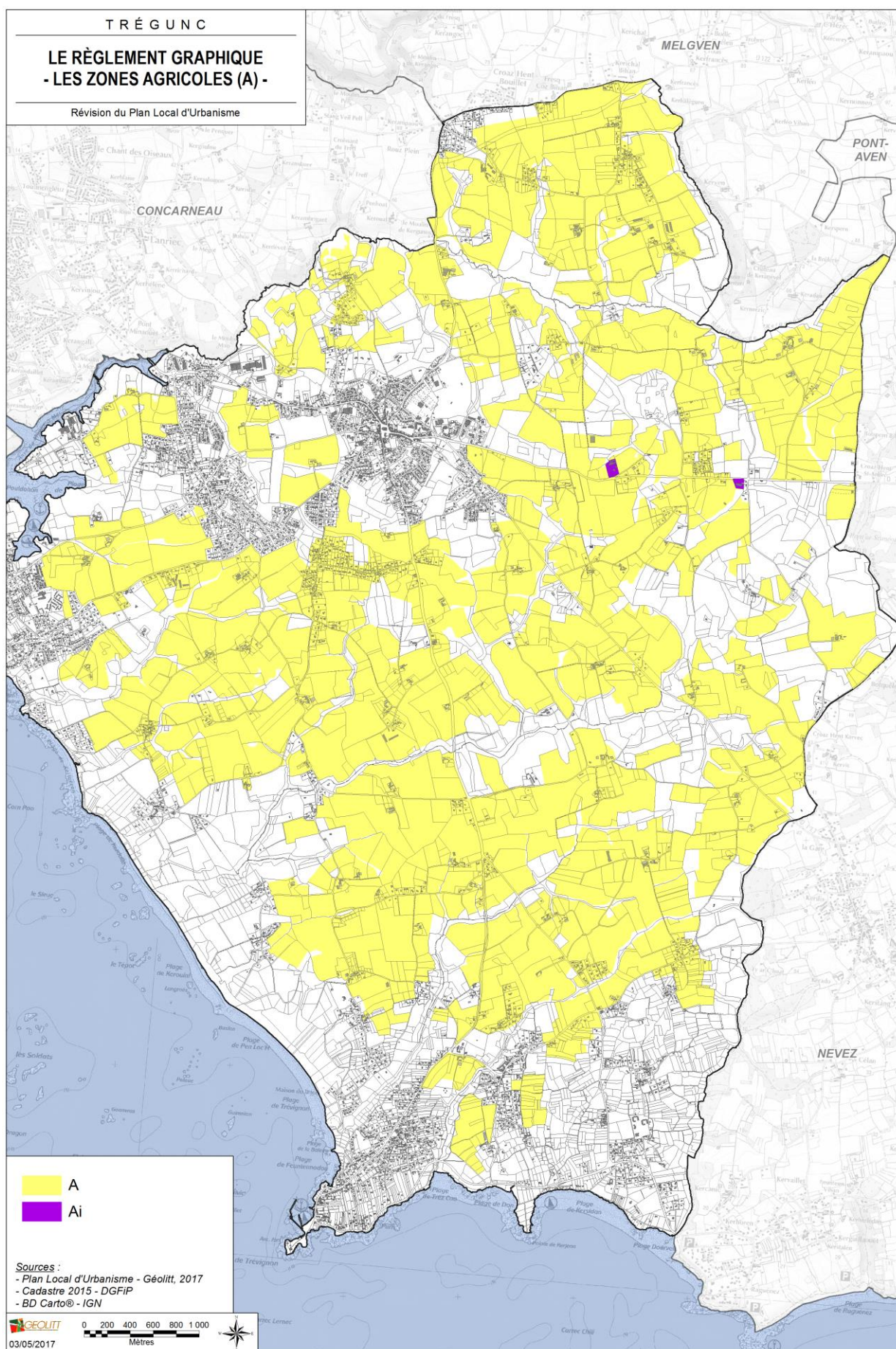
Afin de permettre une bonne insertion paysagère, les **conditions de hauteur sont également définies** : Les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes devront s'aligner sur les hauteurs des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales d'origine, et les annexes ne peuvent pas dépasser **5 m pour les constructions avec un toit à 2 pentes** (pentcs proches de 45°) et **3,5 m de hauteur maximale pour les autres formes de toitures**.

CONCLUSION SUR LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles couvrent un total de 2560,16 hectares, soit près de 51% de la superficie communale, contre 3201,63 Ha au POS (62,75%).

Cette diminution s'explique par la meilleure prise en compte de l'armature de la trame verte (N et Ns surtout) et bleue (zones humides mises en zonages Nzh).

Le PLU ne compte que 2 STECAL en zone agricole (Ai), pour une superficie totale de 2,04 ha, soit 0,04 % de la superficie totale (5036 ha) de la commune. La constructibilité de ces STECAL est limitée à l'accompagnement d'activités existantes, avec une prise en compte des impacts des constructions sur leur environnement agricole, naturel ou forestier.



4.3.3. L'évolution du bâti en zones naturelles et agricoles

L'EVOLUTION DES BATIMENTS D'HABITATION

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-12, dispose que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

La municipalité a choisi d'appliquer cette possibilité dans le PLU, afin de faire permettre au bâti de l'espace rural d'évoluer.

Ainsi, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions, dès lors que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Pour ce faire, le règlement écrit précise :

- **l'emprise au sol** : limitée pour les extensions à **30%** de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U ou **40 m²** de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
- **la densité** : il peut y avoir **une ou plusieurs extensions** dès l'instant que la somme totale des extensions ne dépasse pas **40 m²**.
- **les conditions de hauteur** : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation.

N.B. : La CDPENAF a été consultée le 30 septembre 2016 sur les extensions et les annexes en zones A et N.

LES POSSIBILITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Code de l'Urbanisme au travers de son article L.151-11 donne également la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- en zones naturelles, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Définition des critères retenus par la commune :

Intérêt architectural et patrimonial local :

- Typologie bâtie :
 - Construction d'avant 1950 : anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (anciennes fermes de type longères et ses dépendances, granges, crèches...)

- Matériaux : une maçonnerie essentiellement en **pierres de taille ou de moellons** (pouvant avoir été enduites)
- Eléments de modénature : linteaux en pierre taillées, menuiseries particulières

Intérêt du changement de destination :

- Destination actuelle : ne pas être une habitation
- Etat de conservation : ne pas être une ruine = disposer de **l'essentiel des murs porteurs**

Desserte par les réseaux :

- Présence des réseaux de capacité suffisante nécessaire : eau potable, électricité, voirie d'accès, et **existence ou possibilité d'assainissement individuel**.

Agriculture :

- Les bâtiments **ne doivent pas être des bâtiments agricoles 'actifs' où se trouver sur une exploitation**, afin de ne pas occasionner de gêne et compromettre l'activité agricole. Le changement de destination dans le cadre de l'activité agricole est autorisé et ne nécessite pas le repérage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Environnement :

- Risques et nuisances : **ne pas être situé dans un secteur à risque naturel** (inondation ...) ou dans un périmètre de protection de captage ou prise d'eau potable ;
- Environnement naturel : **ne pas être situé en zone humide**.

Application

Sur TREGUNC, **157 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial ont ainsi été répertoriés sur la commune. Ils se répartissent surtout dans les 2 /3 Sud du territoire.**

Cet inventaire a été réalisé par les membres de la commission en charge du PLU, d'après les cartes de la commune et aussi sur propositions des habitants. Ainsi, chaque bâtiment inventorié a fait l'objet d'une vérification sur place.

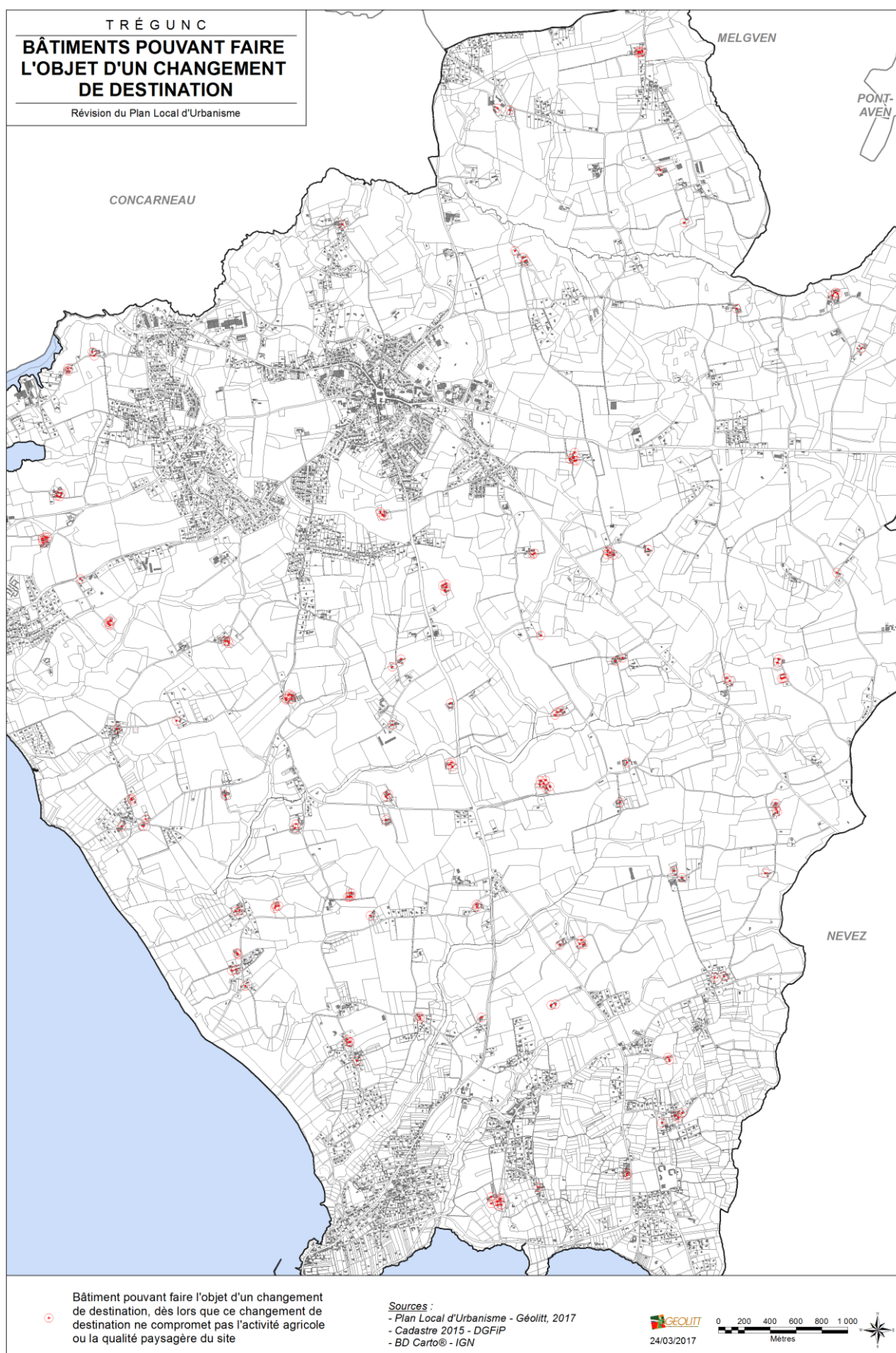
La plupart de ces bâtis ont vocation à permettre l'extension d'une habitation existante accolée.

En effet, entre **2010 et 2014, seulement 2 à 3 logements ont été créés en moyenne chaque année par changement de destination dans l'espace rural.**

En poursuivant cette tendance sur 15 ans, c'est donc 30 à 45 logements qui pourraient être créés (ce qui représente environ 5% des logements à produire dans le PLU).

De plus, les demandes de changement de destination s'étaleront dans le temps, sur le long terme (au-delà de 2030).

N.B. : Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale : CDPENAF pour les demandes situées en zone agricole / CDNPS pour celles situées en zone naturelle).



4.3.4. Les zones urbaines

Art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U".

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur la commune de TREGUNC, 4 types de zones urbaines sont définis :

- Une zone **Uh** à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, bureaux, équipements, ...), divisée en 3 secteurs :

Uha : secteur correspondant au tissu urbain dense du Centre-Bourg,

Uhb : secteur correspondant aux tissus urbains des autres quartiers du Bourg, et des parties les plus denses des agglomérations et villages,

Uhc : secteur correspondant aux parties les moins denses des agglomérations et villages.

- Une zone **Ui** à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat. La zone Ui compte 1 secteur spécifique :

Uiz : secteur correspondant à la ZA des Pins et à la ZA de Kermao-Kerouel, qui sont identifiées en ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial).

- Une zone **Ut** à vocation d'activités touristiques des campings, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances.

Tous les terrains mis en U sont soit raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif, soit aptes à l'assainissement individuel. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

L'ensemble de la réflexion menée pour déterminer les secteurs constructibles s'appuie sur un travail minutieux de l'existant, un respect des principes édictés par la loi Littoral et une application des orientations arrêtées dans le PADD.

Ainsi, l'objectif premier est de privilégier la production de nouveaux logements à l'échelle des principaux pôles de vie de la commune :

- en priorité au niveau de l'agglomération principale de la commune : le Bourg
- et au niveau des agglomérations secondaires de Croissant-Bouillet, de Lambell-Kermao et de Saint-Philibert. A ces échelles, il est envisagé un développement mesuré de l'offre de logements. L'objectif n'est pas de faire concurrence au Bourg, mais de maintenir une dynamique de vie sur l'ensemble du territoire communal et de permettre des alternatives résidentielles, correspondant aux aspirations de certains ménages, notamment à celles des jeunes ménages (localisation préférentielle autour des axes de communication et coût d'accès au foncier moins onéreux qu'au Bourg ou que sur le littoral).

En revanche, les agglomérations de Trévignon et Pouldohan-Pendruc pourront seulement être densifiées. La collectivité n'a en effet pas souhaité y permettre le développement de nouveaux quartiers d'habitat en extension d'urbanisation. Ce choix a été motivé pour plusieurs raisons : D'une part, le risque serait de défigurer le paysage (espaces sensibles et de qualité) et de compromettre des coupures d'urbanisation, et d'autre part, de favoriser le développement d'une offre inaccessible aux ménages ayant des revenus modestes, étant donné le coût du foncier dans ces secteurs. Ainsi, pour ces deux pôles urbains, seule la production de logements en densification ou en réutilisation du bâti existant sera possible.

Il est à noter qu'une meilleure application de la Loi Littoral par rapport au POS, et un souci d'économie de consommation d'espaces, ont conduit à zoner tout le reste des secteurs d'habitat diffus en A ou N.

L'AGGLOMERATION PRINCIPALE DE TREGUNC : LE CENTRE-BOURG

LE CŒUR DU CENTRE BOURG : Uha

La zone Uha correspond à l'urbanisation ancienne, qui s'est développée autour de l'église, à partir du nœud routier RD783/RD1 (rue de St Philibert qui va vers Trévignon). C'est à ce niveau que se concentrent la plupart de commerces et services.

La commune a estimé que le tissu urbain du centre-bourg méritait un zonage particulier, pour assurer la pérennité de son unité et sa qualité. En effet, le tissu urbain compris dans la zone Uha revêt, encore aujourd'hui, une certaine unité en terme d'architecture : gabarit important des constructions, même matériaux, ... et une homogénéité en terme d'implantation : forte densité, alignement par rapport aux voies, ...

Dans cette zone, les possibilités de constructions neuves sont quasi inexistantes. La commune, à travers un zonage spécifique, a surtout voulu réglementer les possibilités d'évolution du bâti et gérer les éventuelles démolition/reconstruction. L'objectif est de conserver les caractéristiques principales du bâti ancien, en édictant des règles spécifiques permettant une forte densité et des hauteurs relativement importantes allant :

- jusqu'à 4 niveaux pour les constructions avec un toit à 2 pentes (pentes proches de 45°) = R+2+C
- et jusqu'à 3 niveaux pour les autres formes de toitures = R+2

Expression de la hauteur des constructions :

R = rez-de-chaussée

C = combles

1, 2 etc. = nombre d'étages

LES QUARTIERS PERIPHERIQUES DU CENTRE-BOURG : Uhb

A partir des années 1950, le bourg s'est progressivement étendu. Les zones Uhb dessinent ainsi l'enveloppe du développement du centre-bourg, en y intégrant les espaces d'équipements (sportifs, scolaires, culturels, ...).

L'urbanisation peut se réaliser en ordre continu ou discontinu, et les nouvelles constructions doivent être édifiées en recul de 3 mètres minimum par rapport à l'emprise des voies ouvertes au public ou des emprises publiques.

Alors qu'en zone Uha l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de favoriser une forte densification, **l'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes, ne peut excéder 60% de la surface du terrain en zone Uhb.**

Concernant les hauteurs, les règles pour les constructions à usage d'habitat collectif sont les mêmes qu'en zone Uha ; en revanche, pour les constructions à vocation d'habitat individuel, dans un souci d'intégration avec l'habitat pavillonnaire existant, elles sont limitées à 9 m pour les constructions avec un toit à 2 pentes (pentes proches de 45°), et à 7 m pour les autres formes de toitures.

N.B. : A l'échelle de l'ensemble de l'agglomération du centre-bourg, les dispositions concernant les hauteurs ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Sont exclus du zonage Uhb, tout en faisant partie de l'enveloppe de l'agglomération :

- les secteurs non bâtis d'une certaine superficie, compris dans l'enveloppe de l'agglomération (classement en 1AUhb, avec des OAP),
- les zones humides (identifiées par un zonage Nzh), qui constituent des coulées vertes au sein de l'agglomération et participent à la trame Verte et Bleue,

- le petit espace vert situé à Kérambourg (en zonage N).

Les zones Uhb regroupent donc des parcelles déjà urbanisées, donc bâties, ou des espaces libres (dents creuses ou îlots) disposant de tous les réseaux en capacité suffisante pour permettre une urbanisation immédiate.

L'agglomération du bourg englobe :

- En façade sud :

Les quartiers de Pont Kerbrat / Kerrous, Roudouïc et Kergleuhan.

En revanche, le secteur de Pont Mélan / Coat Pin / Mesangroas / Toulcarfuric est considéré comme en discontinuité du bourg, du fait d'une rupture de la continuité de l'urbanisation sur plus de 100 mètres (de bâti à bâti). Il y a également la présence d'une zone naturelle (dont une partie en zone humide).

- Au Nord :

Beg-Rouz-Vorch sur la route de Melgven, et le quartier de Kerallon Vihan

- A l'Ouest : Kerouel et Kermao, le long de la route de Concarneau (RD 783). Il est à noter que l'agglomération est ici en grande partie constituée par les zones d'activités de Kermao-Kerouel (que le PLU prévoit de conforter) et de Pont Minaouët,

Au total, en dehors des zones prévues par ailleurs en 1AUh / 2AUh, l'agglomération du bourg compte un potentiel de 8,5 ha de terrains urbanisables au sein des zones Uh.

LES ESPACES URBANISES IDENTIFIES EN TANT QU'AGGLOMERATIONS OU VILLAGES :

La justification de la qualification d'agglomération ou village est détaillée en partie « 6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL »).

Les parties les plus denses de ces agglomérations et villages sont également couvertes par un zonage Uhb.

Le reste est zonés « Uhc », ce qui correspond à un type d'urbanisation de plus faible densité que dans la zone Uhb ; **ainsi l'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes, ne pourra excéder 30 % de la surface du terrain.**

Dans ces zones Uhc, la commune envisage plutôt la construction de logements individuels ; c'est pourquoi le règlement écrit limite la hauteur des constructions à 8 mètres pour les constructions avec un toit à 2 pentes (pentcs proches de 45°) et 7 m pour les autres formes de toitures.

CROISSANT BOUILLET (OU KROAS HENT BOUILLED)

La limite communale au Nord est fixée sur la route départementale 122, qui relie Concarneau à la RN 165 (future A 82) au niveau de l'échangeur de Kerampaou. Cette route traverse notamment l'agglomération de Kroas Hent Bouilled, qui s'étend sur les trois communes de Trégunc, Concarneau et Melgven.

Cette agglomération regroupe – au total - près de deux cent habitations, ainsi que quelques commerces et activités. Son développement qui s'est étalé dans le temps s'est principalement axé le long de la RD 122 et des voies communales qui y convergent. L'étymologie bretonne de "Kroas Hent", qui signifie "carrefour, croisée de chemins", est donc ici parfaitement adaptée.

L'urbanisation existante a été logiquement zonée en Uhb, en englobant les parties de zones NA aujourd'hui bâties. Le potentiel densifiable au sein des zones urbaines représente environ 10000 m².

Afin de résoudre les problèmes de sécurité et les conflits engendrés par le trafic de transit et la présence d'un grand nombre d'habitations le long de la voie, et pour améliorer la desserte routière de Concarneau et de Trégunc, le département du Finistère envisage un projet de déviation de la RD 122. Sur Trégunc, le tracé de ce projet de voie suit grossièrement une parallèle à la voie actuelle, entre deux cent et trois cent mètres au Sud.

Ce projet de déviation a été soumis à enquête publique en 2014, mais le tribunal administratif de Rennes a annulé la déclaration d'utilité publique, pour vice de forme. Toutefois, le bien fondé du projet n'ayant pas été remis en cause, le tracé de la déviation a été maintenu en emplacement réservé au bénéfice du Conseil départemental.

D'autre part, les trois communes riveraines se sont également accordées pour mettre en place sur l'agglomération un réseau collectif d'assainissement, relié à la station d'épuration de Concarneau, pour permettre d'améliorer le traitement des effluents domestiques et limiter la pollution (N.B. Le captage du Fresq, situé à proximité, n'est plus exploité).

LAMBELL-KERMAO

L'enveloppe bâtie de Lambell-Kermao, qui constitue une véritable agglomération, est logiquement délimitée en zonage urbain Uhb, englobant ainsi des zonages 1NA du POS aujourd'hui construits. Il existe encore un potentiel de densification important au sein de ces espaces (7,6 ha), dont certains sont soumis à la servitude de mixité sociale.

La densité brute moyenne à respecter est de 14 logements / ha.

Une zone 1AUhb et une zone 2AUh permettront de compléter à terme l'agglomération, qui est bloquée en frange Est et Sud-Ouest par des vallées humides, et au Nord par l'anse du Minaouët et des espaces naturels remarquables (Pont-Minaouët).

POULDOHAN-PENDRUC

De la même façon, l'agglomération de Pouldohan-Pendruc a été redélimitée en tenant compte de l'enveloppe bâtie existante ; 2 quartiers plus denses (Résidence de Prad Ster et Résidence des Cottages de Pouldohan) ont été zonés en Uhb.

Aucune extension d'urbanisation n'y est prévue, mais le potentiel constructible dans les 'dents creuses' totalise 4,4 ha ; la densité brute moyenne à respecter est de 14 logements / ha.

Bien que situé dans l'agglomération, le centre de vacances AZUREVA et le camping de Loc'h Ven sont zonés spécifiquement 'Ut', à vocation touristique.

TREVIGNON

Trévignon, installé sur un promontoire rocheux, est un pôle d'urbanisation important de la commune tant du fait de son nombre de logements que par son activité portuaire.

Les limites de l'agglomération ont été redéfinies en s'appuyant sur l'enveloppe bâtie existante ; ainsi, en frange Sud, la zone urbaine s'arrête aux maisons construites le long de la rue de Besketaerien, et à celles du quartier de Curiou. En revanche, les maisons implantées le long de la 'corniche' (RD1), en front de mer, sont mises en zone naturelle car elles ne sont plus en continuité avec l'agglomération.

Les 2 quartiers les plus denses et les plus anciens (Hent Treskaou, Hent ar Mein Zav, Hent ar Dachenn au cœur du village, et la façade Ouest de la Pointe de Trévignon, en bordure du port) ont été zonés en Uhb, tandis que tout le reste est mis en zonage Uhc.

Aucune extension d'urbanisation n'y est prévue (la zone 2AUh correspondant à des terrains situés dans l'agglomération mais nécessitant une réflexion préalable à leur aménagement), mais le potentiel constructible dans les 'dents creuses' totalise près de 6 ha ; la densité brute moyenne à respecter est de 14 logements / ha.

Un emplacement réservé est prévu, au bénéfice de la commune, afin de réaliser une aire naturelle de stationnement pour gérer la fréquentation du port et des plages.

SAINT-PHILIBERT

Saint-Philibert est un village historique de la commune, qui possède une forte identité. Il s'est progressivement développé à partir de sa chapelle, de son école communale, et d'un noyau d'habitat ancien, sous forme de quartiers pavillonnaires implantés le long des rues Hent an Aod au Sud, et Hent Kériquel au Nord.

Identifié dans le PADD comme l'un des pôles de vie communal à développer / conforter, un zonage Uhb est appliqué en s'appuyant sur l'enveloppe bâtie existante.

Le potentiel constructible dans les 'dents creuses' ne représentant que 1,25 ha, la municipalité a prévu 3 secteurs d'extension d'urbanisation pour pouvoir accueillir de nouveaux habitants.

LES ESPACES RESERVES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES : Ui

Les zones d'activités économiques sont identifiées par un zonage spécifique, « Ui », afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols, l'implantation des constructions, ...

Elles sont toutes implantées dans l'agglomération du bourg, le long de la RD 783 (route de Concarneau), axe routier structurant de TREGUNC.

Ces espaces correspondent :

- **A la ZA de Pont Minaouët** (environ 1,6 hectares), occupée principalement par l'entreprise COTTEN, et qui est aujourd'hui totalement remplie.
- **A la ZA de Kermao-Kerouel** (7,2 ha) qui est occupée par une douzaine d'entreprises, dont la brasserie BRITT.
- **A la ZA des Pins** (6 ha) qui accueille diverses entreprises, ainsi que les services techniques communaux. C'est la seule qui est implantée à l'Est du bourg.

La ZA des Pins et la ZA de Kermao-Kerouel sont identifiées en ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial) ; c'est pourquoi elles sont indicées spécifiquement « Uiz », avec un règlement qui permet l'agrandissement de commerce de plus de 1000 m² de surface de plancher initiale.

Au total, ces zones Ui / Uiz couvrent une quinzaine d'hectares ; elles sont quasiment totalement remplies.

LES ESPACES RESERVES AUX ACTIVITES DE TOURISME : Ut

Les zones Ut correspondent aux secteurs destinés aux activités des campings, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances.

Ce zonage correspond :

- aux campings et parcs résidentiels de loisirs ; on y trouve le CCAS la Pinède (partie non située en site archéologique), le Domaine de Pendruc, la Pommeraie, le Camping Fleuri, Loc'h Ven, et une petite partie du Domaine de Kerlan qui est essentiellement implanté sur Pont-Aven.
- au village vacance 'AZUREVA', implanté dans l'agglomération de Pouldohan-Pendruc.

Le camping du Suroît à Kersidan, partiellement implanté dans la bande des 100 mètres, a été mis en zonage naturel Nt, afin de respecter les dispositions de la Loi littoral.

4.3.5. Les zones à urbaniser

Art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU".

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.** Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Ce sont les zones dites « 1AU ».
- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.** Ce sont les zones dites « 2AU ».

Sur la commune de TREGUNC, la zone **1AU** comporte les secteurs suivants :

- **1AUhb** : secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, ...).
- **1AUi** : secteurs destinés aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, avec un secteur spécifique 1AUiz, qui correspond à l'extension de la ZA de Kermao-Kerouel et à la ZA des Pins, identifiées en ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial).

Tous les terrains mis en 1AU sont raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

En revanche, les terrains pour lesquels un renforcement ou une extension des réseaux (eau potable, électricité, voirie, réseau de défense incendie et le cas échéant d'assainissement) est nécessaire préalablement à leur urbanisation ont été zonés en 2AU.

Ces secteurs 2AU constituent des réserves foncières intéressantes, dont l'ouverture à l'urbanisation dépendra de la municipalité (via une procédure de modification du P.L.U.)

Globalement, en comparaison avec le POS, les zones à urbaniser ont été fortement réduites ; en effet, une relecture globale des zonages a été faite afin de mettre en U tous les secteurs aujourd'hui physiquement bâti, ainsi que ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

LES FUTURES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT PRINCIPALEMENT : 1AUH ET 2AU

Les questions relatives aux extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage sont détaillées au chapitre consacré à l'étude de la compatibilité du P.L.U. avec la loi Littoral. De même, pour éviter les redites, les emplacements réservés prévus au P.L.U. font l'objet d'une partie spécifique dans le présent rapport, et ne sont donc pas exposés dans les pages suivantes.

Il est important de préciser que la délimitation et le choix des nouveaux secteurs à urbaniser s'est également opéré sur le critère de la présence de réseaux. La présence à la périphérie des terrains retenus comme urbanisables du réseau de collecte des eaux usées et du réseau d'alimentation en eau potable (dont il est fait mention dans les annexes) ont particulièrement été pris en compte dans le choix des zones, quant aux réseaux souples (électricité et téléphone) la structure même de ces réseaux permet une plus grande flexibilité.

Les zones 1AUhb et 2AUh, pour certaines déjà matérialisées dans le POS de 1993, sont destinées à venir épaissir la structure de l'urbanisation existante.

Les zones 1AUhb sont les zones à urbaniser en priorité. La collectivité a élaboré des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces secteurs. Sur l'ensemble des zones 1AUhb, afin de cadrer le futur aménagement, des principes ont été affichés en matière de densité, de logements sociaux, de desserte automobile, de cheminements doux et d'aménagements paysagers.

Au total, conformément aux prospectives de développement à l'horizon 2030, les zones d'extension urbaines dédiées à l'habitat représente :

- **Une vingtaine d'hectares pour les zones 1AUhb,**
- **Une douzaine d'hectares pour les zones 2AUh.**

Comme cela est expliqué en partie « 4.2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU », le présent projet comptabilise donc **31,5 Ha en 1AUh/2AUh, dont 29,68 Ha en extension des enveloppes urbaines (le reste représentant des îlots constructibles au sein des enveloppes bâties).**

Il est important de souligner que le projet de la municipalité reste dans une proportion très raisonnable au regard de la superficie globale de la commune : Environ 0,62% de la surface communale. Il faut aussi souligner que le présent PLU matérialise beaucoup moins de zones disponibles à vocation d'habitat (AUh) que le POS de 1993 (NA) : 31,5 hectares contre 110 hectares.

LES FUTURES ZONES D'HABITAT PREVUES AU BOURG : 1AUhb ET 2AUh

5 zones 1AUhb, et 2 zones 2AUh sont prévues dans le PLU pour étoffer l'urbanisation du Bourg :

- **La zone 1AUhb de Kerangallou (1,4 Ha)**

Il s'agit de conforter ce quartier résidentiel situé au nord de l'agglomération du bourg en comblant un ilot, tout en optimisant l'espace (densification de l'urbanisation, OAP).

La présence d'une zone humide au nord a conduit à intégrer une propriété bâtie dans la zone 1AUhb afin de faciliter la desserte depuis la rue des aubépines ; compte-tenu de la superficie de la zone, deux autres connexions sont également prévues à l'Est rue des Aubépines et impasse des Chênes.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 28 logements / Ha), cette zone 1AUhb devra comporter au minimum une quarantaine de logements, dont une douzaine de logements locatifs sociaux. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble.

- **La zone 1AUhb (4,85 Ha) de Kermarc'h**

Entre les routes de Kergleuhan et de Trévignon, l'extension d'urbanisation prévue au P.O.S. (zone 1NAb) est partiellement reprise. L'idée de la réalisation d'une voie de contournement ayant été abandonnée, seule une bande de 100 mètres d'épaisseur a été maintenue constructible.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 28 logements / Ha dans la partie située à moins de 500 m du cœur de bourg, de 21 logements / ha dans la partie située à moins de 300 m de la ligne de transport collectif et de 14 logements /ha sur le reste), cette zone 1AUhb devra comporter au minimum 94 logements, dont une trentaine de logements locatifs sociaux. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble, dont le maintien du chemin creux existant.

- **La zone 1AUhb (3,6 ha) et la zone 2AUh de Kerouel (2 Ha)**

Les terrains situés dans le secteur de Kerouel-Kersaux – entre le Nord du front bâti de la route de Concarneau (RD783) jusqu'aux zones humides - sont prévus constructibles pour conforter le bourg.

Leur urbanisation progressive devrait permettre de répondre à une grande partie des besoins en matière d'habitat.

La partie Sud-Est, jusqu'à la route de Coat Min, est en urbanisation à court terme 1AUhb, car elle dispose des réseaux nécessaires en périphérie ; pour une gestion plus rationnelle de l'espace (tenant compte de la forme du terrain, qui se termine en pointe au Nord-Est de la zone), la parcelle ZA 39 est intégralement mise en 1AUhb (sauf la partie humide, maintenue en N). En revanche, la partie Nord de la route de Coat Min est en urbanisation future 2AUh, car il conviendra de conforter les réseaux avant son aménagement.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 21 logements / Ha), la zone 1AUhb devra comporter au minimum 82 logements, dont un 30% de logements locatifs sociaux. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble, qui nécessitera une refonte nécessaire de la route de Concarneau (sécurisation, réaménagement paysager) ; un emplacement réservé pour aménager un carrefour est d'ailleurs prévu, ainsi qu'une aire de covoiturage.

- **La zone 1AUhb (3,1 Ha) et la zone 2AUh (5,2 Ha) de 'Filiger'**

Afin de rééquilibrer le bourg, une vaste zone d'urbanisation est prévue entre le Sud du front bâti de la route de Concarneau (RD783) et le Nord de la route de Pont Prenn. Ces terrains (à l'origine agricoles) ne sont situés qu'à 500 mètres de la place de la mairie, via la rue Tachenn Pontig.

Dans un premier temps, seule la partie Est (1AUhb) est urbanisable à court terme, car elle dispose des réseaux nécessaires en périphérie ; en revanche, la partie Ouest (2AUh) sera ouverte progressivement à l'urbanisation, car il conviendra de conforter les réseaux avant son aménagement.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 21

logements / Ha), la zone 1AUhb devra comporter au minimum environ 70 logements, dont une vingtaine de logements locatifs sociaux.

Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble, qui devra valoriser les limites (boisées) existantes, et permettre de repenser l'entrée de ville au sud et de réaménager les abords de la route de Pont-Prenn (piste cyclable).

Un emplacement réservé pour créer un accès sur la route de Concarneau est également prévu.

- **La zone 1AUhb (0,64 Ha) de Kergleuhan**

Cette zone représente le 'résidu' non bâti d'une zone 1AUH qui avait été définie dans le PLU de 2006 annulé en 2010. Son urbanisation permettra de compléter le quartier.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 14 logements / Ha), elle devra comporter au minimum une dizaine logements, dont 20% de logements locatifs sociaux.

LA FUTURE ZONE D'HABITAT 1AUhb PREVUE A CROISSANT-BOUILLET

Afin de conforter l'agglomération de Croissant-Bouillet, la commune prévoit une zone d'urbanisation future 1AUhb (2,12 Ha) pour donner de l'épaisseur à l'enveloppe bâtie actuelle. Un développement - à vocation d'activités économiques - était déjà inscrit au P.O.S. révisé en 1994, mais l'extension prévue a été nettement diminuée.

Ce terrain est actuellement cultivé, mais il a été considéré que l'intérêt agricole sera considérablement réduit à l'avenir, dans la perspective de la réalisation de la déviation de la RD 122.

Les réseaux existants ou en projet (assainissement) sont en capacité de desservir cette zone.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 14 logements / Ha), cette zone 1AUhb devra comporter au minimum une trentaine de logements, dont 9 logements locatifs sociaux.

Des dispositions concernant l'insertion paysagère ont également été prévues dans une OAP.

LES FUTURES ZONES D'HABITAT PREVUES A LAMBELL-KERMAO : 1AUhb ET 2AUh

1 zone 1AUhb, et 1 zone 2AUh sont prévues dans le PLU pour conforter l'agglomération de Lambell-Kermao :

- **La zone 1AUhb (1,14 Ha) de Kerbiquet**

Il s'agit d'un espace libre résiduel, aujourd'hui entouré d'habitations.

Son urbanisation permettra de compléter le quartier.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 14 logements / Ha), elle devra comporter au minimum 14 logements, dont 30% de logements locatifs sociaux.

- **La zone 2AUh (2,3 Ha) de Pont Prenn**

Cette vaste zone est entourée d'habitations sur 3 façades : Nord, Ouest et Sud. Côté Est, elle jouxte une zone humide qui borde un ruisseau affluent du Minaouët ; c'est pourquoi une zone naturelle N a été prévue afin de constituer un 'espace tampon' protecteur entre la zone humide et la future zone d'habitat. Cette zone sera ouverte ultérieurement à l'urbanisation, car il conviendra de conforter les réseaux avant son aménagement.

Il s'agit de la seule possibilité prévue par la municipalité de conforter – à long terme – l'agglomération de Lambell-Kermao.

LES FUTURES ZONES D'HABITAT PREVUES A SAINT-PHILIBERT : 1AUhb ET 2AUh

2 zones 1AUhb, et 1 zone 2AUh sont prévues dans le PLU pour étoffer l'urbanisation de Saint-Philibert :

- **La zone 1AUhb (1,8 Ha) et la zone 2AUh Nord (2,2 Ha)**

Afin de conforter cette agglomération identifiée l'un des principaux pôles de vie de la commune, la municipalité a prévu le développement de Saint-Philibert au niveau de Trébérout, au Sud de la route de Kériquel (VC 7). Cela permettra de rééquilibrer l'agglomération, et de lui donner plus d'épaisseur.

Dans un premier temps, seule la partie Nord (1AUhb) est urbanisable à court terme, car elle dispose des réseaux nécessaires en périphérie ; en revanche, la partie Sud (2AUh) sera ouverte progressivement à l'urbanisation, car il conviendra de conforter les réseaux avant son aménagement.

En cohérence avec le PLH et les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 14 logements / Ha), la zone 1AUhb devra comporter au minimum 23 logements, dont 7 logements locatifs sociaux (30%).

Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble ; il s'agira notamment de profiter de cette opération pour bien marquer l' « entrée de village ».

- **La zone 1AUhb Sud (0,75 Ha)**

Cette petite zone, située à Trobidan, est la partie résiduelle non bâtie d'une vaste zone 1NAc du POS de 1993, aujourd'hui largement bâtie. Il s'agit de conforter ce quartier résidentiel, tout en optimisant l'espace (densification de l'urbanisation, OAP).

L'OAP intègre l'autorisation d'urbanisme déjà délivrée sur ce secteur ; elle insiste en particulier sur les connexions à prévoir pour les déplacements doux : Une liaison est à créer au niveau de la limite sud-ouest du terrain, pour lier les deux dessertes douces déjà existantes.

LA FUTURE ZONE D'HABITAT 2AUh PREVUE A TREVIGNON

En cohérence avec le PADD, il n'est pas prévu d'étendre l'agglomération de Trévignon, mais seulement de la densifier.

L'ensemble de l'agglomération est zonée en zones urbaines (Uhb / Uhc), à l'exception d'un secteur 'enclavé' qui présente des difficultés d'aménagement et dont les conditions d'urbanisation devront être précisées avant leur ouverture à l'urbanisation.

Il s'agit d'une petite zone de 0,4 ha, située entre la Hent Penloc'h et le camping associatif GCU (zoné Nt) ; compte-tenu de la superficie de cette parcelle, elle devra recevoir 4 à 5 logements ; or, l'accès existant sur la route communale n'est actuellement pas suffisamment dimensionné pour permettre la desserte de ces constructions.

LES FUTURES ZONES A URBANISER DEDIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES : 1AU_i et 2AU_i

LA FUTURE ZONE 2AU_i PREVUE A CROISSANT-BOUILLET

Croissant-Bouillet présente des atouts pour un développement économique, notamment sa proximité de la voie express, qui le met en relation directe avec les grands axes routiers et pôles économiques.

Comme au POS de 1994 et dans le PLU de 2006 annulé, la commune prévoit donc le développement des activités économiques au niveau de Croissant-Bouillet, mais dans une moindre mesure ; ainsi, 2,44 ha sont inscrits en réserve à long terme, sur le Nord des parcelles 322 et 323, en extension de l'agglomération actuelle. Comme pour la zone 1AU_{hb} située à l'Ouest, les terrains sont actuellement cultivés.

Les réseaux existants ou en projet (assainissement) sont en capacité de desservir cette zone. Des dispositions concernant les principes de desserte ont également été prévues dans une OAP.

LES FUTURES ZONES 1AU_{iz} PREVUES POUR ETENDRE LA ZA DE KERMAO-KEROUEL

Afin de répondre aux besoins d'accueil des entreprises à l'horizon 2030, la commune a défini dans le PLU, de part et d'autre de la RD 783, 2 zones d'urbanisation future « 1AU_{iz} » pour compléter la ZA de Kermao-Kerouel (3 ha au Sud et 3,56 ha au Nord).

Ces deux zones se situent dans le prolongement du tissu urbain de l'agglomération du Bourg, en continuité directe avec les activités économiques existantes.

Un classement 1AU_{iz} a été retenu pour les deux sites, dans la mesure où la commune souhaite pouvoir répondre, à court terme, aux besoins d'installations d'activités économique, et dans la mesure où ces sites disposent, à proximité, des réseaux en capacité suffisante pour permettre leur urbanisation.

Ces extensions font l'objet d'OAP détaillées, afin de préciser les conditions d'aménagement ; en particulier, les interfaces avec les riverains et la trame paysagère devront faire l'objet d'une attention particulière afin d'assurer la bonne insertion visuelle et fonctionnelle de ces futures ZA dans l'agglomération du bourg.

Deux emplacements réservés - au bénéfice de la commune – ont été prévus :

- Un premier (ER 3) afin d'aménager un carrefour permettant de sécuriser ainsi les dessertes de ces 2 zones.
- Un second (ER 40) a été prévu au Nord de la RD 783, pour créer une liaison douce sécurisée.

LA FUTURE ZONE 1AU_{iz} PREVUE POUR ETENDRE LA ZA DES PINS

Une zone 1AU_{iz} de 1,5 ha est également en continuité Est de l'actuelle ZA au lieu-dit Beg Ven Gleun. Sa desserte via la rue Eric Tabarly est déjà prévue.

Elle fait également l'objet d'une OAP détaillée.

4.4. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

4.4.1. Les emplacements réservés (ER) ou servitudes assimilées

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité au PLU d'instaurer divers types d'emplacements réservés ou de servitudes assimilées :

4.4.1.1. Les emplacements réservés d'infrastructure (article L.151-41 1° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour des voies et ouvrages publics tels que routes, voies ferrées, aéroports, station d'épuration, de traitement d'eau potable, aires de stationnement...

La commune de TREGUNC a mis en place 41 ER de ce type.

Ce grand nombre traduit notamment la volonté de la municipalité d'améliorer ou de créer des aires naturelles de stationnement et des cheminements sécurisés à proximité des endroits les plus fréquentés ; l'objectif final est de mettre en place un plan des circulations douces pour valoriser les réseaux de cheminements existants et combler les manques de connexions.

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²	Justification
ER02	Aire de covoiturage	Commune	2 387	Il s'agit de favoriser la mutualisation des déplacements sur cet axe très fréquenté (RD783) qui relie Trégunc à Concarneau.
ER03	Aménagement de carrefour	Commune	1 130	Il s'agit de sécuriser l'accès à la ZA existante de Kermao, et l'accès à la nouvelle zone prévue au Sud de la RD 783.
ER04	Liaison douce	Commune	160	Il s'agit de pouvoir créer un accès piéton sécurisé au niveau de l'impasse Pierre Jakès Hélias, afin de relier plus directement la place de la mairie au grand parking du bourg, rue Youenn Gwernig.
ER05	Liaison douce	Commune	613	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé entre la résidence de Kerambourg et le supermarché.
ER06	Rectification de voirie	Commune	125	Il s'agit de rectifier la voirie au niveau du délaissé le long de la rue de St Philibert.
ER07	Liaison douce	Commune	936	Il s'agit de créer un cheminement entre Kerbrat et la rue de Pont Prenn, en valorisant un chemin existant.
ER08	Liaison douce	Commune	2 434	Cette liaison permettra d'assurer une continuité de cheminement sécurisé sur tout le sud de l'agglomération, depuis la rue de St Philibert jusqu'à la rue de Kerfeunteun.
ER11	Voie verte cycles et piétons	Commune	3 359	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la rue de Pont Prenn, pour relier le centre-bourg à Pont-Prenn.
ER12	Voie d'accès	Commune	751	Il s'agit d'assurer la desserte des riverains, depuis la voie communale de la Pointe de la Jument.
ER13	Aire naturelle de stationnement	Commune	1 219	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation de la Pointe de la Jument.
ER14	Aire naturelle de stationnement	Commune	5 326	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation de plage de Kersidan.

ER17	Liaison douce	Commune	1 323	Il s'agit d'assurer la continuité du chemin de randonnée entre Kersalaun et Nenez.
ER18	Aire naturelle de stationnement	Commune	8 105	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation du port et de la pointe de Trévignon.
ER19	Elargissement de voirie	Commune	877	Il s'agit de sécuriser les déplacements dans cette partie très étroite de la rue Avel Dro.
ER20	Aire naturelle de stationnement	Commune	2 533	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation de plage de Trez Cao.
ER22	Elargissement de voirie	Commune	91	Il s'agit de sécuriser les déplacements dans cette partie très étroite de la rue Treskaou.
ER23	Liaison douce	Commune	980	Il s'agit d'assurer une traversée sécurisée de Lanenos, et d'assurer une continuité du chemin de randonnée qui va au nord jusqu'à Lambell.
ER24	Liaison douce	Commune	665	Cette liaison permettra de faire la jonction entre des portions existantes, et d'assurer ainsi une continuité de cheminement sécurisé sur tout l'Est de l'agglomération, depuis Toulcarfuric jusqu'à Kergleuhan.
ER26	Liaison douce	Commune	1 952	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la RD 177.
ER28	Accès à la chapelle et de la fontaine Notre-Dame de Kerven	Commune	468	Il s'agit de bien matérialiser l'accès à la Chapelle afin de gérer la fréquentation du site.
ER29	Liaison douce	Commune	522	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la RD 783.
ER33	Voie de contournement	CD29	68 127	Il s'agit de dévier, pour des motifs de sécurité, la circulation principale de la RD122 afin de ne plus traverser l'agglomération de Croissant-Bouillet.
ER34	Voie verte cycles et piétons	Commune	2 528	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la route de Pouldohan.
ER35	Voirie de desserte	Commune	1 041	Il s'agit de désenclaver les terrains situés à l'Est de l'impasse Saint Marc.
ER36	Nouveau réservoir d'eau potable	SIE Pont Aven	547	Cet équipement est nécessaire à l'alimentation de la population en matière d'eau potable.
ER38	Elargissement voirie	Commune	142	Il s'agit de sécuriser l'accès au parking de la rue de Youenn Gwernig depuis la rue de St Philibert (RD1).
ER39	Création d'un accès	Commune	612	Il s'agit de prévoir une voie d'accès à la future zone d'habitat prévue au Sud, depuis la route de Concarneau (RD783).
ER40	Liaison douce	Commune	1 146	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la RD 783.
ER41	Création d'un accès	Commune	421	Il s'agit de désenclaver les terrains situés au sud de la rue Grajine.
ER42	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	1 680	Cet ouvrage est nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur de Pouldohan.
ER43	Renforcement du réseau d'eau pluviale	Commune	482	Cet ouvrage est nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur de Pouldohan.
ER44	Renforcement du réseau d'eau pluviale	Commune	378	Cet ouvrage est nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur de Kerjean.
ER45	Voirie de desserte	Commune	466	Il s'agit de créer une voie de desserte locale dans le quartier de Feunteunodou à Trévignon, pour faciliter les déplacements.
ER46	Liaison douce	Commune	125	Il s'agit d'assurer une continuité entre 2 cheminements existants à l'Ouest du vallon du Douveil, afin de relier Tréhubert à Riel.

ER47	Liaison douce	Commune	560	Il s'agit d'assurer une continuité entre 2 cheminements existants à l'Ouest du vallon du Douveil, afin de relier Tréhubert à Riel.
ER49	Elargissement de voirie	Commune	1 210	Il s'agit de faciliter et de sécuriser l'accès à la déchetterie depuis la RD783.
ER50	Ouvrage d'ancrage de la passerelle vélos-piétons	Commune	97	Il s'agit de créer des ouvrages d'ancrage de la passerelle vélo-piéton à implanter le long de la RD783, au niveau du pont du Minaouët.
ER51	Création d'accès	Commune	530	Il s'agit de permettre l'accès des véhicules de services jusqu'au sentier littoral, pour des motifs de sécurité.
ER52	Liaison douce	Commune	849	Il s'agit d'assurer une continuité de cheminement afin de relier le quartier de Croissongar à la rue Kerfeunteun.
ER53	Aménagement de carrefour	commune	443	Il s'agit de sécuriser la RD 783 au niveau de l'accès à l'aire de covoiturage (au Nord) et du lotissement de Kérouel (au Sud).
ER54	Liaison douce	commune	624	Il s'agit d'assurer une continuité de cheminement afin de relier Kerléo à Kerlin.

4.3.1.2. Les emplacements réservés de superstructure (article L.151-41 2° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour des ouvrages publics, installations d'intérêt général, tels qu'équipements scolaires, sanitaires, sportifs, sociaux, culturels, administratifs...

La commune de TREGUNC n'a prévu aucun ER de ce type.

4.3.1.3. Les emplacements réservés aux espaces verts (article L.151-41 3° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour la création ou la modification d'espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques.

13 ER de ce type sont mis en place, essentiellement en vue de mettre en valeur et d'ouvrir au public des sites archéologiques, particulièrement nombreux sur le territoire communal :

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²	Justification
ER01	Mise en valeur du menhir	Commune	999	Il s'agit d'aménager un petit espace vert pour mettre en valeur le menhir et ouvrir ainsi ce site au public.
ER09	Mise en valeur du menhir de Kerangallou et accès	Commune	2 446	Il s'agit d'aménager un espace vert pour mettre en valeur le menhir et ouvrir ainsi ce site au public.
ER10	Mise en valeur de la Table des Sacrifices (roche)	Commune	3 198	Il s'agit d'aménager un espace vert pour mettre en valeur le mégalithe et ouvrir ainsi ce site au public.
ER15	Mise en valeur de la motte castrale du Créach	Commune	1 530	Il s'agit d'aménager un espace vert pour mettre en valeur ce lieu archéologique et ouvrir ainsi ce site au public.
ER16	Mise en valeur du dolmen de Kermadoué (MH)	Commune	2 891	Il s'agit d'aménager un espace vert pour mettre en valeur le et ouvrir ainsi ce site au public.
ER21	Aménagement et protection de l'espace dunaire	Commune	50 928	La commune souhaite acquérir cet espace naturel très sensible, pour pouvoir mieux gérer les flux de fréquentation et les stationnements en réalisant des aménagements légers.
ER25	Mise en valeur de la chapelle Sainte-Elisabeth	Commune	2 807	Il s'agit d'aménager l'accès et les abords de la chapelle, en canalisant et facilitant les flux de fréquentation.
ER27	Mise en valeur de la chapelle et de la fontaine Notre-Dame de Kerven	Commune	3 148	Il s'agit d'aménager l'espace situé depuis la chapelle jusqu'à la fontaine, en créant une continuité.
ER30	Mise en valeur de la Tête de l'Eléphant (roche)	Commune	7 167	Il s'agit d'aménager un espace vert pour mettre en valeur ce mégalithe et ouvrir ainsi ce site au public.
ER31	Mise en valeur de la motte castrale du Castel	Commune	2 136	Il s'agit d'aménager un espace vert pour mettre en valeur la motte castrale et ouvrir ainsi ce site au public.
ER32	Mise en valeur des fondations de la forteresse de Kergunus	Commune	4 613	Il s'agit d'aménager un espace vert pour mettre en valeur ces vestiges archéologiques, et ouvrir ainsi ce site au public.
ER37	Mise en valeur de la « Roche aux Chênes »	Commune	494	Il s'agit d'aménager un petit espace vert pour mettre en valeur ce mégalithe et ouvrir ainsi ce site au public.
ER48	Mise en valeur des chaos granitiques	Commune	16 882	Il s'agit d'aménager le site naturel situé autour de ces chaos afin de permettre au public de le découvrir.

4.3.1.4. Les Emplacements Réservés pour du Logement dits "ERL" (article L.151-41 4° du code de l'urbanisme)

Il s'agit, uniquement en zone urbaine ou à urbaniser, d'emplacements destinés à la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements dont le PLU précise la nature.

Aucun ER de ce type n'a été mis en place sur la commune de TREGUNC.

4.3.1.5. Les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement dits "PAPA" (article L.151-41 5° du code de l'urbanisme)

Il s'agit, uniquement en zone urbaine ou à urbaniser, d'une servitude dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes y sont autorisés.

Le PLU en fixe la durée (maximum 5 ans), et précise à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites.

Aucune servitude de ce type n'a été mise en place sur la commune de TREGUNC.

4.3.1.6. Les Servitudes de Taille de Logement dits "STL" (article L.151-14 du code de l'urbanisme)

Depuis la loi MOLLE, il s'agit par l'instauration de cette servitude de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimum qu'ils fixent.

Aucune servitude de ce type n'a été mise en place sur la commune de TREGUNC.

4.3.1.7. Les Servitudes de Mixité Sociale dites "SMS" (article L.151-15 du code de l'urbanisme)

Depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009, il s'agit par l'instauration de cette servitude de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

En cohérence avec les objectifs formalisés dans le PADD – qui reprennent les prescriptions du PLH de CCA– et conformément aux dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, la commune de TREGUNC a choisi d'instituer cette servitude de mixité sociale afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

Cette servitude **s'applique sur les zones indiquées spécifiquement aux documents graphiques réglementaires** ; les catégories de logements à respecter sont :

- 20 % de logements locatifs sociaux pour les opérations créant de 5 à 10 logements ;
- 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations créant plus de 10 logements.

Le nombre minimum de logements sociaux sera arrondi à l'entier le plus proche. Si l'aménagement du secteur est réalisé en plusieurs tranches ou plusieurs opérations successives, la servitude de Mixité Sociale s'appliquera dès que le seuil de 5 logements réalisés sera atteint.

En cas de difficultés techniques liées à la spécificité d'une opération, la commune recherchera un accord avec l'aménageur permettant l'implantation des logements sociaux à proximité de l'opération.

En tout état de cause, le PLU devra respecter les pourcentages de logement social prévu par le PLH dans toutes les opérations dépassant le seuil fixé par le PLH en cours (notamment s'il est modifié).

La Servitude de Mixité Sociale est traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; un tableau définit le nombre minimum de logements locatif sociaux à réaliser pour chacun des secteurs à vocation d'habitat identifié.

La Servitude de Mixité Sociale s'applique :

- sur tous les secteurs 1AUhb : 112 logements locatifs sociaux sont à produire sur les 373 logements pouvant être réalisés sur l'ensemble de ces zones.
- et sur les secteurs 'libres' en Uha, Uhb et Uhc qui peuvent accueillir plus de 5 logements : 65 logements locatifs sociaux sont à produire sur les 258 logements pouvant être réalisés sur l'ensemble de ces zones.

Au moment de la mise en place du présent P.L.U., cette servitude s'applique sur 33 secteurs, qui couvrent au total 35 hectares et représentent un potentiel global de 177 logements locatifs sociaux.

Toutes les zones 1AUhb sont concernées, ainsi que les secteurs d'îlots et certains secteurs de dents creuses (accueillant entre 5 et 9 logements), identifiés en Uh.

Sur les 'petites' dents creuses en Uh - qui accueilleront moins de 5 logements - la création de logements sociaux ou aidés n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée.

Lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, cette servitude sera également appliquée en fonction du nombre de logements potentiels.

4.4.2. Les sites archéologiques

Les sites archéologiques identifiés par le Service Régional de l'Archéologie et communiqués à la collectivité sont reportés sur les documents graphiques du P.L.U. L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites.

Dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Deux types de sites peuvent être identifiés :

► **Des sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive),**

► **Des sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier) ; ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.**

Plusieurs entités archéologiques – dont 10 de niveaux 2 - ont été répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie sur le territoire de TREGUNC (Cf. tableau et cartes ci-après) :

LISTE DES ENTITES IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

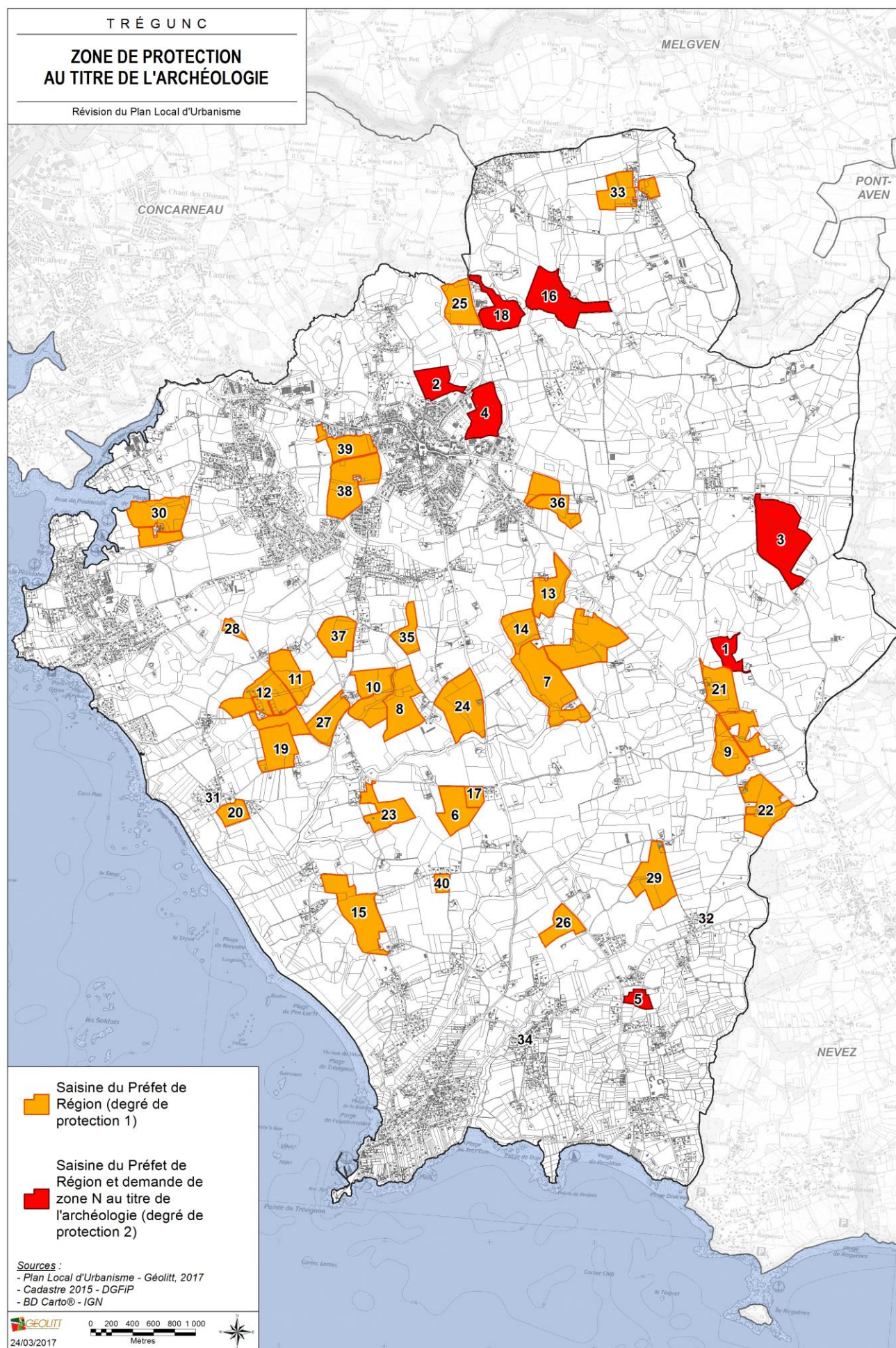
Source : Service Régional de l'Archéologie

N° de zone	Parcelles	Identification de l'EA	Mode de protection
1	2014 : ZP 54	740 / 29 293 0001 / TREGUNC / DOLMEN DE KERMADOUE / KERMADOUE / dolmen / Néolithique	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
2	2014 : ZA 383	739 / 29 293 0002 / TREGUNC / MENHIR DE KERANGALLOU / BEG-ROUZ-VORCH / menhir / Néolithique	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
3	2014 : ZO 65	738 / 29 293 0003 / TREGUNC / KERMINGOUET / KERMINGOUET / menhir / Néolithique	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
4	2014 : ZM 297	737 / 29 293 0004 / TREGUNC / MENHIR PRES DU BOURG A KERLEUHAN / BEG-ROUZ-VORCH / menhir / Néolithique	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
5	2014 : H.265;AH.266;AH.282;AH.283	3842 / 29 293 0006 / TREGUNC / KERIQUEL / KERIQUEL / motte castrale / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
6	2014 : YE 8	6036 / 29 293 0007 / TREGUNC / Kerbasq / KERBASQUE / occupation / Gallo-romain	Saisine du Préfet de Région
7	2014 : ZR.87;ZR.98;ZR.99	14215 / 29 293 0027 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / occupation / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région
		6037 / 29 293 0008 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / occupation / Gallo-romain	Saisine du Préfet de Région
8	2014 : ZT.205-206	6038 / 29 293 0009 / TREGUNC / TREMOT / TREMOT / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
9	2014 : ZW.16;ZW.69	8615 / 29 293 0010 / TREGUNC / KERVEC / KERVEC / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
10	2014 : ZT.153;ZT.38	8618 / 29 293 0011 / TREGUNC / LANENOS / LANENOS / occupation / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région
11	YK.25;YK.26;YK.4	8621 / 29 293 0012 / TREGUNC / Le Cosquer / Le Cosquer / occupation / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région
12	2014 : YK.100;YK.101;YK.102;YK.103;YK.104;YK.108;YK.109;YK.137;YK.161;YK.33;YK.37;YK.38;YK.80;YK.93;YK.94;YK.95;YK.96;YK.97;YK.99	9013 / 29 293 0013 / TREGUNC / KERGUENTRAT / KERGUENTRAT / occupation / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région
13	2014 : ZN 54	9014 / 29 293 0014 / TREGUNC / KERVAC'H / KERVAC'H / occupation / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région
14	2014 : ZS.577;ZS.578	9015 / 29 293 0015 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
15	2010 : YD 238a ; YD 13.	11934 / 29 293 0017 / TREGUNC / KEROUINY / KEROUINY / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région

16	2014 : ZC 6	13258 / 29 293 0019 / TREGUNC / CASTEL / CASTEL / motte castrale / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
17	2014 : YE 7	13259 / 29 293 0020 / TREGUNC / CROAZ HENT TINAOUET / COAT TY NAOU / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
18	2014 : ZC.180;ZC.79	13260 / 29 293 0021 / TREGUNC / KERGONUS / KERGONUS / enceinte / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
19	2010 : YH 164 ; YH 195 ; YH 240a	9510 / 29 293 0022 / TREGUNC / KERADROC'H / KERADROC'H / enceinte / Epoque indéterminée	Saisine du Préfet de Région
20	2014 : YH.206;YH.207	9513 / 29 293 0023 / TREGUNC / KERDALE / KERDALE / Epoque indéterminée / enclos (système d')	Saisine du Préfet de Région
21	2014 : ZW.6;ZW.7;ZW.77 ;ZW.78;ZW.79	9517 / 29 293 0025 / TREGUNC / KERSALAÛN / KERSALAÛN / enceinte / Epoque indéterminée	Saisine du Préfet de Région
22	2014 : ZX.47;ZX.62	9518 / 29 293 0026 / TREGUNC / LE REST / LE REST / enceinte / Epoque indéterminée	Saisine du Préfet de Région
23	2010 : YE 108 ; YE 31.	15325 / 29 293 0056 / TREGUNC / TREMOT / TREMOT / occupation / Gallo-romain	Saisine du Préfet de Région
		9520 / 29 293 0029 / TREGUNC / RUAT / RUAT / enceinte / Epoque indéterminée	Saisine du Préfet de Région
24	2014 : ZT.181;ZT.185;ZT. 29	14121 / 29 293 0035 / TREGUNC / KERANGO TREMOT / KERANGO TREMOT / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
25	2014 : ZB 107	14122 / 29 293 0036 / TREGUNC / KERGUNUS / KERGUNUS / occupation / Gallo-romain	Saisine du Préfet de Région
26	2014 : ZY.79.	14123 / 29 293 0037 / TREGUNC / KERIGUEL VIHAN I / KERIGUEL VIHAN / tumulus / nécropole / Age du bronze - Age du fer	Saisine du Préfet de Région
		14124 / 29 293 0038 / TREGUNC / KERIGUEL VIHAN II / KERIGUEL VIHAN / occupation / Gallo-romain	Saisine du Préfet de Région
27	2014 : YK.15;YK.89	14128 / 29 293 0039 / TREGUNC / LANENOS II / LANENOS / occupation / Moyen-âge	Saisine du Préfet de Région
28	2014 : YK.47	14125 / 29 293 0040 / TREGUNC / KEROURIU / KEROURIU / Age du bronze - Age du fer / enclos	Saisine du Préfet de Région
29	2014 : ZZ.2;ZZ.33	14126 / 29 293 0041 / TREGUNC / KERVRAOU / KERVRAOU / Age du fer / enclos	Saisine du Préfet de Région
30	2014 : YM.434;YM.435;Y M.437	14127 / 29 293 0042 / TREGUNC / KERVREN / KERVREN / Age du fer / enclos	Saisine du Préfet de Région
31	2010 : YI 378	3838 / 29 293 0046 / TREGUNC / KERDALE / KERDALE / stèle funéraire / Age du fer	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie

32	2014 : ZZ.80	3839 / 29 293 0047 / TREGUNC / STELE PROTOHISTORIQUE DE KERNALLEC / KERNALLEC / stèle funéraire / Age du fer	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
33	2014 : ZE.115;ZE.19;ZE.20;ZE.21;ZE.22;ZE.237;ZE.238;ZE.239;ZE.240;ZE.58;ZE.80	3840 / 29 293 0048 / TREGUNC / KERSTRAT / KERSTRAT / occupation / Gallo-romain	Saisine du Préfet de Région
34	2014 : AL.207	3841 / 29 293 0049 / TREGUNC / STELES DE ST PHILIBERT / SAINT PHILIBERT / stèle funéraire / Age du fer	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
35	2014 : ZS.33;ZS.34	15319 / 29 293 0050 / TREGUNC / KERANTER / KERANTER / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
36	2014 : ZM.23;ZN.9	15320 / 29 293 0051 / TREGUNC / KERGLEUHAN / KERGLEUHAN / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
37	2014 : YK.112;YK.114	15322 / 29 293 0053 / TREGUNC / KERLOGODEN / KERLOGODEN / Epoque indéterminée / enclos	Saisine du Préfet de Région
38	2014 : YP.436;YP.554	15714 / 29 293 0058 / TREGUNC / KERBRAT / KERBRAT / Epoque indéterminée / enclos, fossé	Saisine du Préfet de Région
39	2014 : YP.403	15715 / 29 293 0059 / TREGUNC / KEROUEL / KEROUEL / Epoque indéterminée / enclos, fossé	Saisine du Préfet de Région
40	2010 : YC 167	15716 / 29 293 0060 / TREGUNC / KEROUGAR / KEROUGAR / Epoque indéterminée / enclos, fossé	Saisine du Préfet de Région

(Source : DRAC Bretagne – Service régional de l'archéologie)



4.4.3. Les espaces boisés classés

Sur les documents graphiques, sont également identifiés les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre du L.113-2 et L.121-27 du Code de l'urbanisme.

En tant que commune littorale, Trégunc doit en effet respecter les dispositions de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisés les plus significatifs. Le projet de PLU propose donc un nouveau classement des espaces boisés, ajustant et complétant ceux identifiés au POS de 1993.

Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune, plusieurs critères ont été retenus :

- la configuration des lieux ou le rôle paysager : les espaces boisés désignés au titre de la loi Littoral sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène. Ils présentent également un rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écrin ou écran de l'urbanisation, ...
- et/ou l'importance et la qualité du boisement : les espaces boisés de grandes superficie et/ou de qualité écologique intéressante : bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, ...

Les secteurs recensés au titre des EBC dans le PLU sont les suivants :

- 1- Secteur nord Keramborgn – Keroter : 20,53 ha
- 2- Secteur nord du bourg Coatmin – Kergunus : 43,80 ha
- 3- Secteur est du bourg Keroter Vian : 12,73 ha
- 4- Secteur nord-est Carbon – La Boissière – Kernaour : 34,91 ha
- 5- Secteur ouest Grignallou – Lambell – Pouldohan : 8,34 ha
- 6- Secteur centre Lanénos – Ste Elisabeth : 22,49 ha
- 7- Secteur est Kerminaouët : 133,54 ha
- 8- Secteur sud-ouest en amont du Loc'h Lougar : 4,54 ha
- 9- Secteur est Ruisseau du Dour Ruat : 23,08 ha
- 10- Secteur sud-est Keriquel : 6,11 ha

Comme exposé précédemment, certains boisements ont été maintenus par rapport au précédent classement, voir agrandis. En revanche, d'autres secteurs boisés ont été réduits ou supprimés. Enfin, de nouvelles entités boisées ont été ajoutées et classées comme significatives.

La nouvelle identification des EBC a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 30 septembre 2014.

Les Espaces Boisés Classés au Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1997 représentent 335 hectares.

Après ajustement, au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ils représentent 310 hectares, soit 6,1 % de la superficie de la commune. Cette diminution s'explique essentiellement par la préservation de zones humides, dont le maintien de la diversité biologique nécessite de ne pas conserver ou imposer un état boisé à long terme (notamment à l'échelle des saulaies).

N.B. : Les E.B.C. sont présentés et argumentés de façon détaillée plus loin dans le rapport de présentation, dans la partie « 6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL ».

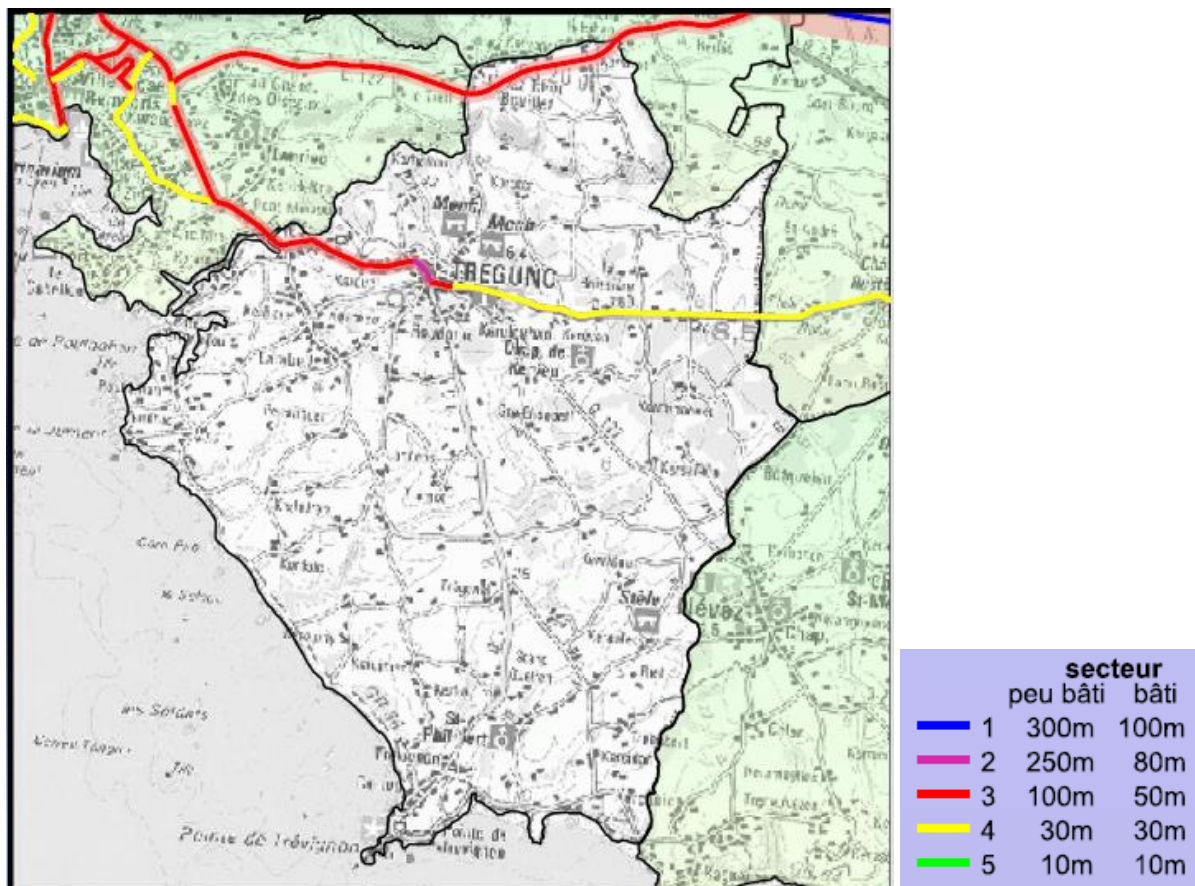
4.4.5. Les reculs sur voies

Sur les documents graphiques, des reculs sur voies sont matérialisés. Il s'agit de 2 types de recul :

1- Recul lié à la bande d'isolement acoustique sur la RD 783, axe Quimper / Quimperlé :

Cette infrastructure engendre des nuisances sonores. Cette nuisance est reconnue dans l'arrêté préfectoral de classement sonore n° 2004-0101 du 12 février 2004 ; sur la commune de Trégunc, la départementale n° 783 et classée en catégorie 2, 3, 4 et la liaison Concarneau Kerampaou (RD 122) est classée en catégorie 3. Ce classement vise à détruire les nuisances, en obligeant un isolement acoustique des constructions :

- dans une bande de 250 mètres de part et d'autres de l'emprise de la voie hors agglomération / 80 m en agglomération (catégorie 2),
- dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de l'emprise de la voie hors agglomération / 50 m en agglomération (catégorie 3),
- et de 30 m (catégorie 4).



2. Reculs demandés par le Conseil Départemental pour permettre une meilleure exploitation de son réseau routier :

Ces reculs s'appliquent hors agglomération et se matérialisent à partir de l'axe des voies départementales. Les reculs demandés par le CD29 sont :

- 35 mètres en bordure des routes départementales de 1ère catégorie non classées en grande circulation, ce recul étant porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations (dispositions applicables à la RD n° 122 et à la RD n° 783).
- 25 mètres en bordure des routes départementales de 2ème catégorie non classées en grande circulation (dispositions applicables à la RD n° 1, RD n° 77 et à la RD n° 177).

4.4.6. Les éléments à préserver

La commune peut préserver des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (Loi Paysage) et au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme pour les chemins ou voies.

Par conséquent, la commune a souhaité préserver les éléments les plus remarquables ou identitaires de la commune, qu'elle juge faire partie de son patrimoine.

LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL

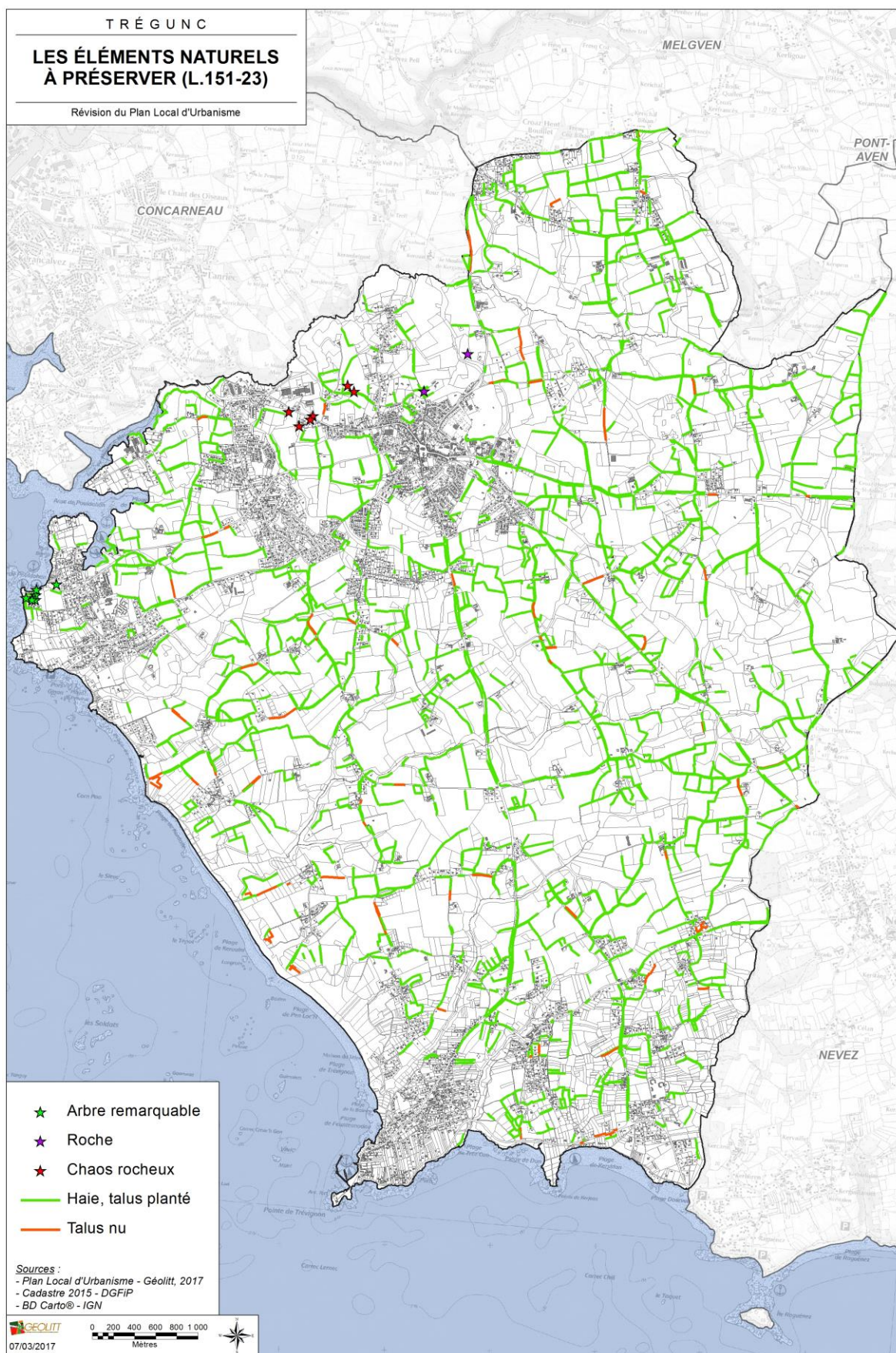
Au titre du L.151-23, sont recensés et préservés les talus constituant la trame bocagère de la commune, c'est-à-dire le bocage essentiellement situé dans les espaces ruraux. Il s'agit des talus jouant un rôle paysager et/ou hydraulique important.

Les éléments à préserver sont identifiés sur le document graphique réglementaire, d'après l'inventaire réalisé par l'institut de Géoarchitecture de Brest en mai 2014

Ces linéaires boisés ne sont pas considérés comme des espaces boisés et ne sont donc pas soumis à la réglementation des espaces boisés. **Leur défrichement ne peut cependant pas être autorisé sans déclaration préalable en mairie.**

Ces espaces représentent un linéaire de 240 km (environ 232 Km de talus plantés / et environ 10 Km de talus nu).

Les principaux cheminements doux existants ou à créer de la commune ont également été identifiés et protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.



LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI

Le PLU a préservé un certain nombre d'éléments de patrimoine. Tous les éléments de petit patrimoine (ne nécessitant pas de permis de construire pour leur construction) sont soumis à déclaration préalable si les travaux envisagés risquent de les détruire.

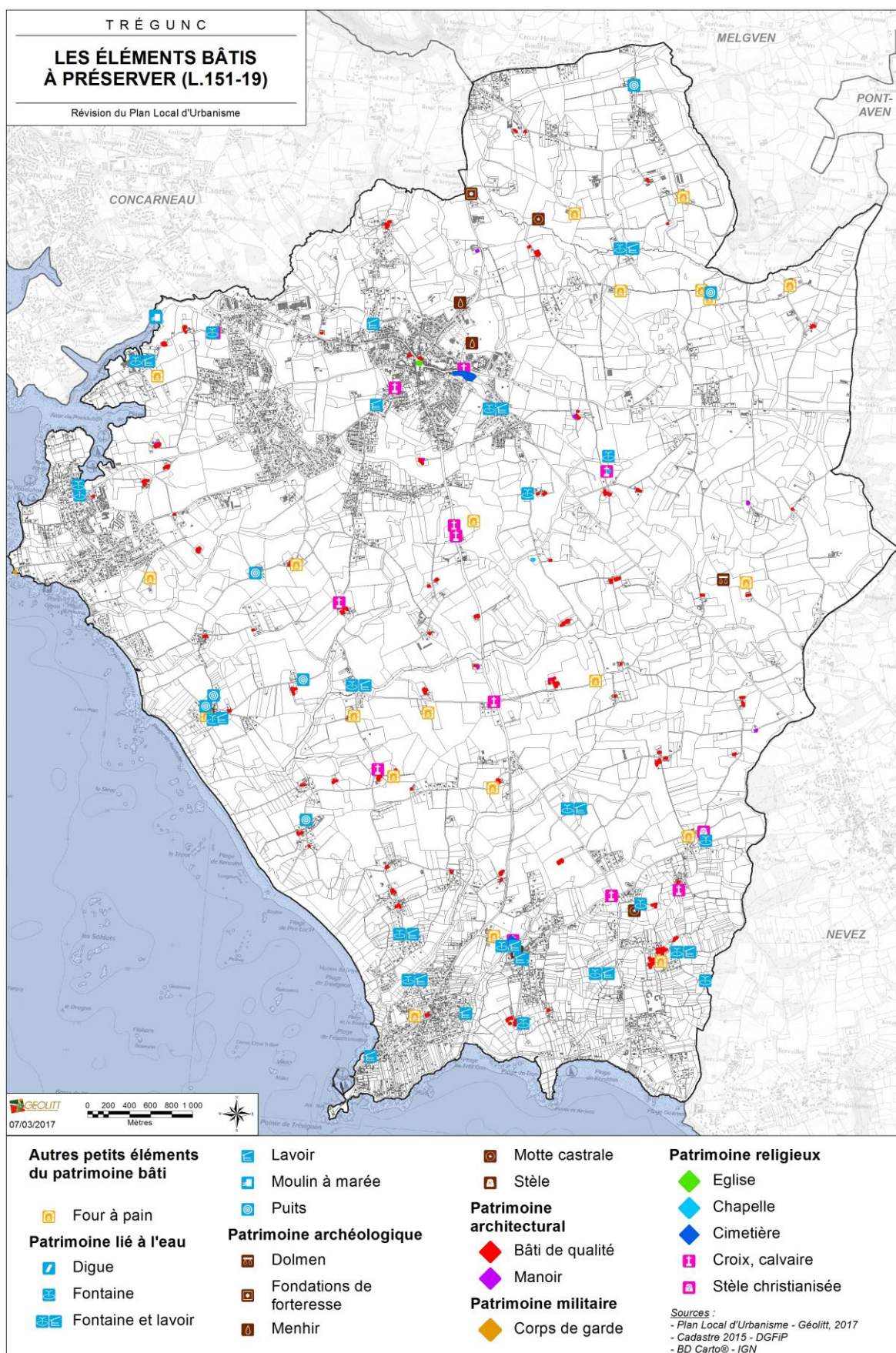
Tous les éléments de patrimoine plus conséquents comme les fermes, les manoirs ou les moulins (normalement soumis à permis de construire pour leur édification) seront soumis à permis de démolir si les travaux envisagés menacent de les détruire.

Plus particulièrement, ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments de petit patrimoine de type croix, calvaire, fontaine, lavoir, puit... qui seront soumis à des règles de protection et aussi soumis à déclaration préalable avant tous travaux susceptibles de les détruire.

Plus particulièrement, ont été identifiés et soumis à des règles de protection et aussi soumis à une demande de permis de démolir, les éléments bâtis isolés (normalement soumis à une demande de permis de construire) de type manoir, bâti de qualité, chapelle....

Tableau des surfaces, des linéaires ou du nombre d'éléments de patrimoine identifiés au PLU approuvé

Libellé	Sous-type	Nombre	Surface en hectares	Mètres linéaires
Patrimoine architectural	Bâti de qualité	192	3,11	
Patrimoine architectural	Manoir	11	0,20	
Autres petits éléments du patrimoine bâti	Four à pain	21		
Patrimoine lié à l'eau	Fontaine	11		
Patrimoine lié à l'eau	Lavoir	6		
Patrimoine lié à l'eau	Puits	7		
Patrimoine religieux	Chapelle	3	0,10	
Patrimoine religieux	Cimetière	2	1,42	
Patrimoine religieux	Croix, calvaire	12		
Patrimoine religieux	Eglise	1	0,09	
Patrimoine religieux	Stèle christianisée	1		
Patrimoine archéologique	Dolmen	1		
Patrimoine archéologique	Menhir	2		
Patrimoine archéologique	Motte castrale	2		
Patrimoine archéologique	Stèle	2		
Patrimoine militaire	Corps de garde	1	0,00	
Patrimoine naturel	Arbre remarquable	6		
Patrimoine naturel	Chaos rocheux	6		
Patrimoine naturel	Haie, talus planté	1636		232 764
Patrimoine naturel	Talus nu	77		9 864



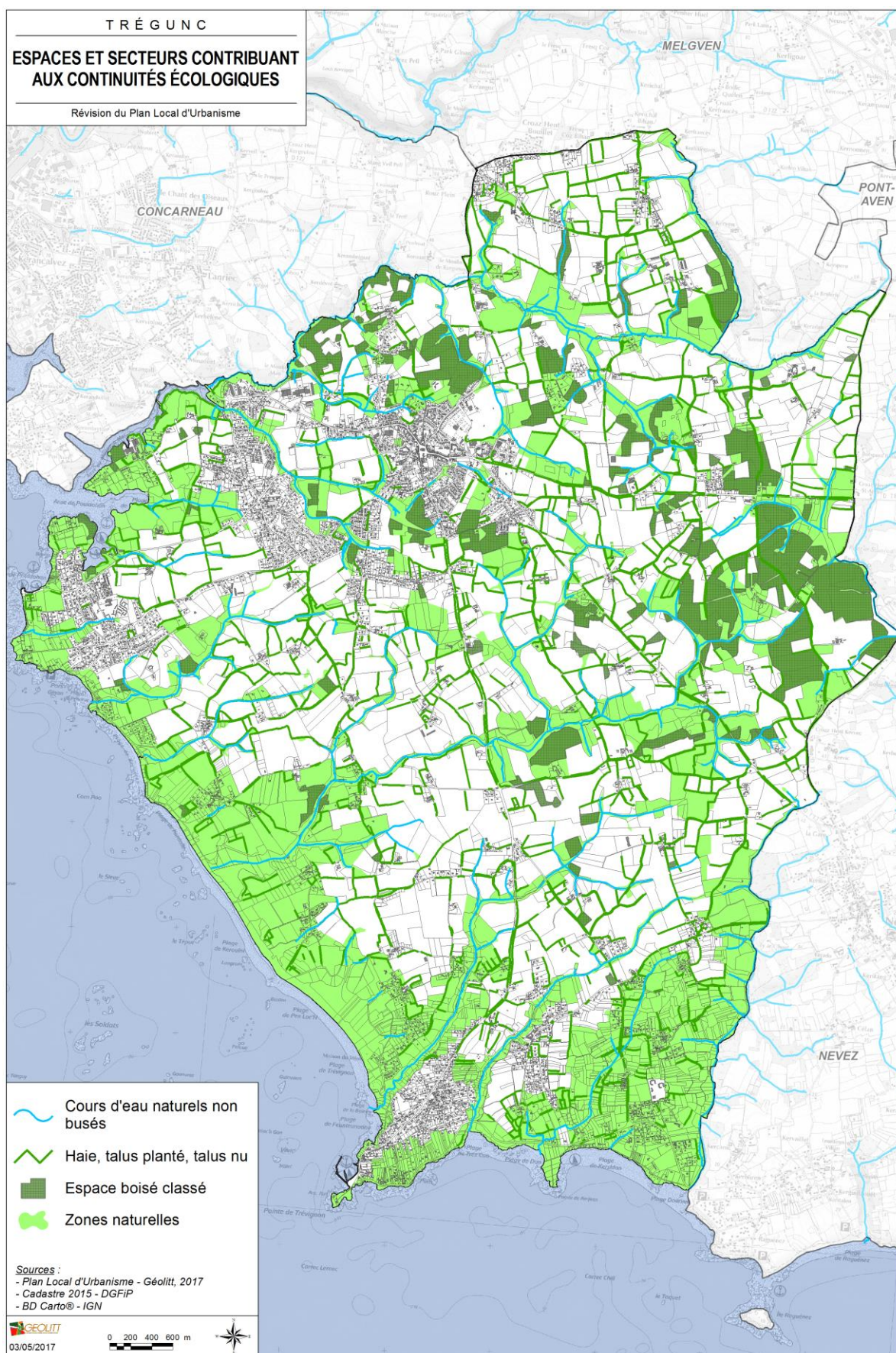
4.4.7. Les espaces et les secteurs constituant la Trame Verte et Bleue

Comme l'exige l'article R.123-11 (i) du code de l'urbanisme, la commune de Trégunc a identifié les espaces constituant le support de la trame verte et bleue. Cette TVB forment des continuités permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorisant leur capacité d'adaptation sur le territoire communal.

Sur Trégunc, la trame verte est composée :

- Des milieux déjà inventoriés comme les ZNIEFF, les parties naturelles des sites classés et inscrits... Ce sont des réservoirs de biodiversité pour le territoire ;
- Des continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides). Ce sont soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- des boisements identifiés ;
- des vallées (liaisons amont/aval, des continuités bocagères ou boisées) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens avec les espaces bocagers, prairiaux et forestiers.

Ainsi, la trame verte est située sur les boisements, dans les vallées et vallons, sur des versants souvent situés aux abords des zones humides et des cours d'eau. La trame bleue est surtout développée dans les fonds de vallées, liée à la présence de ces réseaux aquatiques et humides.



4.4.8. La diversité commerciale

Le PLU de Trégunc a pris en compte la préservation de la dynamique commerciale du bourg.

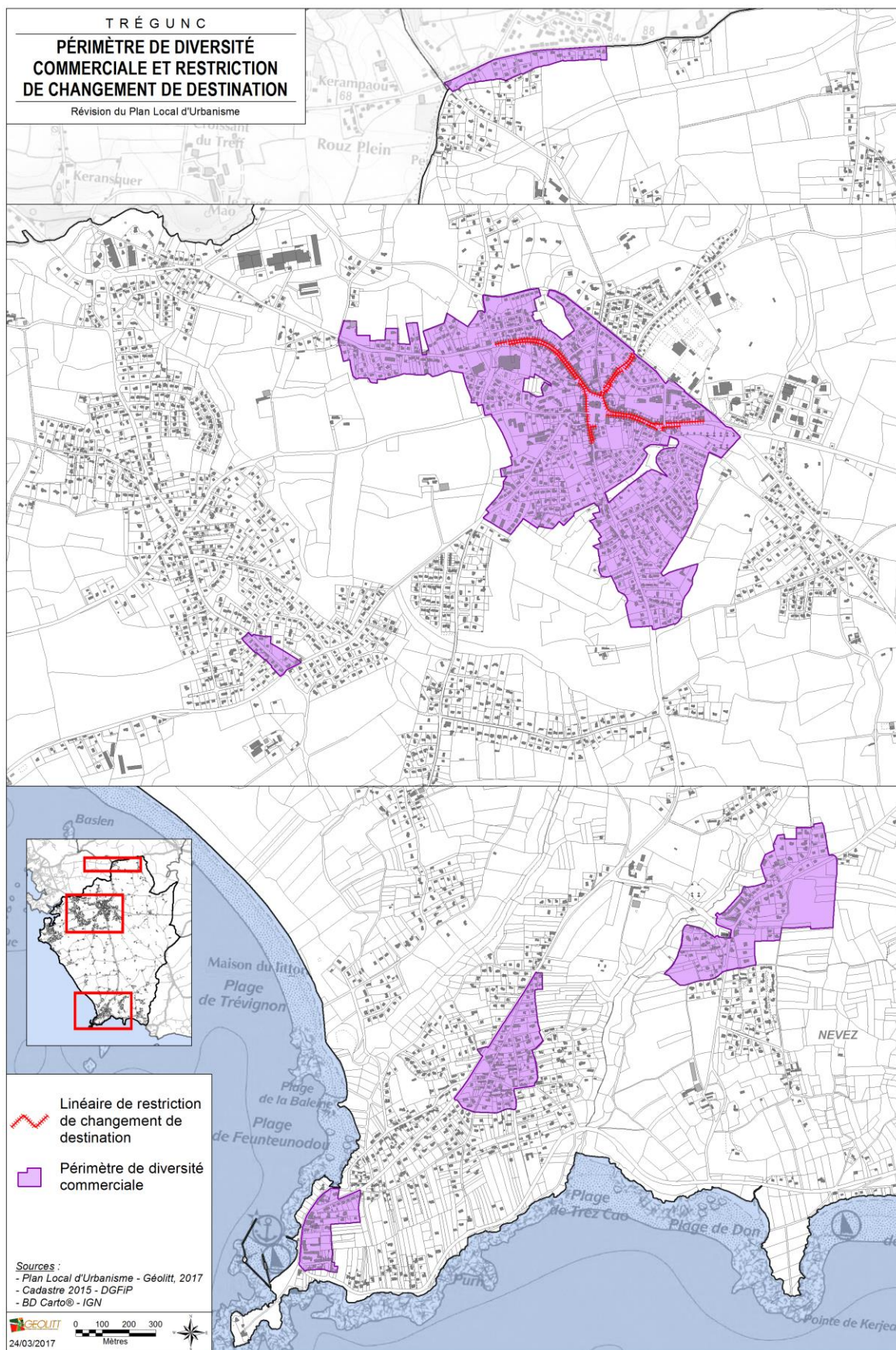
Ainsi, des secteurs où le maintien et l'implantation des commerces, quelle que soit leur taille, sont favorisés et/ ou encouragés ont été définis au PLU. Ces secteurs correspondent aux principales rues commerçantes du bourg et des quartiers (Le centre-ville de l'agglomération, la Pointe de Trévignon, Trévignon, Saint Philibert, Lambell et Croissant-Bouillet) et des extensions pavillonnaires alentours.

L'implantation des commerces de détails et de proximité est interdite ailleurs que dans ce périmètre.

Dans ces secteurs, tout type de commerce peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination d'un logement vers une vocation de commerce sont aussi autorisés.

Ce périmètre a donc été mis en place conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que le PLU peut : « Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Par ailleurs, le long des voies où le commerce est développé, il est instauré une interdiction de changement de destination des rez de chaussées commerciaux. Il s'agit de la Rue de Pont Aven, la rue de Saint-Philibert, la Place des Anciens combattants, la Place de la Mairie, la rue de Concarneau et la route de Melgven dans la limite de la zone Uha.



5. SURFACES DES ZONES

**POS approuvé le 11/12/1993
(recalculé sous SIG)**

Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	11,86	0,23%
UHb	37,82	0,74%
UHc	340,14	6,67%
UHd	14,45	0,28%
Ui	16,42	0,32%
Uip	1,76	0,03%
Maritime		
Uip	0,12	
TOTAL U terrestre	422,45	8,28%

1NAb	40,68	0,80%
1NAc	116,34	2,28%
NAC	2,50	0,05%
1NAd	17,42	0,34%
1NAi	17,27	0,34%
1NAL	69,26	1,36%
1NALn	4,25	0,08%
1NAp	1,44	0,03%
Maritime		
1NALn	0,04	
1NAp	19,20	
TOTAL 1NA terrestres	269,16	5,28%
2NA	36,29	0,71%
2NAL	2,91	0,06%
TOTAL 2NA terrestres	39,21	0,77%
TOTAL NA terrestres	308,37	6,04%

NC	3189,73	62,52%
NCd	11,90	0,23%
TOTAL NC terrestres	3201,63	62,75%

ND	699,93	13,72%
NDs	407,90	7,99%

PLU approuvé

Zones	Ha	% de la superficie communale
Uha	11,29	0,22%
Uhb	264,84	5,26%
Uhc	97,99	1,95%
Ui	1,61	0,03%
Uiz	13,19	0,26%
Ut	31,04	0,62%
Maritime		
TOTAL U maritime	0,00	0,00%
TOTAL U terrestre	419,96	8,34%

1AUhb	20,08	0,40%
1AUiz	8,24	0,16%
Maritime		
TOTAL 1AU terrestres	28,32	0,56%
2AUh	12,16	0,24%
2AUi	2,45	0,05%
TOTAL 2AU terrestres	14,61	0,29%
TOTAL AU terrestres	42,93	0,85%

A	2 558,12	50,80%
Ai	2,04	0,04%
TOTAL A terrestre	2 560,16	50,84%

N	1 257,31	24,97%
Nd	6,37	0,13%
Ni	0,74	0,01%
Nip	1,89	0,04%
Nip (mer)	0,06	0,00%
Nmo (mer)	7,05	0,14%
Np	2,25	0,04%

TOTAL ND terrestres	1107,82	21,71%
<i>Maritime</i>		
ND	33,97	
NDs	221,89	

Np (mer)	52,76	1,05%
N Paradis	2,79	0,06%
Ns	394,61	7,84%
Ns (mer)	1 493,56	29,66%
Nszh	41,81	0,83%
Nt	17,07	0,34%
Nzh	287,66	5,71%
TOTAL N terrestre	2 012,52	39,97%
<i>TOTAL N maritime</i>	<i>1553,44</i>	<i>30,85%</i>

Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG	5 036 Ha
--	-----------------

NB : la superficie totale de la commune a été calculée à partir du cadastre numérisé ; la superficie totale donnée par l'INSEE est de 5060 hectares, tandis que celle affichée dans le PLU est de 5036 hectares. Il en résulte une différence de 24 hectares (soit une « marge d'erreur » de 0,5%).

6 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL

A ce jour, la commune de Trégunc n'est concernée ni par un schéma directeur, ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par une charte de parc naturel régional ou de parc national, ni par un plan de déplacements urbains.

En revanche, le PLU doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sud Cornouaille, et avec le PLH de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Il doit également être compatible avec le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération.

6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE SUD-CORNOUAILLE

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

La commune de Trégunc est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2015-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 04 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

La commune est également intégralement comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, en cours de réalisation au moment de la mise en place du présent PLU.

LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28 % du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Mais il apporte deux modifications de fond :

- **Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) est renforcé** pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- **La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte.** Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec :

- > le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- > les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) définis à l'échelle des sous-régions marines.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

(www.eau-loire-bretagne.fr)

LE SAGE SUD CORNOUAILLE

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Le projet de SAGE a été validé par la CLE le 04/09/2015, et les collectivités ont ensuite été consultées du 10/09/2015 au 10/01/2016.

Le comité de Bassin a émis son avis le 26/05/2016.

Le périmètre du SAGE Sud Cornouaille concerne 24 communes, dont 8 pour la totalité de leur territoire. Elles représentent une population d'environ 95 000 habitants (soit 160hab/km²).

Quatre territoires communautaires sont concernés :

- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- **Concarneau Cornouaille Agglomération**
- Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
- Communauté de Communes du Pays de Châteauneuf

Le SAGE Sud Cornouaille couvre une superficie de 594 km² et concerne comme principaux cours d'eau : le Saint-Laurent, le Saint-Jean, le Moros, le Styval, le Minaouët, le Rospico, l'Aven, le Belon et le Merrien.

Les principaux enjeux du SAGE « Sud Cornouaille » :

Le territoire du SAGE « Sud Cornouaille » est caractérisé par un vaste espace où l'on retrouve une mosaïque de milieux, d'usages et par conséquent d'enjeux :

1. La limitation de l'eutrophisation des eaux côtières (marées vertes et phytoplancton),
2. La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau potable,
3. L'amélioration de la qualité sanitaire des eaux destinées à la conchyliculture,
4. L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des micropolluants,
5. La préservation de la qualité sanitaire des eaux de baignade,
6. La lutte contre les inondations,
7. La préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction,
8. La sédimentologie (ensablement de l'Aven et du Belon)
9. L'amélioration de la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes littoraux et autres milieux naturels,
10. La conciliation des usages du littoral, permettant leur développement tout en préservant l'eau et les milieux naturels

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le P.L.U. de Trégunc est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et, plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. La commune, au travers de son document d'urbanisme et des outils réglementaires qui sont à sa disposition, a veillé à :

- **préserver, par un classement en zone naturelle, les cours d'eau et leurs abords (vallées).**
- **mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides.** A l'appui de l'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle de la commune en 2011, la collectivité a identifié ces zones humides et mis en place des outils pour les préserver : zonages (Nzh) et règlement spécifiques.
- **recenser et préserver les éléments constituant la trame bocagère de la commune.** La protection de cette trame bocagère est assurée par le repérage de la grande majorité des éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- **limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles.** La commune a vérifié que toutes les zones constructibles non bâties U et AU prévues au P.L.U., puissent bénéficier d'un système d'assainissement : soit les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant. Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel sur la base d'une étude de zonage d'assainissement actualisée en 2017 par LABOCEA. Le dernier zonage d'assainissement datait en effet de 2006 (réalisé par AETEQ), et il s'agissait déjà d'une actualisation du zonage réalisé par CALLIGEE en 2002-2003.

- Au niveau de Pouldohan (rue de Loc'h Roz à l'ouest de la Commune), une extension de réseau est prévue par la mairie de Trégunc afin de raccorder 15 à 17 branchements supplémentaires.
- Dans le secteur de Croissant-Bouillet, un assainissement « semi-collectif » va être mis en place sur la zone AU du secteur de Croissant-Bouillet ; cette solution est la plus adaptée d'un point de vue technique et économique ; au regard de la charge à traiter (112 EH), et des mauvais retours d'expérience sur les filières de filtre à sable (colmatage), le choix de la filière de traitement est dirigé vers un filtre planté de roseau.

- **vérifier la capacité de la station d'épuration à recevoir de nouveaux raccordements.** L'étude de Révision du zonage d'assainissement menée par LABOCEA (**cf. annexes du PLU**) démontre que les raccordements qui seront induits par les capacités de constructions du PLU sont compatibles avec la capacité de la station d'épuration, puisqu'ils ne représentent que 3 % de la capacité nominale de la station, dimensionnée pour 57 000 EH et recevant en moyenne 46 % de sa capacité hydraulique.
- **vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.**

6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE CCA

Extrait de l'Art. L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ».

La commune de Trégunc est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le SCOT de CCA a été approuvé le 23 mai 2013.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le Document d'Orientations et d'Objectifs de Concarneau Cornouaille Agglomération s'articule autour de 5 thématiques :

- Thématique 1 : Favoriser un urbanisme durable et diversifié

- A. Equilibrer le politique du logement selon l'armature territoriale.
- B. Assurer une gestion économe de l'espace.
- C. Favoriser les projets urbains denses, composés et mixtes.
- D. Localiser les extensions de l'urbanisation.

Mesures prises dans le PLU

Par l'ensemble de ses dispositions, le P.L.U de Trégunc tient compte des prescriptions du SCoT. En particulier :

- Il s'attache à maîtriser les phénomènes d'étalement urbain et de mitage conformément aux dispositions de la loi "Littoral" et de la loi SRU afin d'éviter la jonction avec des villages ou agglomérations existants. Ainsi, par rapport au POS de 1993, les surfaces 'constructibles' (AU) sont réduites de plus de 85%.
- Une servitude de mixité sociale est appliquée aux zones 1AUhb, pour toute opération de plus de 5 logements.
- Un objectif de densité minimale nette de 25 logements/hectares sur l'ensemble des opérations de la commune a été mis en place (ce qui correspond à une densité brute moyenne de 17 logements/hectares, y compris les VRD et espaces publics).

Le développement de l'urbanisation devra se faire au moins pour 25% en réinvestissement urbain, ce qui est atteint sur TREGUNC (26% à l'horizon 2030), compte-tenu de l'importance des zones agglomérées.

- Thématique 2 : Maîtriser les déplacements

- A. Aménager le réseau routier.
- B. Favoriser les modes alternatifs à la voiture.

Mesures prises dans le PLU

Par l'ensemble de ses dispositions, le P.L.U de Trégunc tient compte des prescriptions du SCoT. En particulier :

- Le réseau routier sera aménagé afin de développer l'attractivité économique du territoire, notamment en améliorant les connexions avec les pôles voisins.

- Le réseau routier du centre-bourg est déjà en cours d'aménagement pour parvenir à une circulation plus fluide.
- La déviation de la RD 22 (au niveau de Croissant-Bouillet) prévue par le CD29 devrait alléger les flux de trafic.
- Un plan de circulations douces devrait permettre de valoriser les réseaux et combler les manques de connexions, inter-quartiers ou vers les équipements.

Thématique 3 : Optimiser le potentiel économique et les équipements

- A. Assurer une meilleure lisibilité et attractivité des secteurs économiques.
- B. Améliorer la qualité de l'offre d'accueil économique.
- C. Encadrer le développement commercial.
- D. Valoriser la richesse du patrimoine touristique et développer la complémentarité entre le Nord et le Sud.
- E. Anticiper le déploiement d'un réseau très haut débit.

Mesures prises dans le PLU

- Les espaces agricoles sont protégés par un zonage restrictif « A », et le changement de destination en espace rural est strictement encadré (cf. bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile), et ne devra pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (cf. disposition de la loi ALUR modifiée par la loi LAAAF).
- Conserver le tissu artisanal et industriel et leur lisibilité en permettant leur implantation de manière privilégiée dans les zones d'activité.
Valoriser ces zones et permettre leur extension.
- Encadrer le développement de commerces en privilégiant les commerces au centre-bourg et en interdisant la transformation des rez-de-chaussée commerciaux en logements.
- La création de surfaces commerciales isolées sera interdite.
- Participer à l'installation d'un « réseau très haut débit ».

Thématique 4 : Structurer le territoire autour des espaces agricoles et naturels

- A. Pérenniser la Trame Verte et Bleue.
- B. Protéger les zones humides.
- C. Protéger et valoriser les paysages et sites caractéristiques.
- D. Assurer la protection des espaces agricoles.
- E. Aménager et protéger le littoral.

Mesures prises dans le PLU

- Les éléments de paysages remarquables à préserver ont été identifiés.
- Réduction des possibilités d'urbaniser les espaces littoraux pour protéger la frange littorale.
Valoriser ces zones et permettre leur extension.
- Identifier les connexions entre les espaces naturels avec des continuités écologiques.
- Constitution d'une trame verte et bleue et principe d'inconstructibilité sur ces espaces.
- Réduction de la surface à urbaniser pour protéger les espaces agricoles.
- L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2011, et traduit sous forme de zonage très restrictif dans le PLU.

Thématique 5 : Optimiser les ressources naturelles et se préserver des risques

- A. Maîtriser les consommations d'énergie.
- B. Développer les énergies renouvelables.
- C. Préserver la ressource en eau.
- D. Réduire, traiter et valoriser les déchets.
- E. Prévenir le risque d'inondation.
- F. Prévenir les risques technologiques et pour la santé.

Mesures prises dans le PLU

- Réaliser des études de gestion des réseaux d'eau.
- Ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables et même inciter à la performance énergétique dans les projets.
- Favoriser les déplacements doux par une meilleure lisibilité et sécurité et favoriser les transports collectifs.

Il est à souligner que **le projet de SCoT s'inscrit dans une stratégie volontariste de repositionnement du territoire communautaire dans son environnement et de renforcement de la dynamique démographique**. Il envisage un maintien de la production de logements sur la période 2014-2030. La production de 50 logements/an est maintenue à l'échelle du SCoT et du PLU afin d'arriver à une production de 800 nouveaux logements en 2030.

De plus, pour l'habitat, le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération retient une **densité moyenne nette de 25 logements minimum / hectare (soit 17 logements / Ha en densité brute moyenne)**. **Cette densité a été retenue dans le PLU comme une moyenne à avoir globalement à l'échelle de la commune**, sur l'ensemble des logements qui seront réalisés (toutes zones AUh et Uh confondues).

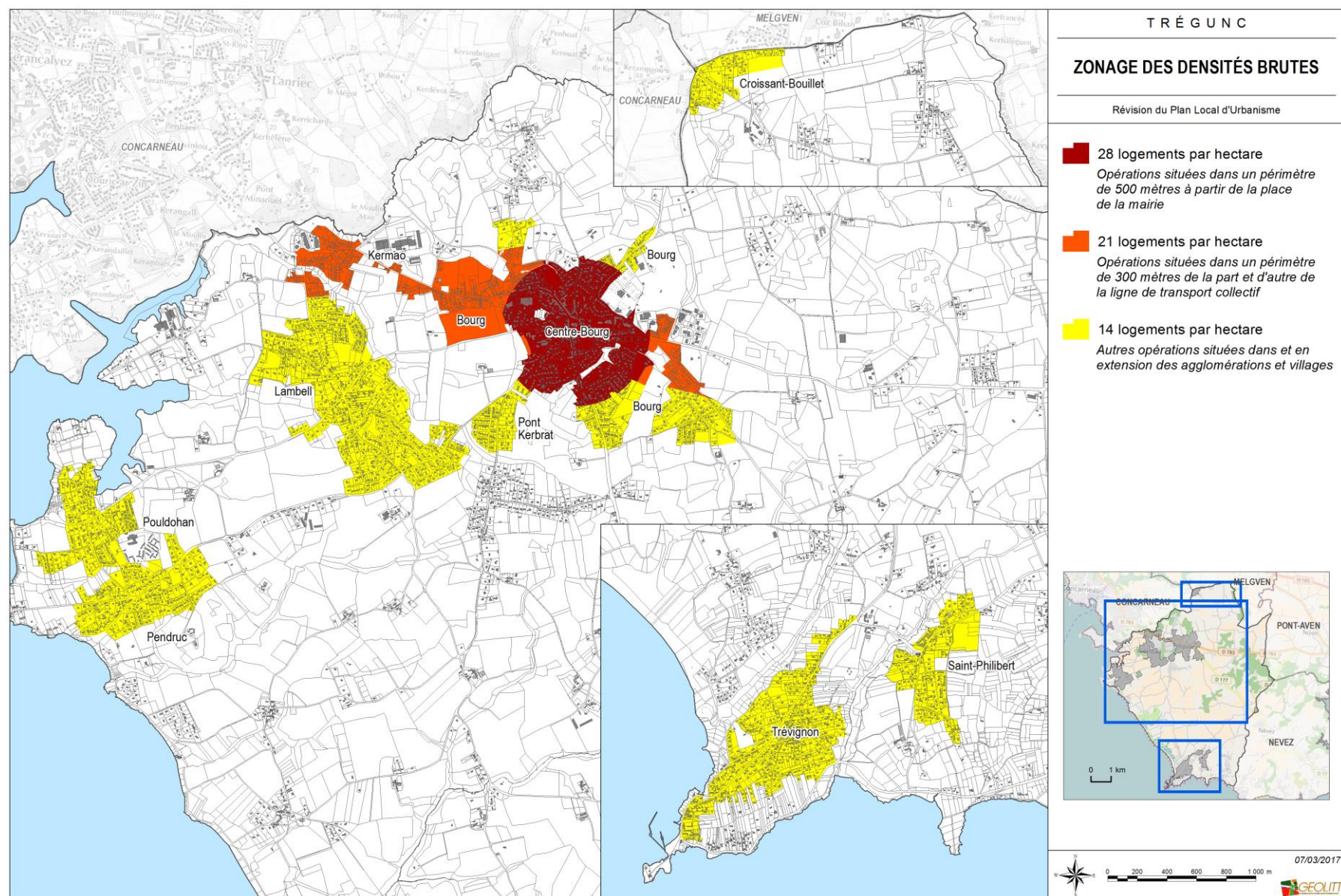
Tableau de correspondance entre les densités nettes du SCoT et les densités brutes du PLU

Entité	Périmètre	Densité nette minimum	Ce qui correspond à une densité brute* de
Centre-bourg	Opérations situées dans un périmètre de 500 m à partir de la place de la mairie	40 logements / hectares	28 logements / hectares
Bourg, Kermao, Lambell	Opérations situées dans un périmètre de 300 m de part et d'autre de la ligne de transports collectifs	30 logements / hectares	21 logements / hectares
Bourg, Kermao, Lambell, Croissant-Bouillet, Saint-Philibert, Trévignon, Pouldohan, Pendruc	Autres opérations situées dans et en extension des agglomérations et villages	20 logements / hectares	14 logements / hectares

*** La densité brute intègre les surfaces des équipements publics, bassin de rétention, espaces publics et voirie (estimées à 30% de l'assiette foncière totale des opérations)**

En fonction des localisations, **les densités brutes sont modulées de la façon suivantes dans le PLU :**

- **28 logements par hectare** au centre-bourg pour les opérations situées dans un périmètre de 500 mètres à partir de la place de la mairie ;
- **21 logements par hectare** pour les opérations situées dans un périmètre de 300 mètres de part et d'autre de la ligne de transport collectif ;
- **14 logements par hectare** pour les autres secteurs.



6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH CCA

Extrait de l'Art. L.131-4 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

[...] 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; ».

Le conseil communautaire de la collectivité de Concarneau Cornouaille Agglomération a arrêté le projet de PLH pour la période 2014-2020 le 20 février 2014.

Le PLH s'appuie notamment sur les données issues de ce SCoT et plus précisément du diagnostic et du PADD du SCoT.

6.3.1. Présentation du scénario de développement de Concarneau Cornouaille Agglomération sur la période 2014-2020

Estimation des besoins en logements pour la période 2014-2020

Conformément à l'objectif d'évolution démographique défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PLH vise une progression démographique annuelle de 0,75 %. Cette évolution nécessite un développement de la production de logements d'environ 2 540 logements sur la période du PLH.

Le PLH se base sur les travaux réalisés pour la mise en place du SCoT ; le « scénario de référence » retenu dans le projet de SCoT appliqué de façon linéaire sur la durée du PLH (2014-2020) entraînerait sur cette période une production très importante de logements, environ 414 logements sur Trégunc.

Or, on constate que les tendances de variations de logements sur une décennie (entre 1999 et 2009) et de constructions sur une période récente identique à celle d'un PLH (2006-2011) ont été dans la moyenne du rythme de production défini par le SCoT. A titre d'exemple, sur la période 2006-2011, soit 6 années, le territoire a connu 464 mises en chantier de constructions neuves.

6.3.2. Territorialisation par commune des besoins en logements entre 2014 et 2020

Principe de répartition proposé par commune :

- Le respect de la typologie de famille fixé dans le SCoT.

Afin de favoriser un développement harmonieux du territoire, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT fixe pour chaque famille de commune un objectif de captation démographique.

Famille 1 : Concarneau, Rosporden Trégunc, 60% de captation démographique

Famille 2 : Elliant Melgven Saint-Yvi, 24%

Famille 3 : Névez Pont-Aven, 14%

Famille 4 : Tourc'h, 2%

- Allouer à chaque « famille » et à chaque commune, une captation de logements en tenant compte des tendances observées sur les périodes 1999-2009, 2001-2011 et 2006-2011.

Le PLH ayant une durée de 6 ans, ces objectifs démographiques doivent être déclinés sur la période 2014-2020. Pour cela, une analyse de l'attractivité démographique sur les 20 dernières années (1990-2009) et sur les 10 dernières années (2001-2011) et sur la même durée que celle du PLH (2006-2011) a été réalisée par famille de communes, puis comparée avec les objectifs de captation du SCoT.

Sur la base de cette analyse comparative, les élus ont validé l'application d'un palier dans l'atteinte des objectifs du SCoT. Au vu des évolutions constatées sur les deux périodes étudiées, il est proposé de fixer une étape intermédiaire dans la répartition de la captation démographique pour les familles 2 et 3. Sur la base de ces constats, la proposition intermédiaire pour ces deux familles de communes est la suivante :

Famille 2 : un objectif de captation de 30 % au lieu des 24 % prévus par le SCoT (sur les périodes 1990-1999 et 1999-2009, la captation démographique a été respectivement de 37 % et 47 %) Famille 3 : un objectif de captation de 8 % au lieu des 13 % prévus par le SCoT (niveau de captation démographique de 0 % puis 6 % sur les périodes antérieures).

Ces objectifs constituent uniquement une étape intermédiaire pour la durée du PLH 2014-2020. Les deux documents n'étant pas établis pour la même durée, cela ne remet pas en cause les éléments définis dans le SCoT.

Cette répartition intermédiaire de la captation par famille de communes a été validée lors du comité de pilotage du 23 mai 2012. Ces éléments sont pris en compte dans la détermination de la répartition des besoins en logements à l'horizon 2020.

La commune de Trégunc, comme les communes de Concarneau et de Rosporden, est identifiée comme « Famille 1 ».

Cette famille, concentre des fonctions structurantes majeures avec une imbrication d'enjeux territoriaux, urbains, économiques et de flux de déplacements amplifiés par une entrée stratégique depuis l'échangeur de Kerampaou par la RD122.

Conformément à ces principes, les besoins en logements par commune, sur la durée du PLH et en moyenne annuelle sont les suivants :



	sur 6 ans	par an
Famille1	1601	267
Concarneau	894	149
Rosporden	293	49
Trégunc	414	69
Famille2	462	77
Elliant	150	25
Melgven	150	25
Saint-Yvi	162	27
Famille3	444	74
Névez	252	42
Pont-Aven	192	32
Famille4	36	6
Tourc'h	36	6
TOTAL CCA	2543	424

La territorialisation des besoins en logements n'est pas à considérer comme un élément de contrainte pour les communes mais comme un indicateur servant à suivre le rythme de construction et le respect de l'équilibre de la production de logement sur le territoire communautaire au cours du PLH.

Par rapport au desserrement des ménages, le PLH tend à limiter la baisse de la taille des ménages et souhaite qu'il ne descende pas sous une taille moyenne de 1,98 personne par ménage en 2020.

6.3.3. Orientations stratégiques et programme d'action 2014-2020

ORIENTATION 1 : « Assurer une production et une répartition de l'habitat entre les neuf communes ».

- Action 1 : Produire 2 543 logements sur le territoire de CCA en 6 ans, soit en moyenne 424 logements par an.

ORIENTATION 2 : « Renforcer la gouvernance du PLH ».

- Action 2 : Développer les compétences de CCA en matière d'habitat : Etudier l'intérêt de la délégation des aides à la pierre pour CCA.

- Action 3 : Constituer des instances pour la définition des objectifs de production annuelle et de suivi du PLH.
- Action 4 : Renforcer les partenariats avec les acteurs locaux.
- Action 5 : Apporter un soutien technique aux communes pour la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec le PLH.
- Action 6 : Développer le dispositif d'observation de l'habitat.
- Action 7 : Assurer la mise en œuvre du PLH : les moyens humains.

ORIENTATION 3 : « Maîtriser et mobiliser le foncier pour garantir la production et maintenir des prix abordables ».

- Action 8 : Elaborer une stratégie foncière : Identifier et caractériser les potentiels fonciers mutables.
- Action 9 : Connaître les outils et dispositifs fonciers mobilisables.
- Action 10 : Soutenir financièrement la constitution des réserves foncières.
- Action 11 : Mobiliser le foncier en zones U pour la production de l'habitat.

ORIENTATION 4 : « Favoriser et réaffirmer le développement du parc de logements dans les centralités urbaines ».

- Action 12 : Poursuivre l'amélioration du parc ancien.
- Action 13 : Promouvoir le conventionnement sans travaux.
- Action 14 : Répertorier les situations d'habitat indigne.
- Action 15 : Favoriser l'accession à la propriété dans le parc ancien.

ORIENTATION 5 : « Poursuivre et accentuer l'offre de logements sociale et abordable ».

- Action 16 : Accroître et répartir la production des logements locatifs sociaux.
- Action 17 : Soutenir la production de logements locatifs sociaux en zones U par la réhabilitation du parc privé.
- Action 18 : Participer à la restructuration urbaine du quartier de Kerandon.
- Action 19 : Poursuivre le développement de l'offre en accession sociale à la propriété.

ORIENTATION 6 : « Assurer et anticiper une production adaptée aux usages aux capacités financières des ménages et à l'environnement ».

- Action 20 : Définir les typologies de logements adaptés aux modes d'habiter et à la capacité financière des ménages.
- Action 21 : Informer et sensibiliser les usagers.

ORIENTATION 7 : « Favoriser un accès au logement des populations spécifiques ».

- Action 22 : Identifier les besoins en habitat des personnes âgées et communiquer sur l'adaptation et les aides en faveur de ce public.
- Action 23 : Répondre aux besoins en logements des jeunes.
- Action 24 : Améliorer l'offre d'hébergements et développer les logements spécifiques.
- Action 25 : Participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement.
- Action 26 : Assurer la gestion des grands rassemblements des gens du voyage.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de Trégunc est compatible avec les orientations du PLH de CCA, car il s'attache notamment à :

→ **Viser un développement en matière de population et de logements cohérent avec les objectifs du PLH.**

La population communale devrait atteindre environ 8000 habitants d'ici 2030 (+ 1 000 habitants par rapport à 2014).

Le PLH vise une croissance moyenne de +0,75% / an pour l'ensemble de CCA pour 2014-2020, et la croissance de la période suivante devrait être plus soutenue. La commune vise un **taux de croissance annuelle de population légèrement supérieur à cette moyenne – soit +0,86 %** - ce qui est logique afin qu'elle puisse affirmer son rôle de « famille 1, pôle structurant ».

Pour conforter son **rôle de commune « pôle structurant »**, le PLH retient pour Trégunc une **production de 69 logements / an en moyenne (pour la période 2014-2020)**, soit 16% de la production totale communautaire. Ce rythme de construction a été revu à la baisse dans le PLU (dans le PLU la production moyenne prévue est de 50 logements / an) étant donné que la durée du PLH est plus réduite, un ajustement est possible.

Le PLH impose de produire au moins 25 % de la future production de logements dans le tissu urbain, c'est-à-dire dans les dents creuses, ou îlots disponibles en Uh, ou dans les zones 1AUh/2AUh définies à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Au total le PLU de Trégunc comptabilise :

- **31,45 hectares d'espaces libres situés dans l'enveloppe urbaine (dont 29,66 ha en zone Uh et 1,79 Ha en 1AUh/2AUh), soit un potentiel de 524 logements dont 481 en Uh et 43 en AUh.**
- **auxquels d'ajoutent 29,7 hectares en 'extensions' (les zones 1AUh/2AUh qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine), soit un potentiel de 542 logements.**

Sur le potentiel de logements identifiés en Uh, la commune a estimé que 30% seront réellement mobilisables d'ici 2030, ce qui représente environ 150 logements.

Au total, le PLU dispose d'un potentiel réalisable de 735 logements (150+43 +542).

Ainsi, pour ce PLU, la part de production de logements dans le tissu urbain représente une enveloppe de 200 logements (150 + 43 = 193 logements), soit 26% du potentiel total.

Enfin, en compatibilité avec le PLH, la commune vise une stabilisation de la proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements, soit un taux légèrement inférieur à celui de 2014 = 24% du parc (contre 25% en 2014).

La commune s'appuie sur la donnée de base retenue par le PLH, à savoir un taux d'occupation des résidences principales de **2 habitants**.

Cette hypothèse est réaliste au regard du taux d'occupation estimé pour 2014 : 2,11 habitants / RP.

Cela va dans le sens d'une compensation du phénomène de vieillissement de la population par des arrivées de famille.

→ **Diversifier l'offre de logements et développer une offre diversifiée de logements locatifs et en accession à la propriété.** Le PLU s'attache à proposer une offre diversifiée de logements, dans le

but de répondre aux besoins des différentes catégories de populations selon leurs parcours résidentiels et de favoriser la mixité sociale. Pour cela, la commune entend mettre l'accent sur la production de logements locatifs sociaux en imposant un minimum de logements locatifs sociaux pour les opérations de plus de 5 logements. De même les opérations créant plus de 15 logements devront comporter au moins 10% de Prêt Social Location Accession (PSLA).

Le PLH impose que 20% des logements produits devront être des logements locatifs sociaux. Grace à la servitude de mixité sociale mise en place, le PLU comptabilise un potentiel global de 177 logements sociaux (voir partie 4.4.6.), ce qui représente environ 22% des 800 logements à produire projetés.

- **Etablir une stratégie foncière et une hiérarchie dans l'ouverture à l'urbanisation.** Un développement progressif de l'urbanisation est clairement affiché dans le PLU, qui doit établir une stratégie d'aménagement à l'horizon 2030, **avec des zones constructibles à court et moyen terme 1AUh (une vingtaine d'hectares) et des zones constructibles à plus long terme 2AUh (une douzaine d'hectares).**
- **Encadrer les futures opérations d'habitat.** Dans le PLU, la commune a souhaité définir des principes d'aménagements relatifs aux zones à urbaniser à court terme (1AUh), à travers les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. L'objectif est d'anticiper les aménagements, de garantir une bonne fonctionnalité des futurs aménagements urbains et une certaine qualité dans les futures opérations.

6.4. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

6.4.1. La capacité d'accueil et les coupures d'urbanisation

Art. L.121-21 du Code de l'urbanisme

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- 1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;
- 2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- 3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

Capacité d'accueil résidentielle

La commune a validé, dans son PADD, un objectif de croissance démographique modéré qui resterait proche de celle de la période passée, correspondant à la volonté d'établir un développement progressif, permettant une bonne intégration des nouveaux habitants.

La population communale devrait atteindre environ 8000 habitants d'ici 2030 (soit un taux de croissance annuelle de +0,86% et +55 habitants par an en moyenne).

Ce choix implique la construction d'environ 800 nouveaux logements, dont 25% minimum à produire en renouvellement urbain (ce qui est atteint puisque environ 200 logements pourront être produits au sein des enveloppes urbaines – cf. partie 4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU et partie 6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH CCA).

Comme cela a été présenté dans la partie diagnostic du présent rapport de présentation, les équipements communaux sont adaptés à la taille et aux besoins de la commune, et pourront répondre aux besoins de la population nouvelle projetée. **En effet, le développement projeté de nouvelles populations est compatible :**

- **avec le tissu d'équipements existants**, assurant de nombreux services à la population : équipements sportifs, scolaires, socioculturels, offre de commerces et de services de proximité. Ces équipements répondent aux besoins de la population actuelle.
- **avec des réseaux performants** : réseaux d'eau potable et d'eau usée, capacité de la station d'épuration à recevoir les nouveaux raccordements envisagés, réseau d'eau pluviale avec gestion renforcée dans les années à venir du fait du zonage des eaux pluviales réalisé en parallèle à la mise en place du PLU par ARTELIA (voir annexes du PLU).

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées, également réalisée en parallèle à la mise en place du PLU par LABOCEA (voir annexes du PLU) démontre que les raccordements sont compatibles avec la capacité de la station d'épuration, dimensionnée pour 57 000 EH et recevant en moyenne 46 % de sa capacité hydraulique. A l'exception de Trévignon et de St Philibert – en assainissement individuel – toutes les zones U et AU sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

De plus, **la capacité d'accueil envisagée par la commune ne remet pas en cause la protection envisagée à l'échelle des espaces remarquables au titre du L.121-23 du Code de l'urbanisme**. Le PLU se base sur les espaces remarquables du POS de 1993.

Par ailleurs, **la capacité d'accueil tient compte de la préservation des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles** avec un zonage A, qui ne permet que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture.

La capacité d'accueil touristique

Les variations saisonnières de la population, avec la fréquentation des touristes et des résidents secondaires a également été intégrée dans le développement communal : Au regard de la capacité d'accueil de la commune (lits marchands, campings et résidences secondaires), durant la saison estivale, **la population est plus importante**. Cet apport de population durant l'été a un impact important sur la commune. Mais si cet afflux de population crée certains engorgements du réseau routier et des stationnements sur le littoral, il ne pose pas de problème en termes de fonctionnement communal, ni en terme de capacité de réseaux (les réseaux, et équipements étant suffisamment dimensionnés), ou de fréquentation des espaces naturels, suffisamment vastes pour permettre une certaine dilution des flux touristiques.

La capacité d'accueil d'activités économiques

Afin de répondre aux besoins d'accueil des entreprises à l'horizon 2030, la commune a défini dans le PLU, de part et d'autre de la RD 783, 2 zones d'urbanisation future « 1AUiz » pour compléter la ZA de Kermao-Kerouel (3 ha au Sud et 3,56 ha au Nord).

Ces deux zones se situent dans le prolongement du tissu urbain de l'agglomération du Bourg, en continuité directe avec les activités économiques existantes.

Une zone 1AUiz de 1,5 ha est également prévue à l'Est de l'agglomération, en continuité de l'actuelle ZA des Pins au lieu-dit Beg Ven Gleun.

Tous ces secteurs ont été choisis pour conforter les ZA existantes, car ils sont situés en bordure d'un axe routier départemental structurant (RD 783), et ils sont raccordés au réseau d'assainissement collectif, d'eau potable et d'électricité ; des OAP précisent leurs conditions de desserte et d'aménagement.

Au total, en comptabilisant en plus le potentiel de densification au sein des ZA existantes (en zone Ui / Uiz), le PLU prévoit 9,64 ha mobilisables pour les activités ce qui reste très modeste au regard de la superficie globale de la commune (0,2%)

La capacité d'accueil au regard du risque de submersion marine

Au regard des risques littoraux, notamment ceux liés à la **submersion marine**, à l'intérieur des zones exposées au risque de submersion marine actualisée dans le Porter à Connaissance défini par l'Etat en

décembre 2013 (définies au documents graphiques) le permis pourra être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par sa nature, sa localisation et ses caractéristiques, est incompatible avec le caractère inondable du terrain du fait des nuisances qu'il est susceptible d'engendrer pour les occupants futurs, ou l'aggravation du caractère inondable qu'il occasionnerait. Ainsi, **la Commune est peu impactée** : en effet, seule la façade Ouest du territoire est soumise à ce **risque de submersion marine**, et les espaces concernés sont zonés en Ns, N, Nszh ou Nzh ; aucune zone d'urbanisation « AU » n'est prévue.

Des coupures d'urbanisation ont été mises en place, ce qui permet aux différents pôles d'urbanisation et aux différents paysages de garder leur identité.

Coupures d'urbanisation

La mise en place de coupures d'urbanisation a pour objectif de rompre les linéaires urbains. Ces coupures permettent de préserver entre les espaces urbanisés, des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable.

L'application du concept "coupure d'urbanisation" dépasse le cadre strict du territoire de la commune. Il s'agit en effet de promouvoir une certaine homogénéité d'aménagement des communes littorales, de préserver la qualité du paysage à proximité du littoral et d'y garantir de bonnes possibilités d'accès à la mer. Les coupures d'urbanisation proposées par une commune doivent donc être inspirées par une lecture attentive des caractéristiques du terrain et être cohérentes avec les aménagements retenus par les communes voisines.

A l'échelle du territoire communal, **les coupures d'urbanisation principales – jugées « significatives » au sens de la loi Littoral – sont les espaces naturels ou agricoles qui permettent de limiter la constitution d'un front urbain continu sur les communes littorales** ; on trouve ainsi à Trégunc, du Nord au Sud :

- Une coupure entre Croissant-Bouillet et Le Bourg,
- Une coupure entre le sud-ouest du Bourg et Kermao Lambell
- Une vaste coupure entre Kermao Lambell et Pouldohan Pendruc
- Une vaste coupure située entre Pouldohan Pendruc et Trévignon
- Une vaste coupure entre Trévignon et Saint Philibert

Toutes ces coupures d'urbanisation ont été classées en zones naturelles ou en zones agricoles A dans le PLU.

6.4.2. Agglomérations et villages

Art. L.121-8 du Code de l'urbanisme

I. « **L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et les villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.** »

Agglomérations et villages

Pour définir ses agglomérations / villages, la commune de Trégunc, en cohérence avec la jurisprudence issue de la loi Littoral et avec les dispositions du SCOT de CCA, a retenu les critères suivants :

- Ensembles bâtis comportant au moins une soixantaine de constructions,
- Comprenant de l'habitat, des commerces, des activités, des services, des équipements administratifs, scolaires...
- Et ayant une **densité significative**. On entend par densité significative la présence d'une morphologie bâtie structurée par sa trame viaire et des espaces publics.

Ainsi, au regard de ces critères, et en compatibilité avec le SCOT de CCA, les pôles urbains que sont le Bourg, Lambell-Kermao, St Philibert, Trévignon, Pouldohan-Pendruc, et Croissant Bouillet peuvent être qualifiés d'agglomérations ou de villages au sens de la loi Littoral.

1- Le Bourg

Il s'agit de l'agglomération principale de la commune ; sa forme en étoile résulte de son développement progressif le long des principaux axes routiers.

Ainsi, le Bourg s'étend :

- au Nord (route de Melgven) jusqu'aux dernières maisons de Beg Rouz Vorc'h et en englobant le CCAS 'La Pinède' ;
- à l'Est (route de Pont-Aven = RD 783) jusqu'à la ZA des Pins ;
- au Sud-Est (route de Névez = RD 177) jusqu'à Kergleuhan ;
- au Sud (Rue de St-Philibert = RD 1) jusqu'à Croissangar ;
- au Sud-Ouest (rue de Kerfeunteun) jusqu'à Kerrous, en englobant Pont-Kerbrat
- à l'Ouest (route de Concarneau = RD 783) jusqu'à Kerouel / Men Dogan, jusqu'à la limite avec l'agglomération de Kermao ; le quartier de Kerhallon Vian fait également partie de l'agglomération du Bourg, car l'urbanisation y est continue de part et d'autre de la route de Kerhallon.

Au total, plus de 1500 bâtiments (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...) sont édifiés au Bourg.

Il est à noter que l'agglomération comporte quelques coulées vertes (ruisseaux, zones humides...) et espaces de respiration identifiés en zonage naturel ; pour autant, ces zones ne représentent pas des coupures d'urbanisation.

2- Lambell-Kermao

Le secteur de Lambell s'étend sur 80 hectares. Il dispose d'un commerce de proximité et il y existe une véritable vie de quartier.

L'urbanisation s'est développée de part et d'autre de la route de Lambell, sous forme d'habitat pavillonnaire. Elle s'étire depuis Lanviniger / Lambell au Sud, jusqu'à Pen Part au Nord, pour rejoindre ensuite Kermao qui englobe la ZA de Kerminaouët et la ZA de Kermao – qui est d'ailleurs également en continuité de l'agglomération du Bourg coté Est - et s'étend sur une vingtaine d'hectares.

C'est pourquoi aujourd'hui Lambell et Kermao constituent une seule agglomération ; à noter que le ruisseau de Pont Prenn a été identifié en zone N, mais les constructions situées de part et d'autre ne sont distantes que de 35 mètres.

Au total, plus de 800 bâtiments (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...) sont implantés à Lambell, et une centaine à Kermao.

3- Pouldohan-Pendruc

Pouldohan-Pendruc forme également une seule agglomération, qui s'est développée à l'Est de la Pointe de la Jument ; l'agglomération s'étend au Sud depuis le camping de Loch Ven jusqu'à Goarem Discarn, et au Nord jusqu'au niveau de Pors Breign.

Au total, elle couvre 56 Ha et compte plus de 600 constructions (habitations, annexes, bâtiments d'activités...).

4- Trévignon

Trévignon est un secteur aujourd'hui caractérisé par une densité significative de constructions ; il s'est développé de part et d'autre de la RD 1 (route de la Pointe), à partir de 2 noyaux (zonés en Uhb) : l'un situé au lieu-dit 'Trévignon' et l'autre situé près du port, au lieu-dit 'pointe de Trévignon'.

On y trouve plusieurs commerces (débits de boissons, crêperie, épicerie, poissonneries...) et artisans. Le port de pêche est un lieu de vie économique important, qui attire également de nombreux touristes et plaisanciers de passage.

Au total, l'agglomération de Trévignon couvre une cinquantaine d'hectares, et compte plus de 600 constructions (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...).

5- Saint-Philibert

Saint-Philibert dispose d'une école et d'un commerce de proximité.

Comme cela est indiqué dans le PADD, il constitue un pôle de vie qui n'est pas majoritairement tourné vers la résidence secondaire ou estivale, comme peuvent l'être Trévignon ou Pouldohan-Pendruc. Un développement limité de l'habitat à Saint-Philibert devrait permettre d'éviter un déclin démographique, qui entraînerait inévitablement une perte de vie locale. Toutefois, pour préserver au maximum la frange littorale d'une urbanisation supplémentaire, la collectivité a choisi d'identifier les principaux nouveaux quartiers d'habitat dans la partie Nord-Est de Saint-Philibert.

Au total, l'agglomération de Saint-Philibert couvre une vingtaine d'hectares, et compte plus de 200 constructions (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...).

6- Croissant-Bouillet

Ce secteur s'est progressivement développé le long de la RD 122 et des voies communales qui y convergent. Au total, cette entité géographique compte plus de 200 constructions.

Sur le seul territoire de TREGUNC, l'agglomération de Croissant-Bouillet couvre une dizaine d'hectares, et compte - une centaine de constructions (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...).

On y trouve plusieurs commerces et artisans.

Plus de la moitié des zones d'extensions de l'urbanisation prévues dans le PLU est située en continuité de l'agglomération du Bourg (15,5 ha de zones 1AUhb, 7,26 de zones 2AUh pour de l'habitat et activités compatibles, et 1,5 ha pour l'extension de la ZA des Pins).

L'extension des agglomérations de Lambell-Kermao et de Croissant-Bouillet est également prévue, notamment pour des zones d'activités.

Seules les agglomérations de Lambell-Kermao et de Trévignon ont des zones AU situées dans les espaces proches (voir partie spécifique ci-après).

Rappel du PADD : Au niveau des agglomérations de Pouldohan-Pendruc et de Trévignon, la collectivité n'a pas souhaité permettre le développement de nouveaux quartiers d'habitat en extension d'urbanisation. Les possibilités de construction sont contenues au sein des enveloppes bâties.

Hameau nouveau intégré à l'environnement

Le PLU de TREGUNC ne prévoit pas la création de hameau nouveau intégré à l'environnement.

6.4.3. Les espaces proches du rivage

Art. L.121-13 du Code de l'urbanisme

« **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement **est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.** »

La loi ne définit pas spécifiquement ce qu'est un « espace proche du rivage ». Néanmoins, depuis le jugement de la commune de Guérande (Arrêt du Conseil d'Etat n° 251534 du 3 mai 2004), trois critères ont été retenus, et sont communément admis, pour définir la notion « d'espace proche du rivage » :

- la distance des terrains par rapport au rivage,
- l'existence d'une covisibilité entre la terre et la mer,
- les caractéristiques des espaces avoisinants, c'est-à-dire la nature des espaces séparant le terrain et la mer, notamment pour tenir compte de l'existence d'une urbanisation ou pour tenir compte des caractéristiques paysagères, écologiques des terrains concernés.

En outre, d'autres décisions du Conseil d'Etat (CE 27/9/99, commune de Bidart ; CE 30/7/03 syndicat de défense du cap d'Antibes ; CE 14/11/03, commune de Bonifacio...) posent un certain nombre de principes supplémentaires permettant d'affiner la délimitation des espaces proches du rivage, à savoir :

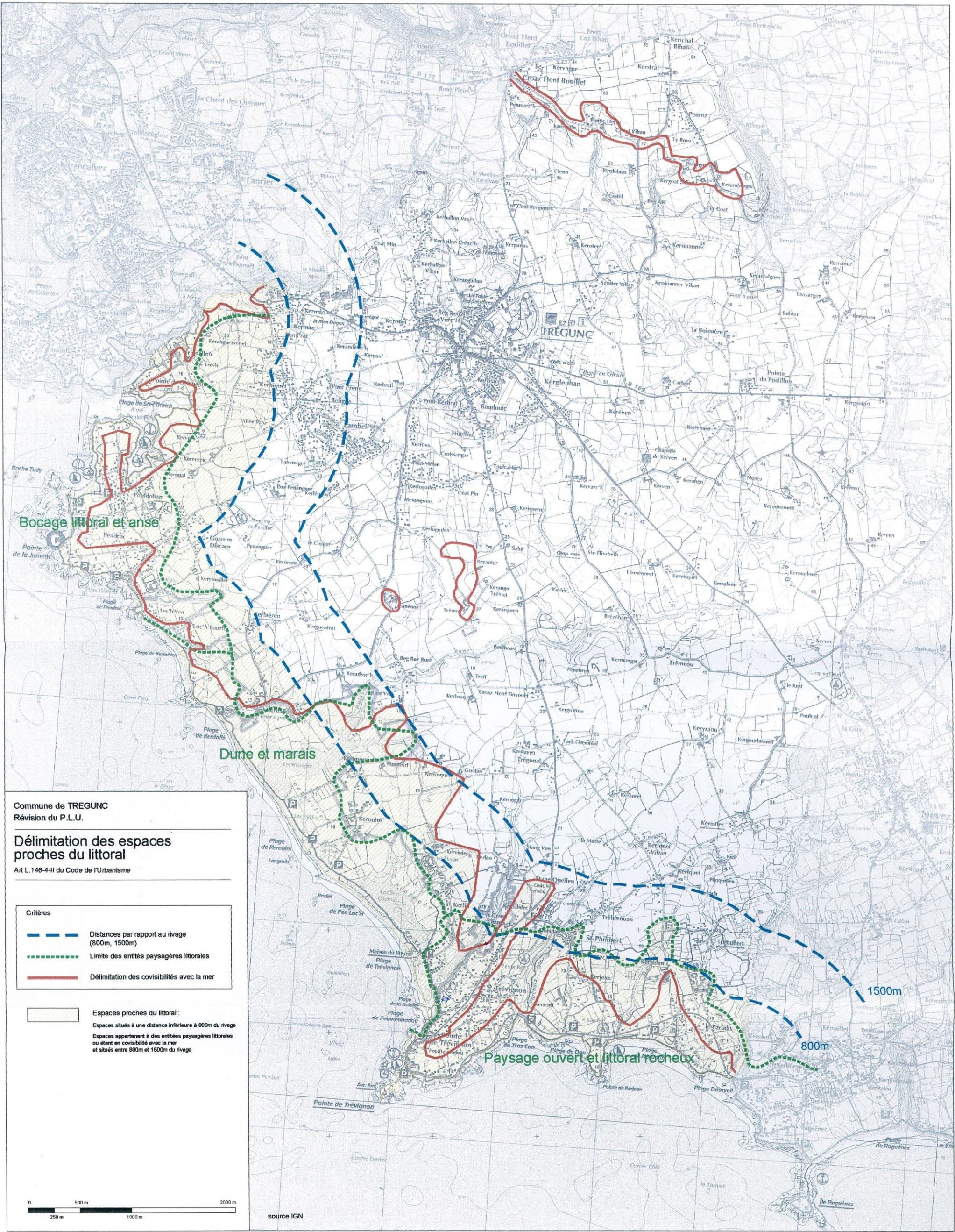
- des terrains situés à moins de 300 mètres de la mer font à priori partie des Espaces Proches du Rivage, sauf à démontrer l'existence d'une rupture forte qui pourrait résulter de la présence d'une bande urbanisée (application de l'arrêt Barrière),
- jusqu'à 800 mètres du rivage, des terrains peuvent être inclus dans les Espaces Proches du Rivage s'il y a covisibilité,
- au-delà de 800 mètres, le caractère d'espace proche du rivage peut encore être recevable mais doit être fortement argumenté.

La délimitation des espaces proches du rivage relève d'une méthodologie qui tient compte des différents critères énoncés précédemment, ainsi que des particularités de l'espace littoral de la commune de Trégunc décrit ci-après.

Elle reprend ainsi les critères qui avaient déjà été retenus lors de la mise en place du PLU approuvé en 2006.

N.B. : La délimitation du domaine public maritime dans l'anse de Moulin Mer a été précisée, suite à la phase d'enquête publique sur le projet de PLU arrêté.

Les services de l'État ont confirmé que **le domaine public maritime s'étend jusqu'au fond de l'anse et ne s'arrête pas à la digue de Moulin Mer**. En effet, on peut observer jusqu'au fond de l'anse l'influence des marées. Ce critère physique suffit à intégrer l'anse précitée dans le domaine public maritime naturel.



Description des espaces proches

Le relief est très peu marqué sur la frange littorale du territoire. Elle est un peu plus marquée au Sud avec une altitude de 20 à 30 mètres maximum dans la bande de 800 mètres du littoral.

Ainsi la délimitation des espaces proches du rivage est à différencier suivant les différents secteurs.

Entre Kermao et Kerdallé :

Le critère topographique ne constitue pas le critère déterminant pour définir l'espace proche du rivage. En effet, la pente est inexistante, avec une altitude maximum de 20 mètres à 800 mètres du littoral.

Ainsi, la covisibilité est limitée à une bande particulièrement proche du rivage.

Par ailleurs, les entités paysagères littorales suivent la ligne de covisibilité avec un peu plus de recul par rapport au rivage. Cette limite est ici, comme la covisibilité, une limite restreinte qui reste très proche du littoral.

Sur ce secteur, l'activité agricole se place en retrait du rivage, alors que la présence des milieux naturels est importante liée à la proximité du littoral. En revanche, de nombreuses infrastructures touristiques liées à la proximité de la mer sont implantées dans cette bande et la vue qu'elle offre sur le littoral. C'est particulièrement le cas des activités nautiques. On y retrouve également un habitat balnéaire utilisé comme résidence secondaire en période estivale, notamment à Pouldohan et Pendruc.



Front bâti de Pendruc, en venant de Loc'h Ven

En conséquence, sur cette bande littorale, la limite des espaces proches du rivage est définie de la façon suivante :

- Entre Kerdallé et Kerbiquet : elle correspond globalement au tracé de la distance de 800 mètres par rapport au rivage, car, bien que la covisibilité avec la mer soient relativement réduite, ces secteurs englobent des entités paysagères littorales qu'il convient de prendre en compte.
- Entre Kerbiquet et Kermao (en limite communale Nord avec Concarneau) : Sur tout ce secteur, en l'absence de covisibilité et compte-tenu du caractère restreints des zones naturelles qui borde le rivage, c'est le critère de la présence d'une bande urbanisée qui prévaut ; ainsi, les EPR sont réduits par rapport à la limite des 800 mètres de la mer, et s'étendent dans les espaces situés entre 350 à 430 mètres du rivage (**le domaine public maritime – DPM - s'étendant jusqu'au fond de l'anse de Moulin Mer**) ; le tracé des EPR englobe ainsi la partie Ouest de Kermao, à partir du carrefour entre la route de Concarneau (RD783) et l'impasse Meilh Mao.

Entre Kerdallé et Kerlin :

De Kerdalé à Stang Monfort, se trouve le Loc'h Lourgar, un vaste étend qui s'étend à l'intérieur des terres sur environ 1 000 mètres. Il présente un intérêt biologique et écologique exceptionnel, qui compose les dunes et les étangs de Trévignon. Il s'agit d'un espace à préserver au titre de la loi paysage.

Ainsi l'espace proche du rivage est défini sur cet espace par la covisibilité pour une partie mais sinon par les abords de cet étang qui constituent les limites des entités paysagères littorales.

Ces critères sont plus favorables que le critère de la distance par rapport à la mer. En effet, la délimitation de l'Espace Proche du Rivage remonte sur l'espace terrestre jusqu'à 1 500 mètres à l'intérieur des terres.



Zone naturelle de Loc'h Lourgar

De Stang Monfort à Kerlin, l'altitude est plus importante que sur le Nord de la frange littorale. C'est donc le critère de la covisibilité qui prédomine. Au sein de ce secteur, une rupture de pente plus significative sépare le domaine littoral du domaine terrestre. Elle se place à une altitude comprise entre 20 et 30 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il existe une vue mer à Goëlan, c'est-à-dire à 1 500 mètres du rivage qui marque la limite la plus éloignée de cet Espace Proche du Rivage, pour se rapprocher du littoral jusqu'à Kerlin où la covisibilité se limite à une distance de 800 mètres de la mer.

Entre Kerlin et Le Grand Champ :

La covisibilité est restreinte, c'est donc le critère de distance et des 800 mètres qui s'applique sur ce secteur. La délimitation de la zone avec le critère de covisibilité concorde sensiblement avec celui des entités paysagères littorales.

Entre Le Grand Champ et Kerdalidec :

Le long de la route départementale jusque le château d'eau, le terrain est en légère pente ce qui offre une vue mer jusqu'au lieu-dit de Stang Quelfen. Ce critère permet de définir la délimitation de l'Espace Proche du Rivage sur ce secteur.

Entre Kerdalidec et Tréhubert :

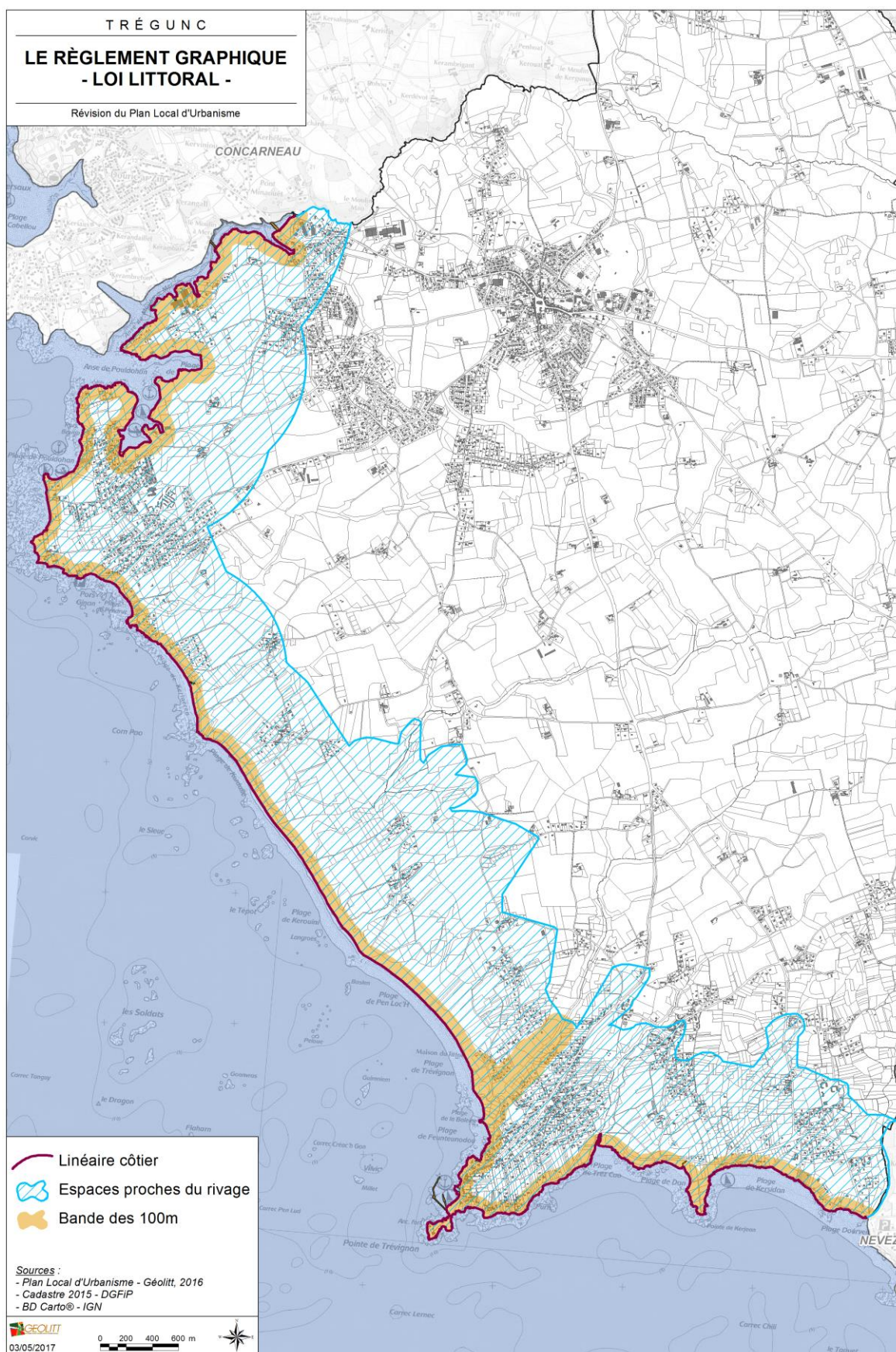
Cet espace est constitué de la pointe de Trévignon et de la pointe de Kersidan qui sont couvertes d'une végétation de qualité. Le paysage y est ici ouvert et c'est le critère des entités paysagères littorales qui sera retenu quand ces entités remontent à plus de 800 mètres du rivage.

Ainsi la délimitation des espaces proches du rivage correspond à la limite la plus éloignée du littoral suivant les 3 critères que sont la covisibilité, la distance ou les entités paysagères littorales.

Sur la façade Nord, c'est principalement le critère de la distance des 800 mètres qui s'applique, le paysage est plutôt bocager.

Plus au Sud, la covisibilité est un critère important qui remonte assez loin à l'intérieur des terres. Le paysage est ici plutôt dunaire.

Et sur le Sud de la commune depuis la pointe de Trévignon, c'est le critère des entités paysagères qui se distingue le plus avec un paysage plus ouvert.



Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches

Les extensions de l'urbanisation projetées par la commune de Trégunc se situent principalement en continuité du tissu urbain de l'agglomération du Bourg, entité située en dehors des espaces proches du rivage.

En dehors du Bourg, quelques zones d'urbanisation future sont prévues au niveau de Lambell-Kermao (une zone 1AUhb), de Trévignon (1 zone 2AUh) et de St Philibert (une zone 1AUhb). Les autres zones d'extension sont en dehors de ces Espaces Proches du Rivage.

La zone 1AUhb de Kerbiquet, à Lambell-Kermao :

Cette zone d'environ 1 ha se situe au sein du tissu urbain de l'agglomération, dans un environnement pavillonnaire sans visibilité sur la mer. Cet espace constitue plus un îlot libre qu'une extension à proprement parlé, puisqu'il s'agit du résidu non bâti d'une vaste zone NAc du POS de 1993.



La zone 2AUh de Trévignon :

La première est une zone de 0,39 hectares située à moins de 200 mètres de la mer. Celle-ci correspond à une parcelle libre bordée à l'Ouest par 4 maisons. Ainsi une seule rangée de maison sépare la zone du rivage. La vue sur la mer est ici importante. Ce terrain vient donc conforter l'urbanisation existante en lisière du village de Trévignon.

N.B. : Un second secteur situé plus au Nord de Trévignon – zoné en Uhc car disposant de tous les réseaux nécessaires - englobe un ensemble de parcelles pour un total de 1,65 Ha, en limite de la zone urbanisée de Trévignon pour sa façade Ouest. Cet espace est entouré au Sud, à l'Est et au Nord par des constructions pavillonnaires, et se situe à 500 mètres du littoral.



En dehors de cette zone 2AUh et de ce secteur Uhc, quelques terrains sont constructibles au sein de l'enveloppe bâtie de Trévignon (délimitée en tiretés noirs sur la photo ci-dessus), mais ils ne constituent pas des extensions d'urbanisation mais des possibilités de densification en « dents creuses ».

La zone 1AUhb au sud de Saint-Philibert :

Cette zone d'environ 0,74 ha se situe au lieu-dit Trobidan, sur la frange ouest de l'agglomération, à 700 mètres de la mer. Cet espace constitue plus un îlot libre qu'une extension à proprement parlé, puisqu'il s'agit ici aussi du résidu non bâti d'une vaste zone NAc du POS de 1993.

N.B. : Une autorisation d'urbanisme a déjà été délivrée sur le Nord de ce secteur.



Les extensions d'urbanisation prévues dans les espaces proches du rivage en zonages 1AU/2AU par le P.L.U. couvrent 2,13 Ha, ce qui reste donc limité au regard des enveloppes bâties initiales.

Les exploitations agricoles situées dans les Espaces Proches du Rivage

Art. L.121-10 du code de l'urbanisme

« Par dérogation aux dispositions de l'article L121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

Art. L.121-11 du code de l'urbanisme

« Les dispositions de l'article L121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus. »

Sur la commune de Trégunc, 4 exploitations agricoles sont situées dans les Espaces Proches du Rivage, à :

- Kerlin,
- Kerviniec
- Kerlosquen
- Kernerzic

6.4.4. La bande des 100 mètres

Art. L121-16 du Code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »

Art. L121-17 du Code de l'urbanisme

L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Art. L121-19 du Code de l'urbanisme

« Le Plan Local d'Urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »

Dans le PLU, la bande des 100 mètres ne s'applique pas à l'échelle des zones U, reconnaissant la présence d'espaces physiquement urbanisés. Ainsi, la bande des 100 mètres ne s'applique pas au niveau des espaces urbanisés de :

- Kermao (Pont-Minaouët),
- Pouldohan,
- Pendruc,
- Trévignon.

En revanche, en dehors de cet espace, les dispositions de la bande des 100 mètres s'appliquent sur tout le front de mer de la commune, dans les zones classées en zones A, N ou Ns. Dans ces espaces, il existe des constructions ou groupement de constructions. Néanmoins, la commune a considéré que ceux-ci ne présentaient pas une densité significative de construction, pour être qualifiés d'espaces urbanisés. Pour les constructions situées dans la bande des 100 mètres, le PLU ne permet aucune extension, même limitée, mais uniquement la rénovation.

6.4.5. Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes

Art. L121-9 du Code de l'urbanisme

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. »

Art. L121-18 du Code de l'urbanisme

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. »

La commune de Trégunc compte **7 campings + 1 camping associatif (GCU) :**

- 2 sont situés à l'Est du territoire, l'un partagé sur le territoire communal et celui de Pont Aven (Domaine de Kerlan) et l'autre à la frontière avec la commune de Névez (Camping Fleuri).
- 3 sont situés au Sud du territoire, 3 au Nord de Trévignon (Camping de La Pommeraie de l'Océan à Kerdalidec, camping Le Pen ar Bed, camping GCU) et l'un à Kersidan (Camping du Suroît).
- 2 sont situés dans le secteur littoral Ouest de la commune (Camping du Loc'h Ven à proximité de la plage de Pendruc, et le Domaine de Pendruc entre Pendruc et Lambell).

L'ensemble des campings est zoné en zone urbaine (Ut) - à l'exception du camping du Suroît à Kersidan, du camping Pen ar Bed et du camping associatif GCU à Trévignon, à la partie du CCAS La Pinède située sur le site archéologique du menhir de Kergleuhan (classé MH) et pour laquelle un zonage naturel est demandé par le Service régional de l'Archéologie - tous zonés Nt.

6.4.6. Les espaces remarquables

Article L.121-23 Code de l'urbanisme

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils représentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers ou des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification, de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages »

Article L.121-24 Code de l'urbanisme

« Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. ».

Les espaces remarquables de la commune (zonés Ns ou Nszh) sont situés en bordure de l'Océan Atlantique.

Ces secteurs sont remarquables de par leur configuration (terrains à flanc de coteau descendant dans la mer, points de vue remarquables...), de par la qualité des milieux naturels (dunes, zones humides, ...) et de par leurs végétations.

La limite des espaces remarquables identifiée au PLU sont les suivantes :

- Le ruisseau du Minaouët,
- Les anses de Moulin Mer, de Kervren, de Pouldohan et les pointes de Grignallou et de Pouldohan,
- Le Loc'h Ven,
- Le Loc'h Louriec,
- Le Loc'h Kerdallé,
- Le Loc'h Louargar,
- Les Loch'iou Vring et Ar Guer,
- Le Loc 'h Coziou,
- Les dunes et la lagune de la pointe de Trévignon,
- La pointe de Trévignon,
- Les dunes et le ruisseau de Trez Cao jusqu'à la pointe de Kersidan,

- Le vallon du Dourveil.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ; à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les constructions situées dans la bande des 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés, ont été laissées en zone Ns, dans la mesure où la réglementation liée à la bande des 100 mètres s'impose et fige les évolutions des constructions, quel que soit le zonage.

Caractéristiques des espaces remarquables de Trégunc

Le ruisseau du Minaouët

Le ruisseau qui marque la limite avec la commune de Concarneau, est remonté par l'eau de la mer jusqu'au Pont Minaouët. Cette ria taillée dans le granit est large de 2 à 4 mètres.

L'intérêt biologique est ici important. Le ruisseau est bordé de quelques boisements plus ou moins inondables de saules et de frênes, auxquels succèdent des chênes et des châtaigniers sur les terrains mieux drainés. Concernant la faune, la Loutre d'Europe a déjà été observée. Les aigrettes garzettes, hérons cendrés et laridés s'y reposent régulièrement. Le Tadorne de Belon niche parfois.

Cette petite vallée au relief marqué offre une transition entre le milieu d'eau douce continentale et boisé et un petit estuaire marin ceinturé de rochers. La présence humaine y est importante (lotissement et zone industrielle en périphérie).

Ainsi cette petite ria située au Nord de la commune présente des intérêts écologiques et paysagers dans cette zone fortement urbanisée.

Les anses du Moulin Mer, de Kervren et les pointes de Grignallou et de Pouldohan

Au Nord de la commune, le ruisseau Minaouët s'écoule dans un ensemble digité en trois diverticules : les anses de Moulin Mer, de Kervren et de Pouldohan. Une bordure rocheuse basse entoure cet estran sableux.

Le fond de l'anse de Kervren est colonisé par un schorre à obione et soude. Ce petit pré salé est prolongé par des espaces en friches et des prairies. L'ajonc et les cyprès dominent le peuplement végétal qui ceinture l'estran.

L'estran sableux des anses de Moulin Mer et de Kervren est identifié comme une zone de reproduction et d'alimentation des poissons plats et d'autres espèces comme l'épinoche et la crevette grise. Sont attirées les espèces d'oiseaux typiques des estrans comme les chevaliers guignette et gambette, entre autres limicoles, des hérons et aigrettes, des laridés (mouettes et goélands). L'anse de Pouldohan offre également un garde-manger pour ces limicoles.

La côte rocheuse basse, plantée de résineux, au pied de laquelle s'étendent des bancs de sable, donne un tableau d'une nature douce et paisible. Un sentier côtier épouse les contours du littoral et fournit une promenade de grande qualité dans un secteur urbanisé. L'anse de Pouldohan est le siège d'une activité nautique.

Cet ensemble constitue un site de valeur exceptionnelle tant sur le plan écologique que paysager.

Le Loc'h Roz et la Pointe de la Jument

Ce site se compose de deux éléments juxtaposés : le Loc'h Roz au Nord, étang séparé de la mer par un cordon sableux, et la pointe rocheuse de la jument. L'estran qui découvre à marée basse est lui aussi à dominante rocheuse, seul le haut de plage accueille des bancs de sable.

Un petit chenal enjambé par un pont de bois existe pour permettre la circulation de l'eau entre la mer et l'étang.

L'étang est à 80% colonisé par une végétation palustre où dominant les feuilles en fer de lance du *Rumex hydrolapathum* ou « oseille des eaux ». Le ruisseau qui alimente l'étang est bordé de saules. La sarcelle d'été et le tadorne de Belon ont déjà niché sur l'étang. La bécassine des marais y trouve nourriture et repos.

La pointe de la jument, malgré l'existence d'habitations en bordure du littoral, dégage encore de très beaux panoramas maritimes depuis le sentier côtier. La verdure qui persiste jusqu'en plein été autour du petit étang ajoute une note rafraîchissante à ce lieu de promenade.

Ces espaces participent à la richesse du milieu naturel de la commune de Trégunc. Ce secteur est compris dans une ZNIEFF, il est donc important d'en assurer la protection.

Le Loc'h Ven

Cet étang d'une cinquantaine de mètres de large, recueille les eaux douces d'un ruisseau dont la source se situe à plus de deux kilomètres à l'intérieur des terres. Il est protégé des invasions marines par un solide cordon dunaire. Un chenal y a été creusé afin de permettre les échanges d'eaux douce et marine.

Le Loc'h est aujourd'hui à 90% envahi par une roselière dense à phragmites ou « roseau à balais ». Le ruisseau qui le prolonge vers l'intérieur est bordé d'arbres, en particulier de saules.

Outre l'enrichissement en matière organique du plateau du littoral, dû à l'écoulement des eaux excédentaires vers la mer, cet étang accueille plusieurs espèces d'oiseaux d'eau (canard colvert, foulque macroule...).

Cette zone humide arrière littorale en voie de comblement, en raison de la prolifération de roseaux, offre une coulée verte et sauvage dans le paysage agricole. Elle complète harmonieusement le paysage de la plage sableuse et rocheuse typique de ce secteur.

Cette zone humide présente des intérêts écologiques et paysagers importants. Ce secteur fait partie de la ZNIEFF couvrant les dunes et étangs de Trévignon.

Le Loc'h Louriec

Ce petit étang (0,5 hectares environ) situé en arrière du trait de côte est surplombé par une dune que prolonge un cordon dunaire. Une brèche se crée parfois, permettant l'entrée d'eau marine.

La dune est peuplée par des oyats dans sa partie la plus mobile, puis par une pelouse à vulpin, liseron des dunes et laîche des sables. Le sommet de la dune est colonisé par des buissons bas de prunelliers.

L'étang est bordé par des scirpes maritimes et par une minuscule roselière à phragmites. A l'arrière-plan, une lande à ajoncs est plantée de quelques pins maritimes.

L'étang attire quelques espèces de canards, et les friches et landes environnantes des groupes de linottes mélodieuses, pipits et tairiers pâtres.

Une plage de qualité surplombée par un paysage de dune fixée et de lande à ajoncs environne le plan d'eau.

Le Loc'h Louriec constitue un des éléments composant l'ensemble formé par les dunes et les étangs de Trégunc (site classé y compris le Domaine Public Maritime sur 500 m), il présente des qualités biologiques et écologiques intéressantes et il est inclus dans la ZNIEFF de Trévignon.

Le Loc'h Kerdalé

Ce petit étang se situe en arrière d'un cordon dunaire long de 6 kilomètres qui est entièrement inclus dans le périmètre du site classé.

Ce secteur comporte un cordon dunaire fragile qui peut céder par une météo agitée. La végétation montre un recouvrement limité avec les espèces typiques de ce milieu.

Dans cette petite zone humide envahie par la végétation, seules quelques petites espèces peuvent utiliser, de manière temporaire, ce milieu. Son intérêt s'inscrit dans un ensemble plus grand.

Des maisons sont construites près de cet étang.

Le Loc'h Kerdalé constitue un des éléments composant l'ensemble formé par les dunes et les étangs de Trégunc (site classé y compris le Domaine Public Maritime sur 500 m). Il est inclus dans les propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et fait partie de la ZNIEFF de Trévignon.

Le Loc'h Louargar

C'est le plus vaste et le plus profond des étangs du secteur (30 ha et 2,80 mètres maximum de profondeur). Il s'étend à l'intérieur des terres sur environ 500 mètres et, en raison de son grand volume d'eau et de la surface relativement réduite d'échanges avec la mer (largeur de 150 mètres environ), il possède une eau douce légèrement saumâtre.

La dune est fixée par les plantes halopsammophiles : le pourpier de mer, le cakilié, l'arroche des sables, la bette maritime, le chiendent maritime, l'euphorbe des dunes, le liseron des sables, la laïche des sables.

L'étang lui-même est, du fait de sa profondeur et de ses rives abruptes, très ouvert, en eau libre sur la majorité de sa surface, avec seulement une plage de nénuphar blanc dans sa partie Nord (continentale), mais qui tend à se raréfier, probablement à cause du Ragondin. Le Fluteau nageant a été observé il y a plus de 15 ans sur les berges.

Les bordures végétales sont réduites à une mince épaisseur de scirpe maritime sur le cordon dunaire et de plantes palustres sur les bordures continentales (« magnocariçaie »). Seule la double « queue d'étang » est bordée de saules, de bouleaux pubescents et de chênes pédonculés. Quelques parcelles sont bordées de cyprès de haute stature sur la bordure Est de l'étang.

La faune piscicole est peu connue. Par contre, l'avifaune est étudiée depuis plusieurs dizaines d'années. Du fait de la faible couverture végétale des bords de l'étang, seuls quelques canards colverts, grèbes huppés ainsi que le grèbe castagneux y cachent leurs nids.

Son intérêt est surtout important pour l'avifaune aquatique migratrice et hivernante, en particulier pour les canards plongeurs, les fuligules, milouin et morillon dont des bandes de plusieurs dizaines d'individus peuvent utiliser le site en zone alimentaire nocturne ou de repos diurne. Cet étang est également fréquenté par le grand cormoran, par quelques cygnes tuberculés, et par des groupes de goélands. Sporadiquement le garrot à œil d'or, le héron pourpré, et le butor étoilé y sont recensés.

Il s'agit du plus grand des étangs de Trévignon et sa surface d'eau calme est un complément de la plage de Kerannouat.

Le Loc'h Louagar présente un intérêt biologique exceptionnel. Il constitue un des éléments les plus importants composant l'ensemble formé par les dunes et les étangs de Trégunc (ZNIEFF et site classé y compris Domaine Publique Maritime sur 500 m). Ce Loc'h et les parcelles avoisinantes appartiennent au Conservatoire de l'Espace Littoral.

Les Loch'iou Vring et Ar Guer

En arrière du cordon littoral bordant la plage de Kerouini deux étangs de petite dimension (0,3 ha et 1 ha) se sont développés dans des dépressions.

Le cordon dunaire est assez robuste et élevé actuellement pour prévenir le passage de la mer lors des tempêtes.

La dune fixée offre une végétation de pelouse rase à fétuques, mousses et lichens associées aux orpins, armées, serpolets, pavots cornus et lotiers.

Le Loc'h Ar Guer est entièrement colonisé par la grande glycérie et une belle station de scirpe de tabernaemontani qui indique un certain niveau de salinité.

Le grèbe castagneux niche assez régulièrement sur ce secteur.

La plage, la dune et les étangs composent un ensemble paysager intéressant : ils assurent la liaison avec le Loc'h Louagar et le Loc'h Coziou formant ainsi le vaste milieu naturel que sont les dunes et les étangs de Trévignon.

L'intérêt des Loch'iou Vring et ar Guer réside dans le fait qu'ils constituent deux des éléments composant l'ensemble formé par les dunes et les étangs de Trégunc (ZNIEFF et site classé y compris Domaine Publique Maritime sur 500 m). Ils sont inclus dans les propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral.

Le Loc'h Coziou

Derrière un épais cordon dunaire, haut parfois d'une dizaine de mètres mais qui reste fragile en plusieurs endroits, se développe le Loc'h Coziou. Cet étang d'une superficie d'une vingtaine d'hectares s'étend sur une longueur de 350 m sur 60 à 100 m de large. Malgré les variations de la salinité, dues aux infiltrations sous le cordon, aux submersions exceptionnelles lors des tempêtes et à l'évaporation estivale (la profondeur n'excède pas 1,5 m en été) cet étang semble être le plus diversifié au niveau biologique.

Sur la dune deux secteurs peuvent être identifiés, la dune vive ou mobile qui tend en de multiples endroits à régresser et la dune fixée. La liste des plantes typiques de ce milieu est longue : notons de

l'arroche des sables, le cakilier, la bette maritime sur le haut de plage puis le pourpier, le chiendent maritime, la giroflée, l'euphorbe, le liseron des sables.

Deux espèces protégées sont présentes sur la dune : le panicaut maritime ou chardon bleu et le chou maritime qui se trouve en limite sud de sa répartition.

La dune fixée est couverte d'une pelouse à fétuques, mousses et lichens associée aux orpins, armérie, serpolet, ails et lotiers. Le pavot cornu aux grandes fleurs jaunes est également une plante remarquable.

Des ceintures de végétation colonisent l'étang là où subsiste à peine 30% d'eau libre en été.

Des formations végétales flottantes à potamot luisant et à nénuphar blanc s'imbriquent dans des vastes roselières à phragmites (ou roseau à balai), massettes, scirpes lacustres et magnocariçaie. Côté continental, des bosquets de saules bordent les rives.

La faune des invertébrés et des poissons profitent largement de la diversité végétale et aquatique de cet étang. Le peuplement d'oiseaux, les nicheurs en particulier, est un bon indicateur de la richesse et de la diversité de cet écosystème. La grande majorité des couples d'oiseaux des zones humides se cantonnent autour et sur cet étang à la faveur de la végétation luxuriante, de la diversité floristique et de la faible profondeur de cet étang qui apportent une nourriture accessible et variée. L'écran végétal des roseaux joue un rôle important contre le dérangement des promeneurs car la largeur de l'étang n'excède pas 100 mètres.

Outre le cortège des passereaux nicheurs (plus de 20 espèces), les grèbes castagneux et huppés, canards colvert, sarcelles d'été, poules d'eau, et foulques nichent en nombre ainsi que les plus rares : blongios nains et sarcelle d'été. Le gravelot à collier interrompu niche sur le haut de plage.

Cet étang à végétation paludicole développée et l'important cordon dunaire aux plantes typiques forment un paysage et un pôle d'attraction particulièrement remarquable du littoral trégunois. C'est probablement la raison de la présence du Phragmite aquatique, passereau le plus menacée d'Europe continentale.

Outre les blockhaus, vestiges de la dernière guerre, ce site a vu la réhabilitation d'un ancien bâtiment ou « usine à iode », aujourd'hui rebaptisé en « maison du littoral ».

Inclus dans la ZNIEFF, Le Loc'h Coziou présente des caractères biologiques, écologiques et paysagers.

Les dunes et la lagune de la pointe de Trévignon

Le ruisseau du Ster Loc'h est soumis aux invasions marines par l'intermédiaire d'un marais arrière maritime qui correspond à une ancienne carrière de sable. Il s'agit d'une véritable lagune perpendiculaire au littoral, habitat prioritaire Natura 2000 très localisée en Bretagne.

La végétation dunaire est particulièrement hétérogène et souvent dégradée. La lagune est colonisée par une phragmitaie qui se prolonge en groupement à chiendent dans les parties les plus exondées.

L'avifaune des marais à phragmites est présente avec les passereaux paludicoles (bouscarles, cisticoles...), les canards (colverts, sarcelle d'hiver, tadornes de Belon...), échassiers (hérons cendrés, aigrettes), grèbes castagneux, bécassines des marais..

Cette zone de dunes et de lagunes, environnée de lotissements, constitue un paysage varié, au relief plus accentué que le secteur des étangs proprement dit.

Comme toutes les zones humides, les dunes et les lagunes de la pointe de Trévignon présentent un intérêt écologique.

La pointe de Trévignon

La pointe de Trévignon constitue une avancée granitique disloquée en chaos sur sa face Ouest. Cette pointe exposée aux fortes houles sert d'ancrage au cordon dunaire orienté Nord-Ouest Sud-Est qui s'étend jusqu'à la pointe de la Jument.

Sur la pointe de Trévignon, les dépôts sableux ou limoneux couvrant la micro-falaise haute de quelques mètres sont peuplés d'une pelouse aérohaline dense et exposée aux embruns (*cerastium anomalum*, *silene maritima*...). Les rochers à crête marine sont ourlés d'obione.

L'intérêt faunistique de la pointe de Trévignon se remarque essentiellement par la richesse et la diversité des peuplements intertidaux.

L'influence du mode battu est plus sensible sur la face Est de la pointe, moins directement exposée aux houles dominantes, que sur la face Ouest abritée par le petit port construit à l'extrémité du cap. Il en résulte des conditions écologiques paradoxales : la faune intertidale est plus riche sur le versant occidental de la pointe que sur la face exposée à l'Est.

La faune médio-littorale est typiquement armoricaine même si les éponges et les ascidies sont mal représentées. Les niveaux de bas estran sont particulièrement riches en échinodermes : oursins, étoiles, ophiures, ... Parmi les espèces infra-littorales accessibles lors des grandes marées, l'une des plus intéressantes est le madrépore visible dans les fissures ou sur les surplombs.

Cette avancée granitique que constitue la pointe de Trévignon contraste avec le cordon dunaire du Nord ou les falaises rocheuses bordées de sable fin au Sud. Très exposée aux houles et aux vents dominants du Ouest Nord-Ouest, cette pointe est couverte par une végétation rase. Bien qu'elle soit occupée par une batisse ceinte de murs et qu'au Nord-Ouest, elle abrite un petit port, la pointe de Trévignon présente un intérêt paysager exceptionnel se dressant telle une sentinelle à l'extrême Sud de la baie de Concarneau.

Les dunes et le ruisseau de Trez Cao jusqu'à la pointe de Kersidan

Le petit ruisseau se fraie un passage dans l'épais cordon littoral de Trez Cao. De part et d'autre, les plages de sable sont surmontées par des dunes fixées, qui cèdent la place à des côtes rocheuses de part et d'autre du site.

La flore dunaire est ici également importante avec l'orpin, l'armoise, la matricaire, l'euphorbe... L'oyat contribue à fixer le sable dans les espaces clos par des ganivelles. Le ruisseau est bordé de saules et d'autres essences. Une phragmitaie dense se développe près de l'exutoire.

Le héron cendré et l'aigrette garzette adoptent les bosquets entourant le ruisseau comme un dortoir hivernal. La rousserolle effarvatte en été et le canard colvert en hiver utilisent la phragmitaie. Sur les falaises dunaires s'établissent des colonies d'hirondelles de rivage.

Le cordon dunaire ceinture la belle plage de Trez Cao agrémentée à l'Est par une pointe rocheuse. La coulée verte formée par le ruisseau est bordée par un chemin de terre qui fournit une promenade agréable. Un parcours de santé y est installé. La pointe de Kersidan n'est pas construite, elle fournit un promontoire maritime de qualité.

Cet ensemble retient l'attention pour sa richesse biologique et la diversité des paysages.

Le vallon du Dourveil

Le ruisseau du Dourveil serpente dans un vallon incliné en pente douce vers la mer. A la plage sableuse qui lui sert d'exutoire succède une côte rocheuse.

La bordure du ruisseau est peuplée par des landes plus ou moins boisées.

De nombreux oiseaux peuvent être observés dans les landes : la fauvette pitchou, la cisticole et la bouscarle.

La vallée du Dourveil constitue une coupure verte à la limite des communes de Trégunc et de Névez. Ce vallon boisé contraste avec la végétation rase des bords de mer et les zones urbanisées avoisinantes.

Le vallon du Dourveil constitue un milieu naturel s'étendant sur Trégunc et Névez en limite communale. Dans un contexte urbanisé, il présente un intérêt biologique et paysager exceptionnel même sur Trégunc, où il couvre une superficie faible.

La prise en compte des espaces remarquables se traduit, dans le PLU, par la mise en place du zonage Ns, qui assure la protection des sites et paysages remarquables littoraux.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.121-24 du code de l'urbanisme : aménagements nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces.

La délimitation des espaces remarquables validés dans le P.O.S. est reprise dans le présent PLU mais avec une extension à certaines zones N ; au niveau des zones humides inventoriées par l'étude menée en 2011 un zonage naturel « Nszh » a été appliqué.

6.4.7. Les espaces boisés classés

Article L.121-27 Code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisés les plus significatifs. **Le projet de PLU propose un nouveau classement des espaces boisés, ajustant et complétant ceux identifiés au POS de 1993** (cf. dossier Espaces Boisés Classés au titre de l'ex article L.146-6 du Code de l'urbanisme, joint dans les pièces de procédure).

Le territoire communal de Trégunc ne possède pas de vastes massifs forestiers.

La frange littorale n'est pour ainsi dire pas boisée. Les espaces urbains ne présentent pas d'espaces boisés significatifs.

En dehors du littoral et des zones urbanisées, le parcellaire agricole au maillage bocager très bien conservé caractérise le paysage. Les boisements de feuillus et de résineux sont nombreux, de petite taille, souvent riches de nombreuses espèces et multi-strates. La majorité de ces boisements est localisée au nord et à l'est du territoire communal.

Les fonds de vallées présentent également des boisements d'aspect linéaire, soulignant les cours d'eau et formant des coupures vertes (saulaies en grande partie). Ces boisements sont, pour la plupart, identifiés en zones humides.

Un recensement exhaustif des espaces boisés a été réalisé à partir des photographies aériennes de l'IGN (campagne de 2009). Ce travail a été complété par une analyse de terrain. La commission communale du PLU a également examiné les résultats du recensement et a apporté sa connaissance de la commune.

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisées les plus significatifs.

Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune, plusieurs critères ont été retenus :

- La configuration des lieux ou le rôle paysager : les espaces boisés désignés au titre de la loi Littoral sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène. Ils présentent également un rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écran ou écran de l'urbanisation, ... ;
- Et/ou l'importance et la qualité du boisement : les espaces boisés de grandes superficie et/ou de qualité écologique intéressante : bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité.

Le projet de PLU propose un nouveau classement des espaces boisés, ajustant ceux du POS de 1993.

Des espaces boisés classés à conserver par le POS de 1993 ont été déclassés pour les motifs suivants :

- **absence physique de boisements**, l'espace correspondant en réalité la plupart du temps à des cultures, des prairies ou des friches ;
- **La préservation de zones humides**, dont le maintien de la diversité biologique nécessite de ne pas conserver/imposer un état boisé à long terme (notamment à l'échelle des saulaies). Cela concerne de nombreuses parties du classement EBC du POS.
- **La présence de boisements de résineux** (essences non locales) destinés à la sylviculture, et ne formant pas un ensemble cohérent avec d'autres boisements d'intérêt.
- **Les EBC du POS correspondant sur le terrain à des haies ou à des talus**. Ces derniers ont été déclassés et répertoriés au titre de la Loi Paysage par un recensement exhaustif.
- **La présence de réseaux de canalisations de gaz** (en laissant 10m de part et d'autre de ces canalisations) et de lignes HTA.

Le plateau agricole, les vallées et vallons du Minaouët, les nombreux vallons parcourant la commune, et la frange littorale sont les quatre composantes majeures de l'espace communal. Une autre entité se distingue clairement autour du secteur de Kerminaouët par d'importants boisements. C'est pourquoi les boisements, qui sont associés à toutes ces composantes, sont considérés comme les espaces boisés les plus significatifs de la commune.

Selon les secteurs, les raisons du classement en EBC sont donc :

- Leur importante superficie dans les vallées et vallons ;
- Le maintien d'une continuité boisée comme corridor écologique ;
- La conservation du paysage ;

- La lutte contre l'érosion et les ruissellements sur les coteaux pentus.

Bien qu'isolés dans l'espace agricole ou sur le littoral, et limités en termes de surfaces, certains espaces boisés sont classés à conserver.

Néanmoins, certains boisements se situent dans des fonds de vallées ou de vallons, et sont donc humides. Afin de maintenir la diversité biologique de ces zones humides, il a été choisi de ne pas conforter l'état boisé : ils ont donc été exclus des EBC.

Les secteurs recensés au titre des EBC dans le PLU en cours d'élaboration sont les suivants :

- Boisements du secteur Nord Keramborgn -Keroter : 20,53 ha
- Boisements du secteur nord du bourg Coatmin – Kergunus : 43,80 ha
- Boisements du secteur est du bourg Keroter Vian : 12,73 ha
- Boisements du secteur nord-est Carbon – La Boissière – Kernaour : 34,91 ha
- Boisements du secteur ouest Grignallou – Lambell – Pouldohan: 8,34 ha
- Boisements du secteur centre Lanénos – Ste Elisabeth : 24,38 ha
- Boisements du secteur est Kerminaouët : 133,54 ha
- Boisements du secteur sud-ouest en amont du Loc'h Lougar : 4,54 ha
- Boisements du secteur est Ruisseau du Dour Ruat : 23,08 ha
- Boisements du secteur sud-est Keriquel : 6,11 ha

Après ajustement, au projet de Plan Local d'Urbanisme, les Espaces Boisés Classés représentent : 309,99 hectares, soit 6,16 % de la superficie de la commune. Ces espaces, au POS approuvé en 1993, représentent 335 hectares, soit 6,6% de la superficie de la commune. Cette diminution s'explique essentiellement par la préservation de zones humides, dont le maintien de la diversité biologique nécessite de ne pas conserver ou imposer un état boisé à long terme.

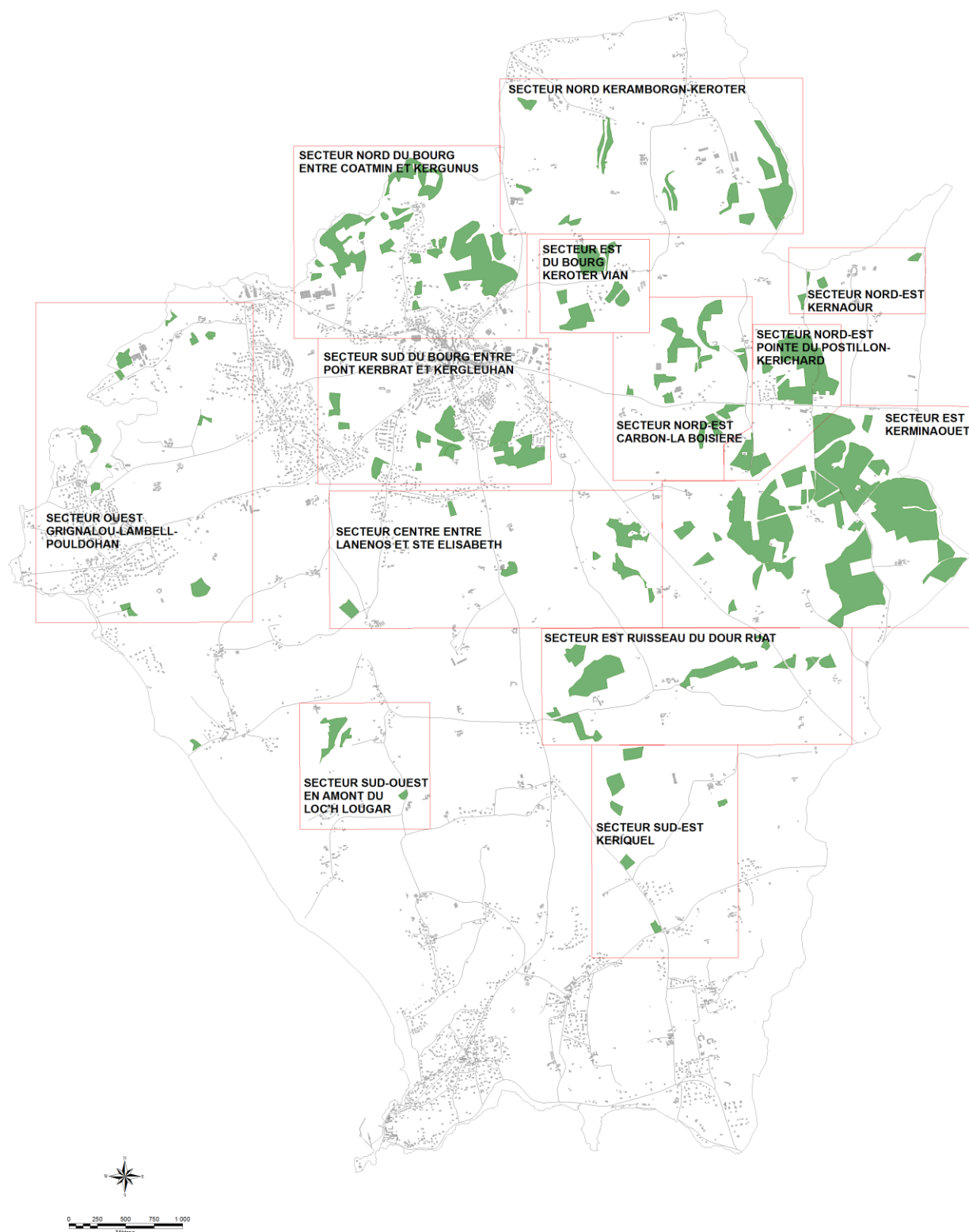
La nouvelle identification des EBC a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 30 septembre 2014.

La CDNPS a émis un avis favorable aux espaces boisés classés (EBC), soumis par la commune de Trégunc (avec quelques observations, qui ont été prises en compte dans le PLU).

T R É G U N C

CLASSEMENT DES ESPACES BOISES
SIGNIFICATIFS PAR SECTEUR

Révision du Plan Local d'Urbanisme



6.4.8. La création de nouvelles routes

Art. L.121-6 du Code de l'urbanisme

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

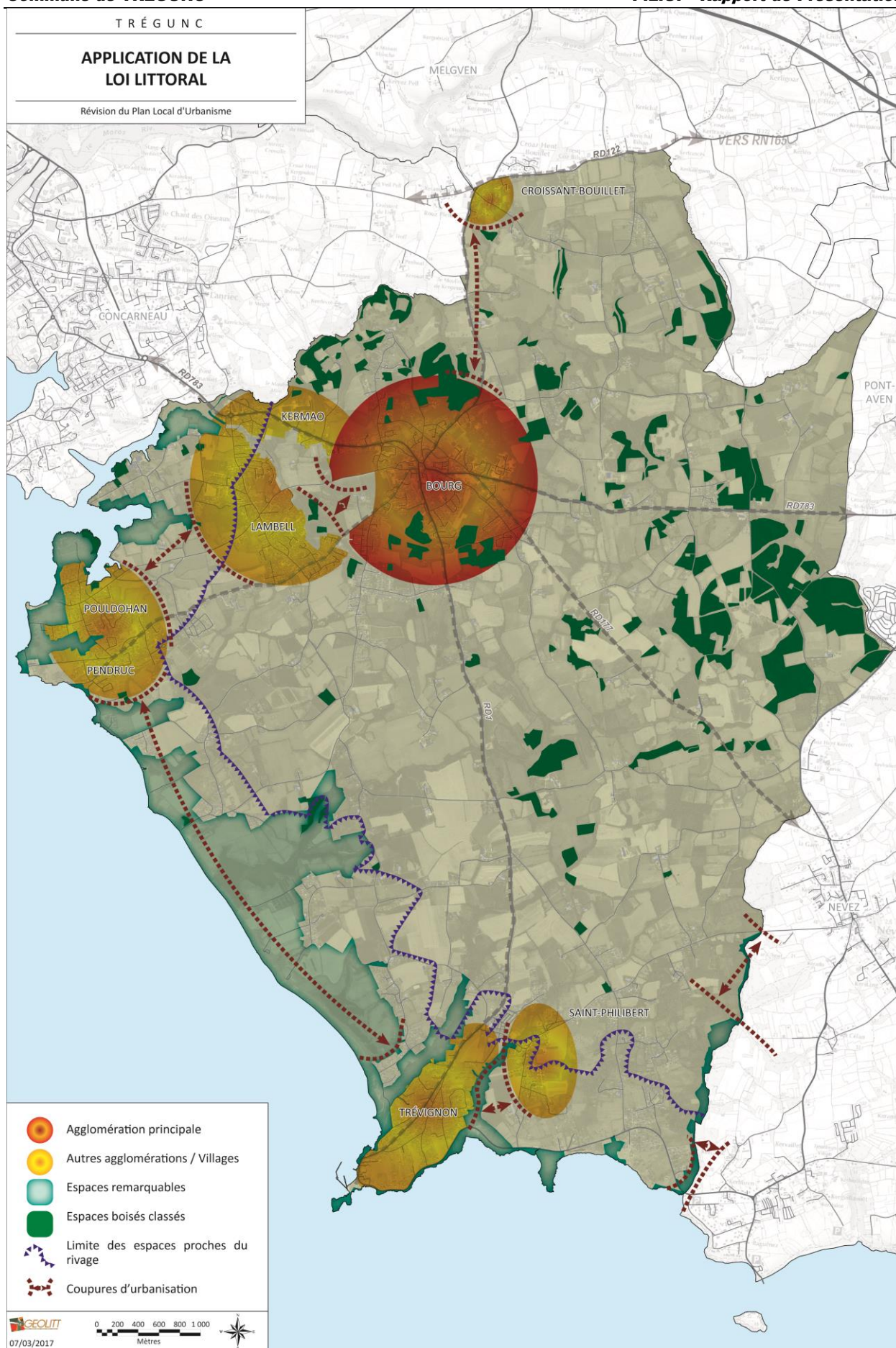
Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Le PLU de Trégunc ne prévoit ni la création de nouvelles routes de transit, de nouvelles routes sur les plages, sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche, ni la création de routes de desserte locale sur le rivage.

Le PLU ne prévoit pas d'aménagements particuliers pour les routes existantes dans la bande littorale définie à l'article L.121-16.



7 - ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1. CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

7.1.1. Objet et objectifs de l'Evaluation Environnementale

Trégunc est une commune du sud Finistère (29), située à l'est de Concarneau et à une vingtaine de kilomètres au Sud-Est de Quimper. Cette commune Littorale à dominance rurale est dotée d'un patrimoine naturel de grande valeur. En effet, une partie du territoire communal appartient au site Naturel protégé (Natura 2000) « Dunes et Côtes de Trévignon » (ZSC-FR 530049 et ZPS-FR 5312010) où se concentrent de nombreux habitats et espèces remarquables. Outre le site Natura 2000, Trégunc possède de forts attraits environnementaux, notamment en matière de paysages naturels et agropastoraux.

La commune de Trégunc fait partie du périmètre du SAGE Sud Cornouaille.

Intégrée à l'Agglomération de Concarneau, Trégunc est une commune relativement peuplée : en 2013, elle comptait 7 056 habitants. Cependant, les perspectives de développement local laissent présager l'accueil de nouvelles populations sur le territoire.

Le conseil municipal de Trégunc a validé la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont le développement territorial était jusqu'alors encadré par un Plan d'Occupation des Sols adopté le 11/12/1993. Cette démarche va dans le sens de l'adoption, par la commune, d'un véritable projet de territoire, intégrant les orientations stratégiques fixées par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération. De plus, la démarche « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU), proposée par l'ADEME, a permis d'enrichir le suivi de la mise en place du PLU.

La commune de Trégunc a mis en œuvre son Plan Local d'Urbanisme (PLU), au sens des articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. En prévoyant d'élaborer un PLU, la commune a eu pour ambition de mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'habitat, de déplacements, d'équipement, d'environnement, de développement économique. L'objectif est également de tendre vers l'équilibre entre zones à urbaniser, zones littorales, zones naturelles, agricoles ou forestières, dans la perspective d'un développement durable harmonieux.

Dans ce cadre, le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU ainsi que son évaluation environnementale. Cette étude abordera donc les points suivants :

- Une description de **l'articulation du PLU avec les différents documents d'urbanisme**, plans et autres programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Une **analyse de l'état initial de l'environnement** ainsi que les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet de PLU ;
- Une analyse des **effets probables de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000** « Dunes et côtes de Trévignon » ;
- Une analyse des **effets liés à la mise en place du PLU** sur l'environnement ;
- La **justification des choix** pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en place du PLU sur l'environnement ;
- La **mise en œuvre d'un suivi** des effets du projet par le biais d'indicateurs ;
- La Description des méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude ;
- Un **résumé non technique**.

L'évaluation environnementale du PLU permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Les principaux objectifs de l'étude sont :

- Faire émerger les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal ;
- Anticiper les incidences les plus notables sur l'environnement et éventuellement envisager des choix d'aménagement alternatifs ;
- Evaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels ;
- Mise en place d'un « Etat 0 » pour les besoins de suivi environnemental.

7.1.2. Contexte règlementaire

Dans un contexte où les documents d'urbanisme évoluent et prennent de plus en plus en compte les considérations environnementales, la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessite une réflexion sur l'aménagement en y intégrant la composante environnementale. Dans une démarche de développement durable du territoire, il s'agit d'aménager en limitant les impacts environnementaux et en prenant en compte les enjeux naturels auxquels sont soumises les communes littorales.

Elaborer un diagnostic environnemental de la commune de Trégunc

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement fixent un certain nombre d'obligations liées à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration d'un PLU.

Article 121-10 du Code de l'Urbanisme :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

4' : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature de l'importance des travaux d'aménagement qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »

Article 122-20 du Code de l'environnement :

Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Evaluer l'incidence sur le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon »

Article R 414-4 du Code de l'Environnement :

Les programmes d'aménagement doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 au regard de la conservation du site « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ".

Article R 414-23 du Code de l'Environnement :

« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. »

Elaborer un projet d'aménagement en prenant en compte les enjeux environnementaux tout en limitant les impacts sur l'environnement.

Article L 151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

La Loi Littoral

La loi Littoral du 03 janvier 1986 protège un espace fragile d'une grande diversité biologique et paysagère. Depuis les années 70, les pouvoirs publics ont décidé de réagir face à la dégradation des milieux littoraux et de trouver des solutions pour protéger les espaces encore naturels et y concilier l'urbanisation.

En effet, le littoral – interface terre/mer – présente une grande diversité biologique et paysagère soumis à de fortes pressions naturelles et humaines.

L'article I de la loi littoral (Article L 321-1 du Code de l'Environnement) stipule que : « *le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur* ». La loi littoral a préfiguré le concept de développement durable dont les principes généraux sont de :

- Préserver les habitats naturels rares et sensibles ;
- Gérer de façon économe la consommation d'espace pour l'urbanisation et les aménagements touristiques ;
- Ouvrir plus largement le rivage au public.

Pour atteindre ces objectifs, la loi énonce un ensemble de règles sur des sujets variés tels que :

- la gestion du domaine public maritime ;
- la qualité des eaux ;
- l'urbanisme ;

Le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération préconise de réaliser une cartographie des espaces proches du rivage afin de définir des entités paysagères littorales.

Le PLU de la commune de Trégunc se devra de prendre en compte les articles du Code de l'Urbanisme qui concerne l'urbanisation des communes littorales :

- l'inconstructibilité sur la bande des 100 mètres (article L121-16 du CU) ;
- l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage (article L121-13 du CU) ;
- privilégier l'urbanisation en continuité avec les agglomérations (article L121-8 du CU).

7.1.3. Place de l'Evaluation Environnementale

Avant l'adoption ou la soumission au processus législatif d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente est tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, après consultation des autorités responsables en matière d'environnement, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- La teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;
- Les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;
- Les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- Toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- Les mesures de suivi.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme un PLU peut potentiellement avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'augmentation des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels ou de surfaces agricoles, dégradation des paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à la maîtrise de ces impacts (limitation des extensions et du mitage urbain, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'habitats naturels, ...).

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). De plus, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- s'il permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.
- s'il prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares étant donné que le territoire concerné n'est pas couvert par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et dans le cas où la superficie de la commune est supérieure ou égale à 5000 hectares et sa population supérieure ou égale à 10000 habitants.

Les conditions de réalisation de cette évaluation des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DIREN, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006. L'objectif de cette évaluation est de mesurer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation.

7.1.4. Articulation avec les documents d'urbanisme

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) permet la mise en cohérence des politiques de développement du territoire en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements.

Le périmètre du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération qui comprend 9 communes, dont celle de Trégunc a été arrêté par le préfet le 23 mars 2004 et mis en application en 2013. Les orientations identifiées pour la commune de Trégunc devront être prises en compte dans l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Environnement, le SCoT doit être « compatible ou prendre en considération les plans, schémas, programmes, et autres documents de planification adoptés par l'Etat, par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics en dépendants ». Le SCoT de Concarneau Cornouaille agglomération est compatible avec :

- SDAGE Loire-Bretagne ;
- Le SAGE Odet ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Bretagne (PRQA) ;
- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Finistère ;
- Le Schéma départemental des carrières du Finistère.

Il a été élaboré de façon à traiter les problématiques suivantes à l'échelle du territoire :

- La diminution des consommations foncières ;
- Le maintien de la biodiversité et des milieux naturels ;
- La diminution des obligations de transport ;
- La production de logements et le contrôle des densités ;
- La maîtrise du développement commercial ;
- L'amélioration de la desserte numérique.

Les grands objectifs du PADD sont :

- | |
|--|
| I. CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AUTOUR DES PÔLES STRUCTURANTS |
| II. ÉCHANGER AVEC LES TERRITOIRES VOISINS |
| III. LUTTER CONTRE LES DYNAMIQUES SÉGRÉGATIVES DU TERRITOIRE |
| IV. PÉRENNISER LA TRAME VERTE & BLEUE |

Dans le SCoT de Concarneau-Cornouaille Agglomération, la commune de Trégunc, associée à la ville de Concarneau, est identifiée en tant que « Pôle structurant à l'échelle de l'agglomération ». Trégunc fait partie de la « famille 1 » dont les objectifs suivants ont été identifiés :

- Conforter la fonction structurante de Concarneau en matière de :
 - o Politique de logements ;
 - o Diversification de la filière économique ;
 - o Adaptation de l'offre en transport ;
 - o Tourisme.
- Développer Rosporden comme point d'appui stratégique de l'arrière-pays ;
- Associer Trégunc à Concarneau pour un développement urbain cohérent ;
- Développer des fonctions nouvelles.

Le SCoT prévoit que la famille 1 captera 60% de la croissance démographique du territoire d'ici 2030, ce qui représente environ 1000 habitants et 800 logements en plus sur la commune de Trégunc.

En ce qui concerne l'étalement urbain, le SCoT préconise le retour à des formes urbaines plus villageoises, plus économes en matière de consommation foncière. Pour la commune de Trégunc, le SCoT préconise une densité nette minimale de 25 logements/ha, ainsi qu'une part de 25% des logements en réinvestissement. Les enveloppes maximales de consommation foncière définies pour l'habitat, les activités et les infrastructures de la commune de Trégunc seront de 30 à 35 ha pour l'habitat (extensions urbaines hors réinvestissement urbain) et d'une dizaine d'ha pour les activités et infrastructures.

En fonction des localisations, **la Commune a choisi de définir des densités brutes, et de les moduler de la façon suivantes dans le PLU :**

- **28 logements par hectare** au centre-bourg pour les opérations situées dans un périmètre de 500 mètres à partir de la place de la mairie ;
- **21 logements par hectare** pour les opérations situées dans un périmètre de 300 mètres de part et d'autre de la ligne de transport collectif ;
- **14 logements par hectare** pour les autres secteurs.

Enfin, en terme d'environnement, Le SCoT prend en compte les enjeux littoraux et met l'accent sur la préservation du littoral et de la Trame Verte et Bleue.

7.1.5. Articulation avec les autres plans et programmes soumis ou non à Evaluation Environnementale

Réseau Natura 2000

La commune de Trégunc abrite le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (ZSC-FR 530049 et ZPS-FR 5312010). La zone de protection spéciale (ZPS) a été proposée au titre de la Directive « Oiseaux » puis désignée par arrêté interministériel du 31/10/2008. La zone spéciale de conservation (ZSC) proposée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » a été arrêtée le 04/05/2007. Toutes deux couvrent une superficie d'environ 9 000 ha.

L'ensemble du site Natura 2000 accueille de nombreuses espèces avicoles présentes dans l'annexe I de la directive « Oiseaux » ainsi que de nombreuses espèces importantes « faune et flore » recensées dans les annexes IV et V de la directive « Habitats » et dans la liste rouge des espèces protégées.

La commune de Trégunc qui dispose d'une partie de son territoire en zone Natura 2000, doit par son plan de zonage, de son PLU et de son règlement, permettre le maintien des habitats d'intérêt sur sa frange littorale.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 affirme la nécessité d'une « gestion équilibrée » de l'eau et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe sur chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales de cette gestion.

S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE, élaboré après une large concertation, a défini les orientations d'une politique novatrice de l'eau. Conformément à l'article 3 de la Loi sur l'Eau de 1992, les SDAGE ont une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent donc prendre en compte les dispositions du SDAGE (article L 212-1 du Code de l'Environnement).

La commune de Trégunc se trouve sur le bassin hydrographique de la Loire-Bretagne. Ce vaste bassin couvre un territoire composé de 10 régions, 36 départements pour 7 300 communes. Il s'étend sur 155 000 km² et couvre une population de 12 millions d'habitants. Le bassin Loire-Bretagne bénéficie d'environ 2 600 km de côtes propices au tourisme et où se concentrent de nombreuses activités économiques de pêche et de conchyliculture qui représentent 50% de l'activité française dans ce secteur. De même, le bassin Loire-Bretagne concentre les deux tiers des activités d'élevage français, dont 50 % dans les seuls départements bretons.

Un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été élaboré sur le bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE 2016-2021 reprend 14 orientations fondamentales listées ci-dessous :

- repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres,
- réduire la pollution des eaux par les nitrates,
- réduire la pollution organique et bactériologique
- maîtriser la pollution des eaux par les pesticides,
- maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- maîtriser les prélèvements d'eau,
- préserver les zones humides,
- préserver la biodiversité aquatique,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes de bassin versant,
- renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Ces 15 orientations fondamentales et dispositions sont accompagnées de mesures opérationnelles.

A l'échelle plus locale, la procédure d'approbation du SAGE « Sud Cornouaille » est en cours de finalisation. Le territoire du SAGE couvre une superficie de 594km² et concerne 24 communes dont 8 totalement. Les principaux cours d'eau sont l'Aven, le Belon, le Moros et le Saint-Laurent.

Sites Classés

La commune de Trégunc dispose d'un site classé : Dunes et étangs de Trévignon, propriété du Conservatoire du Littoral.

Le site composé d'un cordon dunaire long de 6 km constitue un véritable barrage naturel à l'embouchure des petits ruisseaux côtiers, permettant ainsi la formation de 7 étangs, façonnant un paysage original dans un ensemble naturel protégé de 300 ha.

L'intérêt naturaliste se concentre autour d'espèces visibles : le cordon sableux de Trévignon est colonisé par une flore typique des milieux dunaires, auxquels la mer, le sel et le vent ont imposé des conditions difficiles. Ce site est favorable à la richesse et à la diversité des oiseaux. Ce sont environ 150 espèces qui ont été recensées dont 75 espèces nicheuses (grèbe huppé, foulque, héron cendré...).

Sites naturels inscrits

Il s'agit d'un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune abrite de nombreux sites inscrits qui sont détaillés dans le chapitre suivant « Etat initial de l'environnement »

Monuments historiques

La commune de Trégunc compte plusieurs monuments protégés au titre de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques :

- Chapelle Notre Dame de Kerven, datant du 16^{ème} siècle, inscrite par arrêté du 03 juin 1932 ;
- Chapelle Saint Philibert, datant du 16^{ème} siècle, inscrite par arrêté du 11 mai 1932 ;
- Deux stèles protohistoriques, inscrites par arrêté du 12 janvier 1965 ;
- Dolmen, datant du Néolithique, inscrit par arrêté du 06 mai 1968 ;
- Menhir de l'époque du Néolithique*, inscrit par arrêté du 29 juin 1965 ;
- Menhir de Kerangallou* de l'époque du Néolithique inscrit par l'arrêté du 13 mai 1930 ;
- Stèle protohistorique christianisée de l'âge du fer, inscrite par arrêté du 06 janvier 1971 ;
- Stèle protohistorique christianisée de la période protohistorique, inscrite par arrêté du 27 août 1970 ;
- Stèle protohistorique de Kerdallé*, datant de l'âge de fer, inscrite par arrêté du 1^{er} septembre 1966.

Ces monuments sont protégés par une servitude qui implique l'avis obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute modification apportée à ces édifices et pour toute modification apportée au mode d'utilisation du sol et aux constructions en covisibilité avec le monument dans un rayon de 500m.

Certains de ces monuments nécessitent le classement du site en zone N du PLU.

* La DRAC et l'architecte des bâtiments de France ont proposé à la commune, qui a accepté, la modification du périmètre de protection pour 3 monuments historiques. La procédure administrative pour adopter ces nouveaux périmètres sera menée en parallèle de celle du PLU pour une intégration avant approbation.

Plan de Prévention des Risques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Finistère d'octobre 2012, la commune de Trégunc est soumise à 3 risques majeurs :

- Inondation par submersion marine ;
- Cavités souterraines ;
- Sismique (aléa modéré).

Le département du Finistère a réalisé un inventaire des cavités souterraines abandonnées d'origine anthropique ou naturelle. Les cavités sont reportées sur une carte synthétique au 1/125 000. L'inventaire recense sur la commune de Trégunc des cavités d'origine militaire (type blockhaus).

Suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010, le Préfet du Finistère a déterminé les zones d'aléa fort, moyen et futur concernant le risque de submersion marine. La commune de Trégunc est concernée par ces trois zones, cependant elle ne sera pas concernée par un plan de prévention des risques littoraux prioritaire. La commune de Trégunc devra néanmoins informer la population des risques sur son territoire et adapter son futur PLU en fonction des zones à risques.

Plan d'élimination des déchets

Les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Ils couvrent les déchets des ménages et les déchets des entreprises assimilables aux déchets ménagers. L'élaboration des plans est rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992. Cette loi précise également que depuis le 1^{er} juillet 2002 la mise en décharge des déchets non ultimes est interdite. Cet impératif implique la nécessité d'implanter dans le département du Finistère des centres de traitement modernes qui permettront à la population de voir traiter ses déchets ménagers dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en alliant le tri à la source (collectes sélectives), la valorisation matière (centre de tri et récupération), l'élimination avec valorisation énergétique (incinération avec récupération d'énergie et méthanisation) et la valorisation organique (compostage et/ou méthanisation).

Le traitement des ordures ménagères est assuré par VALCOR (Valorisation Cornouaille) qui utilise actuellement les sites suivants sur le territoire de l'agglomération :

- Concarneau : Déchèterie et usine d'incinération et de valorisation énergétique ;
- Trégunc : Déchèterie et plate-forme de compostage des déchets verts ;
- Elliant : Déchèterie.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Finistère a été approuvé le 22 octobre 2009. Ce plan comporte les axes d'action suivants⁵ :

- **prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organiser **le transport** des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- **valoriser** les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer **l'information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

⁵ Source : PDEDMA du Finistère

La commission consultative du Plan et l'assemblée départementale ont ainsi entériné trois axes prioritaires déterminant le cadre d'intervention des collectivités et sept enjeux déclinés en objectifs :

- ✓ **PREVENTION** : réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés ;
- ✓ **VALORISATION** : améliorer le taux de valorisation des déchets ;
- ✓ **ORGANISATION DURABLE ET RESPONSABILITE LOCALE** : structurer le département en zones cohérentes équipées de l'ensemble des outils de traitement des déchets y compris d'Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

La commission du Plan a retenu un scénario « Ambitieux » « Nord/Sud » avec des objectifs quantitatifs à l'échéance de 2018, tels que la réduction des déchets passerait d'un volume de 220 kg/hab. en 2005 à 165 kg/hab en 2018 (sans la prise en compte de la filière de méthanisation).

Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) de la Bretagne

Approuvé en octobre 2008, le PQRA dresse le bilan des savoirs en Bretagne (émission de polluants, évolution de la qualité de l'air, effets sur la santé) et fixe les stratégies à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air en Bretagne. Les recommandations stratégiques de ce plan, concernent plus particulièrement :

- Les produits phytosanitaires : améliorer la connaissance sur les émissions de phytosanitaires et limiter quantitativement les émissions associées à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Le déplacement automobile : diminuer les besoins de déplacements motorisés en aménageant l'espace, promouvoir les modes de transports alternatifs à la route ;
- Les activités de l'habitat : diminuer les consommations énergétiques globales des bâtiments, améliorer les systèmes énergétiques en substituant les énergies ;
- Limiter les émissions liées à l'activité agricole, industrielle et artisanale ;
- Approfondir les connaissances : améliorer les connaissances de certaines sources d'émissions spécifiques, poursuivre les mesures de qualité de l'air et améliorer les connaissances entre santé/air et environnement ;
- Communication : améliorer les connaissances des acteurs locaux et du grand public sur la qualité de l'air.

Charte AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme)

La commune de Trégunc s'est engagée dans une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) pour la mise en place de son PLU. Sur la base d'un pré-diagnostic communal, trois ateliers thématiques se sont déroulés. Ces trois ateliers ont permis d'aborder de façon transversale des thèmes spécifiques à la demande AEU.

Huit thèmes ont été abordés (conformément à la démarche AEU préconisée par l'ADEME) :

- Energie et climat
- Biodiversité et paysages
- Gestion de l'eau et assainissement
- Déplacement, transport et mobilité
- Gestion des déchets
- Environnement sonore
- Sites et sols pollués
- Mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle.

S'en sont dégagés 4 grands objectifs à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :

- Objectif de réduction des consommations énergétiques dans l'habitat
- Objectif de réduction de consommation énergétique dans les déplacements
- Objectif de préservation des ressources en eau
- Objectif de préservation de la Trame Verte et Bleue

7.1.6. Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des Nations Unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduit par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), eau, paysages, vie sauvage et biodiversité, risques, nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines suivants :

Qualité de l'air

Les textes réglementaires intéressant l'air sont principalement :

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux, d'atteindre en 2015 un bon état écologique et de retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement, la qualité des eaux de baignades sont des éléments intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de son aménagement, notamment en terme d'urbanisation et d'imperméabilisation des sols.

Préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence ;
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne.
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat "
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000.

Les deux entités du site Natura 2000 « Dunes et cotes de Trévignon » participent au réseau européen. Etant situé en frange littoral, ce site est parfois soumis à des pressions naturelles et anthropiques importantes.

Limitation des risques et nuisances

Les textes réglementaires affaissant aux enjeux de santé publique relatifs aux nuisances et risques naturels et technologiques sont :

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plan de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

Le caractère rural de la commune de Trégunc, les types d'activités et d'infrastructures routières limitent les risques et les nuisances sur le territoire.

7.1.7. Synthèse des orientations générales du PADD6

Le concept de « Développement Durable » a pris naissance lors du sommet de la Terre de Rio en 1992. Un développement dit durable doit permettre de satisfaire les populations actuelles comme futures tant sur les points : Économique, Environnemental et social.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques »

Le P.A.D.D de la commune de Trégunc a été établi de façon à respecter les trois grands principes du Développement Durable :

- Protection de l'environnement ;
- Développement économique ;
- Cohésion sociale.

I. VIVRE ENSEMBLE : PERMETTRE A DES POPULATIONS D'AGES ET DE MILIEUX DIFFERENTS DE VIVRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	I.1. Continuer à accueillir des habitants sans transformer l'identité de la petite ville de Trégunc	- Atteindre au maximum une population de 8000 habitants en 2030 - Permettre la production d'une enveloppe de 800 logements pour répondre aux besoins des trégunois et des nouveaux arrivants
	I.2. Proposer une offre de logements plus diversifiée pour répondre aux attentes des différentes populations	- Sortir d'une forme de logements standardisés et faire cohabiter les différentes formes d'habitats - Produire plus de logements destinés à assurer une véritable mixité sociale en faisant de l'accueil des jeunes ménages une priorité
	I.3. Redéfinir les secteurs pouvant accueillir des futurs logements	- Concentrer la nouvelle offre de logements à l'échelle des principaux pôles de vie : les agglomérations du Bourg, de Lambell-Kermao, de Croissant-Bouillet et de Saint-Philibert - Dans les autres cas, autoriser la valorisation du patrimoine bâti existant pour la création de nouveaux logements
	I.4. Conforter l'offre d'équipements et développer les espaces collectifs favorisant la création de liens sociaux	- Maintenir un bon niveau d'équipement adapté aux besoins des populations actuelles et futures - Aménager de nouveaux espaces publics supports de la vie sociale - Renforcer l'accessibilité aux équipements et lieux publics comme espaces récréatifs
II. VIVRE ET TRAVAILLER / CONSERVER LE CARACTERE PRODUCTIF DE LA COMMUNE ET RENFORCER SON ATTRACTIVITE ECONOMIQUE	II.1. Permettre le maintien de toutes les activités constitutives du tissu économique local	- Affirmer la présence des activités maritimes et agricoles - Conserver le tissu d'entreprises industrielles ou artisanales - Maintenir l'animation commerciale du centre bourg et autres pôles de vie - Pérenniser la dynamique touristique et conserver son caractère familial
	II.2. Renforcer l'attractivité économique du territoire	- Valoriser les zones d'activités existantes et prévoir de nouvelles capacités d'accueil - Développer la connectivité économique du territoire
III. VIVRE ET PRESERVER : PROTEGER L'ENVIRONNEMENT ET VALORISER LES RICHESSES DU PATRIMOINE COMMUNAL	III.1. Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques	- Poursuivre la protection des milieux naturels et des paysages littoraux - Préserver les autres espaces naturels réservoirs de biodiversité et établir des continuités écologiques : constitution d'une trame verte et bleue
	III.2. Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement pour préserver les ressources naturelles	- Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain - Produire une urbanisation attentive à la préservation de la ressource en eau - Promouvoir une urbanisation économe en consommation d'énergies
	III.3. Préserver et valoriser l'identité paysagère et architecturale de la commune	- Conserver les qualités et les différentes facettes des paysages trégunois - Préserver et valoriser l'âme du patrimoine communal

Tableau 13: Synthèse des orientations du PADD (source : PADD)

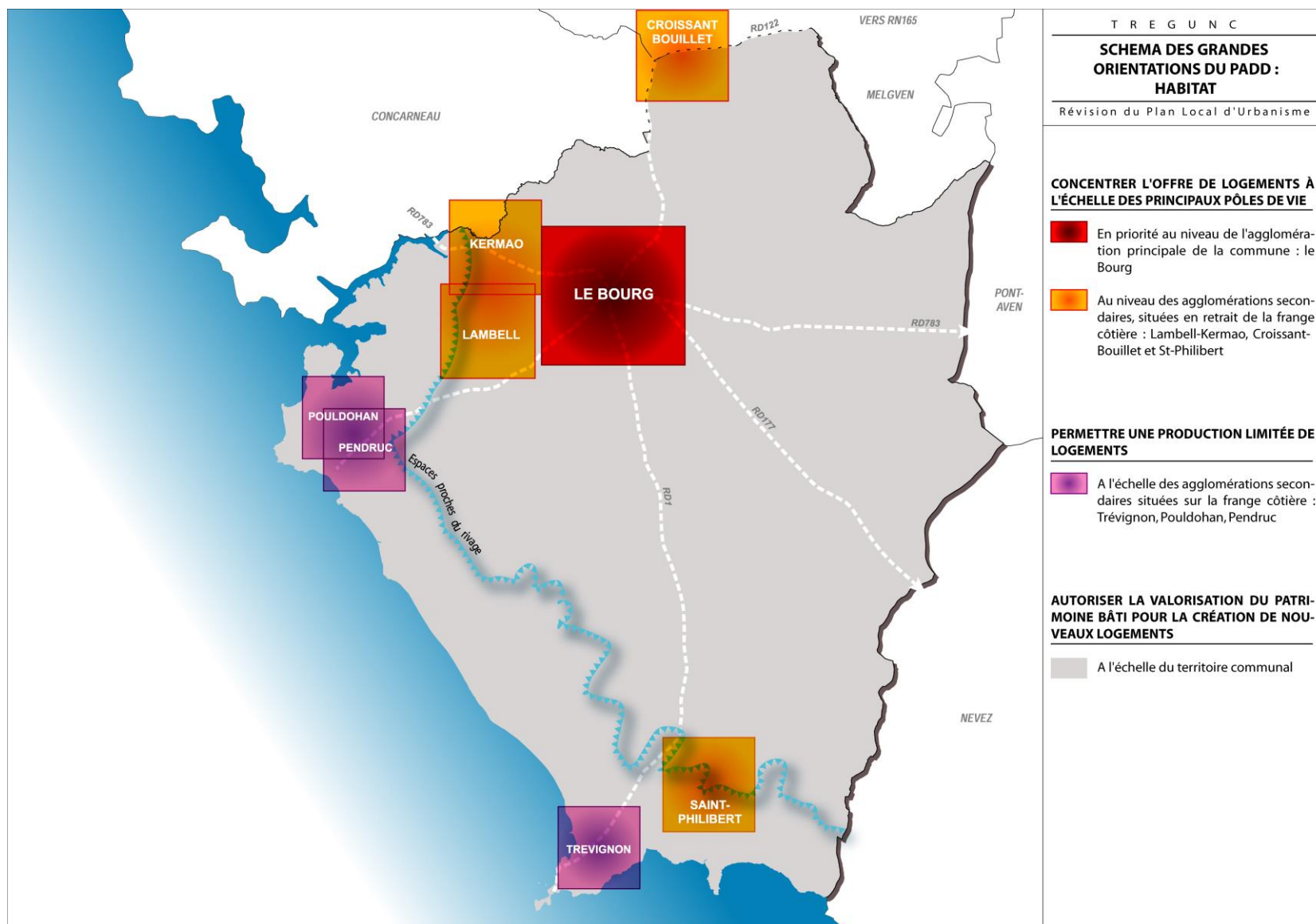


Figure 39 : Les grandes orientations du PADD – Habitat (Source : PADD, GEOLITT)

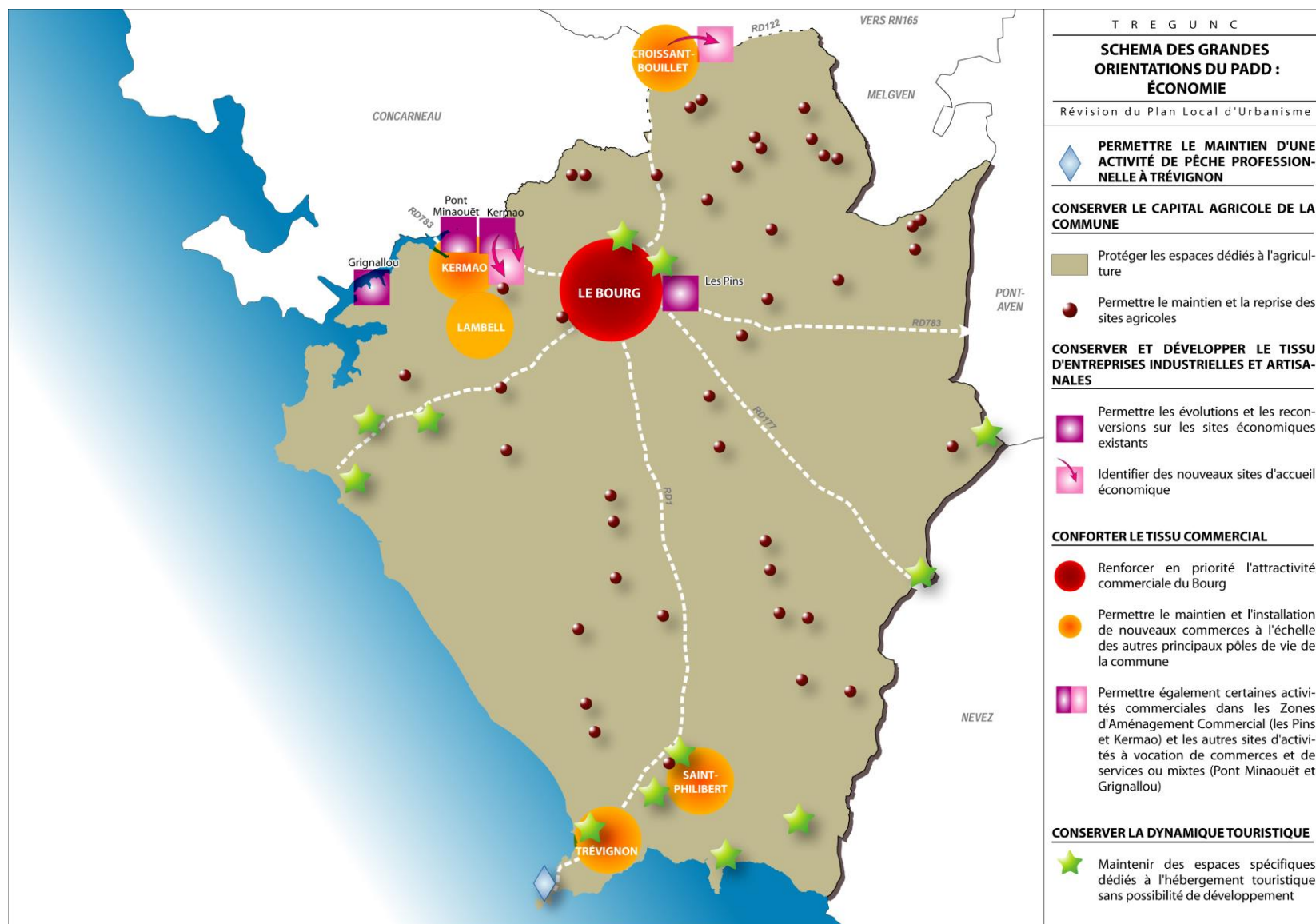


Figure 40 : Les grandes orientations du PADD – Economie - (Source : PADD, GEOLITT)

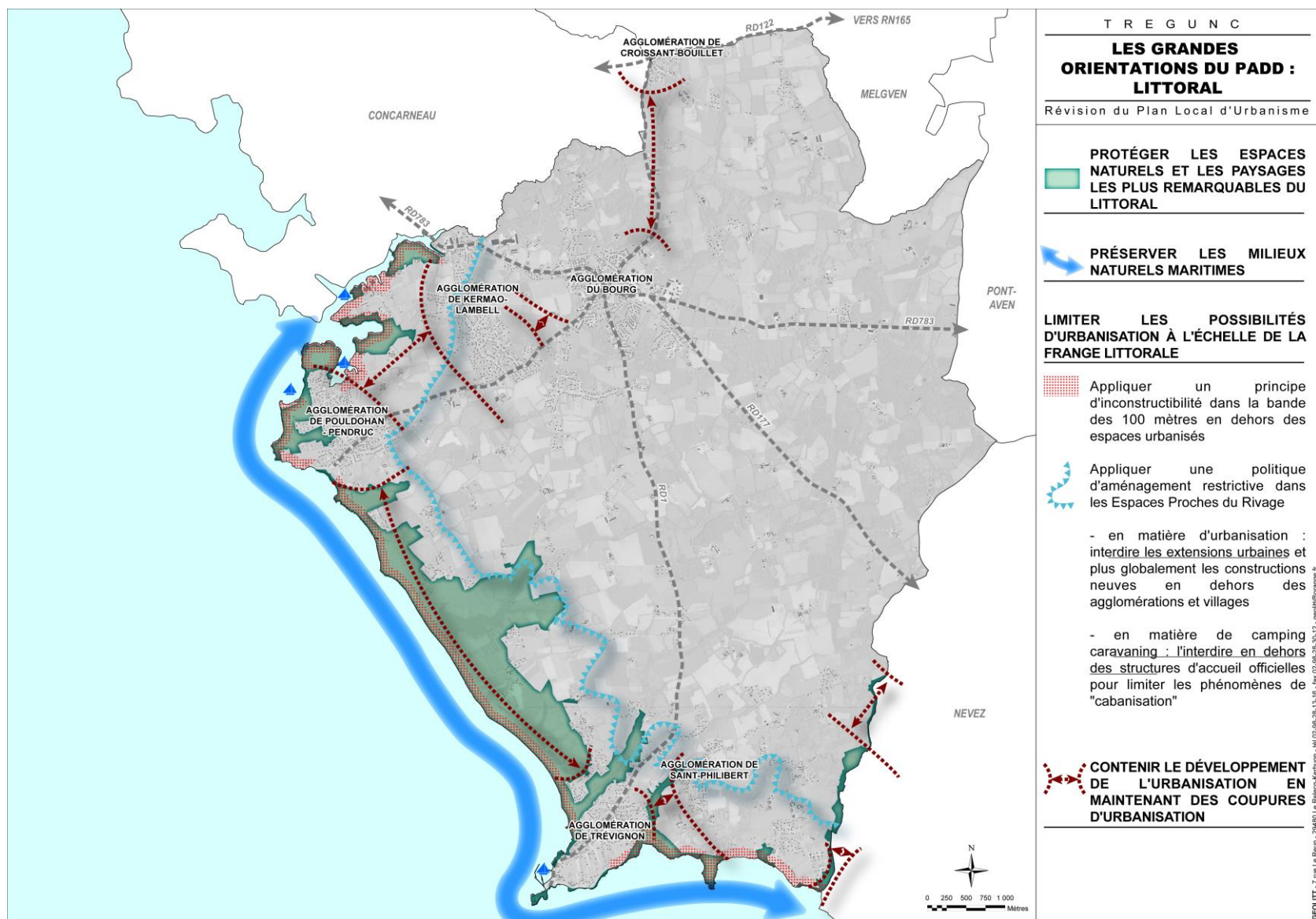


Figure 41 : Les grandes orientations du PADD – Littoral - (Source : PADD, GEOLITT)

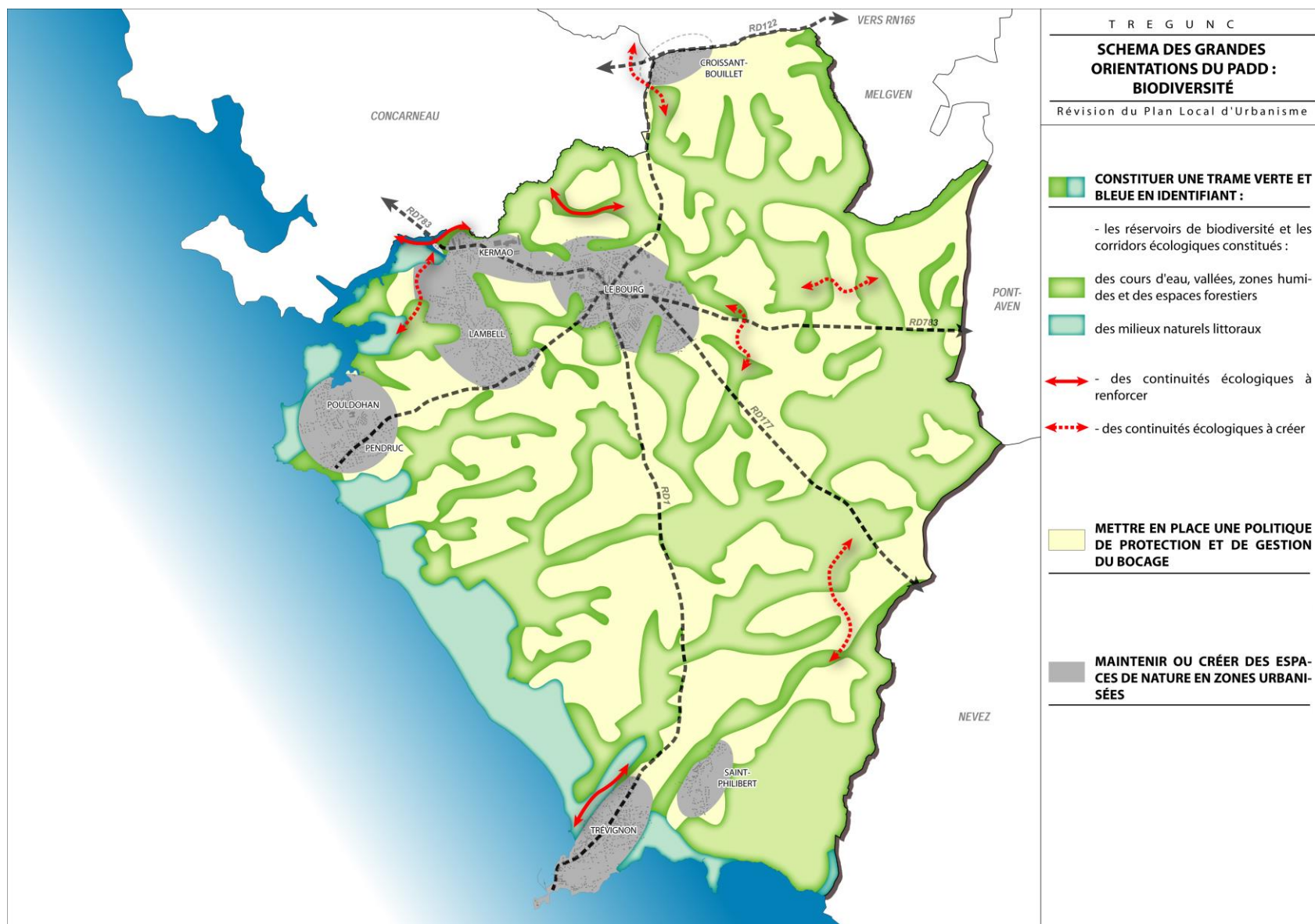


Figure 42: Les grandes orientations du PADD – Biodiversité (Source : PADD, GEOLITT)

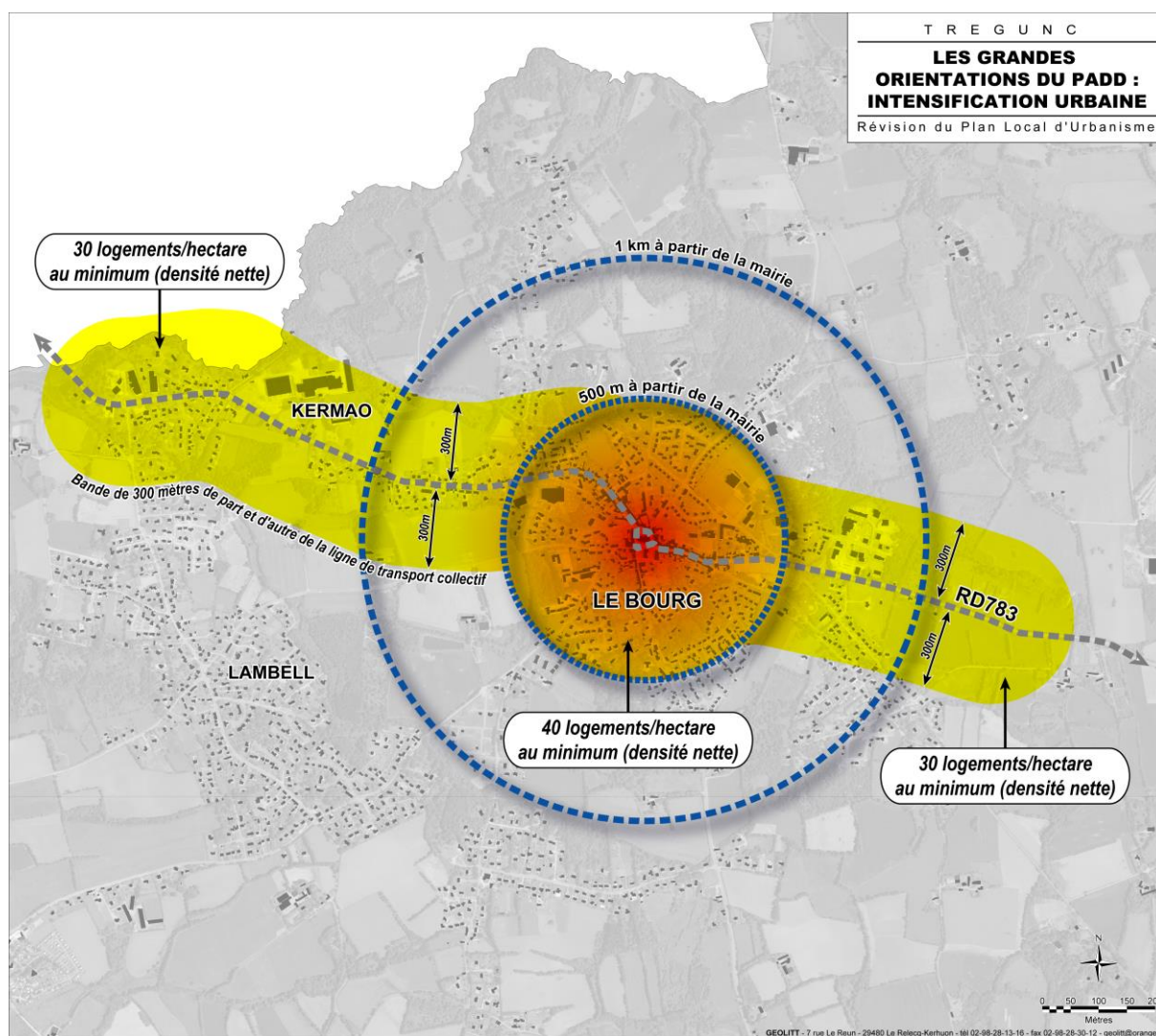


Figure 43 : Les grandes orientations du PADD - Intensification urbaine (Source : PADD, GEOLITT)

7.1.8. Rappel des enjeux environnementaux

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental. Il convient en premier lieu de mettre en perspective les énoncés du PADD avec les enjeux environnementaux, puis de procéder à la mise en perspective du règlement et des orientations d'aménagement.

Les enjeux définis au chapitre Etat initial de l'environnement sont rappelés ci-dessous :

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1	Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés	a) Gérer des interfaces entre les zones à forte biodiversité et l'urbanisation
		b) Maintenir la dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au sein de la commune
		c) Maintenir la dynamique fonctionnelle de l'espace littoral, notamment du site Natura 2000
		d) Protéger l'espace littoral
		e) Maintenir la qualité des cours d'eau : Maitrise des pollutions industrielles, agricoles et domestiques
		f) Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides
		g) Limiter la consommation foncière
2	Maintien et mise en valeur des paysages	a) La pérennité des espaces naturels structurants les paysages de vallons et côtiers
		b) Mise en valeur du patrimoine paysager et historique
		c) La structuration et la qualification des séquences paysagères de bords de route
		d) Favoriser les unités paysagères du bâti
		e) Améliorer les entrées dans le bourg
3	Economie et préservation des ressources naturelles	a) Maitriser la consommation d'énergies
		b) Limitation et optimisation des transports sur le territoire
		c) Développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie
		d) Promouvoir les énergies renouvelables
4	Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances	a) Diminution de la production de déchets
		b) Favoriser la valorisation des déchets
		c) Prise en compte des nuisances sonores routières dans l'organisation du territoire

7.2. EVALUATION DES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme constituent un projet de territoire voulant porter l'identité de la ville. Elles sont définies par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), résultant d'une analyse stratégique du territoire. Il traduit la volonté des élus locaux d'orienter et conduire l'évolution de la commune à moyen et long terme.

Le PADD de la ville de Trégunc a été élaboré tout au long d'un processus innovant et participatif autour de 3 grandes thématiques :

- L'agriculture : déterminer la place de l'agriculture sur le territoire trégunois,
- Un portrait de territoire : déterminer la représentation du territoire aux yeux de ses habitants,
- L'environnement : permettre l'intégration des problématiques environnementales ;

Les objectifs de développement du territoire ont été déterminés selon la conception du développement durable et ses trois volets d'application sociale, économique et environnementale :

- Vivre ensemble : Permettre à des populations d'âges et de milieux différents d'habiter sur le territoire,
- Vivre et travailler : Conserver le caractère productif de la commune et renforcer son attractivité économique,
- Vivre et préserver : Protéger l'environnement et valoriser les richesses du patrimoine communale.

Le PADD inscrit son projet dans ces perspectives, pour une ville :

- au développement humain et social harmonieux pour l'ensemble de la population communale,
- se traduisant par la limitation de l'étalement urbain, dévoreur d'espaces, destructeur de milieux naturels, consommateur de ressources naturelles et créateur d'éloignement social,
- privilégiant le développement de l'urbanisation à l'échelle des principaux pôles de vie de la commune et, en particulier, à l'échelle du Bourg.

7.2.1. Analyse des items

Les trois thématiques extraites du PADD de la ville de Trégunc qui seront analysées sont :

- Vivre ensemble,
- Vivre et travailler,
- Vivre et préserver.

Chaque item (ou volet) détaillé ci-dessus a permis de définir des objectifs. Les incidences de chacun de ces objectifs sont détaillées ci-après :

1. **Vivre ensemble** : Permettre à des populations d'âges et de milieux différents d'habiter sur le territoire

1.1. Atteindre au maximum une population de 8000 habitants en 2030 (soit +1000 habitants) en 2030

Incidence positive

Le plafonnement à 8000 habitants d'ici 10 ans permet d'anticiper un développement du territoire avec l'accueil de nouvelles populations diversifiées. De plus, la commune de Trégunc a la particularité d'avoir une population vieillissante (fort taux de personnes retraitées). L'arrivée de jeunes familles avec des enfants permettra d'assurer le renouvellement de la population, son développement, mais également de maintenir le tissu économique local (commerces, services, ...).

Incidence mitigée

L'implantation de nouveaux habitants sur le territoire nécessitera la construction de logements neufs au détriment d'espaces non urbanisés (enjeu 1.g.). De plus, d'une manière générale un nombre croissant d'habitants entrainera inévitablement une augmentation des déplacements motorisés (enjeu 3.b), des nuisances sonores liées aux véhicules (enjeu 4.c.), et la production de déchets et de gaz à effets de serre associée. Une partie des déchets sont recyclés, cependant sans mesure de réduction de la production de déchets sur la commune, leur volume augmentera proportionnellement (enjeu 4.a. et 4.b.). La plantation de parcelles forestières peut quant à elle limiter le bilan d'émission de gaz à effet de serre (enjeu 1.b.).

1.2. Produire 800 logements neufs pour répondre aux besoins des trégunois et des nouveaux arrivants**Sans incidence**

Le PLH prévoit une production de 69 logements / an. Le PLU prévoit la production de 800 logements supplémentaire sur 15 ans.

Incidence positive

L'augmentation de l'offre en logements, en terme de quantité et de typologie, permettra une diversification de l'offre foncière et donc des prix. La commune de Trégunc devra répondre à ses engagements en matière de production de logements sociaux (20% des logements produits). De plus, ces logements neufs seront réservés à de la résidence principale ce qui devrait favoriser la stabilisation du nombre de résidences secondaires sur la commune (pas de visibilité prévue sur la vente de maisons existantes)

Enfin, la construction de logements neufs, aux normes en vigueur d'un point de vue thermique permettra d'augmenter les performances énergétiques et donc de diminuer la consommation d'énergie et la production de déchets ou gaz à effet de serre.

Incidence mitigée/négative

La construction de 800 logements sur les zones à urbaniser engendrera de la consommation d'espaces (enjeu 1.g.) que le réaménagement ou la dénaturalisation d'espaces anciennement construits pourra compenser en partie.

1.3. Sortir d'une offre de logements standardisée et faire cohabiter les différentes formes d'habitats.**Incidence positive**

La création de logements neufs offrira la possibilité de s'adapter aux demandes en logements actuelles, en lien avec les nouveaux modèles familiaux (jeunes couples, jeunes couples avec enfants, familles monoparentales, personnes âgées seules, ...), également accessibles aux foyers modestes.

L'optimisation de l'offre en logements induira le développement de formes urbaines plus économes des points de vue territorial et énergétique (enjeux 1.g. et 3.a.)

Incidence mitigée

L'architecture moderne des nouveaux habitats (en lien avec les performances énergétiques) va se développer au détriment de l'architecture traditionnelle locale (enjeux 2.b. et 2.d.).

1.4. Produire plus de logements destinés à assurer une véritable mixité sociale, en faisant de l'accueil des jeunes ménages une priorité**Incidence positive**

L'arrivée de familles avec des enfants sur le territoire communal va permettre d'optimiser l'utilisation des équipements communaux (écoles, infrastructures sportives, ...) et initier leur développement. De même, ce changement démographique permettra le renouvellement de la population qui tend vers une population vieillissante. Enfin, le maintien des activités économiques sur le territoire permettra d'offrir une source d'emploi à l'arrivée de jeunes actifs.

1.5. Concentrer la nouvelle offre de logements à l'échelle des principaux pôles de vie : les agglomérations du Bourg, de Lambell-Kermao, de Croissant-Bouillet et de Saint-Philibert

Incidence positive

Favoriser le développement de l'urbanisation autour des agglomérations existantes est un bon moyen de limiter la consommation d'espace en produisant le nombre suffisant de logements neufs par le biais de méthodes simples telles que la densification et l'urbanisation périphérique (enjeu 1.g.). Ce principe permet également de limiter le mitage du territoire et de circonscrire l'habitat dans les zones où les infrastructures, les équipements et les services sont déjà présents, limitant ainsi les déplacements motorisés au travers de la commune tout en favorisant les déplacements doux (enjeu 3.b.).

Enfin, à l'exception de Saint Philibert et de la pointe de Trévignon où les sols ont été jugés aptes à l'assainissement individuel (cf. étude de zonage d'assainissement), les agglomérations existantes sont (le bourg, Lambell-Kermao et Pouldohan-Pendruc) ou seront (Croissant Bouillet) desservies en réseaux d'assainissement, ce qui favorise le maintien de la qualité des milieux aquatiques (enjeu 1.e.).

Incidence mitigée

L'augmentation de la population **risque** d'augmenter la circulation de véhicules motorisés dans les petites agglomérations en contradiction avec l'enjeu 3.b.

Ceci pose également la question de l'adaptation des structures viaires.

1.6. Dans les autres cas, autoriser la valorisation du patrimoine bâti existant pour la création de nouveaux logements

Incidence positive

La collectivité souhaite maintenir la réutilisation du bâti existant en dehors des agglomérations. Ceci aura des effets multiples, d'une part d'éviter la taudification du bâti existant, favoriser la réutilisation de logements « vacants » et d'autre part de protéger et mettre en valeur le patrimoine local par la rénovation du bâti existant (enjeux 2.b. et 2.d.).

1.7. Maintenir et développer un bon niveau d'équipement, adapté aux besoins des populations actuelles et futures

Incidence positive

Le maintien et le développement des équipements de la commune permettront de s'adapter au mieux à l'évolution de la population locale. D'un côté pour la prise en charge de la population actuelle vieillissante, puis pour l'accueil de nouvelles familles et de jeunes sur le territoire.

L'arrivée de familles avec enfant nécessite d'anticiper les besoins en matière d'équipements, notamment en équipements scolaires, crèches et infrastructures sportives.

1.8. Aménager de nouveaux espaces publics, supports de la vie sociale

Incidence positive

La préservation et la recherche de la mixité fonctionnelle permettent de rapprocher les lieux de vie et d'activités. La mixité fonctionnelle favorise donc la réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes. Ainsi elle participe aux économies d'énergie (enjeu 3.a.) et à la protection de la santé des habitants par la réduction de la pollution atmosphérique et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 4.c.).

1.9. Renforcer l'accessibilité aux équipements et lieux publics, comme aux espaces récréatifs

Incidence positive

Cette mesure favorisera les échanges entre les populations des différentes agglomérations ou quartiers de la commune. L'accent est également mis sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Afin de faciliter l'accès à ces espaces, le développement des axes de communications et de transports collectifs seront à développer plutôt que les déplacements individuels (enjeux 3.a. et 4.c.).

Enfin, la mise en place d'espaces récréatifs et de voies de liaisons douces pourront être de très bons supports à la création d'espaces verts ou de trames vertes, favorables au développement de la biodiversité (enjeu 1.a.).

2. Vivre et travailler : Conserver le caractère productif de la commune et renforcer son attractivité économique

2.1. Affirmer la présence des activités maritimes et agricoles

Incidence positive

Cette mesure confirme l'ambition de la commune à conserver ses activités qui font l'identité du territoire : les activités maritimes et agricoles. Ceci permet le maintien du tissu économique local tout en conservant le patrimoine historique.

Le confortement de l'agriculture en maintenant la Surface Agricole Utile (SAU) en limitant l'utilisation des terres agricoles à un usage agricole strict (y compris agro-forestier) va permettre de limiter la consommation du foncier au détriment de la ressource agricole.

Enfin, le maintien et le développement des activités tournées autour de la pêche et de l'agriculture vont permettre le développement d'activités annexes telles que la vente directe ou l'agrotourisme.

2.2. Conserver le tissu d'entreprises industrielles ou artisanales

Incidence positive

Cette mesure permet le maintien des ressources économiques locales ainsi que celui des emplois.

Incidence mitigée

Il faudra veiller dans le règlement à proscrire l'implantation d'activités nuisibles à la santé des habitants par la pollution atmosphérique, les **risques** technologiques ou le bruit générés à proximité des lieux de vie (enjeu 4.c.).

De même, pour les activités en lien avec la mer, il conviendra de veiller à leur développement en bordure littorale et leur atteinte à la biodiversité locale (enjeu 1.c et 1.d)

2.3. Maintenir l'animation commerciale du centre-bourg et des autres principaux pôles de vie

Incidence positive

Cette mesure cherche à pérenniser les activités commerciales du bourg et à les développer. Ceci permet de maintenir une certaine fréquentation, de proposer des commerces et des services de proximité limitant le recours aux véhicules pour aller en périphérie (enjeu 2.e.). De plus, l'urbanisation souhaitée des petites agglomérations entraînera une augmentation de la population qui favorisera le maintien voire le développement de commerces de proximité limitant également le recours aux transports entre les zones d'habitats et les zones de services (enjeu 3.b.)

Incidence mitigée

Cette mesure comporte cependant le **risque** de charger plus encore l'accès des véhicules au centre-ville et dans les petites agglomérations en fonction de l'offre proposée, voire de le congestionner aux heures de pointe (enjeu 3.b.).

2.4. Pérenniser la dynamique touristique et conserver son caractère familial

Incidence positive

Cette mesure ne prévoit pas la création de nouveaux centres d'accueil ou de campings. Ceci permet de ne pas augmenter la population estivale de manière plus conséquente, notamment en ce qui concerne la fréquentation du littoral (enjeux 1.d. et 3.b.). Le tourisme fait partie de l'économie du territoire, il favorise la consommation et le commerce sur le territoire.

Incidence mitigée

Un effet négatif du tourisme qui s'exerce en zone touristique est la pression foncière et l'augmentation du nombre de biens immobiliers. Un large pourcentage des habitations de Trégunc sont des résidences secondaires fermées une majeure partie de l'année. Le développement de l'offre touristique se porte sur la création de nouvelles structures hôtelières. Cependant, une augmentation du flux touristique sur le littoral (tourisme en majorité balnéaire) entraîne inévitablement des pressions environnementales non négligeables sur les sites d'intérêt (enjeux 1.c. et 1.d.).

2.5. Valoriser les zones d'activités existantes et prévoir des nouvelles capacités d'accueil

Incidence positive

L'objectif de cette mesure est d'optimiser les surfaces d'accueil pour permettre le développement du tissu économique local. De même, il est prévu une requalification des abords des zones industrielles et artisanales d'un point de vue paysager. Ceci permettra notamment d'améliorer l'entrée de ville au niveau de la ZA de Kermao (enjeu 2.c.).

Incidence mitigée

Il faudra veiller dans le règlement à proscrire l'implantation d'activités nuisibles à la santé des habitants de par la pollution atmosphérique, les **risques** technologiques ou le bruit générés à proximité des lieux de vie. De même, la création de nouvelles zones industrielles et artisanales devra faire l'objet d'une réflexion autour de l'impact environnemental et paysager en bordure de route (enjeu 2.c.).

2.6. Développer la connectivité économique du territoire

Incidence positive

Le développement des infrastructures routières et des interconnexions entre les agglomérations permettra de limiter, d'optimiser les déplacements et de diminuer les nuisances sonores (enjeux 3.b. et 4.c.). La connectivité entre les agglomérations passera également par l'amélioration de la desserte en transports collectifs. Le projet d'aménagement du bourg et des principales voiries (projet en cours de réalisation en 2016) diminuera la vitesse, favorisera les circulations douces et améliorera la sécurité des riverains (enjeux 3.b. et 4.c.).

3. **Vivre et préserver** : Protéger l'environnement et valoriser les richesses du patrimoine communal

3.1. Poursuivre la protection des milieux naturels et des paysages littoraux

Incidence positive

Cette mesure assure le maintien et le renforcement des mesures de protection déjà en place (enjeux 1.a., 1.c., 2.a.). Compte tenu de la mise en place de statuts de protection sur le Domaine Public Maritime, les sites artificialisés ou semi-artificialisés (ports, mouillages, ...) auront des statuts à part pour le maintien des usages.

Cette mesure prend également en compte l'enjeu paysager et la préservation des paysages à forte valeur patrimoniale (enjeu 2.a.), notamment en limitant l'urbanisation et la « cabanisation » sur le littoral (enjeu 2.d.).

3.2. Préserver les autres espaces naturels réservoirs de biodiversité et établir des continuités écologiques : constitution d'une trame verte et bleue

Incidence positive

Cette mesure met l'accent sur le renforcement de la structure de la trame verte et bleue de par sa délimitation précise à l'échelle de la parcelle et la remise en continuité des réseaux écologiques (enjeu 1.b.). Elle prend également en compte la mise en protection des habitats sensibles et la biodiversité associée (enjeu 1.a).

3.3. Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain

Incidence positive

Cet item insiste sur l'économie des surfaces à urbaniser. Le PADD s'oriente vers des surfaces agricoles ou naturelles en cohérence avec le maintien d'une croissance démographique. Ceci passe par la mise en place d'une limitation de la consommation foncière (enjeu 1.a.) (Urbanisation et densification de dents creuses en agglomération).

Incidence mitigée

Cependant cette mesure rentre en contradiction avec l'objectif global de création de logements sur la commune.

3.4. Produire une urbanisation attentive à la préservation de la ressource en eau

Incidence positive

Cette mesure a pour objectif de préserver les espaces ayant un rôle hydraulique (cours d'eau, zones humides, ...) ainsi que la qualité des rejets (eaux usées et eaux pluviales) (enjeux 1.e. et 1.f.).

3.5. Promouvoir une urbanisation économe en consommation d'énergies fossiles

Incidence positive

Cette mesure participe à la réponse des enjeux (enjeu 3.d. et 3.c), elle favorisera la limitation des rejets de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique.

3.6. Conserver les qualités et les différentes facettes des paysages tréguinois

Incidence positive (enjeu n°2)

Le territoire tréguinois possède un patrimoine paysager très riche. Cette prise de conscience de la qualité paysagère, notamment au niveau du littoral impose sa préservation. Cette mesure appuie la mise en valeur des différentes typologies de paysages sur la commune. Elle insiste également sur l'amélioration des entrées de ville et sur la limitation de la pollution visuelle liée à la publicité.

3.7. Préserver et valoriser l'âme du patrimoine communal

Incidence positive

Cette mesure vise à protéger le patrimoine de la commune. Qu'ils soient archéologiques, historiques, paysagers, architecturaux ou environnementaux, ces sites à forte valeur patrimoniale seront protégés (enjeu 2.b.). Il est prévu le renforcement des itinéraires de déplacements doux. Ces itinéraires seront réalisés de manière à mettre en exergue ces éléments patrimoniaux remarquables (enjeu 2.b. et 3.b.). Toutefois, l'idée générale est de protéger mais sans figer le paysage.

7.2.2. Synthèse de l'évaluation du texte du PADD

Le tableau de synthèse reprend les incidences potentielles (positives, mitigées ou négatives) identifiées ci-avant en les rapportant aux enjeux définis sur le territoire :

Enjeux environnementaux		Incidences positives	Risques ou incidences positives à conforter	Incidences négatives
PRESERVATION DES EQUILIBRES ESPACES NATURELS/ ESPACES AMENAGES	Gérer des interfaces entre les zones à forte biodiversité et l'urbanisation	+++		
	Maintenir la dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au sein de la commune	+		
	Maintenir la dynamique fonctionnelle de l'espace littoral, notamment du site Natura 2000	+		
	Protéger l'espace littoral	++		
	Maintenir la qualité des cours d'eau : Maitrise des pollutions industrielles, agricoles et domestiques	+		
	Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides	+		
	Limiter la consommation foncière	+	?	
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES	La pérennité des espaces naturels structurants les paysages de vallons et côtiers	+		
	Mise en valeur du patrimoine paysager et historique	++	?	
	La structuration et la qualification des séquences paysagères de bords de route	+		
	Favoriser les unités paysagères du bâti	+	?	
	Améliorer les entrées dans le bourg	+		
ECONOMIE ET PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	Maitriser la consommation d'énergies	+		
	Limitation et optimisation des transports sur le territoire	+++	?	
	Développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie	+		
	Promouvoir les énergies renouvelables	+		
LIMITER LES DECHETS, LA POLLUTION ET LES NUISANCES	Diminution de la production de déchets		?	
	Favoriser la valorisation des déchets		?	
	Prise en compte des nuisances sonores routières dans l'organisation du territoire	+	?	

Légende :

- : **incidence négative** : Mesures non prises en compte dans les orientations du PADD
- ? : **Incidence mitigée** : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation des orientations du PADD
- + à +++ : **Incidence positive** : Réponse des orientations du PADD aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

A l'issue de cette analyse, il apparaît que **le PADD répond bien aux enjeux environnementaux**, notamment en insistant sur la problématique des transports à limiter sur le territoire (par la mise en place d'une réflexion globale incluant la mise en place de transports collectifs, le développement des déplacements doux et concentration de l'habitat et des services).

Le PADD a également la volonté de limiter l'extension de l'urbanisation sur le territoire. Celui-ci tend vers la densification des agglomérations existantes, favorisant ainsi la pérennité des espaces naturels et agricoles. De même, le PADD met l'accent sur la préservation des espaces littoraux. Même si les activités économiques en lien avec le milieu marin peuvent encore se développer sur la frange littorale, l'urbanisation à vocation d'habitat reste très limitée.

A noter également l'opposition entre la possibilité d'accueillir au maximum 1000 personnes supplémentaires sur le territoire tout en limitant la consommation foncière. L'accent est donc mis sur la densification de l'existant et des projets futurs.

Le PADD aborde peu la notion de production et de valorisation des déchets. L'arrivée de nouvelles populations sur la commune engendrera automatiquement une augmentation du volume des déchets à prendre en charge.

7.2.3. Evaluation du document graphique

Les secteurs des futures zones à urbaniser (habitat ou activités économiques) sont concentrés le long des axes routiers majeurs de la commune.

Les zones à vocation d'habitat sont prévues en confortement des agglomérations existantes : principalement autour du bourg de Trégunc, route de Pont Aven, route de Kergleuhan et en comblement de dents creuses urbaines.

Le développement communal est majoritaire côté Ouest du Bourg, en direction de Concarneau. Ceci permettra à long terme de créer une continuité urbaine au nord de la RD783 entre les zones urbanisées du bourg et de Kermao. Deux autres secteurs sont voués à l'urbanisation à plus ou moins long terme au niveau de Pen Prat et Kerbiquet. Ces zones constituent également des dents creuses dans l'urbanisation actuelle.

L'environnement littoral est largement préservé avec une urbanisation limitée dans ces secteurs. En effet, les extensions d'urbanisation sont situées autour du bourg ou au Nord de la commune. Une seule zone peut être réellement qualifiée d'extension d'urbanisation dans la partie sud du bourg, c'est-à-dire la partie plus littorale. Mais elle se situe quand même à plus d'1 km du littoral à vol d'oiseau. Il s'agit d'une zone en continuité nord de l'agglomération de Saint-Philibert. L'arrivée de nouvelles populations dans le secteur de Saint Philibert doit permettre le maintien des services et des commerces.

Des zones d'emplacements réservés sont inscrites au règlement, principalement pour des zones d'interconnexion (liaisons douces, voiries, voie de desserte, giratoire, ...). Ces emplacements réservés sont en lien avec les zones prévues à l'urbanisation. Deux emplacements réservés se trouvent en limite littorale pour des projets de mise en valeur de l'espace dunaire et la création d'une aire de stationnement naturelle. Ceci reste en cohérence avec l'objectif de protection des milieux naturels et des espaces littoraux car aujourd'hui le stationnement se fait de manière anarchique, ce qui sera amélioré par les espaces réservés.

Enfin, le développement des zones économiques et industrielles se fait en confortement des zones existantes, en périphérie des agglomérations, limitant ainsi les nuisances occasionnées pour les riverains.

La volonté de la commune de Trégunc de développer le territoire en continuité des zones urbanisées et de combler les dents creuses des agglomérations existantes, permet de répondre aux enjeux de densité tout en limitant l'étalement urbain.

Le périmètre de la zone Natura 2000 est clairement identifié, tout comme les corridors écologiques et les zones naturelles à enjeux tels que les zones humides ou les espaces boisés classés.

7.3. EVALUATION DU REGLEMENT

Les politiques sectorielles définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLU au travers de l'évolution du zonage des zones à urbaniser (création, modification, maintien, suppression) et des espaces naturels et des règles relatives aux différentes zones.

L'évaluation est réalisée au regard des enjeux environnementaux présentés ci-avant :

7.3.1. Présentation des zones et leurs objectifs

Le territoire de Trégunc est découpé en 4 types de zones : U, AU, A et N, avec une subdivision en secteurs en fonction de caractéristiques territoriales spécifiques (ports et mouillages, zones touristiques, zones humides, ...) :

TYPE DE ZONE	ZONE	SECTEUR	VOCATION
URBAINES	U _H	Secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles	
		U _{ha}	Tissu urbain du centre bourg
		U _{hb}	Tissu urbain des autres quartiers du bourg et des autres agglomérations
		U _{hc}	Tissu urbain des parties les moins denses des agglomérations et villages
	U _I	Secteurs destinés aux activités industrielles, artisanales et commerciales	
		U _{iz}	ZA des Pins et ZA de Kermao-Kerouel qui sont identifiées en ZACOM
	U _T	Secteurs destinés aux activités des parcs résidentiels de loisirs et villages vacances	
		U _t	Campings et parcs de loisir
			Site de village vacances de Pouldohan-Pendruc
A URBANISER	1AU	Opérations réalisables à court terme	
		1AU _{hb}	secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat
		1AU _i	secteurs destinés aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services
	2AU	Opérations réalisables long terme	
		2AU _H	secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec habitat
		2 AU _i	destinés aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services
AGRICOLLES	A	Secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique	
	A _i	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	
NATURELLES	N	Sites, milieux naturels, paysages à préserver	
		N _{zh}	Zones humides situées en espace naturel
		N _s	Espaces littoraux à préserver l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
		N _{szh}	Zones humides situées en espaces remarquables
		N _{MO}	Zones de mouillages autorisées sur le Domaine Public Maritime
	N _P	Port de Trévignon et de Pouldohan	
	N _{IP}	Zone artisanale de Grignalou	
	N _i	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités économiques	
	N _T	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation de campings	
	N _D	Déchèterie à Kerouanec Vihan	
	N PARADIS	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des équipements à vocation touristique ou d'intérêt collectif, avec ou sans activités hôtelières	

7.3.2. Evaluation des incidences du plan de zonage

Le plan de zonage affirme de nouveaux secteurs urbanisables auparavant recensés comme « A » ou « N ».

Evolution des surfaces urbanisables

Zone 1AUh :

Les secteurs identifiés en 1AUh sont tous en continuité du bâti existant, répartis dans les différentes agglomérations du territoire trégunois.

Incidence positive pour les enjeux 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés » et 2 « Maintien et mise en valeur des paysages ».

Zone 1AUI et 1AUIz :

Les zones de construction à vocation industrielle, artisanale ou commerciale sont clairement identifiées selon trois secteurs, en prolongation des zones industrielle, artisanale ou commerciale déjà existantes. Ce zonage appuie les pôles économiques préexistants au niveau des principaux axes routiers de la commune.

Incidence positive pour les enjeux 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés » et 2 « Maintien et mise en valeur des paysages », mais entraînant un risque pour l'enjeu 4 « Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances ».

Zone 2AUh :

Se caractérisant par une urbanisation à vocation d'habitat à long terme. Ce secteur se trouve en continuation des secteurs à urbaniser à court terme, toujours dans le prolongement de l'urbanisation existante.

Incidence positive pour les enjeux 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés » et 2 « Maintien et mise en valeur des paysages ».

Zone 2AUI :

Correspondant aux zones d'urbanisation à vocation industrielle sur le long terme. Cette zone se situe au Nord du territoire à Kervagor.

Incidence positive pour les enjeux 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés » et 2 « Maintien et mise en valeur des paysages ».

Incidence mitigée pour l'enjeu 4 « Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances », notamment pour les riverains (zone à dominance habitat).

Emplacements réservés :

De très nombreux emplacements réservés sont prévus au projet de PLU principalement pour que la commune puisse mettre en œuvre ses différents projets. Il est possible de les classer en six catégories de la manière suivante :

- Voirie, giratoire et stationnement,
- Structures de services,
- Mise en valeur du patrimoine naturel et historique,
- Aire naturelle de stationnement,
- Espaces verts,
- Liaisons douces.

Les emplacements réservés relatifs à la voirie concernent plutôt la création de giratoire ou d'aménagements mineurs ... Ceux-ci sont généralement réservés pour la commune, à l'exception de la voie de contournement au Nord du territoire, dont le bénéficiaire est le Conseil Départemental du Finistère.

Incidence mitigée pour les enjeux 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés » et 4 « Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances ». En effet, malgré l'impact positif de la création de voies nouvelles, de desserte ou de giratoires pour faciliter la circulation et améliorer la sécurité sur le réseau routier, ceci engendre une consommation d'espace au détriment de zones agricoles. Ceci engendre également une augmentation des nuisances sonores avec la circulation.

Plus d'une dizaine de projet de mise en valeur des éléments patrimoniaux remarquables est prévu sur l'échéance du PLU.

Incidence positive pour les enjeux 2 « Maintien et mise en valeur des paysages » et 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces protégés » par la mise en valeur du patrimoine et la protection de l'espace littoral (protection d'un espace dunaire).

Des aires naturelles de stationnement sont prévues à proximité du littoral généralement pour organiser la situation existante non satisfaisante d'accès aux plages pour les estivants.

Incidence mitigée sur les enjeux 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés », le 3 « Economie et préservation des ressources naturelles – Maîtriser la consommation d'énergie ». En effet, la mise en place d'aires de stationnement en bordure du littoral et en limite de site Natura 2000 pourrait entraîner une augmentation de la fréquentation de ces espaces ce qui rendra plus vulnérable des habitats et espèces fragiles. Cette fréquentation de ces sites interviendra en période de développement pour les espèces végétales. Cependant, la présence de ces aires de stationnement ne vise pas principalement à faciliter l'accès au littoral mais à l'organiser et à éviter le stationnement « anarchique ». Dans plusieurs cas, il prévoit des stationnements plus en recul du littoral que les pratiques actuelles. Mais, il pourrait favoriser l'utilisation de voitures personnelles au détriment des transports en commun.

Incidence mitigée sur l'enjeu 2 « Maintien et mise en valeur des paysages » par l'utilisation d'espaces naturels côtiers en aires artificialisées La ville de Trégunc a prévu le renforcement des itinéraires de liaisons douces grâce à de très nombreux emplacements réservés, particulièrement au niveau de l'agglomération trégunoise.

Incidence positive sur les enjeux 3 « Economie et préservation des ressources naturelles – Maîtriser la consommation d'énergies » et le 4 « Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances ». En effet, la mise en place d'un réseau de liaison douce au sein de l'agglomération devrait favoriser l'abandon des véhicules motorisés au profit de moyens de déplacements « propres », permettant ainsi de limiter les émissions polluantes et les nuisances sonores liées à la circulation automobile.

Quelques secteurs sont réservés à la création d'espaces verts. Ceci représente seulement 0,8% (1550m²) de la surface des emplacements réservés.

Incidence neutre

Enfin, quelques emplacements ont été réservés pour des structures liées aux services publics (eau potable, assainissement, pôle multimodal).

Incidence neutre

Préservation des zones naturelles

En prévision du passage au PLU, la commune de Trégunc a réalisé un inventaire des espaces boisés afin de déterminer des Espaces Boisés Classés (EBC). Le classement des espaces boisés significatifs au titre de la Loi Littoral a permis de considérer en zone N quelques 306 ha de boisement ou forêt sur la commune de Trégunc. Le statut d'EBC interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. De même, le classement en EBC réglemente strictement le défrichement (soumis à un dossier réglementaire).

Un inventaire des zones humide a été réalisé en 2012 à l'échelle de la communauté d'agglomération (CCA). Cet inventaire a permis de délimiter les zones humides à l'échelle de la commune et ainsi de les classer en zones naturelles Nzh et Nszh (zones humides littorales).

L'actuelle proposition de zonage du PLU intègre le zonage de protection du site Natura 2000 « Dunes et Côtes de Trévignon ». Contrairement au POS mis en place avant la création de cette zone, le PLU intègre les enjeux environnementaux de ce site et met en place une zone de protection (urbanisation interdite ou fortement restreinte) sur le site ou dans un espace proche.

Enfin, le PLU intègre également les prescriptions pour la protection des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique), les espaces sensibles, les terrains appartenant au Conservatoire du Littoral ainsi que les sites classés et inscrits.

Synthèse des évolutions par rapport au POS

Le POS mis en place en 1993 divisait le territoire selon deux grandes catégories :

- Les zones urbaines : U, subdivisées en zones UH (habitat) et UI (Industrielles) ;
- Les zones naturelles : N, subdivisées en zones NA (aménagement ultérieur), NC (activités agricoles et extractives) et ND (à protéger en raison de la qualité des paysages et de l'intérêt environnemental).

Le POS faisait référence à des « densités » sans toutefois les chiffrer, ni fixer d'objectif pour les aménagements futurs.

Le dernier POS datant de 1993 a été modifié afin de prendre en compte les modifications induites par l'application renforcée de la loi Littoral. Le règlement graphique indique un classement en ND les zones comprises dans la bande des 100m. Cependant, contrairement au projet actuel du PLU, les bourgs et hameaux littoraux disposent d'une réserve foncière urbanisable.

Le classement des zones boisées effectué en 2013 dans le cadre de la mise en place du PLU déclassé des EBC par rapport au POS à hauteur de 0.5% de la surface du territoire. En effet, 334 ha d'espaces forestiers étaient classés dans le POS de 1993 contre 306 ha dans le PLU. Ceci s'explique en partie par le changement de réglementation : changement de répertoire de certaines zones qui sont passé sous la protection de la Loi Paysage, ou les zones humides qui sont aujourd'hui préservées sans avoir le statut d'Espace Boisé Classé.

Une des évolutions majeures entre le PLU et le POS est la prise en compte du périmètre de la zone Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ». En effet, ce zonage n'existait pas en 1993 lors de la mise en place du POS, ce dernier prenait en compte uniquement les périmètres de sites inscrits et classés, les périmètres de ZNIEFF, les zones de préemption au titre des espaces sensibles et les terrains du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. Un classement selon l'intérêt des sites avait été fait selon 2 niveaux : Intérêt important ou Intérêt exceptionnel. De même, les zones ND du POS avaient été déterminées selon les bassins versants en considérant les ruisseaux et les zones humides, la notion de corridor écologique n'était alors pas prise en compte.

7.3.3. Evaluation des incidences du règlement

Dispositions générales

Articles 1 à 7 :

Sans objet

Article 8 : Espaces boisés

La mise en protection des espaces boisés classés permet de limiter la taille et l'abattage d'arbres ou de secteurs boisés, interdisant ainsi tout changement d'affectation de ces zones. Le classement en « espace boisé classé » implique également des mesures en zones limitrophes, limitant ainsi toute construction, activité et aménagement pouvant mettre en péril l'équilibre écologique du boisement.

Incidence positive globale du classement de boisements en espaces boisés pour la pérennité des boisements du territoire. Incidence positive sur les enjeux 1.a « Gérer les interfaces entre les zones à forte biodiversité et l'urbanisation » et l'enjeu 1.b « Maintenir la dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au travers de la commune ». En effet, les espaces boisés représentent un ensemble de niches écologiques très important au niveau de la biodiversité floristique et faunistique (micro et macrofaune). Assurer le maintien de ces espaces garanti la présence de ces espèces. De plus, la mise sous protection des espaces boisés, notamment en périphérie des agglomérations, permet de favoriser le maintien des trames vertes et bleues en créant des corridors entre chaque réservoir.

Article 9 : Servitude de mixité sociale

Le PLH (Programme Local de l'Habitat) impose à la commune de Trégunc un quota de logements sociaux lors de la construction de programmes neufs.

La servitude de mixité sociale s'applique en zone Uhb (zones urbaines) et 1AUhb (zones à urbaniser). Les catégories de logements à respecter sont :

Nombre de logements	5 à 10 logements	> à 10 logements
Logements sociaux	20 %	30 %

Au-delà des logements locatifs sociaux, la Commune prévoit d'activer d'autres dispositifs visant à permettre l'accession à la propriété à des coûts modérés seront favorisés, dont en particulier le Prêt Social Location Accession (PSLA).

D'une manière générale, la mise en place de logements sociaux a une **incidence positive** car elle permet l'accueil de population nouvelle sur le territoire, notamment des familles et de jeunes du secteur ce qui entraîne le renouvellement de la population et l'utilisation des divers équipements prévus pour les habitants.

Incidences des dispositions applicables aux zones urbaines

Article 1 et 2 : occupation et utilisation du sol interdites / condition de l'utilisation des sols

Présentation

Le tableau ci-dessous résume les fonctions interdites ou autorisées sous conditions suivant le type de zonage :

	Uh	Ui	Ut
Bâtiment pouvant émettre des nuisances (entrepôt, agriculture, ICPE)	Annexe autorisée si S<40m ² Démolition sous réserve de permis (Uha) Rénovation ou démolition autorisée sous condition de non aggravation des nuisances	Bâtiment agricole interdit	Interdit si non lié à l'activité de camping, parc résidentiel
Camping, caravaning, parc de loisir	Stationnement de caravanes autorisé sous réserve qu'il se fasse dans les bâtiments et/ou sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur quelle qu'en soit la durée. Sinon stationnement de caravane autorisé sous réserve d'une durée < 3 mois. Camping caravaning interdit	Interdit	Autorisé
Carrière, mine	Interdit		
Commerce	Autorisé si le bâtiment est dans le périmètre de diversité commerciale	Autorisés si : - Hors ZACOM : 400 < S > 1000 m ² - Intra ZACOM : S > 400 m ²	Interdit si non lié à l'activité de camping, parc résidentiel
Habitat	Autorisé. Faisant l'objet de restrictions spécifiques : Construction d'annexes autorisée sous réserve d'une S < 50m ² Servitude de mixité sociale	Interdit sauf logement de fonction (surveillance et gardiennage)	
Dépôt de véhicules	Interdit sauf activité professionnelle		
Équipement public ou d'intérêt collectif		Autorisé si répond à une nécessité technique	

Evaluation globale

La mixité fonctionnelle permet de réduire les besoins de déplacements des usagers de la ville. Ainsi, la consommation d'énergie nécessaire aux déplacements et les pollutions induites (pollution atmosphérique, bruit) sont réduites. C'est le cas des zones classées Uh : **Incidence positive sur les enjeux 3 « Economie et préservation des ressources naturelles. Maîtriser la consommation d'énergie »** (limitation des transports sur le territoire) et **4 « limiter les émissions polluantes [...] »** (Economie d'énergie et de nuisances sonores routières). Ceci est principalement valable pour la présence de commerces de proximité au sein des agglomérations de la commune.

A *contrario*, les deux autres zones sont monofonctionnelles : Ui (Activités industrielles, artisanales et commerciales) et Ut (secteurs destinés aux activités des parcs résidentiels de loisirs et villages vacances). Dans ces zones l'habitat est interdit, sauf pour la surveillance et le gardiennage des infrastructures. A noter également que tout commerce, même de petite taille, est interdit : **Incidence mitigée sur les enjeux 3 et 4** (Maîtrise de la

consommation d'énergie, limitation des émissions polluantes) car cela polarise certaines activités imposant aux usager d'emprunter différents moyens de transport.

Aussi, le zonage Ui cantonne les activités potentiellement nuisibles ce qui a une **incidence positive sur l'enjeu 4 « Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances »**.

Enfin, le stationnement de caravanes est interdit en zone Uh pour une durée supérieure à 3 mois. Ceci permet de préserver le paysage urbain des agglomérations : **incidence positive sur l'enjeu 2 « Maintien et mise en valeur des paysages »** (favoriser les unités paysagères du bâti).

Article 4 : Condition de desserte des terrains par les réseaux publics

Article 4.2 : Les eaux pluviales

Ces articles préconisent la limitation des surfaces imperméabilisées sur les secteurs déjà aménagés, favorisant ainsi l'infiltration des eaux dans les sols et limitant leur ruissellement : **Incidence positive sur l'enjeu 1.f « Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides »** (apport hydraulique). De même, ces articles préconisent pour les zones U, en fonction de la surface imperméabilisée, la mise en place d'ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec de l'infiltration : **Incidence positive sur l'enjeu 1.f**. Les excédents seront rejetés dans le réseau communal par le biais d'un ouvrage de rétention : **Incidence positive sur les enjeux 1.f et 1.e « Maintenir la qualité des cours d'eau »**.

La mise en place d'un prétraitement peut être demandé en fonction de la nature des activités en place sur la parcelle, ou, en fonction des enjeux environnementaux locaux : **Incidence positive sur l'enjeu 1.e**.

Pour les secteurs Uh à dominance d'habitat, les bassins de rétentions mis en place devront avoir une vocation paysagère à dominante végétale et favoriser l'infiltration des eaux dans les sols : **Incidence positive sur les enjeux 2 et 1.f**.

Article 4.3 : Les eaux usées

Toutes les zones U sont concernées par les mêmes prescriptions en matière d'eaux usées. Toute construction doit être reliée au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. En l'absence de desserte par le réseau, la mise en place d'un système de traitement autonome conforme est obligatoire après avis de l'autorité compétente (SPANC) : **Incidence positive sur l'enjeu 1.e « Maintenir la qualité des cours d'eau »**.

Article 4.4 : raccordement aux autres réseaux (électrique)

Ces articles préconisent pour les zones U le raccordement au réseau électrique : **Incidence positive sur l'enjeu 3.c « Promouvoir les énergies renouvelables »**. Les raccordements devront se faire, lorsque c'est possible, en souterrain : **Incidence positive pour l'enjeu 2 « Maintien et mise en valeur de paysages »**.

Articles 6 à 10 : implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Ces règles concernent principalement les zones Uh, elles sont analysées au regard des objectifs de compacité urbaine, de la ventilation du bâti pour favoriser les apports solaires pour une sobriété énergétique, de l'uniformité du bâti et de la consommation du foncier. Elles s'entendent sur la base des questionnements suivants :

- Quelle est la capacité du PLU à favoriser la constitution d'habitats en bande, pour limiter les pignons non mitoyens, sources de déperdition thermique, à protéger les cœurs d'îlots du bruit de la rue et à permettre la constitution d'un « deuxième rideau » de construction au sein des îlots ?

- Peut-il ainsi contribuer aux enjeux d'économie de ressources naturelles (énergie et sols) et de protection des habitants contre le bruit ?
- Tout en garantissant une distance suffisante entre les bâtiments, nécessaire à l'éclairage et la ventilation des logements, en favorisant l'aménagement d'espaces végétalisés de qualité et en permettant la gestion à la parcelle des eaux pluviales ?

Article 6, 7 et 8 : Implantation

D'une manière générale, le règlement du PLU impose que l'orientation des extensions soit la même que celle du bâti, en continuité de l'existant : **incidence mitigée à tendance positive pour l'enjeu 3 « Economie et préservation des ressources naturelles, maîtriser la consommation d'énergie »**. Cependant, il ne faut pas perdre de vue l'influence majeure de la compacité des bâtiments dans leurs performances énergétiques : en effet, des calculs et mesures physiques montrent qu'un ensemble de bâtiments compacts, comprenant nécessairement des façades mal orientées, est globalement plus performant qu'une série de bâtiments tous parfaitement orientés, mais isolés.

Lorsque cela est possible, dans les agglomérations denses, mais en couronne des centres bourgs, un recul de 3 mètres par rapport aux voiries est demandé : **Incidence positive sur l'enjeu 4.c « Prise en compte des nuisances routières dans l'organisation du territoire »**.

Suivant la densité du bâti existant, les extensions pourront s'implanter en limites séparatives ou, au niveau des secteurs moins denses, à 1 mètre de la limite séparative : **Incidence mitigées sur les enjeux 3.b « Développement des formes urbaines et architecturales plus économes en énergies et en territoires » et 4.c : « Prise en compte des nuisances sonores routières dans l'organisation du territoire »**. En effet, une mauvaise orientation du bâti (souvent conditionnée par la voirie) ajoutée à des interstices entre les habitations amènent à des formes urbaines peu économes énergétiquement. De plus, la discontinuité de l'habitat ne permet pas de protéger les îlots des nuisances sonores.

Article 9 : Emprise au sol

Le tissu urbain déjà dense n'est pas réglementé. La périphérie du bourg et les petites agglomérations sont, elles réglementées à 60% dans les zones moyennement denses et à 30 % dans les secteurs peu denses. **Incidence positive sur l'enjeu 1.g « limiter la consommation foncière » et 1.F « préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et milieux humides »**.

Article 10 : Hauteur maximale

Les prescriptions concernant les hauteurs de bâti ont été considérées selon les formes urbaines préexistantes. Les extensions en zones U ne pourront pas excéder en hauteur le bâti déjà existant. Les hauteurs autorisées selon les zones varient de 3,5 m au faîtage dans les zones urbaines pavillonnaires à 12m au faîtage dans le centre bourg de Trégunc.

Incidence positive sur les enjeux 3.b « Développement des formes urbaines et architecturales plus économes en énergies et en territoires ». En effet, limiter la hauteur des éléments bâtis permet de conserver les apports solaires habituels. **Incidence positive sur l'enjeu 2.d « Favoriser les unités paysagères du bâti »**.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

D'une manière générale le règlement du PLU oriente les extensions dans le respect de l'intérêt architectural et du patrimoine bâti avec la conservation du caractère des bâtiments existants : **Incidence positive sur l'enjeu 2.d « Favoriser les unités paysagères du bâti »**.

En zone Uh, les projets architecturaux « créatifs » et écologiques sont autorisés : **Incidence positive sur les enjeux 3.b « Développement des formes urbaines et architecturales plus économes en énergies et en territoires ».**

En zones Ui, les aires de stockage devront être le moins visibles possible : **Incidence positive sur l'enjeu 2.d, notamment en ce qui concerne les « améliorer les entrées de bourg ».**

Toute destruction d'un élément du patrimoine paysager végétal devra faire l'objet d'une déclaration. Des mesures compensatoires à la destruction devront être mises en place de manière à maintenir les qualités paysagères et fonctions écologiques : **Incidence positive sur l'enjeu 1 "Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés".**

Enfin, les surfaces réfléchissantes (vitres et panneaux solaires ou chauffe-eaux solaires) à proximité des zones Natura 2000 ne sont pas proscrites : **incidence négative sur l'enjeu 1**, du fait du risque de collision d'oiseaux. Ce risque sera pris en compte au cas par cas systématiquement dans les autorisations d'urbanisme (traitement anti-reflet, ...).

Ce risque existe par ailleurs dans toutes les zones, mais y concerne a priori des effectifs moins importants et des espèces moins emblématiques.

Article 12 : Stationnement

Les constructeurs ont l'obligation de répondre aux besoins des constructions et de leur fréquentation.

Pour les zones Uh, les quotas sont les suivants :

- 2 places par logement individuel,
- 1,5 place par logement collectif,
- 1 place par logement créé par rénovation.

Lorsque la place est insuffisante pour créer des zones de stationnement, des concessions peuvent être attribuées sur les zones de stationnement publiques. **Incidence mitigée sur les enjeux 3.a « limitation des transports sur le territoire » et 4.c « prise en compte des nuisances sonores routières dans l'organisation du territoire ».** En effet, la création de zones de stationnement en nombre suffisant dans les centres bourg favorisera l'utilisation des véhicules par les riverains.

Article 13 : réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations

L'ensemble de ces dispositions permettent, outre le maintien et la protection du sol, avec les effets bénéfiques attendus pour la biodiversité et la gestion des eaux pluviales (percolation diffuse), la constitution d'espaces végétalisés de qualité par la conservation a minima des plantations existantes. Les prescriptions sont les suivantes :

- Uhb : 30% d'espace perméable
- Uhc : 50% d'espace perméable
- Ui : 10 % d'espace perméable

Incidence positive sur l'enjeu 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés ».

Cependant, les obligations de plantations arbustives demandent à être plus précisément définies notamment sur les espèces indigènes à planter, afin d'éviter tout développement d'espèces invasives.

Synthèse des incidences des zones U du PLU sur l'environnement

	Zones U						
	Art 1 & 2	Art 4	Art 6 à 10	Art 11	Art 12	Art 13	Art 14
Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés	+/-	++	+/-	-		+	
Maintien et mise en valeur des paysages	+	+	++	+			
Economie et préservation des ressources naturelles	+/-		+/-	+	+/-		
Limitation des émissions polluantes, les déchets et les nuisances	++	+	+/-		+/-		+

Légende :

- : **incidence négative** : Mesures non prises en compte dans les orientations du PADD
- ? : **Incidence mitigée** : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation des orientations du PADD
- + à +++ : **Incidence positive** : Réponse des orientations du PADD aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

Incidences des dispositions applicables aux zones à urbaniser

Article 1 et 2 : occupation et utilisation du sol interdite / condition de l'utilisation des sols

Présentation

Le tableau ci-dessous résume les fonctions interdites ou autorisées sous condition suivant le type de zonage :

	1AUhb	1AUi	2AU
Bâtiment pouvant émettre des nuisances (entrepôt, agriculture, ICPE)	Rénovation ou démolition autorisée sous conditions de ne pas augmenter les nuisances ou dangers	Bâtiment agricole interdit	
Camping, caravaning, parc de loisir	Stationnement de caravanes sur terrain nu autorisé sous réserve que celui-ci soit inférieur à une durée de trois mois par an (trois mois consécutifs ou non). Stationnement de caravanes dans les bâtiments et/ou sur les terrains, où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur autorisés quelle qu'en soit la durée	Interdit	
Carrière, mine	Interdit		

Commerce	Autorisé si le bâtiment est dans le périmètre de diversité commerciale	Autorisé : - En ZACOM pour S > 400 m ² - En périmètre de diversité commerciale	
Habitat	Autorisé Faisant l'objet de restrictions : Construction d'annexe autorisée sous réserve d'une S < 40m ² Servitude de mixité sociale	Interdit sauf logement de fonction (surveillance et gardiennage)	Reconstruction, changement de destination ou extension < 30% des constructions existantes s'ils ne compromettent pas la cohérence de l'aménagement du secteur
Dépôt de véhicules	Interdit sauf activité professionnelle		
Equipe ment public ou d'intérêt collectif		Autorisé si cela répond à une nécessité technique	Autorisés s'ils ne compromettent pas la cohérence du secteur

Servitude de mixité sociale

Le règlement du PLU met en place des dispositifs destinés à garantir la mixité sociale, à savoir :

- 20 % de logements sociaux pour les projets de 5 à 10 logements
- 30 % de logements sociaux pour les projets supérieurs à 10 logements

De plus, pour les projets supérieurs à 15 logements, 10% seront en Prêt Social Location Accession (PSLA).

Autorisation des commerces et services dans les futures zones à destination d'habitat : **Incidence positive sur les enjeux 3a « Limitation des transports sur le territoire » et 4 « Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances »**

Création de véritables zones commerciales intégrées en périphérie de bourg (en continuité de zone commerciales existantes, le long de grands axes) : **Incidence positive sur l'enjeu 2.d « favoriser les unités paysagères du bâti » et l'enjeu 4 « Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances ».**

Article 4 : Condition de desserte des terrains par les réseaux publics

Article 4.2 : Les eaux pluviales

Ces articles préconisent la limitation des surfaces imperméabilisées sur les secteurs déjà aménagés, favorisant ainsi l'infiltration des eaux dans les sols et limitant leur ruissellement : **Incidence positive sur l'enjeu 1.f « Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides »** (apport hydraulique). De même, ces articles préconisent pour toutes les zones U la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec de l'infiltration : **Incidence positive sur l'enjeu 1.f**. Les excédents seront rejetés dans le réseau communal par le biais d'un ouvrage de rétention à débit de rejet régulé à 3 l/ha/s pour une pluie décennale en zone 1AU et trentennale en zone 2AU : **Incidence positive sur les enjeux 1.f et 1.e « Maintenir la qualité des cours d'eau ».**

La mise en place d'un prétraitement peut être demandé en fonction de la nature des activités en place sur la parcelle, ou, en fonction des enjeux environnementaux locaux : **Incidence positive sur l'enjeu 1.e.**

Enfin, pour les secteurs 1AU à dominance habitat, les bassins de rétention mis en place devront avoir une vocation paysagère à dominance végétal et favoriser l'infiltration des eaux dans les sols : **Incidence positive sur les enjeux 2 et 1.f.**

Article 4.3 : Les eaux usées

Toutes les zones 1AU sont concernées par les mêmes prescriptions en matière d'eaux usées. Toute construction doit être reliée au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. En l'absence de desserte par le réseau, la mise en place d'un système de traitement autonome conforme sera obligatoire après avis de l'autorité compétente (SPANC) : **Incidence positive sur l'enjeu 1.e « Maintenir la qualité des cours d'eau ».**

Article 4.4 : raccordement aux autres réseaux (électrique)

Ces articles préconisent pour les zones U le raccordement au réseau électrique : **Incidence positive sur l'enjeu 3.c « Promouvoir les énergies renouvelables ».** Les raccordements devront se faire, lorsque c'est possible en souterrain : **Incidence positive pour l'enjeu 2 « Maintien et mise en valeur de paysages ».**

Articles 6 à 10 : implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Article 6, 7 et 8 : Implantation

Le règlement du PLU stipule que l'implantation des nouvelles constructions doit respecter les règles suivantes :

	1AUhb	1AUi
Implantation par rapport à la voirie	3 m de recul	5 m de recul
Implantation en limite séparative	En limite séparative ou selon hauteur	Limite séparative ou 1 m de recul
Implantation par rapport à un talus ou une haie	3 m de recul	

Autoriser la construction de logements neufs en mitoyenneté permet de densifier les zones à urbaniser avec des typologies d'habitat dense : **Impact positif sur l'enjeu 1.g « limiter la consommation foncière ».**

L'implantation des habitations les unes par rapport aux autres n'est pas réglementée, l'orientation est libre : Impact positif sur **l'enjeu 3 « Economie et préservation des ressources naturelles – Maîtriser la consommation d'énergies »** en favorisant les implantations maximisant les apports solaires.

Article 9 : Emprise au sol

D'un principe général, l'emprise au sol des constructions de toute nature en zone 1AUhb, y compris les bâtiments annexes et les dépendances, ne pourra excéder 60 % de la surface du terrain. Cette règle pourra être modifiée pour les lotissements ou les groupements d'habitations.

Impact positif sur l'enjeu 1.g « limiter la consommation foncière », avec une volonté de densification bien visible.

Impact mitigé sur l'enjeu 1.f « Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides » avec la création de surfaces imperméabilisées importantes perturbant les apports hydrauliques au niveau des milieux récepteurs.

Article 10 : Hauteur maximale

Limitation de la hauteur des nouvelles constructions à du R+2 sous combles (9m) : **Incidence positive sur les enjeux 3.b « Développement des formes urbaines et architecturales plus économes en énergies et en territoires ».** En effet, limiter la hauteur des éléments bâtis permet de conserver les apports solaires habituels.

Respect du style traditionnel local en toiture à deux pentes : **Incidence positive sur l'enjeu 2.d « Favoriser les unités paysagères du bâti ».**

La hauteur des bâtiments industriels n'est pas réglementée : **Incidence mitigée pour l'enjeu 2 « Maintien et mise en valeur des paysages ».**

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

D'une manière générale le règlement du PLU oriente les constructions dans le respect de l'intérêt architectural et du patrimoine avec la conservation du caractère des bâtiments existants : **Incidence positive sur l'enjeu 2.d « Favoriser les unités paysagères du bâti ».**

En zones 1AU_i, les aires de stockage devront être le moins visible possible avec la mise en place d'écrans végétaux : **Incidence positive sur l'enjeu 2.d, notamment en ce qui concerne les « améliorer les entrées de bourg ».**

Toute destruction d'un élément du patrimoine paysager végétal devra faire l'objet d'une déclaration. Des mesures compensatoires à la destruction devront être mises en place de manière à maintenir les qualités paysagères et les fonctions écologiques : **Incidence positive sur l'enjeu 1 "Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés".**

Article 12 : Stationnement

Les constructeurs ont l'obligation de répondre aux besoins des constructions et de leur fréquentation.

Pour les zones 1AU_{hb}, les quotas sont les suivants :

- 2 places par logement individuel,
- 1,5 place par logement collectif,
- 1 place par logement créé par rénovation.

Lorsque la place est insuffisante pour créer des zones de stationnement, des concessions peuvent être attribuées sur les zones de stationnement publiques.

Incidence mitigée sur les enjeux 3.a « limitation des transports sur le territoire » et 4.c « prise en compte des nuisances sonores routières dans l'organisation du territoire ». En effet, la création de zones de stationnement en nombre suffisant dans les centres bourg favorisera l'utilisation des véhicules par les riverains.

Article 13 : réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les prescriptions sont les suivantes :

- 1AU_{hb} : 30% d'espace perméable
- 1AU_i : 10 % d'espace perméable

Incidence mitigée sur l'enjeu 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés ». En effet, l'aménagement de surfaces à forte densité sur des parcelles actuellement à l'état naturel induit un fort changement d'un point de vue écologique.

Le maintien de certaines plantations existantes ou leur remplacement pourront être exigés, cependant, les obligations de plantations arbustives demandent à être plus précisément définies notamment sur les espèces indigènes à planter, afin d'éviter tout développement d'espèces invasives.

Synthèse des incidences des zones 1AU du PLU sur l'environnement

	Zones 1AU						
	Art 1 & 2	Art 4	Art 6 à 10	Art 11	Art 12	Art 13	Art 14
Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés		++	-	+		+/-	
Maintien et mise en valeur des paysages	+	+	+/-	+			
Economie et préservation des ressources naturelles	+	+	+				+
Limitation des émissions polluantes, les déchets et les nuisances	+				+/-		

Légende :

- : **incidence négative** : Mesures non prises en compte
- ? : **Incidence mitigée** : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation
- + à +++ : **Incidence positive** : Réponse aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

Incidences des dispositions applicables aux zones agricoles

Article 1 et 2 : occupation et utilisation du sol interdites / condition de l'utilisation des sols

Présentation

Le tableau ci-dessous résume les fonctions interdites ou autorisées sous condition suivant le type de zonage :

	A	Ai
Bâtiment pouvant émettre des nuisances (entrepôt, agriculture, ICPE)	Construction et extension bâtiments agricoles à proximité des bâtiments existants	
Camping, caravanning, parc de loisir	Interdit Sauf aire naturelle de camping et camping à la ferme	Interdit
Habitat	Autorisé pour les logements de fonction à proximité des bâtiments existant sans disperser l'habitat. Extension d'habitation sous réserve (1) Changement de destination sous condition d'apparaître sur le document graphique	Rénovation bâtiment existant Extension d'habitation sous réserve (1)
Dépôt de véhicules	-	Interdits
Equipement public ou d'intérêt collectif	Installations pour équipements collectifs ou services publics compatibles avec activité agricole, sans atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages.	

(1) L'extension d'un bâtiment à usage d'habitation, à condition que l'extension soit limitée en surface :

- 30% de la surface de plancher existante
- ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée

Article 4 : Condition de desserte des terrains par les réseaux publics

Article 4.2 : Les eaux pluviales

Les articles préconisent la mise en place de systèmes privilégiant l'infiltration des eaux. **Incidence positive sur l'enjeu 1.f « Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides »**

A noter que les eaux pluviales ne devront en aucun cas parasiter les eaux usées.

Article 4.3 : Les eaux usées

Toutes les zones A sont concernées par les mêmes prescriptions en matière d'eaux usées. Toute construction doit être reliée au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. En l'absence de desserte par le réseau, la mise en place d'un système de traitement autonome conforme sera obligatoire après avis de l'autorité compétente (SPANC) : **Incidence mitigée sur l'enjeu 1.e « Maintenir la qualité des cours d'eau »**. En effet, nombreuses sont les installations en milieu rural, non desservies par le l'assainissement collectif. Suivant les activités pratiquées, des unités de prétraitement des eaux usées devront être mises en place.

Article 4.4 : raccordement aux autres réseaux (électrique)

Ces articles préconisent pour les zones U le raccordement au réseau électrique : **Incidence positive sur l'enjeu 3.c « Promouvoir les énergies renouvelables »**. Les raccordements devront se faire, lorsque c'est possible en souterrain : **Incidence positive pour l'enjeu 2 « Maintien et mise en valeur de paysages »**.

Articles 6 à 10 : implantation, emprise au sol et hauteur maximale des constructions

Article 6, 7 et 8 : Implantation

Le règlement du PLU stipule que l'implantation des nouvelles constructions doit respecter les règles suivantes :

	A	Ai
Implantation par rapport à la voirie	5 m de recul	
Implantation en limite séparative	1 m de recul	Limite séparative ou 1 m

Autoriser la construction de logements neufs en mitoyenneté permet de densifier les zones à urbaniser avec des typologies d'habitat dense : **Impact positif sur l'enjeu 1.g « limiter la consommation foncière ».**

L'implantation des habitations les unes par rapport aux autres n'est pas règlementée, l'orientation est libre : Impact positif sur **l'enjeu 3 « Economie et préservation des ressources naturelles – Maîtriser la consommation d'énergies »** en favorisant les implantations maximisant les apports solaires.

Article 10 : Hauteur maximale

Les hauteurs maximales autorisées en zone A seront de 8 mètres pour les toitures à 2 pentes et 7 mètres dans les autres cas. En zones Ai, les hauteurs sont limitées à 5 mètres pour les toitures à 2 pentes, 3,5 mètres dans les autres cas.

Incidence mitigées pour l'enjeu 2. « Maintient et mise en valeur des paysages ». En effet, l'essor de bâtiments relativement haut dans des secteurs peu ou pas urbanisés peut détériorer la qualité paysagère de l'environnement.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, éléments pittoresques, paysages naturels ou urbains et à la conservation des monuments.

Dans le cas des bâtiments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial remarquable, les travaux doivent respecter l'intérêt architectural, patrimonial et le caractère des bâtiments, les volumes, matériaux, proportions, formes, rythmes doivent être conservés. Des adaptations légères pourront être acceptées. **Incidence positive sur l'enjeu 2.b « Mise en valeur du patrimoine ».**

Les clôtures végétales sont privilégiées (haies, talus, ...).

En ce qui concerne les éléments du patrimoine paysager, les propriétaires se doivent d'entretenir les haies, talus bocagers et tout autre élément d'intérêt. La destruction sera possible uniquement s'il s'agit d'éléments non déterminants. **Incidence positive sur les enjeux 1.b « Maintenir la dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au travers de la commune et 3 « Maintien et mise en valeur des paysages »**

Article 14 : Obligations en matière de performances énergétiques

Les extensions des logements de fonction devront faire l'objet d'amélioration des performances énergétiques. Ces améliorations ne sont pas à prévoir pour les habitations consommant moins de 150 kw/m²/an

Incidence positive pour l'enjeu 2.e : « Economie et préservation des ressources naturelles, Maîtriser la consommation d'énergies »

Synthèse des incidences des zones A du PLU sur l'environnement

	Zones A				
	Art 1 & 2	Art 4	Art 6 à 10	Art 11	Art 14
Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés		++	+	+	
Maintien et mise en valeur des paysages	+		+/-	+	+
Economie et préservation des ressources naturelles		+/-	+		
Limitation des émissions polluantes, les déchets et les nuisances	+				

Légende :

- : **incidence négative** : Mesures non prises en compte
- ? : **Incidence mitigée** : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation
- + à +++ : **Incidence positive** : Réponse aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

Incidences des dispositions applicables aux zones naturelles**Article 1 et 2 : occupation et utilisation du sol interdite / condition de l'utilisation des sols****Présentation**

Le tableau ci-dessous résume les fonctions interdites ou autorisées sous condition suivant le type de zonage

N.B. : Cas particulier du zonage Nmo - qui correspond à du domaine public maritime) :

Sont autorisés, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié :

- Les aménagements et installations compatibles avec la vocation du domaine public maritime naturel,
- Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages d'accès au rivage, prise d'eau, émissaires en mers, réseaux divers...) lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les installations, constructions, aménagements d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.
- Les affouillements liés au dragage des rivières.

L'aménagement de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance tel que définies à l'article R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et D341-2, R341-4 et R341-5 et suivants du code du tourisme, et l'implantation de mouillages individuels

	N	Ns, Nszh	Nzh	Np, Nip	Ni	Nt	N Paradis	Nd
Général	Toutes les constructions ou installations non nommément spécifiées comme autorisées dans le règlement sont interdites.							
Toutes constructions ou installations	Interdit bande des 100 m. sauf services publics ou activités économiques nécessitant la proximité de l'eau, sous condition. Autorisés travaux et aménagements légers, constructions ou installations légères liées aux aires de jeux, de loisirs, ... avec possibilité de retour à l'état naturel.	Interdit bande des 100 m. sauf services publics ou activités économiques nécessitant la proximité de l'eau, sous condition. Les aménagements légers sont autorisés si ne dénaturent pas le caractère naturel du site (cheminements piétonnier, aires de stationnement,...). Pour les zones humides, interdit tout ce qui compromet l'équilibre hydraulique et biologique.	Interdit bande des 100 m. sauf Services publics ou activités économiques nécessitant la proximité de l'eau, sous condition. Les aménagements légers sont autorisés si bonne intégration écologique. Pour les zones humides, interdit tout ce qui compromet l'équilibre hydraulique et biologique.	Interdit bande des 100 m. sauf services publics ou activités économiques nécessitant la proximité de l'eau, sous condition. Interdit sauf activités des ports Autorisé en Nip les rénovations de bâtiments existants	Interdit sauf : Rénovation de bâtiment existant sans gêne à l'activité agricole L'extension de bâtiment autorisé: • 30% de la surface existante • Ou 40 m² au sol	Interdit si non lié aux activités des campings	Interdit toutes occupations et utilisations du sol non liées à des équipements à vocation touristique ou d'intérêt collectif, avec ou sans activités hôtelières	Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles liées à la déchetterie sont interdites
Camping, caravaning, parc résidentiel de loisir	Interdit dans les espaces proches du rivage Stationnement isolé de caravanes > 3 mois / an interdit hors espaces proches du rivage Stationnement de caravanes dans les bâtiments et/ou sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur autorisé toute l'année.				Interdit (y compris dépôt de véhicules également interdits)	Hôtellerie de plein air et équipement liés autorisés. Rénovation, extension autorisées si liées à camping.	-	
Habitat	Interdit bande des 100 m. Autorisé reconstruction à l'identique et aménagement dans le volume existant.						- Interdit le changement de destination à usage d'habitation - Extension de bâtiment existant autorisée à 30 % de la surface existante à la date d'approbation du PLU. - Annexe autorisée si cumul < 100 m2. Annexe autorisée si cumul < 100 m2. - Piscine autorisée.	
Equipement public ou intérêt collectif	Autorisé s'il ne porte pas atteinte au milieu			Autorisé s'il ne porte pas atteinte au milieu				

Préservation des espaces naturels avec une réglementation stricte concernant l'urbanisation. Tout élément bâti est interdit, sauf les ouvrages d'utilité publique ou les structures permettant l'accueil du public.

Incidence positive sur les enjeux 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés » et 3 « Maintien et mise en valeur des paysages »

Article 11 : Élément du patrimoine paysager

En ce qui concerne les éléments du patrimoine paysager, les éléments d'intérêt paysager (talus, haies, éléments végétaux isolés intéressants) devront être entretenus. La destruction sera possible uniquement s'il s'agit d'éléments non déterminants. **Incidence positive sur les enjeux 1.b « Maintenir la dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au travers de la commune et 3 « Maintien et mise en valeur des paysages »**

Synthèse des incidences des zones N du PLU sur l'environnement

	Zones N	
	Art 1 & 2	Art 11
Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés	+	+
Maintien et mise en valeur des paysages	+	+
Economie et préservation des ressources naturelles		
Limitation des émissions polluantes, les déchets et les nuisances		

Légende :

- : **incidence négative** : Mesures non prises en compte
- ? : **incidence mitigée** : Mesures pouvant être prises en compte en fonction de l'interprétation
- + à +++ : **incidence positive** : Réponse aux enjeux environnementaux, bonne à excellente

7.4. INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 « DUNES ET COTES DE TREVIGNON » AU TITRE DE L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

7.4.1. Cadre réglementaire et objectifs de l'étude

Démarche d'évaluation environnementale

Pour s'assurer de la prise en compte de l'environnement en amont de la définition de projets ou de programmes (dont les documents d'urbanisme), la directive 2001/42/CE a introduit la notion d'évaluation environnementale : elle a été transposée dans le droit français via l'ordonnance 2004-489 du 3 Juin 2004.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, cette démarche accompagne un développement équilibré du territoire puisqu'elle permet de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans les documents sont compatibles avec la protection de l'environnement. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- **Analyser tout au long des processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement** et de développement sur les composantes de l'environnement,
- **Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité** des orientations avec les objectifs environnementaux,
- **Dresser un bilan factuel à terme des effets** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour certains documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, l'évaluation environnementale doit comporter une évaluation de ces incidences.

Evaluation des incidences d'un projet sur un site Natura 2000

Un développement durable des territoires passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter les espaces naturels. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation. A cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu par la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 Mai 1992 transposée dans le droit Français par les articles L. 414-4 à L 414-7 et les articles R 214-25, R 214-34 à R 214-39 du Code de l'Environnement : ce régime concerne uniquement les projets/programmes relevant de régimes d'autorisation ou d'approbation administrative.

La circulaire ministérielle n°2004-1 du 5 Octobre 2004 précise les modalités d'application des études d'incidence et leur contenu.

Le dossier d'évaluation comprend un contenu spécifique orienté vers l'identification des impacts notables éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. A ce titre, il

requiert un niveau important de précision en matière d'analyse des impacts et de définition des mesures de suppression et de réduction des effets dommageables mais également un niveau de vigilance accru en matière de recherche de solutions alternatives, de justification des projets et de définition des mesures de compensation (d'après circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 Octobre 2004).

Cette démarche d'évaluation des incidences d'un projet sur un site Natura 2000 est ici appliquée à la mise en œuvre du PLU de Trégunc.

Territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'analyse des incidences environnementales du PLU de Trégunc ne doit pas se limiter au territoire couvert par le site Natura 2000. Il est essentiel de prendre en compte les habitats (boisements, réseau hydrographique) et les espaces riverains, puisqu'ils permettent les échanges de populations faunistiques et floristiques au sein du territoire et peuvent avoir un impact sur le site.

Le zonage et son contenu réglementaire et les projets urbains de l'ensemble du territoire communal ont donc été examinés et évalués au regard de leur potentielle incidence sur les espaces naturels.

7.4.2. Analyse de l'état initial environnemental de la commune de Trégunc

Espaces naturels remarquables communaux

La commune de TREGUNC est concernée par de nombreuses zones réglementaires et d'inventaire naturalistes. Etendue sur 23 km de littoral la commune de Trégunc offre une étonnante diversité de paysages. Ses longues plages de sable fin voisinent avec de petites criques, des anses discrètes et un remarquable espace naturel formé d'un long cordon dunaire qui protège un chapelet de sept étangs.

Ce territoire riche en entités naturelles (massifs forestiers, cours d'eau, parcelles agricoles, zones humides et milieux aquatiques) accueille plusieurs espaces naturels remarquables, jouissant d'un statut de protection ou d'un intérêt patrimonial : ces espaces sont le support d'activités de loisirs.

Espaces naturels protégés

Le site « Dunes et côtes de Trévignon » a été désigné ZSC (Zone Spéciale de Conservation) par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2007 et ZPS (Zone de Protection Spéciale) le 31 octobre 2008.

Trois communes sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 : Concarneau, Trégunc et Névez.

Le périmètre transmis à la Commission Européenne en 1997 reposait sur les inventaires existants à cette époque. Pour la partie terrestre, il s'agissait des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Dunes et étangs de Trévignon" et "Pointe de la Jument", pour la zone marine, la présence d'un banc de maërl, connue grâce notamment aux cartographies morpho-sédimentaires de l'IFREMER, a été le critère principal.

Depuis 2008, le site a subi à une double modification : une extension marine et un nouveau statut. En effet, désormais désigné sous le nom de "Dunes et côtes de Trévignon", la zone s'étend de l'anse de Rospico à Névez jusqu'à l'anse de Saint-Laurent à Concarneau et englobe le large de ce linéaire. Le site s'étale ainsi sur 9 874 ha, dont 9 516 d'habitats marins (96%) et 358 d'habitats terrestres (4%). Au large, le périmètre marin s'éloigne d'environ 4 km des côtes trégunoise et concarnoïse, et jusqu'à 10 km des rivages de Névez. De surcroît, le site s'est aussi vu attribué le statut de ZPS (Zone de Protection Spéciale).

Espaces naturels d'intérêt patrimonial

L'espace littoral le long du trait de côte de la commune de Trégunc est le siège de deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) : une ZNIEFF de type 2⁷ « Dunes et étangs de Trévignon » et une ZNIEFF de type 1⁸ « Pointe de la Jument ». Ces ZNIEFF ont contribué à l'élaboration du périmètre du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ».

ZNIEFF DE TYPE II : Dunes et étangs de Trévignon (530014338) Cet ensemble de dunes et étangs arrière dunaire d'une superficie de 166 ha a été classé en ZNIEFF pour ses qualités floristiques et faunistiques. Vingt espèces faunistiques et trente floristiques patrimoniales ont été recensées sur le site. Le périmètre de cette ZNIEFF est intégré au périmètre du site Natura 2000 Dunes et côtes de Trévignon, il ne dispose donc pas d'une gestion particulière.

ZNIEFF DE TYPE I : Pointe de la Jument (530015128) La pointe de la Jument est un site remarquable où de petites plages se nichent entre les pointes rocheuses. La ZNIEFF s'étend sur une surface de 23 ha, uniquement sur des habitats marins. Un inventaire de 30 espèces floristiques patrimoniales a justifié ce périmètre. Cette ZNIEFF est également intégrée au périmètre Natura 2000 et ne possède pas d'outil de gestion particulier

L'ensemble de ces espaces naturels est le **support d'activités touristique et de loisirs** sur la commune de Trégunc et sur les communes alentours : Tourisme balnéaire, pêche de loisir, agriculture (élevage et culture), randonnée pédestre, activités nautiques,...

De nombreuses parcelles sur le littoral ont été acquises par le Conservatoire du littoral et le Conseil général du Finistère afin d'en assurer la protection et la gestion.

7.4.3. Présentation du site Natura 2000, perspectives d'évolution

La présentation du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (ZPS et ZSC) portera sur deux échelles successives :

- l'échelle du site dans sa globalité,
- la portion du site présente sur la commune de Trégunc. C'est cette analyse qui servira de base à l'évaluation des incidences du PLU communal.

7 Grand ensemble d'espaces naturels offrant des potentialités biologiques

8 Site d'intérêt biologique remarquable

Présentation globale du site Natura 2000 « Dune et cotes de Trévignon » : ZPS FR 5312010 – SIC FR 5300049

(Source :

- Tome 1 - Etat des lieux - Document d'objectifs Natura 2000 Rade de Brest – Version de travail – Janvier 2014)
- Versions officielles des FSD transmises par la France à la commission européenne (site internet du Muséum national d'Histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr>) – janvier 2014)

Département : Finistère**Communes** : Concarneau, Névez, Trégunc.

Superficie : 9 874 ha
9 516 ha d'habitats marins (96%)
358 ha d'habitats terrestres (4%)

Coordonnées du centre :

Longitude : -3,88667° Latitude : 47,80639°

Altitude :

Min : -40 m Max : 20 m

Région Biogéographique : Atlantique

Le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » se situe dans le Finistère Sud au cœur du quadrilatère Penmarc'h/Glénan, Trévignon/Concarneau, hauts lieux touristiques et dont le patrimoine naturel et paysager est tout à fait remarquable.

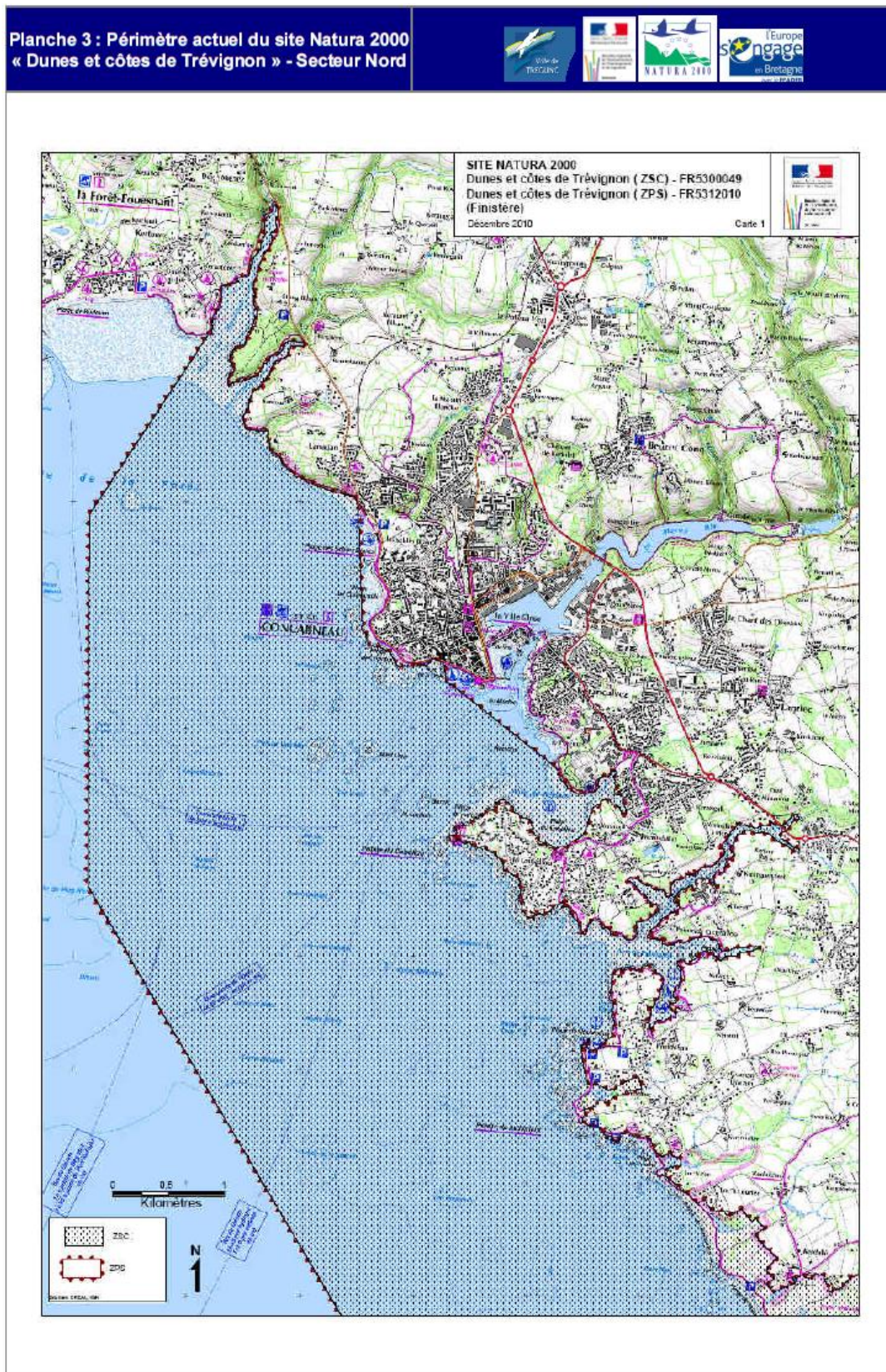
Le secteur se compose d'un ensemble complexe de zones humides arrière dunaires à niveaux de submersion variables dans l'espace et le temps, et de zones de transition entre milieux dunaires, sub-halophiles et boisés confèrent à ce site une grande originalité. Les fonds rocheux à l'Ouest du cordon dunaire abritent jusqu'à environ 15 m une faune marine d'un grand intérêt biologique. La partie maritime du site qui a fait l'objet d'une extension en 2008 est un élément d'un vaste ensemble sédimentaire constitué de maerl situé entre la baie de Concarneau et l'embouchure de l'Aven

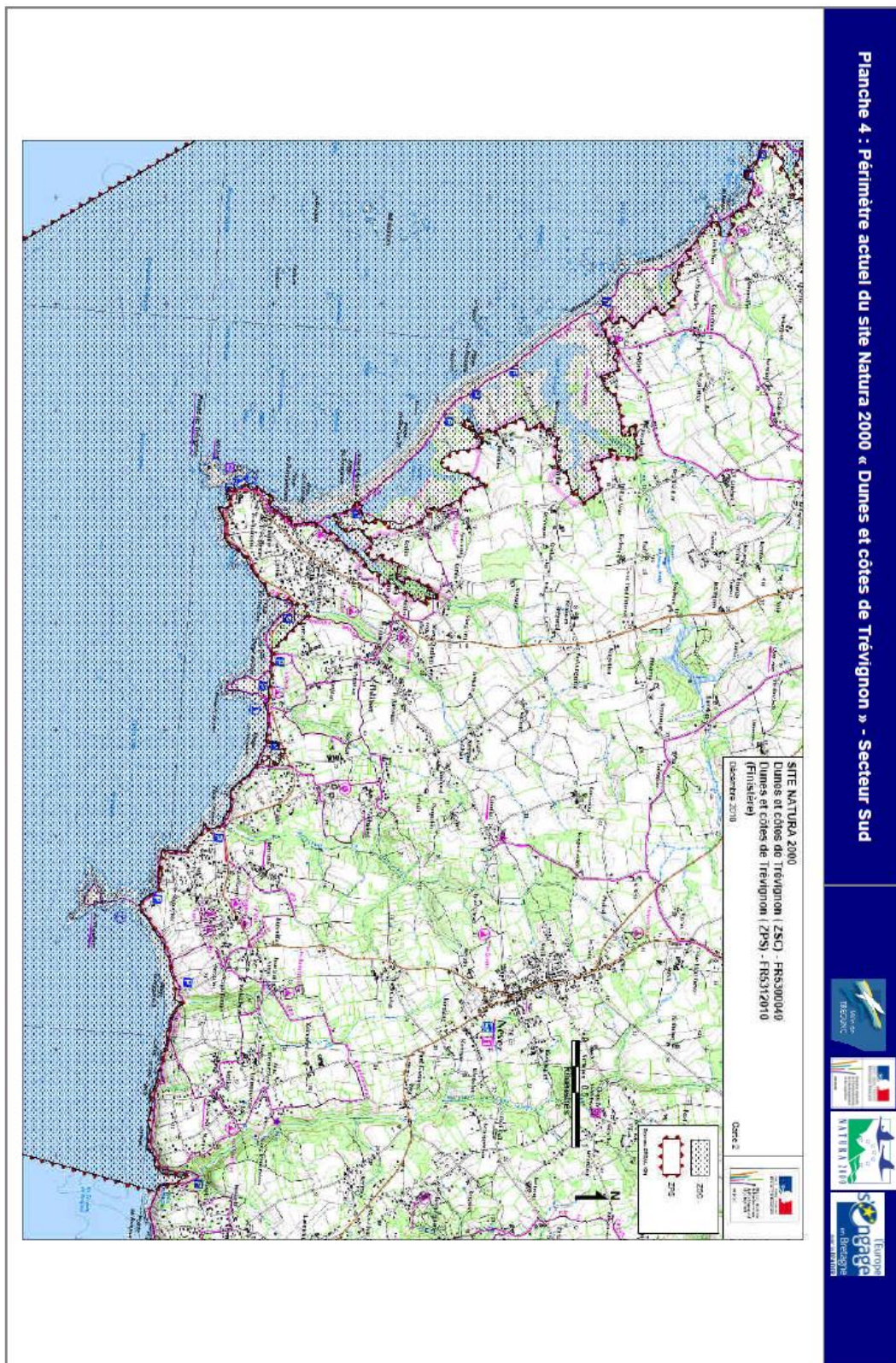
La mosaïque d'habitats représente des espaces intéressants pour les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. En effet, ce site se situe en outre dans la zone d'alimentation des oiseaux marins provenant des Glénan. Ce site constitue une zone de nourrissage, de nidification potentielle, et d'hivernage. Le classement en ZPS a particulièrement été justifié par la présence d'espèces telles que la sterne pierregarin et caugek.

Suivant les saisons, différentes espèces d'oiseaux fréquentent le site. Durant l'été, le site et plus particulièrement les rivières, estuaires et cours d'eau qui constituent de grandes zones de nourrissage pour les adultes. Plus tard dans la saison, le site est propice au stationnement des juvéniles. En hiver, l'ensemble du secteur est prospecté par de petites populations de Bécasseaux violet.

Vulnérabilité

Malgré l'acquisition d'une grande partie de la surface terrestre du périmètre du site Natura 2000 par le Conservatoire du littoral, les nombreuses activités anthropiques qui s'exercent sur la côte et en mer représentent un risque pour le maintien des habitats et des espèces d'intérêt. En effet, les facteurs de dégradation du milieu identifiés sur le site sont liés aux manques de variation des niveaux d'eau indispensables au maintien des écosystèmes aquatiques, à la forte fréquentation des dunes et des replats rocheux ainsi qu'aux apports de matières en suspension en mer qui provoquent une augmentation de la turbidité et mettent en péril la conservation du banc de maerl.





Le site Natura 2000 sur la commune de Trégunc

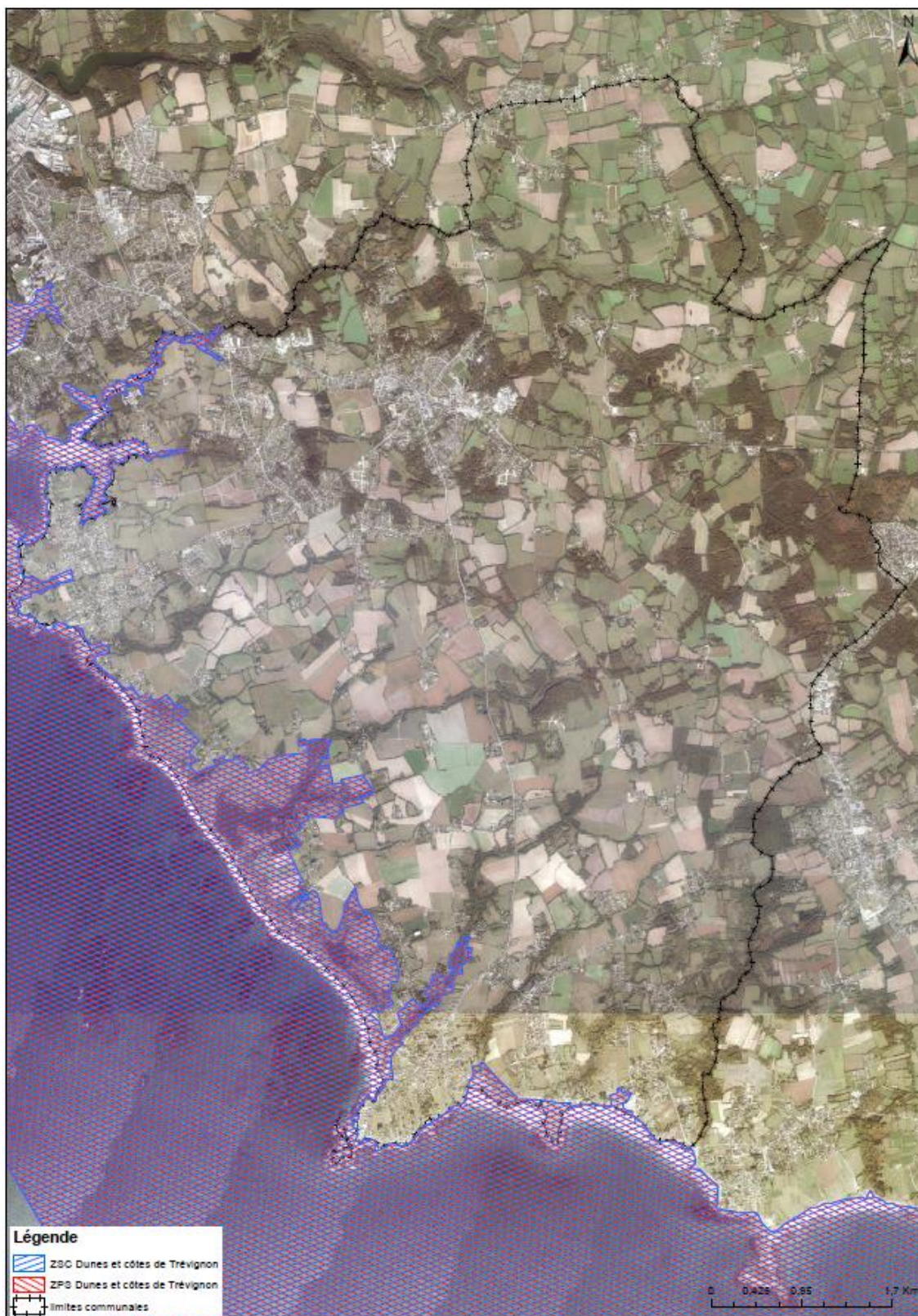


Figure 46 : Périmètre de site Natura 2000 sur la commune de Trégunc (sources : CCA/Trégunc DREAL. Droits réservés)

Les périmètres de la ZPS et de la SIC « Dunes et côte de Trévignon » étant identiques sur le territoire de Trégunc, nous interpréterons les données en utilisant l'appellation générique « Site Natura 2000 Dunes et côtes de Trévignon » incluant les espèces et habitats des deux périmètres.

Les données ci-dessous sont extraites du DocOb – Tome 1 – Etat Initial (Document de travail) et des fiches tirées des cahiers de l'habitat.

Habitats terrestre

Dunes mobiles (21.10 – 21.20) et fixées (21.30)

Les formations dunaires littorales montrent une succession d'habitats depuis la plage vers l'intérieur des terres. Celles-ci constituent des habitats originaux à haute valeur patrimoniale, en partie en lien avec les nombreuses espèces qu'elles abritent.

Les complexes dunaires comportent habituellement : la dune embryonnaire, la dune blanche, puis la dune fixée (grise).

La dune mobile ou vive, encore appelée dune blanche correspond à un habitat où le sable, encore très mobile, est davantage retenu par une plus grande diversité de plantes psammophiles dont l'oyat (*Ammophila arenaria*).

Les dunes grises ou fixées correspondent à des habitats épargnés par les embruns et où le sable est fixé, au moins temporairement sauf intervention humaine. La présence d'humus mélangé au sable permet la présence d'espèces herbacées et de mousses.

Vulnérabilité :

- Piétinement
- Modification de la dynamique sédimentaire littorale
- Artificialisation du littoral
- Pollution par les hydrocarbures

Végétation annuelle des laisses de mer (12.10)

Formations de plantes annuelles ou formations représentatives de plantes annuelles et vivaces, occupant des accumulations de débris et de graviers riches en matière organique azotée.

Cet habitat se développe en haut de l'estran au niveau des laisses de mer déposées lors des hautes mers de vives eaux. Il s'agit d'une végétation dominée par des espèces annuelles se développant de manière linéaire et généralement discontinue en haut de plage. Le recouvrement est souvent faible. Cet habitat possède une importance dans l'équilibre sédimentaire des littoraux en fixant le sable à la base de la dune embryonnaire. C'est également un lieu de nourrissage pour un grand nombre d'espèces d'oiseaux.

Vulnérabilité :

- Piétinement
- Nettoyage mécanique
- Artificialisation du trait de côte
- Pollution par les hydrocarbures

Végétation vivace des rivages de galets (12.20)

Végétation vivace de la partie supérieure des plages avec grands rivages de galets composée de *Crambe maritima*, *Honkenya peploides* et d'espèces vivaces. À l'intérieur de la zone supérieure des plages, les grandes structures de galets peuvent être occupées par une végétation très diversifiée.

Dans les pelouses côtières sur galets stables et plus anciens, des landes et des fourrés peuvent se développer. Sur ces galets anciens, des zones avec une végétation inhabituelle dominée par des lichens et bryophytes peuvent s'observer.

L'habitat s'étend habituellement de la limite des plus hautes mers au contact supérieur des laisses de mer. Des apports réguliers de débris végétaux en décomposition (laisses de mer) s'accumulent dans les interstices entre les éléments grossiers.

Vulnérabilité :

- Piétinement
- Pollution par les hydrocarbures

Landes sèches (40.30)

Ce sont des landes mésophiles ou xérophiles sur sols siliceux, podzolisés, des climats atlantiques et subatlantiques, en plaines et basses montagnes de l'Europe occidentale, centrale et septentrionale.

Vulnérabilité :

- Fermeture (par la Molinie, l'Ajonc, la Fougère-Aigle, le Pin maritime, les ligneux)

Prairies et prés-salés (13.14)

Les prés salés sont des étendues naturelles planes à végétation basse situées à proximité du bord de mer qui sont inondées par les eaux salées uniquement lors des hautes marées ils forment ainsi la frange haute des marais maritimes.

Cinq habitats de ce type ont été recensés sur la commune de Trégunc :

- Prés salés du bas schorre
- Prés salés du schorre moyen
- Prés salés du haut schorre
- Prairies hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée
- Prairies subhalophiles thermo atlantiques

Vulnérabilité :

- Remblaiement
- Urbanisation
- Piétinement
- Pollutions biologiques, chimiques et physiques : eutrophisation et phénomènes associés (turbidité, algues vertes, etc.), eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macrodéchets, traitements de démoustication...

Végétation des falaises (12.30)

Les falaises avec végétation montrent une variabilité, selon un modèle complexe, qui dénote son degré d'exposition à la mer, sa géologie et sa géomorphologie, sa provenance biogéographique et son mode de gestion par l'homme. Typiquement, sur les falaises plus exposées, il y a une zonation allant des communautés des fissures et des corniches sur les pentes les plus escarpées des niveaux inférieurs (*Crithmo-Armerietalia*, Géhu), jusqu'aux pelouses maritimes fermées de la partie supérieure des falaises, sommets de falaise et corniches, où le sol est plus profond. Vers l'intérieur et sur les falaises plus abritées, ces communautés montrent une gradation vers des assemblages complexes de landes maritimes et paramaritimes, pelouses calcaires, pelouses acides, thérophytes, hautes herbes, fourrés et végétation arborescente déformée par le vent, chacune enrichie par des éléments floristiques caractéristiques des habitats côtiers. Sur les côtes « tendres », à érosion active, des assemblages complexes de végétation maritime et non maritime peuvent se produire.

Les falaises du site Natura 2000, plus particulièrement celles situées à l'Est de la pointe de Trévignon accueillent des nids d'hirondelles du rivage, directement impactées par le phénomène d'érosion du littoral détruisant leur habitat de reproduction.

Trois habitats élémentaires ont été recensés sur le site :

- Végétation des fissures de rochers
- Pelouses aérohalines sur falaises cristallines et marno calcaires
- Pelouses rases sur dalles et affleurement rocheux

Vulnérabilité :

- Piétinement
- Artificialisation du littoral
- Remblaiement
- Enfrichement et développement d'espèces végétales indésirables (envahissantes, invasives, rudérales)
- Cueillette de la Criste marine
- Pollution par les hydrocarbures

Lagune côtière (11.50) et Lagune en mer à marée (11.50-1)



Figure 47 : Lagune à marée – Loc'h Coziou – Source : ECR Environnement

Les lagunes côtières sont des étendues d'eau salée côtières, peu profondes, de salinité et de volume d'eau variables, séparées de la mer par une barrière de sable, de galets ou plus rarement par une barrière rocheuse. La salinité peut varier, allant de l'eau saumâtre à l'hypersalinité selon la pluviométrie, l'évaporation et les apports d'eau marine fraîche lors des tempêtes, d'un envahissement temporaire par la mer en hiver ou à cause des marées.

La commune de Trégunc recense également des lagunes en mer à marée. Le long des côtes basses, ces étendues côtières d'eau salée correspondent à des zones humides ou marais côtiers.

Les échanges avec la mer se font principalement lors des grandes marées de vives-eaux et des tempêtes hivernales. Les apports d'eau douce sont très variables temporellement, mais doivent permettre momentanément une hypersalinité par évaporation. Cette condition est nécessaire pour que l'on ne soit pas seulement en présence d'un marais saumâtre.

Vulnérabilité :

- Pressions anthropiques (artificialisation, activités touristiques...)
- Abandon des travaux d'entretien avec modification des apports hydriques
- Fragmentation des habitats
- Pollutions biologiques, chimiques et physiques : eutrophisation et phénomènes associés (turbidité, algues vertes, etc.), eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macrodéchets, traitements de démoustication...

Eaux eutrophes (31.50) et oligotrophes (31.10)

Les eaux eutrophes correspondent aux lacs, étangs (et mares) eutrophes (parfois seulement mésotrophes, au vu des espèces caractéristiques citées), mais aussi aux canaux des marais colonisés par des macrophytes enracinés (alliance du *Potamion pectinati*) et non enracinés éventuellement associés à des Lentilles d'eau ou de grands macrophytes flottants, voire flottant entre deux eaux.

Les eaux oligotrophes se trouvent particulièrement en eaux peu profondes, peu minéralisées et pauvres en bases, avec une végétation vivace, rase, aquatique à amphibie, sur sol oligotrophe des grèves des lacs et étangs (parfois tourbeux) des *Littorelletalia uniflorae*. Cette végétation consiste en une ou plusieurs zones dominées par *Littorella*, *Lobelia dortmanna* ou *Isoetes* mais, qui ne sont pas toujours présentes simultanément. Toutes peuplent préférentiellement les rives convenablement atterries des lacs, mares et étangs. Elles peuvent entrer en superposition spatiale avec des gazons annuels, les communautés vivaces restant souvent assez ouvertes pour permettre le développement des annuelles peu concurrentielles.

Vulnérabilité :

- Gestion hydraulique inadéquate
- Eutrophisation

Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (11.40-3)

Cet habitat correspond à des bancs de sable sublittoraux submergés de manière permanente. La profondeur d'eau dépasse rarement 20 m sous le niveau correspondant au zéro des cartes. Cet habitat correspond à l'étage infralittoral des zones ouvertes soumises à un fort hydrodynamisme. Il s'agit de milieux dispersifs à très haute énergie où les dépôts de particules fines sont limités. Elles sont ainsi étroitement associées aux replats boueux et sableux (1140) dont elles ne sont que le prolongement naturel en milieu non exondable. Ces milieux subissent l'influence hydrodynamique des houles venant du large.

Vulnérabilité :

- Pollutions biologiques, chimiques et physiques : eutrophisation et phénomènes associés (turbidité, algues vertes, etc.), eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macrodéchets...
- Pêche à pied avec engins et/ou pratiques destructeurs (ravageur, retournement de blocs, surféquentation...)
- Pêche aux engins trainants
- Ancrages
- Extractions

Replats boueux ou sableux exondé à marée basse (11.40)

Ce sont des sables et vases des côtes océaniques, des chenaux et des lagunes associées, non submergés durant la marée basse, dépourvus de plantes vasculaires, mais habituellement colonisés par des algues bleues et des diatomées. Ils ont une grande importance comme lieux de gagnage d'anatidés et de limicoles.

Cet habitat générique correspond à la zone de balancement des marées (estran), plus précisément aux étages supralittoral (zone de sable sec) et médiolittoral (zone de rétention et de résurgence). Il est situé entre le niveau des pleines mers de vives-eaux (PMVE) et le niveau moyen des basses mers (BMm).

Les formations de zostères présentes en zone intertidale, qui peuvent être exondées pour quelques heures pendant le cycle de marée sont si particulières qu'elles forment deux autres habitats spécifiques :

- les herbiers à *Zostera marina*, correspondant aux « Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine de l'infra-littoral » (1110),
- les herbiers à *Zostera noltii*, correspondant aux « Estuaires » (1130), car installés sur sédiment envasé.

Vulnérabilité :

- Exploitation directe par extraction de sable
- Nettoyage mécanique
- Pollutions biologiques, chimiques et physiques : eutrophisation, eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macrodéchets...
- Pêche à pied avec engins et/ou pratiques destructeurs (ravageur, surféquentation...)

Récifs (11.70)

Les récifs correspondent à des substrats rocheux et concrétions biogéniques sous-marins ou exposés à marée basse, s'élevant du fond marin de la zone sublittorale, mais pouvant s'étendre jusqu'à la zone littorale, là où la zonation des communautés animales et végétales est ininterrompue. Ces récifs offrent une stratification variée de communautés benthiques algales et animales incrustantes, concrétionnées ou coralliennes.

Vulnérabilité :

- Pollutions biologiques, chimiques et physiques : eutrophisation et phénomènes associés (turbidité, algues vertes, etc.), eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macrodéchets...
- Pêche à pied avec engins et/ou pratiques destructeurs (ravageur, retournement de blocs, surféquentation...)
- Pêche aux engins trainants et filets, pêche des algues
- Surféquentation touristique (piétinement, arrachages en plongée...)
- Artificialisation du trait de côte
- Espèces invasives (*Sargassum muticum*, *Crassostrea gigas*)

Banc de maërl (11.60)

Les sables grossiers et graviers du haut de l'infralittoral, soumis à un hydrodynamisme fort et en prolongement d'une plage intertidale de forte pente sont peu communs sur la côte atlantique française.

Ces conditions environnementales particulières permettent la présence d'espèces peu répandues, comme le bivalve *Donacilla cornea* qui est rare en France mais relativement abondant dans le site de Trévignon.

Les bancs de maërl à *Phymatolithon calcareum* jouent un rôle essentiel pour la biodiversité du site, même s'ils sont moins riches que ceux des sables hétérogènes et envasés infralittoraux (bancs de maërl à *Lithothamnium corallioides*, 1160-2). Les peuplements sont en fait d'autant plus diversifiés que le substrat est hétérogène (diversité des niches). Cet habitat héberge par ailleurs à Trévignon deux espèces rares : le bivalve *Limatula subauriculata*, caractéristique des bancs de maërl, mais qui, outre Trévignon, n'a été recensé que par un seul individu au Glénan, et le bivalve *Tellina donacina*, peu rencontré en Bretagne mais présent dans les bancs de maërl de Trévignon. A noter également la présence non négligeable de la Praire et de la Palourde rose qui constituent des ressources exploitables dans les bancs de maërl.

Vulnérabilité :

- Pollutions biologiques, chimiques et physiques : eutrophisation et phénomènes associés (turbidité, algues vertes, etc.), eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macrodéchets...
- Pêche aux engins trainants
- Extractions

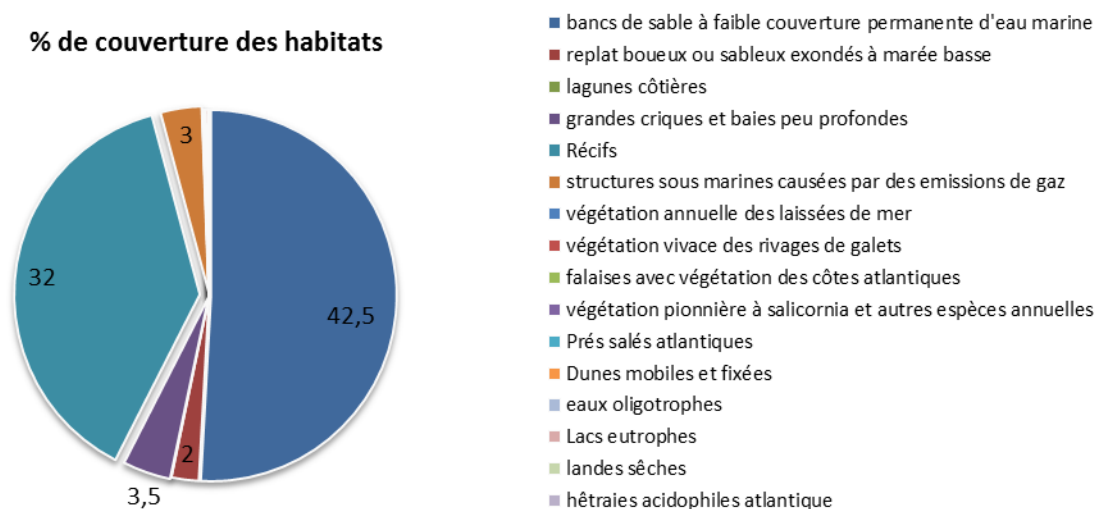


Figure 48 : Pourcentage de couvertures des habitats sur l'étendue du site Natura 2000 "Dunes et côtes de Trévignon"

Flore

Le flutreau nageant (1831)

Le Luronium natans est une plante aquatique amphibie vivace. Les fleurs sont formées de trois pétales blancs avec une tache jaune à la base. Elles sont souvent solitaires, rarement par 3 ou 5. Les feuilles présentent différentes formes selon leur position. Les feuilles submergées s'organisent en rosettes le long de la tige stolonifère qui peut atteindre jusqu'à 1 mètre de long.

Le Flûteau nageant est une espèce endémique européenne à caractère atlantique. Cette plante aquatique a été observée sur le loc'h Lourgar en 2000 au sein de l'habitat 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées (Littorelletalia uniflorae). Sa présence n'a pas pu être confirmée par la suite.

Vulnérabilité :

- Agriculture, sylviculture, élevage (pesticides, fertilisants, abandon des pratiques agropastorales...)
- Pêche de loisir, chasse, cueillette
- Extraction
- Urbanisation
- Loisirs et tourisme
- Pollution des eaux
- Piétinement
- Modification des conditions hydrauliques d'origine anthropique
- Pressions naturelles : envasement, assèchement, évolution des groupements végétaux, espèces envahissantes...

Faune marine

Grand Dauphin (1349)

Le Grand Dauphin est un cétacé à dents (odontocètes). Il est classé parmi les cétacés de petite taille. Sa coloration est sombre et relativement uniforme. Il fréquente toutes les eaux tropicales et tempérées de la planète et vit dans différents habitats ce qui témoigne de sa grande plasticité comportementale et écologique

Menaces :

- Captures accidentelles par les pêcheries
- Pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants tels que les organochlorés et métaux lourds, d'origine industrielle, urbaine et agricole)
- Perturbations sonores par les activités nautiques côtières

Marsouin Commun (1351)

Le Marsouin commun est le plus petit des cétacés d'Europe. D'allure générale compacte, son corps est petit et trapu, avec une coloration dorsale sombre (presque noire). Le Marsouin commun est une espèce plutôt côtière circonscrite aux eaux tempérées froides et subarctiques. Il fréquente les baies, estuaires et détroits peu profonds

Menaces :

- Captures accidentelles par les pêcheries
- Pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants tels que les organochlorés et métaux lourds, d'origine industrielle, urbaine et agricole)
- Diminution ou disparition de ses proies
- Dérangement par le trafic maritime
- Urbanisation

Phoque gris (1364)

Le Phoque gris est un gros phoque au corps puissant et allongé. Sa coloration est variable suivant les individus. Le Phoque gris habite exclusivement les eaux froides et tempérées de l'Atlantique Nord et de la Baltique. Les habitats fréquentés habituellement sont les côtes rocheuses bordées de falaises avec quelques petites plages. Il s'agit d'une espèce marine qui revient cependant à terre pour se reproduire, muer et se reposer

Menaces :

- Captures accidentelles par les pêcheries
- Pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants tels que les organochlorés et métaux lourds, d'origine industrielle, urbaine et agricole)
- Dérangement par les activités touristique et nautique

Faune terrestre

Triton crêté (1166)

Caractéristiques et écologie de l'espèce	Présence sur le site
Le Triton crêté se distingue par une coloration d'ensemble brune ou grisâtre avec des macules noirâtres, une face ventrale jaune ou orangée parsemée de grandes taches noires. Cet amphibien fréquente surtout les paysages ouverts et bocagers parsemés de milieux aquatiques variés aux eaux stagnantes : mares, fossés, sources, carrières et bordures d'étangs	La seule donnée récente correspond à la capture d'un individu dans le loc'h Coziou (1995-1996) dans la partie nord-ouest de l'étang



Loutre d'Europe (1355)

Caractéristiques et écologie de l'espèce	Présence sur le site
Le pelage de la Loutre d'Europe est brunâtre à marron, avec des zones grisâtres plus claires sur la gorge, la poitrine et le ventre. Le domaine vital d'un individu couvre une surface importante (1 000 à 3 000 ha selon les ressources alimentaires) L'espèce se nourrit essentiellement de poissons mais aussi de batraciens, de mammifères .	La présence l'espèce sur les étangs de Trévignon est donc probable Le site de Trévignon paraît réunir plusieurs éléments favorables à la Loutre : - richesse de certains étangs en poissons de toutes tailles - présence d'abris potentiels très divers - possibilités de colonisation le long du littoral



Ecaille chinée (1078)

Caractéristiques et écologie de l'espèce	Présence sur le site
L'imago a les ailes antérieures noires zébrées de jaune pâle, les ailes postérieures rouges, avec quatre taches noires L'Ecaille chinée est une espèce essentiellement diurne et s'observe, en fin juillet et en août, sur les plantes fleuries des friches humides	Présence en bordure sud du loc'h Coziou



Lucane cerf-volant (1083)

Caractéristiques et écologie de l'espèce	Présence sur le site
C'est le plus grand coléoptère d'Europe. Le corps est brun à noir, les élytres parfois brunes Le Lucane est lié à différents biotopes contenant des volumes plus ou moins importants de bois en décomposition (souches coupées, troncs tombés, vieux grands arbres)	Les bois décomposés sont présents surtout au niveau des vallées des ruisseaux alimentant le loc'h Lourgar et le Ster Loc'h, ainsi que dans les bocages des rives est et nord du loc'h Coziou. Le bois de pins bordant le loc'h Louriec est aussi un site potentiel



Grand capricorne (1088)

Caractéristiques et écologie de l'espèce	Présence sur le site
Il s'agit de l'un des plus grands cérambycidés de France. Ce longicorne est inféodé aux grands et vieux arbres plus ou moins moribonds, essentiellement les chênes, mais aussi les saules, les ormes, les frênes et les châtaigniers.	l'espèce a été observée en bordure du loc'h Coziou



Espèces de la directive oiseaux

Le cycle annuel d'un oiseau est rythmé par différentes phases. Certaines espèces réalisent l'ensemble de ces étapes dans un même secteur géographique, Ce sont les espèces sédentaires
D'autres choisissent la voie de la migration, qui se décompose en trois étapes : reproduction, migration, hivernage

Le site des "Dunes et côtes de Trévignon" remplit un rôle pour l'ensemble des différentes phases du cycle biologique des espèces, puisqu'il accueille nicheurs, hivernants et migrateurs.

Le site Natura 2000 de Trévignon possède une mosaïque d'habitats intéressants (milieu marin, estrans, dunes, étangs, prairies...) qui attire de nombreuses espèces d'oiseaux tout au long de l'année. Le milieu marin fait office de vaste garde-manger pour les espèces nicheuses de l'archipel des Glénan (sternes, cormorans, goélands, limicoles...) et les oiseaux marins hivernants (plongeurs, grèbes, Pingouin torda...). Les différents estrans (vaseux, sableux, rocheux) attirent un grand nombre de limicoles qui viennent s'y reposer ou s'y alimenter (bécasseaux, gravelots, courlis, barges...), et s'y reproduire (Gravelot à collier interrompu). Certaines falaises dunaires accueillent également plusieurs couples d'Hirondelle de rivage en été. Enfin, les étangs arrière-dunaires de Trévignon font la particularité de ce site. Des espèces patrimoniales à statut de conservation défavorable profitent de ces zones humides : Butor étoilé, Spatule Blanche, Phragmite aquatique, Blongios nain, Sarcelle d'été...

Les "Dunes et côtes de Trévignon" accueillent de façon significative :

- 68 espèces d'intérêt communautaire, dont 27 sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et 40 sont concernées par l'article 4.2 de cette même Directive (espèces migratrices)
- 45 espèces protégées sur le territoire national (Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les tableaux suivants sont extraits du DocOb Du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon Zone de Protection Spéciale FR 5312010 et Zone Spéciale de Conservation FR 5300049, état initial (Janvier 2014), ils inventorient les différentes espèces d'intérêt communautaire présentes sur la ZPS.

Tableau 14 Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listées en Annexe I de la Directive Oiseaux fréquentant régulièrement la ZPS

DIRECTIVE OISEAUX : ANNEXE I																	
Code N2000	Nom vernaculaire	Nom latin	Famille	Protection nationale	Calendrier de présence dans la ZPS												Statut biologique
					J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
A002	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Gaviidés	X												H	
A003	Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	Gaviidés	X												H	
A007	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	Podicipédidés	X												H	
A018	Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Phalacrocoracidés	X												S	
A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Ardéidés	X												H/PE	
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Ardéidés	X												N	
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Ardéidés	X												S	
A027	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Ardéidés	X												H	
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Ardéidés	X												M	
A034	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Threskiornithidés	X												H/M	
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Accipitridés	X												S	
A131	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Récurvirostridés	X												M	
A138	Gravelot à collier inter.	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Charadriidés	X												N	
A140	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Charadriidés	-												H	
A151	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Scolopacidés	-												M	
A157	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Scolopacidés	-												H	
A166	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Scolopacidés	X												M	
A176	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Laridés	X												H/M	
A177	Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	Laridés	X												M	
A191	Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sternidés	X												H/PE	
A192	Sterne de Dougall	<i>Sterna dougalli</i>	Sternidés	X												PE	
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Sternidés	X												PE	
A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Sternidés	X												M	
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Strigidés	X												H	
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Alcedinidés	X												S/N	
A272	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Turdidés	X												N/M ?	
A294	Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Sylvidés	X												M	
A302	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Sylvidés	X												S/N	

(Calendrier : ■ période durant laquelle les effectifs sont maximaux, □ période de faibles effectifs, jeunes de l'année par exemple ; Statuts biologiques : S=sédentaire, H=hivernant, N=nicheur, PE=présence estivale, M=migrateur ; Données sources : M. et M. Marvy, JP. Le Pelleter, N. Delliou, Bretagne Vivante comm. pers.)

Tableau 15 : Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire concernées par l'article 4.2 de la Directive Oiseaux fréquentant régulièrement la ZPS

DIRECTIVE OISEAUX : ARTICLE 4.2																	
Code N2000	Nom vernaculaire	Nom latin	Famille	Protection nationale	Calendrier de présence dans la ZPS												Statut biologique
					J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Podicipédidés	x													S/N
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Podicipédidés	x													S/N
A008	Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	Podicipédidés	x													H
A016	Fou de bassan	<i>Sula bassana</i>	Sulidés	x													H/PE
A017	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Phalacrocoracidés	x													H/PE
A046	Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Anatidés	x													H
A048	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Anatidés	x													N
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Anatidés	-													H
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Anatidés	-													N
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Anatidés	-													H
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Anatidés	-													H
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Anatidés	-													H
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollicollis</i>	Anatidés	-													H
A065	Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>	Anatidés	-													H
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	Anatidés	-													H
A069	Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	Anatidés	x													H
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Anatidés	x													H
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Rallidés	-													S/N?
A130	Huitrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	Haematopodidés	-													H/PE
A137	Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Charadriidés	x													H/PE
A141	Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	Charadriidés	-													H
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Charadriidés	-													H
A144	Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>	Scolopacidés	x													H/PE
A148	Bécasseau violet	<i>Calidris maritima</i>	Scolopacidés	x													H
A149	Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Scolopacidés	x													H/PE
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Scolopacidés	-													H
A156	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Scolopacidés	-													M
A158	Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	Scolopacidés	-													H/PE
A160	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Scolopacidés	-													H
A162	Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Charadriidés	-													S
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	Scolopacidés	-													H/M
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Scolopacidés	x													S
A169	Tournepiere à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Scolopacidés	x													H/PE
A183	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Laridés	x													S
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Laridés	x													S/N
A187	Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	Laridés	x													S/N
A199	Guillemot de Troil	<i>Uria aalge</i>	Alcidés	x													H/M
A200	Pingouin torda	<i>Alca torda</i>	Alcidés	x													H/M
A249	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Hirundinidés	x													N
-	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Alaudidés														S/N

(Calendrier : ■ période durant laquelle les effectifs sont maximaux, □ période de faibles effectifs, jeunes de l'année par exemple ; Statuts biologiques : S=sédentaire, H=hivernant, N=nicheur, PE=présence estivale, M=migrateur ; Données sources : M. et M. Marvy, JP. Le Pelleter, N. Delliou, Bretagne Vivante comm. pers.)

7.4.4. Analyse fonctionnelle du site Natura 2000, environnement immédiat et zonage actuel

Analyse fonctionnelle du site

Le site Natura 2000 Dunes et côtes de Trévignon s'insère dans une grande unité fonctionnelle que compose les trois sites Natura 2000 juxtaposés aux sites des Roches de Penmarc'h et au site des Glénans.

La portion de site Natura 2000 située sur le territoire de Trégunc se trouve sur la frange littorale de la commune, intimement liée aux zones humides rétro-littorales.

Comme précisé précédemment, la portion du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » présente sur la commune de Trégunc est essentiellement constituée d'habitats marin et de zones humides arrières dunaires (prés salés, lagunes, marais, ...).

La fonctionnalité du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » peut se mesurer par la fréquentation des différents habitats qui représente une importante ressource trophique pour les différentes espèces qui les fréquentent. En effet, La fonctionnalité des habitats s'exprime par l'utilisation qu'en font les oiseaux pour satisfaire aux différentes phases de leurs cycles biologiques : alimentation, repos et nidification.

Ainsi, La ZPS a été arbitrairement découpée en 11 habitats fonctionnels :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - milieu marin, | - falaises dunaires, |
| - roches littorales, | - dunes, |
| - vasières, | - loc'hiou, |
| - lagunes et prés salés, | - prairies, |
| - estran sableux, | - landes et bosquets |
| - haut de plage, | |

Ces habitats ont été confrontés par groupes d'espèces (ces groupes ne correspondent pas tous à une classification scientifique, le tableau se voulant synthétique et le plus lisible possible).

L'analyse de la fonctionnalité des habitats (DocOb - tome I – § III.3.4) il apparaît que tous ces habitats ont une double, voire triple fonction pour les différentes espèces avicoles fréquentant le site (alimentation, repos, reproduction). A noter également que chaque groupe d'espèces fréquentent plusieurs habitats.

Cette analyse met en exergue l'importance des zones humides du site pour les différentes espèces. Ceci est notamment visible pour les habitats marins et côtiers plus fortement fréquentés, entrecoupés par les habitats « dunaires » moins fréquentés.

Le **milieu marin** constitue une majeure partie du site Natura 2000, il permet la continuité avec les autres sites Natura 2000 qui le bordent (Site des Glénans et Roches de Penmarc'h). Ce milieu constitue une large ressource alimentaire pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. En effet, il est la zone principale d'alimentation des laridés, alcidés, plongeurs, grèbes et anatidés.

Les **roches littorales** constituent un reposoir sur les roches exondées pour de nombreuses espèces (limicoles, laridés, sternidés et cormorans). Certains limicoles s'alimentent également dans les rochers et les vasières à marée basse. Dans ce cas l'accessibilité à la ressource est conditionnée par les cycles de marées. Certaines roches en hauteur (site particulier) peuvent également servir de zone de nidification.

Les **vasières** sont des sites de repos et d'alimentation pour les limicoles qui se nourrissent de fousisseurs. De la même manière, la ressource est conditionnée par les cycles de marées. Elles sont également des sites de repos pour les laridés.

Les **estrans sableux** sont bien représentés sur le site Natura 2000 Dunes et côtes de Trévignon. L'estran forme une zone d'alimentation très importante avec les laisses de mer. Les hauts de plages et dunes embryonnaires forment également des zones de nidification (gravelot à collier interrompu) en laissant leurs œufs à même le sol dans les laisses de mer et dans la végétation naissante.

Les **dunes et falaises dunaires** sont les habitats les « moins » fréquentées, ils servent toutefois de zone d'alimentation pour les passereaux telle que l'hirondelle des rivages.

Le **Loc'hiou, les lagunes et les prés salés** sont des zones humides très fonctionnelles. En effet, ces derniers constituent des zones d'hivernage (sur le plan d'eau et les berges), de zones de reproduction (roselières) et d'alimentation pour la plupart des groupes d'espèces recensées.

Les **prairies humides** forment une zone d'alimentation propice l'hiver. Certaines prairies sur l'île verte accueillent des nichées de goélands argentés et d'huitriers pie.

Enfin, les **landes et bosquets** sont des habitats propices à la nidification de la fauvette pitchou.

A l'échelle du SCOT de Concarneau Cornouaille, la dynamique du territoire tend à la protection des zones identifiées règlementaires. Le SCOT a été élaboré de manière à préserver le site Natura 2000 en tant qu'espace remarquable, en le privant par exemple de toute construction. De même, le SCOT prescrit la protection du site Natura 2000 mais également les connexions écologiques annexes qui constituent la trame verte et bleue du territoire, véritables corridors écologiques, pour en maintenir le bon fonctionnement global. Enfin, il a été mis en place sur le territoire le « programme Natura 2000 » qui prend en compte l'importance de la qualité de l'eau sur le bassin versant en amont et notamment la réduction des flux de polluants via les réseaux d'eaux pluviales.

La Figure page suivante illustre les grands corridors écologiques du territoire du SCOT de Concarneau Cornouaille. Cette cartographie montre bien l'importance de la tranche littorale trégunoise, son caractère central dans les continuités écologiques et les zones naturelles fonctionnelles.



Figure 49 : Fonctionnement écologique global du territoire du SCOT de Concarneau Cornouaille (source : SCOT Concarneau Cornouaille - Etat initial de l'environnement)

Dans ce contexte, le SCOT de Concarneau Cornouaille dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est fixé l'objectif d'« aménager le littoral de façon équilibrée » (objectif IV.17).

« Le territoire littoral est l'objet de multiples enjeux et convoitises. Espace à forte valeur d'échange, c'est aussi un territoire à forte valeur d'usage ».

Afin de préserver et de valoriser les grands équilibres territoriaux littoraux, le PADD du SCOT de Concarneau Cornouaille pose des « cibles » pour le territoire, dont :

- **« délimiter les espaces terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».**

Le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO) pose les orientations en lien avec les grands objectifs du PADD :

- Orientation IV.13 : **Protéger les zones humides** :
 - Pour garantir la pérennité des zones humides, le DOO propose deux types de zonage pour les zones humides : Zones humides agricoles Azh et zones humides naturelle Nzh. Toute occupation des sols est interdite en secteur humide afin d'en protéger leur équilibre hydraulique et biologique.
- Orientation IV.16 : **Aménager et protéger le littoral** :
 - Préserver l'espace littoral en déterminant les coupures d'urbanisation. Ces coupures doivent être classées en espaces naturels ou agricoles dans les PLU. Aucune construction ne doit être autorisée sur ces espaces, sauf exception (accueil et loisir).

Environnement immédiat et zonage actuel

Le site Natura 2000 se situe en bordure littorale dans les prolongements des zones humides rétro littorales (loc'h et marais).

La commune de Trégunc était jusqu'à maintenant régie par un Plan d'Occupation des Sols (POS). Celui-ci indique des dispositions générales à prendre pour les différents zonages (zones urbaines et zones naturelles).

D'après la figure 3, l'environnement proche du site Natura 2000 est principalement naturel (espaces boisés) ou agricoles.

Deux ICPE agricoles sont recensées à proximité du site Natura 2000 :

- EARL de Kervinec - Elevage de porcs,
- Fabienne SCOAZEC – Elevage de volaille et de gibier à plume.

La vocation de loisirs/sports de la commune se manifeste par la présence de nombreuses structures pouvant accueillir des activités de loisirs, majoritairement tournées vers les activités nautiques et de plaisance. Ces structures ou sites sont directement localisés à l'intérieur du site Natura 2000 Dunes et côtes de Trévignon.



Figure 50 : Activités à proximité du site Natura 2000 (source : bibliographie ECR Environnement)



Figure 51 : Zone de mouillage de Pors Breign (source : ECR Environnement)

7.4.5. Menaces et objectifs de conservation/gestion du site Natura 2000 de la commune de Trégunc

De par la proximité et la nature des interventions humaines sur le territoire, les habitats naturels (d'intérêt communautaire ou non) et les espèces végétales/animales du site Natura 2000 sont empreints à des menaces potentielles ou avérées pesant sur leur intégrité.

Pour faire face à ces menaces, le DocOb fixe des objectifs de conservation/gestion visant à la fois les habitats et les espèces puisque sur les sites Natura 2000 la non-destruction et la non-dégradation des habitats naturels d'intérêt communautaire et des habitats des espèces animales identifiées sont de rigueur : les documents d'urbanisme de la commune devront donc s'y conformer.

Dunes

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Pollution	• Préserver et renforcer le caractère naturel du site • Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments • Maintenir et restaurer les habitats remarquables • Circonscrire le dérangement des espèces animales
Macro-déchet	
Occupation et usages du sol	
Espèces indésirables	
Piétinement	
Embranchement	
Changements climatiques	

Végétation vivace des cordons de galets

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Pollution	• Préserver et renforcer le caractère naturel du site • Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments • Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables • Préserver les stations d'espèces végétales rares
Macro-déchet	
Occupation et usages du sol	
Espèces indésirables	
Piétinement	
Changements climatiques	

Landes

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Macro-déchet	• Préserver les stations d'espèces végétales rares
Occupation et usages du sol	• Restaurer et maintenir les habitats remarquables
Piétinement	• Préserver les stations d'espèces végétales rares
Embroussaillage	• Favoriser les milieux d'accueil des espèces animales
Changements climatiques	• Circonscrire le dérangement des espèces animales

Prairies et prés salés

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Occupation et usages du sol	• Préserver la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
Espèces indésirables	• Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments
Piétinement	• Favoriser les milieux d'accueil des espèces animales
Embroussaillage	• Circonscrire le dérangement des espèces animales
Changements climatiques	

Végétation des falaises

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Occupation et usages du sol	• Préserver et renforcer le caractère naturel du site
Espèces indésirables	• Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments
Piétinement	• Restaurer et maintenir les habitats remarquables
Embroussaillage	
Changements climatiques	

Loc'h et lagunes

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Pollution	• Préserver la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
Macro-déchet	• Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments
Occupation et usages du sol	• Garantir les fonctions physiques et biologiques de l'écosystème lagunaire
Espèces indésirables	• Restaurer et maintenir les habitats remarquables
Piétinement	• Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables
Embroussaillage	• Favoriser les milieux d'accueil des espèces animales
Atterrissement	• Circonscrire le dérangement des espèces animales
Changements climatiques	

Bancs de sable

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Pollution	
Macro-déchet	
Occupation et usages du sol	
Espèces indésirables	• Préserver et renforcer le caractère naturel du site
Ancrage	• Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments
Piétinement	• Restaurer et maintenir les habitats remarquables
Prélèvement	• Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables
Destruction	
Abrasion	
Turbidité	
Perte d'engins de pêche	
Changements climatiques	

Vasières

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Pollution	• Préserver et renforcer le caractère naturel du site • Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments • Restaurer et maintenir les habitats remarquables • Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables
Macro-déchets	
Occupation et usages du sol	
Espèces indésirables	
Ancrage	
Piétinement	
Prélèvement	
Destruction	
Abrasion	
Turbidité	
Perte d'engins de pêche	
Changements climatiques	

Récifs

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Pollution	• Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments • Restaurer et maintenir les habitats remarquables • Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables
Macro-déchets	
Occupation et usages du sol	
Espèces indésirables	
Ancrage	
Piétinement	
Prélèvement	
Destruction	
Abrasion	
Turbidité	
Perte d'engins de pêche	
Changements climatiques	

Banc de Maerl

Pressions sur le milieu	Objectifs de conservation
Pollution	• Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments • Restaurer et maintenir les habitats remarquables
Macro-déchets	
Occupation et usages du sol	
Espèces indésirables	
Ancrage	
Piétinement	
Prélèvement	
Destruction	
Abrasion	
Turbidité	
Perte d'engins de pêche	
Changements climatiques	

Les différents objectifs de conservation énumérés ci-dessus sont ensuite déclinés en objectifs opérationnels. Ils sont répartis en quatre domaines en fonction des mesures qu'ils vont impliquer, tel que :

- Gestion des habitats,
- Gestions des activités,
- Sensibilisation et communication,

- Etudes et suivis scientifiques.

Les objectifs opérationnels sont disponibles en partie « 7.4.8. Annexe »

7.4.6. Evaluation des incidences directes et indirectes du PLU sur le site Natura 2000

Dans le cadre de cette étude, nous avons pris contact et rencontré le Chargé de Mission Natura 2000 du site « Dunes et côtes de Trévignon ». **Une visite conjointe sur site a été organisée en juillet 2014** afin de présenter le site, ses enjeux et les pressions exercées.

Zonage communal du PLU

Le projet de mise en place d'un PLU illustre, via l'établissement des zonages, une **volonté forte de la commune de Trégunc de préserver les espaces naturels du territoire ainsi que la frange littorale**, notamment le site Natura 2000. Ceci est confirmé par la localisation des parcelles ouvertes à une future urbanisation : la tendance va à la densification des zones déjà urbanisées (centre-bourg et agglomérations). Les extensions d'urbanisation sont toutes en retro littorale très majoritairement autour du bourg, c'est-à-dire plutôt dans la partie nord de la commune.

Incidences directes sur le site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » est identifié dans le PLU comme « zone naturelle », il est ainsi doté d'un **zonage spécifique : « Ns », « Nszh » et « Np »**. Une réglementation spécifique s'applique à ces zones particulières orientant les activités autorisées ou non sur ces parcelles.

D'une manière générale, **les zones N** sont considérées comme « des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

A la lecture des figures 9, 10 et 11 les parcelles sur l'emprise du périmètre du site Natura 2000 et en bordure littorale ont été classées en :

- **Ns** « *correspond aux espaces littoraux terrestres à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral)* »
- **Nszh** « *secteur Ns situé en zone humide* »
- **Np** « *concession portuaire* »

La réglementation s'appliquant sur ces zones est la suivante :

Zone Ns

Toute construction ou occupation du sol est interdite à l'exception des aménagements légers « à condition que leur localisation et leur aspect ne dénature pas le caractère du site, ne compromettent pas leur qualité

architecturale et paysagère et ne porte pas atteinte à la préservation des milieux »

Zones Nszh

Sont interdites toutes occupation et constructions susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits, notamment les remblaiements, les affouillements, les exhaussements, les drainages, ...

Sont admis, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.) ;
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. » Ceci signifie qu'aucune installation n'y est autorisée sauf impératif technique (ouvrages de défense nationale et sécurité civile, canalisations/postes de refoulement).

A noter, la possibilité de développer les infrastructures ayant pour but l'information et sensibilisation du public sur le milieu naturel.

Plusieurs parcelles en zones littorales donc quelques-unes incluses dans le périmètre du site Natura 2000 sont définies comme « emplacement réservés » dont l'usage est défini (Cf. Figure 12). Deux secteurs sont réservés au stationnement, un pour l'élargissement de la voirie. Les deux parcelles sur l'emprise du site Natura 2000 sont réservées à un « aménagement de mise en valeur de l'espace dunaire »

Particularité de la commune de Trégunc qui possède son pôle attractif en frange littorale (activités touristiques, nautiques et de loisir), là où se concentrent les plus forts enjeux environnementaux.

A noter que le règlement du PLU ne fixe aucune réglementation en matière de raccordement aux réseaux pour les zones N (Article 4), notamment aux réseaux d'eaux usées. Or, un des objectifs du DOCOB est entre-autres l'amélioration de la qualité de l'eau. Des infrastructures dédiées au public peuvent y être aménagées, des mesures préventives pourraient être précisées afin de limiter les risques de rejets des eaux usées au milieu naturel, telles que :

- Toilettes sèches ;
- Toilettes publiques raccordées au réseau collectif si possible, ou en unitaire dimensionné en conséquence
- Poste de refoulement doivent disposer de rétention et alarme et système de protection contre débordement

Tableau 16 : Synthèse des incidences directes du PLU sur le site Natura 2000

Projet d'aménagement	Impact/Incidence	Evaluation
Limitation de l'aménagement à des structures à vocation d'information et sensibilisation du public, restauration de site ou ouvrage d'utilité publique	- Stabilité de la fréquentation du site et des flux de rejets pour les structures d'accueil du public (pas d'augmentation souhaitée mais l'attractivité du site reste forte)	Impacts négatifs à non significatifs si contrôle / stabilité des flux de personnes et de rejets
	- Amélioration des continuités hydrologique et écologique	Impact positif sur la sensibilisation du public
	- Sensibilisation du public	Impact positif sur la restauration des milieux
Aménagement de mise en valeur de l'espace dunaire	- Aménagement de canalisation du flux des voitures en stationnement - Zone en bordure de l'urbanisation respectant la bande des 100m	Impact positif sur le confortement des milieux dunaires
Majorité de parcelles classées en zone N en limite de site	- Bénéficie de prescriptions d'urbanisme très restrictives	Impact positif sur la préservation des parcelles contiguës /espace proche au site Natura 2000
Maintien des espaces agricoles en limite de site Natura 2000	- Espace de protection des milieux (tranquillité et épuration de l'eau)	Impact positif sur la conservation du site du Conservatoire du littoral (pratiques extensives, limitation des intrants ...), mais négatif potentiel selon les pratiques en amont du site Natura 2000 (pollutions des eaux ...)
	- Rejets de substances et apport d'azote	Impact équivalent à l'existant
Limitation de l'urbanisation à proximité du site Natura 2000	- Limitation des surfaces urbanisées (20%)	Impact nul
Aménagement de parkings et aires de stationnements en bordure de site (organisation et canalisation du stationnement)	- Stabilité de la fréquentation à proximité du site Natura 2000 (si augmentation, celle-ci n'est pas un souhait)	Impact positif si c'est un recul, un réaménagement ou une réorganisation en vue d'une meilleure protection des dunes, s'ils sont accompagnés de panneaux de sensibilisation et d'une mise en défens adéquate des habitats ; négatif faible si création et contrôle de la fréquentation

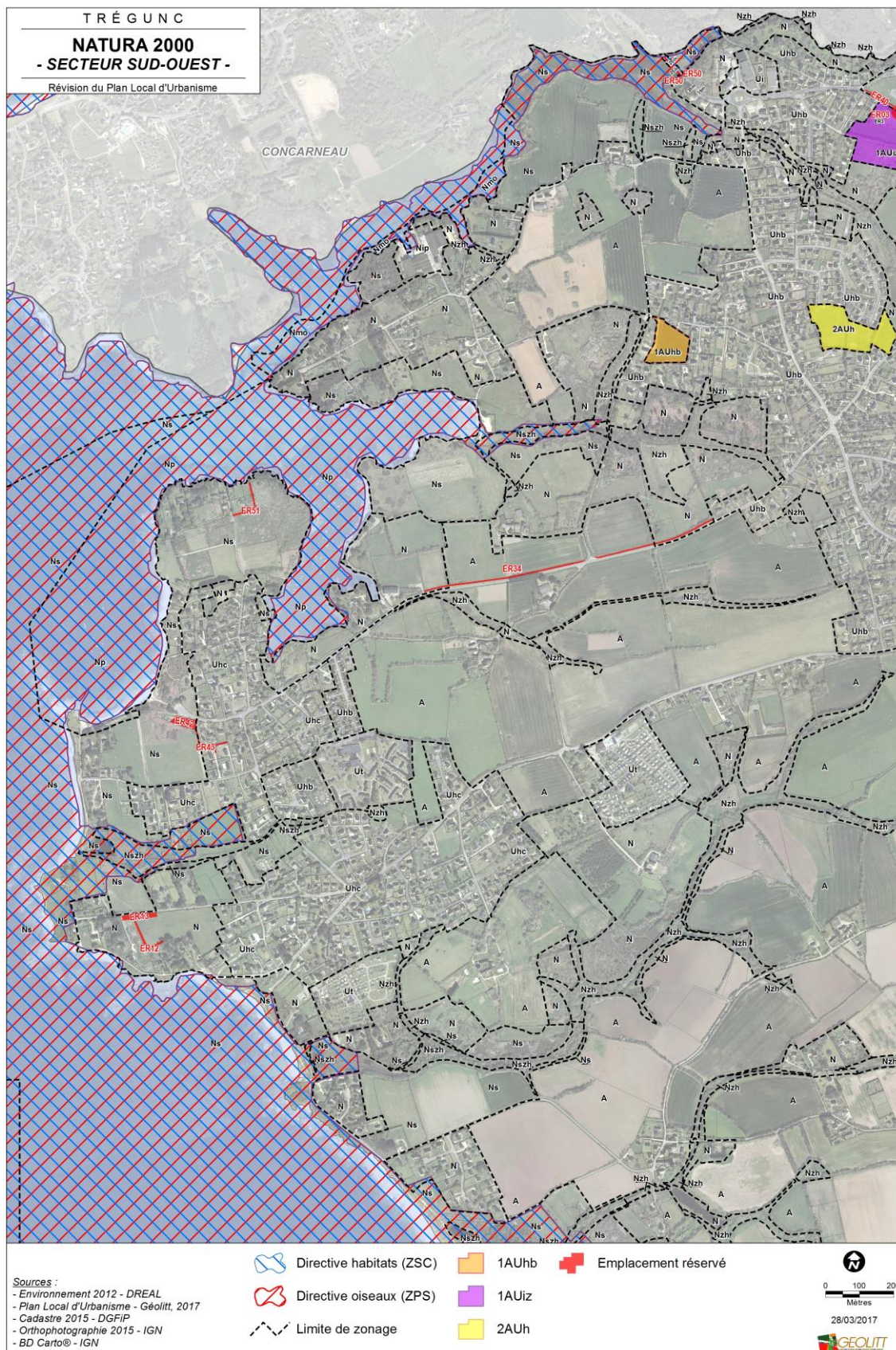


Figure 52 : Zonage du PLU de la commune de Trégunc - secteur Sud-Ouest (source : zonage du PLU – Géolitt)



Figure 53 : Zonage du PLU de Trégunc - secteur Sud (source : zonage du PLU – Géolitt)





Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Trégunc est riche en espaces naturels connectés à la zone littorale et au site Natura 2000. Ces espaces sensibles ont été classés en zone N, auxquels sont associés les zones humides et les cours d'eau classés **Nzh**. Consciente de l'importance de ces milieux, la commune de Trégunc souhaite préserver les cours d'eau et leurs vallées, ainsi que protéger les zones humides.

L'ensemble des boisements est protégé via leur classement en « Espace Boisé Classé » au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Ceux-ci sont classés en zone **N** et la politique communale vise à protéger ces espaces boisés et forestiers.

Enfin, les espaces maritimes appartenant au Domaine Public Maritime disposent d'un zonage particulier, à savoir : **Np** pour les concessions portuaires des Trévignon et Pouldohan, **Nb** pour la zone portuaire (chantier naval) de Grignallou, **Ns** pour les Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral et **Nmo** pour la zone maritime s'étendant jusqu'aux 12 miles nautiques.

Au niveau des secteurs **A** (zonage dominant sur la commune), ils correspondent aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Toutes les occupations et utilisations du sol non liées aux activités agricoles y sont interdites. Les zones et aires de stationnement des véhicules automobiles (emplacements réservés) également classées en zone A, doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation.

D'une manière générale, la commune de Trégunc est soumise à la loi littoral limitant fortement les possibilités d'urbanisation, telles que : la règle d'inconstructibilité dans la bande des 100 m, les restrictions d'aménagement dans l'espace proche du rivage et le maintien des coupures de l'urbanisation.

Les zones urbanisées sur la commune sont classées en zones **Uh**. La densification dans les agglomérations est autorisée. Cette règle ne s'applique pas aux hameaux littoraux ou non, aucune nouvelle urbanisation n'y est autorisée dans un but de préservation des milieux naturels. Au sein des agglomérations secondaires littorales (Trévignon et Pouldohan-Pendruc), le PLU ne permet pas le développement de nouveau quartier à vocation d'habitat dans l'objectif de ne pas « défigurer le paysage dans les espaces sensibles de qualité » où seule la densification et la réutilisation du bâti existant seront possibles. Cette règle fait exception à l'agglomération de Saint-Philibert où de nouveaux quartiers au nord-est sont prévus afin de favoriser le maintien de l'école et des commerces de proximité. Toute création de nouveaux quartiers ou extension d'urbanisation sur le littoral en dehors des zones urbanisées est proscrite afin de limiter le mitage du territoire.

L'urbanisation peut parfois être vectrice de plantes invasives importées des aménagements paysagers des jardins alentours. Plusieurs espèces ont déjà été identifiées sur le site, telles que : La renouée du Japon, la Ravenelle, la Jussie, le Baccharis et la Vergerette du Canada. Des campagnes d'information des populations proches du site Natura 2000 pourraient s'avérer nécessaires afin de les sensibiliser à ces enjeux. Des articles à ce sujet paraissent régulièrement dans le bulletin communal et les services communaux sont sensibilisés afin de ne pas les utiliser dans les espaces verts.

La commune de Trégunc souhaite ouvrir des zones à l'urbanisation à vocation d'habitat et activités économiques (Cf. Figure 13). Certains secteurs sont prévus à l'urbanisation à court et moyen terme :

- **1AUh** : secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, ...).

- **1AUiz** : secteurs destinés aux activités économiques identifiés comme étant aussi des ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial).

D'autres à l'urbanisation à long terme :

- **2AUh** : secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, ...).
- **2AUi** : secteurs destinés aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services

Aucun de ces secteurs ne se situe sur l'emprise du site Natura 2000. Le plus proche se trouve au niveau de l'agglomération de Saint-Philibert à environ 1km du site Natura 2000. L'agglomération de Trévignon comporte 2 secteurs 2AUh très réduits correspondant à des poches non bâties nichées au sein d'espaces urbanisés.

Les nouveaux secteurs à urbaniser devront prendre en compte des contraintes environnementales, notamment dans la densité (pour la limitation de la consommation d'espace) et la préservation des ressources (énergie, gestion de la ressource en eau, rejets).

Le zonage mis en place sur la commune de Trégunc anticipe **l'impact des activités humaines sur le milieu naturel et en particulier sur le site Natura 2000.**

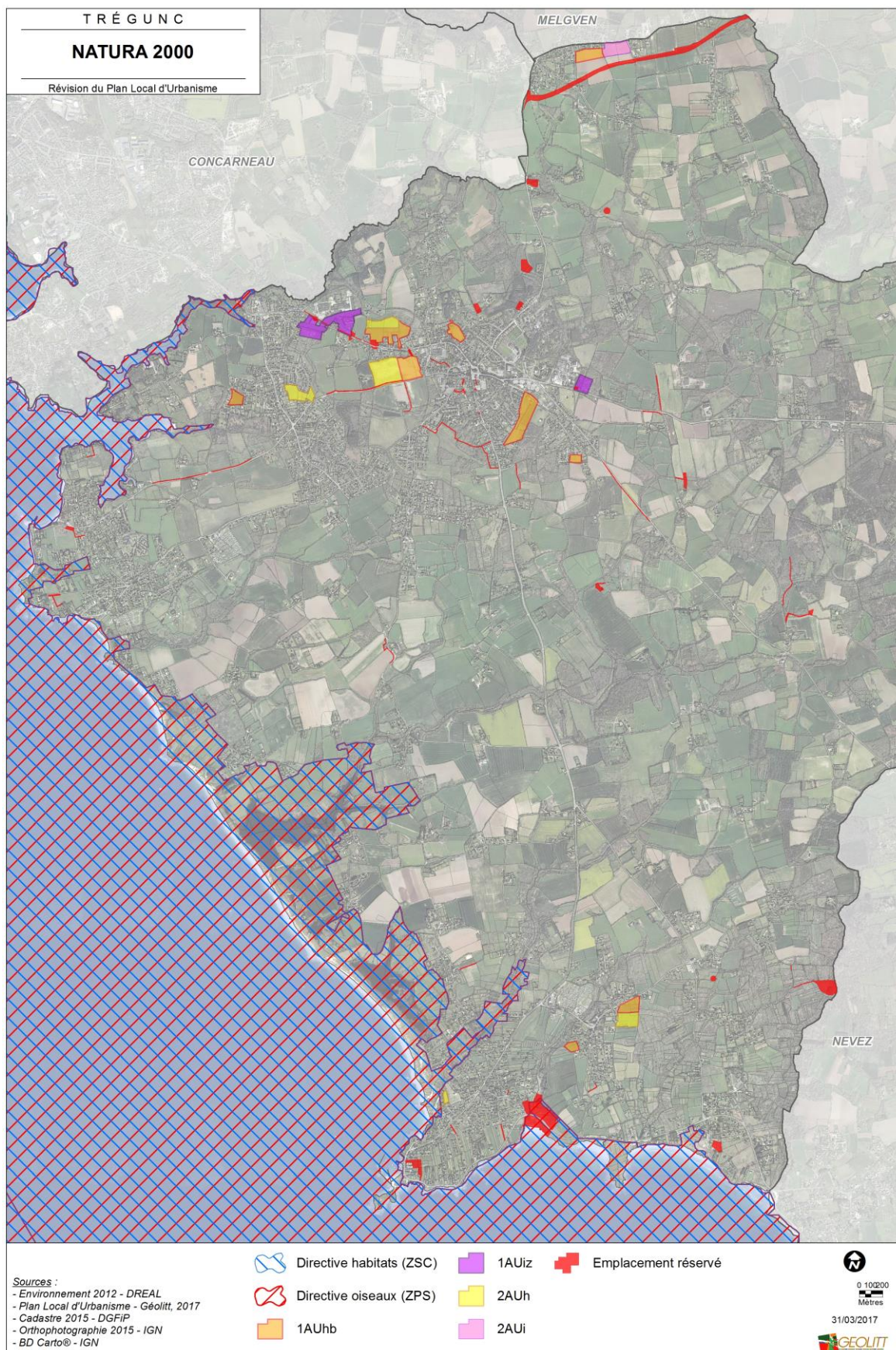


Figure 13 : Localisation des zones urbanisables prévues au PLU (source : zonage du PLU – Géolitt)

Projets d'activités et d'installations

Incidences directes sur le site Natura 2000

Aucun projet urbain n'est actuellement prévu sur le périmètre du site Natura 2000.

Incidences indirectes sur le site Natura 2000

En date de février 2015, plusieurs projets urbains sont en cours sur la commune de Trégunc (cf carte ci-après) :

- Des permis de construire favorables pour la construction de maisons individuelles, d'extensions ou la création de garages ;
- Des permis de construire en cours d'instruction deux constructions de maisons individuelles, sept extensions, deux piscines, deux carports et un abri à bois.
- Plusieurs demandes de déclarations préalables dont une concernant la pose de panneaux photovoltaïques à Lambell.

Ces projets entrent dans le cadre de l'aménagement résidentiel ou agricole. De par leur nature et leur localisation vis-à-vis des entités naturelles et notamment du site Natura 2000, ces constructions ne nuiront pas à l'intégrité écologique des sites.

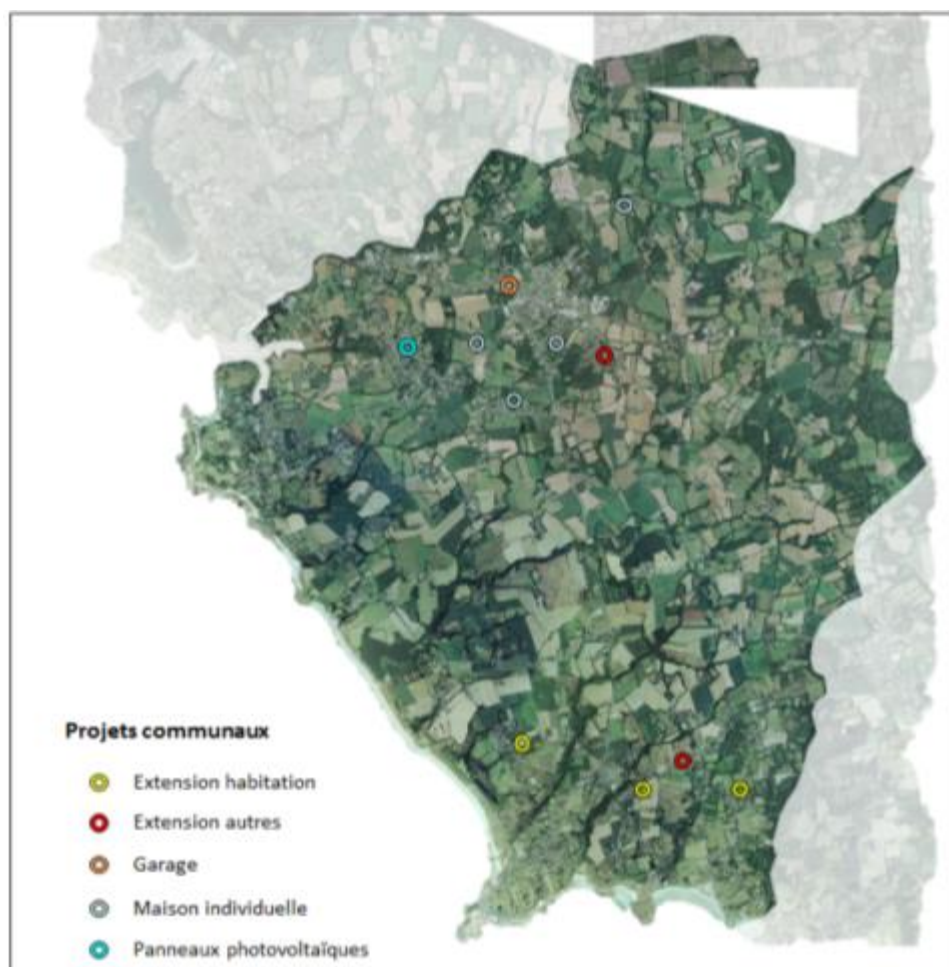


Figure 14 : Localisation des projets urbains en cours en février 2015 (source : commune de Trégunc)

7.4.7. Synthèse des incidences directes et indirectes du PLU sur le site Natura 2000

L'analyse du zonage du projet de PLU, des activités et installations actuelles, des projets urbains du territoire communal, démontre que Trégunc a initié, à travers l'élaboration de son PLU, une démarche de préservation des espaces naturels et de limitation des impacts des projets potentiels sur le site Natura 2000 et plus globalement sur les entités naturelles de son territoire.

Au vu du zonage prévu, les zones à enjeux forts sont respectées et encadrées par une réglementation restrictive. La nouvelle politique d'aménagement du territoire tend vers une densification des bourgs existants en stoppant, entre autres, le développement des hameaux. De nombreux usages sont recensés sur le littoral, en limite du périmètre Natura 2000. L'objectif du zonage du PLU est de les contenir sans pour autant freiner le développement économique de la commune. Enfin, la nature et la localisation des projets de constructions à l'échelle communale, encadrées par un zonage adéquat qui impose notamment l'intégration paysagère, ne devraient pas nuire à l'intégrité écologique des entités naturelles de Trégunc.

Il en ressort que le PLU de Trégunc n'affectera pas de façon notable le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ». En effet, il répond même de manière adéquate à un double impératif :

- **de protéger le site Natura 2000 et les milieux naturels liés,**
- **de garantir le maintien d'une fonctionnalité du territoire via la conciliation de la préservation des éléments naturels paysagers, l'activité agricole et le tourisme.**

Concernant la compatibilité des activités humaines existantes dans le site Natura 2000, des autorisations récentes ont été délivrées par l'administration, sur la base d'une évaluation des incidences (qui a conclu à pouvoir permettre les projets).

7.4.8. Annexe : objectifs opérationnels du DOCOB

<i>GESTION DES HABITATS</i>
A- Préserver et renforcer le caractère naturel du site
- Maintenir la dynamique sédimentaire naturelle
B- Préserver la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
- Restaurer et entretenir les cours d'eau
- Protéger le cordon dunaire en respectant la dynamique naturelle
D- Garantir les fonctions physiques et biologiques de l'écosystème lagunaire
- Maintenir / favoriser les entrées d'eau marine
- Préserver la mobilité du cordon dunaire
E- Restaurer et maintenir les habitats remarquables
- Lutter contre les espèces indésirables invasives
- Limiter la fermeture des milieux
- Restaurer les habitats d'espèces
F- Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables
- Maintenir une mosaïque de végétation
- Lutter contre les espèces indésirables
G- Préserver les stations d'espèces végétales rares
- Limiter la fermeture des milieux
- Maintenir une mosaïque de végétation
- Lutter contre les espèces indésirables
- Restaurer les habitats d'espèces
H- Favoriser les milieux d'accueil des espèces animales
- Limiter la fermeture des milieux
- Maintenir une mosaïque de végétation
- Restaurer les habitats d'espèces

<i>GESTION DES ACTIVITES</i>
A- Préserver et renforcer le caractère naturel du site
- Limiter les activités sur les habitats sensibles
B- Préserver la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
- Améliorer le fonctionnement de l'assainissement
- Réduire la production de pollutions agricoles
- Réduire la production de pollutions domestiques
- Limiter la propagation des matières polluantes
C- Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments
- Améliorer le fonctionnement de l'assainissement
- Limiter la propagation des matières polluantes
E- Restaurer et maintenir les habitats remarquables
- Maîtriser la fréquentation
- Limiter les activités sur les habitats marins sensibles
- Limiter la propagation des matières polluantes
- Limiter l'accès aux chiens
- Réguler les activités piscicoles

F- Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables
- Maîtriser la fréquentation
- Limiter les activités sur les habitats sensibles
- Limiter la cueillette
- Réguler les activités piscicoles
G- Préserver les stations d'espèces végétales rares
- Améliorer l'information du public par rapport aux réglementations
- Renforcer les actions d'éducation à l'environnement
- Réduire la production de pollutions
- Réguler les activités piscicoles
- Lutter contre les espèces indésirables
H- Favoriser les milieux d'accueil des espèces animales
- Réduire la production de pollutions
- Encourager la reconversion des terres arables en prairies
I- Circonscrire le dérangement des espèces animales
- Maîtriser la fréquentation
- Limiter l'accès aux chiens
- Limiter la pêche à la crevette grise
- Contrôler les activités piscicoles

<i>SENSIBILISATION, COMMUNICATION</i>
C- Préserver la qualité des eaux marines et de leurs sédiments
- Renforcer les actions d'éducation à l'environnement
E- Restaurer et maintenir les habitats remarquables
- Améliorer l'information du public par rapport aux réglementations
- Renforcer les actions d'éducation à l'environnement
F- Améliorer la qualité biologique des habitats remarquables
- Améliorer l'information du public par rapport aux réglementations
- Renforcer les actions d'éducation à l'environnement
G- Préserver les stations d'espèces végétales rares
- Améliorer l'information du public par rapport aux réglementations
- Renforcer les actions d'éducation à l'environnement
I- Circonscrire le dérangement des espèces animales
- Renforcer les actions d'éducation à l'environnement
- Améliorer l'information du public par rapport aux réglementations

<i>ETUDES ET SUIVIS SCIENTIFIQUES</i>
B- Préserver la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
- Améliorer la connaissance des étangs
D- Garantir les fonctions physiques et biologiques de l'écosystème lagunaire
- Améliorer la connaissance des étangs
E- Restaurer et maintenir les habitats remarquables
- Suivre la qualité biologique des habitats
H- Favoriser les milieux d'accueil des espèces animales
- Améliorer la connaissance des étangs

7.5. JUSTIFICATION DES CHOIX OPÉRÉS

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du PLU, et non a posteriori. Le travail d'évaluation ayant été itératif, les évolutions du projet ont permis d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux.

Différents inventaires environnementaux ont été réalisés, tels que le diagnostic agricole de la commune, l'inventaire du réseau bocager et des zones humides, le portrait de territoire (volet paysager), l'étude sur les cheminements doux. Ils ont permis d'intégrer les enjeux environnementaux dans le zonage du PLU. De plus, une démarche de concertation AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) et l'Agenda 21 (2011-2013) a été mise en place en amont de la réalisation du PLU. Trois ateliers de concertation ont été réalisés, réunissant des élus locaux, personnels de l'Etat et experts afin d'échanger sur les grandes problématiques identifiées dans le développement du territoire :

- Atelier 1 : « Quel développement urbain pour Trégunc ? »
- Atelier 2 : « Comment limiter les consommations énergétiques ? »
- Atelier 3 : « Comment valoriser les ressources naturelles ? »

Ainsi, les points suivants ont fait l'objet de discussion et ont été intégrés au PADD pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

ATELIER 1	- Les formes urbaines de la commune - La densité de l'habitat - L'évolution de la population
ATELIER 2	- Les économies d'énergie dans les bâtiments - Les économies d'énergie dans les déplacements
ATELIER 3	- La ressource en eau - La biodiversité - La trame verte et bleue

Les échanges ont principalement porté sur :

- L'évolution de la consommation d'espace sur la commune de Trégunc comprise dans CCA (profitant de sa dynamique), moyens pour réduire la consommation d'espace en cherchant à densifier dans le cadre d'un travail sur les différentes formes urbaines ;
- Les formes urbaines afin de répondre aux objectifs de consommation de l'espace. Une diversification des types d'habitats pour répondre aux besoins des différentes populations ;
- L'aménagement du territoire pour limiter la consommation d'espace dans la création de quartiers. Le respect des exigences en matière d'efficacité énergétique ;
- Une réflexion autour des moyens pour limiter les consommations énergétiques dans les déplacements avec diverses méthodes d'aménagement du territoire (méthodes constructives), les transports en communs et déplacements doux ;
- Une réflexion sur la consommation de la ressource en eau et sa qualité dans le milieu naturel. L'approvisionnement en eau des populations dans le futur et l'amélioration de la desserte en réseaux d'eaux usées ;

- La prise en compte de la préservation de la riche biodiversité de la commune avec des méthodes de gestion alternatives et le maintien des corridors écologiques ;
- L'importance de la trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire communal et l'implication de la population dans la démarche de préservation de la biodiversité (parcours pédagogique, sensibilisation, itinéraires, ...).

A noter que la réflexion du PADD et du zonage de PLU ont débuté en 2011. Cependant, le projet de PLU a été modifié de manière à répondre aux exigences des évolutions législatives (notamment, loi ALUR, loi LAAF, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, toutes ces lois sont entrées en vigueur récemment et pendant la phase correspondant plutôt à la finalisation du PLU).

Les incidences négatives sont liées à une prévision d'accroissement démographique car la commune de Trégunc est et reste une commune littorale attractive. Cependant, un des choix les plus importants de ce PLU reste la décision de ne pas prévoir d'extensions d'urbanisation des agglomérations littorales pour les raisons principales suivantes :

- Environnementale (protection des espaces remarquables et/ou sensibles, des zones Natura 2000, ...)
- Paysagère (préservation des cônes de vue, ouverture des paysages, ...)
- Sociale (pour des raisons de coût du foncier, l'urbanisation à proximité immédiate du littoral attire les populations plutôt riches et/ou âgées ; le choix d'extension d'urbanisation seulement autour du bourg et de façon générale plutôt sur la partie nord de la commune vise à renforcer la mixité sociale et à permettre l'installation de jeunes et de familles).

7.6. SYNTHÈSE DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS

7.6.1. Synthèse des incidences

Avant de proposer des mesures compensatoires complémentaires, il convient d'analyser dans quelle mesure le projet de PLU comprend déjà des mesures (à impact environnemental positif) qui pourraient compenser en tout ou partie les impacts négatifs d'autres mesures.

Le tableau ci-dessous fait cette analyse croisée, reprenant les enjeux et les éléments du zonage et du règlement qui ont un impact résiduel et ceux qui se compensent naturellement.

Tableau 17 : Analyse croisée des incidences des différents éléments constitutifs du PLU selon les enjeux définis

	Mesures à incidences +	Mesures à incidences -	Mesures à incidences +/-	Mesures compensatoires
ZONAGE	1AUh			
	1AU _i /1AU _{iz}		1AU _i /1AU _{iz}	
	2AUh			
	2AU _i		2AU _i	
REGLEMENT				
Art 1&2	Enjeux 1, 2, 3 et 4		Enjeux 1 et 3 zones U	
Art 4	Enjeux 1, 2, 3 et 4		Enjeu 3 zone A	
Art 6-10	Enjeux 1, 2 et 3	Enjeu 1 zone 1AU	Enjeu 2 zone A	+
Art 11	Enjeux 1, 2 et 3	Enjeu 1 zone U		+
Art 12	Enjeu 2 zone A		Enjeux 3 et 4	
Art 13	Enjeu 1 zone U		Enjeu 1 zone 1AU	
Art 14	Enjeux 3 et 4			

7.6.2. Mesures compensatoires

Article 9 : Cet article prévoit les emprises au sol, participe aux objectifs d'un aménagement du territoire plus dense et plus durable afin de limiter la consommation foncière. Les principes d'aménagement des zones 1AU (60%) induisent des problèmes d'imperméabilisation des sols. Une zone humide a été recensée au niveau du secteur de Pen Prat. Celle-ci se situe en limite de la zone prévue d'aménagement. Afin de garantir les fonctionnalités naturelles du milieu humide, des préconisations devront être établies dans le règlement de l'aménagement du secteur afin de limiter les emprises au sol et favoriser les méthodes de gestion des eaux pluviales par infiltration permettant un apport hydraulique suffisant à la zone humide. De même, des préconisations sur les modes de

gestion de cette zone, la mise en valeur, ainsi que les bonnes pratiques à adopter pour les habitations situées à proximité (interdiction de l'usage de produits phytosanitaires) pourront être précisées.

Articles 11 : L'impact est principalement en zone 1AU, concernant l'enjeu 1 « Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés » qui est en accord avec tous les enjeux de protection du littoral, trames vertes et bleues, espaces agricoles et site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ». Les impacts concernent les zones U déjà urbanisées au niveau du littoral trégunois et des lochs environnants. En effet, aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ces secteurs, en revanche des travaux d'agrandissements/rénovation sont autorisés sur les habitations existantes.

Remarque : Aucune référence n'est faite sur les surfaces réfléchissantes pouvant être apposées. Or, ceci peut augmenter le risque de collision avec les espèces avicoles. De ce fait, des prescriptions seront formulées sur les autorisations d'urbanisme au cas par cas afin de limiter les surfaces réfléchissantes sur les habitations se trouvant à proximité du site Natura 2000 (ex : panneaux soleil, surfaces des baies vitrées) ou imposer des vitrages anti-reflet.

Ainsi, le règlement prévoit déjà un certain nombre de mesures visant à prendre en compte les différents enjeux identifiés, tant sur les volets paysagers que naturels. D'une manière générale, le règlement est cohérent avec la volonté de protection de l'environnement et des zones considérées comme sensibles, tout en favorisant le développement démographique et économique du territoire.

8 - INDICATEURS

8.1. LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article R123-2-1 du Code de l'urbanisme

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

8.1.1. Définition

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Ainsi afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider les décideurs à comprendre pourquoi et comment ce changement s'opère.

Pour évaluer le projet de PLU sur le court et moyen terme, plusieurs types d'indicateurs sont définis :

- **Les indicateurs d'état.** En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. (Exemple: Taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.).
- **Les indicateurs de pression.** Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. (Exemple : Évolution démographique, Captage d'eau, Déforestation).
- **Les indicateurs de réponse.** Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. (Exemple : Développement transports en commun, réhabilitation réseau assainissement...).

8.1.2. Indicateurs de suivi

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, les indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. En effet, ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement du territoire.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité de 1 à 5 ans.

Il est d'autre part important de nommer une personne spécifiquement chargée d'assurer ce suivi de façon à disposer ultérieurement de ces données de suivi, importantes pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation.

		VARIABLES	INDICATEURS	SOURCES
PRESERVER LES EQUILIBRES ENTRE LES ESPACES NATURELS ET LES ESPACES AMENAGES	Espaces protégés incluant Natura 2000	Dynamique de conservation des populations Dynamique des habitats	Nombre d'individus pour les espèces d'oiseaux inscrits à l'Annexe I, états des peuplements, espèces indicatrices, espèces envahissantes Surfaces inventoriées d'habitats d'intérêt patrimonial Typologies d'habitats d'intérêt	Suivis des effectifs et inventaires prévus au DOCOB
	Agriculture	Surfaces Nb d'exploitations	Evolution de la SAU (conventionnelle et biologique) Consommation de l'espace agricole (ha) Typologie des cultures ou élevages Nb d'exploitations domiciliées à Trégunc	Mairie Chambre d'agriculture DREAL CORINE LAND COVER
	Zones humides Faune/Flore	Surfaces Fonctionnalités	Surface de zones humides inventoriées Surfaces de zones humides restaurées Etat hydro-biologique des zones humides et maintien des fonctionnalités	CCA Inventaires naturalistes
	Qualité des eaux	Qualité des cours d'eau et plans d'eau Consommation AEP Conformité de la collecte du réseau EU Conformité assainissement individuels	Pollution aux nitrates, bactériologiques, chimique, macro déchets Volume distribué (m³/an/hab.) Nombre d'habitations reliées au réseau de collecte des EU / Volume d'eau collecté Bilan des visites du SPANC (installations conformes / non conformes)	Observatoire de l'eau en Bretagne, SAGE Sud Cornouaille/Aven Baie de Concarneau, Agence de l'eau SIAEP VEOLIA SPANC
	Préserver la ressource « sol »	Densité en zones U et AU Taux d'artificialisation du territoire	Densité des nouveaux secteurs urbanisés Taux d'extension et de densification/renouvellement dans les agglomérations et villages Taux d'urbanisation de la commune Surface des secteurs urbanisés ayant fait l'objet d'un plan de densification	Mairie CCA
	Protection du littoral	Surfaces urbanisées, Qualité des eaux marines Risque de submersion marine Evolution du trait de côte, Sédimentologie ...	Taux d'artificialisation des espaces littoraux (urbanisation bâti, cales) Qualité bactériologique des eaux de baignade Qualité des zones de pêche Evolution de l'altimétrie du niveau des plus hautes eaux	Mairie, Natura 2000 ARS, Ifremer Données d'études spécifiques

		VARIABLES	INDICATEURS	SOURCES
MAINTIEN ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	Espaces naturels	Surface Linéaire	Surface des Espaces Boisés Classés / Typologie Surfaces des zones classées en N Linéaire de bocage / haies	Mairie Natura 2000 Institut de géo-architecture UBO
	Patrimoine	Fréquentation Etat de conservation / évolution	Taux de fréquentation des sites patrimoniaux	Office de Tourisme Mairie
	Aménagements paysagers	Nb et nature linéaire	Projets d'aménagements paysagers réalisés Linéaire de voirie aménagé de façon paysagère	Mairie
ECONOMIE ET PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE	Energies renouvelables	Part d'énergies renouvelables sur le territoire	Surface de panneaux solaires Nombre d'éoliennes privées	PC – Mairie
	Déplacement	Nb et type (piétons, cyclistes ...) Linéaire	Evolution du trafic routier sur les axes principaux Nb de transport via les transports en commun Linéaire/% de réseaux de déplacements doux sur la commune	CG29 CCA Mairie
LIMITER LES EMISSIONS POLLUANTES, LES DECHETS ET LES NUISANCES	Pollution atmosphérique	Indice ATMO (Indice de la qualité de l'air)	Qualité de l'air d'après les paramètres de mesures	Air Breizh
	Pollution sonore	Db	Nombre de personnes touchées au-delà de 65 Db	CG 29
	Déchets	Tonnage Nature des déchets	Evolution du tonnage (kg/hab./an) des différents types de déchets (verts, recyclables, ...) Evolution de la valorisation des déchets	CCA déchetteries

8.2. LES INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Article R123-2 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

[...] 5° précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Article L123-12-1 du Code de l'urbanisme

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-1, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Tous les 3 ans, après la délibération d'approbation du PLU, un bilan devra être réalisé sur au minimum :

- la production réelle globale de logements
- le rythme d'évolution de la population lié à la production de logements
- la production réelle globale de logements sociaux ou aidés
- la typologie (taille) des logements produits (T1, T2...)
- la forme (individuel, intermédiaire, collectif...) des logements produits
- la densité des logements construits
- les logements vacants
- le renouvellement urbain
- la programmation des opérations d'habitat
- les équipements nécessaires à l'accueil de population

Un indicateur est une information ou un ensemble d'informations contribuant à l'appréciation d'une situation par le décideur. Les indicateurs proposés sont chiffrés ou correspondent à un élément de comparaison.

Thématique	Dénomination de l'indicateur
Production globale de logements	Production de 50 logements / an en moyenne
Evolution de la population et rythme de croissance démographique	Rythme d'évolution annuel moyen d'environ +0,86 %
Production de logements sociaux ou aidés	Augmentation du parc de logements locatifs sociaux Augmentation du parc de logements aidés
Typologie des logements produits	Analyse et évolution de la taille des logements, à mettre en rapport avec la taille des ménages qui les occupent Augmentation de la diversité de l'offre de logements : habitat individuel dense, semi-individuel, ...
Densité des logements construits	Analyse de l'évolution de la surface des terrains à bâtir Densité moyenne minimale <u>brutes</u> à en fonction des localisations : - 28 logements par hectare au centre-bourg pour les opérations situées dans un périmètre de 500 mètres à partir de la place de la mairie ; - 21 logements par hectare pour les opérations situées dans un périmètre de 300 mètres de part et d'autre de la ligne de transport collectif ; - 14 logements par hectare pour les autres secteurs. Respect des densités indiquées dans les OAP (qui définissent un nombre de logements minimum à réaliser)
Vacance des logements	Stabilisation du nombre de logements vacants à environ 4%, faible sur la commune (base de référence = 5 % estimé en 2014)
Renouvellement urbain	Production de 25 % a minima des nouveaux logements dans le tissu urbain (c'est-à-dire dans les zones U du PLU, en renouvellement urbain ou en densification des « dents creuses », ou dans des ilots non bâtis présents au sein des enveloppes urbaines et mis en AUh)
Localisation des opérations et programmation	Analyse de la localisation des opérations de logements Analyse de la programmation établie dans le PLU (1AU/2AU)
Equipements	Analyse des équipements créés ou à créer pour répondre aux besoins de la population (cohérence avec l'accueil de population)

9 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

9.1. INTRODUCTION

Le conseil municipal de Trégunc a entamé en 2010 l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, le précédent avait été adopté en 2006 mais annulé par décision du tribunal administratif en 2010. Le développement territorial de la commune était alors à nouveau encadré par le Plan d'Occupation des Sols adopté en 1993. Cette démarche va dans le sens de l'adoption, par la commune, d'un véritable projet urbain, intégrant les orientations stratégiques fixées par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération. De plus, la démarche « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU), qui suit le cahier des charges proposé par l'ADEME pour ce type d'étude, a permis d'enrichir le suivi de la mise en place du PLU.

Le présent résumé non technique synthétise l'ensemble des informations développées dans l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trégunc. Ce document a pour but de rendre accessible au public les principaux thèmes développés dans les différentes parties de cette analyse.

La première partie est portée autour de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il présente les caractéristiques actuelles de la commune de Trégunc, en termes de milieu naturel et de milieu humain.

La deuxième partie se concentre sur les incidences possibles sur l'environnement que peut avoir la mise en place du PLU de Trégunc. Cette démarche est encadrée par les articles **L121-10** du Code de l'Urbanisme et **L 122-20** et **R122-20** du Code de l'Environnement.

Compte tenu de la présence du site Natura 2000 « Dunes et Côtes de Trévignon », l'évaluation des incidences potentielles sur ce site est également présentée au regard notamment de l'article **R414-23** du Code de l'Environnement.

9.2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Trégunc est une commune littorale à dominance rurale et est dotée d'un patrimoine naturel fort. En effet, une partie du territoire communal est classé en site naturel protégé (Natura 2000) « Dunes et Côtes de Trévignon » où se concentrent de nombreux habitats et espèces remarquables. Outre le site Natura 2000, Trégunc possède de forts attraits environnementaux, notamment en matière de paysages.

La commune de Trégunc fait partie du périmètre du SAGE Sud Cornouaille.

Intégrée à l'Agglomération de Concarneau Cornouaille, Trégunc est une commune relativement peuplée : en 2013, elle comptait 7 056 habitants (population municipale INSEE). Cependant, les perspectives de développement local laissent présager l'accueil de nouvelles populations sur le territoire.

Milieu naturel

Sur Trégunc, les milieux naturels occupent une grande partie du territoire, principalement composé par les terrains agricoles (76% de la commune). Leur distribution spatiale est dépendante de la proximité du littoral et des conditions climatiques. Plusieurs sites d'intérêt de type Natura 2000 et ZNIEFF sont référencés sur la commune et permettent la préservation de la faune et de la flore remarquables :

- Site Natura 2000 « Dunes et Côtes de Trévignon » (ZSC-FR 5300049 et ZPS-FR 5312010)
- ZNIEFF de type I « Pointe de la Jument »
- ZNIEFF de type II « Dunes et étangs de Trévignon »

En outre, un nombre important de zones humide (plus de 800) a été recensé sur le territoire.

Le caractère boisé de la commune et la bonne qualité des eaux superficielles et côtières assurent le maintien d'un bon niveau de biodiversité sur le territoire. Toutefois, le réseau routier et l'urbanisation de la commune ont entraîné des ruptures de continuité biologique entre les différentes zones naturelles, créant des obstacles pour le passage des espèces.

Paysage

La commune de Trégunc bénéficie d'un paysage diversifié, à la fois urbain, rural (bois, bocages et agriculture) et maritime (dunes, zones balnéaires, ...) ainsi que d'un patrimoine culturel riche et conservé. Dans le but de préserver la qualité de ce paysage et les équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés, il est nécessaire de limiter l'extension de l'urbanisation.

Assainissement et gestion des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement collectif de la commune prend en compte les zones d'urbanisation futures à proximité du bourg, de Lambell et de Pendruc dans la zone d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement pluvial de Trégunc est de type séparatif. Le territoire de la commune est divisé en plusieurs bassins versants, les eaux sont collectées et rejetées dans les cours d'eau et dans la mer.

Le zonage des eaux pluviales permet de réglementer les rejets d'eaux pluviales des aménagements d'une surface inférieure et supérieure à 1ha, afin de limiter les risques d'inondation en aval des futurs aménagements.

Climat et énergies

La commune de Trégunc bénéficie d'un climat océanique tempéré. La majorité des précipitations tombe entre les mois d'octobre et mars.

Le taux d'émission de gaz à effet de serre de la commune de Trégunc est plus faible que la moyenne du Pays de Cornouaille. De plus, le territoire connaît un développement des énergies renouvelables qui doit être maîtrisé dans une réflexion globale à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Déchets

La gestion des déchets, (collecte, tri et valorisation) est organisée sur le territoire. A l'échelle de l'agglomération, le tonnage des ordures ménagères collectées a tendance à diminuer alors que celui des déchets recyclables est globalement en augmentation, avec une tendance à la stabilisation ces dernières années.

Synthèse

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en valeur quatre grands enjeux environnementaux, divisés en objectifs, résumés dans le tableau suivant :

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1	Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés	a) Gérer des interfaces entre les zones à forte biodiversité et l'urbanisation
		b) Maintenir la dynamique fonctionnelle et le continuum des trames vertes et bleues au sein de la commune
		c) Maintenir la dynamique fonctionnelle de l'espace littoral, notamment du site Natura 2000
		d) Protéger l'espace littoral
		e) Maintenir la qualité des cours d'eau : Maitrise des pollutions industrielles, agricoles et domestiques
		f) Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides
		g) Limiter la consommation foncière
2	Maintien et mise en valeur des paysages	a) La pérennité des espaces naturels structurants les paysages de vallons et côtiers
		b) Mise en valeur du patrimoine paysager et historique
		c) La structuration et la qualification des séquences paysagères de bords de route
		d) Favoriser les unités paysagères du bâti
		e) Améliorer les entrées dans le bourg
3	Economie et préservation des ressources naturelles	a) Maitriser la consommation d'énergies
		b) Limitation et optimisation des transports sur le territoire
		c) Développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie
		d) Promouvoir les énergies renouvelables
4	Limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances	a) Diminution de la production de déchets
		b) Favoriser la valorisation des déchets
		c) Prise en compte des nuisances sonores routières dans l'organisation du territoire

9.3. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

9.3.1. Evaluation des incidences du PADD

Les incidences potentielles ont été évaluées par rapport aux quatre enjeux environnementaux définis sur le territoire que sont :

- Préservation des équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés,
- Maintien et mise en valeur des paysages,
- Economie et préservation des ressources naturelles,
- Limiter les émissions polluantes, les déchets, et les nuisances.

Le PADD de la ville de Trégunc a été élaboré tout au long d'un processus innovant et participatif autour de 3 grandes thématiques :

- L'agriculture : déterminer la place de l'agriculture sur le territoire trégunois,
- Un portrait de territoire : déterminer la représentation du territoire aux yeux de ses habitants,
- L'environnement : permettre l'intégration des problématiques environnementales.

Les trois thématiques extraites du PADD de la ville de Trégunc analysées sont :

- Vivre ensemble,
- Vivre et travailler,
- Vivre et préserver.

A l'issue de cette analyse, il apparaît que le PADD répond bien aux enjeux environnementaux, notamment en insistant sur la problématique des transports à limiter sur le territoire (par la mise en place d'une réflexion globale incluant la concentration de l'habitat et des services, le développement des déplacements doux et la mise en place de transports collectifs).

Le PADD a également la volonté de limiter l'extension de l'urbanisation sur le territoire. Celui-ci tend vers la densification des agglomérations existantes, favorisant ainsi la pérennité des espaces naturels et agricoles.

De même, le PADD met l'accent sur la préservation des espaces littoraux. Même si les activités économiques en lien avec le milieu marin peuvent encore se développer sur la frange littorale, l'urbanisation à vocation d'habitat reste très limitée et concerne la seule densification des agglomérations littorales.

9.3.2. Evaluation des incidences du plan de zonage (règlement graphique)

Les secteurs des futures zones à urbaniser (habitat ou activités économiques) sont principalement concentrés le long des axes routiers majeurs de la commune ou à proximité de ceux-ci.

Les zones à vocation d'habitat sont prévues en confortement des agglomérations existantes : principalement autour du bourg de Trégunc, route de Kergleuhan et en comblement de dents creuses urbaines.

Plusieurs zones importantes à urbaniser sont situées côté Ouest du Bourg, en direction de Concarneau. Ceci entraînera à long terme une continuité urbaine au nord de la RD783 entre les zones urbanisées du bourg et de

Kermao. Deux autres secteurs sont voués à l'urbanisation à plus ou moins long terme au niveau de Pont Prenn et Kerbiquet. Ces zones constituent également des dents creuses dans l'urbanisation actuelle.

Enfin, le développement des zones économiques se fait en confortement des zones existantes et/ou en périphérie des agglomérations, limitant ainsi les nuisances occasionnées pour les riverains.

Le plan de zonage a été établi conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi Littoral. Il permet de respecter les zones naturelles et de maintenir les zones agricoles. Il permet aussi de limiter l'étalement urbain en densifiant les agglomérations. La quasi-totalité des extensions d'urbanisation sont situées autour du bourg et dans la partie nord du territoire communal.

9.3.3. Evaluation des incidences du règlement

Le territoire de Trégunc est découpé en 4 types de zones : U, AU, A et N. Ces zones sont divisées en secteurs en fonction de caractéristiques territoriales spécifiques (ports et mouillages, zones touristiques, zones humides, ...).

Incidence sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)

Le zonage de ces sites permet de cantonner les activités potentiellement nuisibles pour l'habitat en dehors des agglomérations, ce qui permet de limiter les émissions polluantes.

Les conditions d'implantation des bâtiments et de leurs extensions sont limitées afin de préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eau en limitant le phénomène d'imperméabilisation. Il est aussi nécessaire de prendre en compte les nuisances sonores routières.

Les nouvelles constructions doivent globalement favoriser l'unité paysagère du bâti existant, toutefois, des projets architecturaux écologiques peuvent être autorisés autour des zones déjà urbanisées.

La destruction des éléments du patrimoine paysager végétal doit faire l'objet d'une déclaration, et doit être compensée afin de maintenir les équilibres entre les espaces naturels et les espaces aménagés.

Des espaces verts seront aménagés dans les zones urbaines, en conservant les espèces végétales locales.

Incidence sur les zones agricoles (A)

Une grande partie de ces zones ne peut pas être reliée au réseau d'assainissement collectif. L'assainissement des eaux usées sera alors majoritairement assuré par un système d'assainissement non collectif.

S'il y avait des constructions de bâtiments agricoles, dont les hauteurs ne sont pas réglementées, une hauteur relativement élevée dans des secteurs peu urbanisés détériorera la qualité paysagère de l'environnement.

Dans le cas des extensions des bâtiments à usage d'habitat, la recherche de l'amélioration des performances énergétiques est encouragée.

Incidence sur les zones naturelles (N)

L'interdiction de construire sur les espaces naturels permet de les préserver. Seuls sont autorisés les ouvrages d'utilité publique s'ils ne portent pas atteinte au milieu. De plus, les éléments d'intérêt du paysage végétal de type haies, talus... devront être entretenus et mis en valeur pour maintenir leur rôle dans la préservation de la biodiversité.

9.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » se situe dans le Finistère Sud dans la partie Est du quadrilatère Penmarc'h/Glénan, Trévignon/Concarneau, hauts lieux touristiques et dont le patrimoine naturel et paysager est tout à fait remarquable. Trois communes sont incluses dans son périmètre : Concarneau, Trégunc et Névez.

Les nombreuses activités anthropiques qui s'exercent sur la côte et en mer représentent un risque pour le maintien des habitats et des espèces d'intérêt. Les habitats sont vulnérables :

- au piétinement, notamment lié à la fréquentation des dunes et des estrans,
- aux pollutions diverses,
- à l'usage parfois inadéquat des sols (entretien, dépôts etc.).

Les espèces, quant à elles, peuvent en plus souffrir de dérangement.

Le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » est identifié dans le PLU comme « zone naturelle », il est ainsi doté d'un **zonage spécifique** : « **Ns** », « **Nszh** » et « **Np** ». Une réglementation spécifique s'applique à ces zones particulières orientant les activités autorisées ou non sur ces parcelles.

Les secteurs prévus pour une ouverture à l'urbanisation ne se situent pas sur l'emprise du site Natura 2000. Le plus proche se trouve au niveau de l'agglomération de Saint-Philibert à environ 1km du site Natura 2000. L'agglomération de Trévignon comporte 2 secteurs AUh, dont 1 très réduit, correspondant à des poches non bâties nichées au sein d'espaces urbanisés ou mitoyennes sur plusieurs côtés d'espaces déjà urbanisés.

Les nouveaux secteurs à urbaniser devront prendre en compte des contraintes environnementales, notamment dans la densité (pour la limitation de la consommation d'espace) et la préservation des ressources (énergie, gestion de la ressource en eau, rejets).

Ainsi, le zonage mis en place sur la commune de Trégunc anticipe **l'impact des activités humaines sur le milieu naturel et en particulier sur le site Natura 2000**.

9.5. CONCLUSION

Il ressort de la présente évaluation environnementale que le PLU de la commune de Trégunc intègre les enjeux environnementaux ainsi que la problématique d'urbanisation de son territoire et met en place des mesures afin d'y répondre.

La mise en place de ces mesures permettra de conserver l'identité paysagère de la commune, de préserver les zones naturelles qui sont des réservoirs de biodiversité ainsi que de limiter les émissions polluantes, les déchets et les nuisances.

La mise en place d'un suivi des effets du PLU sur l'environnement est nécessaire afin de suivre le processus de changement de ce projet d'urbanisme, à court et à moyen termes.

Pour cela, plusieurs types d'indicateurs sont définis :

- **Les indicateurs d'état** / Ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits (par exemple, taux de nitrate des cours d'eau).
- **Les indicateurs de pression** / Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu (par exemple, taux d'urbanisation et taux d'artificialisation des espaces littoraux).
- **Les indicateurs de réponse.** Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts (par exemple, nombre d'habitations reliées au réseau public de collecte des eaux usées).

Ces indicateurs permettront de quantifier et d'agréger des données qui peuvent être mesurées, surveillées, acquises auprès de sources telles que la mairie, CCA, la chambre d'agriculture, la DREAL, les concessionnaires ou exploitants de réseaux, le SPANC, l'ARS... Ils seront mis à jour tous les 1 à 5 ans (selon les indicateurs) afin de suivre l'évolution de l'environnement dans le temps suite à la mise en œuvre du PLU.

La commune de Trégunc s'engage dans la mise en œuvre de ce suivi de façon à disposer ultérieurement de ces données, importantes pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux.

10 – LA MODIFICATION N°1 DU PLU

10.1. PREAMBULE

10.1.1. Justification du choix de la procédure

La commune de Trégunc est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2017.

Par arrêté du Maire en date du 05 juin 2019, la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme a été engagée afin de :

- 1) Intégrer les observations du contrôle de légalité de la préfecture du Finistère
- 2) Compléter les données relatives au risque de submersion marine
- 3) Adapter le règlement écrit sur les points soulevés par le service instructeur des autorisations du droit des sols (ADS)
- 4) Compléter les annexes du PLU
- 5) Corriger le règlement graphique
- 6) Corriger certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La procédure de modification

La modification du PLU permet de reconsidérer des règles prévues par le document d'urbanisme en vigueur, à condition que l'évolution prévue ne permettent pas de :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a fait de la modification du PLU la procédure d'adaptation normale du document d'urbanisme. En référence aux articles L153-36 à L153-40 du Code de l'urbanisme, la présente procédure de modification est bien fondée :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La présente procédure de modification du PLU est établie conformément aux textes en vigueur et concerne plusieurs ajustements **du règlement écrit, du règlement graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et des annexes.**

La modification comprend une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, qui reste limitée à l'analyse des évolutions apportées au PLU ; elle est adaptée et proportionnée au projet qui sous-tend la procédure de modification.

Le dossier établi dans le cadre de présente modification du PLU a ainsi été transmis à l'autorité environnementale (MRAe) pour 'examen au cas par cas' ; l'autorité environnementale a disposé de 2 mois pour donner son avis sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale a été obligatoirement joint au dossier d'enquête publique.

Par décision n°2019-007395 du 25 septembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bretagne a décidé que **la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Trégunc (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Il est à noter que la présente modification du PLU porte notamment sur des adaptations du règlement des zones A et N qui concernent 'la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité' des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants. Aussi, il a été nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des

Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur la base de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

De plus, la délimitation de nouveaux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) a également été soumise à l'avis de la CDPENAF (art. L151-13 CU), avant l'enquête publique.

L'avis de la CDPENAF a été joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, **le dossier de modification a été notifié, avant l'enquête publique :**

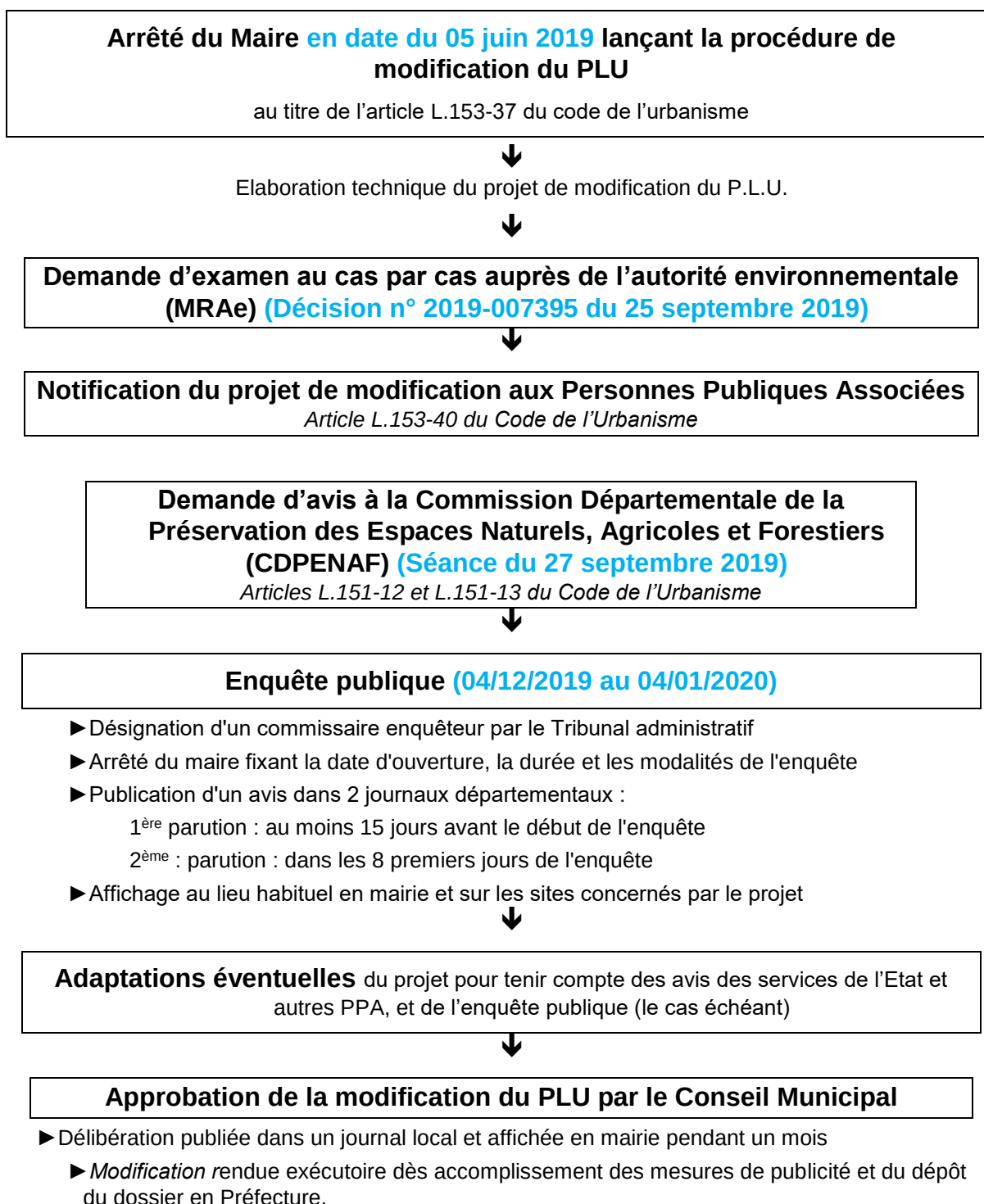
- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture, et au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture,
- au Président de l'établissement chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports.

L'enquête publique, qui dure 30 jours, est la phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions.

Dans le délai de 30 jours qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Suite à l'enquête publique, le projet de modification peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et rapport du commissaire enquêteur.

La modification du PLU est ensuite approuvée par le conseil municipal. Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure.

10.1.2. Schéma de la procédure de modification n°1 du P.L.U de Trégunc

10.1.3. Guide de lecture de la notice pour chaque objet

La présente modification vise à procéder à divers ajustements du règlement écrit et graphique, des OAP et des annexes, qui ne portent pas sur la suppression de protection.

Ces ajustements visent à :

- Intégrer les observations du contrôle de légalité de la préfecture du Finistère
- Compléter les données relatives au risque de submersion marine
- Adapter le règlement écrit sur les points soulevés par le service instructeur des autorisations du droit des sols (ADS)
- Compléter les annexes du PLU
- Corriger le règlement graphique
- Corriger les OAP

Chaque point de la modification est analysé suivant la trame suivante :

- 1) **Objet et justification de la modification** : les éléments présentés expriment la volonté politique de la commune. Les arguments avancés permettent de comprendre les motivations du changement de la règle proposé.
- 2) **Description de la modification apportée aux pièces du PLU** : il s'agit de visualiser la modification concrètement. Pour cela, concernant les parties écrites, le texte originel de la règle apparaît en *italique gris dans un encadré*. Les modifications apportées apparaissent en **rouge**.
- 3) **Analyse des incidences du projet sur l'environnement** :
 - **Description des incidences estimées de la modification sur l'environnement** : il s'agit d'estimer le niveau de l'impact du projet. L'évaluation proposée repose sur 5 niveaux définis ci-après :
 - **FORT** : Les impacts forts génèrent des perturbations très importantes pour lesquelles aucune mesure de réduction n'est possible. Le projet est remis en question.
 - **MOYEN** : Les impacts moyens peuvent entraîner des dommages ; les aménagements sont justifiés par le besoin en équipements collectifs, en zone constructible, ...
 - **FAIBLE** : Les impacts faibles entraînent peu de perturbations significatives en matière d'environnement.
 - **INEXISTANT** : Les impacts inexistants n'entraînent pas de perturbations en matière d'environnement.
 - **POSITIF** : Les impacts positifs sont favorables à l'environnement.
 - **Description des mesures éventuelles** : les mesures envisagées sont analysées pour les niveaux d'impact FAIBLE à FORT. Les mesures présentées ci-dessous visent, au choix : à EVITER les incidences négatives, REDUIRE les incidences négatives ou COMPENSER les incidences négatives. Cette méthode est dite « ERC » du fait des initiales des termes « Éviter », « Réduire », « Compenser ».

10.2. CONTEXTE

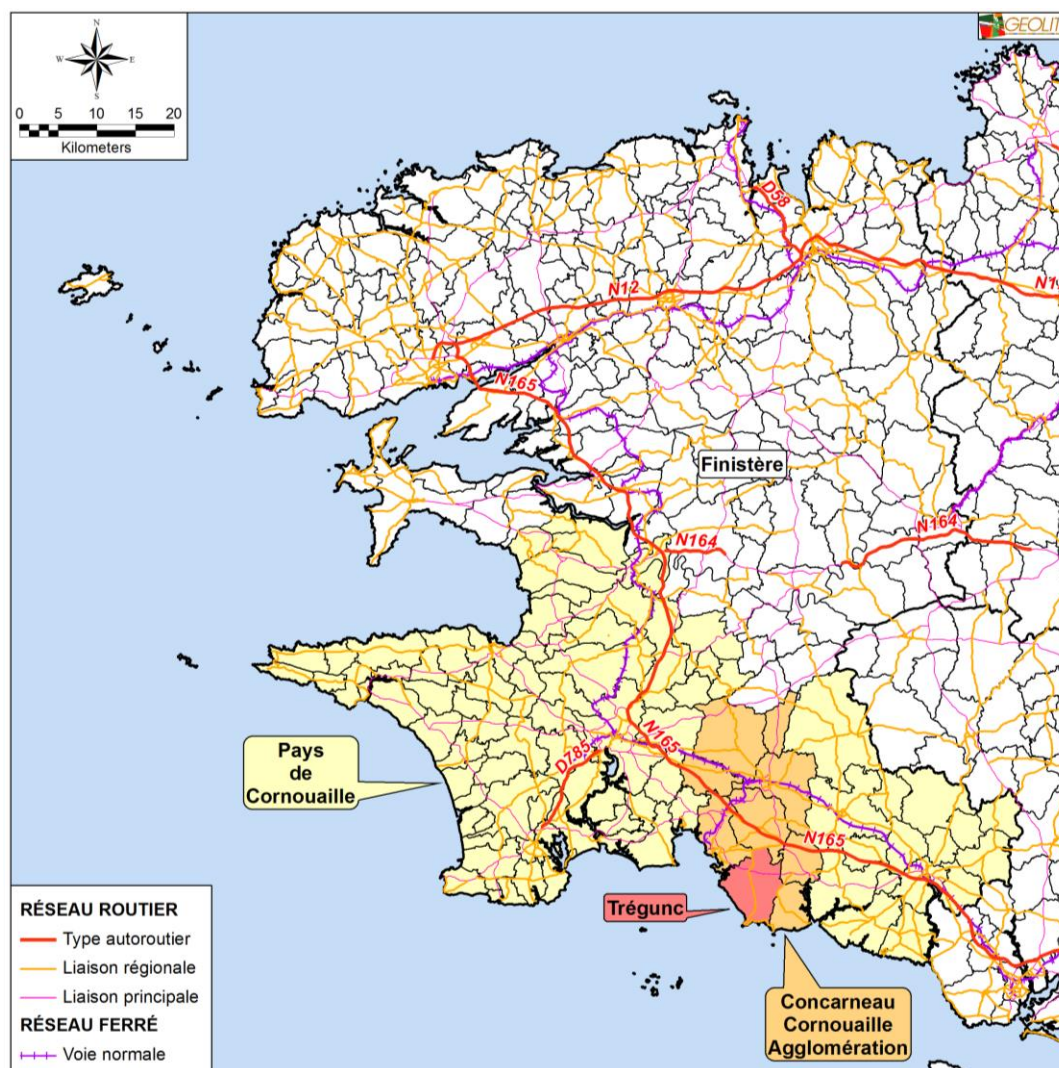
10.2.1. Cadre territorial

Commune finistérienne de 7271 habitants (population totale au sens de l'INSEE au 1^{er} janvier 2019) pour une superficie de 5060 hectares, Trégunc fait partie de l'intercommunalité de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) ; elle se situe à environ 30 Km de Quimper, et 100 Km de Brest.

Le territoire de Trégunc est bordé au Nord par Concarneau et Melgven, à l'Est par Névez et Pont Aven, au Sud et à l'Ouest par l'Océan Atlantique.

Trégunc est une commune attractive : Entre 2010 et 2015, le taux de croissance moyen de la population a été de +0,6% / an (contre +0,4% / an à l'échelle de la CCPF et +0,2% / an sur l'ensemble du Finistère).

Sa façade maritime importante (près de 20 kms de côte) et ses nombreux espaces naturels rendent Trégunc très attractive, tant pour ses habitants que pour le tourisme balnéaire (forte capacité d'accueil touristique). La pression urbaine y est donc forte.



T R E G U N C

EXTRAIT DE LA PHOTO AERIEENNE

Révision du Plan Local d'Urbanisme



10.2.2. Articulation avec les documents à portée supra-communale

La commune de Trégunc est concernée par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération adopté le 23 mai 2013,
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne, approuvé le 2 novembre 2015,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017, et pour une partie moindre (agglomération) par le SAGE de l'Odet dont première révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 20 février 2017,
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) de Concarneau Cornouaille Agglomération adopté en conseil communautaire le 20 février 2014, pour la période 2014-2020.

Compte-tenu de leur nature, aucun des objets de la présente modification n'aura d'incidence notable ou est incompatible avec les dispositions de ces documents supra-communaux.

10.2.3. Articulation avec les ensembles du patrimoine naturel

Pour mémoire, le PLU approuvé le 25 avril 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui est intégrée au rapport de présentation.

La commune de Trégunc compte plusieurs sites naturels protégés, ce qui atteste de son intérêt écologique du fait notamment de sa localisation littorale.

A. Les sites classés et inscrits

Le territoire communal de Trégunc compte :

- Un site classé : « Dunes et étangs de Trévignon », propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral.

B. Les sites inventoriés au titre des ZNIEFF

Le territoire communal de Trégunc compte deux ZNIEFF :

- Une ZNIEFF de type I (correspondant à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) : « Pointe de la Jument »
- Une ZNIEFF de type II (correspondant à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes) : « Dunes et étangs de Trévignon »

C. Les sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont recensés sur la frange littorale de Trégunc. Il s'agit :

- Du site « Dunes et côtes de Trévignon » - FR5300049, qui correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) définie par arrêté du 30/11/1995 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».
- Du site « Dunes et côtes de Trévignon » - FR5312010, qui correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) définie par arrêté du 30/06/2008 au titre de la directive Européenne « Oiseaux ».

Zone référencée	Surface (ha sur la commune)
ZONE REGLEMENTAIRE	
<u>Site Natura 2000:</u>	
Dunes et Côte de Trévignon - FR 5300049 (9874 ha)	324
ZONES D'INVENTAIRES	
<u>ZNIEFF type I :</u>	
Pointe de la jument (530015128)	23
<u>ZNIEFF type II :</u>	
Dunes et étangs de Trévignon (530014338)	166
<u>Zones humides</u>	
854 zones humides recensées	368

L'évaluation des incidences de l'élaboration du PLU de Trégunc sur les sites Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » FR5300049 et FR5312010, a montré que le document d'urbanisme approuvé en avril 2017 n'affecte :

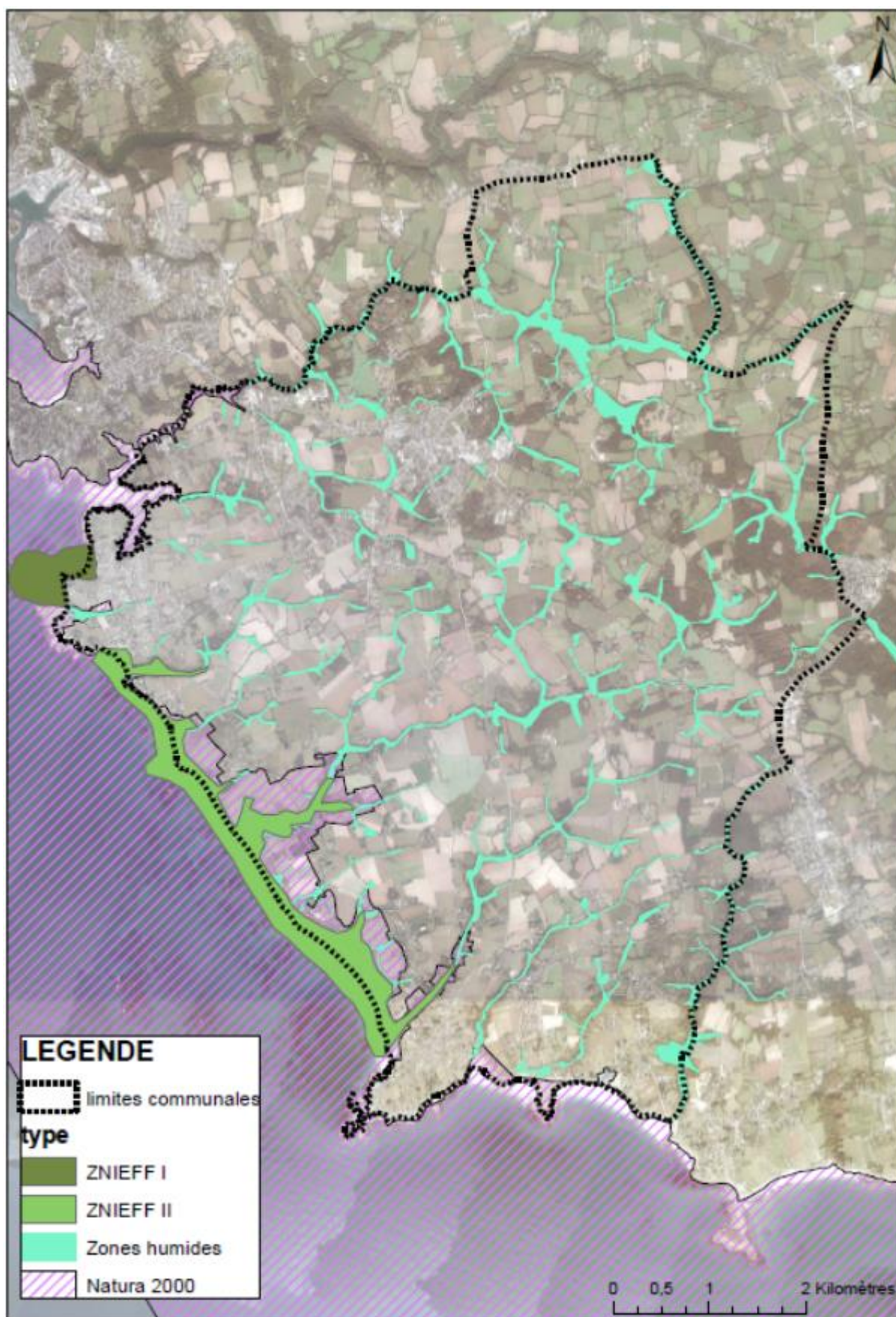
- Ni l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire ;
- Ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire, notamment les mammifères marins et les oiseaux.

D. Les autres éléments de patrimoine naturel

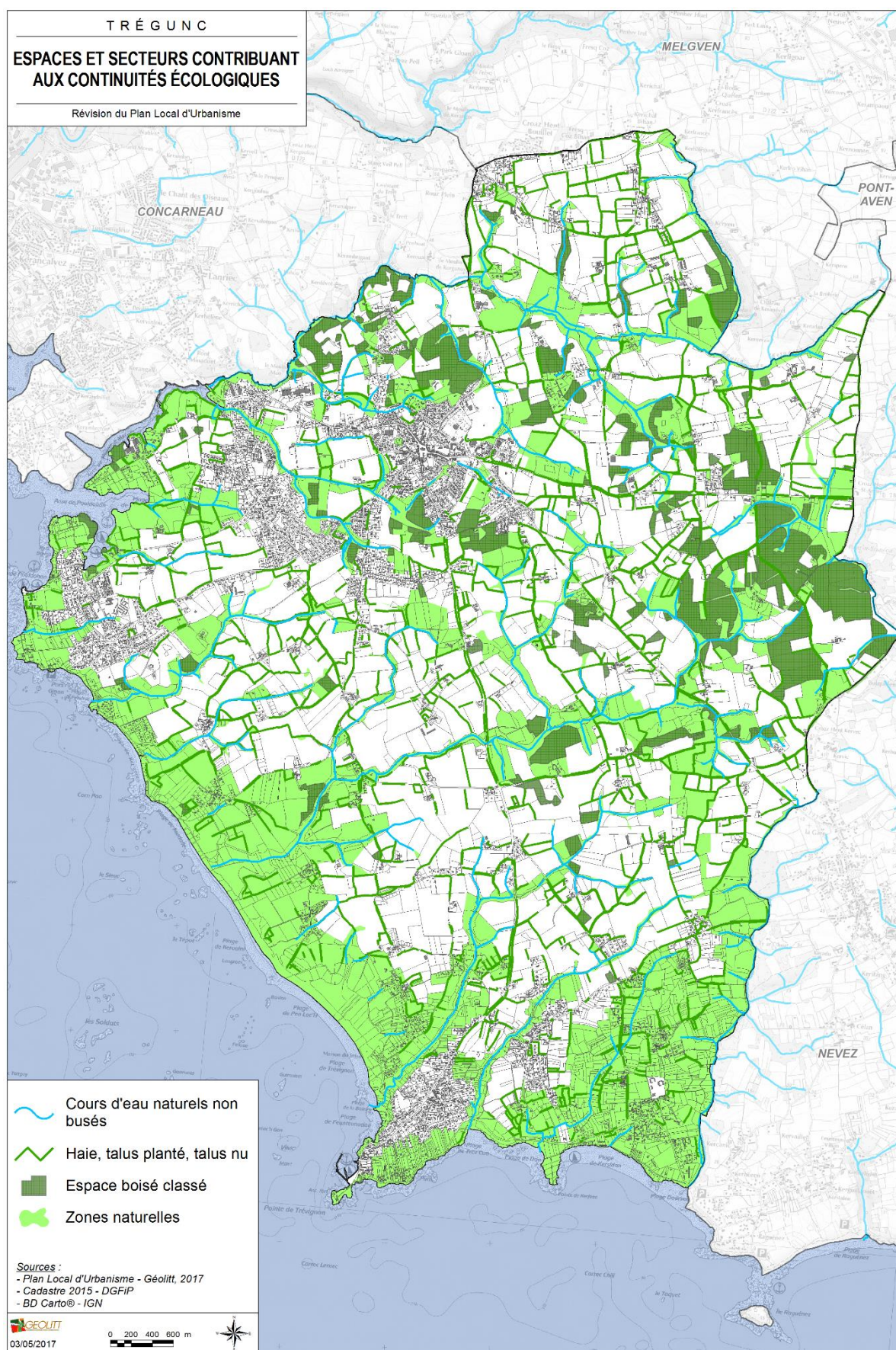
Outre les sites classés et inscrits, les ZNIEFF et les sites Natura 2000, le PLU approuvé en avril 2017 permet de préserver globalement l'ensemble des éléments du patrimoine naturel de Trégunc :

- En identifiant et protégeant, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, 240 kilomètres linéaires de bocage et 287,66 ha de zones humides.
- En classant 310 ha de boisements en EBC.
- En les intégrant majoritairement en zonage naturel (ou agricole).

Ces éléments font partie de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui a été définie dans le PLU en application de l'article R.123-11 (i) du code de l'urbanisme, afin de préserver les milieux naturels et la biodiversité.

E. Cartographie du patrimoine naturel

Source : Evaluation environnementale du PLU approuvé en 2017



10.2.4. Articulation avec les ensembles du patrimoine bâti

A. Les Monuments Historiques (MH)

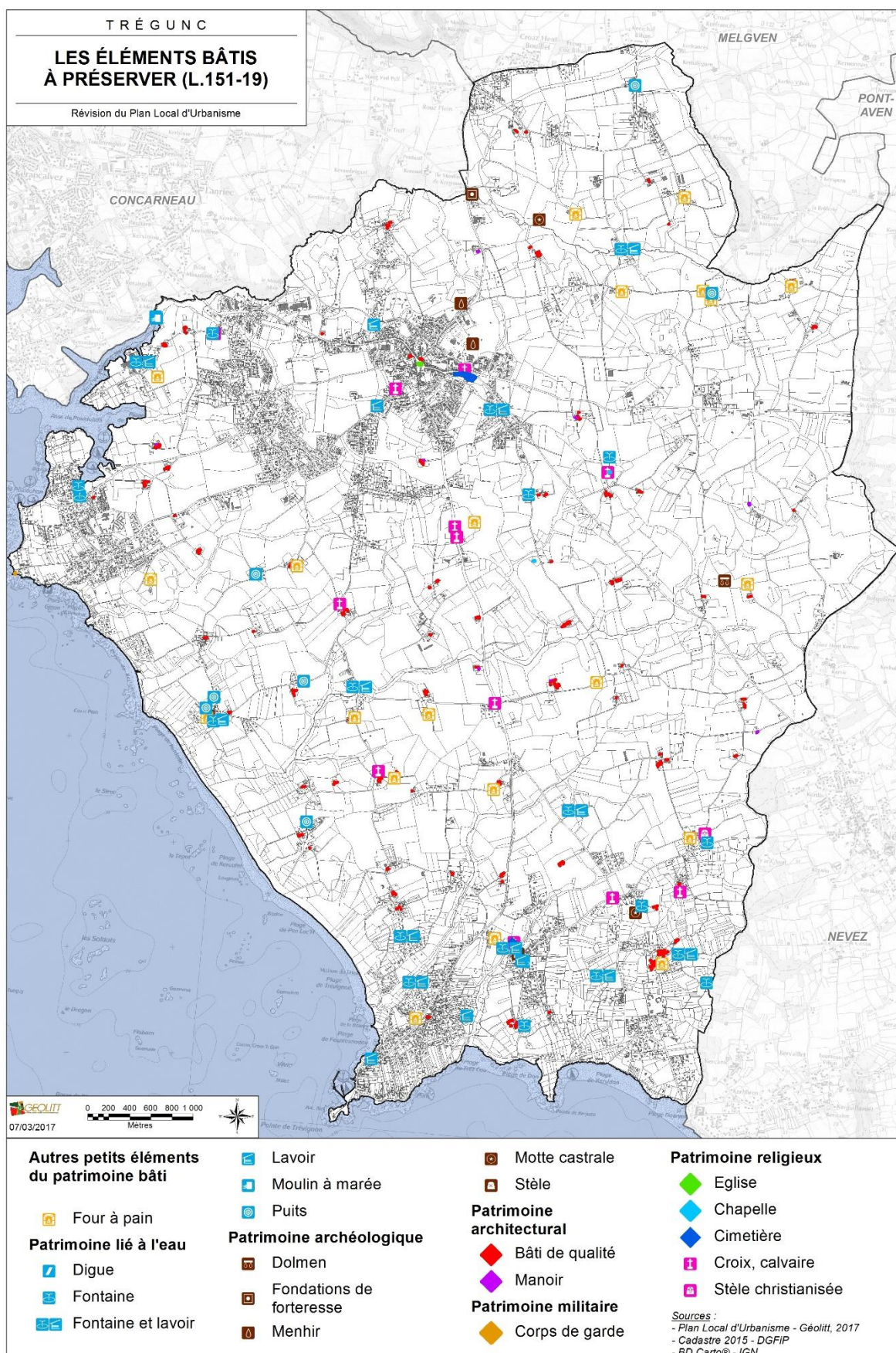
La commune de Trégunc compte :

- **6 monuments historiques classés :**
 - Menhir de Kerangallou de l'époque du Néolithique classé par l'arrêté du 13 mai 1930 ;
 - Deux stèles protohistoriques, classées par arrêté du 12 janvier 1965
 - Menhir de Kergleuhan de l'époque du Néolithique, classé par arrêté du 29 juin 1965 ;
 - Dolmen de Kermadoué, datant du Néolithique, classé par arrêté du 06 mai 1968 ;
 - Stèle protohistorique christianisée de l'âge du fer, inscrite par arrêté du 06 janvier 1971 ;
- **Trois monuments historiques inscrits :**
 - Chapelle Saint Philibert, datant du 16ème siècle, inscrite par arrêté du 11 mai 1932 ;
 - Chapelle Notre Dame de Kerven, datant du 16ème siècle, inscrite par arrêté du 03 juin 1932 ;
 - Stèle protohistorique de Kerdallé, datant de l'âge de fer, inscrite par arrêté du 1er septembre 1966 ;

Ces éléments constituent des servitudes d'utilité publique ; les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments historiques sont soumis à l'accord de l'ABF.

B. Les autres éléments de patrimoine bâti

Outre ces monuments historiques, le PLU approuvé en avril 2017 permet à la commune de Trégunc de préserver l'identité de son patrimoine bâti, dont les éléments ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.



10.2.5. Les orientations du PADD du PLU en vigueur

Le PLU de Trégunc approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2017 comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations de la collectivité à court, moyen et long terme.

Ce PADD fixe des objectifs répartis selon les 3 grands volets thématiques, déclinés en orientations :

1. Le volet social- Vivre ensemble : permettre à des populations d'âges et de milieux différents de vivre sur le territoire communal

- 1.1. Continuer à accueillir des nouveaux habitants, sans transformer l'identité de petite ville de Trégunc
- 1.2. Proposer une offre de logements plus diversifiée pour répondre aux attentes des différentes populations
- 1.3. Redéfinir les secteurs pouvant accueillir les futurs logements
- 1.4. Conforter l'offre d'équipements et développer les espaces collectifs favorisant la création de liens sociaux

2. Le volet économique - Vivre et travailler : conserver le caractère productif de la commune et renforcer l'attractivité économique

- 2.1. Permettre le maintien de toutes les activités constitutives du tissu économique local
- 2.2. Renforcer l'attractivité économique du territoire

3. Le volet environnemental - Vivre et préserver : protéger l'environnement et valoriser les richesses du patrimoine communal

- 3.1. Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques
- 3.2. Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement pour préserver les ressources naturelles
- 3.3. Préserver et valoriser l'identité paysagère et architecturale de la commune

Ces orientations ont été mises en œuvre dans le PLU approuvé en avril 2017, au travers des différentes pièces réglementaires.

10.3. LES OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La présente modification n°1 du PLU de Trégunc porte sur six grands points que la commune souhaite faire évoluer, afin de renforcer juridiquement le dossier du PLU :

1- Intégrer les observations du contrôle de légalité de la préfecture du Finistère

Dans le cadre de son contrôle de légalité sur le PLU approuvé le 25 avril 2017, par courrier en date du 19 juillet 2017 transmis à la Commune, le Préfet a fait des observations :

- Concernant une fragilité juridique sur le classement en zone constructible de certaines parcelles situées à Pont-Minaouët et à Pouldohan, dans la bande des 100 m du littoral mais n'apparaissant pas clairement dans un espace urbanisé comme l'exige l'article L121-16 du code de l'urbanisme.
- Concernant les informations relatives aux risques de submersion marine auxquels la commune est exposée.

La commune de Trégunc souhaite donc faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les observations du Préfet.

Il s'agit de redéfinir le périmètre constructible dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan, et de compléter les données relatives au risque de submersion marine (voir point ci-dessous).

2- Compléter les données relatives au risque de submersion marine

Il s'agit de mettre à jour le règlement graphique du PLU à l'appui des éléments cartographiques relatifs à la connaissance des zones exposées au risque de submersion marine tels que notifiés par le Préfet le 18/12/2013, et d'annexer au règlement écrit du PLU le "Guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine" établi par les services de l'Etat.

3- Adapter le règlement écrit

Il s'agit de prendre en compte les points soulevés par le service instructeur des autorisations du droit des sols (ADS), afin de corriger certaines incohérences ou de clarifier certaines dispositions du règlement écrit appliqué depuis le 22 mai 2017 (date de rendu exécutoire du PLU).

4- Adapter les annexes du PLU

Il s'agit de :

- De mettre à jour les Servitudes d'utilité publique
- De rendre plus lisible la carte accompagnant l'annexe du classement sonore

5- Adapter le règlement graphique

Opposable depuis près de 2 ans, il s'avère aujourd'hui nécessaire de prévoir quelques ajustements du règlement graphique afin de tenir compte de certaines évolutions de situation survenues depuis mai 2017 ou de corriger certains points :

- Modifier le zonage de l'espace vert du lotissement « Béligné », situé à Lambell (à mettre en zone naturelle N).
- Appliquer un zonage « Ni » (et non en N) à l'activité artisanale de fabrication et vente de crêpes située Chemin des Sables à Kersidan, comme cela a été fait pour les autres activités économiques situées en zone rurale (identifiées par un zonage Ni ou Ai).
- Supprimer les « liaisons douces existantes à conserver » situées à KERYOUALLER et PENANGUER, car elles n'existent pas.
- Rectification de la « liaison douce existante à conserver » située à Kervraou, mal positionnée.
- Supprimer l'emplacement réservé n°45 (Trévignon), car la voirie d'accès sera intégrée au projet de lotissement.
- Diminuer l'emprise de l'emplacement réservé n°18 à Trévignon en raison du déplacement du projet d'aire de stationnement naturelle.

- Réduire l'emplacement n°2 en retirant la parcelle YP 351 à Kérouel car l'emprise initialement prévue est trop importante pour le projet futur d'aire de covoiturage.
- Supprimer l'emplacement n°53 à Kérouel, qui n'a plus lieu d'être puisque le giratoire est aujourd'hui réalisé.
- Corriger une erreur d'identification du « bâti de qualité » à Kérouel : le bâtiment à identifier est la longère située à l'arrière de la grande maison principale (et non la maison principale)
- Supprimer l'étoile (identifiée au titre du l'article L151-11 CU) et l'identification comme élément de patrimoine bâti (au titre du l'article L151-19 CU) sur un bâti à Kerven, car qu'il s'agit d'une extension réalisée en 2014 (dans un bâtiment aujourd'hui intégré à l'habitation) ; le bâtiment patrimonial à indiquer étant la construction principale.

6- Adapter certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Comme pour le règlement graphique, il s'avère aujourd'hui nécessaire de prévoir quelques ajustements des OAP opposables depuis mai 2017 afin de tenir compte de certaines évolutions survenues ou de corriger certains points ; ces adaptations concernent :

- L'OAP n°2 et l'OAP n°18 (« Kermac'h »)
- L'OAP n°5 (« Kerangallou »)
- L'OAP n°6 (« Croissant-Bouillet »)

OBJET 1 : INTEGRATION DES OBSERVATIONS DU CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE DU FINISTERE

Justification de la modification proposée

Dans le cadre de son contrôle de légalité sur le PLU approuvé le 25 avril 2017, par courrier en date du 19 juillet 2017 transmis à la Commune, le Préfet a fait des observations concernant une fragilité juridique sur le classement en zone constructible de certaines parcelles situées à Pont-Minaouët et à Pouldohan, dans la bande des 100 m du littoral mais n'apparaissant pas clairement dans un espace urbanisé comme l'exige l'article L121-16 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, afin de sécuriser juridiquement son PLU, la Commune propose :

1/ de redéfinir le périmètre constructible dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan, en limitant le zonage U aux espaces urbanisés.

Description de la modification du règlement graphique

Au niveau de Pont-Minaouët, les parcelles cadastrées YR 109, 307 et 486, qui ne présentent pas une densité significative de construction suffisante pour être qualifiées 'd'espace urbanisé', sont sorties du zonage Uhb pour être mises en zonage N.

En termes de surfaces :

- la zone urbaine Uhb diminue de 0,3 ha
- la zone naturelle N augmente de 0,3 ha

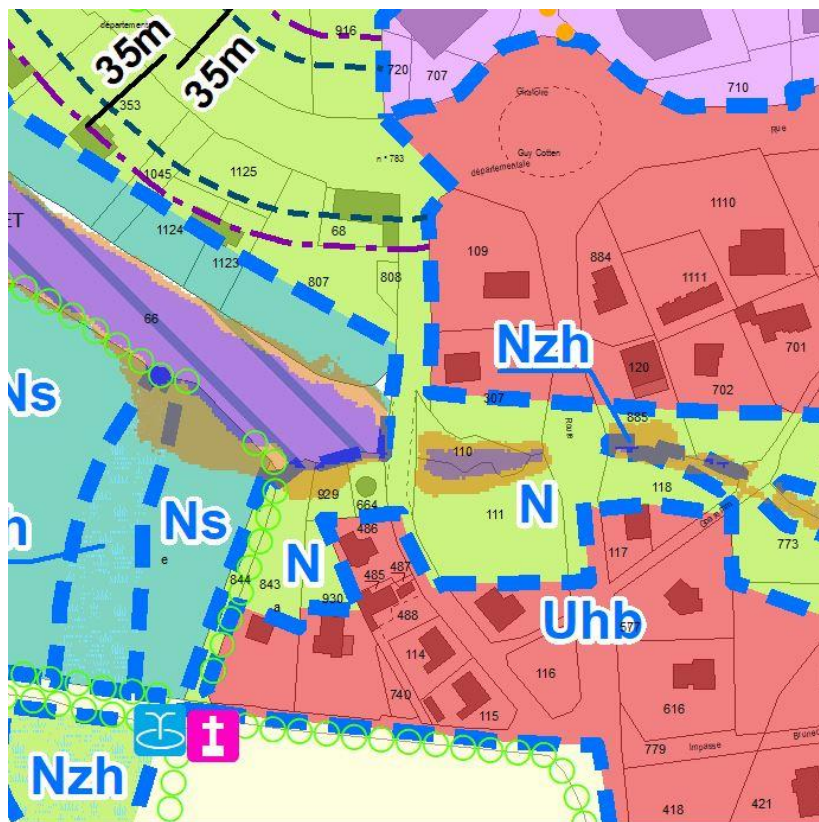
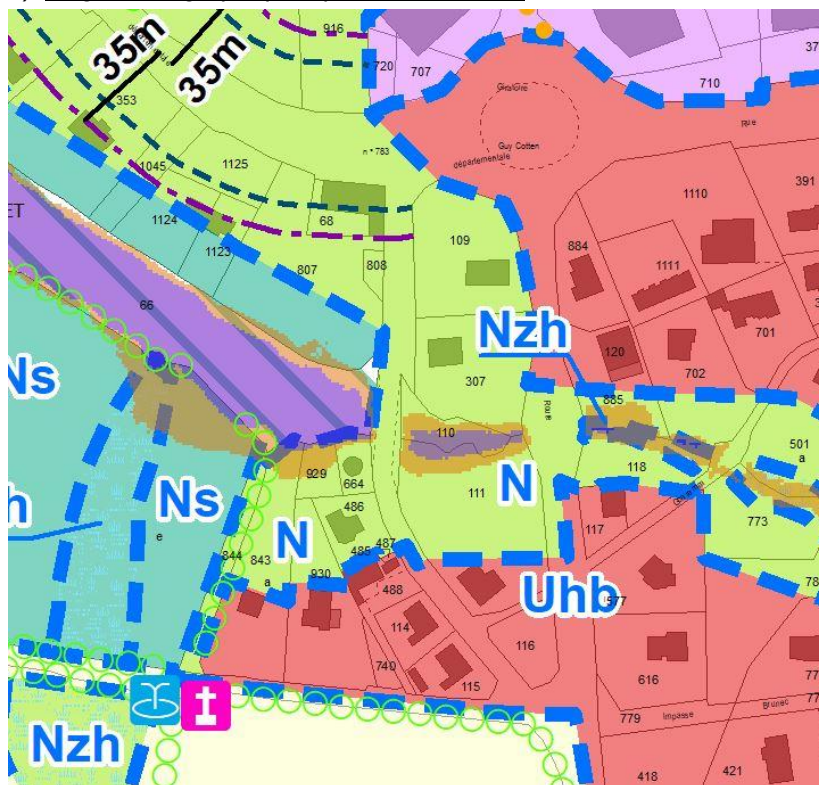
Au niveau de Pouldohan, les parcelles cadastrées YM 482,666, 130 et 131, qui ne présentent pas une densité significative de construction suffisante pour être qualifiées 'd'espace urbanisé', sont sorties du zonage Uhc pour être mises en zonage N.

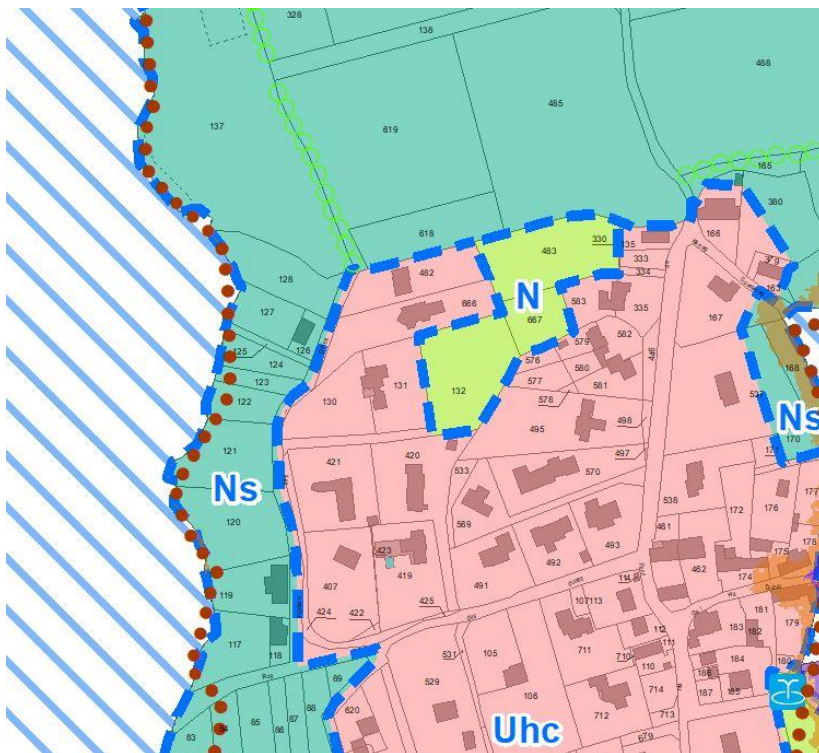
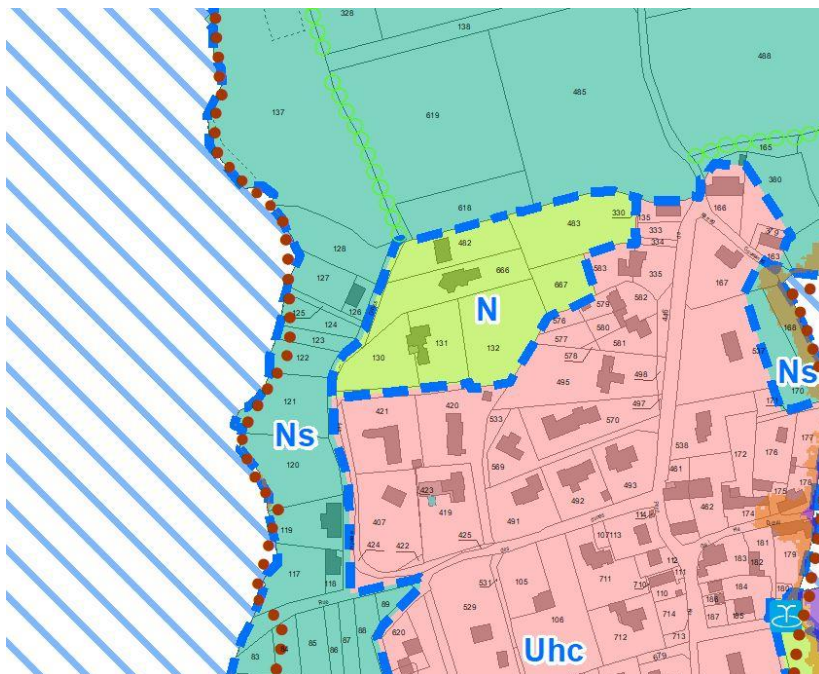
En termes de surfaces :

- la zone urbaine Uhc diminue de 0,56 ha dans le secteur de Pouldohan
- la zone naturelle N augmente de 0,56 ha

Globalement :

- les zones Uh diminuent de 0,86 ha
- la zone N augmente de 0,86 ha

Secteur de Pont-Minaouëta) Règlement graphique avant modificationb) Règlement graphique après modification

Secteur de Pouldohana) Règlement graphique avant modificationb) Règlement graphique après modification

Analyse des incidences du projet sur l'environnement

1- Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

Thématique	Incidences	Niveau de l'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle.	Positif	-
Biodiversité	La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle, ce qui est favorable à la biodiversité.	Positif	-
Paysage et cadre de vie	La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle. Cela sera bénéfique sur le paysage et le cadre de vie.	Positif	-
Ressource en eau	La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle, ce qui est favorable à la ressource en eau (moins de constructions futures à desservir, augmentation des espaces non artificialisés).	Positif	-
Air, énergie, climat	La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle, ce qui va dans le sens de limiter l'augmentation de l'effet de serre.	Positif	-
Risques et nuisances	La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle.	Inexistant	-
Déchets	La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle, ce qui limitera l'urbanisation et donc la production de déchets liés.	Positif	-

2- Analyse des problèmes pouvant être posés par le projet sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La redéfinition des périmètres constructibles dans la bande des 100 mètres du littoral des secteurs de Pont-Minaouët et de Pouldohan conduit à diminuer les surfaces constructibles (réduites 0,86 hectare), au profit de la zone naturelle (augmentée de 0,86 ha).

Il n'y aura de ce fait pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

OBJET 2 : COMPLEMENT APPORTE AUX DONNEES RELATIVES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Justification de la modification proposée

Dans le cadre de son contrôle de légalité sur le PLU approuvé le 25 avril 2017, par courrier en date du 19 juillet 2017 transmis à la Commune, le Préfet a indiqué que le PLU ne reprend pas de manière complète et exacte les informations qu'il avait communiqué le 18 décembre 2013 sur les risques de submersion marine auxquels la commune est exposée.

Afin de répondre à cette demande du Préfet, il convient donc :

1/ de mettre à jour le règlement graphique du PLU à l'appui des éléments cartographiques relatifs à la connaissance des zones exposées au risque de submersion marine tels que notifiés par le Préfet le 18/12/2013.

En effet, du fait vraisemblablement de la distorsion d'échelle sur les plans du règlement graphique, certaines zones apparaissent légèrement différentes (notamment pour les zones orange – aléa moyen), voire sont omises à certains endroits (sud de la pointe de la Jument, plage de Don, plage de Kersidan, plage du Dourveil ...). En outre, les zones de dissipation d'énergie (bande de 100 m à l'arrière des systèmes reconnus de protection contre la mer) ne sont pas reportées.

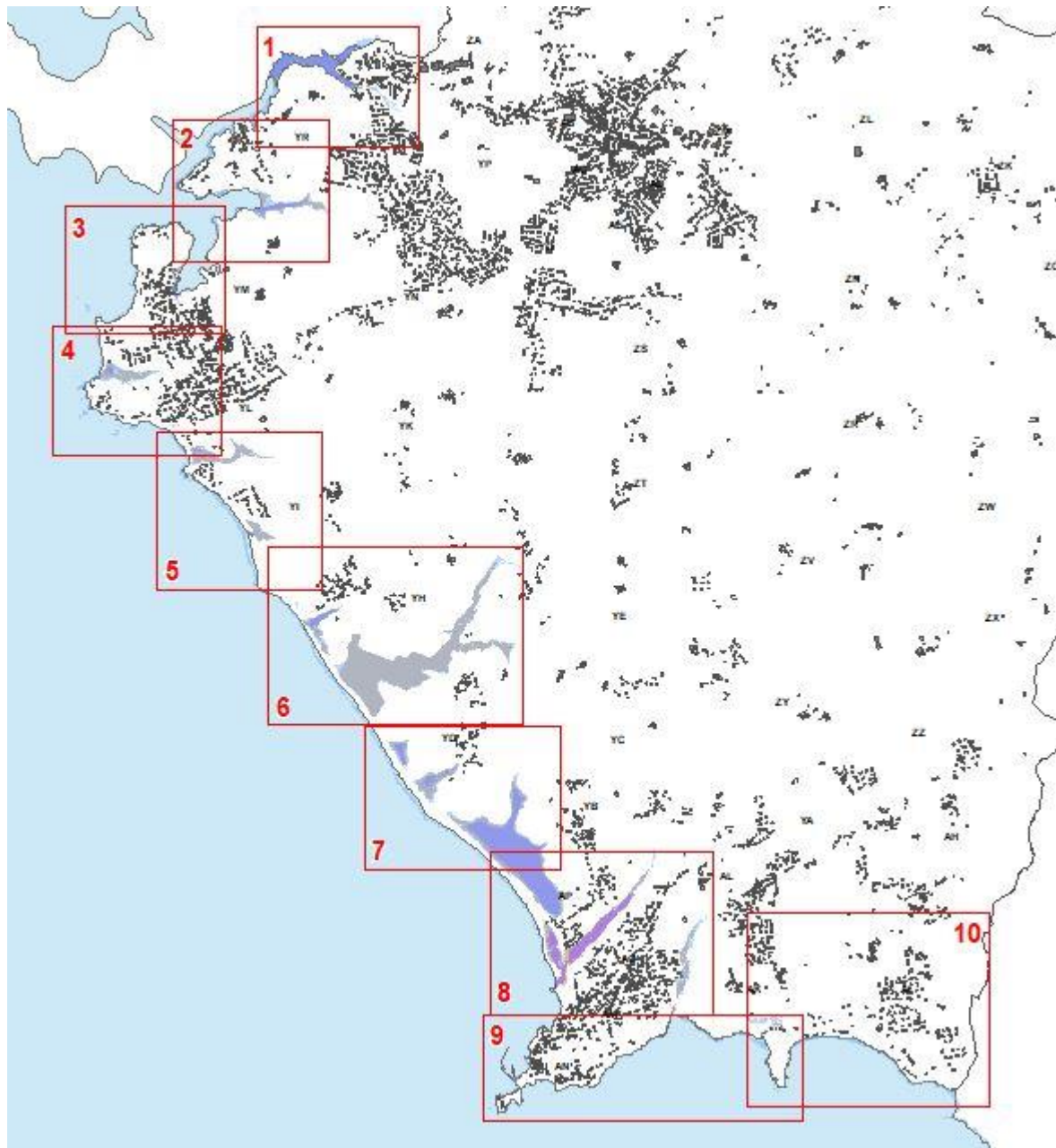
De plus, la zone violette (aléa fort) aurait dû être effacée sur le plan d'eau du fond de l'anse située entre la digue de Moulin Mer et Pont Minaouët en cohérence avec la limite haute du rivage finalement retenue par la commune. Il convient de ne la conserver que sur la partie terrestre (berges submersibles). Il n'y a en effet aucun intérêt à afficher le risque de rehaussement du plan d'eau et cela peut porter à confusion avec la délimitation du domaine public maritime.

Le règlement graphique du PLU est mis à jour à partir des données SIG transmises par la DDTM29/CST/Unité SIG le 23/05/2019 (= Couche des zones basses du littoral (base 2013 avec partie maritime exclue en 2018).

2/ D'annexer au règlement écrit du PLU le "Guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine" établi par les services de l'Etat.

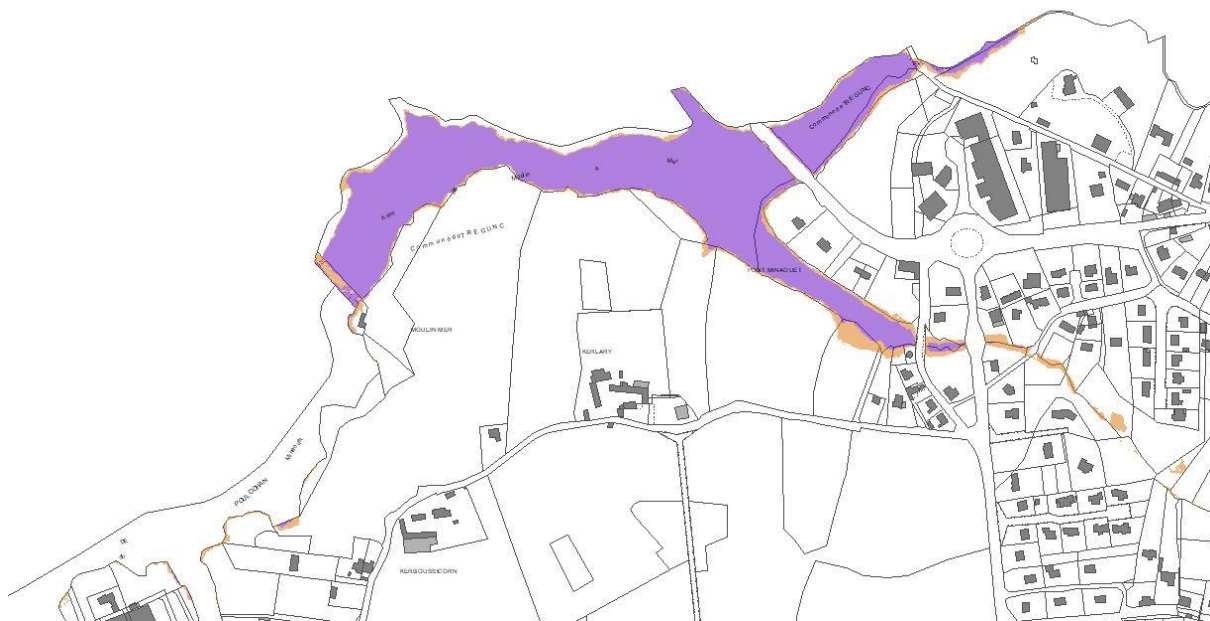
Description de la modification du règlement graphique

Découpage des extraits présentés ci-après :

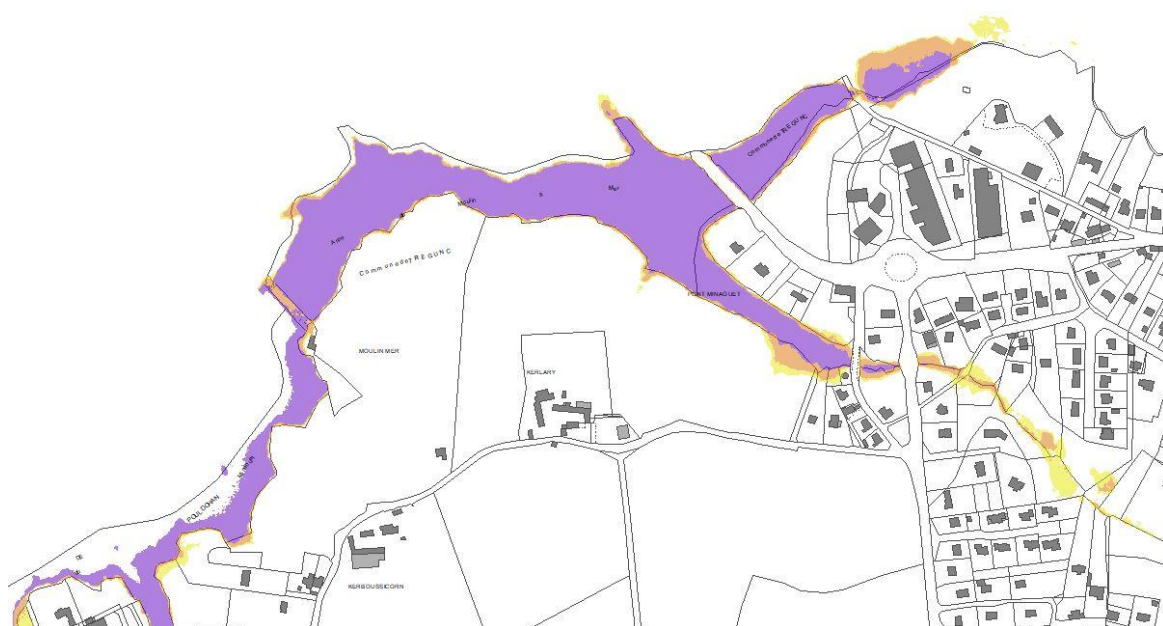


Extrait 1

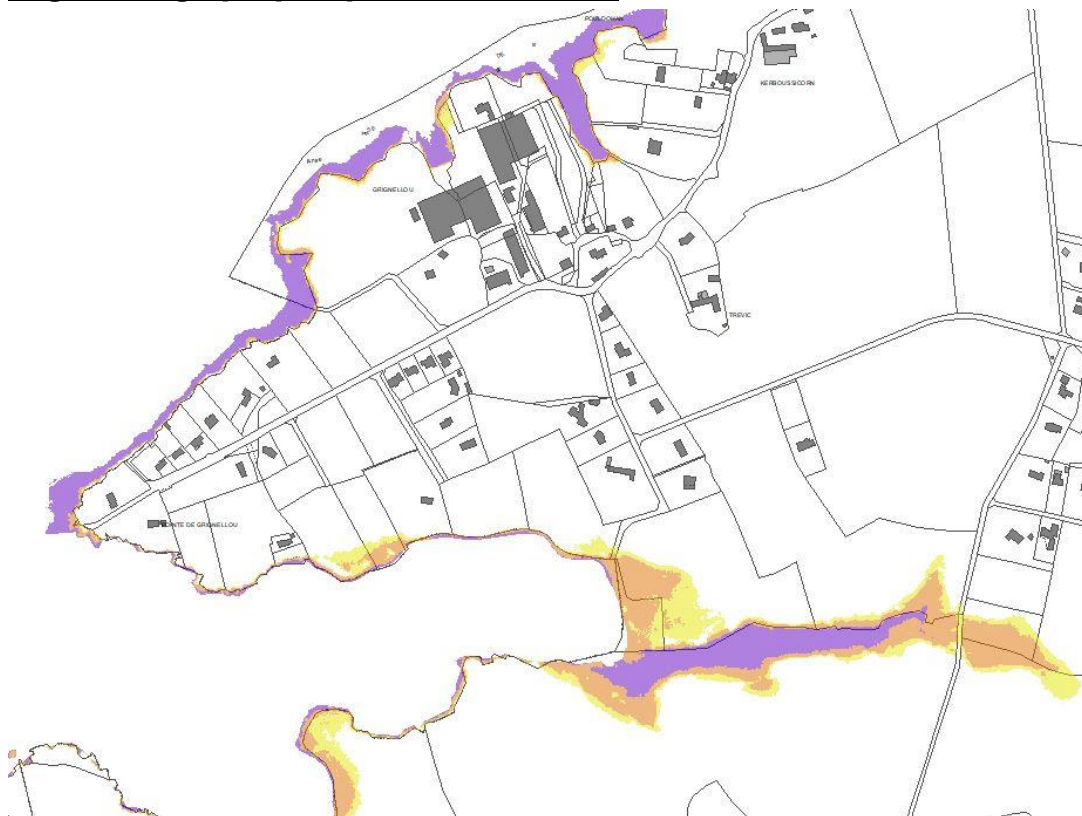
Règlement graphique avant modification :



Règlement graphique après modification :

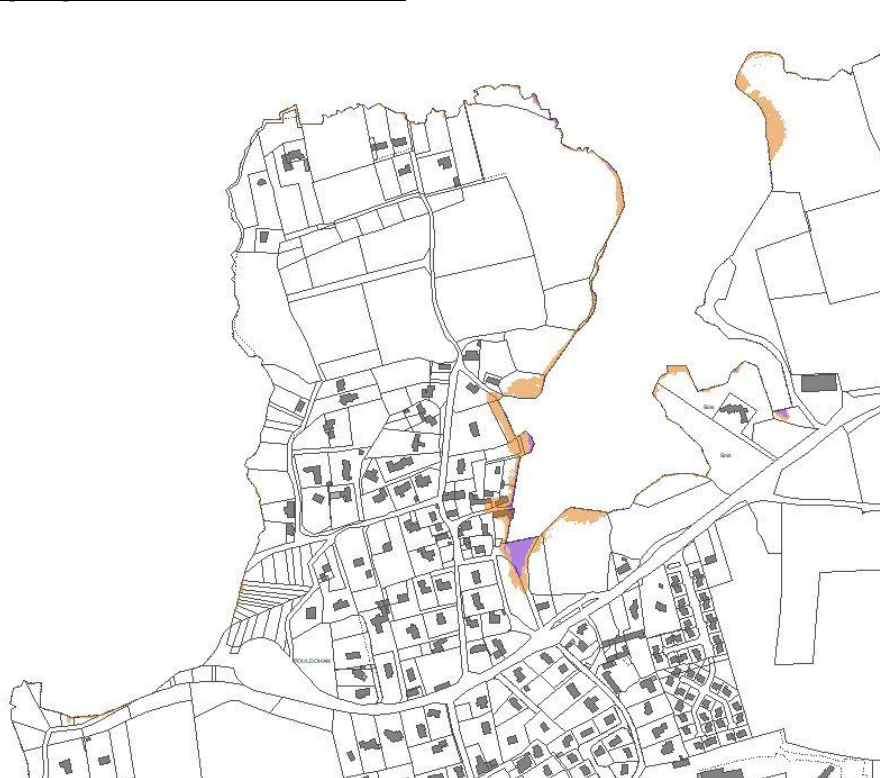


Extrait 2

Règlement graphique avant modification :**Règlement graphique après modification :**

Extrait 3

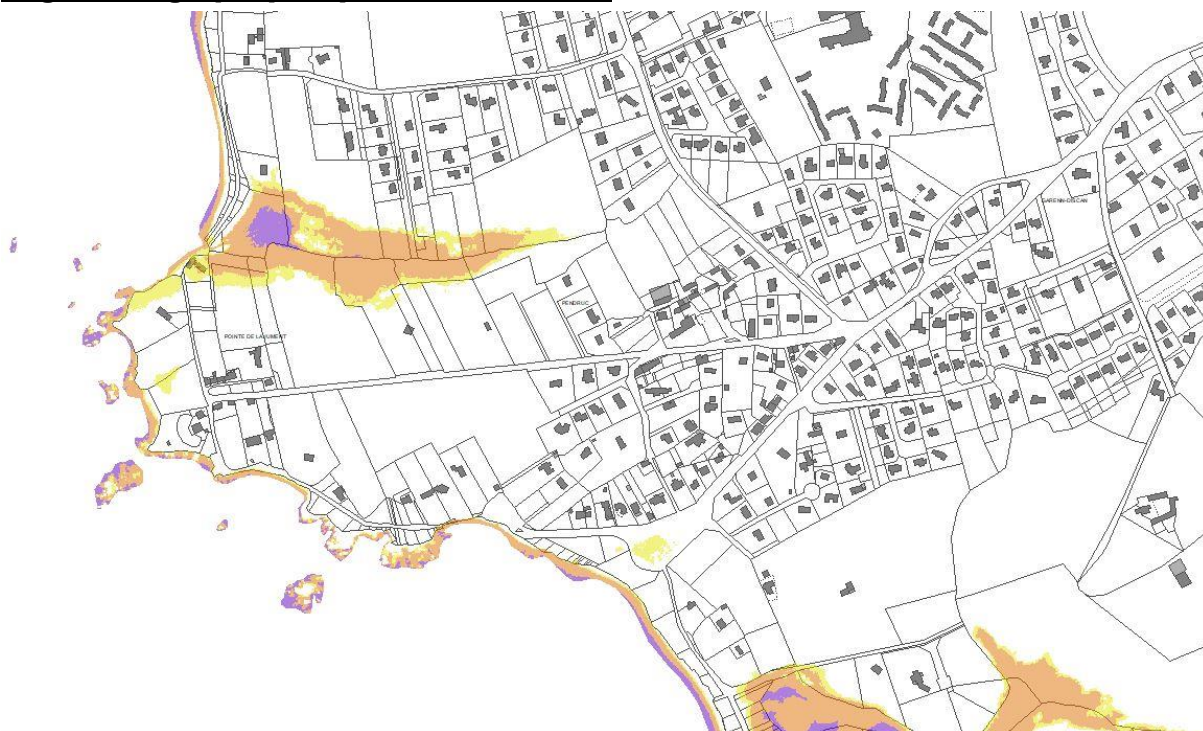
Règlement graphique avant modification :



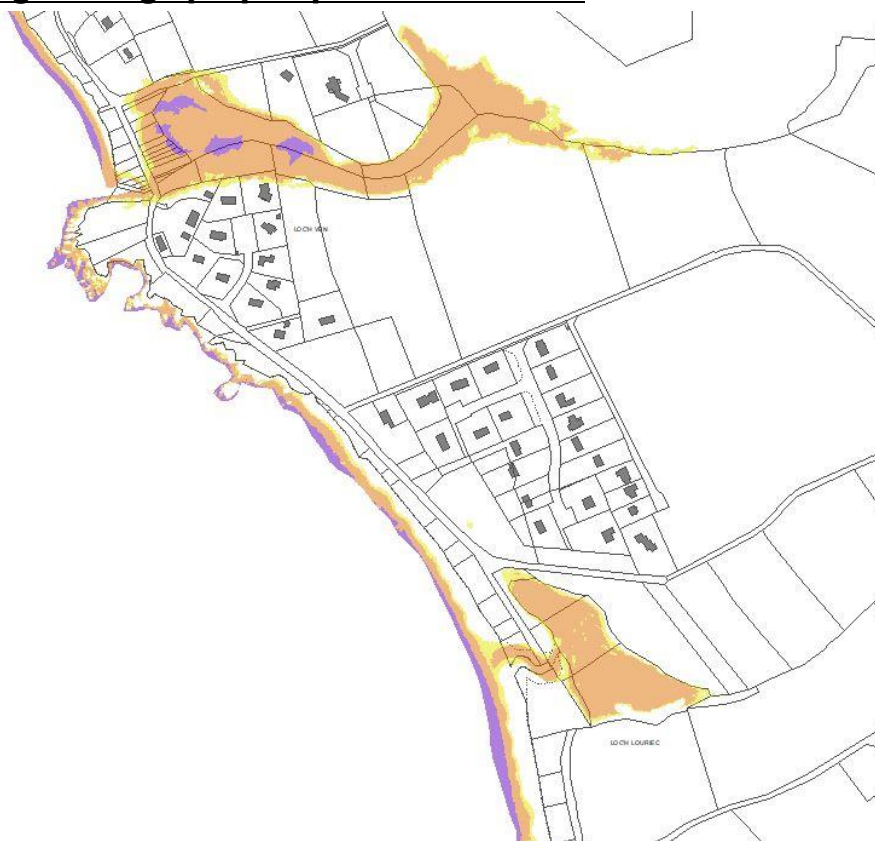
Règlement graphique après modification :



Extrait 4

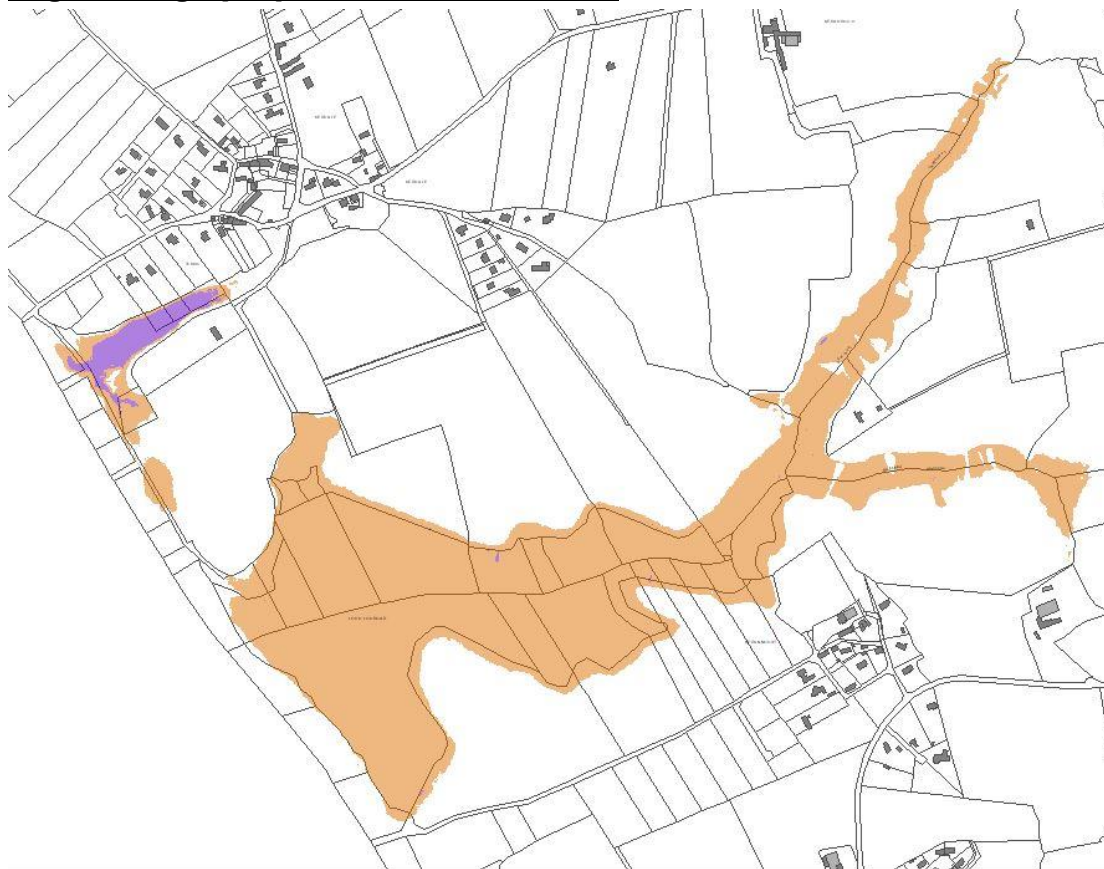
Règlement graphique avant modification :**Règlement graphique après modification :**

Extrait 5

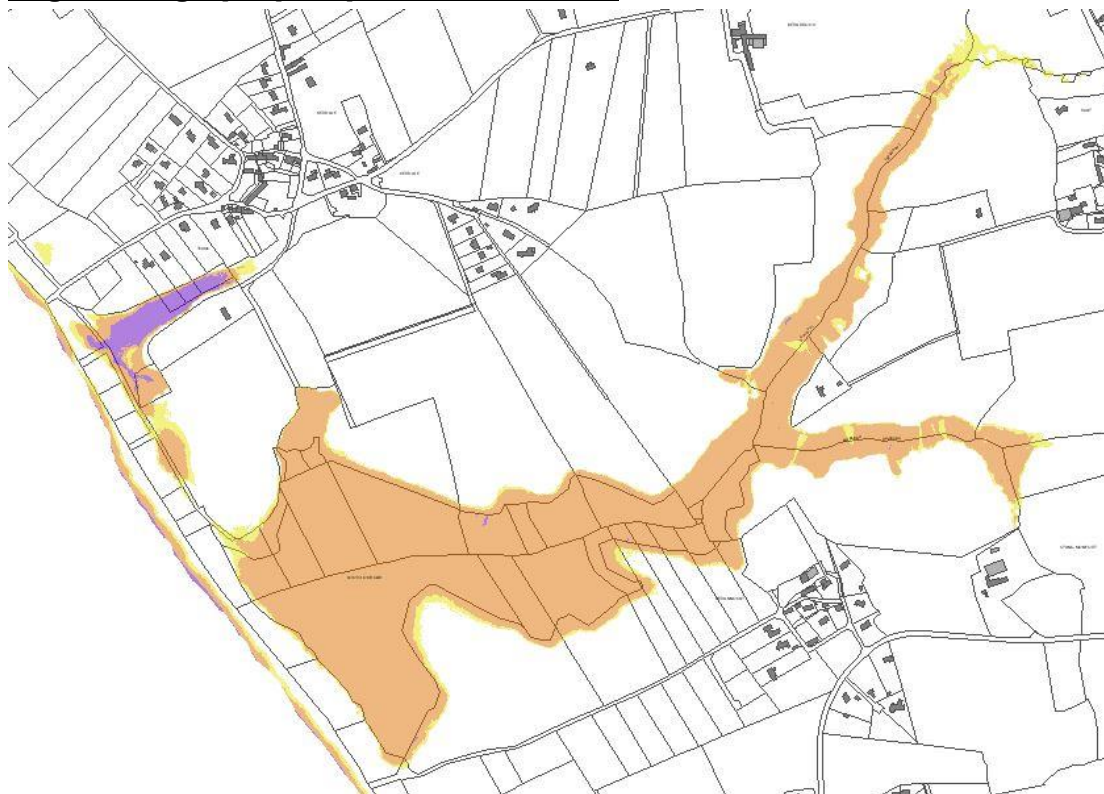
Règlement graphique avant modification :**Règlement graphique après modification :**

Extrait 6

Règlement graphique avant modification :

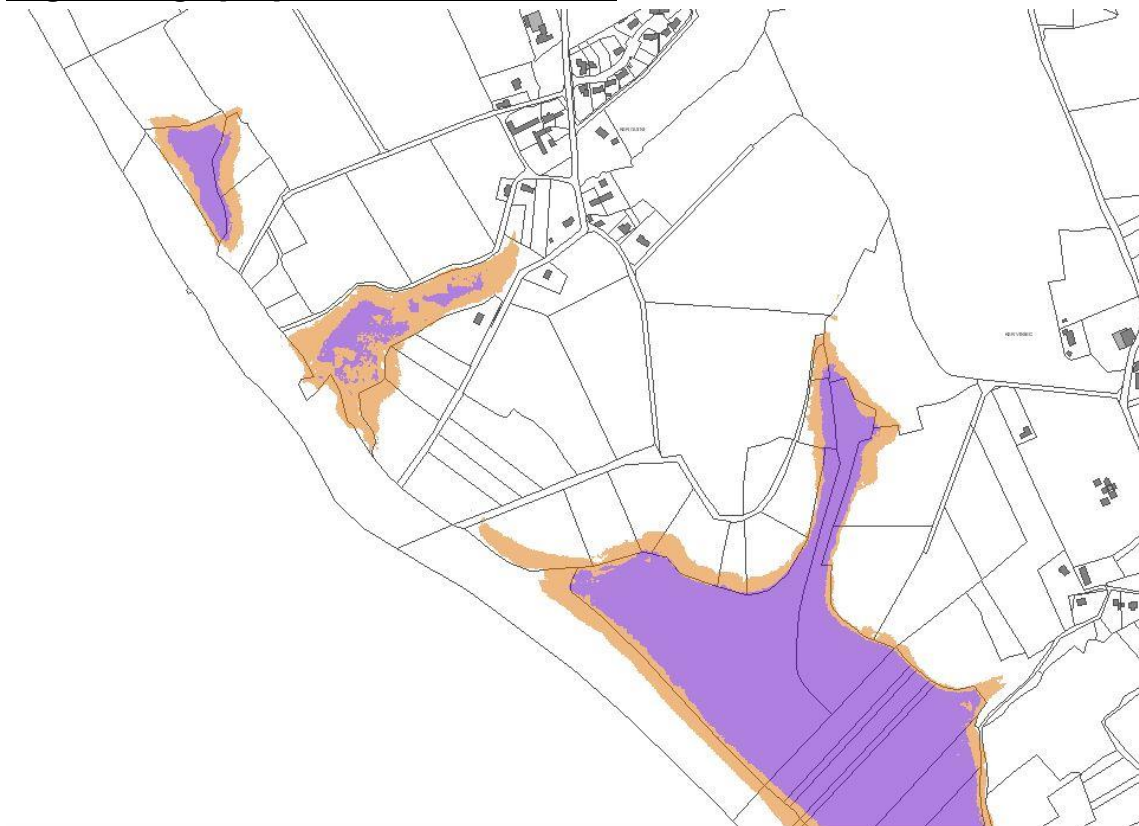


Règlement graphique après modification :

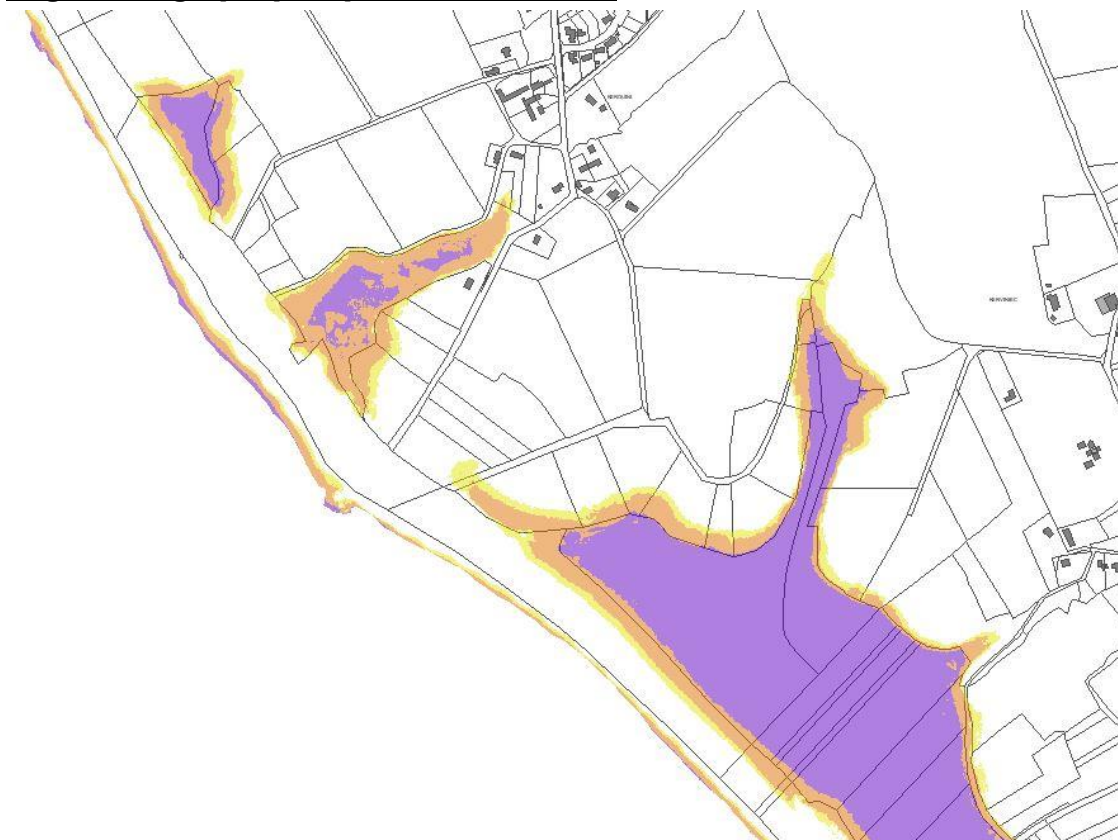


Extrait 7

Règlement graphique avant modification :

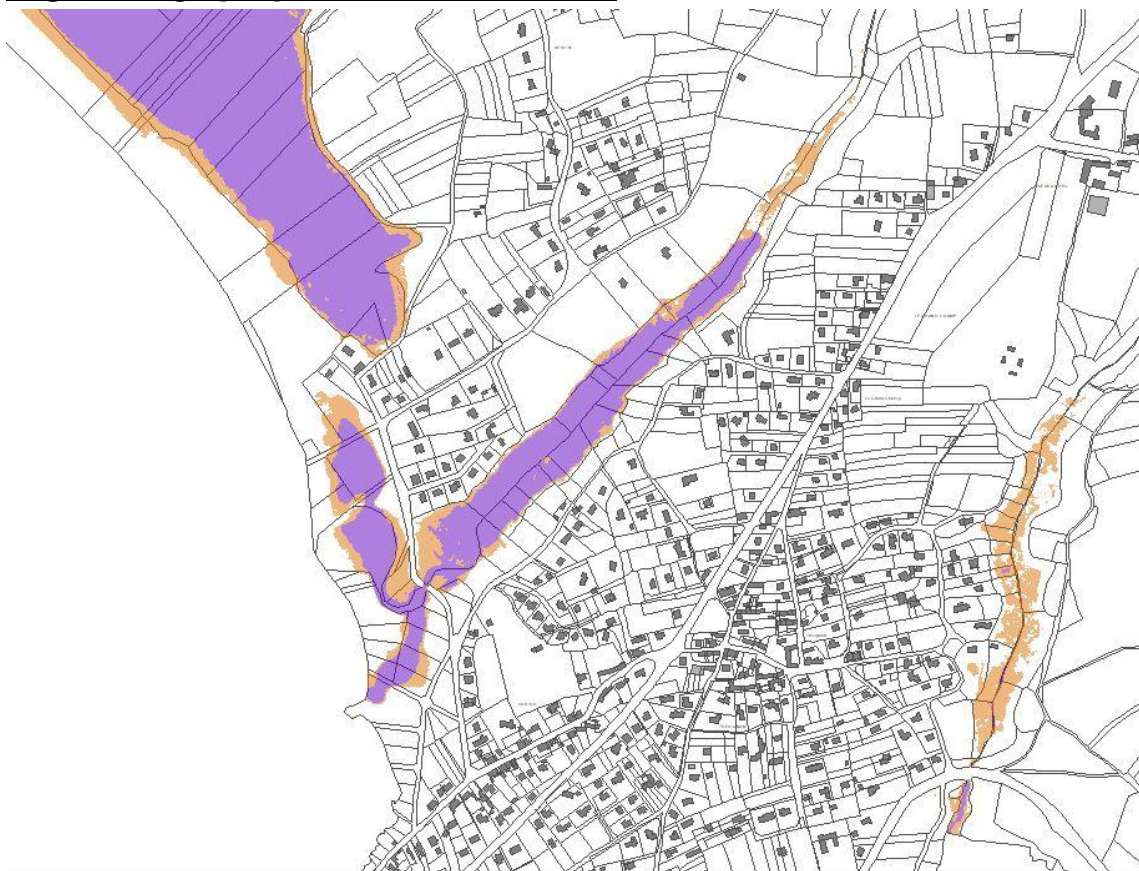


Règlement graphique après modification :

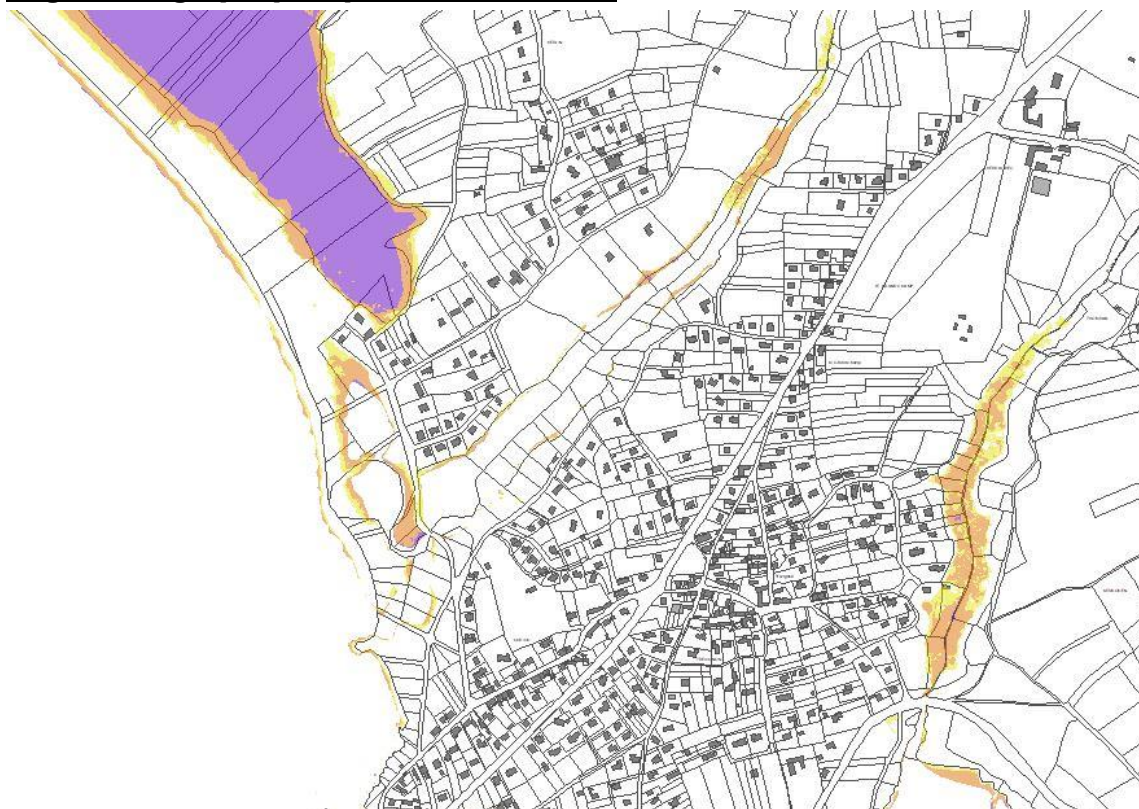


Extrait 8

Règlement graphique avant modification :



Règlement graphique après modification :



Extrait 9

Règlement graphique avant modification :

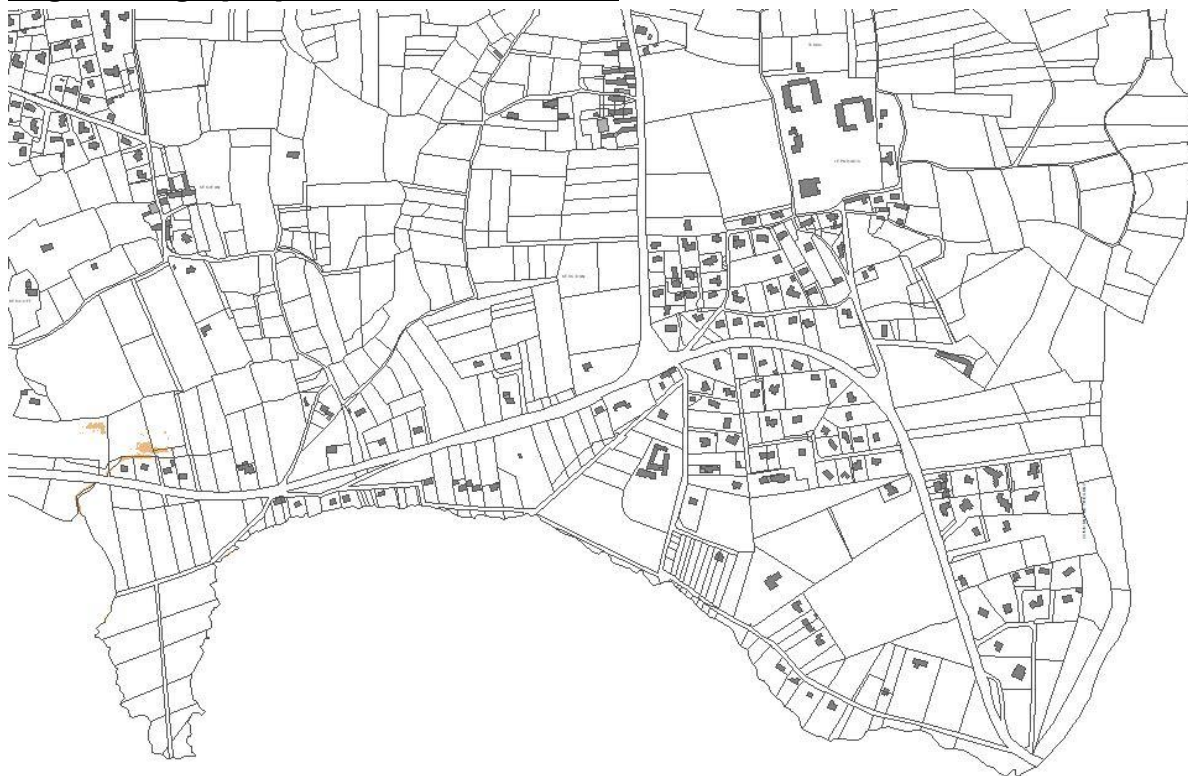


Règlement graphique après modification :

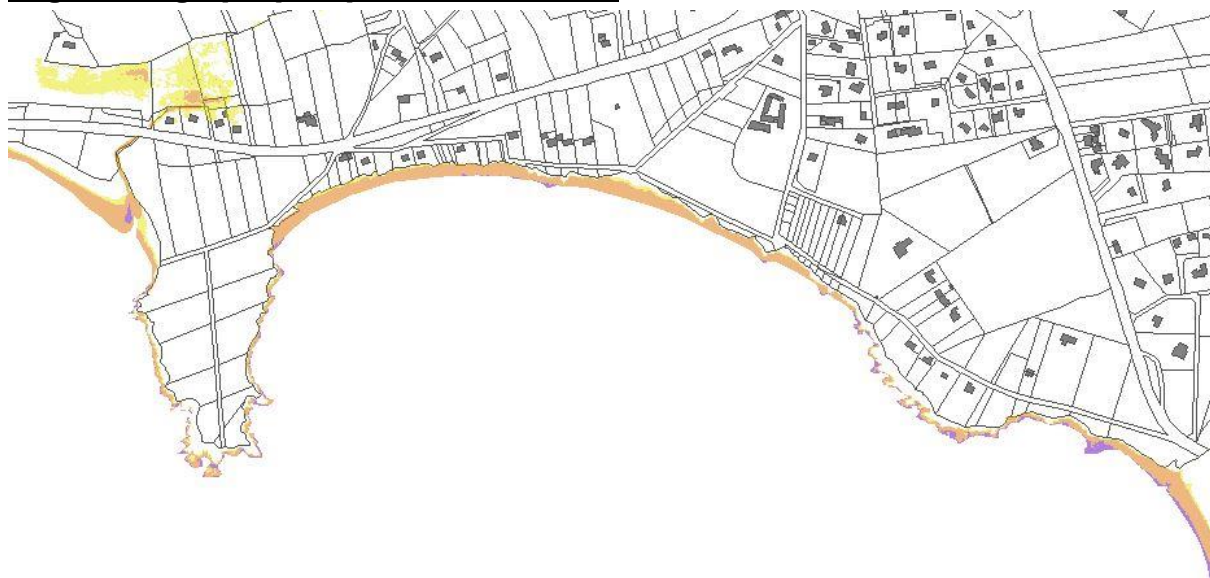


Extrait 10

Règlement graphique avant modification :



Règlement graphique après modification :



Description de la modification du règlement écrit

Une nouvelle annexe est ajoutée à la fin du règlement écrit :

ANNEXE N°4 : GUIDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE R111-2 DU CODE DE L'URBANISME, POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS EXPOSES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

1. Rappels sur l'article R111-2 du Code de l'urbanisme

Concernant les projets d'urbanisme, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article vise à réglementer des projets portant notamment atteinte à la **sécurité publique** du fait même de leur situation en zone exposée à un risque. Relèvent de la sécurité publique toutes les mesures et tous les moyens mis en œuvre par l'Etat et les maires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sont concernés les projets de construction, d'aménagement, d'installations et de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi que toutes autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones soulève donc la question de la sécurité des personnes et de la protection des biens et mérite en conséquence une attention particulière des services en charge de l'instruction des projets, sur la base de cet article R111-2.

2. Objectifs du guide et contenu

Le présent guide constitue un outil d'aide à la décision pour l'instruction des projets présentés au titre de l'urbanisme sur les territoires exposés au risque de submersion marine. Il s'appuie sur les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et de la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre en compte suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

Les principes fondamentaux et les exemples d'application du présent guide ne sont ni exhaustifs, ni normatifs : ils renvoient dans tous les cas à une appréciation locale.

Ce guide a vocation à être utilisé sur tout territoire exposé au risque de submersion marine.

Lorsque le territoire est couvert par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé, les règles fixées par ce règlement s'appliquent de plein droit au territoire concerné.

Les préconisations de ce guide diffèrent en fonction de la nature du projet concerné et du niveau d'aléa auquel ce projet est exposé.

Le guide énumère des **principes fondamentaux** (précisés au 4. ci-dessous), applicables à tous les projets, et fournit en annexe des **exemples d'application** de ces principes à quelques cas fréquemment rencontrés en urbanisme. Les configurations évoquées ont simplement valeur d'exemple et ne sont pas exhaustives. Elles peuvent faire l'objet d'adaptations et de compléments, dans la mesure où le respect des principes fondamentaux du guide demeure garanti. Dans la plupart

des situations rencontrées en zone submersible, le guide propose l'interdiction du projet ou son autorisation, le cas échéant assortie de prescriptions.

Les préconisations de ce guide ne préjugent pas des autres réglementations applicables.

3. Modalités d'application

Pour l'application des principes fondamentaux exposés au 4. ci-dessous et des exemples d'application, il convient de se reporter aux cartes des zones exposées au risque de submersion marine dans leur dernière version, portées à la connaissance des communes en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à leurs notices techniques d'accompagnement. Y sont notamment définies et représentées les **zones d'aléa fort**¹ et les **zones d'aléa moyen**² ainsi que les **zones de dissipation d'énergie** à l'arrière des systèmes de protection connus et les **zones d'aléa lié au changement climatique** (dites « **zones d'aléa futur**³ »).

4. Les principes fondamentaux

L'application de l'article R111-2 doit dans tous les cas conduire à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens publics et privés. L'instruction des projets d'urbanisme doit se faire en respectant notamment les principes suivants :

1. Dans les **zones d'aléa fort ou les zones de dissipation d'énergie** à l'arrière des systèmes de protection connus, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont **pas autorisés**, excepté les projets d'extension de bâtiments existants autres que les établissements « sensibles » visés au 2. ci-dessous.
2. Les projets **d'établissements « sensibles »** ne sont **pas autorisés** lorsqu'ils conduisent à implanter ces établissements ou toutes leurs voies d'accès en zone inondable dans les **zones d'aléa fort ou d'aléa moyen** et dans les **zones de dissipation d'énergie** à l'arrière des systèmes de protection connus. Sont concernés les établissements dont les occupants sont difficilement évacuables ainsi que les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
3. Dans les **zones submersibles**, quel que soient le niveau d'aléa ou le degré d'urbanisation, peuvent être **autorisés** :
 - les travaux de mise aux normes, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable, comme par exemple la mise en place de batardeaux, la création d'accès pour permettre l'évacuation ;
 - les projets d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation n'est pas réalisable ailleurs ;
 - les projets de bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs, notamment ceux nécessitant la proximité immédiate de la mer.
4. Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, les projets de bâtiments avec sous-sols et de parkings souterrains sont interdits, à l'exception des projets de parkings collectifs, uniquement lorsqu'ils sont implantés en **zone d'aléa futur** et sous réserve qu'ils s'accompagnent de prescriptions de réduction de la vulnérabilité.

¹ Pour mémoire et conformément à la notice technique d'accompagnement des cartes :

1_la zone d'aléa fort est une zone située plus de 1 mètre sous le Niveau Marin de Référence (NMR)

² la zone d'aléa moyen est une zone située entre 0 et 1 mètre sous le Niveau Marin de Référence (NMR)

³ la zone d'aléa futur est une zone située entre 0 et 40 cm au-dessus du Niveau Marin de Référence (NMR)

5. Sur les parcelles dites en « dents creuses » situées **en zone d'aléa fort et dans les zones de dissipation d'énergie** à l'arrière des systèmes de protection connus, les projets ne conduisant pas à augmenter le nombre de résidents peuvent faire l'objet d'un examen particulier, hors établissements « sensibles » (cf. 2. ci-dessus).

6. Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de **prescriptions** proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature de ce projet. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité des personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner :

- le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides sanitaires) ou des pièces de sommeil ;
- la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion.

Nota : Il est recommandé au service instructeur d'informer le pétitionnaire de dispositions constructives permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, comme par exemple les mesures suivantes (*liste non limitative et à adapter en fonction de la nature du projet*) :

- des mesures constructives analogues à celles visées ci-dessus pour les prescriptions sur le bâti ;
- l'absence de volets électriques sur les ouvrants réalisés pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée) ;
- la surélévation des équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées ;
- concernant les stockages de polluants : le stockage en récipients ou citernes étanches, l'assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des autres types de citernes, le débouché de tuyaux d'évent à une cote hors d'eau.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité pourront par exemple être fournies dans une fiche accompagnant l'arrêté d'autorisation du projet.

D'une façon générale, il pourra être largement fait référence aux dispositions du guide intitulé « **Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant** » coédité en juin 2012 par le Ministère de l'Egalité des territoires et du Logement et le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (document en téléchargement libre sur le site du Ministère en charge de l'écologie).

Annexe – Exemples d'application de l'article R111-2

La présente annexe propose des exemples d'application de l'article R111-2 à quelques types de projets fréquemment rencontrés en urbanisme.

Dans la suite du document :

- les dispositions constructives suivantes, formulées sous la forme de prescriptions ou d'informations, traduisent les suggestions d'aménagement exposées ci-après :
 - 1er niveau plancher à NMR + 0,20 m* (ou NMR + 0,60 m*) : placer le premier niveau de plancher à 0,20 m (ou à 0,60 m) au-dessus du niveau marin de référence, en créant un vide sanitaire ;

- pièces de sommeil à NMR + 0,20 m* (ou NMR + 0,60 m*) : placer les planchers de toutes les pièces de sommeil à 0,20 m (ou à 0,60 m) au-dessus du niveau marin de référence, en prévoyant un accès possible des services de secours pour l'évacuation des personnes (balcon, fenêtre,...) ;
- niveau refuge à NMR + 0,20 m* (ou NMR + 0,60 m*) : créer un niveau refuge positionné à 0,20 m (ou à 0,60 m) au-dessus du niveau marin de référence, facile d'accès pour les occupants et permettant l'évacuation par les services de secours (balcon, fenêtre, ...) ; ce niveau refuge doit être correctement dimensionné pour abriter l'ensemble des personnes occupant habituellement le bâtiment ;

- les zones de dissipation de l'énergie désignent les zones situées immédiatement à l'arrière des systèmes de protection connus.

* Nota :

La cote [NMR + 0,20 m] correspond au niveau marin référence, (niveau marin centennal du SHOM augmenté de 0,20 m constituant la première étape de prise en compte du changement climatique), auquel est ajouté une marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti.

La cote [NMR + 0,60 m] correspond au niveau marin référence, (niveau marin centennal du SHOM augmenté de 0,60 m correspondant à la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100⁽¹⁾), auquel est ajouté une marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti.

⁽¹⁾ élévation correspondant aux hypothèses pessimistes de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique

Analyse des incidences du projet sur l'environnement

1- Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

Thématique	Incidences	Niveau de l'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	La prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU va dans le sens d'une préservation du sol et sous-sol dans la mesure où elle vise à limiter la constructibilité des secteurs impactés.	Positif	-
Biodiversité	La prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU vise à limiter la constructibilité des secteurs impactés, ce qui est favorable à la biodiversité.	Positif	-
Paysage et cadre de vie	La prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU vise à limiter la constructibilité des secteurs impactés, ce qui sera bénéfique pour le paysage et le cadre de vie.	Positif	-
Ressource en eau	La prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU vise à limiter la constructibilité des secteurs impactés, et n'engendrera pas d'incidence particulière sur la ressource en eau.	Inexistant	-
Air, énergie, climat	La prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU vise à limiter la constructibilité des secteurs impactés, et n'engendrera pas d'incidence particulière sur cette thématique.	Inexistant	-
Risques et nuisances	Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. En renforçant la prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU (au niveau du règlement graphique et du règlement écrit), le présent objet de la modification permettra de mieux assurer la sécurité des personnes et de la protection des biens.	Positif	-
Déchets	La prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU vise à limiter la constructibilité des secteurs impactés, et n'engendrera pas d'incidence particulière sur cette thématique.	Positif	-

2- Analyse des problèmes pouvant être posés par le projet sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Une meilleure prise en compte du risque de submersion marine dans le PLU permettra de mieux assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.
Elle n'aura pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

OBJET 3 : ADAPTATION DU REGLEMENT ECRIT

Justification de la modification proposée

Deux ans après son entrée en vigueur, l'application du règlement écrit du PLU montre aujourd'hui la nécessité de prévoir quelques ajustements.

Il s'agit de prendre en compte les points soulevés par le service instructeur des autorisations du droit des sols (ADS), afin de corriger certaines incohérences ou de clarifier certaines dispositions du règlement écrit appliqué depuis le 22 mai 2017 (date de rendu exécutoire du PLU).

Aussi, afin d'en clarifier les dispositions, la Commune propose donc de corriger les articles suivants :

1 - Articles 7 et articles 13 / Recul des constructions par rapport aux éléments végétaux

Le règlement impose un recul vis-à-vis des espaces boisés classés (article 8 des dispositions générales), vis-à-vis des arbres présents en limites séparatives (articles 7 de toutes zones) et pour les éléments du patrimoine paysagé (articles 11). Toutefois, les articles 7 mentionnent 3 mètres, alors qu'il n'existe pas de distance minimale pour les espaces boisés classés ou pour les éléments de patrimoine, dont le niveau de protection est pourtant supérieur. En outre, les distances prévues dans les articles 7 sont difficilement applicables pour les arbres non repérés sur les documents graphiques (le service instructeur ne pourra pas exiger ce type de pièce du pétitionnaire).

Il s'agit donc :

- De préciser dans tous les articles 7 que la distance d'inconstructibilité de 3 m concerne uniquement les haies visées à l'article L151-23 du CU.
- De préciser dans tous les articles 13 qu'un périmètre de protection de 3 m s'applique autour des arbres présents sur la parcelle (le pétitionnaire devra donc les positionner sur les plans).

2 - Article Uh.2 A) et 1AU.2 A) 1- : Nombre d'annexes autorisées et cas des piscines

Les piscines couvertes font partie des annexes ; or les piscines sont interdites en zone urbaine s'il y a déjà 1 annexe sur le terrain. Il s'agit donc de modifier le règlement écrit pour répondre au souhait de la Commune de pouvoir autoriser 3 annexes maximum sur le terrain (au lieu de 1 aujourd'hui) en maintenant une surface totale d'annexes cumulée (de plancher ou d'emprise au sol) maximum de 70 m² (l'emprise au sol des piscines enterrées et non couvertes n'étant pas comptabilisée).

(NB : les articles Uh.9 et 1AU.9 sont modifiés pour être mis en cohérence).

3 - Article Uh.6 A) relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes au public et/ou emprises publiques en zone Uha

Il s'agit de préciser comment sont traités les éventuels décrochés de façade sur voie. En l'état, ils sont interdits.

En outre, en cas de recul, la continuité doit être assurée par une clôture, tous les types de clôture de l'article 11 étant admis. Il s'agit de préciser :

- qu'en centre bourg, cette continuité ne doit pas être assurée par un grillage ou une palissade.
- qu'en cas d'alignement par rapport aux constructions voisines, il s'agit des constructions contigües ou adjacentes au terrain d'assiette du projet.

Il s'agit également d'ajouter un alinéa dérogatoire pour offrir la possibilité de rupture d'alignement pour le stationnement :

- pour accéder ou créer une place de stationnement libre à condition que les conditions de sécurité et de circulation soient assurées (pas de marche arrière sur la voie par exemple).

Une convention pour l'utilisation privative de places de stationnement sur un parking public peut être envisagée. La place de parking serait marquée par un traçage au sol.

La modification de l'article 6 permettra ainsi une harmonisation avec l'article 12 relatif aux « obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ».

4 - Article Uh.7 B) et article 1AU.7 A) relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Certains termes employés portent à confusion. Il a été convenu d'appliquer systématiquement le gabarit en zones Uhb et Uhc, entre 0 et 3 m des limites.

Il s'agit donc de supprimer le terme « sinon » dans la phrase de l'article Uh.7 B).

Par cohérence, l'article 1AU.7 A) relatif aux zones 1AUhb est également modifié de la même façon.

De plus dans l'article 1AUh.10, il convient de reprendre le croquis et le texte de l'article Uh.10.

5 - Articles Uh.10 D), 1AU.10 A) Ut.10 2) et A.10 2)- relatifs à la hauteur maximale des constructions

Il convient de simplifier la rédaction et de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme, en supprimant la référence à des « découpages en tranches de 15 mètres » pour le calcul des hauteurs des constructions, en indiquant simplement que :

« Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, la côte moyenne du terrain naturel sera alors prise en considération pour l'ensemble de la construction ».

6 - Articles Uh.12, 1AU.12, et Ui.12 - relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

L'article Uh.12 impose la création de places de stationnement non clôturées dans toute la zone Uh, y compris en centre-bourg. Cette disposition est incohérente avec l'obligation d'avoir une continuité bâtie au moyen d'une clôture en secteur Uha. **C'est pourquoi l'article Uh.6 est modifié au point 3 ci-avant.**

Par ailleurs, concernant le stationnement des 2 roues, il est imposé 1 place / 5 employés pour les constructions à usage de bureaux. Cette disposition étant difficilement applicable, il conviendrait plutôt de faire référence à un nombre de places en fonction de la surface de plancher de la construction, soit 1 place pour 70 m² de surface de plancher.

7 - Article Ui.1 – relatif aux occupations et utilisations du sol interdites

Il est fait mention de 'centralités'. Il serait plus cohérent avec le zonage de parler de périmètre de diversité commerciale.

Il s'agit donc de remplacer dans le dernier alinéa : « - tout agrandissement de commerce ... s'il est implanté hors ZACOM ou hors périmètre de diversité commerciale »

8 - Article Ut.10 – relatif à la hauteur maximale des constructions

Afin de permettre le développement des 'cabanes dans les arbres', habitat touristique en vogue, il pourrait être opportun de réglementer spécifiquement ce type d'habitation légère de loisir.

Il s'agit donc d'adapter le règlement pour autoriser ce type d'aménagement en acceptant une hauteur équivalente (sans référence au terrain naturel mais au plancher) pour ce type de construction.

9 - Article A.2 et article N.2 – relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La rédaction de ces articles pour les extensions devrait préciser si les possibilités s'appliquent à la construction prise isolément ou si elles s'appliquent à la somme des surfaces de plancher existant dans l'unité foncière. Par ailleurs, comme pour les annexes, les extensions devraient être limitées également en emprise au sol pour couvrir les cas d'extensions ne créant pas de surface de

plancher. A défaut, le service instructeur propose systématiquement des refus pour des projets de carports ou de piscines en zone A.

Il s'agit donc de préciser qu'en zones A et N les extensions seront limitées à 50 m² d'emprise au sol ou 30% de la surface de plancher (le plus avantageux pour le pétitionnaire) mais dans la limite de 250 m² de surface de plancher par unité foncière (en accord avec les 'Principes pour la rédaction d'un règlement de PLU' validés par la CDPENAF du 30 septembre 2016).

Concernant les piscines – qui sont assimilées à des annexes - il est précisé que la superficie du bassin des piscines est limitée à 50 m².

10 - Annexe 1 : Lexique

Pour la définition de la « Hauteur maximale », il s'agit d'ajouter « les installations de production d'énergie renouvelable » dans les éléments non pris en compte. Cela permettra par exemple de faciliter l'implantation de panneaux solaires sur les toitures terrasse.

Il s'agit aussi de préciser le terme « pergola », souvent mal interprété.

11 - Annexe 2 : Aspect architectural (art. 11)

Cette annexe contient des règles opposables. Or, ce type d'annexe n'est pas interdit dans les PLU dans la mesure où elle ne comporte pas de prescriptions ou dispositions obligatoires. Pour plus de lisibilité, son contenu devrait être placé dans les articles 11 des zones concernées.

En outre, le paragraphe b) régit les constructions nouvelles qui par définition ne peuvent pas être des constructions existantes repérées comme intéressantes au plan patrimonial. S'il s'agit de réglementer les constructions nouvelles à proximité de ces bâtiments d'intérêt, il conviendrait d'utiliser l'article 11.

Il s'agit donc de préciser les éléments visés dans l'annexe 2, et **d'indiquer dans tous les articles 11** que des recommandations architecturales sont en annexe 2.

12 - Article A.2 B) et article N.2 B) – relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Le règlement écrit dispose que peut être autorisée :

« L'extension des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'extension ne sera autorisée que sous réserve :

- qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ancien, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.
- que la surface de plancher créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
 - ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U.
- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant. »

Il s'agit :

- de préciser que seuls les bâtiments d'habitation ayant une surface de plancher initiale supérieure à 60 m² peuvent faire l'objet d'une extension ;
- de remplacer le terme « ancien » par « existant » ;
- d'ajouter la notion d'emprise au sol ;
- de préciser que les 3 tirets sont cumulatifs ;
- d'augmenter le seuil d'emprise au sol nouvellement créée de 40 à 50 m², en précisant que les piscines non couvertes ne sont pas concernées par les seuils ;
- d'autoriser, en l'encadrant, la construction d'une nouvelle annexe au bâtiment d'habitation à compter de la date d'approbation du présent PLU ;
- de préciser que « l'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination » signifie notamment « sans création de nouveau logement ».

13 - Article A.10 4) et article N.10 2) – relatifs à la hauteur maximale des constructions

Il est précisé que « La hauteur maximale des annexes liées au logement, calculée à partir du niveau moyen du terrain naturel, ne peut excéder 4 m. »

14 - Article A.1, article N.1, article Np.1 et article Nt.1 – relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites**Article A.2, article N.2, article Np.2 et article Nt.2 – relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il s'agit de modifier la rédaction des articles 1 et 2 concernant la bande des 100 m, car l'interprétation peut varier d'un lecteur à un autre.

La collectivité souhaite appliquer strictement les dispositions de la Loi Littoral, sans être plus restrictive. C'est pourquoi :

- Dans les articles A.1, N.1, Np.1 et Nt.1 : il convient de lister ce qui est interdit dans la bande des 100 m, en précisant que : « Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».
- Dans les articles A.2, N.2, Np.2 et Nt.2 : il convient de lister les constructions autorisées dans la bande des 100 m en précisant que cette liste de restriction ne s'applique pas « aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

15 - Article A.2 – relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'article A.1 indique que sont interdites « Toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires aux activités agricoles, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.2. ».

Or, la collectivité souhaite pouvoir permettre en zone A la reconstruction de bâtiment à l'identique, comme le prévoit l'article L111-15 du code de l'urbanisme.

Il est donc nécessaire de préciser dans l'article A.2 qu'est autorisée :

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ».

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, la rédaction des articles L121-8 et suivants du code de l'urbanisme est mise à jour (cf. « Les dispositions de la loi Littoral s'appliquent en zone agricole, dont notamment les articles du code de l'urbanisme »).

Enfin, à la demande du Préfet du Finistère (observations émises sur le dossier de modification notifié le 26/07/2019), il a été précisé dans le règlement écrit que :

« Pour les **secteurs affectés par le bruit**, les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur. »

Description de la modification du règlement écrit

Rappel : le texte originel de la règle apparaît en *italique gris dans un encadré*. Les modifications apportées apparaissent en **rouge**.

Articles 7 de toutes les zones (hormis zone 2AU) : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour garantir la pérennité des arbres existants au niveau des limites séparatives, **dès lors qu'ils ont été identifiés sur le règlement graphique comme élément de paysage à préserver en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul de 3 mètres des constructions et installations de part et d'autre du pied du talus ou de l'axe de la haie.

Articles 13 de toutes les zones (hormis zones 2AU, N, Np, et Nip) : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations

La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre et qualité équivalente peut être exigée.

Dans ce cas, pour garantir la pérennité des arbres présents sur la parcelle, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul de 3 mètres des constructions et installations de part et d'autre du pied de l'arbre à conserver.

Articles Uh.2 A) et 1AU.2 A) 1- : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés :

- Tous les travaux (rénovation, changement de destination, extension, ...) liés aux constructions existantes abritant des activités à nuisances, sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger et/ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation.

- Le stationnement de caravanes sur terrain nu, sous réserve que celui-ci soit inférieur à une durée de trois mois par an (trois mois consécutifs ou non).

- Le stationnement de caravanes sous réserve qu'il se fasse dans les bâtiments et/ou sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur quelle qu'en soit la durée.

- La construction d'annexes, sous réserve que celle-ci soit limitée à **une trois** par unité foncière et que la surface de plancher ou l'emprise au sol **totale cumulée des annexes** soit inférieure à **50 70 m² (l'emprise au sol des piscines enterrées et non couvertes n'étant pas comptabilisée)**.

Articles Uh.9 et 1AU.9 : emprise au sol des constructions

(...)

L'emprise au sol **totale cumulée** des annexes autorisées à l'article Uh.2 / 1AU.2 A) doit être inférieure à **50 70 m² (l'emprise au sol des piscines enterrées et non couvertes n'étant pas comptabilisée)**.

Article Uh.6 : implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes au public et/ou emprises publiques

A) Pour la zone Uha

Les nouvelles constructions doivent être édifiées en limite de l'emprise des voies ouvertes au public ou des emprises publiques, sauf indications contraires portées aux documents graphiques du zonage (1).

La règle de l'alignement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- en cas de terrain permettant l'implantation d'une deuxième rangée de constructions. La règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.
- en cas de continuité urbaine en limite d'emprise de voies ouvertes au public ou des emprises publiques assurée par un élément de clôture cité à l'article Uh.11. **En centre bourg, cette continuité ne doit pas être assurée par un grillage ou une palissade.**
- pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants.
- Pour de nouvelles constructions qui respectent l'alignement formé par les constructions ~~voisines existantes~~ **contigües ou adjacentes au terrain d'assiette du projet.**
- Pour accéder ou créer une place de stationnement libre à condition que les conditions de sécurité et de circulation soient assurées (pas de marche arrière sur la voie par exemple).

Dans tous les cas, l'implantation des nouvelles constructions et des extensions ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers (conditions de visibilité, ...) et à l'accessibilité de la zone.

Articles Uh.7 b) et 1AU.7 A) : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter en limites séparatives. ~~Sinon,~~ La distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dépendra des hauteurs maximales des constructions à édifier (se reporter aux dispositions de l'article Uh 10 D).

Articles Uh.10 D), 1AU.10 A), Ut.10 2) et A.10 2) : hauteur maximale des constructions

Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, ~~les façades et les pignons sont découpés en tranches de 15 mètres pour l'application de cette disposition, la côte moyenne du terrain à l'intérieur de ces tranches est alors prise en considération~~ la côte moyenne du terrain naturel sera alors prise en considération pour l'ensemble de la construction.

Articles Uh.12, 1AU.12 et Ui.12) : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Stationnement 2 roues :

(...) il sera exigé :

- un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos d'au moins ~~1 place / 5 employés~~ **1 place pour 70 m² de surface de plancher.**

L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit posséder une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Article Ui.1 : occupations et utilisations du sol interdites

A) Pour toutes les zones Ui sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article Ui.2
- Les constructions de bâtiments agricoles.
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- Les terrains de camping, de caravanning et les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de véhicules, à l'exception des dépôts liés à des activités professionnelles : garages, chantier nautique, ...
- Les parcs d'attraction.
- Tout agrandissement de commerce de plus de 1000 m² de surface de plancher initiale s'il est implanté hors ZACOM ou hors ~~centralités~~ **périmètre de diversité commerciale.**

Article Ut.10 : hauteur maximale des constructions

3- La hauteur apparente maximale des Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.), mesurée à partir du sol naturel à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 4 mètres.

Pour les 'cabanes dans les arbres', la hauteur apparente maximale est à mesurer à partir du plancher jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclus) et ne peut excéder 4 mètres.

Article A.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**A) Sont autorisés :**

(...)

10- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

11- Pour les constructions – autres que celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau - situées dans la bande des 100 m à compter de la limite haute du rivage, seul peut être autorisé :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L111-15 du Code de l'Urbanisme), sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.
- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

B. Peut également être autorisé :

(...)

- L'extension des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, à condition que la surface de plancher initiale soit supérieure à 60 m².

L'extension ne sera autorisée que sous réserve :

- qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ~~ancien~~ existant, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.
- que la surface de plancher et/ou l'emprise au sol créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
 - ou 40 m² 50 m² de surface de plancher d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à ~~la surface de plancher~~ l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.

En tout état de cause, la surface de plancher totale de la construction après travaux ne devra pas excéder 250 m² (existant + extensions).

- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

Les trois tirets ci-dessus sont cumulatifs.

- **La construction d'une nouvelle annexe au bâtiment d'habitation** à compter de la date d'approbation du présent PLU, sur les terrains supportant une habitation, **dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes (hors piscine) de l'unité foncière**, dès lors que cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'annexe doit être édifiée sur le même îlot de propriété que la construction principale et se situer dans un rayon de 15 mètres maximum du bâtiment principal **de l'habitation dont elle dépend.**
Pour la piscine, la superficie du bassin est limitée à 50 m².

- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination (notamment sans création de nouveau logement), de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

Article N.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

A) Pour les constructions – autres que celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau - situées dans la bande des 100 m à compter de la limite haute du rivage, seul peut être autorisé :

- La **reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans** dès lors qu'il a été **régulièrement édifié** (article L111-15 du Code de l'Urbanisme), sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.
- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

(...)

2. Peut également être autorisé :

(...)

- L'**extension des bâtiments d'habitation**, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, **à condition que la surface de plancher initiale soit supérieure à 60 m²**.

L'extension ne sera autorisée que sous réserve :

- qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti **ancien existant**, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.
- que la surface de plancher **et/ou l'emprise au sol** créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
 - ou **40 m² 50 m² de surface de plancher d'emprise au sol** nouvellement créée par rapport à **la surface de plancher l'emprise au sol** existante à la date d'approbation du présent P.L.U.

En tout état de cause, la surface de plancher totale de la construction après travaux ne devra pas excéder 250 m² (existant + extensions).

- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

Les trois tirets ci-dessus sont cumulatifs.

- **La construction d'une nouvelle annexe au bâtiment d'habitation** à compter de la date d'approbation du présent PLU, sur les terrains supportant une habitation, **dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes (hors piscine) de l'unité foncière**, dès lors que cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **L'annexe doit être édifée sur le même îlot de propriété que la construction principale et se situer dans un rayon de 15 mètres maximum du bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend.**
Pour la piscine, la superficie du bassin est limitée à 50 m².

- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination (notamment sans création de nouveau logement), de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

Articles A.10 4) et N.10 2) : hauteur maximale des constructions

Pour les bâtiments d'habitation pré existants : les extensions au sol devront être de hauteur identique ou inférieure aux hauteurs des anciens édifices.

La hauteur maximale des annexes liées au logement, calculée à partir du niveau moyen du terrain naturel, ne peut excéder 4 m.

Article A.1 : occupations et utilisations du sol interdites**A) Sont interdits :**

(...)

- Les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage en dehors des espaces urbanisés - sauf cas prévus à l'article A2- A) 10-.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées ci-dessus est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article N.1 : occupations et utilisations du sol interdites**A) Sont interdits :**

(...)

- Les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage en dehors des espaces urbanisés - sauf cas prévus à l'article N2-A).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées ci-dessus est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article Np.1 : occupations et utilisations du sol interdites**A) Pour toutes les zones Np / Nip**

- En dehors des espaces urbanisés - sauf cas prévus à l'article Np.2-C) - les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées ci-dessus est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

(...)

Article Nt.1 : occupations et utilisations du sol interdites**Sont interdits :**

(...)

- Les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage en dehors des espaces urbanisés - sauf cas prévus à l'article Nt.2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées ci-dessus est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article Np.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(…)

C) Pour les **constructions – autres que celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau** - situées dans la bande des 100 m à compter de la limite haute du rivage, **seul peut être autorisé :**

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été **régulièrement édifié** (article L111-15 du Code de l'Urbanisme), sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.
- La **restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs** lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- L'aménagement, **dans le volume existant et sans changement d'aspect extérieur, des constructions existantes à usage d'habitation**, ainsi que l'aménagement, **sans changement de destination**, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

Article Nt.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(…)

Pour les **constructions – autres que celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau** - situées dans la bande des 100 m à compter de la limite haute du rivage, **seul peut être autorisé :**

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été **régulièrement édifié** (article L111-15 du Code de l'Urbanisme), sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.
- La **restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs** lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- L'aménagement, **dans le volume existant et sans changement d'aspect extérieur, des constructions existantes à usage d'habitation**, ainsi que l'aménagement, **sans changement de destination**, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

Articles 11 de toutes les zones (hormis zones 2AU et Np) : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

(…)

NB : Des recommandations architecturales complémentaires figurent en annexe 2.

Annexe 1 : Lexique

(…)

Hauteur maximale : hauteur mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, jusqu'au point le plus haut de la construction. Ne sont pas pris en compte, pour définir cette hauteur : les balustrades et garde-corps à claire voie, la partie ajourée des acrotères, les pergolas (**structure destinée à servir de support à des plantes grimpantes, ou à ombrager une terrasse**), les souches de cheminées, les locaux techniques des machineries d'ascenseur, les accès aux toitures terrasses, **les installations de production d'énergie renouvelable.**

(…)

Annexe 2 : Aspect architectural (art. 11)

Afin d'éviter la destruction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments anciens remarquables sur le plan architectural et (ou) historique, d'inciter à leur rénovation harmonieuse et de veiller à la bonne insertion des constructions neuves à leur proximité, **le règlement graphique du PLU identifie des éléments au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.**

Tout projet de démolition d'un élément identifié devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. Toute restauration ou modification de bâtiments anciens, toute construction neuve, devra y faire l'objet d'une demande de permis de construire ou, selon le cas, d'une déclaration de travaux ; le dossier devra comporter des photographies rendant compte des bâtiments concernés, de leur environnement proche, des parties à démolir et des parties à conserver et, pour les constructions neuves, du cadre dans lequel le projet se situera. Les dispositions suivantes devront être respectées :

a) Rénovation des constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

La réutilisation de bâtiments anciens devra respecter au maximum le caractère du bâtiment existant.

Qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, on devra respecter les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements et, d'une façon générale, le dessin de tous les détails (corniches, linteaux, etc...).

Lors du projet d'aménagement, on veillera à réutiliser, sans le modifier, les percements existants et à n'en rajouter que le strict minimum nécessaire à la bonne économie du projet.

De légères adaptations pourront, le cas échéant, être apportées à ces règles afin de ne pas entraver la réalisation de projet de restauration faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, sous réserve qu'il respecte l'esprit des dispositions ci-dessus.

b) Construction neuve située à proximité des éléments au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Toute construction nouvelle devra être en harmonie avec le site compris dans les limites de la zone.

On veillera en particulier à en respecter l'échelle (volumes, hauteurs, dimensions en plan...), le caractère (disposition, forme et dimension des lucarnes, toitures, cheminées, percements...), la qualité et la mise en œuvre des matériaux (ardoise, bois et éventuellement granit, enduits teints dans la masse,...).

Sont fortement déconseillées : les constructions comportant un garage en sous-sol, des pignons largement percés et, d'une façon générale, toute disposition architecturale étrangère (en forme ou en volume) aux constructions traditionnelles de la zone considérée.

L'implantation des constructions tiendra le plus grand compte des particularités observées à l'intérieur de la zone. Des implantations en limite de voirie ou en mitoyenneté pourront être imposées en vue du respect des dispositions dominantes.

Les constructions faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine devront respecter l'esprit de ces dispositions.

Analyse des incidences du projet sur l'environnement

1- Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

	Incidences	Niveau de l'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	Les modifications des différents articles présentées ci-avant visent à expliciter plus clairement les règles et à faciliter ainsi l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Seules les adaptations apportées aux articles Uh.2 et AU.2 (autorisant 3 annexes au lieu de 1 seule en zone urbaine, pour une surface de plancher ou une emprise au sol maximale de 80 m² au lieu de 50 m²), et A.2 / N.2 (passant le seuil d'emprise au sol nouvellement créée pour les annexes - par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. - de 40 à 50 m²) modifient légèrement la constructibilité, <u>sans augmenter le nombre de logements potentiels.</u> Elles n'augmentent que très peu les droits à construire et n'engendreront donc pas d'incidences sur le sol et le sous-sol.	Négligeable	-
Biodiversité	Les modifications des différents articles présentées ci-avant visent à expliciter plus clairement les règles et à faciliter ainsi l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Seules les adaptations apportées aux articles Uh.2 et AU.2 (autorisant 3 annexes au lieu de 1 seule en zone urbaine, pour une surface de plancher ou une emprise au sol maximale de 80 m² au lieu de 50 m²), et A.2 / N.2 (passant le seuil d'emprise au sol nouvellement créée pour les annexes - par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. - de 40 à 50 m²) modifient légèrement la constructibilité, <u>sans augmenter le nombre de logements potentiels.</u> Elles n'augmentent que très peu les droits à construire et n'engendreront donc pas d'incidences notables sur la biodiversité.	Inexistant	-
Paysage et cadre de vie	Les modifications des différents articles 11 présentées ci-avant visent à expliciter plus clairement les règles et à faciliter ainsi l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elles ont pour objectif de mieux traduire les spécificités architecturales de la Commune de Trégunc, et d'avoir une meilleure harmonisation des constructions.	Inexistant	-

Ressource en eau	Les modifications des différents articles présentées ci-avant visent à expliciter plus clairement les règles et à faciliter ainsi l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Seules les adaptations apportées aux articles Uh.2 et AU.2 (autorisant 3 annexes au lieu de 1 seule en zone urbaine, pour une surface de plancher ou une emprise au sol maximale de 80 m² au lieu de 50 m²), et A.2 / N.2 (passant le seuil d'emprise au sol nouvellement créée pour les annexes - par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. - de 40 à 50 m²) modifient légèrement la constructibilité, <u>sans augmenter le nombre de logements potentiels</u>. Elles n'augmentent que très peu les droits à construire et n'engendreront donc pas d'incidences notables sur la ressource en eau.	Inexistant	-
Air, énergie, climat	Les modifications des différents articles présentées ci-avant n'engendreront pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat, dans la mesure où elles n'augmentent pas que très peu les droits à construire.	Inexistant	-
Risques et nuisances	Les modifications des différents articles présentées ci-avant n'engendreront pas d'incidence sur les risques et les nuisances, dans la mesure où elles n'augmentent que très peu les droits à construire, mais viennent essentiellement préciser les règles déjà applicables.	Inexistant	-
Déchets	Les modifications des différents articles présentées ci-avant n'auront pas d'impact sur les déchets, dans la mesure où elles n'augmentent que très peu les droits à construire (sans augmenter le nombre de logements potentiels).	Inexistant	-

2- Analyse des problèmes pouvant être posés par le projet sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les modifications des différents articles présentés ci-avant visent à expliciter plus clairement les règles et à faciliter ainsi l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elles n'augmentent que très légèrement les droits à construire, sans augmenter le nombre de logements potentiels.

Elles n'auront pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

OBJET 4 : ADAPTATION DES ANNEXES DU PLU

Justification de la modification proposée

Il s'agit de :

- 1/ De mettre à jour les Servitudes d'Utilité Publique, pour tenir compte des évolutions survenues depuis l'approbation du PLU le 25 avril 2017**
- 2/ De rendre plus lisible la carte accompagnant l'annexe du classement sonore**

Description de la modification des annexes

La liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publique figurant dans les annexes du dossier PLU sont mis à jour.

La carte accompagnant l'annexe « Classement sonore des infrastructures de transport terrestre » est remplacée par une copie en couleur, plus lisible.

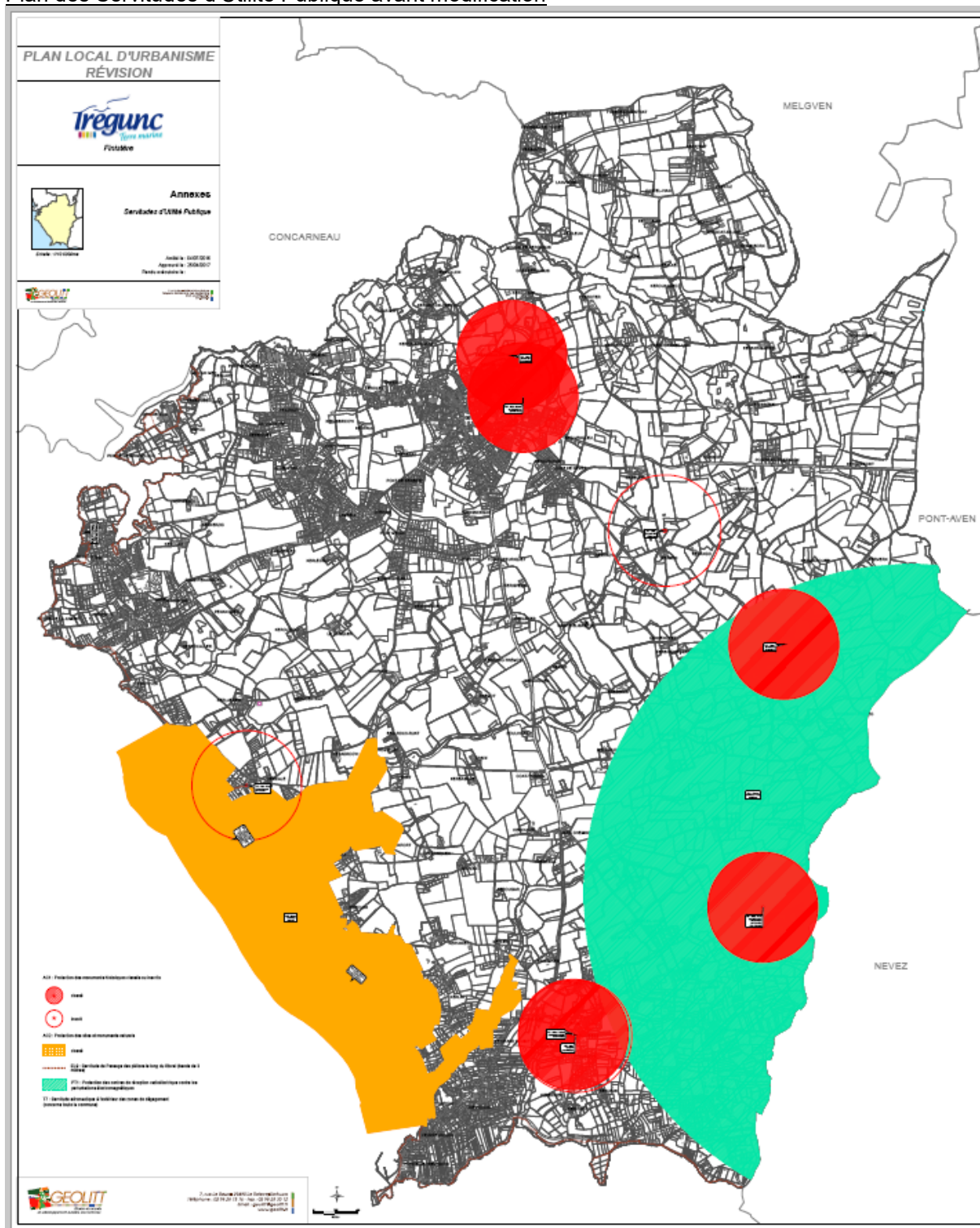
Liste des Servitudes d'Utilité Publique avant la modification

code	Service compétent	Descriptif de la servitude	Date d'institution
AC1	DRAC-B STAP29	MHc : Menhir de Kerangallou	13/05/1930
		MHi : Chapelle Saint-Philibert	11/05/1932
		MHi : Chapelle ND de Kerven	03/06/1932
		MHc : 2 stèles protohistoriques de Saint-Philibert	12/01/1965
		MHc : Menhir de Kergleuhan, près du bourg	29/06/1965
		MHi : Stèle protohistorique de Kerdallé	01/09/1966
		MHc : Dolmen de Kermadoué	06/05/1968
		MHc : Stèle protohistorique christianisée de Kernallec (Sur Trégunc)	06/01/1971
AC2	DREAL Bretagne	Site classé : Dunes et étangs littoraux (y compris DPM sur une bande de 500 m)	18/01/1983
EL9	DDTM-DML	SPPL Trégunc - Secteur de l'anse du Moulin-Mer à Pendruc	14/01/1982
		SPPL Trégunc - Secteur de Pendruc à Kersidan	23/08/1983
i4	RTE Groupe Maintenance Réseau – ZA de Krouvois sud – 29500 ERGUE GABERIC	Réseau HTA de distribution (non cartographié)	00/00/0000
PT1	ORANGE	Station de Névez - Rue de Kerilis	01/08/1990
PT3	ORANGE	Câble à fibres optiques Tronçon Quimperlé-Concarneau F202-4 (tracé incomplet)	00/00/0000
T7	SNIA Ouest	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	25/07/1990

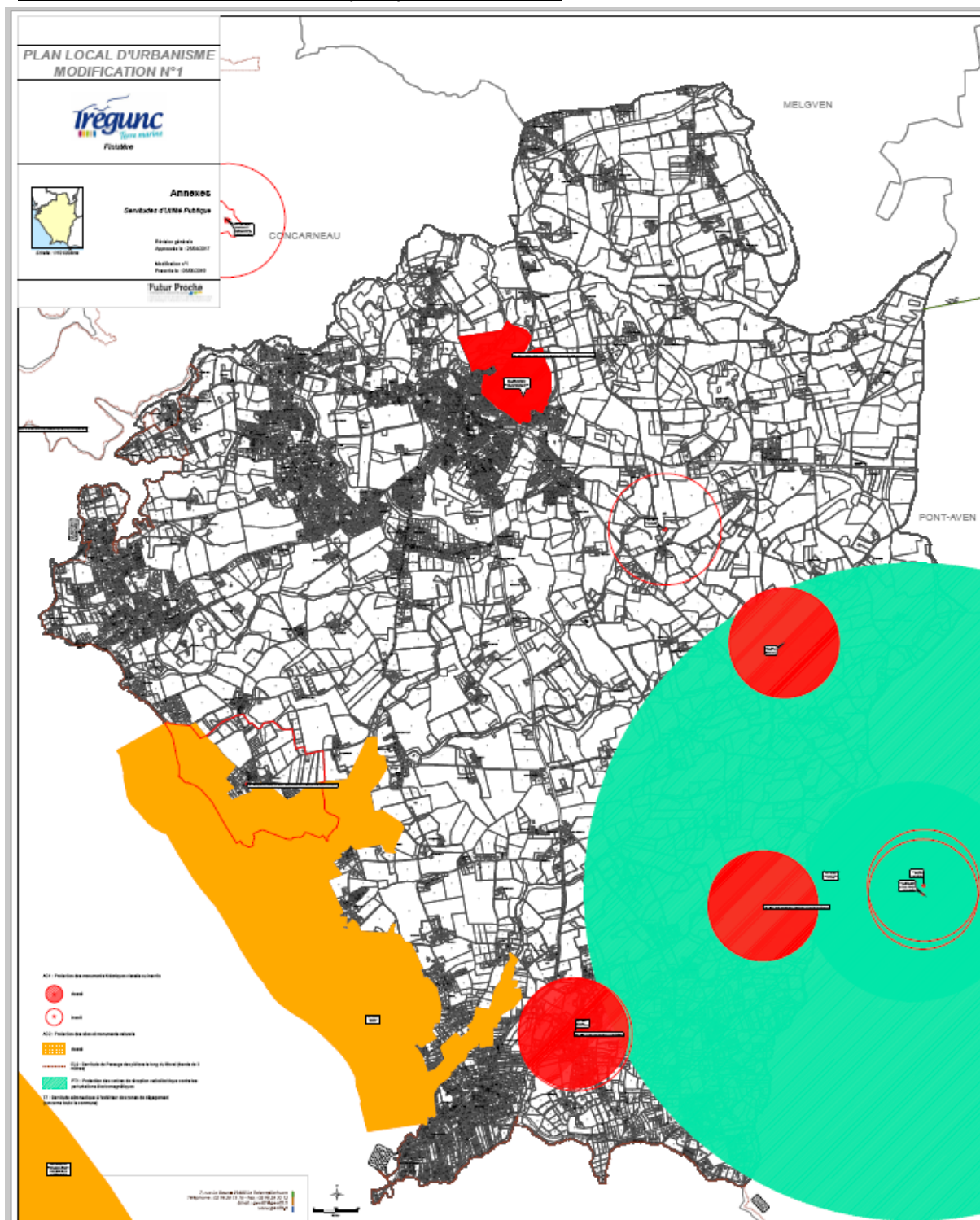
Liste des Servitudes d'Utilité Publique après la modification

code	Service compétent	Descriptif de la servitude	Date d'institution
AC1	UDAP	MHc : Menhir de Kerangallou	13/05/1930
		MHi : Chapelle Saint-Philibert	11/05/1932
		MHi : Chapelle ND de Kerven	03/06/1932
		MHc : 2 stèles protohistoriques de Saint-Philibert	12/01/1965
		MHc - Périmètre délimité des abords (PPM arrêté le 21/11/2017) : Menhir de Kergleuhan	29/06/1965
		MHi - Périmètre délimité des abords (PPM arrêté le 21/11/2017) : Stèle protohistorique de Kerdallé	01/09/1966
		MHc : Dolmen de Kermadoué	06/05/1968
		MHc : Stèle protohistorique christianisée de Kernallec (Sur Trégunc)	06/01/1971
AC2	DREAL Bretagne	Site classé : Dunes et étangs littoraux (y compris DPM sur une bande de 500 m)	18/01/1983
EL9	DDTM-DML	SPPL Trégunc - Secteur de l'anse du Moulin-Mer à Pendruc	14/01/1982
		SPPL Trégunc - Secteur de Pendruc à Kersidan – Servitude de droit rétablie (AP du 23/08/1983 annulé par décision du Conseil d'Etat le 31/03/1989)	31/12/1976
i4	Enedis	Réseau Enedis HTA de distribution (non cartographié)	00/00/0000
PT1	ORANGE	Station de Névez - Rue de Kerilis	01/08/1990
PT3	ORANGE	Câble à fibres optiques Tronçon Quimperlé-Concarneau F202-4 (tracé incomplet)	00/00/0000
T7	DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	25/07/1990

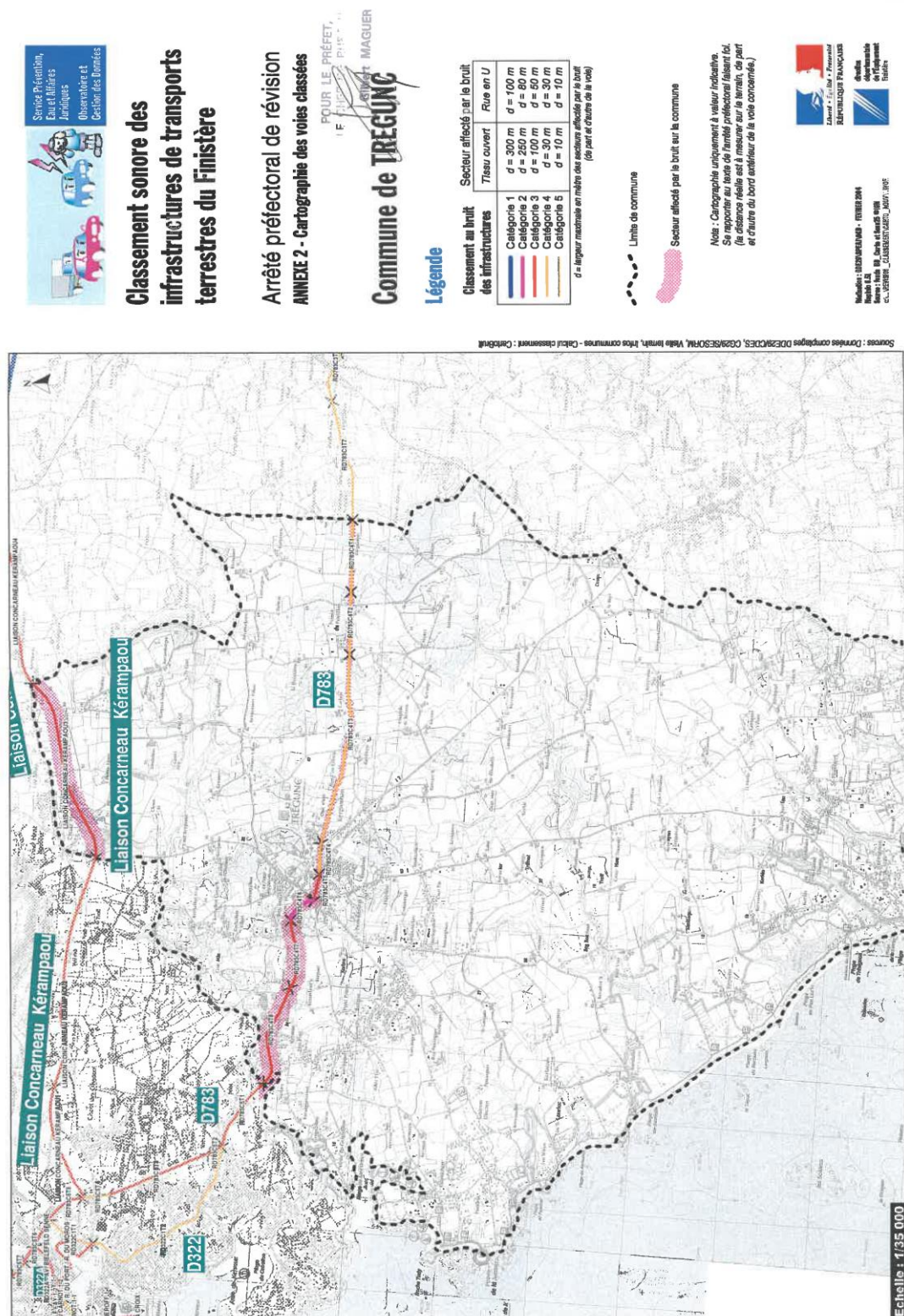
Plan des Servitudes d'Utilité Publique avant modification



Plan des Servitudes d'Utilité Publique après modification



Carte accompagnant l'Arrêté Préfectoral relatif au Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère



Analyse des incidences du projet sur l'environnement

1- Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

	Incidences	Niveau de l'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	La mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique, pour tenir compte des évolutions survenues depuis l'approbation du PLU le 25 avril 2017, et le remplacement de la carte accompagnant l'annexe du classement sonore sont sans incidences sur l'environnement.	Inexistant	-
Biodiversité		Inexistant	-
Paysage et cadre de vie		Inexistant	-
Ressource en eau		Inexistant	-
Air, énergie, climat		Inexistant	-
Risques et nuisances		Inexistant	-
Déchets		Inexistant	-

2- Analyse des problèmes pouvant être posés par le projet sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique, pour tenir compte des évolutions survenues depuis l'approbation du PLU le 25 avril 2017, et le remplacement de la carte accompagnant l'annexe du classement sonore n'auront pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

OBJET 5 : ADAPTATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Justification de la modification proposée

Opposable depuis près de 2 ans, il s'avère aujourd'hui nécessaire de prévoir quelques ajustements du règlement graphique afin de tenir compte de certaines évolutions de situation survenues depuis mai 2017, ou de corriger certains points erronés dans le PLU approuvé en 2017.

Ainsi la Commune souhaite :

1. Modifier le zonage de l'espace vert prévu au sein du lotissement « Béliigné », situé à Lambell (à mettre en zone naturelle N, et non Uhb car il ne s'agit pas d'un terrain constructible). Cette modification diminue ainsi de 0,87 ha le zonage Uhb, et augmente de 0,85 ha la zone N.
2. Appliquer un zonage « Ni » (et non en N) à l'activité artisanale de fabrication et vente de crêpes située Chemin des Sables à Kersidan, comme cela a été fait pour les autres activités économiques situées en zone rurale (identifiées par un zonage Ni ou Ai). Cette zone Ni couvre seulement 400 m².
3. Supprimer les « liaisons douces existantes à conserver » situées à KERYOUALLER et PENANGUER, car elles n'existent pas.
4. Rectifier le tracé de la « liaison douce existante à conserver » située à Kervraou, mal positionnée.
5. Supprimer l'emplacement réservé n°45 (Trévignon), car la voirie d'accès prévue est finalement intégrée au projet de lotissement.
6. Diminuer l'emprise de l'emplacement réservé n°18 à Trévignon en raison du déplacement du projet d'aire de stationnement naturelle uniquement en zone N.
7. Réduire l'emplacement n°2 en retirant la parcelle YP 351 à Kérouel car l'emprise initialement prévue est trop importante pour le projet futur d'aire de covoiturage.
8. Supprimer l'emplacement n°53 à Kérouel, qui n'a plus lieu d'être puisque le giratoire est aujourd'hui réalisé.
9. Corriger une erreur d'identification du « bâti de qualité » à Kérouel : le bâtiment à identifier est la longère située à l'arrière de la grande maison principale (et non la maison principale).
10. Supprimer l'étoile (identifiée au titre du l'article L151-11 CU) et l'identification comme élément de patrimoine bâti (au titre du l'article L151-19 CU) sur un bâti à Kerven, car qu'il s'agit d'une extension réalisée en 2014 (dans un bâtiment aujourd'hui intégré à l'habitation) ; le bâtiment patrimonial à indiquer étant la construction principale.

Description de la modification du règlement graphique

Légende :

AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

	Espace boisé classé
	Emplacement réservé
	Servitude de mixité sociale
	Secteurs soumis à OAP
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
	Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
	Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie), pour les habitations
	Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie), pour les autres constructions
	Périmètre de diversité commerciale
	Linéaire de restriction de changement de destination
	Zone de présomption de prescription archéologique
	Limite des espaces proches du rivages (Loi Littoral)
	Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques : risque de submersion marine
	Zone d'alerte 'fort'
	Zone d'alerte 'moyen'

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Patrimoine architectural	- Patrimoine religieux
Bâti de qualité	Eglise
Manoir	Chapelle
- Autres petits éléments du patrimoine bâti	
	Cimetière
Four à pain	
- Patrimoine lié à l'eau	Croix, calvaire
Digue	Stèle christianisée
	- Patrimoine militaire
Fontaine	
	Corps de garde
Lavoir	- Patrimoine archéologique
Moulin à marée	Dolmen
Puits	Fondations de forteresse
	Menhir
	Motte castrale
	Stèle

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

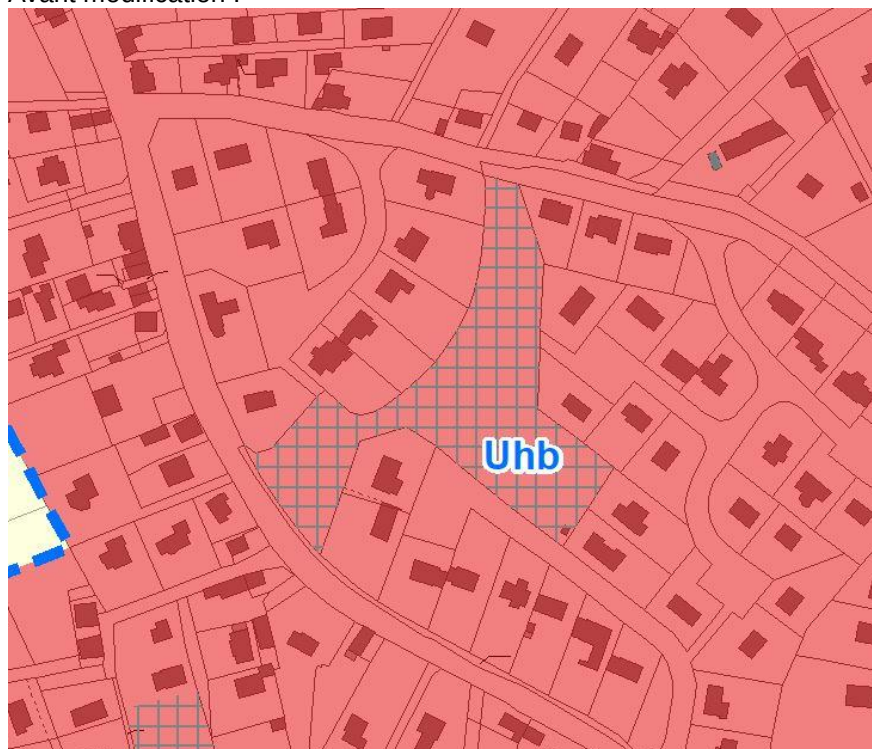
	Haie, talus planté
	Talus nu
	Chaos rocheux
	Arbre remarquable
	Roche

LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

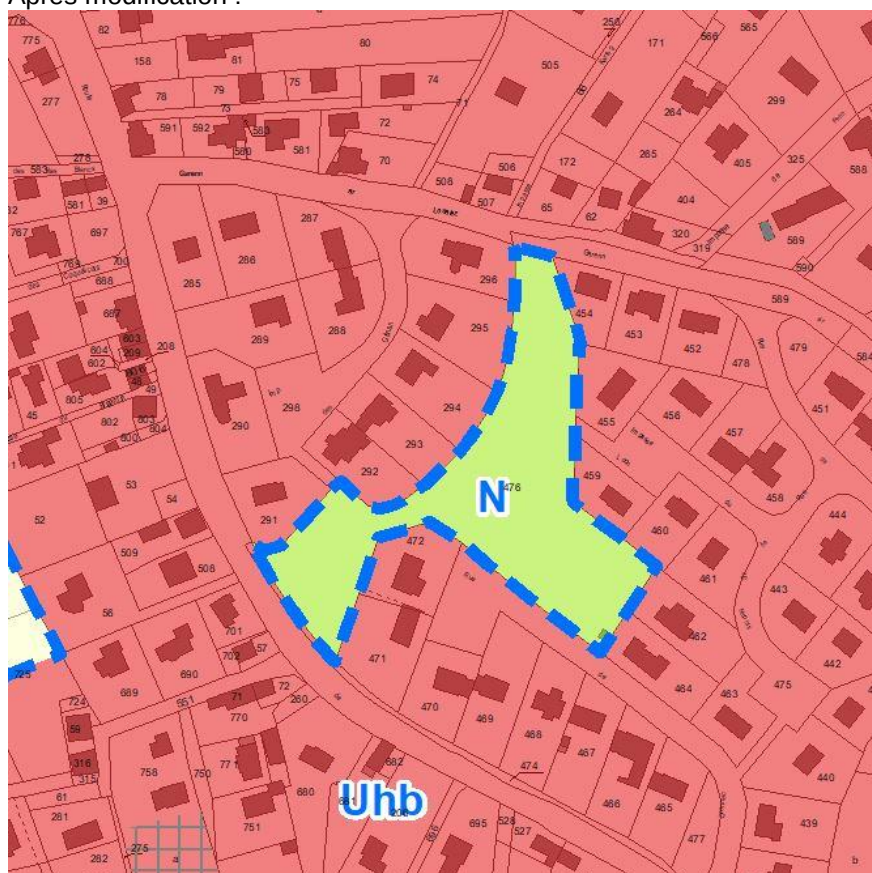
	Liaison douce existante à conserver en site propre
	Liaison douce existante à conserver en site partagé
	Liaison douce à créer en site propre
	Liaison douce à créer en site partagé

1 – Secteur de Lambell - Lotissement « Béligné » - Evolution du zonage (Uhb vers N)

Avant modification :



Après modification :



2 – Secteur du Chemin des Sables à Kersidan - Evolution du zonage (N vers Ni)

Avant modification :

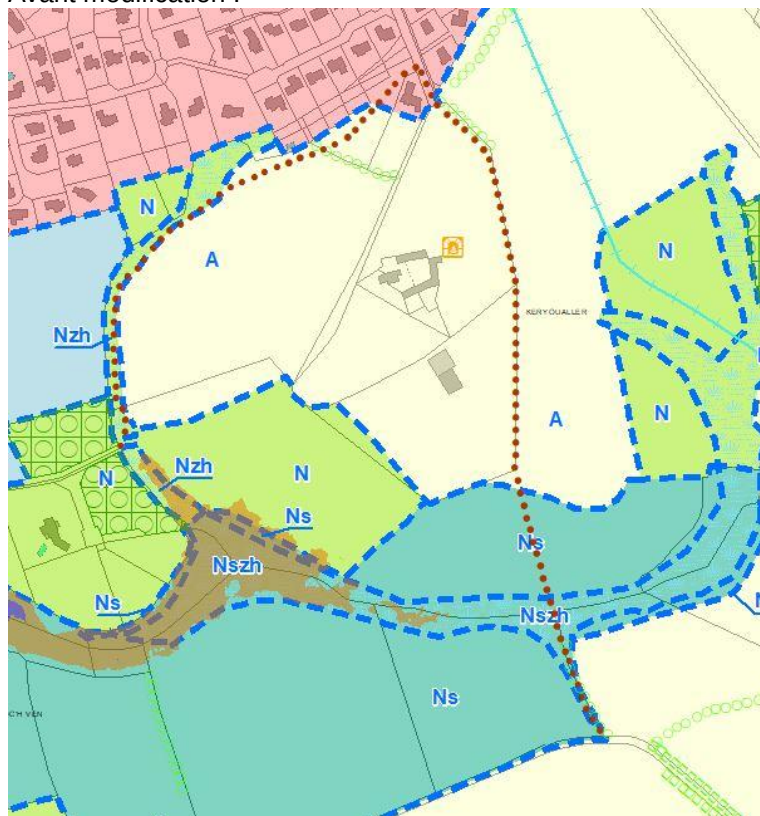


Après modification :

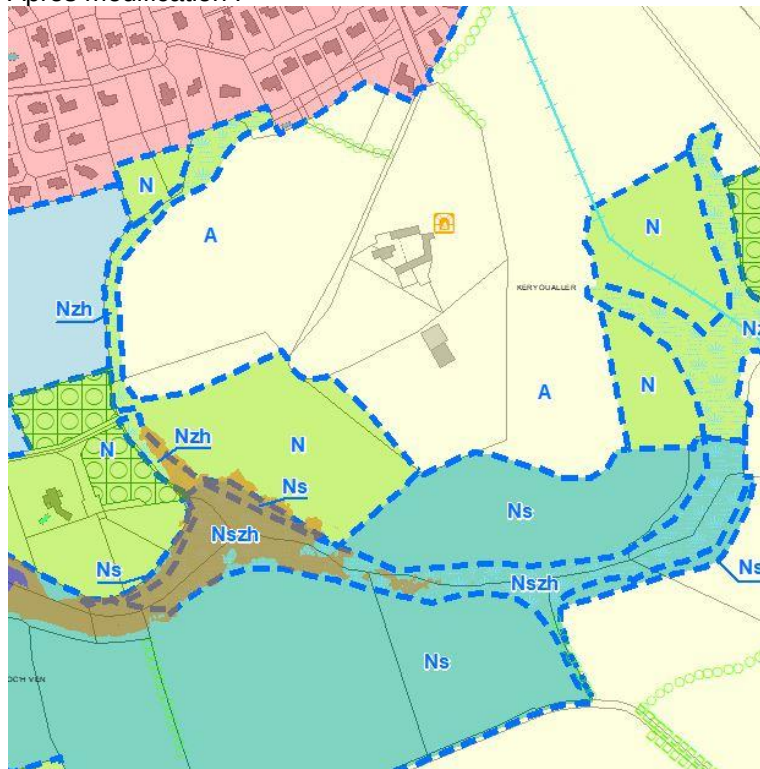


3 – Secteur de Keryoualler - Suppression de liaisons douces

Avant modification :

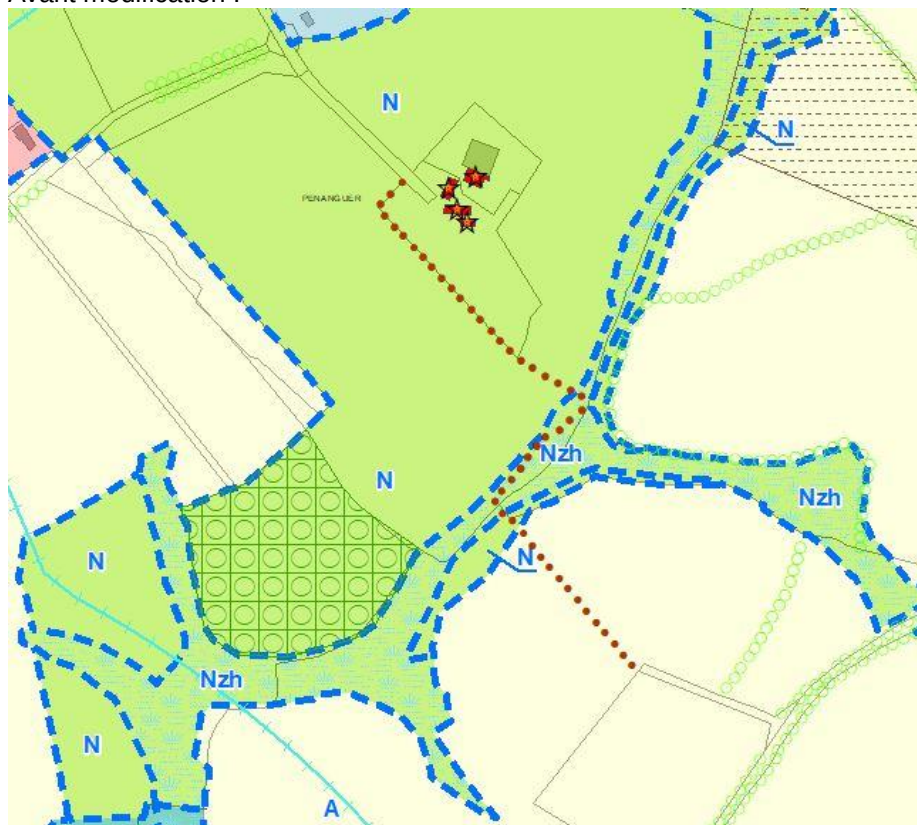


Après modification :



3 – Secteur de Penanquer - Suppression de liaison douce

Avant modification :

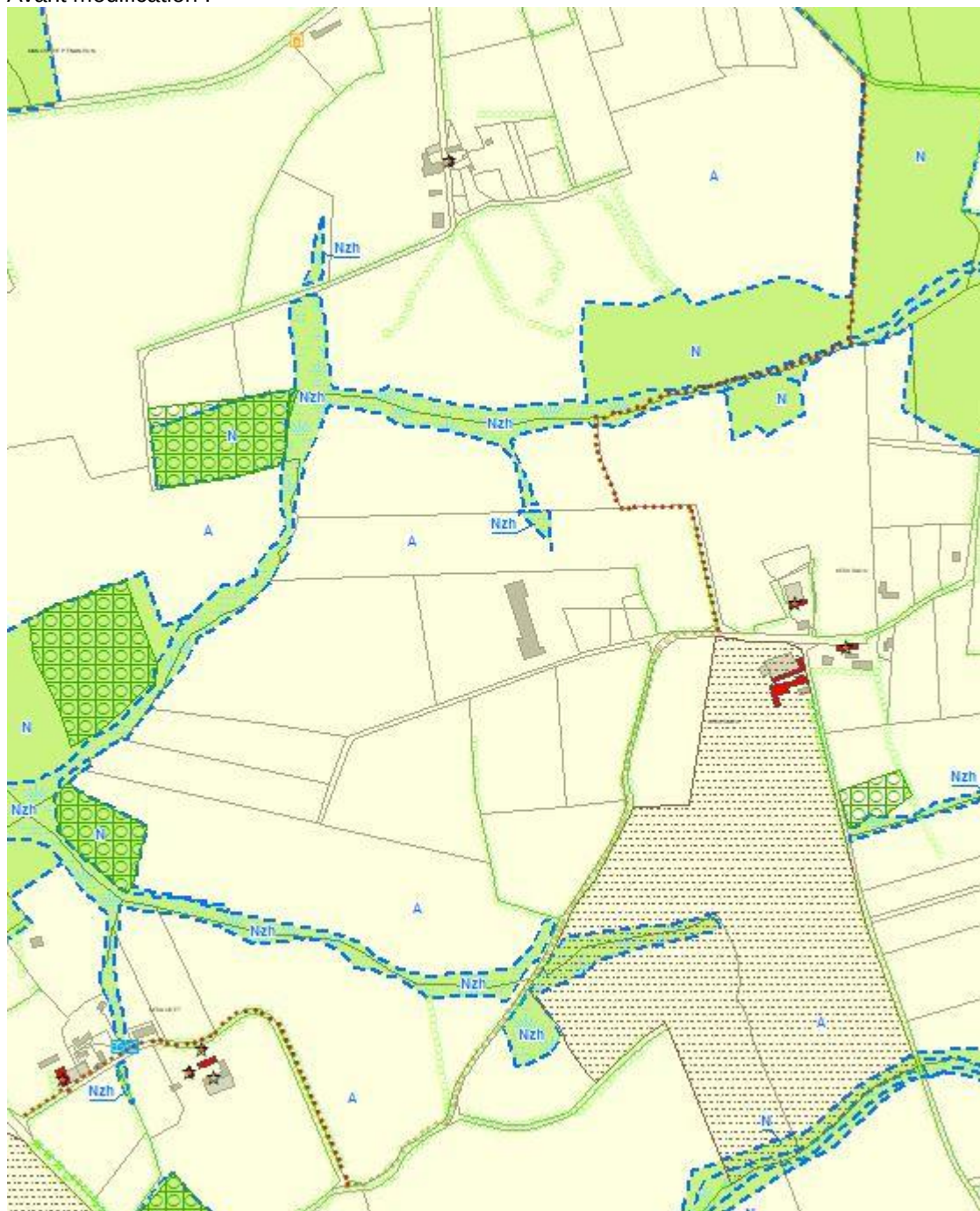


Après modification :

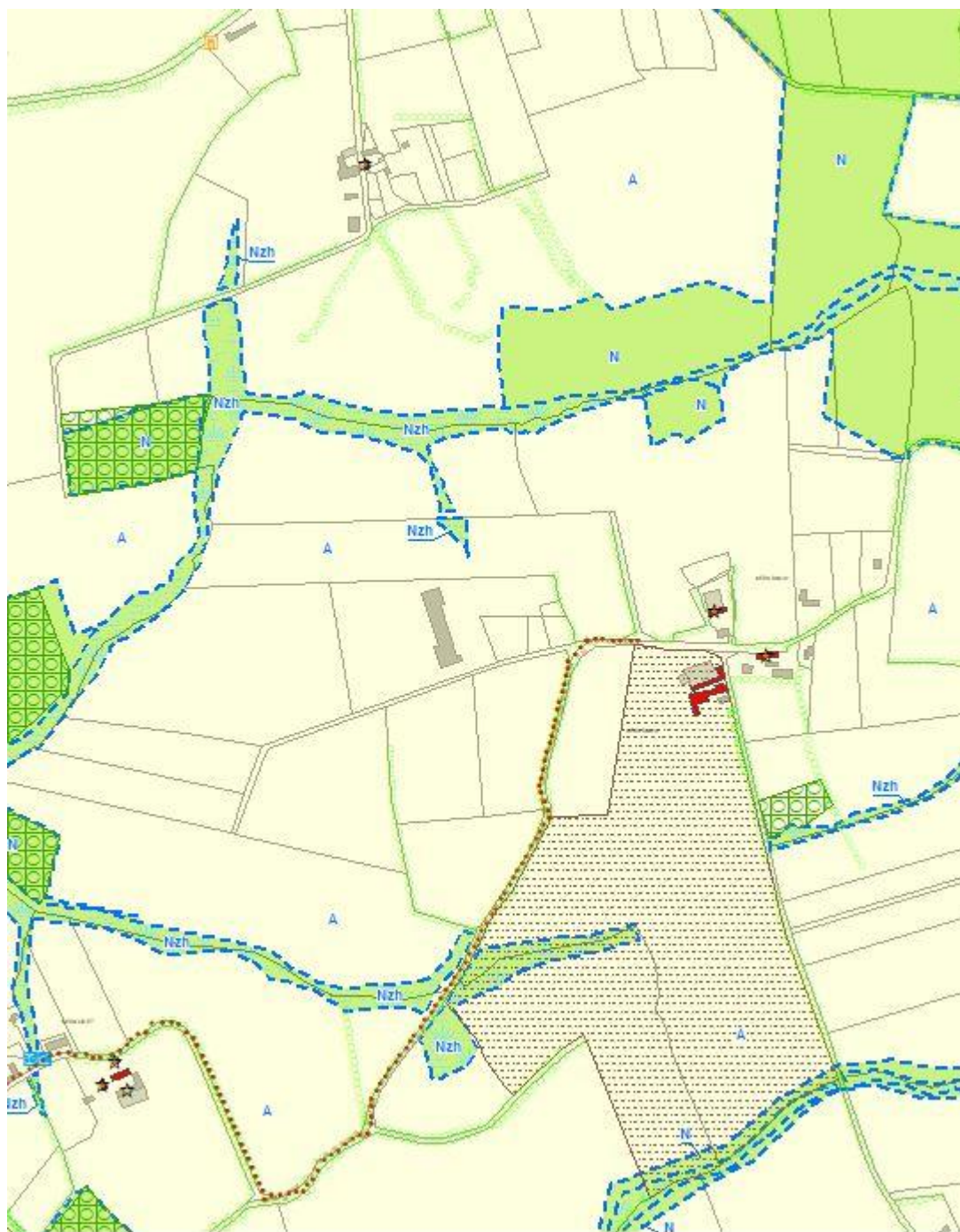


4 – Secteur de Kervraou - Rectification du tracé d'une liaison douce

Avant modification :

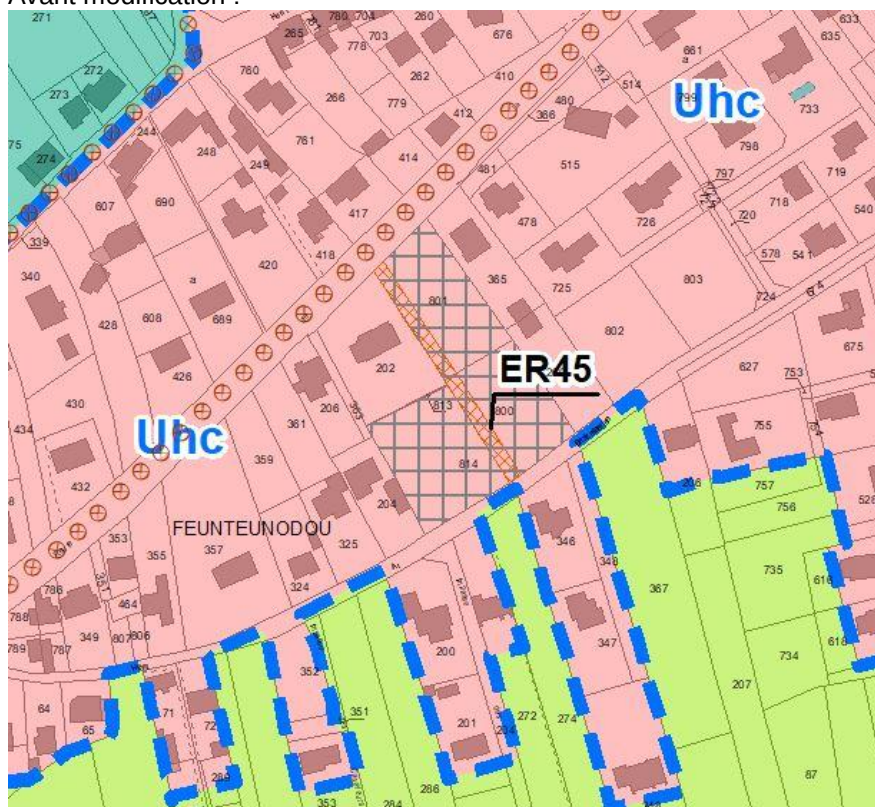


Après modification :

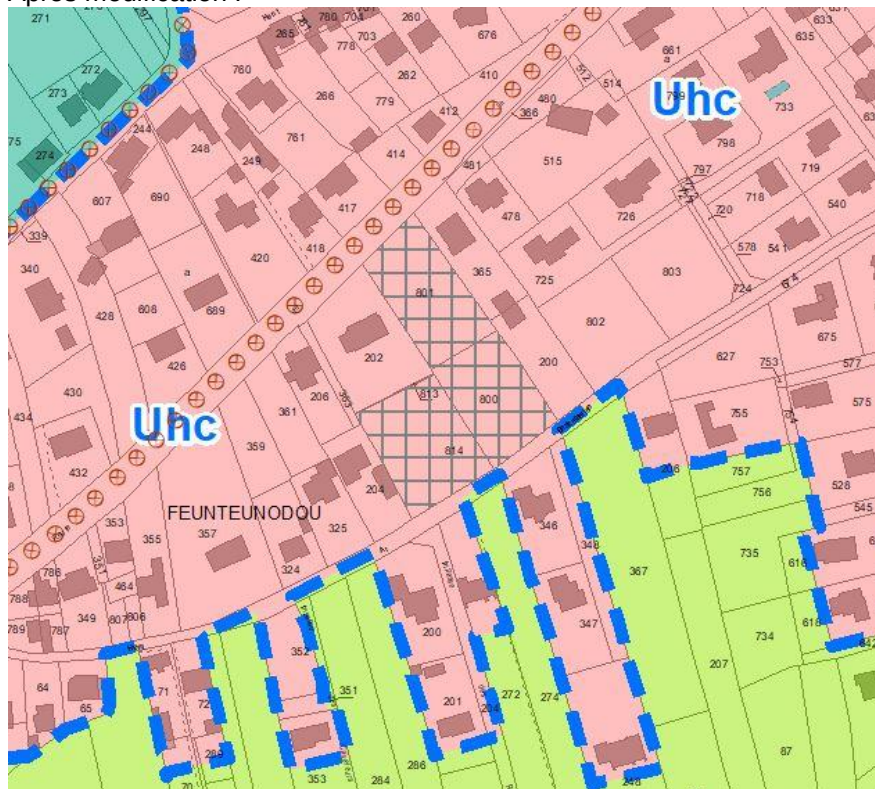


5 – Secteur de Trévignon - Suppression de l'emplacement réservé n°45

Avant modification :

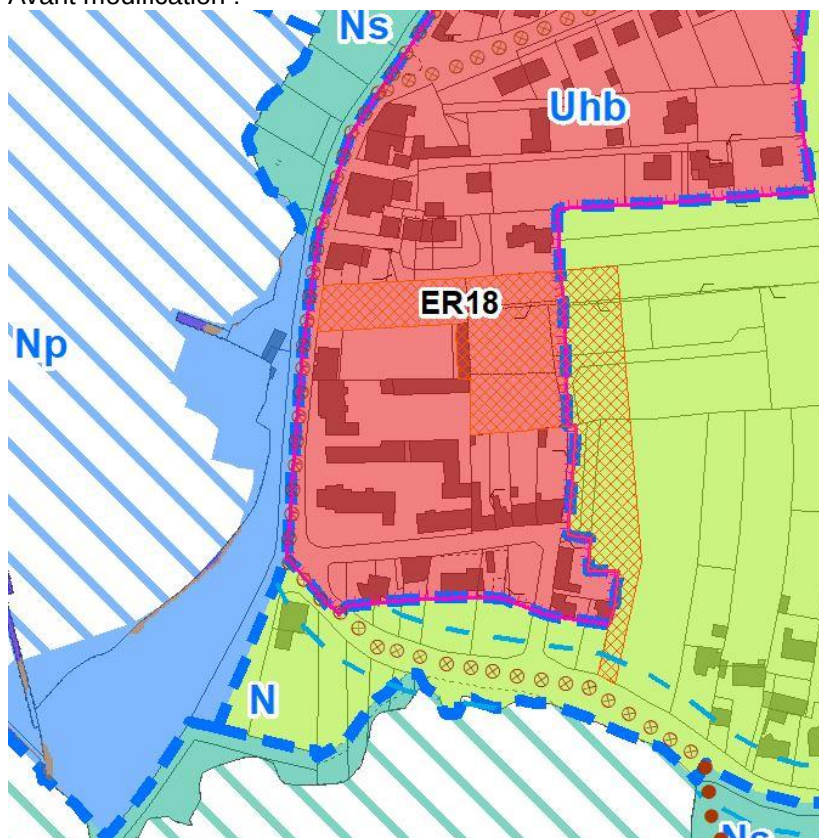


Après modification :

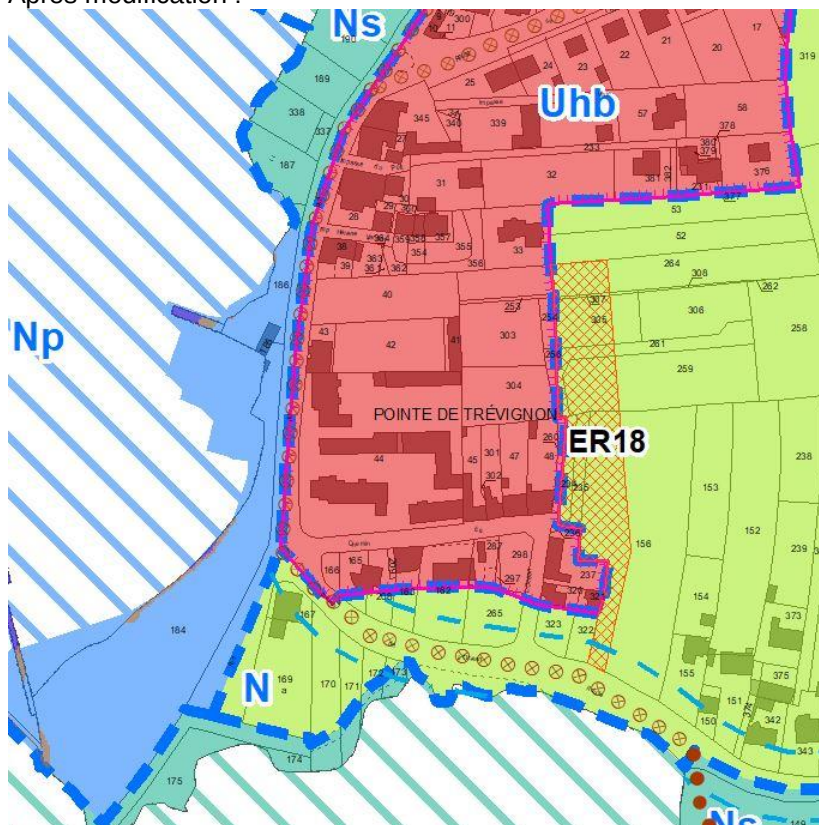


6 – Réduction de l'emplacement réservé n°18

Avant modification :



Après modification :



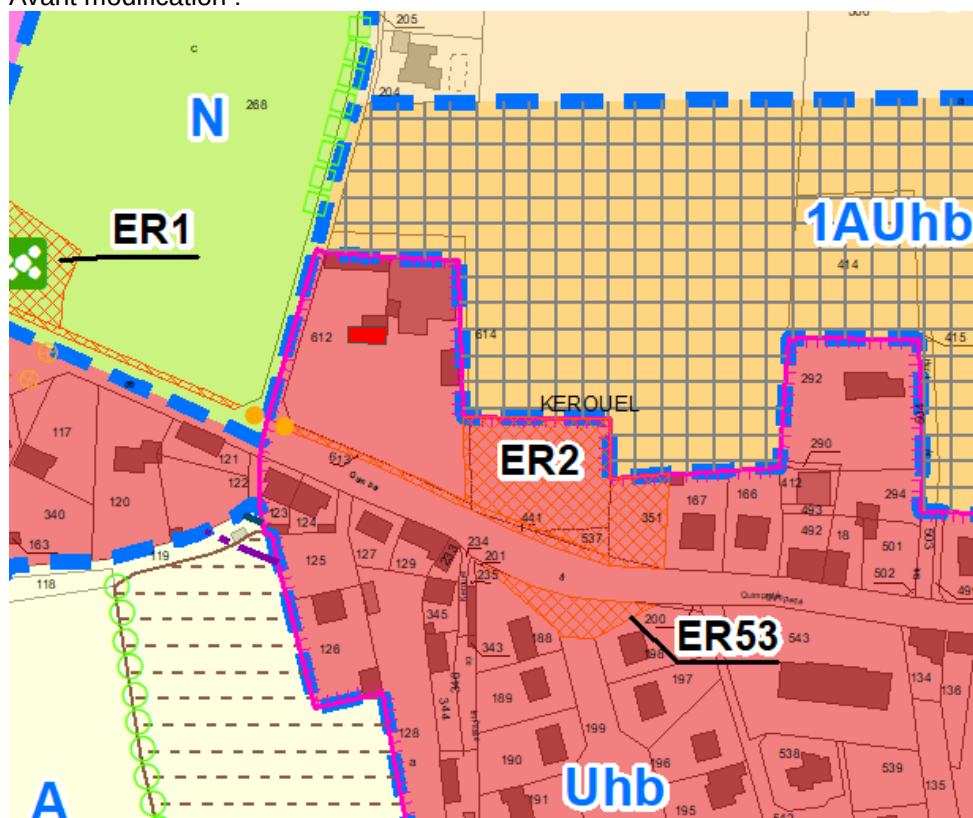
Secteur de Kérouel

7 – Réduction de l'emplacement réservé n°2

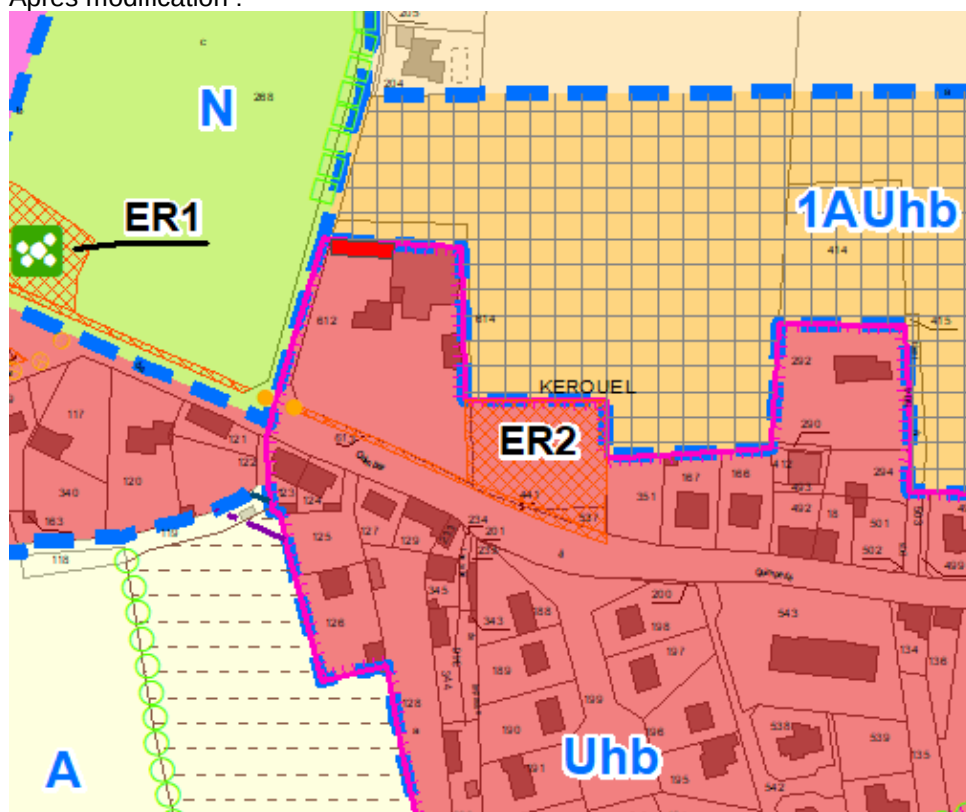
8 – Suppression de l'emplacement réservé n°53

9 – Correction du bâti de qualité

Avant modification :



Après modification :

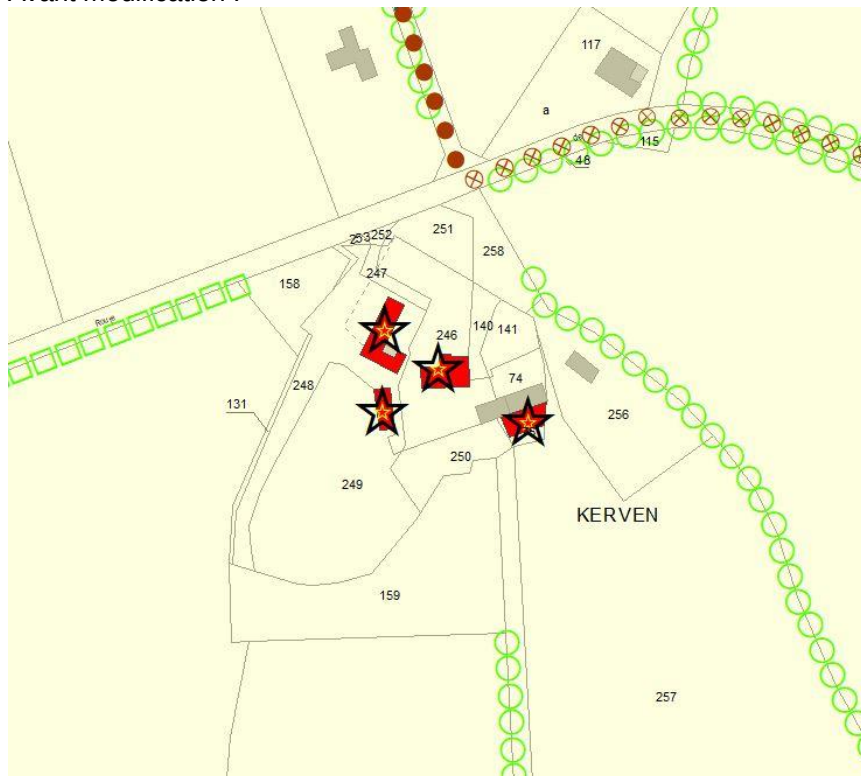


10 – Secteur de Kerven**Correction du bâti de qualité (mal positionné)**

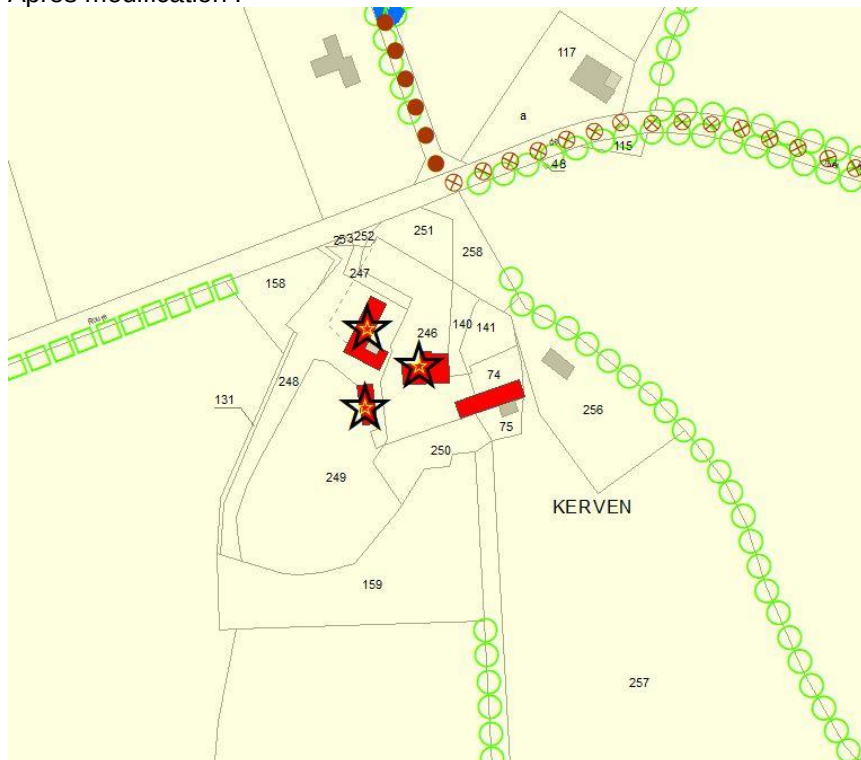
et

Suppression d'une étoile sur un bâti pouvant changer de destination (déjà habitation)

Avant modification :



Après modification :



Analyse des incidences du projet sur l'environnement

1- Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

	Incidences	Niveau de l'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	Les différentes modifications apportées au règlement graphique présentées ci-avant n'ont aucune incidence sur les zonages, hormis celle prévoyant de passer 0,87 ha d'un zonage Uhb en zonage N (pour identifier l'espace vert du lotissement « Béliné »). Les aménagements prévus en emplacement réservés sont également revus à la baisse (diminution des emprises prévues pour une aire de stationnement à Trévignon et pour une aire de covoiturage à Kérouel). Les incidences sur le sol et le sous-sol seront positives, puisque la constructibilité est légèrement diminuée.	Positif	-
Biodiversité	Les différentes modifications apportées au règlement graphique présentées ci-avant n'ont aucune incidence sur les zonages, hormis celle prévoyant de passer 0,87 ha d'un zonage Uhb en zonage N (pour identifier l'espace vert du lotissement « Béliné »). Les aménagements prévus en emplacement réservés sont également revus à la baisse (diminution des emprises prévues pour une aire de stationnement à Trévignon et pour une aire de covoiturage à Kérouel). Les incidences sur la biodiversité seront positives, puisque la constructibilité est légèrement diminuée.	Positif	-
Paysage et cadre de vie	Les différentes modifications apportées au règlement graphique n'augmentent pas les droits à construire et n'engendreront donc pas d'incidences sur le paysage ou le cadre de vie. Au contraire, l'espace vert du lotissement « Béliné » - qui bénéficie aux habitants du quartier et constitue un espace de respiration au sein de l'urbanisation - se retrouve clairement préservé par un zonage N.	Positif	-
Ressource en eau	Les différentes modifications apportées au règlement graphique n'augmentent pas les droits à construire et n'engendreront donc pas d'incidences sur la ressource en eau.	Inexistant	-
Air, énergie, climat	Les différentes modifications apportées au règlement graphique n'engendreront pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat, dans la mesure où elles n'augmentent pas les droits à construire.	Inexistant	-
Risques et nuisances	Les différentes modifications apportées au règlement graphique n'engendreront pas d'incidence sur les risques et les nuisances, dans la mesure où elles n'augmentent pas les droits à construire.	Inexistant	-
Déchets	Les différentes modifications apportées au règlement graphique n'engendreront pas d'incidence sur déchets, dans la mesure où elles n'augmentent pas les droits à construire.	Inexistant	-

2- Analyse des problèmes pouvant être posés par le projet sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les différentes modifications présentées ci-avant visent essentiellement à corriger certains points erronés dans le PLU de 2017 et à prendre en compte certaines évolutions de situations survenues depuis l'entrée en vigueur du PLU.

Les zonages constructibles sont légèrement diminués (0,85 ha de zonage Uhb remis en N).

Ces modifications n'auront donc pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

OBJET 6 : ADAPTATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

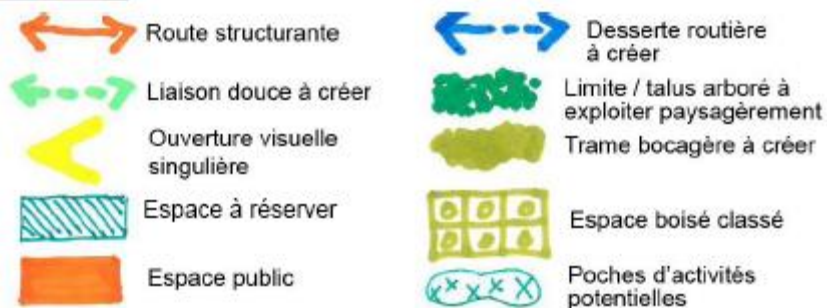
Justification de la modification proposée

Comme pour le règlement graphique, il s'avère aujourd'hui nécessaire de prévoir quelques ajustements des OAP opposables depuis mai 2017 afin de tenir compte de certaines évolutions survenues suite au lancement d'études d'aménagement, ou de corriger certains points ; ces adaptations concernent :

- **L'OAP n°2 et l'OAP n°18 (« Kermac'h »)**
Il s'agit de corriger le tracé de la 'desserte routière' à créer, afin de le faire passer au Sud de la ferme existante (propriété privée).
- **L'OAP n°5 (« Kerangallou »)**
Il s'agit de corriger le tracé de la 'desserte routière' à créer, afin de le faire passer en dehors de la propriété privée qui est à ressortir du projet (maison et son parc arboré, à maintenir en l'état).
Il convient également de revoir le tracé des liaisons douces prévues en 2017, car il n'y a ni possibilité ni d'intérêt à en prévoir au Sud et à l'Ouest ; au contraire, ce quartier doit être prioritairement raccordé au réseau de cheminements déjà présents à l'Est, et qui permet de rejoindre les écoles et le centre-bourg.
- **L'OAP n°6 (« Croissant-Bouillet »)**
Il s'agit de corriger l'emplacement prévu pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif, afin de le positionner -logiquement – en point bas, au Sud-Est de la zone.

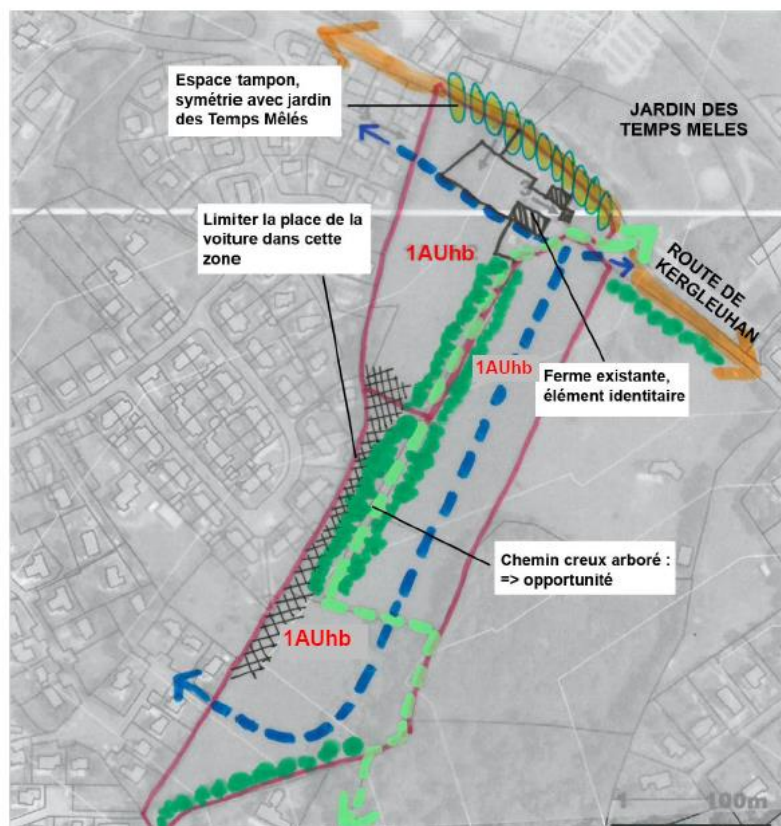
Description de la modification des OAP

Légende des OAP :

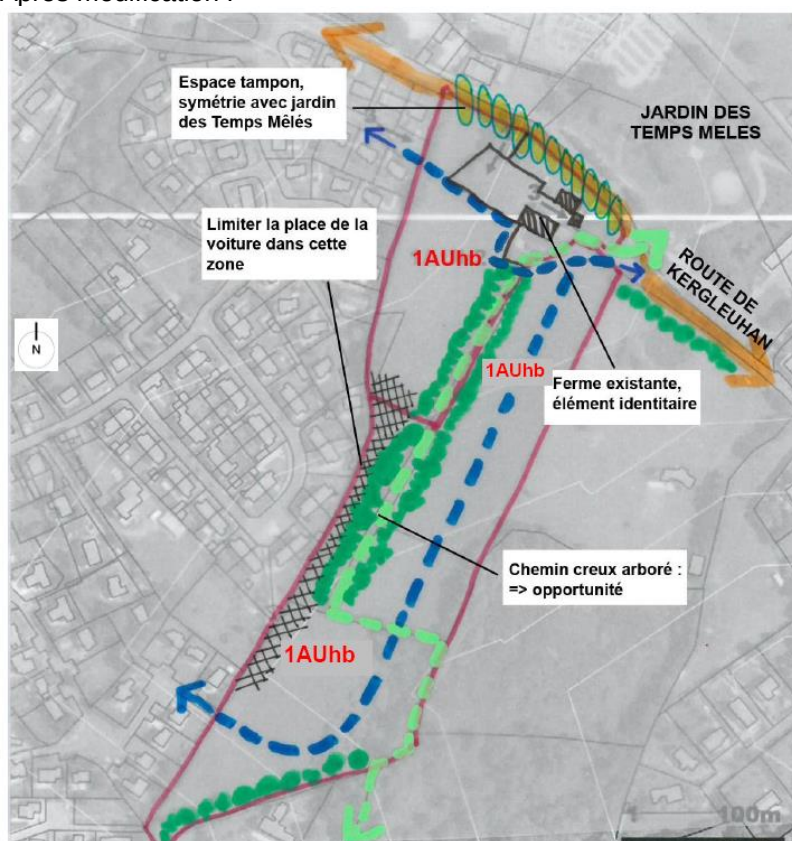


Kermarc'h - OAP n°2

Avant modification :



Après modification :

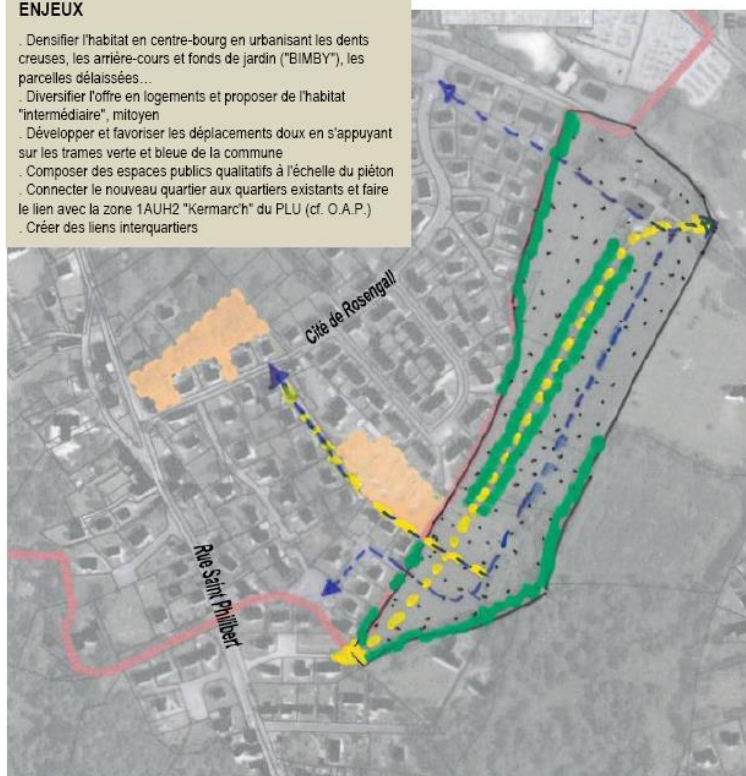


Kermarc'h - OAP n°18

Avant modification :

ENJEUX

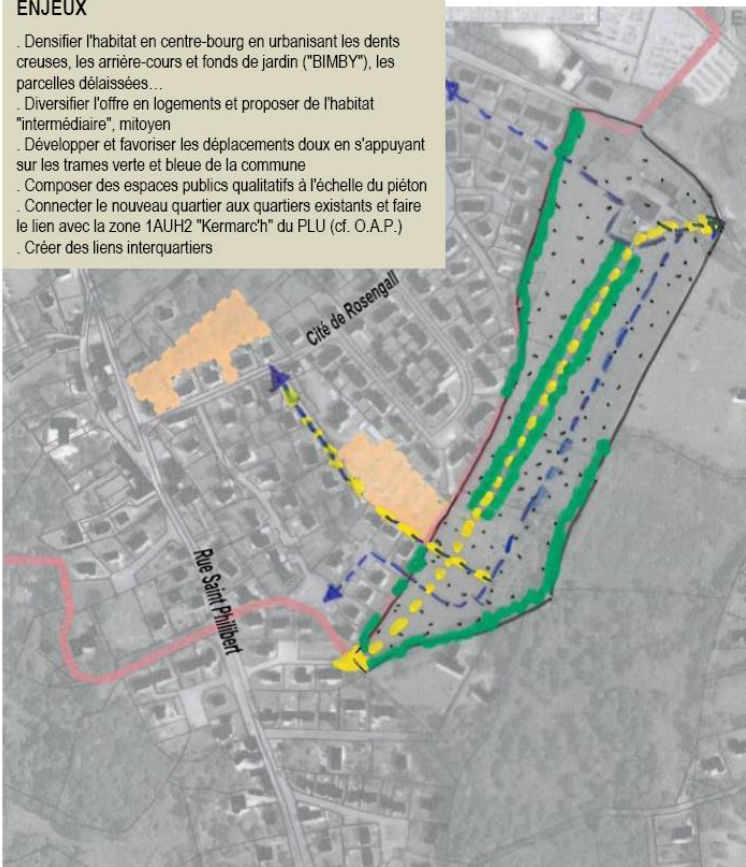
- . Densifier l'habitat en centre-bourg en urbanisant les dents creuses, les arrière-cours et fonds de jardin ("BIMBY"), les parcelles délaissées...
- . Diversifier l'offre en logements et proposer de l'habitat "intermédiaire", mitoyen
- . Développer et favoriser les déplacements doux en s'appuyant sur les trames verte et bleue de la commune
- . Composer des espaces publics qualitatifs à l'échelle du piéton
- . Connecter le nouveau quartier aux quartiers existants et faire le lien avec la zone 1AUH2 "Kermarc'h" du PLU (cf. O.A.P.)
- . Créer des liens interquartiers



Après modification :

ENJEUX

- . Densifier l'habitat en centre-bourg en urbanisant les dents creuses, les arrière-cours et fonds de jardin ("BIMBY"), les parcelles délaissées...
- . Diversifier l'offre en logements et proposer de l'habitat "intermédiaire", mitoyen
- . Développer et favoriser les déplacements doux en s'appuyant sur les trames verte et bleue de la commune
- . Composer des espaces publics qualitatifs à l'échelle du piéton
- . Connecter le nouveau quartier aux quartiers existants et faire le lien avec la zone 1AUH2 "Kermarc'h" du PLU (cf. O.A.P.)
- . Créer des liens interquartiers



Kerangallou - OAP n°5

Avant modification :

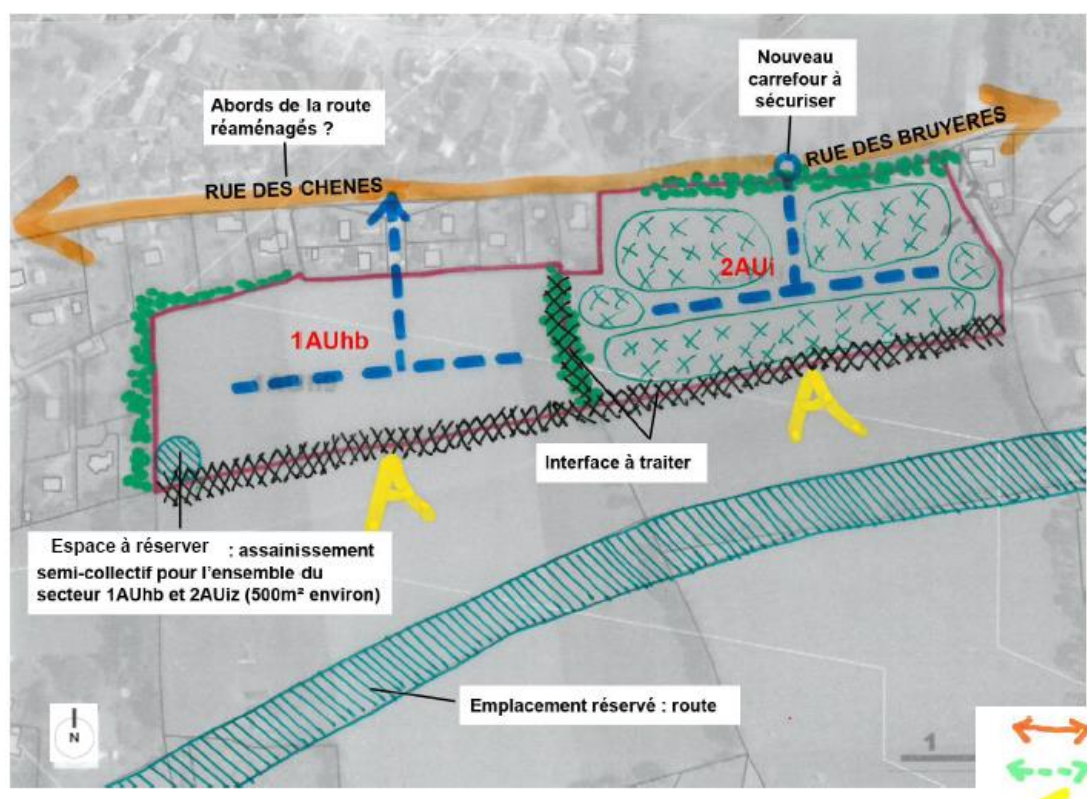


Après modification :

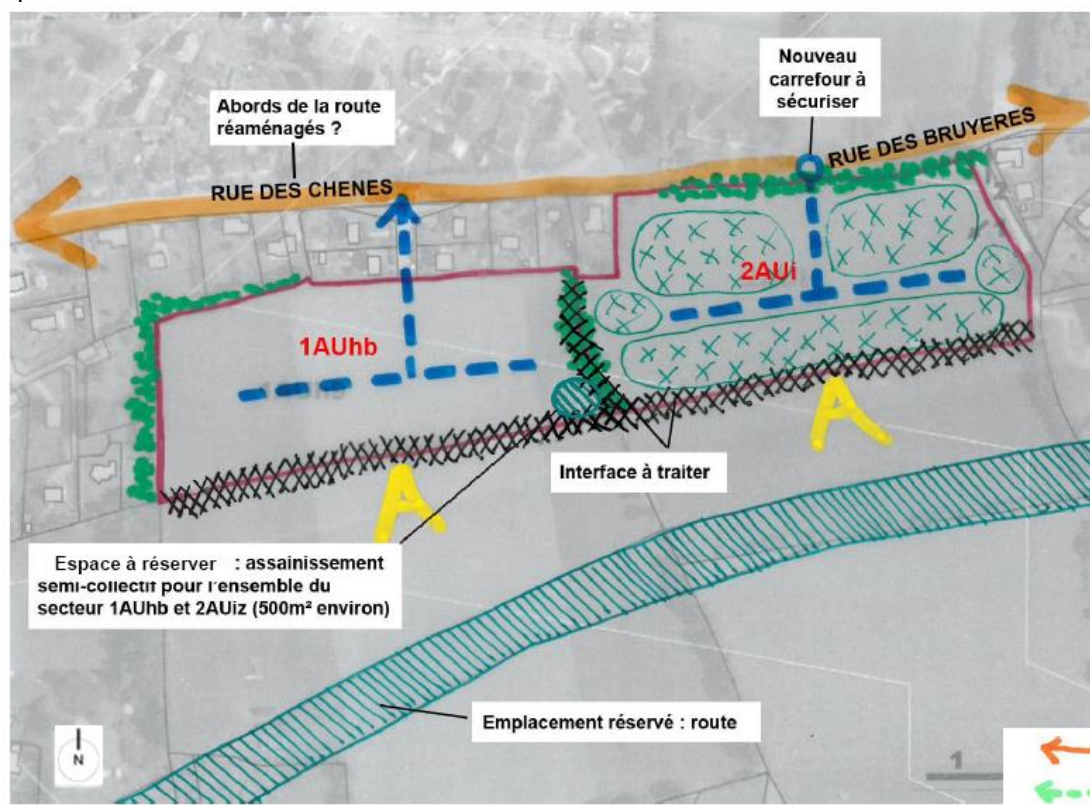


Croissant Bouillet - OAP n°6

Avant modification :



Après modification :



Analyse des incidences du projet sur l'environnement

1- Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

Thématique	Incidences	Niveau de l'impact	Mesures éventuelles
Sol et sous-sol	La modification des 3 secteurs d'OAP, présentée ci-avant, n'engendrera pas d'incidence sur le sol et sous-sol dans la mesure où elle vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.	Inexistant	-
Biodiversité	La modification des 3 secteurs d'OAP, présentée ci-avant, n'engendrera pas d'incidence sur la biodiversité dans la mesure où elle vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.	Inexistant	-
Paysage et cadre de vie	La modification des 3 secteurs d'OAP, présentée ci-avant, n'engendrera pas d'incidence sur le paysage ou le cadre de vie dans la mesure où elle vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.	Inexistant	-
Ressource en eau	La modification des 3 secteurs d'OAP, présentée ci-avant, n'engendrera pas d'incidence sur la ressource en eau dans la mesure où elle vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.	Inexistant	-
Air, énergie, climat	La modification des 3 secteurs d'OAP, présentée ci-avant, n'engendrera pas d'incidence sur l'air, l'énergie ou le climat, dans la mesure où elle vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.	Inexistant	-
Risques et nuisances	La modification des 3 secteurs d'OAP, présentée ci-avant, n'engendrera pas d'incidence sur les risques et les nuisances dans la mesure où elle vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.	Inexistant	-
Déchets	La modification des 3 secteurs d'OAP, présentée ci-avant, n'engendrera pas d'incidence sur les déchets dans la mesure où elle vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.	Inexistant	-

2- Analyse des problèmes pouvant être posés par le projet sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La modification des 3 secteurs d'OAP telle que prévue vient seulement préciser le tracé de dessertes à créer (voirie routière / liaisons douces), ainsi que l'implantation d'un dispositif d'assainissement semi-collectif.

Il n'y aura de ce fait pas d'incidences sur les zones Natura 2000.

SURFACES DES ZONES APRES LA MODIFICATION N°1 DU PLU

PLU approuvé en 2017			PLU suite à la modification n°1			Différence (en ha)
Zones	Ha	% de la superficie communale	Zones	Ha	% de la superficie communale	
Uha	11,29	0,22%	Uha	11,29	0,22%	
Uhb	264,84	5,26%	Uhb	263,69	5,24%	-1,15
Uhc	97,99	1,95%	Uhc	97,43	1,93%	-0,56
Ui	1,61	0,03%	Ui	1,61	0,03%	
Uiz	13,19	0,26%	Uiz	13,19	0,26%	
Ut	31,04	0,62%	Ut	31,04	0,62%	
TOTAL U terrestre	419,96	8,34%	TOTAL U terrestre	418,24	8,31%	-1,72
1AUhb	20,08	0,40%	1AUhb	20,08	0,40%	
1AUiz	8,24	0,16%	1AUiz	8,24	0,16%	
TOTAL 1AU terrestres	28,32	0,56%	TOTAL 1AU terrestres	28,32	0,56%	
2AUh	12,16	0,24%	2AUh	12,16	0,24%	
2AUi	2,45	0,05%	2AUi	2,45	0,05%	
TOTAL 2AU terrestres	14,61	0,29%	TOTAL 2AU terrestres	14,61	0,29%	
TOTAL AU terrestres	42,93	0,85%	TOTAL AU terrestres	42,93	0,85%	
A	2 558,12	50,80%	A	2 558,12	50,80%	
Ai	2,04	0,04%	Ai	2,04	0,04%	
TOTAL A terrestre	2 560,16	50,84%	TOTAL A terrestre	2 560,16	50,84%	
N	1 257,31	24,97%	N	1 259,00	25,00%	1,69
Nd	6,37	0,13%	Nd	6,37	0,13%	
Ni	0,74	0,01%	Ni	0,78	0,02%	0,04
Nip	1,89	0,04%	Nip	1,89	0,04%	
Nip (mer)	0,06	0,00%	Nip (mer)	0,06	0,00%	
Nmo (mer)	7,05	0,14%	Nmo (mer)	7,05	0,14%	
Np	2,25	0,04%	Np	2,25	0,04%	
Np (mer)	52,76	1,05%	Np (mer)	52,76	1,05%	
N Paradis	2,79	0,06%	N Paradis	2,79	0,06%	
Ns	394,61	7,84%	Ns	394,61	7,84%	
Ns (mer)	1 493,56	29,66%	Ns (mer)	1 493,56	29,66%	
Nszh	41,81	0,83%	Nszh	41,81	0,83%	
Nt	17,07	0,34%	Nt	17,07	0,34%	
Nzh	287,66	5,71%	Nzh	287,66	5,71%	
TOTAL N terrestre	2 012,52	39,97%	TOTAL N terrestre	2 014,24	40,00%	1,72
TOTAL N maritime	1553,44	30,85%	TOTAL N maritime	1553,44	30,85%	

LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) D'INFRASTRUCTURE (ARTICLE L.151-41 1° DU CODE DE L'URBANISME) APRES LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour des voies et ouvrages publics tels que routes, voies ferrées, aérodrômes, station d'épuration, de traitement d'eau potable, aires de stationnement...

La commune de TREGUNC a mis en place 52 ER de ce type.

Suite à la modification n°1 du PLU, les ER n°45 et n°53 ont été supprimés et l'ER n°18 a été diminué.

Ce grand nombre traduit notamment la volonté de la municipalité d'améliorer ou de créer des aires naturelles de stationnement et des cheminements sécurisés à proximité des endroits les plus fréquentés ; l'objectif final est de mettre en place un plan des circulations douces pour valoriser les réseaux de cheminements existants et combler les manques de connexions.

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²	Justification
ER02	Aire de covoiturage	Commune	2 387	Il s'agit de favoriser la mutualisation des déplacements sur cet axe très fréquenté (RD783) qui relie Trégunc à Concarneau.
ER03	Aménagement de carrefour	Commune	1 130	Il s'agit de sécuriser l'accès à la ZA existante de Kermao, et l'accès à la nouvelle zone prévue au Sud de la RD 783.
ER04	Liaison douce	Commune	160	Il s'agit de pouvoir créer un accès piéton sécurisé au niveau de l'impasse Pierre Jakès Hélias, afin de relier plus directement la place de la mairie au grand parking du bourg, rue Youenn Gwernig.
ER05	Liaison douce	Commune	613	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé entre la résidence de Kerambourg et le supermarché.
ER06	Rectification de voirie	Commune	125	Il s'agit de rectifier la voirie au niveau du délaissé le long de la rue de St Philibert.
ER07	Liaison douce	Commune	936	Il s'agit de créer un cheminement entre Kerbrat et la rue de Pont Prenn, en valorisant un chemin existant.
ER08	Liaison douce	Commune	2 434	Cette liaison permettra d'assurer une continuité de cheminement sécurisé sur tout le sud de l'agglomération, depuis la rue de St Philibert jusqu'à la rue de Kerfeunteun.
ER11	Voie verte cycles et piétons	Commune	3 359	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la rue de Pont Prenn, pour relier le centre-bourg à Pont-Prenn.
ER12	Voie d'accès	Commune	751	Il s'agit d'assurer la desserte des riverains, depuis la voie communale de la Pointe de la Jument.
ER13	Aire naturelle de stationnement	Commune	1 219	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation de la Pointe de la Jument.
ER14	Aire naturelle de stationnement	Commune	5 326	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation de plage de Kersidan.
ER17	Liaison douce	Commune	1 323	Il s'agit d'assurer la continuité du chemin de randonnée entre Kersalaun et Nenez.
ER18	Aire naturelle de stationnement	Commune	3 828	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation du port et de la pointe de Trévignon.

ER19	Elargissement de voirie	Commune	877	Il s'agit de sécuriser les déplacements dans cette partie très étroite de la rue Avel Dro.
ER20	Aire naturelle de stationnement	Commune	2 533	Il s'agit de gérer et de sécuriser le stationnement lié à la fréquentation de plage de Trez Cao.
ER22	Elargissement de voirie	Commune	91	Il s'agit de sécuriser les déplacements dans cette partie très étroite de la rue Treskaou.
ER23	Liaison douce	Commune	980	Il s'agit d'assurer une traversée sécurisée de Lanenos, et d'assurer une continuité du chemin de randonnée qui va au nord jusqu'à Lambell.
ER24	Liaison douce	Commune	665	Cette liaison permettra de faire la jonction entre des portions existantes, et d'assurer ainsi une continuité de cheminement sécurisé sur tout l'Est de l'agglomération, depuis Toulcarfuric jusqu'à Kergleuhan.
ER26	Liaison douce	Commune	1 952	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la RD 177.
ER28	Accès à la chapelle et de la fontaine Notre-Dame de Kerven	Commune	468	Il s'agit de bien matérialiser l'accès à la Chapelle afin de gérer la fréquentation du site.
ER29	Liaison douce	Commune	522	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la RD 783.
ER33	Voie de contournement	CD29	68 127	Il s'agit de dévier, pour des motifs de sécurité, la circulation principale de la RD122 afin de ne plus traverser l'agglomération de Croissant-Bouillet.
ER34	Voie verte cycles et piétons	Commune	2 528	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la route de Pouldohan.
ER35	Voirie de desserte	Commune	1 041	Il s'agit de désenclaver les terrains situés à l'Est de l'impasse Saint Marc.
ER36	Nouveau réservoir d'eau potable	SIE Pont Aven	547	Cet équipement est nécessaire à l'alimentation de la population en matière d'eau potable.
ER38	Elargissement voirie	Commune	142	Il s'agit de sécuriser l'accès au parking de la rue de Youenn Gwernig depuis la rue de St Philibert (RD1).
ER39	Création d'un accès	Commune	612	Il s'agit de prévoir une voie d'accès à la future zone d'habitat prévue au Sud, depuis la route de Concarneau (RD783).
ER40	Liaison douce	Commune	1 146	Il s'agit de créer un cheminement sécurisé en bordure de la RD 783.
ER41	Création d'un accès	Commune	421	Il s'agit de désenclaver les terrains situés au sud de la rue Grajine.
ER42	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	1 680	Cet ouvrage est nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur de Pouldohan.
ER43	Renforcement du réseau d'eau pluviale	Commune	482	Cet ouvrage est nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur de Pouldohan.
ER44	Renforcement du réseau d'eau pluviale	Commune	378	Cet ouvrage est nécessaire à la gestion des eaux pluviales du secteur de Kerjean.
ER45	Voirie de desserte	Commune	466	Il s'agit de créer une voie de desserte locale dans le quartier de Feunteunodou à Trévignon, pour faciliter les déplacements.
ER46	Liaison douce	Commune	125	Il s'agit d'assurer une continuité entre 2 cheminements existants à l'Ouest du vallon du Douveil, afin de relier Tréhubert à Riel.
ER47	Liaison douce	Commune	560	Il s'agit d'assurer une continuité entre 2 cheminements existants à l'Ouest du vallon du Douveil, afin de relier Tréhubert à Riel.

ER49	Elargissement de voirie	Commune	1 210	Il s'agit de faciliter et de sécuriser l'accès à la déchetterie depuis la RD783.
ER50	Ouvrage d'ancrage de la passerelle vélos-piétons	Commune	97	Il s'agit de créer des ouvrages d'ancrage de la passerelle vélo-piéton à implanter le long de la RD783, au niveau du pont du Minaouët.
ER51	Création d'accès	Commune	530	Il s'agit de permettre l'accès des véhicules de services jusqu'au sentier littoral, pour des motifs de sécurité.
ER52	Liaison douce	Commune	849	Il s'agit d'assurer une continuité de cheminement afin de relier le quartier de Croissongar à la rue Kerfeunteun.
ER53	Aménagement de carrefour	commune	443	Il s'agit de sécuriser la RD 783 au niveau de l'accès à l'aire de covoiturage (au Nord) et du lotissement de Kérouel (au Sud).
ER54	Liaison douce	commune	624	Il s'agit d'assurer une continuité de cheminement afin de relier Kerléo à Kerlin.